Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

DOSSIER D'APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 3 décembre 2013
Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du

CDHU
au service du développement local

communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

COMPOSITION DU DOSSIER

0. Procédure
1. Rapport de présentation et état initial de l'environnement
2. Projet d'aménagement et de développement durables
3. Règlement
4. Règlement graphique de la commune au 6000ème
5. Règlement graphique du bourg au 2000ème
6. Orientations d'aménagement et de programmation

Liste des annexes :

- Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (général)
- Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (aléa fort)
- Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (aléa moyen à faible)
- Guide : le retrait-gonflement des argiles
- Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires
- Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
- Règlementation concernant la défense extérieure contre l'incendie
- Plaquette : Sécheresse et construction sur sol argileux
- La nouvelle réglementation parasismique
- Sites archéologiques
- Accidentologie
- Classement sonore A6 et règlementation
- Carte de bruit de l'A6
- Recommandations NCPF

Liste des servitudes d'utilité publique :

- Sommaire
- AC1, servitudes de protection des monuments historiques : notice, plan
- AS1, servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables : notice, arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines, arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique de la création d'un périmètre de protection rapprochée
- EL7, servitudes d'alignement des voies publiques : notice, plans
- EL11, servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomération : notice
- I4, servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : notice, plan
- PT2, servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, notice, informations diverses
- PM1, plan de prévention des risques naturels prévisibles : arrêté préfectoral, note de présentation, carte d'aléas, d'enjeux, zonage règlementaire, règlement

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation : 25/08/2015

Membres En exercice : 10

Présents : 9

Absents : 1

Votants : 10

Séance du jeudi 3 septembre 2015 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Guy BOURRAT, Maire.

Présents : MORIN Christian, DUMESNIL Sylvie, BOUADOU Christophe, BOULEY Christian, CHALMEAU Vanina, DEMOULIN François, FAATOMO Caroline, GIRAUDON Aurélie.

Absent(s) représenté(s) : MACHADO Laurence a donné pouvoir à GIRAUDON Aurélie.

Absent(es) excusé(es) :-

Secrétaire de séance : CHALMEAU Vanina

N° 2015-024 : Révision du POS en PLU

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
En vue de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.
Il convient donc pour la Commune de conserver un document d'urbanisme qui lui est propre et d'envisager une révision de l'ensemble du zonage de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1978 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 octobre 1981 et 7 novembre 1986 révisant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 24 juillet 1987, 13 janvier 1994 et 9 février 1996 approuvant les modifications du Plan d'Occupation des Sols ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) rendant caduc au 1er décembre 2016 les POS pour lesquels une procédure de révision n'a pas été engagé avant le 31 décembre 2015 ;
Considérant que le POS de la Commune de Chitry a atteint ses limites et n'est plus de nature à permettre un aménagement structuré et planifié de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- DECIDE :
1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de:

- Conserver le cœur historique du village,
- Favoriser le stationnement,
- Préserver le secteur agricole et viticole,
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux atte[illegible] conserver la typologie du bourg,
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impact environnementaux du projet,
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

2 – de tenir à disposition du public, de porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

3 – que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

4 – de demander l'association des services de l'Etat au sens de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;

5 – de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

7 - de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études liés à l'élaboration du PLU ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement (chapitre 20 - article 202) ;

9 – de transmettre la présente délibération aux Maires des Communes limitrophes :

- Courgis
- Quenne
- Saint-Bris-le-Vineux
- Saint-Cyr-les-Colons
- Venoy

Et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés ou voisins :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de Communes du pays Chablisien

10 – que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication dans le bulletin d'information municipal « Les nouvelles de Chitry », de réunion publique avec la population, de tenue d'un registre à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Yonne ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne (DDT);
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne (DDCSPP);
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Directeur de l'Agence Départementale de l'Yonne de l'Office Nationale des Forêts (ONF) ;
- au Directeur Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) ;
- au Directeur Départemental d'Electricité Réseaux Distribution de France (ERDF) ;
- au Directeur Départemental de France Télécom ;
- au Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ;
- au Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ;
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont la commune est membre;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- au Président de l'Etablissement Public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des communes limitrophes incluses dans le périmètre d'un SCOT autre que celui de la Commune ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du « Grand Auxerrois » ;
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « L'Yonne Républicaine» diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire : Guy BOURRAT.

MAIRIE DE CHITRY LE FORT
89530 CHITRY LE FORT

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/09/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/09/2015

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Note de synthèse

Rappel de la procédure :

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-fort a prescrit par délibération en date du 3 septembre 2015 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le conseil communautaire, par délibération en date du 23 mars 2017, a accepté de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-fort, le conseil municipal de la commune de Chitry-le-fort autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté d'Agglomération par délibération en date du 15 février 2018.

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-fort a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 18 novembre 2019. Le conseil communautaire a procédé à ce même débat en date du 16 décembre 2019.

Le conseil communautaire, en date du 17 décembre 2020 :

- a décidé de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
- a décidé de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 ;
- a tiré le bilan de la concertation ;
- a arrêté le projet de PLU de la commune de Chitry.

Suite à la consultation des personnes publiques associées, la Communauté d'Agglomération a reçu les avis ci-après, auxquels le groupe de travail de la commune, composé d'élus, a répondu.

Le projet de PLU a été mis à l'enquête publique du 10 janvier 2022 au 25 février 2022.

Au cours de l'enquête, 8 observations ont été formulées, dont 7 observations écrites sur le registre et 1 observation transmise par courrier, auxquelles le groupe de travail de la commune a répondu ci-après.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, mais avec trois recommandations à prendre en compte avant l'approbation, ces dernières sont exposées ci-après.

Il est demandé au conseil communautaire, sur la base des éléments versés au débat et des réponses apportées par la commune, de se prononcer sur l'approbation du PLU modifié pour tenir compte de ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Synthèse des avis PPA sur le PLU arrêté de Chitry-le-Fort

*Avis **de l'ARS***
le territoire communal est concerné par la présence du captage de Talloué protégé par arrêté préfectoral de DUP en date du 28/11/2016 au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois. Il s'agit d'un puits captant la nappe des calcaires (et non une source comme indiqué en p 134/161 du Rapport de Présentation). Il est situé sur la parcelle ZS n° 107. Ses périmètres de protection s'étendent à l'est du bourg et sont couverts par des zonages Ac, Ne et A dont la compatibilité avec les prescriptions de la DUP applicables aux périmètres de protection immédiate et rapprochée n'est pas vérifiée.
Le rapport de présentation a été corrigé pour signaler qu'il s'agit d'un puits de captage et non d'une source. Le secteur Ne a été spécifiquement mis en place pour la prise en compte du périmètre immédiat de la DUP et permettre éventuellement l'installation d'équipements nécessaire à la production d'eau potable. Le secteur Ac correspond à l'emprise d'un bâtiment agricole existant. La zone A interdit les constructions autres que les équipements. Le zonage apparait compatible avec les prescriptions de la DUP, le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Avis de la CDPENAF
Échanges entre les membres de la CDPENAF : L'importance des cônes de vue est souligné par un membre, qui questionne le bureau d'études sur d'éventuels projets de chais qui auraient un impact sur le paysage. Le bureau d'études explique que la zone AU a justement été déplacée sur conseils de l'architecte des bâtiments de France mais que celui-ci n'avait pas fait de remarques sur la zone artisanale. La nouvelle station d'épuration est en projet et son implantation prévisible est indiquée aux membres de la commission. La CDPENAF considère que le projet demeure sobre en termes de consommation d'espaces, ce territoire étant par ailleurs peu mité.
Aucune modification demandée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Avis d'**APRR**
Les auteurs du PLU ont eu la volonté de classer l'ensemble du DPAC a sein du secteur Ne, il apparaît toutefois que la parcelle ZS104 (accueillant un bassin de rétention) est toujours inscrite au sein de la zone N. Les plans graphiques pourraient être modifiés pour assurer la cohérence règlementaire dans la poursuite des orientations mises en œuvre. Nous vous joignons à ce titre le plan du DPAC modificatif (document de travail interne qui ne doit pas figurer parmi les pièces du PLU).
La parcelle a été ajoutée au secteur Ne.
Plusieurs EBC bordent les abords du DPAC. Il semble que les recommandations du concessionnaire (recul des EBC par rapport aux limites du domaine) aient été mises en application. Le report du contour de la trame EBC faciliterait la lisibilité des plans graphiques et limiterait tout risque d'ambiguïté.
Effectivement, les recommandations ont été prisent en compte, un recul de 10 mètres a été mis en place pour l'application des EBC. La lisibilité du plan de zonage a été améliorer pour mieux distinguer ce recul.
Le règlement des zones A et N impose un recul de 50m par rapport à l'axe de l'autoroute. Le rappel des dispositions de la loi BARNIER mériterait d'être reporté, d'autant que la marge de recul attachée s'applique à certaines constructions qui en sont exemptées au titre de l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme. À ce titre, les constructions forestières autorisées en zone N doivent respecter un recul de 100 mètres et non de 50 mètres. Ce recul peut toutefois rester applicable pour les constructions exemptées des dispositions de la loi Barnier. Il est cependant important d'exempter, tant au sein des zones A et que N, les constructions autoroutières de ces règles de recul afin de leur permettre de s'implanter à proximité de l'infrastructure à laquelle elles sont liées. Le règlement pourrait être rédigé de la sorte : « Aux abords de l'autoroute A6 les constructions doivent respecter les dispositions de la loi Barnier énoncées à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Hormis pour les constructions autoroutières admises à s'implanter librement, celles exemptées au titre de l'article L.111-7 du même code doivent respecter un recul minimum de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute. »
Les équipements d'intérêt collectif et services publics, ce qui inclus les constructions autoroutières, ne sont pas concernés par le recul de 50 mètres, seules les exploitations forestières le sont. Le recul a été porté de 50 à 100 mètres pour lever toute ambiguïté et simplifier l'application du règlement.
Les servitudes d'utilité publique pourraient être complétées pour rappeler la servitude d'interdiction d'accès EL11.
La servitude a été ajoutée au dossier.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les dispositions générales du règlement précisent que la Communautés de Communes va délibérer pour instituer la déclaration préalable à l'édification des clôtures au titre de l'article R.421-12-d du Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que l'activité autoroutière pourrait nécessiter l'intervention rapide sur les infrastructures afin de limiter les risques pour les usagers de l'autoroute, notamment tout risque d'intrusion susceptible d'engendrer d'éventuelles collisions. L'urgence d'intervention attachée à l'activité autoroutière justifie que la demande de déclaration préalable ne soit pas instituée sur les secteurs Ne et Ae (lesquels inclus le DPAC).
Il est indiqué que cette disposition n'est pas applicable à l'activité autoroutière (article R425-29-3 du Code de l'urbanisme).
Le règlement interdit l'usage de matériaux réfléchissants. Ces prescriptions pourraient être complétées pour tenir compte des risques de détournement d'attention, de phénomène de réverbération et d'éblouissement que peuvent présenter certaines constructions et qui sont facteurs de danger pour la circulation autoroutière. Aux abords de l'autoroute, toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute doit pouvoir être interdite ou soumise à des prescriptions spéciales (prescriptions architecturales ou paysagère par exemple). Le cahier de recommandations du concessionnaire pourrait utilement être annexé au PLU.
Le règlement a été complété.
L'article A44 impose une perméabilité des clôtures à la petite faune. Dans la poursuite des dispositions inscrites au titre de l'article N29 du règlement du PLU, et au regard des enjeux de sécurité, les clôtures autoroutières doivent pouvoir être exemptées de ces dispositions (le DPAC étant partiellement inscrit au sein de la zone Ae).
Il est indiqué que cette disposition n'est pas applicable à l'activité autoroutière (article R425-29-3 du Code de l'urbanisme).

Avis de la DRAC
Après analyse des documents, toutes les préconisations adressées dans le cadre du porter-à-connaissance ont été respectées. Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que la DRAC émets un **avis favorable** au projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort.
Aucune modification demandée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Avis **d'ENEDIS**

- **Zones UE/A/N**

Imposition d'un recul pour l'emprise au sol et l'implantation par rapport aux limites séparatives

Article 6 *implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*, imposant pour les constructions et obstacles latéraux soit un recul de X mètres par rapport à l'axe de la voirie ou à l'alignement, soit un recul de x mètres par rapport à l'alignement.

Concernant l'obligation de recul imposée en bordure de voiries communales et départementales, de telles distances de recul sont contestables dans la mesure où elles viennent faire échec au droit d'occupation légal d'ENEDIS sur le domaine public routier établi par l'article L113-3. De fait, de telles dispositions conduiraient nécessairement à ne pouvoir implanter nos ouvrages (postes ou lignes) que sur des propriétés privées riveraines à la voirie, et non plus sur le domaine public routier. Le juge administratif a déjà été amené à se prononcer dans ce sens dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 2005, « *département des Landes* » concernant un règlement de voirie. Par extension, cette jurisprudence est tout à fait applicable à un document d'urbanisme.

Par conséquent, il nous paraît nécessaire de prévoir un alinéa, stipulant: « *les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantés en limite du domaine public communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique* ».

Article 7 *implantations des constructions par rapport aux limites séparatives* imposant un recul de x mètres par rapport à la limite séparative.

Imposer un recul des ouvrages de distribution publique par rapport aux limites séparatives, n'est pas toujours possible en raison des contraintes techniques auxquelles le distributeur est soumis. Par conséquent, nous vous demandons de ne pas soumettre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à ce type de contraintes. Nous vous proposons la rédaction suivante : « *les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.* »

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par les reculs.

Imposition d'un hauteur maximale d'implantation

Article 10 sur *la nature des constructions*, et limitant la hauteur des constructions à X mètres en fonction de la zone. (Nos supports sont-ils assimilables à des constructions ?)

Le distributeur ne peut être soumis à des hauteurs maximales de construction, car les ouvrages de distribution font l'objet d'une réglementation technique pour leur établissement (arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique). Pour des raisons de sécurité, cette réglementation technique impose une hauteur minimale aux ouvrages de distribution d'électricité non compatible avec les prescriptions prévues par le PLU. Par conséquent, il serait souhaitable de prévoir une exception pour les ouvrages de distribution d'électricité dans ce document.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par les hauteurs.

Caractéristiques architecturales des constructions (toitures et façades)

Article 11 sur *l'aspect extérieur* des constructions et interdisant les toitures terrasses, ou imposant un toit avec une pente de X %.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Dans votre PLU, vous prévoyez des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions. Or, les postes de distribution publique, répondant à des normes techniques, sont des constructions monoblocs à toitures terrasses et pour certaines, l'accès au transformateur se fait uniquement par l'ouverture de ce toit. Il est donc difficile d'appliquer vos prescriptions à ces ouvrages.

En outre, par la signature du cahier des charges de concession (article 8), ENEDIS s'est engagée à ce que "*les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre le coût et leur bonne intégration dans l'environnement*".

Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. En vertu de l'article 1134 du Code civil, il fait la loi des parties et doit être exécuté de bonne foi. Le distributeur ne peut donc pas être soumis, par le biais d'un PLU, à des exigences qui seraient plus contraignantes que celles qui résultent du cahier des charges.

Par conséquent, nous vous demandons donc de ne pas imposer ces dispositions aux postes de distribution publique d'électricité.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par les règles d'aspect extérieur.

Avis GRT gaz

Suite à votre courrier reçu par nos services en date du 04/08/2021 relatif à l'élaboration du PLU de la commune de CHITRY LE FORT (89), **nous vous informons que ce territoire n'est actuellement concerné par aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression exploité par GRTgaz.**

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Aucune modification demandée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Avis ***de l'Etat***
La base statistique utilisée pour déterminer le projet démographique prend pour valeur de référence une population de 354 habitants en 2016. La temporalité du PLU est l'année 2036, soit une durée de 20 ans. Le choix affiché par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une croissance de 0,2 %, soit 14 habitants supplémentaires à l'horizon 2036, on note qu'il a été observé une augmentation de 14 habitants entre 2007 et 2016. Cette prévision de croissance est supérieure aux prévisions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration, qui envisage une croissance annuelle de 0,1 % à l'échelle du bassin de vie. Même si la prévision démographique paraît surévaluée, elle n'en reste pas moins acceptable, s'agissant d'un nombre modeste d'habitants supplémentaires (14 habitants sur 20 ans)
Aucune modification demandée.
Le PADD identifie (en page 5) un besoin de 20 logements d'ici 2036 en réponse à l'évolution démographique attendue et au desserrement des ménages estimé de 0,4 % par an. La répartition envisagée est la suivante : • reprise de 5 logements vacants (sur les 26, représentant environ 12 % des logements de la commune) • reprise de 2 résidences secondaires en résidence principale • constructions de 10 logements en dents creuses • constructions de 3 logements en extension de l'urbanisation Le besoin en logements est dimensionné en cohérence avec les objectifs du PADD. Le nombre de logements vacants a diminué entre 2011 et 2016 (passé de 14,23 % à 12,16 %).
Aucune modification demandée.
Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain page 94 du Rapport de Présentation (RP) indique une densité de 12 constructions à l'hectare. Le PADD identifie la construction de 3 logements nouveaux en extension. Un potentiel foncier de 1,14 hectare en zone d'urbanisation future est dégagé dans le cadre du PLU pour la construction de 10 nouveaux logements. En réponse au besoin en logement, la consommation foncière est excessive au regard des objectifs du PADD. Afin d'être plus en cohérence avec le PADD, il serait souhaitable de caractériser l'une des deux zones d'aménagement future en zone 2AU et de l'ouvrir à l'urbanisation que lorsque la zone 1AU sera effectivement remplie. Dans ce sens, l'OAP 2 dite du Vaudou est suffisante à la construction des 3 logements nécessaires à l'évolution démographique prévue. Cependant, l'OAP 1, dite de la Champignelle est mieux située au regard de la continuité du tissu urbain. Ainsi, un choix devra être fait.
Il est indiqué que l'OAP 1, d'une superficie de 0,67 ha, a été considérée comme dent creuse et ne génère pas d'extension de l'urbanisation dans le projet de PLU. Seule l'OAP 2, d'une supercifie d'environ 0,2 ha, est à comptabiliser en extension, ce qui correspond à la réalisation des 3 logements fixés par le PADD avec une densité de 12 logements par hectare. Les deux secteurs d'OAP sont par ailleurs équipés, le classement en zone 2AU apparait ici en contradiction avec le Code de l'urbanisme. Le projet n'a pas été modifié.
Le diagnostic est trop imprécis sur la trame verte. Les pelouses, milieux à enjeu du département, auraient dû être délimitées précisément, ainsi que la trame « prairie », invisible au niveau régional mais à prendre compte au niveau local. La commune a fait le choix de placer des EBC sur les zones de réservoirs de biodiversité dont certains incluent des pelouses. Le zonage EBC sur des pelouses constitue un frein à la potentielle mise en place de mesures de restauration de pelouses. Le PLU ne prend pas en compte la trame prairie et n'assure donc pas sa préservation.
L'état initial de l'environnement, page 38, comporte l'ensemble des éléments attendus, notamment avec une traduction locale et un inventaire de terrain réalisé.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le règlement interdit sur les espaces concernés par la sous-trame pelouses les constructions autres que ceux d'équipements d'intérêt collectif et services publics, concourant à la préservation de ces espaces.
Les EBC placer sur les réservoirs de biodiversité concernent des boisements à préserver, en lien avec les conclusions de l'état initial de l'environnement, page 40.
Un travail de suppression des EBC et de classement A/N a été réalisé pour tenir des observations des PPA et de l'enquête publique.

Nous avons noté que les parcelles suivantes ont été classées en EBC alors qu'actuellement, elles ne sont pas boisées. À voir si ce classement est pertinent.

- parcelle ZK09 en verger,
- parcelles ZL 54 et 55 en pré,
- parcelle ZL 45 en partie en culture,
- parcelle ZY 15 en partie en culture,
- parcelle ZP 124 en partie en ancien pré servant de dépôt ; est-il pertinent de zoner toute la parcelle en EBC ?
- parcelles ZW 102, ZW 96, ZW94 et 97 en partie parcelles agricoles (pré, culture),
- espaces naturels en cours de boisement important pour lutter contre le ruissellement. Zoner la parcelle ZT72 en EBC.

Une analyse précise des parcelles indiquées a été réalisée pour procéder à un déclassement des EBC si cela semblait pertinent. En contrepartie ces parcelles ont été protégées au titre de l'article L151-19/23 du Code de l'urbanisme pour conserver un outil de protection actif, notamment sur les continuités écologiques de la sous-trame pelouse.

Le PLU présente un diagnostic correct des zones humides ou potentiellement humides. Ce diagnostic est bien repris dans le plan de zonage (règlement graphique).
Toutefois le règlement écrit n'est pas suffisamment précis et explicite concernant les travaux en zone humide, alors que l'objectif de protection de ces milieux est clairement affiché par ailleurs. En particulier le règlement indique qu'un diagnostic de zone humide est nécessaire en cas de construction nouvelle nécessitant des fondations. Or les aménagements sans fondation, et notamment les parkings, peuvent conduire à l'imperméabilisation des zones humides et nécessitent à ce titre un dossier au titre de la rubrique 3310 de l'article R214-1 du code de l'environnement.
Ce point doit être précisé au règlement pour les zones A et N.

Le règlement a été modifié, étant signalé que le stationnement en zone A et N est interdit par le code de l'urbanisme.

Sur le thème de l'assainissement, l'absence de station d'épuration est relevée par la DDT depuis plusieurs années, ce qui a conduit à une mise en demeure de la collectivité en 2019. Depuis, le dossier de la future station a été déposé en DDT et ce projet prend en compte l'évolution future de la démographie.

Les articles du règlement UA103, UB71, UE39, 1AU35, A56 et N41 du règlement indiquent que l'évacuation des eaux usées, autres que domestiques, vers le réseau est soumise à autorisation.
Pour éviter toute dérive future dans le temps de l'application de cette règle et considérant que la future station n'est pas conçue pour recevoir des eaux usées autre que domestiques, ce type de rejet doit être interdit au profit de solution individuelle (ex : cas des effluents vinicoles).

Le règlement a été modifié.

La légende ne correspond pas au plan ;
Rond jaune, légende = Éléments identifiés (patrimoine, paysage), carte = changement de destination
Étoile jaune, légende = Éléments identifiés (continuité écologique), carte = patrimoine (fontaine, calvaire...)
Étoile verte, légende = Éléments identifiés (bassins d'orage), carte = arbres
Étoile bleue, légende = Bâtiment identifié (changement de destination), carte = bassin de rétention.

Dans le rapport de présentation page 74, tous les éléments patrimoniaux listés, qu'ils soient naturels ou bâtis, ne font pas l'objet d'une description précise (ou d'une photographie) permettant leur identification (ex : de beaux bâtiments?).

La légende du zonage correspond bien, peut être un problème d'impression ?
Une liste des éléments protégés sera établie afin d'indiquer la nature de l'élément protégé, le plan de zonage comporte les éléments attendus.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Pour l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.1), l'analyse des risques de ruissellement et la conformité avec le PPR du Chablisien doivent être démontrées.
Le règlement du PLU ne reprend pas pour chaque zone, les différentes prescriptions du PPR ruissellement du Chablisien (exemple prescriptions en zone urbanisée ou naturelle). Par ailluers, le chapeau de l'ensemble des zones précise que « certains secteurs » sont concernés par un risque de ruissellement et de coulées de boue. Or, le plan de prévention des risques (PPR) de ruissellement et de coulées de boues couvre l'ensemble du territoire communal (cf. articles UA 11, UB 12 et 1AU 11) ;

Le zonage du PPR ruissellement du Chablisien sur le zonage du PLU est inexistant, il doit impérativement y figurer.
Concernant la cartographie des espaces boisés classés (EBC), il semble que ceux-ci ont été définis de façon arbitraire sur les bois hors zonage AOC. Par conséquent, l'ensemble des bois en zone AOC sont défrichables pour plantation de vignes sans analyse des conséquences sur le ruissellement.
Les défrichements à l'amont de la commune pourront augmenter les inondations par ruissellement sur les habitations de Chitry, ceux à l'aval, pourront augmenter les inondations sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux.

La conformité de l'OAP 1 avec le PPRn sera réalisée dans les justifications. Dans tous les cas, le PPRn étant une SUP, son règlement se substitue aux dispositions du PLU qui y serait contraire le cas échéant. Il est indiqué que l'OAP1 est en zone verte V1 comme l'OAP2.
Le règlement n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des prescriptions des servitudes dont la commune fait l'objet. Le PPRn est annexé au PLU comme le demande le Code de l'urbanisme et le règlement de chaque zone fait un renvoi aux dispositions du PPRn. Le plan de zonage du PPRn ne peut être repris sur celui du PLU (problème de lisibilité et de tracé du PPRn), ce point avait été validé par les services de l'Etat en réunion.
Les boisements en AOC font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 et le règlement interdit l'arrachage de ces éléments boisés (article N26/27).

L'emplacement réservé n'apporte pas de remarque, si ce n'est qu'il est très difficilement visible et donc repérable sur la carte.

Il manque les Emplacements Réservés pour la création de circulations douces.

L'emplacement réservé a été supprimé et remplacé par une étoile bleue, le bassin de rétention ayant été réalisé.

Les toitures végétalisées ne sont pas encouragées alors qu'elles auraient pu faire l'objet de mesures spécifiques notamment dans les OAP ou entrées de villes.

Les murs de clôture permettent le passage de la petite faune uniquement en A ou N, alors que ce devrait également être le cas en zone U ?

La collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre ces propositions.

Des zones AC destinées aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation ont été identifiées proches de secteurs dédiés à vocation d'habitat. Il serait souhaitable de les caractériser afin de ne pas encourager mais d'anticiper les futurs conflits d'usage pour les secteurs Ac proches des habitations.

La délimitation des zone Ac a été réalisée en concertation avec les exploitants agricoles, dans le prolongement des bâtiments existants, et qui ne génèrent pas de problèmes particuliers de voisinage. Le choix des secteurs a été pensé notamment pour faciliter la desserte des exploitations par les poids-lourds.
La topographie de la commune contraint les possibilités d'implantation de bâtiments agricoles.
L'objectif était également de regrouper le bâti pour ne pas miter le territoire.
Il est a noté, de par la production agricole présent sur la commune, que de nombreux bâtiments agricoles sont en zone UA, sans que cela ne génère de problème particulier.

Les deux O.A.P. prévoient une capacité globale de construction en extension de 11 logements, quand le PADD indique (p 5) que trois constructions seront suffisantes.

Il est indiqué que l'OAP 1, d'une superficie de 0,67 ha, a été considérée comme dent creuse et ne génère pas d'extension de l'urbanisation dans le projet de PLU. Seule l'OAP 2, d'une supercifie d'environ 0,2 ha, est à comptabiliser en extension, ce qui

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

correspond à la réalisation des 3 logements fixés par le PADD avec une densité de 12 logements par hectare.

Dans le rapport de présentation :

Page 75, la carte localisant les éléments patrimoniaux *« d'intérêt »* recense en tant que tel le *« Jardin de la Vierge »*. Toutefois, cet élément n'est pas identifié comme élément à protéger au plan de zonage.

Le jardin de la vierge se situe dans le prolongement du lavoir qui est identifié au L151-19 sur le zonage.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables :

Objectif 11 : « *Encadrer le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes.* »
Il n'existe pas de zone spécifique pour un développement futur au photovoltaïque ou éolien dans le règlement, et pas de traduction réglementaire globalement dans le PLU pour répondre à cet objectif (anciennes décharges, anciennes carrières, sites pollués, tout terrain qui est perdu pour l'agriculture). Et cela d'autant plus qu'un travail aurait pu être mené avec la profession agricole et les associations environnementales pendant l'élaboration du PLU pour identifier les "*espaces difficilement valorisables*" pour y flécher d'éventuels futurs projets d'ENR.

Une zone dédiée aux éoliennes a été délimité sur le plan de zonage, de l'autre côté de l'autoroute.
Un travail de concertation a bien été mené dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La rédaction des OAP (ex:"doivent dans la mesure du possible") ne permet pas une bonne compréhension pour un instructeur ADS. De plus ce n'est pas pertinent car il faut être prescriptif pour avoir un aménagement qualitatif.
Le sens d'implantation des bâtiments pour être pertinent par rapport à l'objectif "présenter une conception bioclimatique" est plus facilement réalisable sur le secteur du Vaudu par rapport à celui de la Champignelle pour des raisons de présence des voiries et de sens de la parcelle (vis-à-vis avec le voisin existant, etc).
Intégrer le L. 151-28 pour le dépassement de gabarit des constructions exemplaires sur le plan de l'environnement.

La formulation utilisée autorise une marge d'adaptation en fonction du contexte des parcelles avec pour objectif de ne pas bloquer d'éventuel projet. La collectivité ne souhaite pas imposer ces prescriptions, les OAP n'en non d'ailleurs pas la possibilité, les autorisations d'urbanisme devant être compatible et non conforme avec les OAP.
Il est indiqué que le service ADS a été consulté dans le cadre de la rédaction du règlement.
L'article L151-28 n'apparait pas pertinent avec le projet de règlement dans la mesure ou l'emprise au sol n'est pas règlementée et que la hauteur doit être limité pour éviter les constructions trop haute (avis de l'ABF).

Page 26 de l'EIE, il est écrit : "un arrêt du captage est prévu fin 2019 [...]. Une interconnexion doit être réalisée". Il semble donc que **cette partie ne soit pas à jour** (le captage est bien arrêté et l'interconnexion a eu lieu).

L'EIE a été mis à jour.

Page 25 de l'EIE, le document précise "la commune est classée en alerte renforcée, [...] ce qui implique des restrictions spécifiques". Le statut d'alerte renforcé est un statut lié à la prise d'arrêtés de restriction temporaires pris par le préfet, qui ne dure généralement qu'un certain temps (quelques semaines tout au plus). **Il n'y a donc pas lieu d'aborder ce sujet**.

L'EIE a été mis à jour.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Votre attention est appelée sur l'enjeu « Eau souterraine – Alimentation en eau potable » :

Le territoire communal est concerné par la présence du captage de Talloué protégé par arrêté préfectoral de DUP en date du 28/11/2016 au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois.
Il s'agit d'un puits captant la nappe des calcaires (et non une source comme indiqué en p 134/161 du Rapport de Présentation). Il est situé sur la parcelle ZS n° 107.
Ses périmètres de protection s'étendent à l'est du bourg et sont couverts par des zonages Ac, Ne et A dont la compatibilité avec les prescriptions de la DUP applicables aux périmètres de protection immédiate et rapprochée n'est pas vérifiée.

Afin de pallier les problèmes de qualité de l'eau distribuée, liés à des dépassements récurrents des paramètres nitrates et turbidité et, plus ponctuellement pesticides, l'alimentation en eau de Chitry est assurée depuis l'été 2020 par la Communauté de l'Auxerrois – réseau Boisseaux Est - , le captage de Talloué étant maintenu en secours.

Le dossier prend bien en compte les différentes nappes concernées par le zonage :

- Calcaires dogger entre Armançon et limite de district (FRHG310);
- Calcaires tithonien kartsique entre Yonne et Seine (FRHG304);
- Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine (FRHG307).

Cette dernière est indiquée avec le code FRHG313 au lieu de FRHG307. Il convient de corriger ce point dans le rapport sur l'état initial de l'environnement.

Le rapport de présentation a été corrigé pour signaler qu'il s'agit d'un puits de captage et non d'une source.
Le secteur Ne a été spécifiquement mis en place pour la prise en compte du périmètre immédiat de la DUP et permettre éventuellement l'installation d'équipements nécessaire à la production d'eau potable.
Le secteur Ac correspond à l'emprise d'un bâtiment agricole existant.
La zone A interdit les constructions autres que les équipements.
Le zonage apparait compatible avec les prescriptions de la DUP, le rapport de présentation a été complété en ce sens.
Le code de la nappe a été corrigé.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) affichent quelques ambitions ou objectifs en matière de qualité environnementale et de performance énergétique des constructions (dispositions de la loi Grenelle 2, réglementation thermique). Il est indiqué que les constructions devront privilégier une présentation de conception bioclimatique, être compactes et favoriser l'utilisation de l'énergie solaire.

Il conviendrait de rajouter aux dispositions du règlement la possibilité de bénéficier d'un bonus de constructibilité pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, conformément à l''article R. 171-1 du code de la construction et de l'habitation.

À noter également qu'il serait opportun de signaler les obligations relatives aux **travaux embarqués** conformément au décret n°2016-711 du 30 mai 2016. En effet, dès lors que des travaux de rénovation sont prévus (ravalement de façade, rénovation de toiture, aménagement de pièces pour les rendre habitables), il est obligatoire de les coupler avec des travaux d'isolation thermique.

Ces remarques prises en compte, le PLU ne présentera pas d'obstacle en matière de qualité environnementale et de performance énergétique des constructions.

Le PLU ne dépend que du seul Code de l'urbanisme, les prescriptions des autres Code n'y sont pas applicables.
L'article L151-28 du Code de l'urbanisme, équivalent du R171-1 du Code de la construction et de l'habitation, n'apparait pas pertinent avec le projet de règlement dans la mesure où l'emprise au sol n'est pas règlementée et que la hauteur doit être limité pour éviter les constructions trop haute (avis de l'ABF).
Le règlement du PLU n'a pas la faculté de règlementer l'intérieur des constructions, le projet ne sera pas modifié sur ces points.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

L'article UA 1 autorise sous la seule condition (1) du respect du PPR, la sous-destination *« exploitation agricole »*. Or, étant entendu que la zone UA présente les caractéristiques d'un bâti ancien dense, il conviendrait également d'ajouter la condition (2) contribuant à limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles et peut être de limiter cette sous-destination aux seules extensions et annexes des exploitations déjà existantes dans la zone ;
La condition (2) visant à limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles a été rajoutée pour le bâti agricole en zone UA. En revanche, l'autorisation de nouvelles constructions agricoles en zone UA est souhaitée par les élus étant donné la densité de ce type de bâti dans le bourg.
L'article UA 48 traite des dispositions d'un *« nuancier annexé au présent règlement »*. Or, aucun nuancier n'est présent dans le règlement ;
La disposition sera modifiée pour n'interdire que les mêmes couleurs que les enduits.
Lorsque l'article UA 52 définit une pente de toiture minimale de 35° pour les bâtiments principaux, il s'impose pour toutes les constructions principales des sous-destinations autorisées dans la zone (agricole, artisanat et commerce de détail, activités de service etc ...) ;
En effet, cette règle concerne uniquement les toitures des nouvelles constructions, permettant de garder une unité architecturale au sein du bourg, quelle que soit la destination du bâtiment.
L'article UA 84 inscrit que la sous-destination *« exploitation agricole »* est interdite dans la zone alors qu'elle y est autorisée par l'article UA 1 ;
Le tableau du stationnement de l'article UA84 a été corrigé pour indiquer que le stationnement des bâtiments agricoles n'est pas règlementé
L'article UB 1 ne soumet au respect du PPR – condition (1) - que la destination *« habitation »* alors que le règlement du PPR s'impose à la plupart des destinations et/ou sous-destinations autorisées ;
Les autres destinations autorisées en UB sont désormais autorisées à condition d'être conforme au PPRn comme demandé.
Lorsque l'article UB 25 inscrit *« les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit à deux pans, soit à quatre pans »*, il prévoit que la règle s'impose également aux annexes ;
Le règlement sera corrigé en précisant que cette règle est applicable uniquement aux bâtiments principaux.
Les articles UE 5, 6 et 7 imposent des règles d'implantation et de hauteur uniquement aux constructions relevant de la sous-destination *« industrie »*. Or, il ressort de la justification de la zone qu'il y a une volonté d'assurer *« une bonne insertion des nouvelles constructions »* – cf. page 97 du rapport de présentation – et également d'assurer *« le respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes »* et de *« limiter les trop hauts volumes »* quelle qu'en soit la destination – cf. page 118 du rapport de présentation ;
Cf avis d'Enedis, les autres constructions, notamment d'équipements ne peuvent être règlementées étant soumises à d'autres normes.
Lorsque l'article UE 20 ne réglemente pas le stationnement des sous-destinations autorisées dans la zone, il est contraire à la justification de la règle qui précise que la réglementation vise *« à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques »* (page 119 du rapport de présentation) ;
L'article UE16 interdit le stationnement des véhicules sur la voie publique, ce point ne semble pas contraire à la justification.
Les articles A 7 et N 8 autorisent l'implantation dans les zones humides d'*« aménagements légers »* pour des destinations ou sous-destinations qui sont soit interdites à l'article A 1 et N 1 soit non existantes sur le territoire communal.
Le règlement sera mis en cohérence sur ce point le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Synthèse des remarques du rapport du commissaire enquêteur à l'issu de l'enquête publique sur Chitry

Remarques du PV du commissaire enquêteur
-1- *Je soussigné Christian MORIN, 17 rue du ruisseau 89530 CHTRY. Je demande à reclasser les parcelles suivantes en zone constructible 1UB section AB lieu-dit VAUDU N° 164 et 163 sur une largeur de 50 m .* *Ces parcelles étaient constructibles dans le précèdent POS.* Le 18 Janvier 2022 SIGNE IL A ETE SIGNALE VERBALEMENT AU COMMISSAIRE ENQUETEUR QUE LES PARCELLES ONT ETE ACHETE AU PRIX D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE.
RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS DEFAVORABLE à la demande, l'urbanisation de ce secteur pouvant aggraver le ruissellement. *Commentaire du commissaire enquêteur N°1* *Cette réponse est surprenante en effet la parcelle 163 est bordé par une parcelle classée en « constructible agricole » d'une pente bien supérieure.* *Il serait souhaitable de revoir la position en la matière* *Réponse : des constructions supplémentaires vont nécessairement aggraver le risque de ruissellement sur la commune. Par ailleurs, le scénario de développement de la commune ne permet pas d'ouvrir de nouveau terrain à la construction, l'avis de l'Etat souligne bien ce point. Il n'apparait pas souhaitable également de prévoir de nouvelles habitations à proximité de zone Ac.* *Commentaire du commissaire enquêteur N°1- bis* *La réponse n'emporte pas ma conviction, « aggraver le risque de ruissèlement » ceci est à prouver. ... « le scénario de développement de la commune»...peut-être existe-t-il d'autres scenarii ? Encore faut-il les envisager. Peut-être supprimer les parcelles 259 et 48 de l'OAP Champagne ? L'OAP le VAUDU se trouerait étendu.*
Avis défavorable à la demande.
-2-O MORIN. *Je soussigné Olivier MORIN demeurant 2 chemin de VAUDU à Chitry, demande le reclassement en zone constructible UB, les parcelles 247 et 248 section AB lieu dit VAUDU. Ces parcelles étaient constructibles dans l'ancien POS et achetés comme telles* Le 18 janvier 2022 SIGNE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS DEFAVORABLE à la demande, l'urbanisation de ce secteur pouvant aggraver le ruissellement. De plus la topographie et l'éloignement depuis la voirie de la parcelle 248 génèreraient des constructions en surplomb de la commune, ce qui n'est plus souhaité.

Commentaire du commissaire enquêteur N°2
Cette réponse est surprenante en effet les parcelles 247 et 248 sont, pour partie, classées en 1AU.
Il serait souhaitable, par cohérence, de revoir la position en la matière

Réponse : idem point précédent. Se pose également la problématique des paysages pour ces deux parcelles qui se retrouverais avec des constructions encore plus en surplomb que celle présente sur la parcelle AB168.

Commentaire du commissaire enquêteur N°2-bis
Identique à 1 bis

Avis défavorable à la demande.

-4- Courrier de l'APRR *L'emprise de l'EBC doit être adaptée sur la parcelle ZS104 évoquée précédemment dans le sens où cette parcelle accueille actuellement un bassin de rétention incompatible avec les prescriptions réglementaires attachées aux EBC (pas de vocation boisée ni de devenir boisé possible compte tenu des enjeux en matière de gestion des eaux pluviales).*

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS FAVORABLE à la demande, l'EBC sera supprimé sur les parcelles ZS 103 -104 -105

Les EBC ont été supprimés.

-4- Courrier de l'APRR -*Les servitudes d'utilité publique pourraient être complétées pour rappeler la servitude d'interdiction d'accès EL11.*

Les dispositions générales du règlement précisent que la Communauté de Communes va délibérer pour instituer la déclaration préalable à l'édification des clôtures au titre de l'article R. 421-12-d du code de l'urbanisme. Il est rappelé autoroutière pourrait nécessiter l'intervention rapide sur les infrastructures afin de limiter les risques pour les usagers de l'autoroute, notamment tout risque d'intrusion susceptible d'engendrer d'éventuelles collisions. L'urgence d'intervention attachée à l'activité autoroutière justifie que la demande de déclaration préalable ne soit pas instituée sur les secteurs Ne.

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : Il est rappelé que les clôtures nécessaires à l'activité agricole/forestière/autoroute… ne sont pas concernées par les dispositions du PLU (article L111-13 du CU notamment).

Aucune modification nécessaire.

-4- Courrier de l'APRR *Le règlement des zones A et N impose un recul de 50m par rapport à l'axe de l'autoroute. Le rappel des dispositions de la Loi BARNIER, bien que l'ordre public, mériterait d'être reporté, d'autant qu'il renforce la règle de recul applicable à certaines constructions (notamment les constructions forestières en zone N).*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : Dans la mesure où le projet de PLU ne prévoit pas de zone U/AU à moins de 100 mètres de l'autoroute, la loi BARNIER n'est pas applicable. Le cas échéant, le dossier de PLU aurait comporter une étude « loi Barnier ».

Le recul a été porté de 50 à 100 mètres pour lever toute ambiguïté et simplifier l'application du règlement.

-4- Courrier de l'APRR *Si le secteur Ne est institué au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (encadrés par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme), les contraintes de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et la sauvegarde des espaces naturels et des paysages peuvent être écartées. Cet assouplissement réglementaire est d'autant plus justifiable que les emprises autoroutières sont par principe incompatibles avec ces dispositions. Maintenir cette prescription revient à restreindre les aménagements, constructions et occupations du sol admis à s'implanter au sein de la zone pour répondre aux besoins de l'activité autoroutière*

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : Le secteur Ne n'est pas un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), étant destiné aux équipements d'intérêt collectif. La condition de l'article L151-11 1° doit donc être appliquée : « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Aucune modification nécessaire.

-5- Courrier de Patrick ROBERT en date du 4 février 2022 remis le 19 février 2022
...Je souhaite que la parcelle 170 section AB lieu dit VAUDU redevienne en AC Agricole Constructible comme sur le plan ci-joint du 11 Avril 2006 (1) Présence d'un compteur d'eau sur la parcelle

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS FAVORABLE à la demande. La zone AC sera étendue à la parcelle AB170 et à la hauteur de la limite de la zone AC sur la parcelle AB2.

La zone AC a été prolongée.

-6-Patrick CHALMEAU *Je demande à reclasser la parcelle AB 15 en zone constructible qui a été acheté comme telle et qui est attenante à une parcelle construite depuis quelques années. Une digue avait été construite une centaine de mètres pour pallier un éventuel ruissèlement.*
Le 19 février 2022 CHALMEAU Patrick SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS DEFAVORABLE à la demande. La parcelle est localisée en zone rouge du PPRn qui interdit de fait la construction.

Aucune modification nécessaire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

-8- Courrier de David GRIFFE en date du 8 février 2022 déposé le 25/02/2022

... Je fais une requête concernant une de mes parcelles.
Il s'agit de ZV 155, sur l'ancien POS, elle était entièrement constructible en agricole. Au cours d'une réunion d'information, je vous signaler qu'à long terme, j'avais l'attention de construire un hangar viticole, afin de sortir mon matériel du centre du village et de créer une aire de lavage phytosanitaire (mieux à l'extérieur du bourg). Cette réunion a eu lieu, il y a quelques années, depuis un de mes fils est rentré en filière viticole pour s'installer avec moi !
La nouvelle zone classée en AC sur ce PLU est vraiment petite, par rapport à l'ancienne. Serait-il possible de de l'agrandir sur la même largeur que l'AC 154, et vu que les parcelles de l'autre côté du chemin rural sont classées en AC ? Cela me permettrait de faciliter l'implantation d'un bâtiment agricole de faible hauteur, et d'avoir une belle aire phytosanitaire. ...
SIGNE David GRIFFE

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS DEFAVORABLE à la demande. Un cône de vue en direction de Saint-Bris-le-Vineux est identifié sur la parcelle, ce qui explique le découpage de la zone Ac.

Commentaire du commissaire enquêteur N°10
La requête de M GRIFFE ne semble pas exorbitante d'autant qu'elle permet un regroupement d'activité agricole et d'aire de lavage phytosanitaire. Cette dernière étant requise par la réglementation agricole européenne Une bande d'une trentaine de mètres permettrait cette réalisation

Réponse : le choix des zones agricoles a été réalisé en concertation avec les exploitants, l'objectif avait été de mutualiser le plus possible les zones Ac afin de ne pas se retrouver avec des bâtiments agricoles sur tout le territoire. Les problématiques des accès et des réseaux, notamment la défense incendie qui n'est pas présente sur le secteur en question, avait également été abordée pour le choix des zones Ac.

Commentaire du commissaire enquêteur N°10-bis
Il est apparu lors de rencontre pendant les permanences de l'enquête que certaine zone en AC étaient apparues en dehors des concertations. Par ailleurs, et cela me semble plus important, l'argument selon lequel « Les problématiques des accès et des réseaux notamment la défense incendie qui n'est pas présente sur le secteur... » m'interpelle. Quid de la construction sur la parcelle 155 ?

Avis défavorable.

-9- Je soussignée Elodie CHALMEAU, gérante de la SCI de Champagne, propriétaire de la parcelle 154 (chemin de Champagne). Cette parcelle a été achetée en totalité constructible agricole et un permis de construire a été validé le 12/12/2016. Cette parcelle a été acheté pour construire un bâtiment agricole et ainsi libérer le village de nuisances sonores professionnelles.
Je demande que la parcelle 154 soit remise en construction agricole sur son intégralité
Daté et SIGNE.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS DEFAVORABLE à la demande. La parcelle 154 est en partie en zone AC. Un cône de vue en direction de Saint-Bris-le-Vineux est identifié sur la parcelle, ce qui explique le découpage de la zone Ac.

Commentaire du commissaire enquêteur N°11
La demande de la gérante de la SCI n'apparait pas comme anormale d'autant que le cône de vue invoqué n'est pas probant et ne semble pas comme devant être mis en avant pour interdire la construction d'un bâtiment agricole. La délimitation de de la zone AC pourrait tout à fait être réalisé au droit de l'implantation du bâtiment

Réponse : idem point précédent.

La zone Ac a été étendue àr une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle ZV155 (25 mètres actuellement).

-10- *Je soussignée Elodie CHALMEAU, demande à classer les parcelles ZR26, 27, 28, 29, 30, 31 en zone boisée AOC et non en zone nature. A l'INAO elles sont en appellation.*
Daté SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS FAVORABLE à la demande. Les parcelles ZR26, 27, 28, 29, 20,21 seront classé en zone A et plus en zone N.

Les parcelles ont été classées en zone A.

-6-Patrick CHALMEAU *La zone bleu « potentiellement humide » ne correspond en rien à la réalité du terrain*
Le 19 février 2022 CHALMEAU Patrick SIGNE

Commentaire du commissaire enquêteur N°13
La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ne répond pas directement à cette remarque, cependant, il convient de se reporter à celle effectuée à Thibaut GIRAUDON ci-dessous.

Réponse : sans objet dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il s'agit d'un document officiel élaborer par les services de l'Etat. Sans étude de sol particulière, il est impossible d'affirmer que la zone en question ne correspond pas à la réalité du terrain. De par la présence d'un ru, la probabilité de zone humide apparait élevée. Je pense qu'il y a confusion entre zone potentiellement humide et zone inondable.

Aucune modification nécessaire.

-3-MAIL de Thibaut GIRAUDON *Il semble relativement étonnant que la zone potentiellement humide en sortie de village direction Saint Bris le Vineux (limite bleu + pois bleus) ne suive pas les courbes de niveau. En effet le tracé « escalier » ne suit en rien le relief et certaines parcelles se retrouvent classées plus ou moins partiellement en zone potentiellement humide alors qu'elles sont plein sud, à une altitude + 10 m par rapport à la vallée et réputées pour leur aridité…*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Le zonage utilisé est le zonage officiel des services de l'Etat : PPRn pour la zone inondable et carte du SDAGE pour les zones potentiellement humides. Ces cartographies ne peuvent être modifiées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Commentaire du commissaire enquêteur N°14
Comme indiqué précédemment le PPRn est d'ordre publique et s'applique de facto, au PLU

Aucune modification nécessaire.

LETTRE DE L'ARS. (PPA)
LE COMMISSAIRE ENQUETEUR CONSTATE QUE : SI LE CAPTAGE PROPREMENT DIT EST BIEN CARTOGRAPHIE, LA DEMANDE CONCERNANT LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE TALLOUE N'EST PAS PRIS EN COMPTE DANS LA CARTOGRAPHIE. IL CONVIENDRA DE FAIRE MENTION DE CE PERIMETRE SUR LA CATOGRAPHIE ET DANS LE REGLEMENT

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Le puits de captage est une servitude d'utilité publique (AS1). De fait, le report des zones de protection n'est pas nécessaire sur le plan de zonage et le règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur N°15
Le PLU est le document de référence utilisé par tous les usagers, particuliers ou professionnels, publics ou privés, dès lors qu'un projet d'aménagement ou de construction est prévu, aussi il est tout à fait souhaitable que les documents d'aide à la décision soient le plus complet possible. J'insiste pour que la protection du captage de Talloué soit cartographiée et reprise dans le règlement

Réponse : non, cette reprise serait contreproductive, en cas de modification des périmètres, le PLU devrait être révisé pour se mettre en conformité, ce n'est pas l'objectif.

Commentaire du commissaire enquêteur N°15
Dont acte, le PLU de Chitry va sans aucun doute être analysé dans le cadre d'un PLUi. La question pourra se reposer.

Aucune modification nécessaire.

-2-O MORIN *Je note également que les parcelles suivantes 37, 38, 39, 42, 43, 97 et 98 section ZS sont classées « naturelles » alors qu'elles ne le sont pas*
SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Les parcelles de vergers seront classées en zone A et plus en zone N.

Avis favorable, le cas échéant.

-3-MAIL de Thibaut GIRAUDON *Un certain nombre de parcelles à vocation agricole sont classées en zone N, plus particulièrement, on retrouve des vergers de cerisiers en zone N (boisé AOC ou non) sans que l'on sache expliquer la cohérence du classement. Par ailleurs, les vergers sont des cultures agricoles !*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : Les vergers classés en zone naturelle ne sont pas déclarés à la PAC. Toutefois, Les parcelles de vergers seront classées en zone A et plus en zone N.

Les vergers ont été classés en zone A dans la mesure du possible via l'imagerie satellite.

-3-MAIL de Thibaut GIRAUDON *Dans le même esprit, on retrouve quelques haies classées sans cohérence avec la réalité du terrain ou encore des jardins d'ornement en zone N. ...*

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : POUR ME L'AVOIR EXPLIQUE, M GIRAUDON SOUHAITE DIRE QUE DES SECTEURS SONT CLASSES EN « HAIE » ALORS QU'ILS CORRESPONDENT A DES FRICHES RESULTANT DU NON ENTRETIEN DE VERGERS.

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : Les jardins d'ornement doivent bien être classés en zone N, certains sont par ailleurs en zone rouge du PPRn. Par ailleurs, le plan de zonage ne classe aucune parcelle en « haie ».

Aucune modification nécessaire.

-7-Patrick CHALMEAU *Je note également que sur la parcelle 103 au nord de mon domicile 76 rue du ruisseau, le bassin de rétention est mal positionné. Il a été créé dans le triangle de la parcelle supérieure de l'autre côté du chemin*
Le 19 février 2022 CHALMEAU Patrick SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : Le bassin de rétention sera repositionné au bon emplacement.

L'emprise du bassin de rétention a été corrigée

-4- Courrier de l'APRR. *Le règlement impose une hauteur maximale de 4m au sein du secteur Ne. En cas de besoin il peut être nécessaire de demander que les constructions autoroutières soient exemptées de cette prescription*

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : La hauteur dans le secteur Ne n'est pas règlementée.

Aucune modification nécessaire.

-3-MAIL de Thibaut GIRAUDON de la SCEA GIRAUDON
... Serait-il possible que pour les parcelles suivantes, soit prévu dans le règlement du PLU que ces parcelles, a minima, puissent recevoir des installations de production d'électricité photovoltaïque
ZA 052, 0065, 0066, 0067, 0068, 0068, 0069, 0084, 0085, 0086, 0087, 0180
ZP 0040, 045, 046, 047, 048, 0133
ZR 04, ZY0025, ZX 0011

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Le classement de ces parcelles en photovoltaïque n'a pas été évoqué lors de l'élaboration du projet de PLU. En matière de développement, la Chambre d'agriculture de l'Yonne a rédigé une charte précisant que le développement d'unités de production photovoltaïques doit concerner en priorité des surfaces non dédiées à la production agricole. Dans le cas où cela concernerait des terrains agricoles, des critères cumulatifs sont à respecter. Il n'est également pas souhaité le développement d'unités de production photovoltaïques si celles-ci nuisent à la qualité de l'environnement et à la biodiversité. L'objectif est de privilégier les installations sur des surfaces artificialisées bâties ou non bâties, ou d'anciennes carrières, ou d'anciennes décharges.

Commentaire du commissaire enquêteur N°21
La réponse de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois semble être une réponse d'attente, en effet la Chambre d'Agriculture interrogée sur le projet indique bien, que les projets invalidant des terres agricoles ne peuvent être recevable que si ces terres sont classées, après étude pédologique, en classe IV, (terres à faible potentielles), dans la limité de 10 ha par exploitant. Le parc pouvant regrouper plusieurs exploitants ne doit pas être supérieur à 50 ha.
Le projet, connu de la chambre d'agriculture comme me l'a précisé Vincent GALLOIS chargé de mission énergie, pourrait être signalé dans le projet de PLU.

Réponse : ce type d'installation nécessite la création d'une zone particulière (un secteur de taille et de capacité d'accueil limités) qui nécessite un avis conforme de la Commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). La procédure d'élaboration est trop avancée pour pouvoir disposer de cet avis, le porteur de projet aurait dû se manifester avant l'arrêt du projet. A vérifier, mais les parcelles concernées doivent être classées en AOC.

Avis défavorable.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE
Un lien entre biodiversité & aménagement

04/05/2022

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 4

I - CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE 5

A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMLENT CLEMENT 5
B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE 7

II - TOPOGRAPHIE 10

III - GEOLOGIE 13

A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN 13
B - UNE EXPLOITATION DU SOUS-SOL PASSEE IMPORTANTE 15

IV - EAU 17

A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT 17
B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU 18
C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE TRES REDUIT 22
D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER 25

CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL 28

I - LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL 29

A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE 29
B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE 31

II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) 32

A - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ? 32
B - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 33

III - OCCUPATION DU SOL 40

CHAPITRE III : LES RISQUES 42

I - DOCUMENTS CADRES 43

A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM) 43
B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) 43

II - RISQUES NATURELS 44

A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES 44
B - UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION 44
C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN 55
D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT 59

III - RISQUES TECHNOLOGIQUES 59

A - UNE UNIQUE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) 59

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

B - UN TERRITOIRE EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD) 59
C - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE 60

CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS 61

I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL 62

A - SITES INSCRITS AU REGSITRE DES EMISSIONS POLLUANTES 62
B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS 62
C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE 63

II - NUISANCES 64

A - UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES 64
B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL 67

III - DECHETS 68

A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE 68
B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE 69

CHAPITRE V : ÉNERGIES 72

I - DOCUMENTS CADRES 73

A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE) 73
B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) 73

II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR) 74

A - FILIERE "BOIS ENERGIE" 74
B - ÉNERGIE EOLIENNE 76
C - ÉNERGIE SOLAIRE 80
D - METHANISATION 81
E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES 82

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

I - CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMLENT CLEMENT

La commune de Chitry bénéficie d'un climat tempéré de type océanique dégradé en raison de son éloignement du littoral. Le climat est chaud et humide sans "saison sèche" selon la classification de Köppen.

La station Météo France située la plus proche du territoire communal se localise sur la commune d'Auxerre (47,80°N / 3,55°E). Cette station, localisée à 207 m d'altitude, permet, entre autres, d'enregistrer les données de températures, de précipitations et d'ensoleillement. Étant donné la proximité de la station, environ 10 km, peu de disparités sont enregistrées. Ainsi, la station d'Auxerre se relève être un indicateur plutôt fiable des tendances climatiques observées sur la commune de Chitry.

1) Étude des températures

D'après les relevés de la station d'Auxerre, la température moyenne annuelle observée est de 11,5 °C. Selon METEO France, la moyenne minimale est de 7,1 °C (le mois le plus froid étant janvier avec une moyenne de 3,5 °C) et la moyenne maximale atteint 16,0 °C (le mois le plus chaud étant juillet avec 20,2°C de moyenne). Les écarts de température sont donc relativement modérés tout au long de l'année.

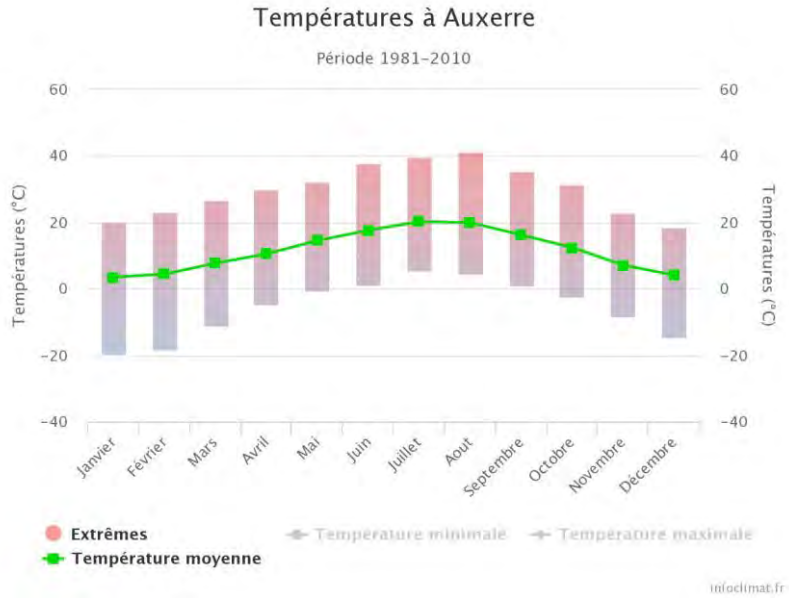

Figure 1 : Températures mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

2) Étude des précipitations

Le graphique ci-dessous montre que les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 707,9 mm/an, réparties sur 119,2 jours environ (minimum de 1 mm/jour).

Le mois le plus arrosé est octobre avec une moyenne de 70,8 mm/an suivi du mois de mai. Les mois les plus secs sont février et mars avec des moyennes respectives d'environ 47,7 mm/an et 49,1 mm/an. Toutefois, les précipitations sont relativement homogènes tout au long de l'année.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

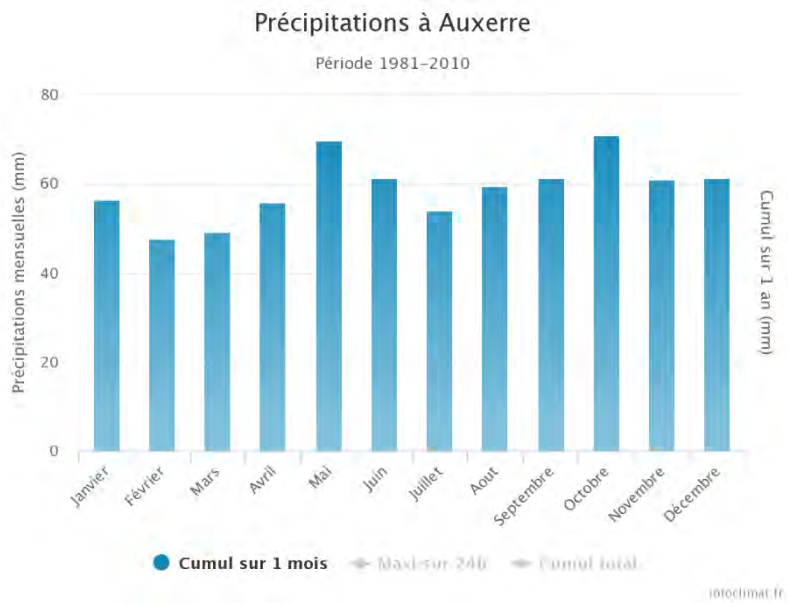

Figure 2 : Précipitations mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

3) Étude de l'ensoleillement

D'après les relevés de la station d'Auxerre, les moyennes mensuelles et annuelles d'ensoleillement sont respectivement 145,7 heures et 1748,8 heures. Le mois le plus ensoleillé est celui de juillet avec une moyenne de 233,2 heures contre 51,4 heures pour le mois de décembre, mois le moins ensoleillé.

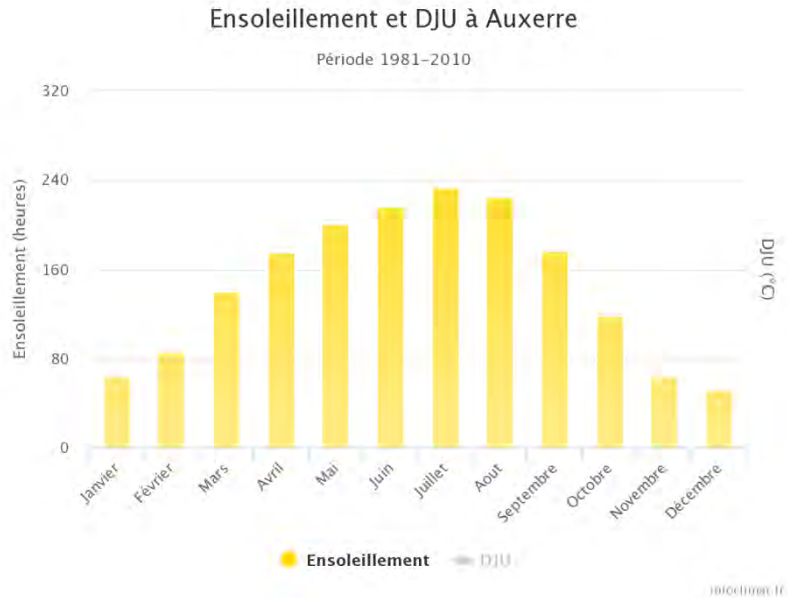

Figure 3 : Durée d'ensoleillement mensuelle enregistrée sur la station d'Auxerre au cours de la période 1981-2010 (Infoclimat.fr)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE

1) Généralités

Les vagues de fortes chaleurs enregistrées au cours de l'été 2019 sur toute la France n'ont pas épargnées le département de l'Yonne. De nombreux records de température ont été battus sur le département (ex : 42,6°C le 25/07/19 sur la commune de Chablis ce qui représente le record du département, 42,1°C à Auxerre) provoquant des incendies et des épisodes de sécheresse intenses. À ce titre, de nombreuses mesures de restrictions de l'usage de d'eau ont été établis dans l'Yonne au cours de cette période.

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines est la cause majeure de ce changement. La réduction de ces émissions est une nécessité pour lutter contre le dérèglement climatique et atténuer ses conséquences.

Aux niveaux national et international, la problématique des émissions GES a abouti à de nombreux objectifs. La France s'est engagée, au travers de la Stratégie Nationale Bas-Carbone du 18 novembre 2015, à atteindre une baisse de 27 % de ses émissions GES d'ici 2028 par rapport à 2013 et à réduire de 75 % ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (le Facteur 4). Cet objectif est un engagement pris dès 2003, validé par le « Grenelle de l'environnement » en 2007 et inscrit dans la loi de transition énergétique de 2015. Pour atteindre ces objectifs, cette stratégie fixe un "budget carbone" annuel.
De plus, en traduction de l'accord de Paris sur le Climat, adopté le 12 décembre 2015, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté, en juillet 2017, le Plan Climat de la France dont le principal objectif est la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Enfin, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon 2020 appelés "3 fois 20 %" du paquet "Énergie Climat" :

- réduction de 20 % des émissions GES par rapport à 1990 ;
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020 ;
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

En France, les objectifs « 3 x 20% » sont déclinés comme suit :

- réduire de 14% les émissions de GES entre 2005 et 2020 ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020 ;
- intégrer 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

À l'échelle locale, en agissant sur les formes urbaines, sur les modes d'utilisation des transports et la localisation des activités, les gains en termes d'émissions de GES peuvent être importants et également contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires, des populations et des activités vis-à-vis de la dépendance à l'énergie.

Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit, dans le respect des objectifs du développement durable, s'orienter en faveur de « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Ainsi, conformément à l'article L.141-1 du CU, cette action doit se retranscrire au sein des documents d'urbanisme qui sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire et représentent des leviers puissant de diminution des émissions de GES.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2) Documents cadres

➢ **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)**

Suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet **politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.**

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels suivants : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET "Ici 2050" de la région Bourgogne-Franche-Comté a été lancé en 2017, pour une approbation prévue en 2020. Il a été arrêté lors de l'assemblée plénière du conseil régional des 27 et 28 juin 2019.

Il s'articule autour de 3 grands axes :

- AXE 1 : Accompagner les transitions sociétales et technologiques dans un objectif de modification des pratiques privilégiant des modes de production et de consommation responsables
- AXE 2 : Organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion en renforçant la mise en commun des forces de chacun.
- AXE 3 : Construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de garantir une cohérence entre nos politiques et celles des Régions limitrophes, dans les domaines couverts par le SRADDET, et rayonner à l'échelle nationale et internationale.

Ces trois axes sont déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

➢ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le document référence en matière de climat à l'échelle régionale**

Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ont été créés au titre de l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Ces schémas prennent en compte les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 "portant Engagement National pour l'Environnement" demande à chaque région de mettre en œuvre ce schéma afin de définir des objectifs précis pour leur territoire respectif.

Ce document est destiné à définir, aux horizons 2020 et 2050, les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution de l'air, d'adaptation aux changements climatiques et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région. Ce document est révisé tous les 5 ans. Il s'agit notamment d'une traduction régionale des objectifs du "3 x 20 %" et du facteur 4.

Au même titre que le SRCE ou le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le SRCAE a vocation à être intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ce document est révisé tous les 5 ans. Un suivi de sa mise en œuvre sera effectué tous les ans.

À noter que le SRCAE s'est substitué au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

Le SRCAE de la région Bourgogne, a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 26 juin 2012. 51 orientations ont été définies dans ce document. Bien qu'il existe un lien plus ou moins étroit pour chacune d'entre elles avec l'élaboration du présent PLU, certaines visent particulièrement l'outil de planification urbaine :

- Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Orientation n°10 : Aller vers une couverture maximale de la région et des territoires par les documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents ;
- Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalité ;
- Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels lies au changement climatique ou accentues par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existant ;
- Orientation n°19 : Mettre en cohérence les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de transport via un renforcement de la gouvernance des politiques de transport à l'échelle régionale, ainsi qu'au sein même des agglomérations.

Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

➢ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), futur document référence en matière de climat sur le territoire**

"*Un Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités*" (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le Plan Climat National, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fais suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 18/08/2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

Conformément au décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1er janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. La C.A. de l'Auxerrois compte 68 187 habitants (recensement INSEE de 2016) répartis sur 29 communes. Ainsi, cette intercommunalité se devait de mettre en œuvre un PCAET au 1er janvier 2017.

Par ailleurs, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieure du PCAET, a été établi pour la période 2011-2016. Ainsi, le C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016. Des ateliers participatifs ont été réalisés en juin 2019 à ce sujet.

Le PCAET aura pour objectif de poursuivre et amplifier les efforts réalisés au travers de ce PCET notamment afin d'ajouter l'analyse et la surveillance de toutes les émissions polluantes sur le territoire intercommunal. Il devra être mis à jour tous les 6 ans.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

II - TOPOGRAPHIE

Afin d'analyser la topographie du territoire communal, il convient de le situer, en vue de mieux l'appréhender, dans un espace élargi qui s'étend bien au-delà de ses limites.

La commune de Chitry se localise à l'Est de la vallée de l'Yonne qui traverse la C.A. de l'Auxerrois. Le relief est principalement marqué par la présence de l'entité paysagère et topographique nommée "Les Plateaux de Bourgogne". Plus précisément, il s'agit de la sous-entité paysagère le "Jardin de l'Auxerrois" appartenant aux "Plateaux de l'Auxerrois et du Tonerrois". Elle correspond à une "surface perchée" qui, au niveau du périmètre communal, est entaillée par plusieurs petits vallons humides au sein desquels s'est développé l'urbanisation.

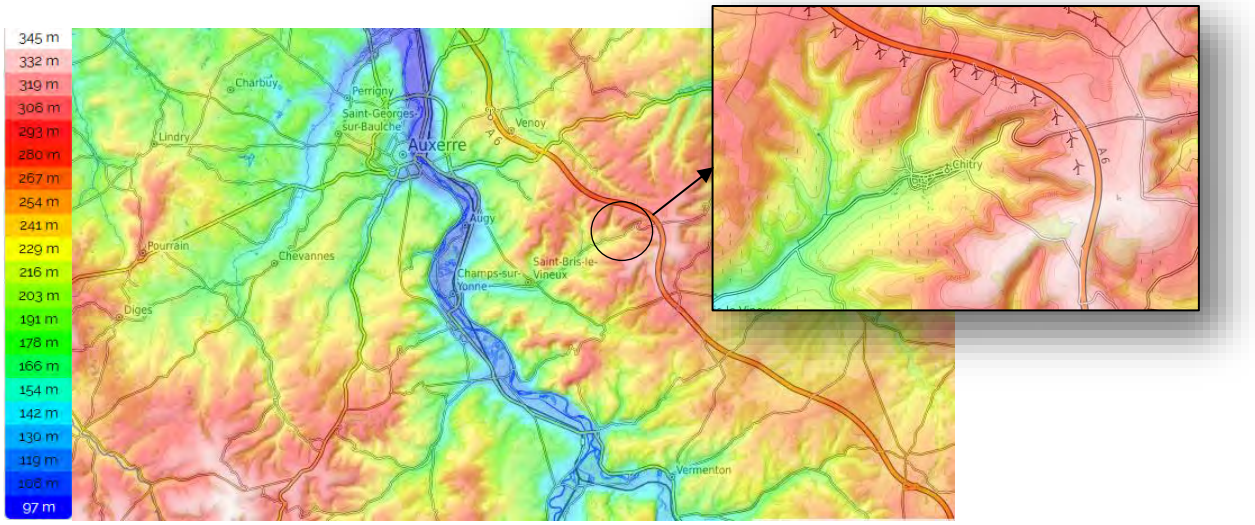

Figure 4 : Topographie communale (topographic-map.com)

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques et de fortes variations topographiques.

Le point le plus haut (341 m) est situé au Sud-Est du territoire communal, à proximité des deux stations de pylônes. Le point le plus bas (178 m) est localisé à l'Ouest de Chitry, à proximité de la confluence entre les cours d'eau longeant la vallée de Chitry et celle de Plantes. L'amplitude topographique est donc de 163 mètres. Le bourg de Chitry se localise à environ 205 m d'altitude.

Figure 5 : Vue panoramique sur le bourg (IEA)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les profils topographiques Nord-Sud et Ouest-Est relatent ces fortes variations topographiques :

- la présence de vallons secs (ex : vallée des Sinanges et de l'Anoureau) ou humides (vallée de Chitry) entaillant le plateau ;
- la présence de coteaux abrupts (gain de plus de 50 m d'altitude sur moins de 500 m) ;
- une implantation du bourg de Chitry en un point bas du territoire communal, au sein de la vallée de Chitry ;
- la faible présence du réseau hydrographique (exception de la source des Nincrées qui s'écoule en direction de la vallée de Chitry).

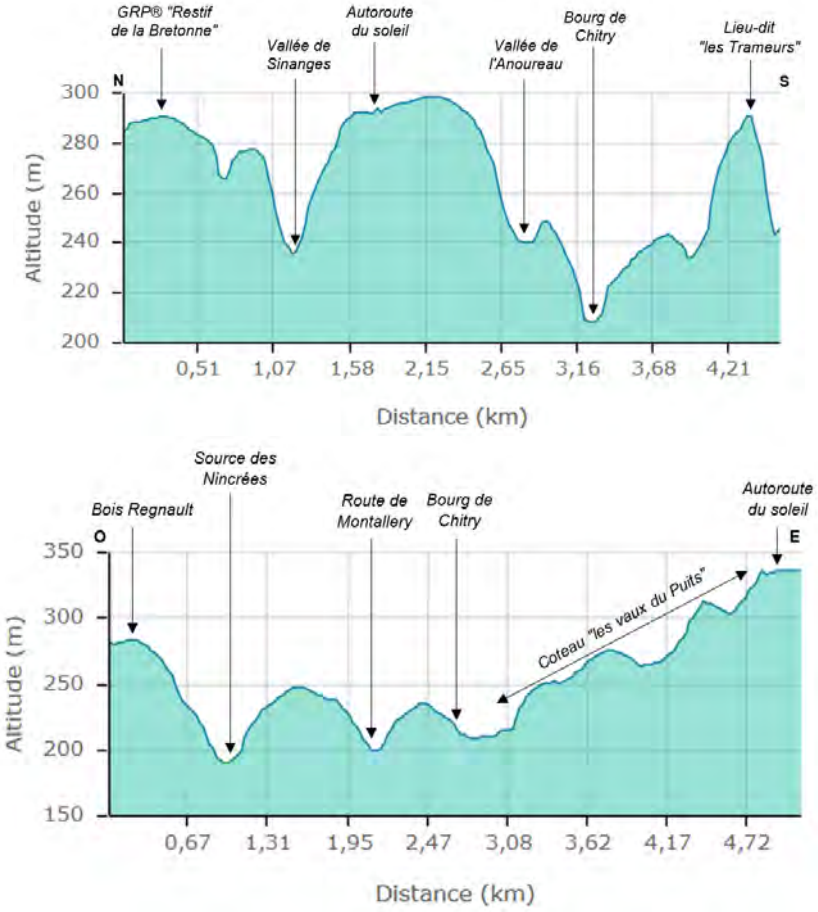

Figure 6 et 7 : Profil topographie du territoire selon un axe N / S et un axe O / E (Géoportail)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TOPOGRAPHIE

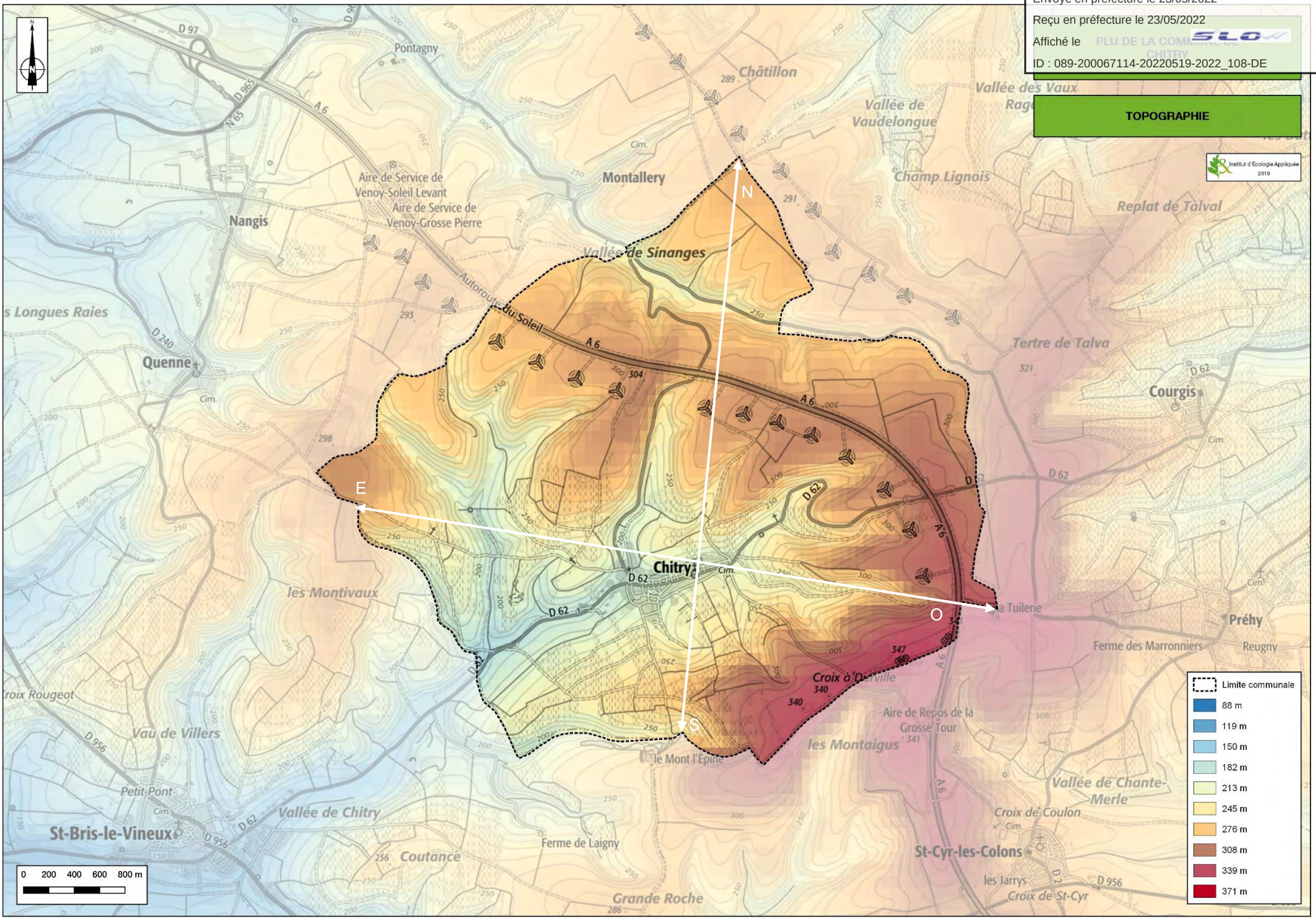

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

III - GEOLOGIE

A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire.

La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractéristiques géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

"*La géologie de l'Yonne s'explique par sa position en bordure Sud-Est du bassin parisien. S'appuyant sur le socle du Morvan dans la région d'Avallon, les formations sédimentaires plongent avec un pendage faible de quelques degrés vers Paris, constituant des auréoles successives (structure monoclinale), les plus anciennes constituant les coteaux de la périphérie, les plus récent étant au centre*" (SDC Yonne).

La commune de Chitry repose exclusivement sur l'entité géologique du Jurassique supérieur. Comme sur l'ensemble des plateaux de Bourgogne, le socle est composé de calcaires et de marnes.

Le sous-sol comprend plusieurs types de roches superposées :

- **des colluvions de fond de vallon et/ou alluvions indifférenciées – CF** : localisées à l'extrémité Ouest du territoire communal en raison de la présence de l'extrémité de la vallée humide de Chitry ;
- **des calcaires du Barrois (Portlandien) – j7b-j9** : localisés essentiellement en haut de coteau où l'on recense les lignes de crête ;
- **des calcaires et marnes à Exogyra virgula (Kimméridgien moyen et supérieur) – j8** : localisés principalement en flanc de coteau ainsi qu'en fond de vallon au sein duquel est implanté le bourg de Chitry. Il s'agit d'une alternance de marnes et de calcaires.
- **des calcaires à Astartes (ancien Séquanien : Kimméridgien) – j7b** : localisés en pied de coteau en partie Ouest du territoire communal. Ce sont des calcaires de teinte beige offrant de nombreuses variations de faciès.

La majorité des eaux pluviales du territoire s'écoulent le long de talwegs dont le point de convergence est la vallée de Chitry. La présence de ces ruissellements le long de la RD62 déterminent celles d'alluvions récentes issues du transport et dépôt de sédiments.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

GÉOLOGIE

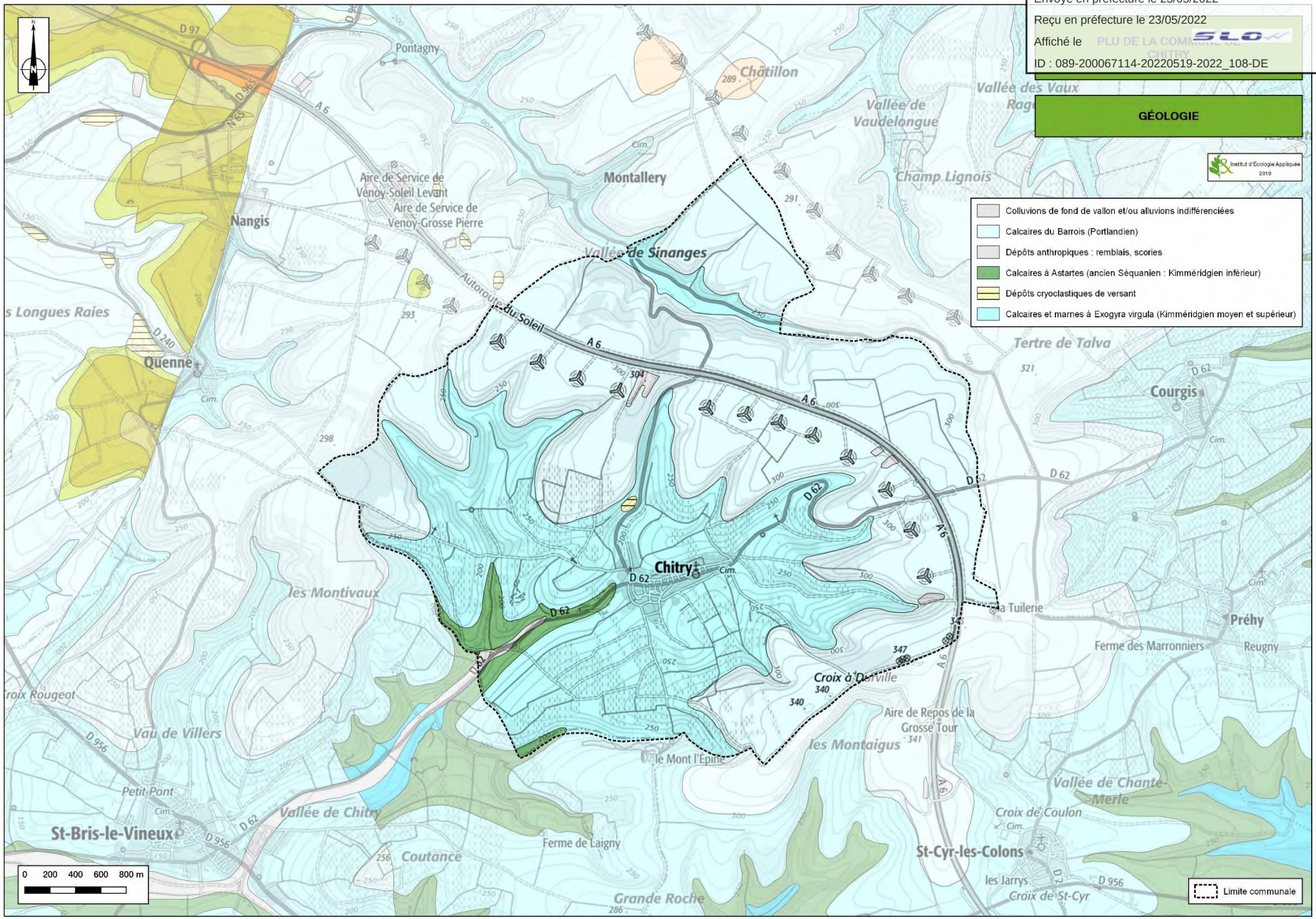

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

B - UNE EXPLOITATION DU SOUS-SOL PASSEE IMPORTANTE

➢ Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Les schémas départementaux des carrières ont pour objectif de *"définir les conditions générales d'implantation des carrières en favorisant une utilisation économe des matières premières, notamment en ce qui concerne les sables et graviers présents en plaines alluviales. Ils constituent pour les préfets des instruments d'aide à la décision apportant une réflexion prospective sur :*

- *les besoins en matériaux du département et des départements voisins,*
- *les ressources disponibles localement et les contraintes qui s'y rattachent,*
- *les conditions de transport,*
- *les orientations en matière de réaménagement des carrières."* (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

Ils ont été créés par la loi du 04/01/1993 relative aux carrières.

Le dernier Schéma départemental des carrières de l'Yonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/09/2012. Il a été établi pour la période 2012-2021.

Sur le territoire de l'Yonne, les granulats "*restent, de très loin, la principale substance minérale exploitée et consommée (…). Sur les dix dernières années, la consommation paraît stabilisée entre 2,5 et 3 millions de tonnes*". (SDC Yonne).

Depuis 1986, il apparaît que la production diminue au profit des importations (tandis que la part de la consommation interne augmente par rapport aux exportations). Toutefois, la consommation du département de l'Yonne est encore largement satisfaite par la production.

Les grandes orientations du SDC de l'Yonne sont :

- "*Développer tous les matériaux de substitution, notamment dans la moitié Sud du département ;*
- *Gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par une politique d'économie des matériaux alluvionnaires ;*
- *Implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports*".

Ces orientations visent à assurer une utilisation durable de la ressource.

La formation géologique du Jurassique supérieur sur laquelle repose la commune de Chitry est essentiellement utilisée pour la production de granulats. Toutefois, la commune est également concernée par la présence d'alluvions à l'extrémité Ouest de son territoire, autrefois, massivement exploitées sur le département. Le SDC de l'Yonne et le SDAGE Seine-Normandie conduisent tous les deux à préconiser une baisse des prélèvements alluvionnaires. En effet, le présent SDC vise un objectif d'une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits.

➢ Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les Schémas Départementaux des Carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un Schéma Régional des Carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015. Toutefois, jusqu'à adoption du SRC Bourgogne-Franche-Comté, les dispositions du SDC d'Yonne restent applicables. Un arrêté préfectoral en date du 08/02/2019 a été pris afin de définir la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Conformément à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional des Carrières définit "*les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites*".

Les nouveaux principes défendus par le SRC sont, entre autres, la :

- prise en compte des enjeux liés à l'économie circulaire : **ressources secondaires**
- prise en compte des **flux interdépartementaux** voire suprarégionaux
- articulation avec les **documents de planification** pour préserver l'exploitation de certains gisements qualifiés d'intérêt régional ou national
- sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances des carrières, en établissant des **scénarios d'approvisionnement**

L'objectif du SRC Bourgogne-Franche-Comté devra conduire à l'élaboration d'un scénario d'approvisionnement pour répondre aux besoins identifiés sur la vision prospective à 12 ans.

En fonction du scénario retenu, seront définis :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêt régional ou national ;
- les objectifs quantitatifs de production en matériaux et de limitation et de suivi des impacts ;
- les orientations en termes d'utilisation rationnelle de la ressource, de logistique, de remise en état, etc.
- les mesures visant l'atteinte des objectifs du schéma ;
- l'identification de gisements comme secteurs protégés, mesures permettant l'atteinte des objectifs du PRPGD, mesures ERC ;
- les effets hors de la région.

➢ **Les carrières du territoire**

D'après le SDC de l'Yonne en vigueur, en 2011, aucune carrière en activité n'était recensée sur le territoire communal de Chitry.

Bien que l'analyse précise du sous-sol pour permettre son exploitation repose sur la réalisation d'une étude d'impact, le SDC définit l'ensemble Ouest du territoire communal en zone "utilisable exceptionnellement" alors que la partie Est et Nord-Est, reposant principalement sur le plateau, en zone "à préconisations fortes". La présence de sensibilités environnementales ainsi que de vignobles justifient, entre autres, la désignation de l'Ouest du territoire en zone peu propice à l'accueil de carrières.

D'après le dernier recensement du BRGM, huit exploitations du sous-sol dont l'activité est terminée sont recensées sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

IV - EAU

A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

La directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "*les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de* qualité *et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement*". Cette gestion prend en compte "*les adaptations nécessaires au changement climatique*" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole*" (article L.430-1 dudit code).

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a récemment été annulé par le tribunal administratif de Paris pour vice de forme en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire. Selon le juge, l'arrêté a donc été pris à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle, qui elle-même entache d'illégalité l'arrêté approuvant le SDAGE. À ce titre, c'est donc le précédent SDAGE 2010-2015 qui est de nouveau applicable.

Les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ses grands objectifs correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

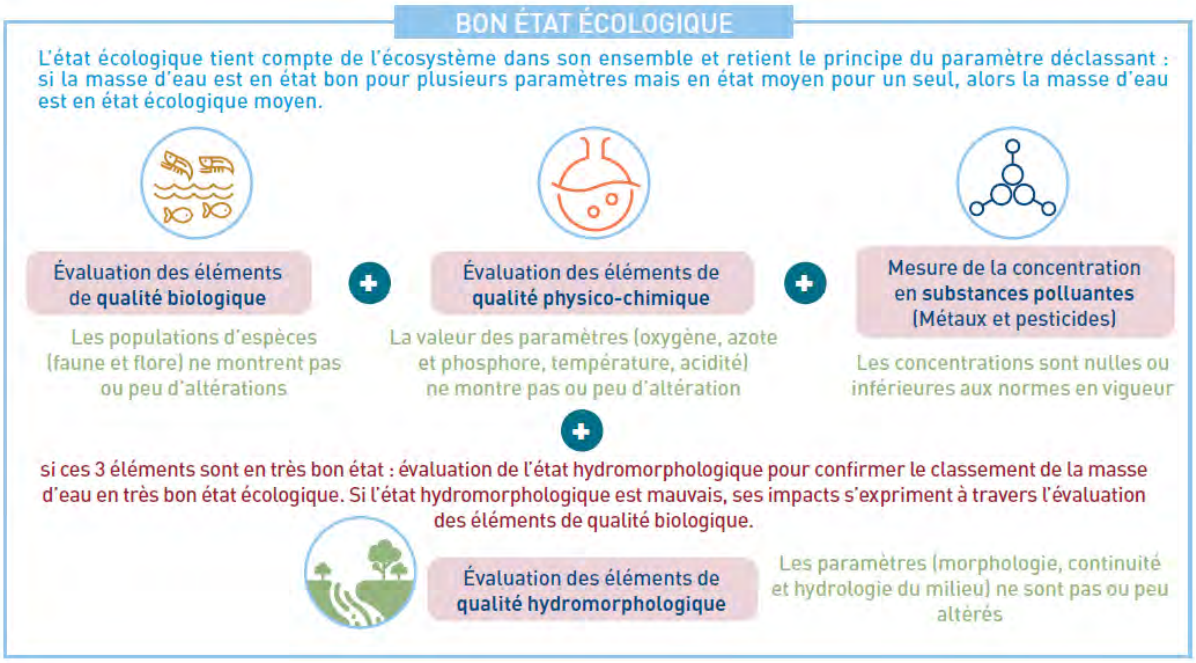

Figure 8: Définition du bon état écologique
(État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Conformément aux articles L.131-1 (8°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Chitry doit être compatible avec "*les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE*".

À noter qu'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), déclinaison locale du SDAGE, ne couvre le territoire communal de Chitry.

B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU

Le territoire communal est associé à la présence de de trois masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313) ;
- la masse d'eau "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304) ;
- la masse d'eau "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1) Masse d'eau nommée " Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG313)

Ces formations sont caractérisées par une alternance de calcaires variés et de niveaux marneux. L'ensemble de ces formations forme un aquifère limité vers le haut par l'assise marneuse du Kimméridgien supérieur et moyen et vers le bas par les marnes de l'Oxfordien inférieur et moyen.

Les circulations d'eau dans les niveaux calcaires sont largement conditionnées par les failles et fractures. Des réseaux karstiques se sont développés dans ces terrains notamment dans la partie supérieure de la masse d'eau.

"Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 1 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG313 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 3 352 966 m^3/an.

Des objectifs de "bon état" des masses d'eau sont établis dans le SDAGE Seine Normandie pour chacune des masses d'eau. Trois objectifs sont répertoriés :

- L'état quantitatif,
- L'état chimique,
- L'état global.

Le PLU représente un outil, au même titre que d'autres documents cadres ou de planification, permettant d'atteindre ces objectifs de bon état des masses d'eau souterraines.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	**Quantitatif**	**Global**
2015	2015	2015

Tableau 2 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG313 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 3 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2015 (BRGM)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La masse d'eau souterraine FRHG313 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de pesticides. De plus, il est recensé une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de ces deux sources de pression sur cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 4 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

2) Masse d'eau nommée "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG304)

"Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Lithologie dominante	Calcaires
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 5 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG304 (BRGM)

Les calcaires du Tithonien à l'affleurement sont aquifères (nappe libre) et donnent naissance à des sources (à débits variables) lorsqu'ils sont fracturés ou fissurés. Cet aquifère est connu pour alimenter les adductions communales du plateau du Barrois, entre la Meuse et la Seine.

D'après les données du BRGM de 2015, 20 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 169 976 m^3/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	**Quantitatif**	**Global**
2021	2015	2021

Tableau 6 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG304 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Non	

Tableau 7 : État de la masse d'eau FRHG304 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG304 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de pesticides.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de l'unique source de pression significative sur cette masse d'eau souterraine, à savoir : les Nitrates diffus.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 8 : État de la masse d'eau FRHG304 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

3) Masse d'eau nommée "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310)

On distingue sur cette masse d'eau deux grands systèmes aquifères, dont les nappes sont libres à l'affleurement et peuvent devenir captives sous recouvrement.

" Calcaires dogger entre Armançon et limite de district " (FRHG310)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 9 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG310 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 685 489 m^3/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	**Quantitatif**	**Global**
2015	2015	2015

Tableau 10 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG310 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Non	
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Non	
Pollution/intrusion saline	Non	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 11 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG310 présente une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Bon	Bon

Tableau 12 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE TRES REDUIT

Un unique cours d'eau validé est recensé sur le territoire communal de Chitry. Il s'agit du "Fossé 01" (F3204000), aussi appelé "ru de Chitry".

Ce cours d'eau naturel non navigable est long de 2,83 km. Il prend sa source sur la commune de Chitry, au Nord du bourg, entre la route de Montallery et le chemin de la Sente.

Aucune station hydrométrique n'est localisée sur ce cours d'eau. De plus, aucune analyse de la qualité de ses eaux n'a été réalisée.

Figure 9 : Ru de Chitry le long de la RD62 (IEA)

Néanmoins, le territoire communal est rattaché à la masse d'eau superficielle de "ru de St Bris - Chitry" (FRHR46B-F3204000).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique de « Bon Potentiel »	Objectif d'état chimique de « Bon Potentiel »	Objectif d'état global de « Bon État »
		Délai	Délai	Délai
Ru de St-Bris - Chitry	FRHR46B-F3204000	2021	2015	2021

Tableau 13 : Objectifs de bon état de la masse d'eau superficielle FRHR46B-F3204000 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Le tableau ci-dessous détaille la qualité des eaux (biologique, physico-chimique et écologique) de la masse d'eau superficielle en lien avec le territoire communal.

Afin d'évaluer l'état biologique des masses d'eau superficielles, des protocoles de mesure rigoureux sont établis. Ces protocoles se basent sur une analyse des organismes fixés ou libres vivant dans les cours d'eau. "*Quatre indices biologiques, l'indice macro-invertébré (IBGN), l'indice macrophyte (IBMR), l'indice poisson (IPR) et les diatomées (IBD), permettent la caractérisation de l'état biologique (structure et fonctionnement) des écosystèmes aquatiques, en application de la Directive cadre européenne sur l'eau*" (observatoire-eau-bretagne).
L'analyse physico-chimie de l'état d'un cours d'eau se base sur des paramètres bien définis tels que l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

L'état écologique d'une masse d'eau superficielles résulte "*de l'appréciation de la structure et du* fonctionnement *des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques*" (EauFrance).

Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	État chimique	État écologique
Ru de St-Bris - Chitry	FRHR46B-F3204000		

Tableau 14 : État de la masse d'eau superficielle en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Au regard du nouvel état des lieux dressé en 2019, on constate un du **bon état chimique** de ma masse d'eau superficielle en lien avec le territoire communal. Toutefois, **l'état écologique** est jugé **moyen**.

Une pression significative sur l'hydromorphologie de cette masse d'eau superficielle évaluée en 2019. À noter qu'une une masse d'eau peut passer d'une pression non significative en 2019 à une pression significative 2027 quand cette pression a actuellement un impact fort, mais non visible dans l'évaluation de l'état de la masse d'eau. Au regard des tendances d'évolution, il peut être considéré que sans action supplémentaire, cette pression est cause de risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027. Pour la masse d'eau superficielle étudiée, les estimations établies pour 2027 identifient les pressions significatives suivantes : Nitrates diffus, Phytosanitaires diffus et Hydromorphologie.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

HYDROGRAPHIE

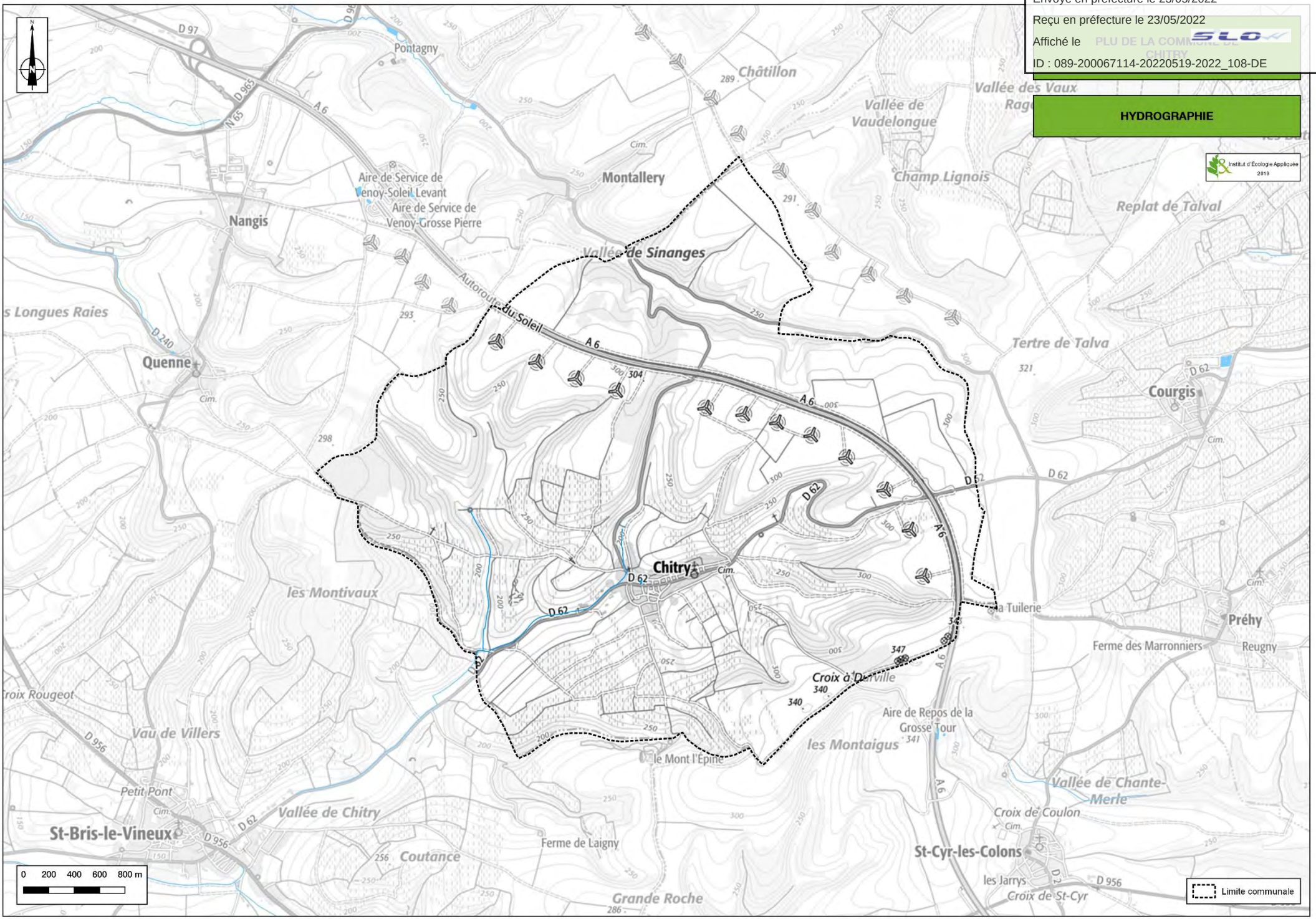

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER

1) Usages de l'eau

D'après les données EauFrance de 2017, la quantité d'eau prélevée pour le territoire communal est estimée à 21 722 m^3. La totalité de ces prélèvements sont issus des masses d'eau souterraines. En 2017, ces prélèvements sont les plus faibles depuis 2014 (21 632 m^3) et surtout bien inférieurs à 2015 (30 044 m^3).

- **Un territoire concerné par la directive "nitrates"**

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive "nitrates" constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. "*Elle vise à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les* nitrates *et en promouvant l'usage des bonnes pratiques agricoles. Cette directive fait partie intégrante de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles*" (EauFrance).

D'après l'arrêté de désignation du 01/10/2007, la commune de Chitry est concernée par cette directive

- **Un territoire sensible à l'eutrophisation**

Le phénomène d'eutrophisation anthropique est "*un processus associé à la surproduction de matières organiques induit par des apports anthropiques en phosphore et en azote*" (CNRS).

La commune de Chitry est sensible au phénomène d'eutrophisation.

2) Territoire à la ressource en eau suffisante

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont des "*zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins*" (DREAL).

Lorsqu'il est constaté une insuffisance quantitative, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, un régime particulier est instauré dans les zones de répartition des eaux. Ces dispositions sont destinées, par une maîtrise de la demande en eau, à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection quantitative et qualitative de la ressource, et sa valorisation économique.
L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, en application de la rubrique 1.3.1.0 du Titre 1er de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif au régime des procédures d'autorisation et de déclaration sur les prélèvements de la ressource en eau.

La commune de Chitry n'est pas classée en ZRE.

Toutefois, bien que le territoire communal ne soit pas classé en ZRE, des mesures de suspension ou de limitation des usages de l'eau prises par les préfets pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau superficielle peuvent affecter temporairement Chitry.

3) Alimentation en eau potable

- **Compétence**

Le transfert de la compétence eau potable de la Commune de Chitry le Fort à la C.A. de l'Auxerrois s'est effectué le 01/01/2006. L'intercommunalité assure les missions suivantes en matière d'eau potable : la protection des captages ainsi que la production, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution en eau potable.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

L'alimentation en eau potable est assurée par la présence unique ouvrage localisé sur le territoire communal. La commune est donc assujettie par une servitude de type AS1 relative aux périmètres de protection autour du point de captage d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Cette servitude a été rendue obligatoire (article L.1321-2 du code de la Santé Publique) pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau de 1992. Elle vise à éviter toute pollution de l'eau afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique.
Cette protection comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiat,
- le périmètre de protection rapproché,
- le périmètre de protection éloigné.

Par délégation de service public dont le maître d'ouvrage est la commune de Chitry, VEOLIA EAU est le responsable de distribution jusqu'au 31/03/2024. En 2018, 238 abonnés sur la commune été desservis par Véolia. Cette même année, le rendement du réseau est de 86,45 %.
La longueur du réseau est de 9 km. À noter que 49,2 % des branchements en eau potable sur le territoire communal sont encore en plomb.

La commune de Chitry est intégrée au périmètre de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) nommée "Chitry 1" (périmètre en attente de validation par un référent).

Les caractéristiques des captages d'eau potable du territoire sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom du captage	Nature de la ressource	Volume prélevé en 2018	Volume prélevé en 2017	Nombre d'installations de production	Nombre de réservoirs
Talloué	Souterraine	22 610	22 246	2	1

Tableau 15 : Caractéristiques du captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de Chitry

Concernant la quantité d'eau prélevé sur le territoire communal, celle-ci a connu une légère augmentation de 1,6 % en 2018 par rapport à 2017. La consommation moyenne est de 124 L/hab/j.

S'agissant de la qualité des eaux issus de ce captage, les conclusions des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisées par l'Agence Régional de Santé décrivent des teneurs en CGA 369873 et en ESA Métazachlore supérieures à la limite de qualité fixée à 0,1 microgrammes par litre. Le taux de conformité des prélèvements physico-chimiques est de 50 %. À ce titre, l'eau est interdite à la consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons à cause des nitrates. Toutefois, le taux de conformité microbiologique 2018 est de 100% (11 analyses réalisées).

De plus, un arrêté préfectoral contre les pollutions accidentelles a été publié le 28/11/2016 pour le captage de Talloué à Chitry. Une interconnexion a été réalisée pour pallier cette pollution.

4) Assainissement

➢ Les eaux usées

Sur le territoire communal, les constructions à usage d'habitation sont reliées au réseau d'assainissement collectif. À défaut, un assainissement autonome est mis en place.

Le réseau d'assainissement collectif est de type unitaire et est exclusivement gravitaire. Toutefois, aucune station d'épuration (STEP) n'est recensée sur Chitry.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La commune de Chitry fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 08 mars 2018 concernant l'*absence de station d'épuration et de dispositifs ANC conformes et dégradation du milieu récepteur*".
Toutefois, la création d'une STEP communale ainsi que le développement d'un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif sont programmés sur le territoire. Les coûts estimatifs des travaux sont évalués à 2 900 000 €.

Le raccordement des unités de traitement des eaux usées à un réseau collectif de type séparatif permet une meilleure gestion de celles-ci. En effet, un réseau séparatif évite, en cas de brutales variations du débit dues à de fortes précipitations, d'éventuels débordements des eaux usées collectées au niveau des stations d'épuration vers le milieu naturel. Ces débordements sont synonymes de pollutions du sol et des masses d'eau.

Dans la perspective de la création du futur service, les préconisations pour les actions à mener sur Chitry sont les :

- Réaliser un levé altimétrique du réseau unitaire (qui deviendra EP par la suite des travaux) et basculement sous SIG puis intégration des plans de récolement à venir ;
- Mettre à jour le zonage assainissement ;
- Réaliser le zonage des eaux pluviales à l'échelle de l'Agglomération ;
- Réaliser des visites des 13 abonnés viticoles identifiés ;
- Lancer les travaux réseaux et STEP.

Concernant l'assainissement non collectif des eaux usées, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

- **Les eaux pluviales**

La problématique de la gestion des eaux pluviales est gérée de différentes manières sur le territoire communal :

- Gestion à la parcelle ;
- Collecte des eaux pluviales via un réseau d'assainissement unitaire ;
- Écoulement le long de la chaussée jusqu'à un exutoire.

L'imperméabilisation importante des sols dans les espaces agglomérés peut occasionner des problèmes de ruissellements des eaux de pluie dans certains secteurs. En effet, plus l'urbanisation est croissante et plus les volumes d'eau ruisselés sont importants. À ce titre, une infiltration des eaux de pluie à la parcelle, lorsque la nature du sol le permet, s'avère être la meilleure solution pour faire face à cette problématique.

De plus, une infiltration des eaux à la parcelle réduit considérablement les ruissellements le long de la chaussée ce qui diminue sa charge en polluant.

À défaut d'un traitement des eaux pluviales à la parcelle, le rejet des eaux pluviales dans un réseau collectif de type séparatif permet d'éviter la surcharge des stations d'épuration et par conséquent les risques de pollution du sol et des masses d'eau. Il est préférable de concentrer les eaux en un unique point de rejet afin de pouvoir maîtriser davantage les débits de fuite. Suite à la construction de la STEP communale, la conservation du réseau unitaire pour la gestion des eaux pluviales s'inscrit dans ce sens.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

*Le territoire est le siège **d'éléments biologiques diversifiés et de qualité** à prendre en compte dans le projet de territoire. De nombreux milieux sont notés comme "remarquables" et disposent d'une protection permettant de conserver les espaces et les espèces qu'ils abritent. Depuis la loi Grenelle, une plus grande importance est également donnée à la **continuité écologique des milieux** au travers de la "Trame Verte et Bleue". Cette trame permet de lutter contre la perte de la biodiversité liée notamment à l'étalement urbain.*

I - LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE

Hormis des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) aucun autre site d'intérêt écologique avéré n'est recensé sur le territoire communal : Sites Natura 2000, Espace Naturel Sensible (ENS), Réserve Naturelle Régionale (RNR), Réserve Naturelle Nationale (RNN), Réserve biologique, Réserve de biosphère, Parc Naturel régional (PNR), Arrêté de Protection de Biotope (APB), etc.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Ces ZNIEFF représentent le résultat d'un inventaire scientifique. Leur valeur en jurisprudence est attestée. Il s'articule autour des listes d'espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale, dites "habitats et espèces déterminants".

La définition des sites et de leur périmètre repose sur la présence de plusieurs espèces ou habitats déterminants.

Il faut distinguer deux types de classement :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,

- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire communal de Chitry est concerné par une unique **ZNIEFF de type I : le "Bois de Senoy, Vallée du bois à Saint-Bris" (260008536)**.

Le site se localise en extrémité Sud du territoire communal, en limite administrative avec la commune de Saint-Cyr-les-Colons. Il comprend essentiellement des espaces forestiers associés à des espaces ouverts (cultures, prairies, pelouses calcicoles, etc.). Son intérêt écologique repose, entre autres, sur la présence de chiroptères localisés au sein de la carrière identifiée au sein de cette ZNIEFF.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les espèces à statut réglementé sont les suivantes :

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Déterminante
	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Déterminante
	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Autre
	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	Autre
	Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante
	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	Autre
	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Déterminante
	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	Déterminante
Angiospermes	Gentiana lutea L., 1753	Déterminante
	Ruscus aculeatus L., 1753	Autre
	Sorbus latifolia (Lam.) Pers., 1806	Déterminante

Figure 10 : Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) (IEA)

Figure 11 : Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) (IEA)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE

1) Cadre réglementaire

Les zones humides sont des "*terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*". (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides :

- contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur ;
- participent à la régulation des régimes hydrologiques ;
- constituent un réservoir de biodiversité ;
- participent à la régulation du microclimat (climat local) ;
- peuvent participer au développement économique d'un territoire.

Deux critères existent pour considérer qu'une zone est humide : le critère relatif à l'hydromorphologie des sols et le critère relatif aux plantes hygrophiles.

Récemment, à la suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologique (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont **non cumulatifs.** Ainsi, l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet et sa note technique du 26/06/2017 est caduque.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés…) ;

OU

- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

Ainsi, la règle est la suivante :

- en présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée par la présence de plantes hygrophiles ou de traces d'oxydo-réduction ;
- en l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (ex : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (ex : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite "non spontanée", la présence d'un sol hydromorphe permet de caractériser une zone humide.

2) Pré-localisation des zones humides du territoire

En 2014, une étude de pré-localisation des zones humides a été réalisée par l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST. Cette étude permet de définir des enveloppes de probabilité de présence de zones humides. Bien qu'elles ne reposent pas sur un inventaire précis, elles se révèlent une base de données intéressantes à prendre en compte pour approfondir le travail d'identification de ces zones humides. Cette étude recense 3 enveloppes de probabilité de présence des zones humides :

- Enveloppe 1 : Probabilité assez forte ;
- Enveloppe 2 : Probabilité forte ;
- Enveloppe 3 : Probabilité très forte.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La présence de zones humides est à mettre en relation avec la nature du sous-sol qui dicte l'occupation du sol visible en surface. Ainsi, sur le territoire communal, on peut supposer la présence essentiellement de **zones humides de bords du cours d'eau "Fossé 01"**. Globalement, plus on s'éloigne de ce cours d'eau, plus cette probabilité de présence décroit. Ainsi, une probabilité "forte" de présence de zones humides est recensée, à l'ouest du bourg, le long de la RD62 et de la route de Montallery.

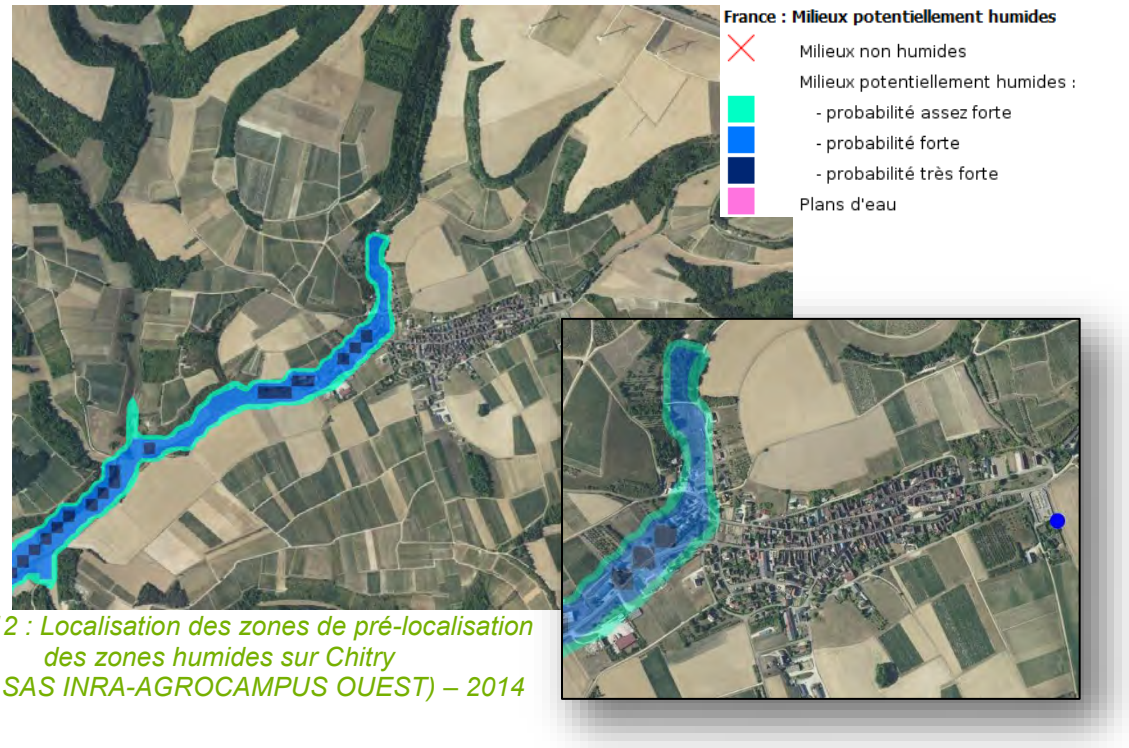

Figure 12 : Localisation des zones de pré-localisation des zones humides sur Chitry (l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST) – 2014

II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

A - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?

La préservation de réseaux écologiques fonctionnels nécessite à la fois le maintien de milieux naturels en bon état de conservation et la permanence de possibilités d'échanges entre ces milieux. Un réseau écologique a été défini au niveau européen comme étant "*un assemblage cohérent d'éléments naturels et semi-naturels du paysage qu'il est nécessaire de conserver ou de gérer afin d'assurer un état de conservation favorable des écosystèmes, des habitats, des espèces et des paysages"* (réseau écologique paneuropéen).

L'identification du réseau écologique, aussi appelé "Trame verte et bleue" repose sur la cartographie des éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.). C'est depuis ces réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs (principaux ou secondaires) ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, etc.), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF…), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement mais sensibles au risque de fractionnement ;
- des corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- des points de fragilité : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. Un point de fragilité est un lieu où la mortalité des individus est particulièrement élevée (notamment au droit des grandes infrastructures de transport : autoroutes, routes à trafic régulier, LGV…), voire un espace totalement infranchissable (zones fortement urbanisées…).

B - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

1) Au niveau national

Il faut savoir qu'au niveau européen, une vingtaine de pays a d'ores et déjà mis en place des politiques de conservation des réseaux écologiques. En France, parallèlement à la préservation de la biodiversité remarquable, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (adoptée en 2004) insiste sur la notion d'un maintien de la biodiversité dite "ordinaire" sur le territoire national. Cette préoccupation a été inscrite dans la législation à travers deux textes.

La loi dite "Grenelle 1" (loi n° 2009-967 du 3 août 2009), met en place la notion de Trame Verte et Bleue et vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- "*diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;*
- *prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *améliorer la qualité et la diversité des paysages*".

La loi dite "Grenelle 2" (n° 2010-788 du 12 juillet 2010), précise quant à elle les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Par ailleurs, elle précise que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale, via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU…).

2) Au niveau régional

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la TVB dont la co-élaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines (services écosystémiques). À ce titre :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le SRCE, dont le contenu est fixé par l'article L.371-1 et suivants du code de l'environnement, donne un cadre régional de mise en œuvre de la TVB. Il s'agit d'un document de connaissance sur les continuités écologiques. En ce sens, il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) conformément à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette perspective, plusieurs objectifs précis lui sont assignés :

- "*Déterminer les enjeux régionaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et identifier des objectifs et des priorités d'intervention pour y répondre ;*
- *Identifier et représenter les éléments de la trame verte et bleue*
- *Recenser ou proposer des outils adaptés pour la mise en œuvre des actions identifiées. Il s'agit surtout d'articuler et de mettre en cohérence les différents dispositifs existants afin d'en améliorer la mise en œuvre*" (SRCE Bourgogne).

Ainsi, le PLU de Chitry devra adapter les orientations générales du SRCE à son territoire et ne pourra y déroger que sous réserve de justifications fondées.

Le conseil régional de Bourgogne a approuvé le SRCE le 16 mars 2016.

Cinq orientations stratégiques déclinées en objectifs sont recensées dans le SRCE :

Orientation stratégique n°1	**Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification**
Objectif 1.1	Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale
Objectif 1.2	Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification
Objectif 1.3	Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux
Objectif 1.4	Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion
Orientation stratégique n°2	**Favoriser la transparence écologique10 des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie**
Objectif 2.1	Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement
Objectif 2.2	Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables
Objectif 2.3	Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces
Objectif 2.4	Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie
Orientation stratégique n°3	**Conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques**
Objectif 3.1	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Objectif 3.2	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques
Orientation stratégique n°4	**Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques**
Objectif 4.1	Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales
Objectif 4.2	Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux
Objectif 4.3	Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées
Orientation stratégique n°5	**Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités**
Objectif 5.1	Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes
Objectif 5.2	Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs
Objectif 5.3	Favoriser la cohérence entre les politiques publiques

La méthodologie utilisée pour la définition de la Trame Verte et Bleue de l'ancienne région Bourgogne repose sur une approche par sous trame. Ainsi, cinq sous-trames ont été retenues :

- **La sous-trame " Forêts "** comprend les milieux forestiers feuillus remarquables et leurs connectivités, forestières ou non ;
- **La sous-trame " Prairies et bocage "** porte sur les bocages prairiaux, sur les divers réseaux de haies et les espaces favorables à la connectivité entre les grands ensembles bocagers ;
- **La sous-trame " Pelouses sèches "** est constituée d'une part par les pelouses et les falaises calcaires, d'autre part par les pelouses et landes sur sols granitiques, principalement dans le Morvan, et les pelouses alluvionnaires du val de Loire : pour ces dernières, la connaissance mérite d'être approfondie ;
- **La sous-trame " Plans d'eau et zones humides "** intègre à la fois les grands plans d'eau, les étangs et les mares, l'ensemble des zones humides associées et leurs connectivités. Ces dernières peuvent ne pas être des zones humides, mais des espaces favorables au déplacement des espèces des milieux humides.
- **La sous-trame " Cours d'eau et milieux humides associés "** réunit les cours d'eau et les zones humides qui leur sont directement connectées.

Les réservoirs de biodiversité concentrent l'essentiel du patrimoine naturel bourguignon. Ils couvrent 47% du territoire régional ce qui traduit le caractère rural de la région et la richesse de ses milieux naturels.

"*La cartographie du SRCE de Bourgogne identifie, au-delà des éléments réglementaires (réservoirs, corridors, obstacles), les espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous-trame. Cette notion de « continuum », propre à la Bourgogne, constitue ainsi une information cartographique supplémentaire qui pourra être valorisée par les porteurs de projets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents de planification et d'aménagement du territoire*" (SRCE Bourgogne)

La carte ci-dessous illustre synthétiquement les principales continuités écologiques bourguignonnes.

Le SRCE identifie, au travers d'une cartographie, les actions prioritaires en faveur des continuités écologiques en Bourgogne. Or, d'après celle-ci, la commune de Chitry se localise en zone vierge (zone blanche sur la cartographie ci-dessus) de toutes continuités écologiques majeures.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le territoire communal de Chitry est traversé par une infrastructure routière, l'autoroute A6, qui constitue une coupure majeure dans les continuités écologiques.

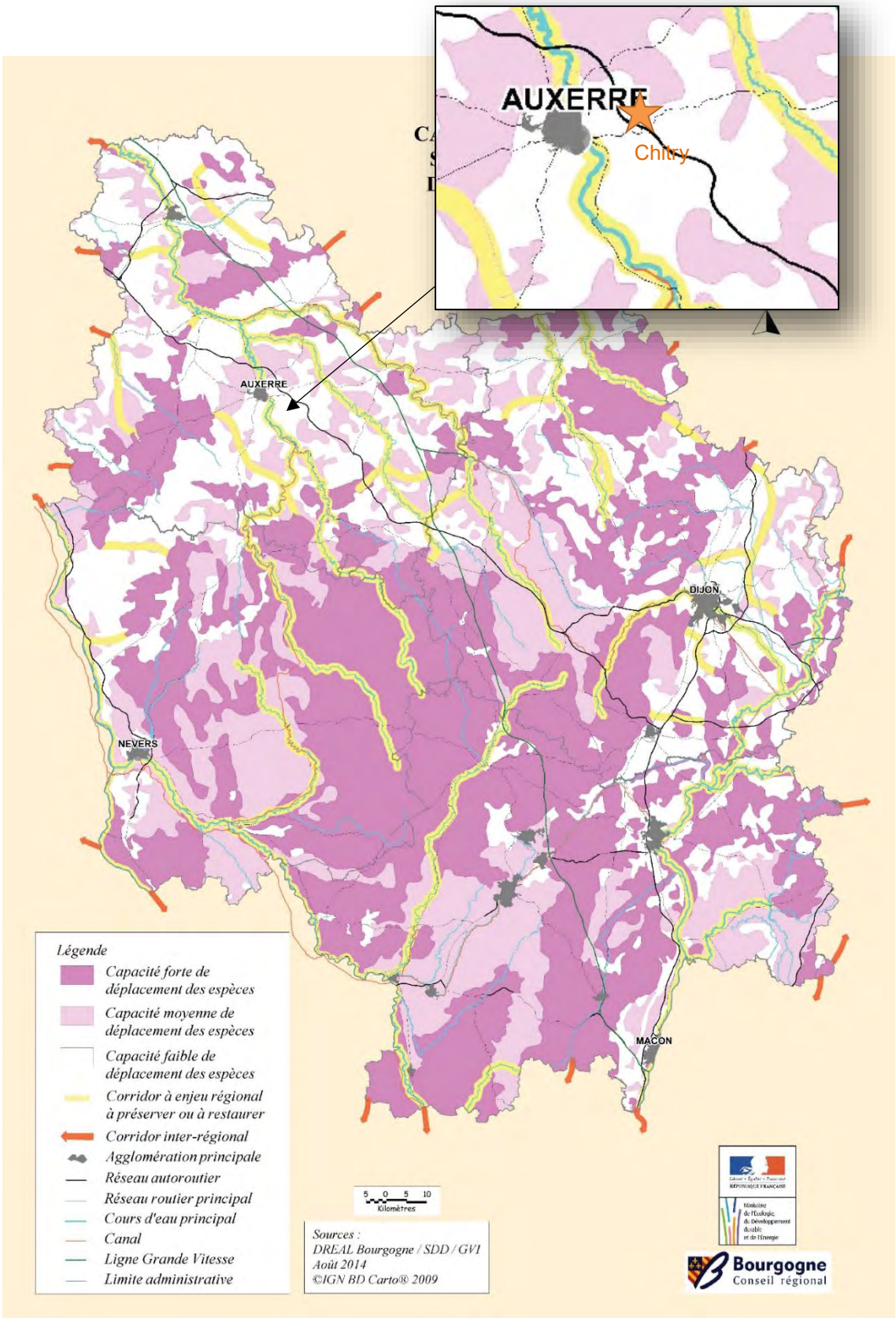

Figure 13 : Trame Verte et Bleue de la région de Bourgogne (SRCE)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SOUS-TRAME FORETS

PATRIMOINE NATUREL

Institut d'Écologie Appliquée 2019

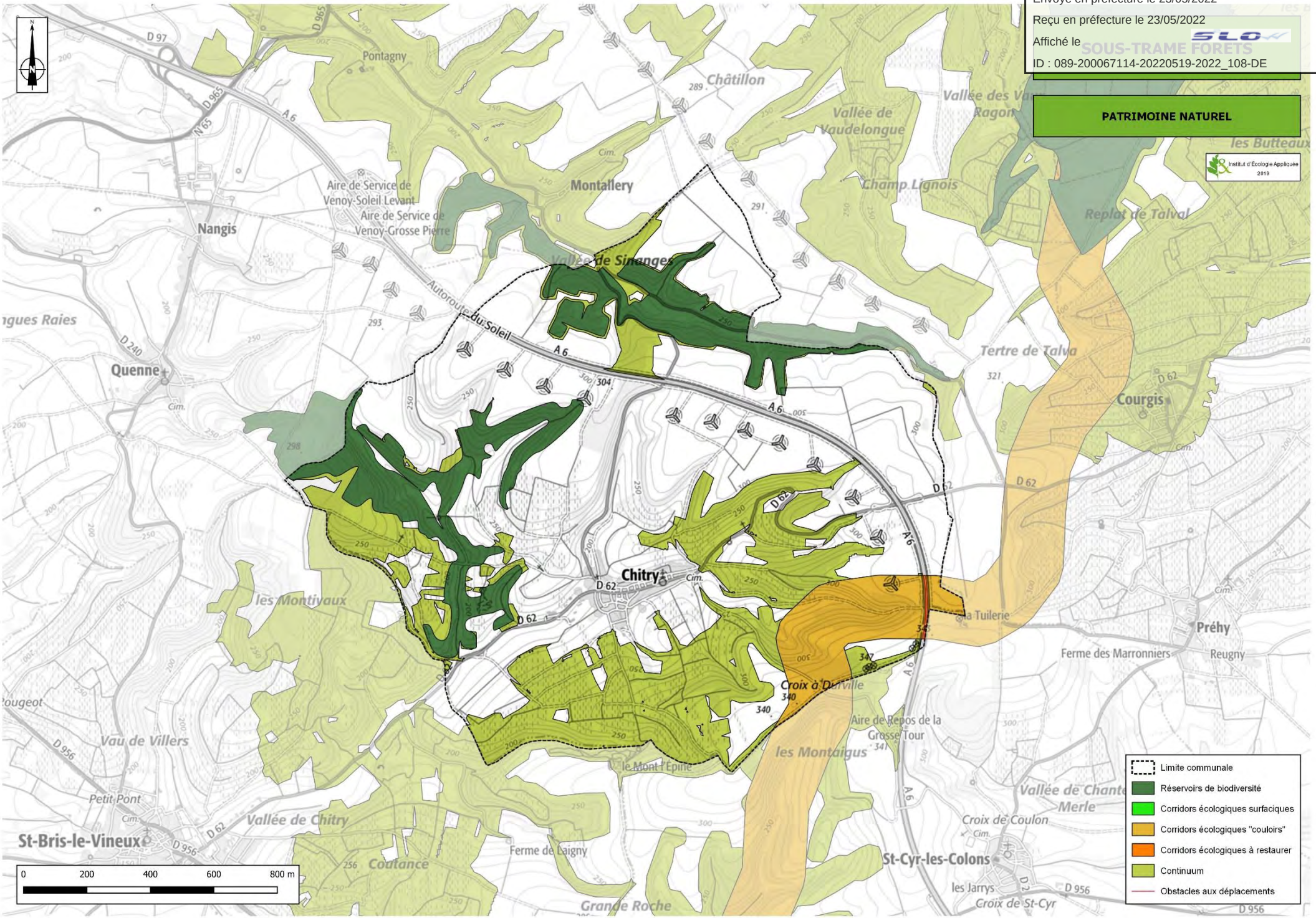

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SOUS-TRAME PELOUSES

PATRIMOINE NATUREL

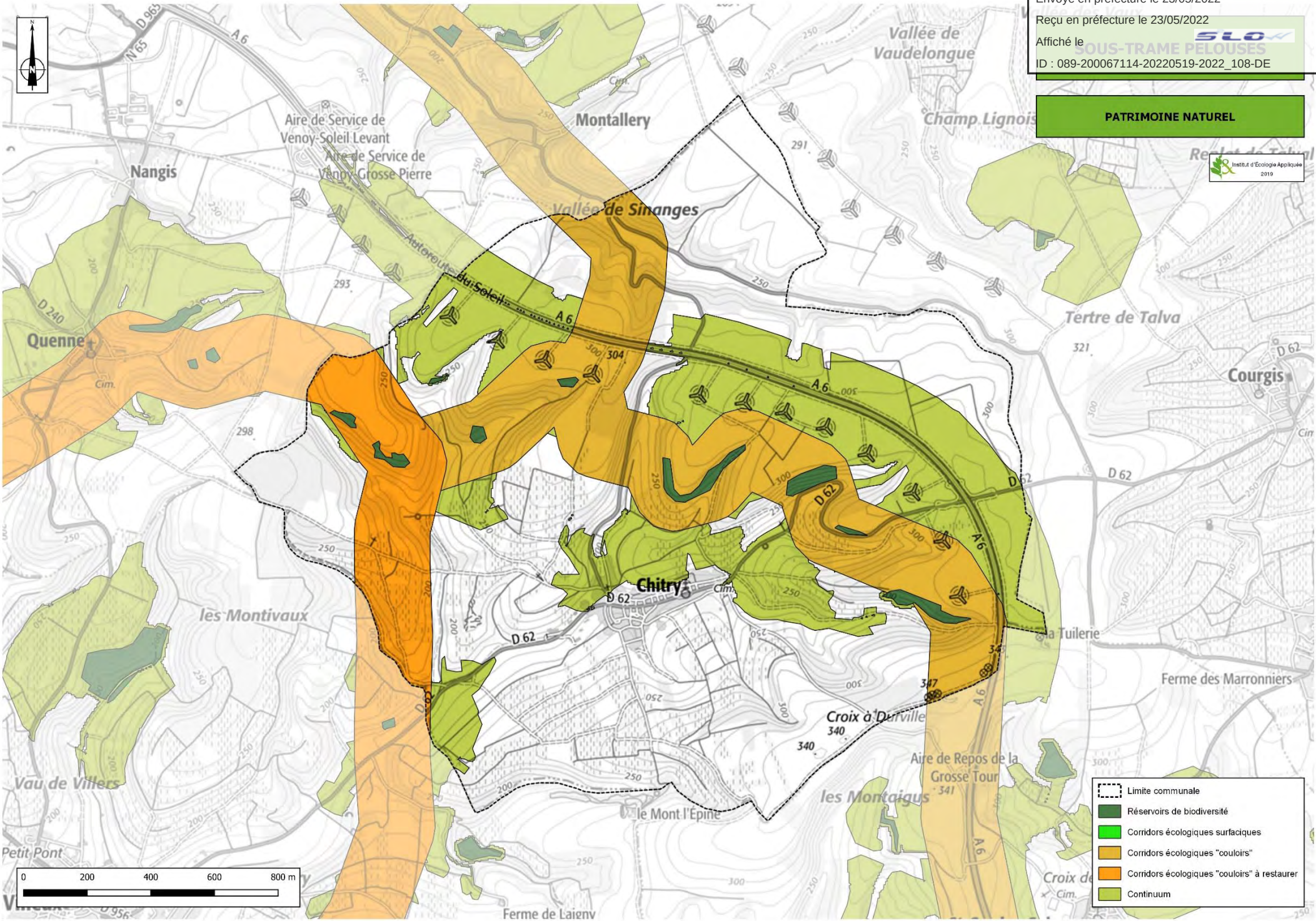

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SOUS-TRAME COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

PATRIMOINE NATUREL

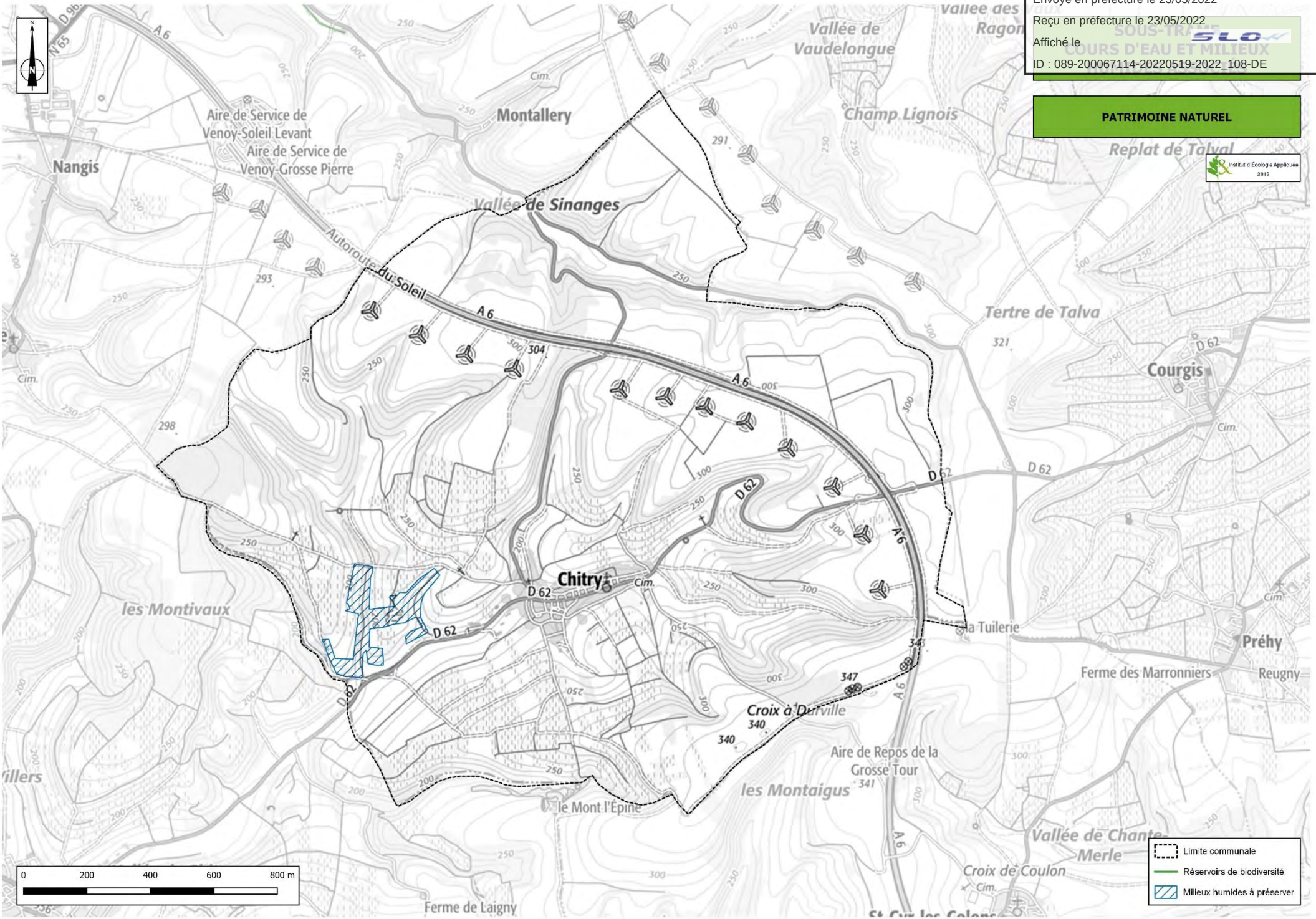

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire communal sont essentiellement des espaces boisés ainsi que quelques surfaces de pelouses sèches. Ces réservoirs sont localisés sur le coteau où la pente est généralement la plus forte ce qui rend l'exploitation de ces espaces plus complexe. Les boisements se sont pérennisés dans le temps non seulement pour leur intérêt paysager mais aussi pour leur rôle important dans la limitation des ruissellements de pluie.

Plusieurs corridors écologiques "couloirs" sont également recensés et témoignent d'axes de déplacement de la faune privilégiés. Ils relient, par exemple, les surfaces de pelouses sèchent entre elles sur le coteau ou permettent de connecter le territoire communal avec le bois de Milly. D'autres sont à reconstituer afin notamment de prolonger la connexion des pelouses sèches avec celles enregistrées sur la commune limitrophe de Quenne.

Des milieux humides associés à la présence du cours d'eau "Fossé 01" sont identifiés à l'extrémité Ouest du territoire communal.

Ce travail mené dans le cadre du SRCE définit également des continuums qui correspondent aux espaces accessibles aux espèces de la sous-trame concernée. En d'autres termes, il s'agit d'une zone de diffusion à partir des réservoirs de biodiversité.

À noter qu'aucun élément se rapportant aux continuité écologiques des sous-trames "Prairies et bocage" et "Plans d'eau et zones humides" n'a été recensé sur le territoire. En effet, comme énoncé précédemment, la nature du sous-sol est globalement incompatible avec la présence d'éléments hydrographiques superficiels. De plus, le territoire communal étant essentiellement occupé par des cultures (céréales, tournesol, vigne, etc.), les prairies se font rares ainsi que les haies bocagères en présence d'un paysage ouvert.

Une déclinaison du SRCE sera réalisée au sein du SCoT du Grand Auxerrois en cours d'élaboration. Or, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doit être compatible avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Ainsi, dès l'approbation du SCoT du Grand Auxerrois, la compatibilité du PLU de Chitry avec ce dernier devra être vérifiée et assurée dans un délai maximal de 3 ans (article L.131-7 du Code de l'Urbanisme).

III - OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol est à mettre en corrélation avec la nature du sous-sol et le relief dessiné. Ces éléments influencent directement l'appropriation de l'espace par l'Homme puisque celui-ci s'adapte en fonction des contraintes naturelles du territoire qu'il occupe.

Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement communal
112	Tissu urbain discontinu	2,8 %
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	48,7 %
221	Vignobles	13,6 %
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	8,8 %
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	5,5 %
311	Forêts de feuillus	18,2 %
313	Forêts mélangées	2,3 %
	Total	100 %

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement communal
112	Territoires artificialisés	2,8 %
211 / 221 / 242 / 243	Territoires agricoles	76,6 %
311 / 312	Forêts, milieux semi-naturels et espaces verts non agricoles	20,5 %
	Total	100 %

L'implantation du bourg de Chitry, essentiellement linéaire le long de la RD62, s'est effectuée en fond de vallée.

Figure 14 : Espace urbanisé implanté en fond de vallée (IEA)

La couverture boisée du territoire communale est nettement moins importante que la moyenne départementale (respectivement 20,5 % contre environ 30 %). Le relief ainsi que la nature du sous-sol favorables à l'activité agricole et notamment à la viticulture expliquent, en partie, la présence plus réduite des boisements. Néanmoins, la très grande majorité des entités boisées existantes jouent un rôle primordial sur le territoire communal en tant freins aux ruissellement des eaux pluviales en direction du bourg et limitent l'érosion des sols. Ainsi, les boisements préservés sont localisés préférentiellement le long des talwegs. De plus, ils participent à l'ambiance paysagère des coteaux abrupts de la commune.

Figure 15 : Espace agricole sur le coteau Est du territoire communal (IEA)

Figure 16 : Culture de tournesol entourée de boisements en fond de vallée (IEA)

Figure 17 : Vergers, vignes et cultures implantés sur les pentes les plus abruptes (IEA)

La couche argilo-calcaire de l'étage jurassique kimméridgien supérieur et moyen offre des conditions optimales pour le développement de la viticulture. En effet, le vignoble de Chitry occupe une place importante sur la commune en termes de superficie (13,6 %) et participe fortement à la renommée du territoire. Pour preuve, le vignoble bénéficie de sa propre dénomination, "Bourgogne Chitry", sous l'appellation Bourgogne. Cette appellation est réservée aux vins blancs, rouges et rosés produits dans l'aire délimitée de la commune de Chitry. Les vignes occupent les coteaux qui entourent le territoire communal.

Figure 18 : Vignes en pied de coteau (IEA)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CHAPITRE III : LES RISQUES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

I - DOCUMENTS CADRES

A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) présente "*les risques naturels et technologiques auxquels est soumis le département de l'Yonne ainsi que les conséquences prévisibles sur la population, les biens et l'environnement. Ce document vise à apporter une information sur la conduite individuelle et collective en cas de crise. Le DDRM doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics*" (DDRM Yonne).

Le DDRM Yonne a été mis à jour le 30/12/2010. Il recense :

- Les risques naturels ;
- Les risques technologiques ;
- Les risques de transports de matières dangereuses ;
- Les risques de la vie quotidienne ;
- Les risques liés aux conflits.

S'agissant de la commune de Chitry, les risques identifiés sont :

- Un risque d'inondations par ruissellements et coulées de boues ;
- Un risque lié au Retrait-Gonflement des argiles.

B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le PCS est un outil de gestion des événements de sécurité civile. Il permet d'alerter, d'informer et de protéger la population. Pour ce faire, il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) Sa rédaction et sa mise en place sont obligatoires pour les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan particulier d'intervention (PPI).

En raison de la présence d'un PPRa lié au risque d'inondations par ruissellements et coulées de boues, la commune de Chitry a élaboré un PCS.
.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

II - RISQUES NATURELS

A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES

1) Tempêtes

Par principe, toutes les communes d'Yonne sont concernées par ce risque, qui inclut : les tempêtes, les orages, les intempéries hivernales exceptionnelles, la canicule.

De plus, la commune de Chitry a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé "inondation, coulée de boue et mouvements de terrain", généralisée à l'échelle de toute la France.

2) Catastrophes naturelles

La commune de Chitry a déjà fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophes naturelles :

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Arrêté	Journal officiel
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/09/1994	25/09/1994
	06/12/1994	17/12/1994
	17/07/1996	04/09/1996
	04/11/2014	07/11/2014

Tableau 16 : Arrêtés de catastrophes naturelles (Géorisques)

B - UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION

L'organisation de la gestion du risque d'inondation se fait sur trois échelles :

- niveau national : la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) ;
- niveau du bassin : le PGRI ;
- niveau local : les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) sur les territoires à risque d'inondation important (TRI).

1) Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI Seine-Normandie a été arrêté le 07/12/2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il s'agit du document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2016-2021. Son application est entrée en vigueur le 23/12/2015. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Conformément aux articles L.131-1 (10°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Chitry doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

"*Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations*. Le PGRI est opposable à l'administration *et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau*" (DREAL).

4 grand objectifs fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Seine-Normandie :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires ;
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût dommages ;
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La révision du PGRI est programmée pour 2021 afin d'être opérationnel sur la période 2022-2027.

2) Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation est la reprise des objectifs du PGRI à l'échelle d'un TRI. Elle comprend :

- un diagnostic : connaissances existantes ou rapidement acquises ;
- une carte du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations ;
- des dispositions déclinées par un programme d'action.

La commune de Chitry est concernée par la SLGRI du Bassin versant de l'Yonne médian. Ce périmètre s'étend de la confluence avec la Cure à la confluence avec le ru du ravillon et intègre les sous bassins des petits affluents de l'Yonne (rus de Genotte, de Vallan, de Baulches, de Sinotte, du Ravillon, etc.).

Dans le cadre de la concertation menée en 2014, il a été retenu le principe d'élaborer une stratégie locale sur un périmètre plus large que celui du territoire à risque important d'inondation (TRI Auxerrois) afin :

- de prendre en compte l'ensemble des aléas d'inondation (ruissellements et coulées de boues, remontées de nappe, débordements de rus) contribuant à l'aggravation des crues de l'Yonne et de ses principaux affluents et générant des impacts sur d'autres communes.
- d'organiser la solidarité amont-aval sur un bassin de risque cohérent (préservation des champs d'expansion des crues, prise en compte des zones de production des aléas de ruissellement, etc.).

Certaines dispositions du PGRI s'appliquent plus particulièrement à la commune de Chitry et ont nécessité la proposition de mesures au sein du SLGRI afin d'y répondre :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Dispositions PGRI	Mesures proposées dans le SLGRI
Consolider la prise en compte des risques d'inondation dans l'Urbanisme et l'aménagement	Réaliser dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Grand Auxerrois un diagnostic de vulnérabilité du territoire à partir des éléments de connaissance transmis par l'État (modalités, cartographies des aléas et des enjeux du TRI), puis le prendre en compte dans l'élaboration du SCOT en veillant : - à intégrer l'ensemble des enjeux (AEP, assainissement, pluvial), ainsi que la problématique de la saturation des réseaux ; - à prendre en compte la problématique des déchets et de mobilisation des secours ; - à croiser les échelles (périmètre du SCOT / périmètres des bassins versants) ; - à mobiliser pleinement les leviers inhérents aux SCOT ; - à intégrer des orientations quant au contenu des PLU(i).
Agir sur les aléas pour réduire les coûts des dommages	Identifier et caractériser les aléas d'inondation par ruissellement et par débordement des petits affluents de l'Yonne sur les secteurs à enjeux du département, dans le cadre d'études spécifiques intégrées aux démarches de prévention ou de gestion pilotées par l'État ou les collectivités.
Prévenir la genèse des crues à l'échelle du Bassin Versant en préservant les infrastructures naturelles, les zones humides et les champs d'expansion des crues.	Intégrer des objectifs de préservation des infrastructures naturelles (zones humides, ripisylves, haies et boisements) dans les documents de planification (SCOT, PLUi, PLU)
Maîtriser les ruissellements sur les secteurs à enjeux	Faire un état des lieux des zonages d'assainissement pluvial réalisés à l'échelle de la SLGRI et rappeler leurs obligations aux collectivités défaillantes

3) Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

6 TRI ont été sélectionnés sur le périmètre de l'ancienne région de Bourgogne dont le TRI d'Auxerre.

"*Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine*" (DREAL Centre-Val de Loire). Toutefois, l'absence de TRI sur un territoire ne signifie en aucun cas que les risques d'inondation n'existent pas ou qu'ils peuvent être négligés.

Ainsi, bien que le territoire du PLU de Chitry ne soit pas considéré comme un Territoire à Risque Important d'Inondation, étant localisé en dehors du TRI de l'Auxerrois, le risque est bien présent.

4) Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI sont des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales pour la gestion du risque lié aux inondations. "*Ils reposent sur une approche globale reposant à la fois sur une meilleure maîtrise de l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise, etc.)"* (PGRI Loire-Bretagne).
"*Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement*" (DREAL).

La commune de Chitry est localisée hors périmètre d'intervention d'un PAPI.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5) Risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues

➢ Les Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi)

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995.

Un PPRI vaut servitude d'utilité publique. Ainsi, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes qui s'en sont dotés. Il s'applique de plein droit lors de l'instruction des dossiers visant l'obtention d'un certificat d'urbanisme (permis de construire, etc.) et permet de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Chaque PPRI se compose d'un rapport de présentation, d'un document graphique et d'un règlement.

Ce dernier définit :

- "*les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisées dans la zone exposée. Il édicte des règles d'urbanisme et des règles de construction ;*
- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés*" (SAGE Sioule).

La commune de Chitry est couverte par le PPRi du Bassin Versant du Chablisien dont le risque est lié aux ruissellements et coulées de boue. En effet, par arrêté préfectoral n°2015054-0006 en date du 22 octobre 2010, le Préfet a approuvé le Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Chitry.

La mise en place de ce PPRi repose sur la définition d'enjeux liés notamment à la typologie du bâti ou à sa densité. La cartographie des enjeux resserrée au niveau du bourg de Chitry est présentée ci-dessous :

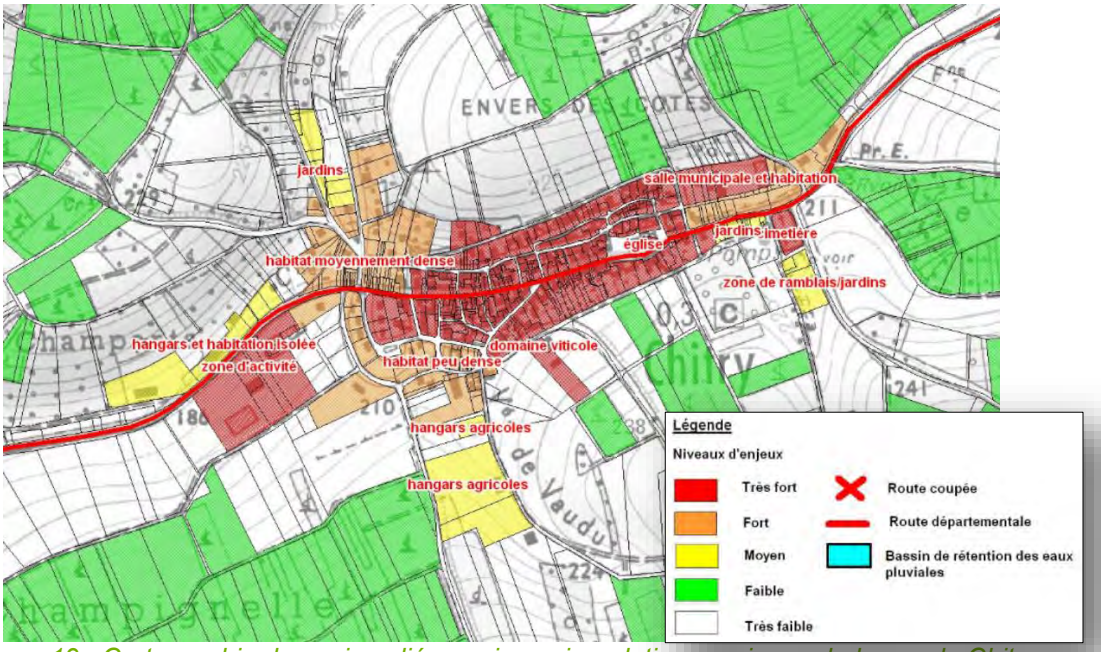

Figure 19 : Cartographie des enjeux liés au risque inondation au niveau du bourg de Chitry (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

D'après le PPRi en vigueur, les principaux secteurs concernés par des coulées de boue et inondations par ruissellements sont :

- la Vallée de l'Anoureau : ruissellement important des parcelles en vigne avec érosion sur chemin ;
- la Vallée de la Sente, arrivée sur le village : inondation d'habitations ;
- la Vallée de Mouillère et la vallée Chatillon : ruissellement des parcelles en vigne avec arrivée d'eau massive sur la RD62. Au niveau de l'entrée dans le village, les eaux pluviales sont reprises dans un aqueduc. Toutefois, si sa capacité est dépassée, l'eau coule le long de la chaussée, traverse le village et inonde les habitations possédant un sous-sol ;
- le chemin de Champignelle : concentre les eaux de ruissellement issues des vignes et joue le rôle d'entonnoir ce qui provoque l'inondation d'une habitation en contre-bas. Deux bassins de rétention ont été construits successivement.

A partir, entre autres, de l'historique des événements ainsi que des enjeux, une cartographie des aléas a été réalisée :

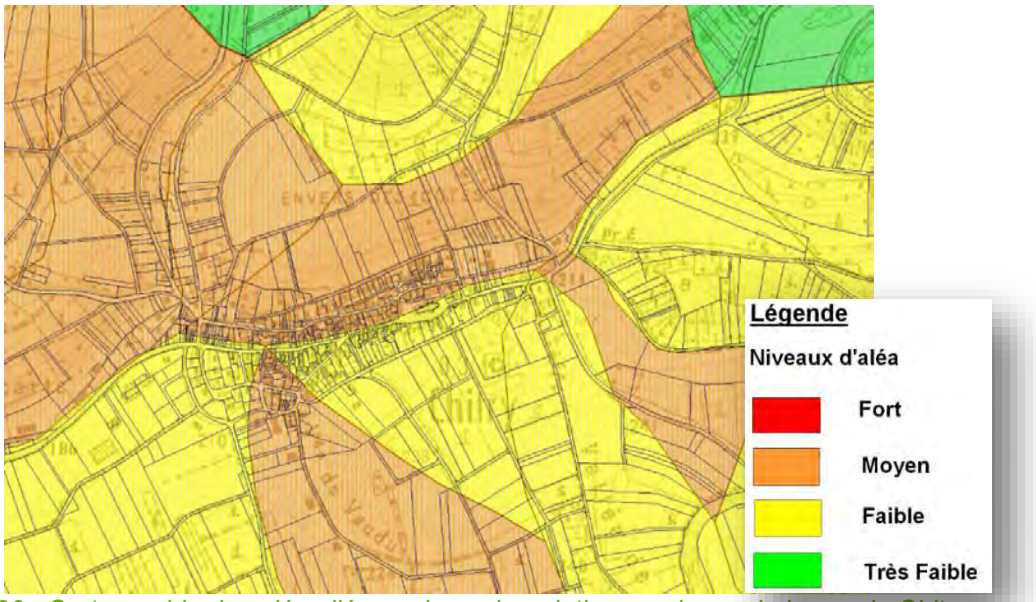

Figure 20 : Cartographie des aléas liés au risque inondation au niveau du bourg de Chitry (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

Le zonage réglementaire du PPRi comporte trois zones définies selon la réalité physique de la propagation du ruissellement :

- **Les zones de "formation du risque"** (dites zones de production ou d'aggravation de l'aléa). Elles sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Il peut s'agir de zones urbanisées, viticoles, agricoles ou naturelles qui peuvent produire des ruissellements importants. Elles sont le plus souvent situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Ces zones sont figurées en **vert** sur la carte de zonage, avec trois nuances de vert en fonction du niveau d'aléa correspondant. Les objectifs généraux de la zone verte sont fonction de la classe d'aléa et visent à :

  1. préserver la capacité d'infiltration des sols ;
  2. intercepter des lames d'eau (orages décennaux voire trentennaux) ;
  3. casser la propagation des vitesses d'écoulement ;
  4. stabiliser les terres.

- **Les "axes d'écoulement préférentiel"**. Une fois les eaux de ruissellement produites par les secteurs de formation du risque, elles empruntent des " axes d'écoulement préférentiel" (fonds de thalwegs) indépendamment du type d'occupation du sol. Ces secteurs sont matérialisés par des **traits rouges** sur la carte de zonage (bande de 20 m de part et d'autre

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

de l'axe des fonds de vallon). Sur ces axes d'écoulement, le régime général est celui de l'interdiction des constructions nouvelles.

- **Les zones "d'accumulation des eaux"**. Ce sont les secteurs recueillant les eaux de ruissellement où seront interdites ou soumises à prescriptions les constructions, occupations et utilisations du sol. Ces zones sont classées :

1. **en rouge** dans les secteurs naturels indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense en aléa fort. Le principe général dans les zones rouges est l'interdiction de création de nouvelles constructions. L'extension du bâti existant est autorisée dans la limite de 20 m² avec surélévation sauf impossibilité structurelle.
2. **en bleu** dans les autres secteurs (centres urbains indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense pour des aléas de très faible à moyen). Le principe général dans les zones bleues est de respecter des dispositions constructives lors de la réalisation de projet d'urbanisme (habitat ou lotissement).

	Secteur d'aggravation/production de l'aléa	Secteur d'écoulement concentré	Secteur d'accumulation		
	Zones naturelles ou cultivées (forêts, prairies, cultures, vigne) et espaces urbanisés	Thalweg	Zones naturelles ou cultivées (y compris vignes), et habitations isolées	Espaces urbanisées ou infrastructures	
				Zones urbaines peu denses, hameaux	Centres urbains
Aléa fort	Zone verte V3	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue
Aléa moyen	Zone verte V2	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa très faible à faible	Zone verte V1	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue

Figure 21 : Grille de zonage synthétique (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

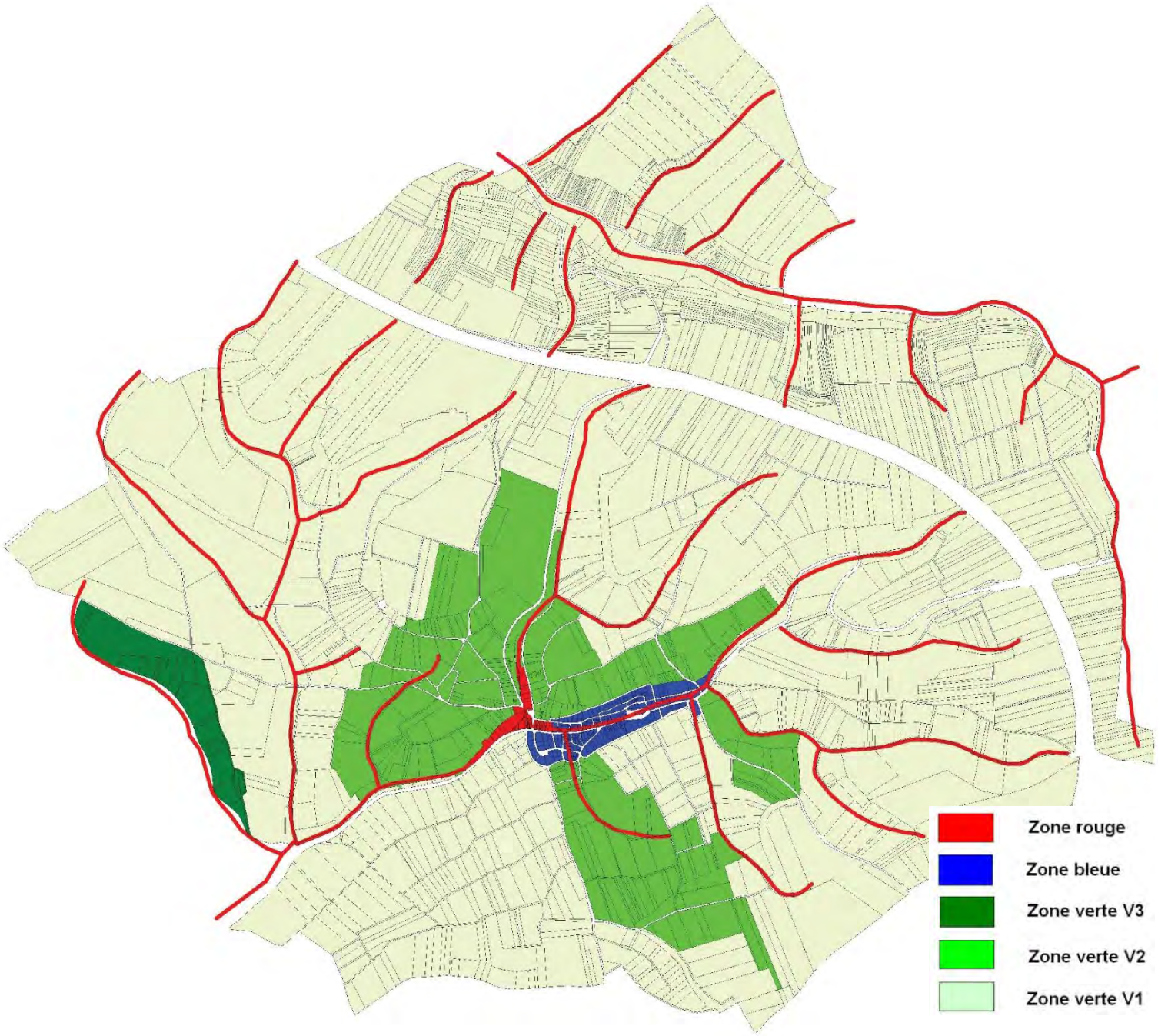

Figure 22 : Zonage du PPRi sur la commune de Chitry
(PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

Ainsi, la quasi-totalité du territoire est classée en catégorie "Prescriptions" PPRi (voir la cartographie ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

RISQUE INONDATION

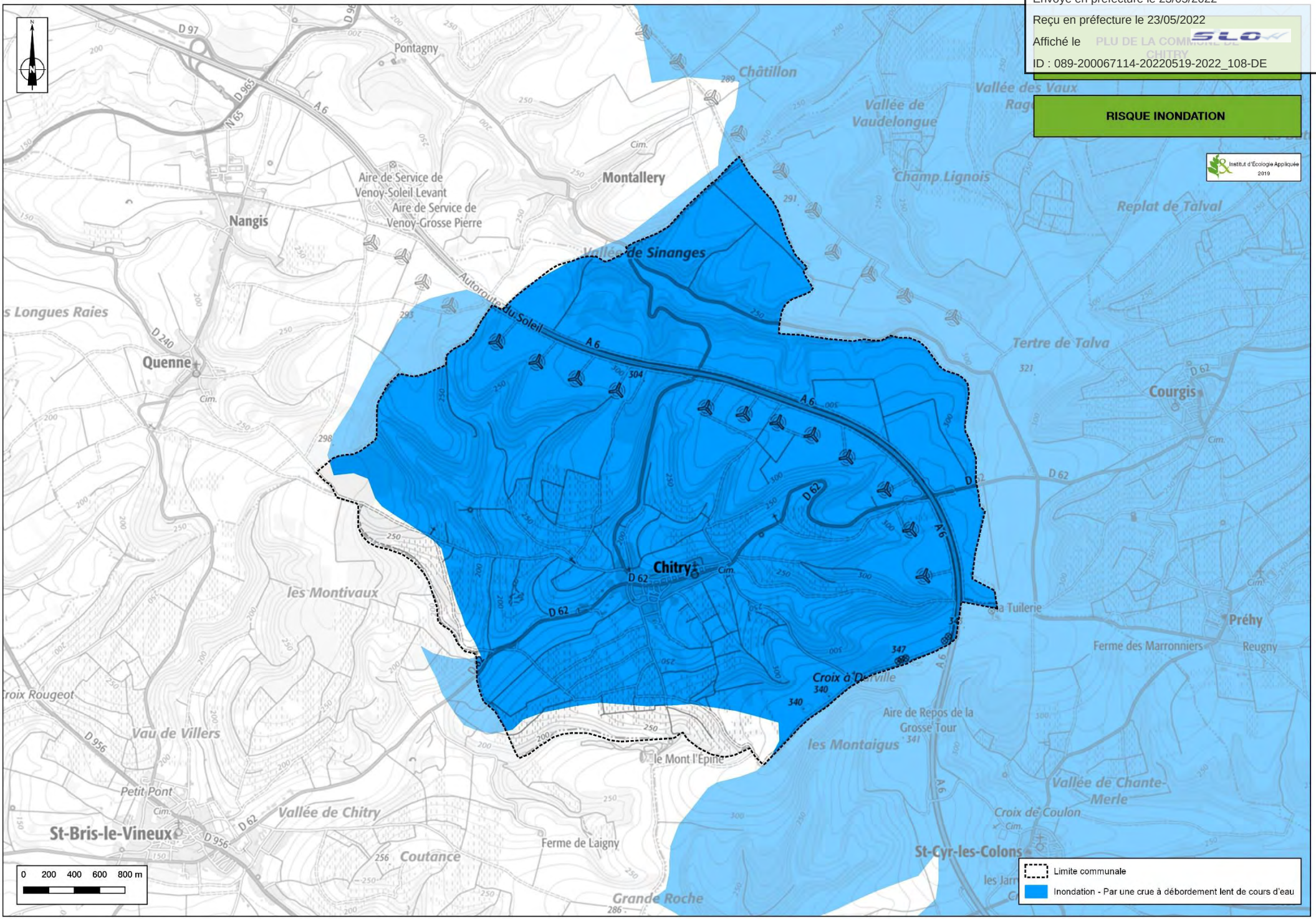

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

➢ **L'Atlas des Zones Inondables (AZI)**

"*Les AZI sont construits dans la plupart des cas à partir d'études hydrogéomorphologiques ou à partir des plus hautes eaux connues (PHEC), voire à partir des inondations de période de retour centennale à l'échelle des bassins hydrographiques*" (Géorisques).

C'est un document d'information qui doit se traduire par :

- une préservation active des possibilités de débordement des rivières, en limitant les constructions et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par les aménagements ;
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable ;
- une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations.

Ils doivent favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La commune de Chitry n'est recensée ni sur la base d'un AZI ni sur une cartographie PHEC.

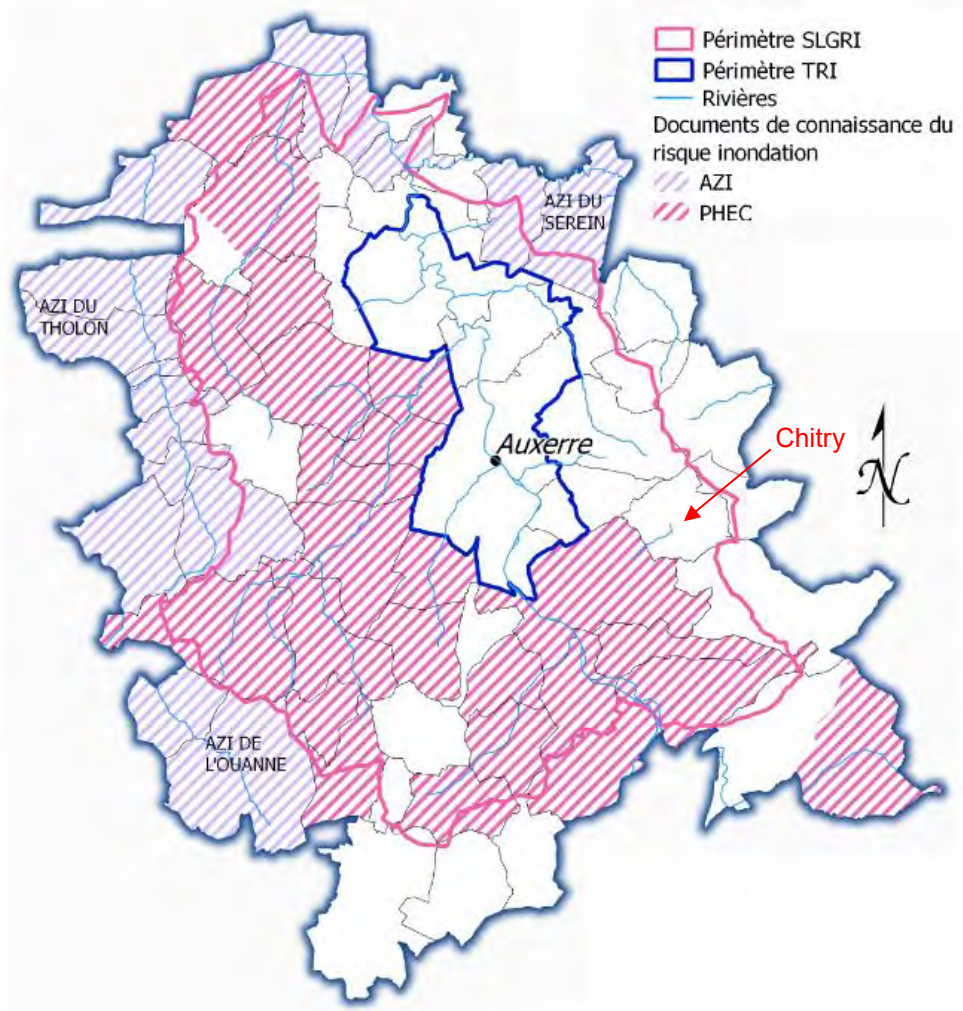

Figure 23 : Éléments de connaissance des risques d'inondation (hors PPR) (SLGRI 2016-2021 – Bassin Versant de l'Yonne Médian)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

6) Risque d'inondation par remontées de nappe

Les secteurs concernés par ce risque sont appelés zones "sensible aux remontées de nappes". D'après le BRGM, il s'agit des zones où les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS : zone située entre l'espace aérien et la nappe phréatique), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une **émergence de la nappe** au niveau du sol, ou une **inondation des sous-sols** à quelques mètres sous la surface du sol.

En raison de la nature du sous-sol et du réseau hydrographique faiblement développé, le territoire communal de Chitry est très peu affecté par le risque de remontées de nappe. En effet, aucun secteur du territoire
n'est identifié en tant que "zone potentiellement sujette aux débordements de nappe", zone regroupant les secteurs assujetti à une émergence de la nappe au niveau du sol. De plus, seuls quelques secteurs très localisés sont repérés en orange sur la cartographie ci-dessous ("zones potentiellement sujettes aux inondations de cave"). Ils couvrent principalement le secteur localisé le long du ru de Chitry ainsi que le bourg de Chitry.

Des préconisations ou prescriptions seront potentiellement intéressantes à mettre en place au sein du règlement écrit du PLU sur ces secteurs afin de répondre à cette problématique.

7) Compétence GEMAPI

Par ailleurs, suite de la loi Maptam du 27/01/14 et au décret n°526 du 12/05/15, le 1er janvier 2018 est entré en vigueur le transfert de plein droit de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Des ajustements notables ont été apportés par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 afin d'assouplir le transfert de cette compétence (ex : autorisation pour les départements et régions à poursuivre leurs engagements en matière de prévention des inondations, au-delà du 01/01/2020 sous conditions). La gestion des eaux pluviales est une réflexion a menée à l'échelle des bassins versants.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

REMONTÉE DE NAPPES

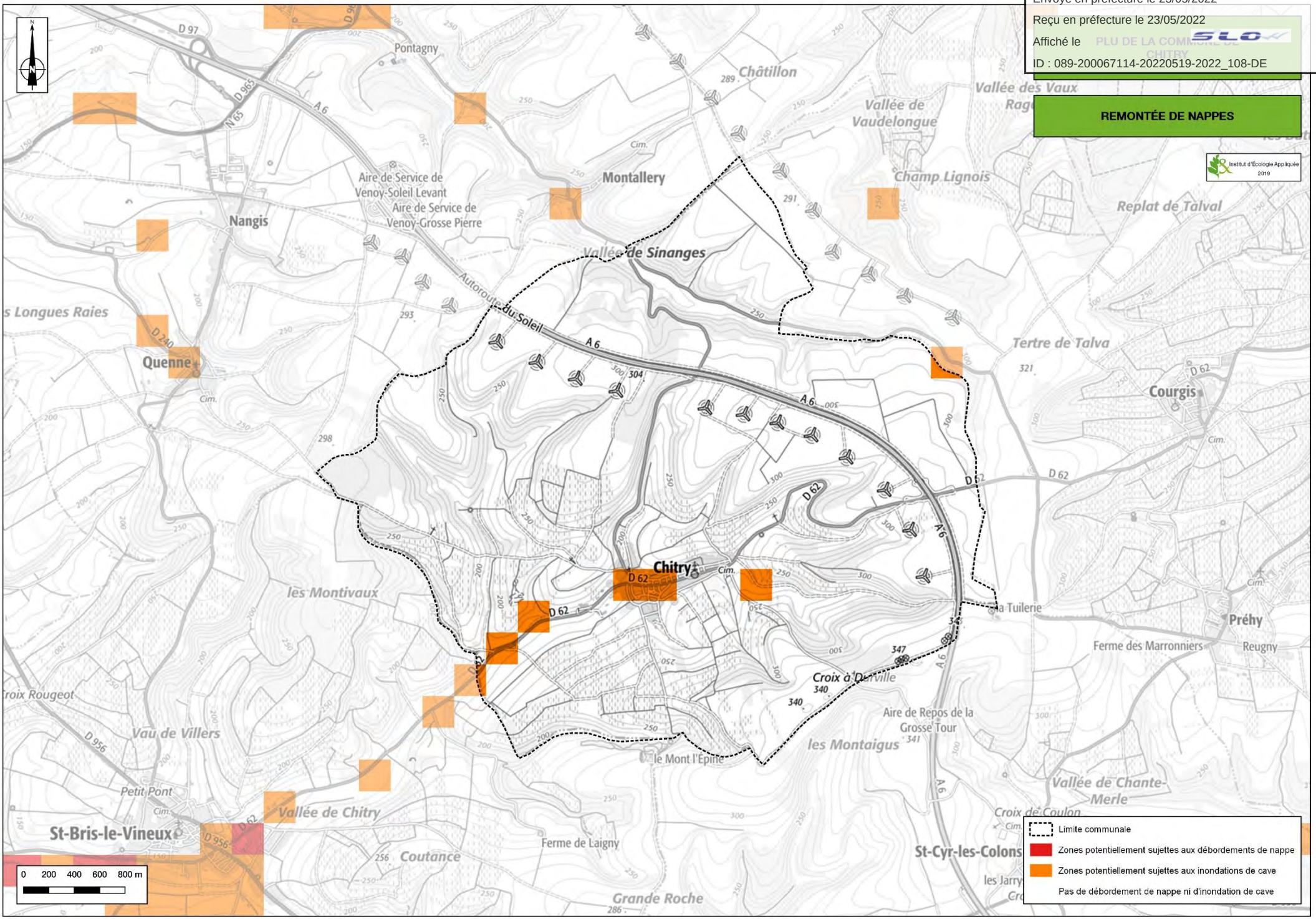

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chaque année en France l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements ;
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir peuvent avoir des incidences sur la stabilité des sols et augmenter le nombre de mouvements de terrain. Une augmentation de la durée d'insolation pourrait produire des désordres au niveau des infrastructures, comme par exemple sur les enrobés et les enduits routiers.

1) Glissements de terrain et chutes de blocs

➢ **Le Retrait-Gonflement des argiles**

Le phénomène de Retrait-Gonflement des argiles est lié aux propriétés physico-chimiques de l'argile : "*Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie, ce qui peut se traduire par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs…)".* Ainsi, ce phénomène est dépendant des conditions météorologiques (précipitation – sécheresse).

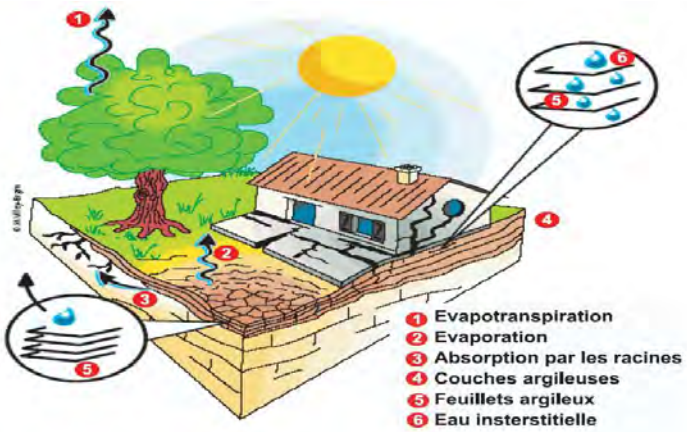

Figure 24 : Le risque de Retrait-Gonflement des argiles (DDT Oise)

La lenteur et la faible amplitude du phénomène le rendent sans danger pour l'homme. Il s'agit d'un risque essentiellement économique. Il existe des techniques pour limiter les effets :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

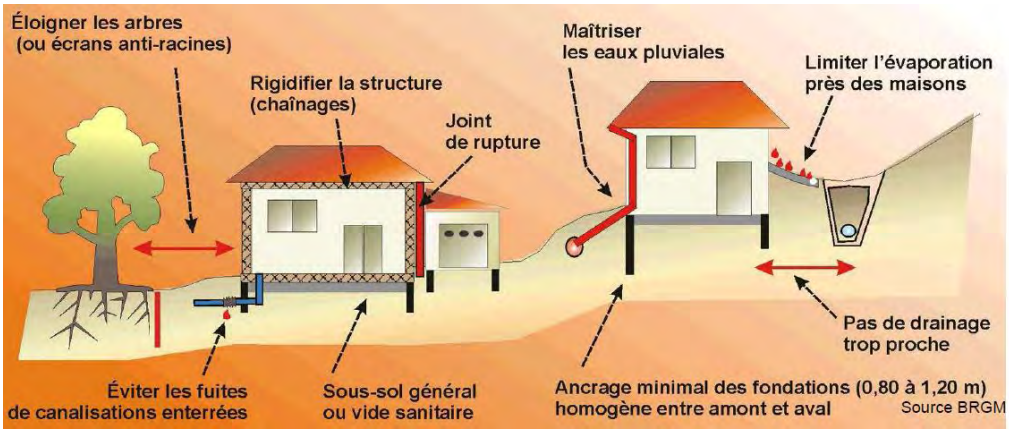

Figure 25 : Les techniques pour limiter le risque lié au phénomène de retrait-Gonflement des argiles (BRGM)

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "*quasi nul*" à "*fort*". D'après les données du BRGM, aucun risque fort lié au Retrait-Gonflement des argiles n'est recensé sur Chitry.

En règles générales, les secteurs du territoire communal reposant sur :

- les calcaires et marnes à Exogyra virgula ou les calcaires à Astartes sont assujettis à un risque moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les colluvions de fond de vallon et/ou alluvions indifférenciées sont assujettis à un risque faible au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les calcaires du Barrois sont ne sont pas concernés risque de Retrait-Gonflement des argiles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

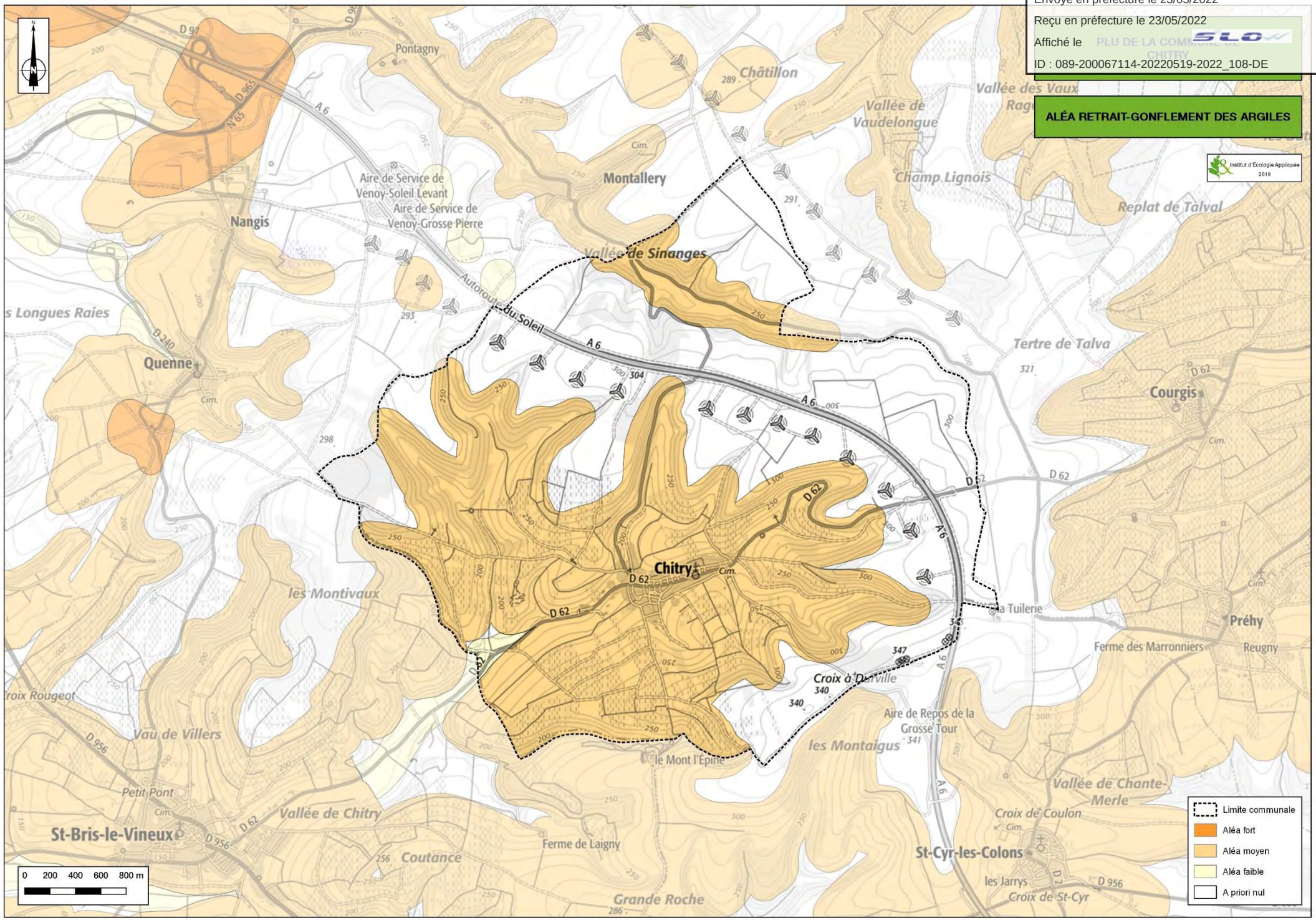

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2) Cavités souterraines naturelles

On recense deux types de cavités souterraines : les cavités souterraines naturelles et d'origine humaine. Alors que les cavités souterraines naturelles sont à mettre en relation avec la nature du sous-sol, c'est-à-dire la géologie ; les cavités d'origine humaine sont quant à elles reliées à l'histoire du site et l'exploitation du sous-sol. Quel que soit la nature des cavités souterraines, celles-ci peuvent occasionner des dommages humains et socio-économiques importants par mouvements de terrain tels que les effondrements.

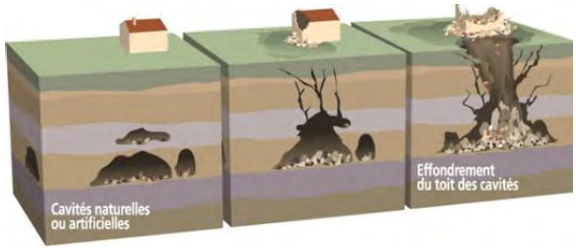

Figure 26 : Le risque d'effondrement des cavités

D'après le DDRM du département, aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal de Chitry ce qui justifie notamment l'absence de PPR lié à ce risque.

3) Un risque sismique anecdotique

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est une libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement :

1 - Zone de sismicité 1 (très faible) ;
2 - Zone de sismicité 2 (faible) ;
3 - Zone de sismicité 3 (modérée) ;
4 - Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département de l'Yonne est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible". Ainsi, aucune prescription (ex : règles de construction parasismique) liée à ce risque n'est établi sur le territoire.

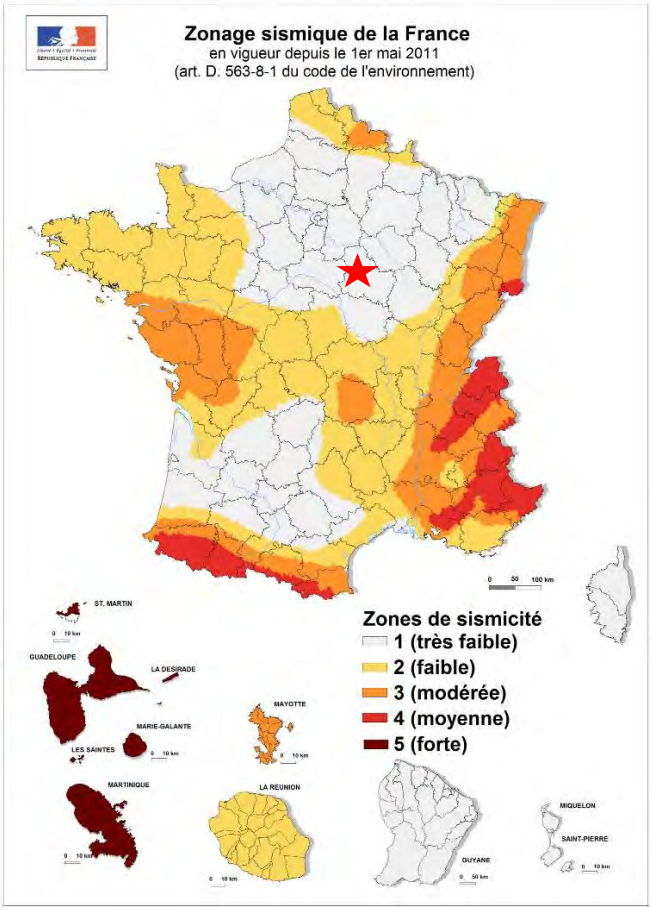

Figure 27 : Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011) (Code de l'environnement)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT

Le département de l'Yonne n'est pas considéré, à ce jour, comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt. À ce titre aucun Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est recensé sur le département et, à fortiori, sur le territoire communal de Chitry. Néanmoins, des règles de prévention doivent s'appliquer comme les débroussaillements.

III - RISQUES TECHNOLOGIQUES

A - UNE UNIQUE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

"*Est considérée comme une installation classée, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publique ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*
- *l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique*." (service-public.fr).

Certains établissements industriels présentent une activité dangereuse pouvant générer des risques pour les populations et l'environnement. Parmi eux, on distingue ceux appelés "sites SEVESO" dont les risques d'accident sont définis comme majeurs. À ce titre, afin d'identifier ces sites industriels et faire face aux risques associés, la directive 2012/18/UE dite directive Seveso 3 du 04/07/2012 définit les mesures et les procédures à mettre en place pour lutter contre le risque technologique.

Au second semestre 2019, aucun site SEVESO n'est recensé sur le territoire communal de Chitry.

Toutefois, sans être classés SEVESO, de nombreux établissements peuvent présenter des risques pour l'environnement. Leur prise en compte dans le développement d'un territoire est indispensable car ils nécessitent des distances de retrait pour la sécurité et/ou le bien-être des habitants (nuisances olfactives, sonores, etc.).

On dénombre un unique site ICPE sur Chitry. Il s'agit de l'établissement CEOLAUX89, en fonctionnement dont l'activité principale repose sur "l'installation terrestre de production d'électricité". Il est localisé à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, éloigné de toutes habitations.

B - UN TERRITOIRE EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

"*Une matière dangereuse, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement*" (site du gouvernement).

Un accident de transport de matières dangereuses peut occasionner plusieurs types d'effets comme une explosion, un incendie, une contamination de l'air (nuage toxique), de l'eau ou du sol, etc.

Selon la nature de l'accident, un accident de transport de matières dangereuses est un risque pour la santé (contact cutané ou ingestion) et pour la pollution des sols et des masses d'eau.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le territoire communal de Chitry n'est pas impacté par la présence de gazoduc ou oléoduc générant ce risque.

Toutefois, il est concerné par ce risque en raison de la présence d'axes (ex : A6) desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations-services, grandes surfaces de bricolage, etc.) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).

C - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE

Ce risque provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet. Les incidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, en cas de dysfonctionnement grave d'une installation nucléaire industrielle et plus particulièrement sur une centrale radionucléaire.

Le territoire du PLU de Chitry n'est concerné par aucune centrale nucléaire. Selon les études de dangers réalisées par EDF, et au vu des retours d'expériences, le risque de contamination en cas d'accident majeur serait circonscrit à moins de 5 km de la centrale et une zone de sécurité de 10 km, à titre préventif, a été arrêtée autour de ces centrales. Aucun de ces rayons ne recoupe le territoire d'étude.

La centrale nucléaire la plus proche est celle de Belleville localisée à environ 70 km à vol d'oiseau.

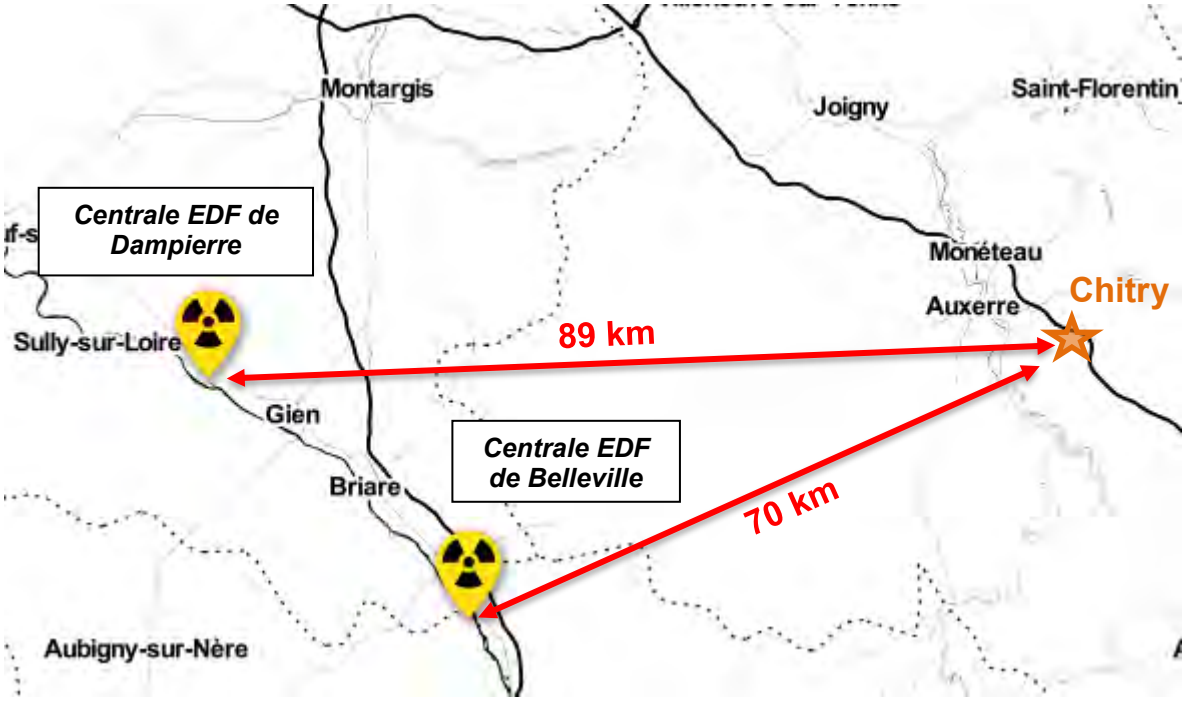

Figure 28 : Risque nucléaire

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL

A - SITES INSCRITS AU REGSITRE DES EMISSIONS POLLUANTES

"Le registre français des émissions polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages. Ce site internet, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.

Ce registre est constitué des données déclarées chaque année par les exploitants (site de télé-déclaration http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr). L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
Pour de nombreuses raisons, un tel registre ne peut être exhaustif.
Les installations couvertes par le champ de l'annexe I de l'arrêté du 31/01/2008 modifié sont les installations classées soumises à autorisation préfectorale, et plus particulièrement les installations relevant de la directive IPPC (directive 96/61/CE modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants).
Le registre vise 92 polluants pour les émissions dans l'eau, 81 pour les émissions dans l'air (65 pour les émissions dans le sol) et 400 catégories de déchets dangereux. En cas d'anomalie les exploitants ont la possibilité d'en informer le service d'inspection des installations classées dont ils dépendent et d'effectuer une demande de modification des données publiées.
Ces données sont notamment utilisées par l'administration dans les diverses actions de réduction des pollutions qui sont engagées par l'inspection des installations classées. Elles permettent de réaliser les synthèses nationales sur la qualité de l'air, de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux, de la mise en œuvre des directives européennes, d'alimenter le registre national CO_2 créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté."

Aucun établissement présent sur le territoire de Chitry n'est recensé au registre des émissions polluantes.

B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS

Il existe deux bases de données du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) qui répertorient les sites et sols pollués. Il s'agit de la base de données BASIAS qui liste tous les Anciens Sites Industriels et Activités de Service qui peuvent être à l'origine de pollution des sols, et de la base de données BASOL qui répertorie les sites pollués avérés.

Aucun site BASOL ou BASIAS n'est recensé sur le territoire de Chitry.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche du territoire communal est localisée sur la commune d'Auxerre.

D'après l'ATMO, les derniers relevés de concentrations des principaux polluants atmosphériques effectuées au cours de l'année 2018, révèle une qualité de l'air globalement bonne.

En effet, s'agissant du Benzène, Benzo(alpha)pyrène, dioxyde de soufre et dioxyde d'azote, l'ensemble des 5 critères réglementaires de qualité sont respectés. Ces critères étant :

- Valeur limite pour la santé humaine ;
- Objectif de qualité pour la santé humaine ;
- Recommandations OMS ;
- Seuil d'information et de recommandation ;
- Seuil d'alerte.

Toutefois, certains polluants atmosphériques ne remplissent pas tous les critères :

- Les recommandations OMS ne sont pas respectées pour les particules (PM_{10} et $PM_{2.5}$) et l'Ozone (O_3) ;
- Le seuil d'information et de recommandation n'est pas respecté pour les particules (PM_{10}) et l'Ozone (O_3) ;
- L'objectif de qualité pour la santé humaine n'est pas respecté pour les particules ($PM_{2.5}$) et l'Ozone (O_3) ;
- La valeur cible pour la santé humaine n'est pas respecté pour l'Ozone (O_3).

S'agissant de l'évolution de la qualité de l'air sur le territoire, sur la période 2014-2017, on recense :

- Une augmentation de plus de 11% du taux d'Ozone (O_3) ;
- Une réduction de près de 6% du taux de particules (PM_{10}) ;
- Une réduction de près de 35% du taux de particules (PM_{10}).

Enfin, concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire, une étude a été menée par EcoAct en 2012. Les résultats suivants soulignent une nette dominance des rejets de GES liés à la consommation d'énergies des sources fixes (39%) et au transport (32%). L'activité agricole, en particulier les cultures céréalières intensives, n'étant pas l'activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité ne représente que 3% des émissions de GES.

Figure 29 : Sources d'émission de GES (EcoAct)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

II - NUISANCES

A - UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES

1) Généralités

Le bruit est défini comme une énergie acoustique audible provenant de sources multiples. Il peut être néfaste à la santé de l'homme.

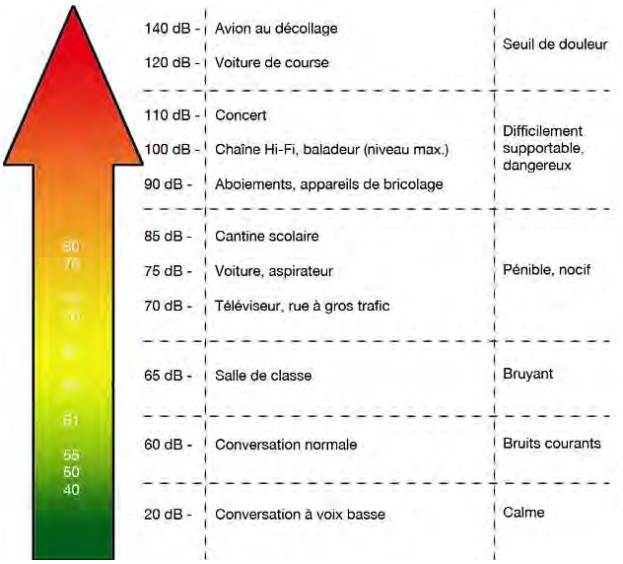

2) Classement sonore des infrastructures terrestres

Chaque département définit un classement sonore des infrastructures terrestres, qui concerne les principaux axes de circulation.

Plusieurs paramètres propres à chaque voie sont pris en compte pour le calcul du niveau sonore :

- sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement ;
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée ;
- son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, il est défini un classement dans une des cinq catégories présentées dans le tableau ci-dessous et définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23/07/2013.

Les infrastructures ou portions d'infrastructure sont classées en fonction de l'intensité du niveau sonore enregistré (C1 à C4). Cette catégorisation permet d'estimer la largeur des secteurs affectés par le bruit :

- 300 m pour une portion de catégorie 1 ;
- 250 m pour une portion de catégorie 2 ;
- 100 m pour une portion de catégorie 3 ;
- 30 m pour une portion de catégorie 4.

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire. Cette zone s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée dont la largeur dépend de sa catégorie.

Sur le territoire de Chitry, seule l'autoroute A6 est concernée par l'arrêté datant du 10/01/2001 (portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'A6 dans le département de l'Yonne). Cet arrêté classe l'A6 en catégorie 1 portant la largeur des secteurs affectés par le bruit à 300 m au regard du tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Catégorie	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)		Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)		Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	
1	L > 81	L > 84	L > 76	L > 79	d = 300 m
2	76 < L < 81	79 < L < 84	71 < L < 76	74 < L < 79	d = 250 m
3	70 < L < 76	73 < L < 79	65 < L < 71	68 < L < 74	d = 100 m
4	65 < L < 70	68 < L < 73	60 < L < 65	63 < L < 68	d = 30 m
5	60 < L < 65	63 < L < 68	55 < L < 60	58 < L < 63	d = 10 m

Tableau 17 : Niveaux sonores de référence pour les infrastructures routières, lignes à grande vitesse et lignes ferroviaires conventionnelles
(Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 23/07/13)

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est "*juridiquement opposable et doit être reporté en annexe des documents d'urbanisme. Il ne modifie pas les règles de constructibilité des terrains. Toutefois, pour les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels venant s'édifier dans les secteurs classés, des isolements de façade sont exigés*" (DDT Eure-et-Loir).

Toutefois, le bourg de Chitry est localisé, en tout point, à plus de 300 m de l'A6.

3) Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État français s'est engagé à réaliser des plans de préventions du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transports.

L'objectif de ces PPBE est d'améliorer au quotidien le cadre de vie et la santé des habitants par la prévention et la réduction, si nécessaire, du bruit dans l'environnement et favoriser l'accès de chacun à une « zone calme » identifiée et préservée. Doivent être considérées les nuisances engendrées par les infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que certaines industries.

Les PPBE sont des plans d'actions basés sur les résultats de la cartographie du bruit dont l'objectif est de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Pour cela, ils définissent notamment les mesures prévues (murs anti-bruit, isolation des façades, etc.) par les autorités compétentes et à mettre en œuvre par les gestionnaires des infrastructures concernées afin d'atteindre cet objectif.

Dans le département de l'Yonne, un PPBE a été mis en place :

- 1ère échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 27/02/2013 ;
- 2nd échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/06/2015 ;
- 3ème échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/12/2019.

De même, une unique infrastructure traversant le territoire communal est recensée au PPBE : l'autoroute A6.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

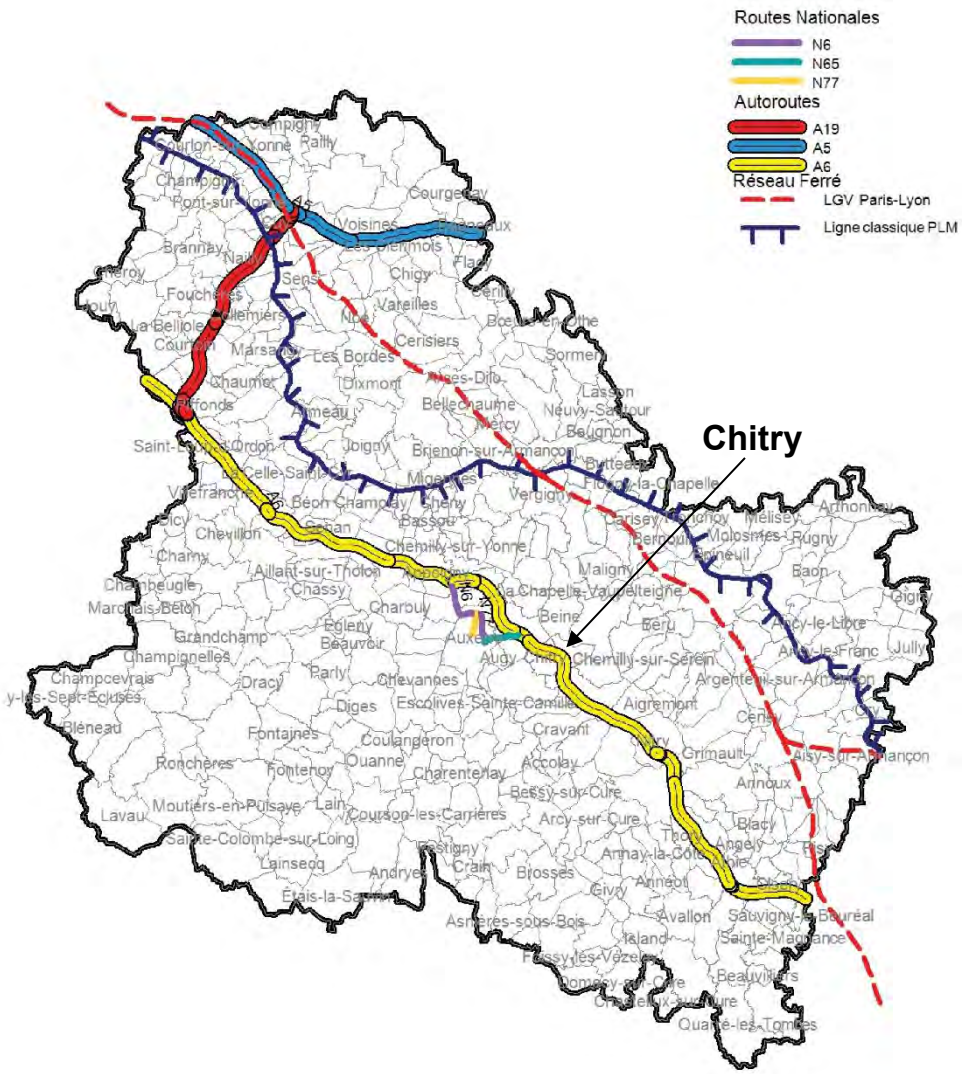

Figure 30 : Infrastructures du département de l'Yonne recensées au PPBE -2ème échéance (PPBE Yonne)

4) Routes classées à grande circulation

Les Routes classées à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

Ce réseau d'intérêt national impose des prescriptions aux gestionnaires de voirie qui doivent recueillir l'avis de l'État avant tout arrêté de circulation aménagement ou modification.

À ce titre, l'A6, en tant qu'axe autoroutier, est concerné par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ou "*Amendement Dupont*" qui vise à inciter les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité le long des grands axes routiers dont les autoroutes.

Par défaut, une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'A6 s'applique aux terrains situés en dehors des parties urbanisées, indépendamment de leur classement dans le PLU ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL

La pollution lumineuse est la conséquence des activités de l'Homme qui est essentiellement issue de l'éclairage artificiel nocturne. Cette lumière nocturne peut avoir des conséquences importantes sur la faune, la flore et la santé humaine.

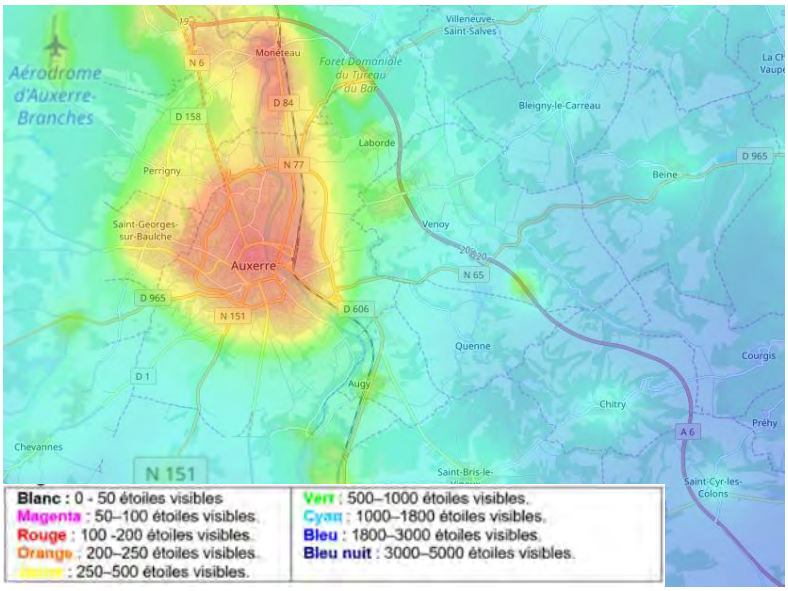

Figure 31 : Pollution lumineuse sur la commune de Chitry et de ses abords (AVEX)

D'après la cartographie ci-dessus représentant la pollution lumineuse générée par la commune de Chitry et celles localisées à proximité, on constate que cette pollution lumineuse est proportionnelle à la densité de population de chacune d'entre elles. En effet, plus cette densité est importante et plus la pollution lumineuse est grande. Cette luminosité est perceptible au niveau des zones de concentration des populations correspondant à l'enveloppe urbaine de chacune des communes.

De plus, la pollution lumineuse générée par ces communes peut également s'étendre aux communes voisines les plus proches. Sur ce constat, la commune d'Auxerre, densément peuplée à l'échelle du département, génère une pollution lumineuse plus importante qui peut impacter certaines communes situées à proximité comme Chitry. Toutefois, la commune de Chitry n'étant pas directement limitrophe à la commune centrale de l'intercommunalité, Auxerre, l'impact de la pollution lumineuse sur Chitry depuis l'extérieur apparait limité.

Par ailleurs, la commune de Chitry n'est pas labellisée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) en tant que « Villes et Villages Étoilés ».

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

III - DECHETS

A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE

L'organisation de la planification territoriale des déchets en région Bourgogne-Franche-Comté comporte trois types de plan :

1. le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD)** établi sous la responsabilité du président du conseil régional ;
2. le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
3. le **plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental.

Ces plans visent à l'amélioration de la gestion des déchets pour chaque catégorie de déchets (dangereux, non dangereux, inertes) par la création d'ensembles coordonnés d'unités de collecte et de traitement des déchets.

Par suite de l'adoption de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le 7 août 2015, la compétence planification des déchets est transférée des Départements aux Régions. Ainsi, la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté a la charge de l'élaboration d'un nouveau plan à l'échelle régionale : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Celui-ci traitera de tous les flux de déchets à l'échelle régionale : dangereux, non dangereux et inertes.

Le projet de plan comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets ;
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux ;
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

En Bourgogne-Franche-Comté, le PRPGD a été lancé le 11/05/2017 et est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur.

À terme, il constituera un volet du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe.

Dans l'attente de l'approbation de ce PRPDG, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

1) Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA)

Ce terme a remplacé celui de plans départementaux d'élimination et de gestion des déchets non dangereux. Sur le département de l'Yonne, la révision de ce plan, validé par arrêté préfectoral en date du 23/09/2011, fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020 :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 10 % d'ici 2020 ;
- Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- Doubler la collecte des déchets dangereux diffus en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab grâce à des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries ;
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- Améliorer le tri, la valorisation et recycler vers les filières matière et organique : 45 % des déchets en 2015 et 47 % en 2020,
- Stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

2) Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)

"Ces plans doivent permettre, en concertation avec les acteurs des territoires concernés, d'élaborer un état des lieux de la gestion des déchets, de mettre en place un programme d'actions de réduction de leurs quantités et de leur nocivité, et de fixer des objectifs et des indicateurs de réduction et de valorisation ainsi que les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs" (Conseil Département de l'Yonne)

Ils doivent tenir compte de l'intégralité des Déchets Dangereux, Non Dangereux, et Inertes provenant des chantiers du bâtiment (déconstruction, démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

L'état des lieux a été réalisé au niveau régional par l'ADEME Bourgogne entre janvier et septembre 2013.

Les Conseils Départementaux de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ont décidé d'élaborer un plan commun à ces trois territoires lors de leurs séances respectives des 27 septembre et 1er octobre 2013.

B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

Sur le territoire communal, la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères sont confiés à la C.A. de l'Auxerrois, compétente en la matière.

1) Le schéma d'optimisation de la gestion des déchets et la collecte des déchets ménagers

Le schéma d'optimisation permet d'organiser la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers du territoire grâce à plusieurs services et équipements :

- la collecte sélective en porte-à-porte (1f/semaine les mercredis pour les résiduels et une fois tous les quinze jours les mardis pour les recyclables) ;
- la conteneurisation générale des usagers grâce à la mise en place de bacs roulants ;
- la collecte via des déchetteries. L'intercommunalité compte 6 déchetteries (Auxerre, Augy, Branches, Gy-l'évêque, Monéteau et Venoy), toutes localisées à moins de 10 kilomètres et/ou 10 minutes de chaque foyer du territoire ;
- la pratique du compostage des déchets organiques. Un composteur à prix réduit est mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

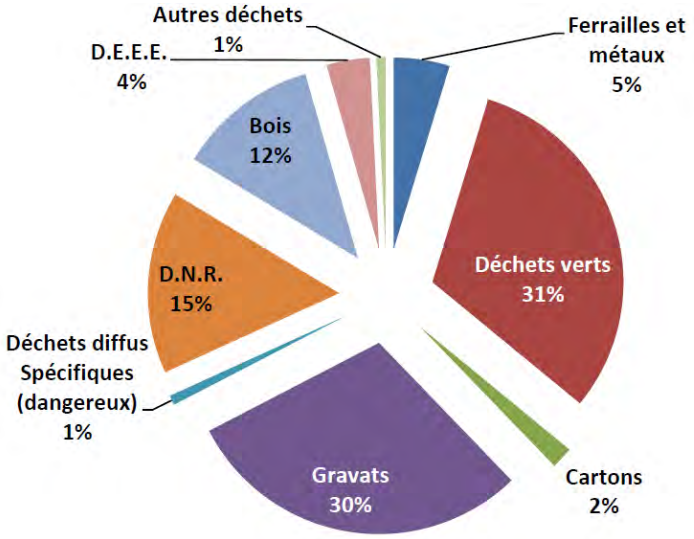

Figure 32 : Répartition des déchets collectés sur le territoire de l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

2) Le traitement et la valorisation des déchets

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Collecte	Traitement et valorisation	Localisation
Ordures ménagères résiduelles (déchets ultimes non valorisables)	Bac rouge	Enfouissement	Sauvigny-le-Bois ou Saint-Florentin-Duchy
Déchets recyclables des habitants	Bac jaune	Centre de tri	Ormoy
Verre	Points d'apport volontaires	Aire de stockage puis verreries	Diverses
Déchets organiques compostables	X	Compostage	Résidentiel
Autres déchets (gravats, métaux, bois, piles, solvants, pneumatiques, cartons, déchets verts, déchets électroniques, etc.)	Apport volontaire	Déchetterie ou filières de traitement spécialisées (Eco-emballages, EcoDDS, Ecofolio, Ecomobilier, Écosystèmes, Ecologic, Eco-textile, récylum)	6 déchetteries sur le territoire intercommunal

La déchetterie la plus proche de la commune de Chitry étant celle d'Augy (fermée le mardi et jeudi).

Les capacités d'accueil du centre de stockage de Sauvigny le Bois exploité par la société SITA sont valables jusqu'au 31/12/2018, date échéance du marché en cours.

Les refus de tri issus du centre de tri sont envoyés en CSR (combustible solide de récupération) dans l'usine de Bourgogne Recyclage à Ruffey-les-Beaune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3) Évolution de la quantité de déchets

En tonne	2017 Nb Hab : 68 339	soit	2018 Nb Hab : 67 979	soit
Ordures ménagères et assimilées	15 448	226 kg/an/hab	15 363	226 kg/an/hab
Cartons et Sélectif porte à porte	4 870	71 kg/an/hab	4 898	72 kg/an/hab
Points Recyclage (sans le Verre)	566	8 kg/an/hab	619	9 kg/an/hab
Verre	2 198	32 kg/an/hab	2 430	36 kg/an/hab
Textiles	200	3 kg/an/hab	189	3 kg/an/hab
Déchèteries	15 424	226 kg/an/hab	15 925	234 kg/an/hab
Biodéchets (*)	119	19 kg/an/hab	116	24 kg/an/hab
TOTAL	38 825	568 kg/an/hab	**39 539**	582 kg/an/hab
(*) service uniquement pour les résidents de l'ex-CCPC				

Figure 33 : Évaluation de la quantité de déchets entre 2017 et 2018 sur l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

Globalement, on enregistre une augmentation de la quantité de déchets produits par habitant en 2018 par rapport à 2017 d'environ 2,5 %. Cette augmentation s'explique par une croissance de la collecte des biodéchets (+26,3 %), du verre (+12,5 %), en points de recyclage (+12,5 %), en déchetterie (+3,5 %) et de cartons (+1,4 %).

Toutefois, sur la période 2011-2018, la quantité totale de déchets par personne pris en charge a régressé de deux points (- 12 points pour les ordures ménagères et assimilés, - 4 points pour les déchets ménagers et assimilés).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CHAPITRE V : ÉNERGIES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon) et fissiles (uranium) sont principalement utilisées pour le transport, le chauffage et la production d'électricité. Les gisements d'énergies fossiles et fissiles disposent encore de ressources importantes même si nos moyens d'exploitation actuels ne permettent d'accéder à l'ensemble de cette ressource. Cela sous-entend qu'à l'avenir, en l'absence de substituts, nos moyens et nos techniques d'exploitation doivent s'améliorer (ce qui augmentera les coûts). Ce constat est d'autant plus vrai que la consommation d'énergie ne cesse d'augmenter avec notamment l'ambition forte des "*économies émergentes*" des pays les plus peuplés comme la Chine, l'Inde et le Brésil où l'échéance de leur pénurie ne cesse de se rapprocher.

Pour rappel, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon de 2020 appelés "3 fois 20 %" :

- réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020,
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

S'agissant des énergies, les objectifs à l'échelle nationale, conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont :

- - 40 % d'émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 ;
- - 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- - 50% de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

I - DOCUMENTS CADRES

A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

Pour rappel, ce document est destiné, entre autres, à définir aux horizons 2020 et 2050 les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique et de la valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, "*portant Engagement National pour l'Environnement*", demande à chaque région de mettre en œuvre un SRCAE afin de définir, pour leur territoire respectif, les grandes orientations et les objectifs à atteindre pour les horizons 2020 - 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Un SRCAE a été adopté en date du 26 juin 2012 à l'échelle de l'ancienne région Bourgogne. Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Pour rappel, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieur du PCAET, a été réalisé pour la période 2011-2016. La C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Comme évoqué au chapitre "*prise en compte du changement climatique*", la réalisation d'un PCAET a été engagé sur le territoire en date du 10 novembre 2016. Un diagnostic énergétique sera réalisé.

II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

D'après le SRCAE, en 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables en Bourgogne (93 % sous forme de chaleur et 7 % sous forme d'électricité).

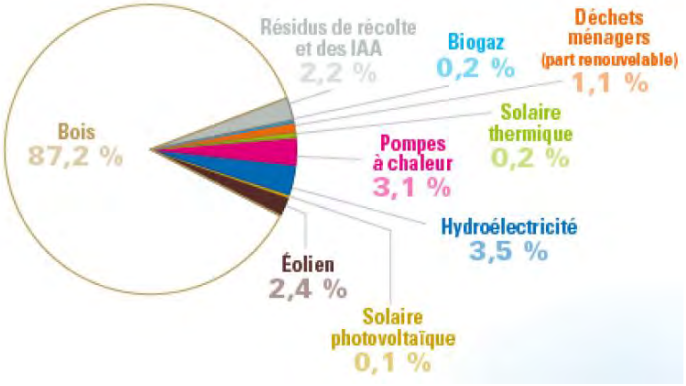

Figure 34 : Production d'énergies renouvelables en Bourgogne en 2009 (Alterre Bourgogne)

Dans le cadre de la directive Européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la France s'est engagée d'ici 2020 à porter à 23 % la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ainsi, d'après le SRCAE, afin de répondre à cet objectif, la production doit atteindre environ 10 00 GWh d'origine renouvelable à l'horizon 2020.

Filières de production	Production 2009 (GWh)	Scénario 2020 (GWh)	Effort à mener d'ici 2020	Part dans le mix renouvelable en 2020
Géothermie de surface	131	191	59	1,9 %
Déchets ménagers	55	205	150	2,1 %
Hydraulique	148	163	15	1,6 %
Solaire Photovoltaïque	4	583	580	5,8 %
Solaire Thermique	10	460	450	4,6 %
Éolien	100	3 005	2 905	30,0 %
Méthanisation	0	90	90	0,9 %
Bois-énergie	3 396	5 114	1 718	51,1 %
Autre biomasse	95	197	103	2,0 %
Total	3 939	10 008	6 069	100 %

Tableau 18 : Production actuelle et objectifs de production par filière (Alterre)

A - FILIERE "BOIS ENERGIE"

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ces dernières années, la filière bois-énergie a connu un développement technique important qui a rendu son utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elle peut être utilisée dans le cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (école, maison de retraite, piscine, bâtiments des collectivité, etc.).

À l'échelle régionale comme départementale la filière "Bois-Énergie" est de très loin la première filière de production d'énergies renouvelables. D'après Alterre Bourgogne, en 2009, le "Bois-Énergie" représentait 87,2 % de cette production.

La mise en place de chaudières bois doit s'accompagner d'une réflexion en amont sur les ressources à mobiliser ainsi que des débouchés potentiels pour la chaleur produite. Cette démarche peut être l'occasion de partenariats durables entre les collectivités et les agriculteurs, en assurant à la fois :

- un mode de chauffage efficace, simple et économe à long terme ;
- un mode de chauffage propre ;
- un entretien rentable du paysage.

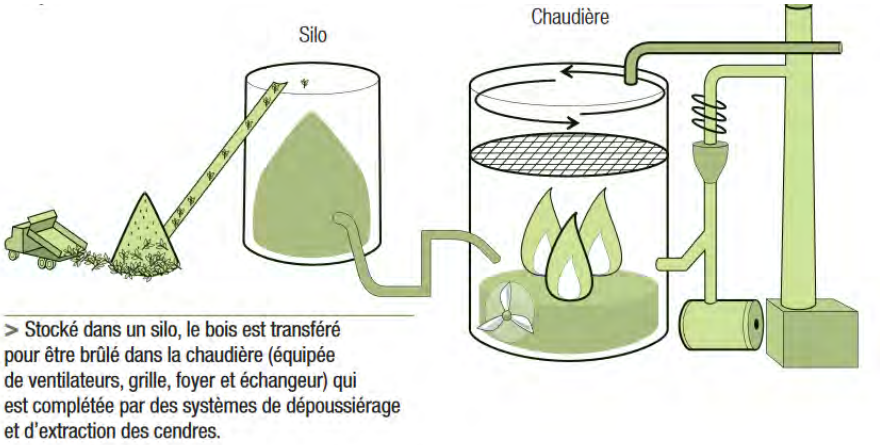

Figure 35 : Fonctionnement d'une chaudière biomasse (COFELY)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

B - ÉNERGIE EOLIENNE

Historiquement, des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) avaient été créées afin de définir les secteurs à prioriser pour l'implantation de projets éoliens à l'échelle régionale.

La loi du 12 juillet 2010 impose que dans chaque région, un Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) définisse, par zone géographique, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire. En d'autres termes, il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Ainsi, l'approbation du SRCAE et de son volet éolien (SRE) sur le périmètre de l'ancienne région Bourgogne, en date du 26/06/2012, a supplanté les ZDE.

Néanmoins, à la suite de l'abrogation par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016, du SRCAE Bourgogne et de surcroît de son SRE annexé, les travaux de création de ZDE redeviennent des supports intéressants pour mener à bien la politique de développement de l'éolien sur le territoire.

À savoir que, l'objectif visait par le SRE pour la Bourgogne était une puissance de 150 MW d'ici 2020 soit environ 500 à 600 éoliennes. De plus, ce SRE identifiait la quasi-totalité des communes du département en tant que "commune comportant des zones favorables au développement de l'énergie éolienne" dont la commune de Chitry.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

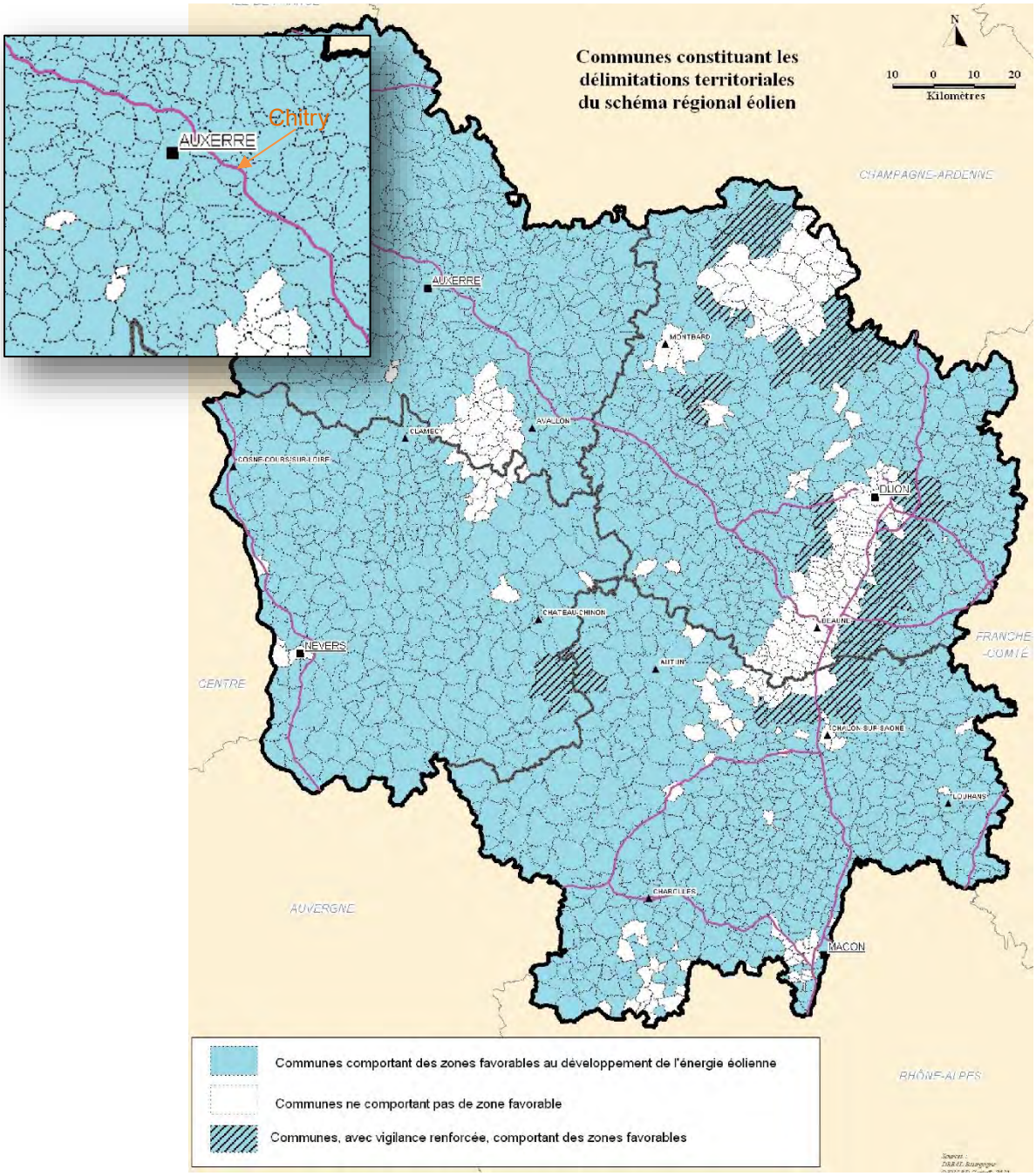

Figure 36 : Zones favorables au développement de l'éolien à l'échelle régionale (SRE annulé)

Le parc éolien de l'auxerrois dont la capacité totale de production de 32 mégawatts (MW) s'est implanté entre les communes de Quenne et de Chitry. Exploité par La Compagnie du Vent (Engie), ce parc a été mis en service en novembre 2015 et inauguré en date du 12/05/2016. La commune de Chitry enregistre 12 des 16 éoliennes installées. Ce parc permet de répondre à la consommation électrique annuelle d'environ 28 000 personnes.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 37 : Parc éolien de Chitry (IEA)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PARCS ÉOLIENS

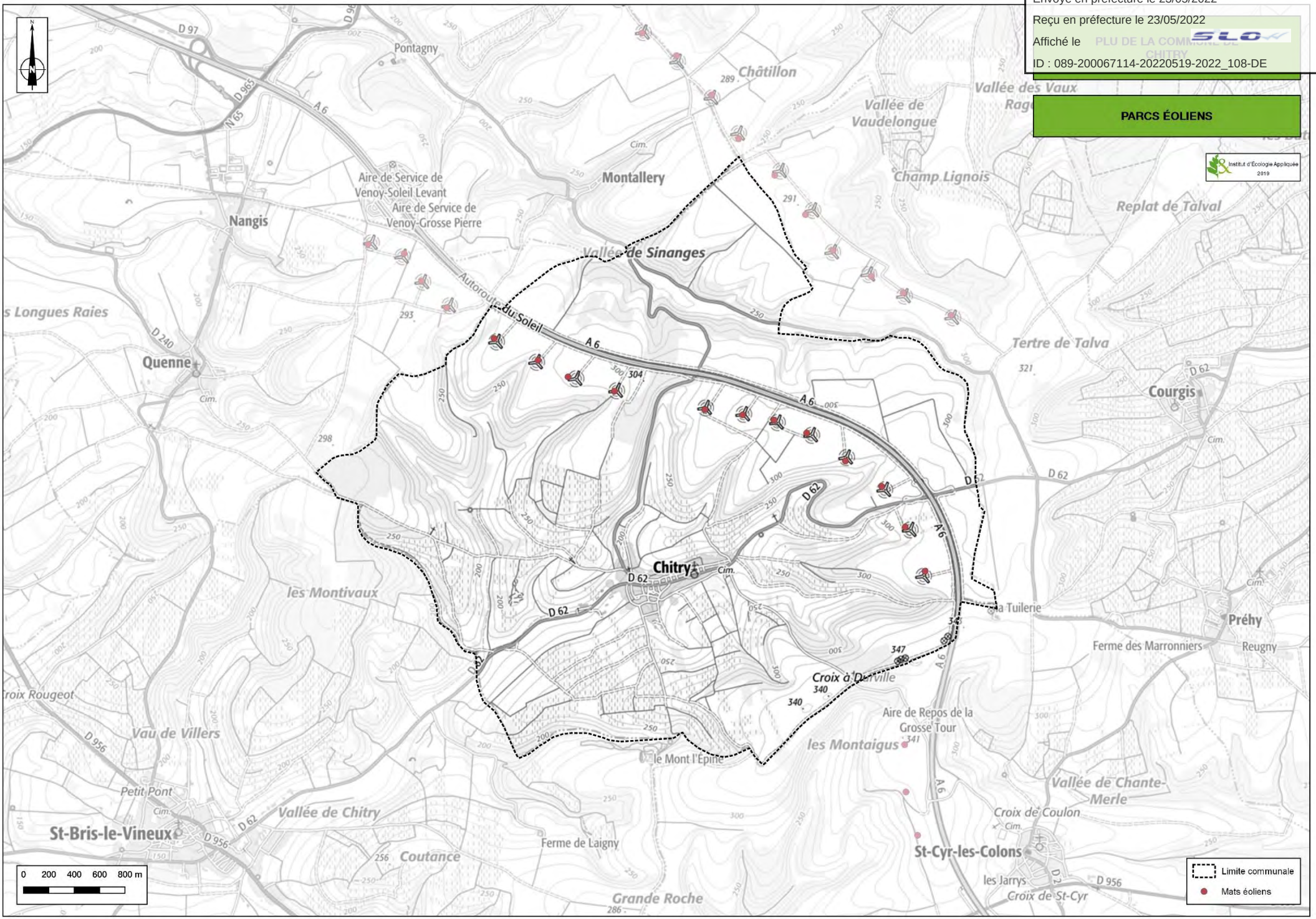

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

C - ÉNERGIE SOLAIRE

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages :

- la production d'électricité : énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique ;
- la production de chaleur : énergie solaire thermique.

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique. L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

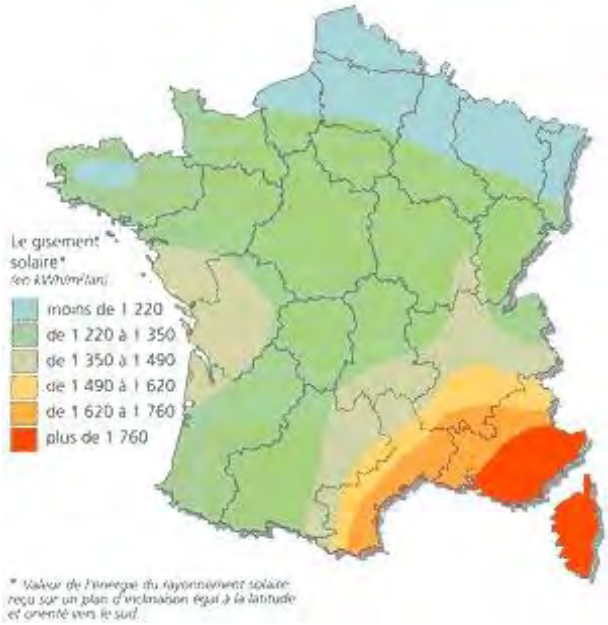

Figure 38 : Carte du potentiel solaire en France (Econologie.com)

En France, en septembre 2017, la puissance du parc solaire photovoltaïque franchit le cap des 7,7 GW installés. Le nombre de projets photovoltaïques continuent de croître avec une augmentation de 7 % des demandes de raccordement entre le deuxième et le troisième trimestre 2017. Au 30/09/2017, la région Bourgogne-Franche-Comté totalise 19 483 installations photovoltaïques. Le département de l'Yonne, avec une puissance de 58 MW à cette date, est inférieure à la moyenne nationale de 73 MW. Toutefois, à l'échelle régionale, parmi les huit départements recensés, celui de l'Yonne se révèle être de loin le département aux capacités installées les plus élevées (environ 30 %).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

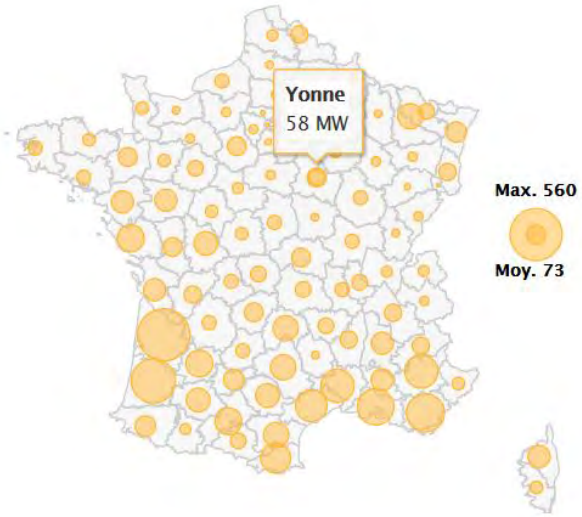

Figure 39 : Puissance solaire totale raccordée par département au 30/09/17 (www.developpement-durable.gouv.fr)

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) réalise actuellement une étude visant à évaluer le potentiel d'implantation de panneaux photovoltaïques dans les zones délaissées (sites BASIAS, BASOL, etc.). Les résultats de cette étude pourront potentiellement permettre d'identifier des sites d'implantation de parc solaire sur le territoire. L'objectif est de tendre vers une stratégie de développement de l'énergie solaire sur le territoire et non profiter d'opportunité au coup par coup.

Actuellement, aucun parc photovoltaïque n'est identifié sur le territoire communal.

D - METHANISATION

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. Cette technique permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergies renouvelables : électricité et chaleur.

Cette filière manque encore de maturité en France. Les projets de méthanisation sont majoritairement centrés sur les exploitations agricoles pratiquant l'élevage. La fraction fermentescible des déchets ménagers peut également faire l'objet d'un traitement par méthanisation ; l'inconvénient réside dans la difficulté de valoriser les digestats en agriculture.

La méthanisation peut aussi participer à la création d'une filière locale de recyclage et de valorisation des déchets organiques. Les porteurs de projets peuvent être des collectivités, des exploitants agricoles ou des groupements divers. Cette démarche permet à la fois de maitriser les coûts de traitements des déchets et de générer des revenus sur les territoires.

Aucune unité de méthanisation n'est recensée sur le territoire communal.

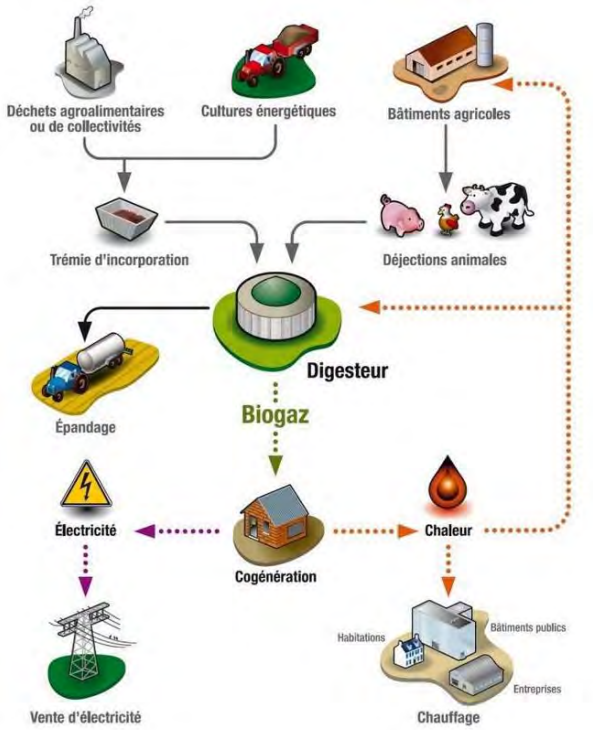

Figure 40 : Principe de fonctionnement de la méthanisation AEB-energie.fr

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

➢ La géothermie

La géothermie est une énergie renouvelable utilisant la chaleur contenue dans le sous-sol. Ses valorisations sont multiples, selon la température, les usages énergétiques et les contextes géologiques. Il s'agit d'une énergie disponible en permanence et qui est indépendante des variations saisonnières.

La filière géothermie se segmente selon la technologie utilisée (principalement liée à la profondeur et donc à la température de la ressource) ou selon l'usage (production de chaleur et / ou d'électricité). Le tableau ci-dessous décrit les différents types de géothermie :

Type	Profondeur des forages	Températures	Utilisations
Géothermie très basse énergie	< 200 m	7 – 25 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments
Géothermie basse température	1 000 – 3 000 m	30 – 90 °C < 150 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel
Géothermie haute température	3 000 – 7 000 m	> 150 °C	Production d'électricité. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel

Tableau 19 : Les types de Géothermie (DREAL)

Aucune opération liée à la géothermie n'est recensée sur le territoire communal.

➢ L'hydroélectricité

"*L'hydroélectricité représente une source d'énergie maîtrisée, disponible localement. Mais outre ses impacts écologiques, elle est conditionnée par la proximité d'un cours d'eau, une réglementation et des investissements importants. L'hydroélectricité est l'exploitation de la force motrice de l'eau pour générer de l'énergie électrique. La puissance d'une centrale hydroélectrique dépend du débit de l'eau qui s'écoule et de sa hauteur de chute*" (ADEME).

En raison du contexte hydrographique du territoire communal aucun moulin n'est recensé.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du

CDHU
au service du développement local

communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
PREAMBULE 4
I. CONTEXTE COMMUNAL 4
1. Une commune auxerroise au cœur des vignobles icaunais 4
2. Une histoire d'hommes et de vins 7
SYNTHESE ET ENJEUX 8
II. DEMOGRAPHIE 9
1. Une population dynamique sur un territoire à l'urbanisation contenue 9
2. Une répartition des âges équilibrée 13
3. Une taille des méanges qui se stabilise contrairement à la tendance nationale 16
Synthèse et enjeux 18
III. HABITAT 19
1. Un taux de vacance à surveiller 20
2. Des ménages installés sur le temps long 24
3. Une prédominance de maisons de grande superficie 27
4. Une forte proportion de bâti fragile 29
Synthèse et enjeux 34
IV. ECONOMIE 35
1. Une économie diversifiée mais pauvre en commerces de proximité 35
2. Une agriculture essentiellement viticole et labellisée 37
3. Une population diversifiée, un taux d'emploi élevé 42
4. L'agriculture, premier employeur chitrien 45
5. Une majorité d'emplois hors Chitry-le-Fort 46
Synthèse et enjeux 47
V. SERVICES, EQUIPEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE 48
1. Des services et équipements réduits 48
2. Des connexions Internet et mobile limitées 50
3. Une vie associative diversifiée 50
Synthèse et enjeux 51
VI. MOBILITE 52
1. Une desserte uniquement routière 52
2. Une offre de transports en commun limitee 53
3. La voiture, une nécessité au quotidien 54
4. Des capacités de stationnement de véhicules motorisés proportionnées 56
5. Des cheminements piétons peu sécurisés 59
6. Un cadre favorable aux pratiques sportives 61

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Synthèse et enjeux 63
VII. PAYSAGES, URBANISME ET PATRIMOINE 64
1. Un paysage de vignes et de vergers à flancs de plateaux 64
2. Un bourg compact aux usages mixtes 69
3. Un riche patrimoine 74
Synthèse et enjeux 81
VIII. ETUDE FONCIERE 82
1. Une consommation limitée d'espaces naturels, agricoles et forestiers 82
2. Un potentiel de densification contraint 83
Justifications 85
1. Justifications des choix et orientations du PADD 85
CAPACITE DES RESEAUX VIS-A-VIS DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE 87
2. Justification du règlement graphique 95
ZONE URBAINE ANCIEN (UA) 95
ZONE URBAINE RECENTE (UB) 96
ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UE) 97
ZONE DE JARDIN (NJ) 98
ZONE A URBANISER (1AU) 99
ZONE AGRICOLE (A) 100
SECTEUR AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AC) 101
SECTEUR AGRICOLE D'EQUIPEMENT (AE) 102
ZONE NATURELLE (N) 103
SECTEUR NATUREL D'EQUIPEMENT (NE) 104
LES PRESCRIPTIONS 105
3. Justification du règlement écrit 112
4. Justification des OAP 125
5. Justification du PLU par rapport aux documents supracommunaux 129
TABLE DES ILLUSTRATIONS 157

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PREAMBULE

Les données utilisées dans les prochains chapitres sont, sauf mention contraire, celles de l'Insee. Les données de l'Insee disponibles les plus récentes au moment de la rédaction de ce rapport sont celles de 2016.

I. CONTEXTE COMMUNAL

1. UNE COMMUNE AUXERROISE **AU CŒUR DES VIGNOBL**ES ICAUNAIS

Chitry-le-Fort est une commune du **département de l'Yonne (89) en** région Bourgogne-Franche-Comté. Rattachée à la Communauté **d'**Agglomération **de l'**auxerrois (CA), elle est entourée par les communes de Venoy, Quenne et Saint-Bris-le-Vineux du nord-ouest au sud-ouest (également rattachées à la CA) et par celles de Beine, Courgis et Saint-Cyr-les-Colons du nord au sud-est (rattachées à la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs). Elle est donc l'une des communes « frontalières » de la CA. Celle-ci se situe à 1h30 de Paris en train, sur l'axe Paris-Lyon. Le centre-**ville d'Auxerre**, où est localisé son siège, peut être rallié depuis Chitry-le-Fort en 15 minutes de voiture (environ 14 km).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 1 : localisation de Chitry-le-Fort dans la CA (source CA, mise en forme CDHU)

Chitry-le-Fort est par ailleurs une commune de 15,2 km² accueillant quelque 354 habitants en 2016. **Nichée au creux d'un vallon**, elle est entourée par des cultures, en particulier de vignes, et surplombée par 12 des 16 éoliennes formant le parc éolien de l'Auxerrois.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 2 : vue aérienne et réseau hydrographique de Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

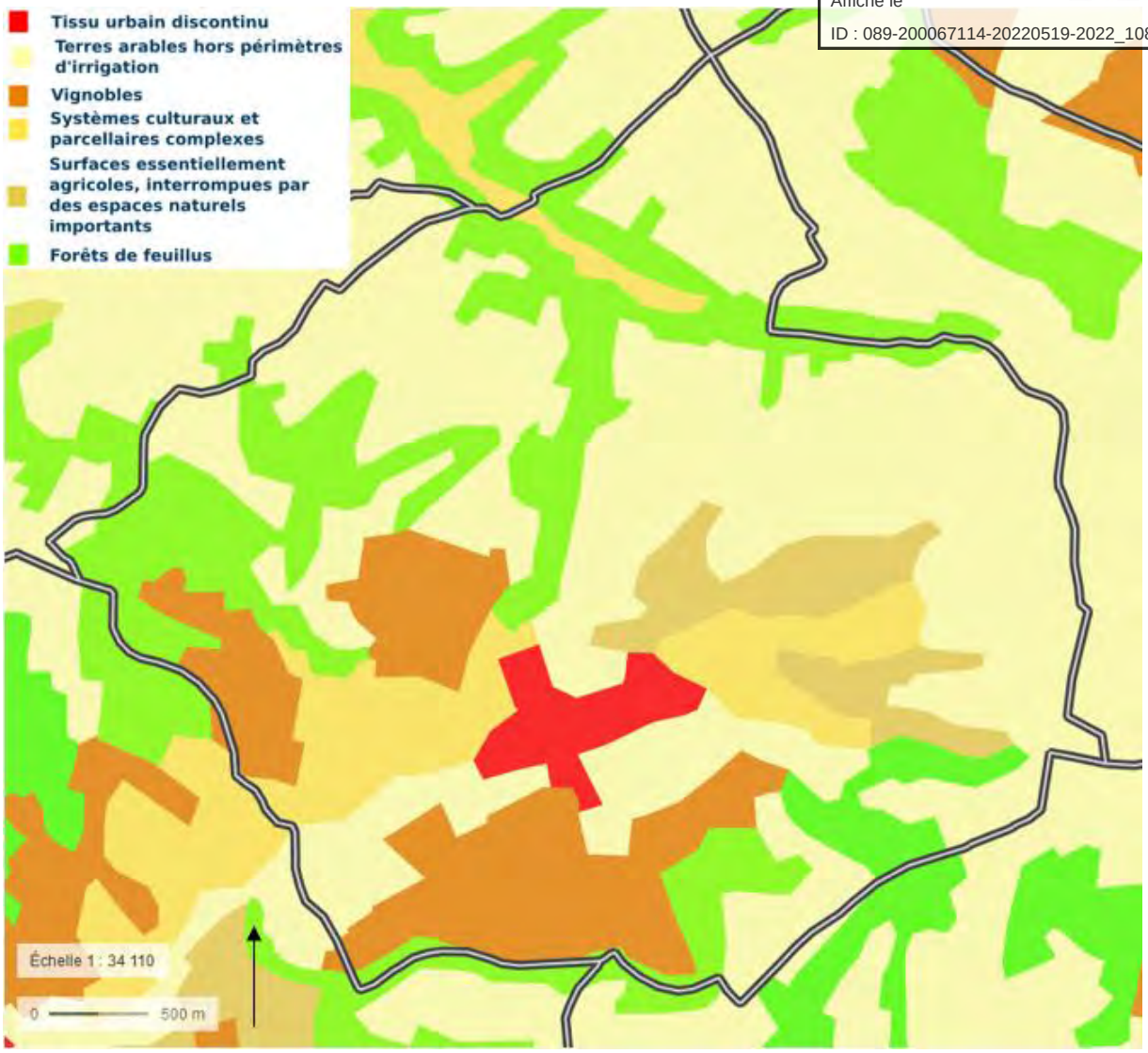

Figure 3 : occupation des sols à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

2. UNE HISTOIRE **D'HOMMES ET DE VIN**S

La commune de Chitry-le-Fort s'inscrit dans **l'histoire viticole de la région**. Son vignoble en Sauvignon produit l'appellation d'originale contrôlée (AOC) Saint-Bris et ses cépages en Pinot et Chardonnay ont obtenu, depuis 1993, l'AOC Chitry. Le commerce du vin permet dès le 17ème siècle à certains viticulteurs de se faire immatriculer « bourgeois de Paris », statut important avant la Révolution, qui permettait d'accéder à certaines charges et d'importer dans la capitale des productions venues de province.

La dénomination « Chitry-le-Fort » vient de la fortification de l'église durant la guerre de Cent ans, fortification financée par les habitants eux-mêmes. Au 16ème siècle, le village est séparé en deux parties, Chitry-Dessus et Chitry-Dessous, délimitées par la grand-rue. Chaque partie relève de seigneuries distinctes et parfois rivales : le comté de Tonnerre en Champagne et celui d'Auxerre en Bourgogne.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 4 : enseigne à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- une urbanisation compacte ;
- un bourg localisé dans le creux d'un vallon ;
- la commune appartient à la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois ;
- la culture du vin joue un rôle important dans l'économie et la vie de la commune.

Enjeux identifiés :

- le regroupement de l'urbanisation au sein d'un vallon entraine de potentiels risques d'inondation par ruissellement ;
- la culture de la vigne façonne à la fois l'économie, le paysage et le cadre de vie de la commune et de ses habitants.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

II. DEMOGRAPHIE

1. UNE POPULATION DYNAMIQUE SUR UN TERRITOIRE A L'URBANISATION CONTENUE

Mis à part un pic (+64 habitants) en 1982, la population de Chitry-le-Fort a régulièrement crû de 1968 à 2006. Elle connaît un second pic, plus faible (+22 habitants), en 2011, avant de redescendre à 354 habitants en 2016, nombre toutefois supérieur à la population de 2006. Malgré cette hausse continue, Chitry-le-Fort reste l'une des communes de la CA avec la plus **faible densité d'habitation** (23,3 habitants par km² contre 157,1 dans la CA), sur un territoire où **l'urbanisation se concentre au creux des collines**.

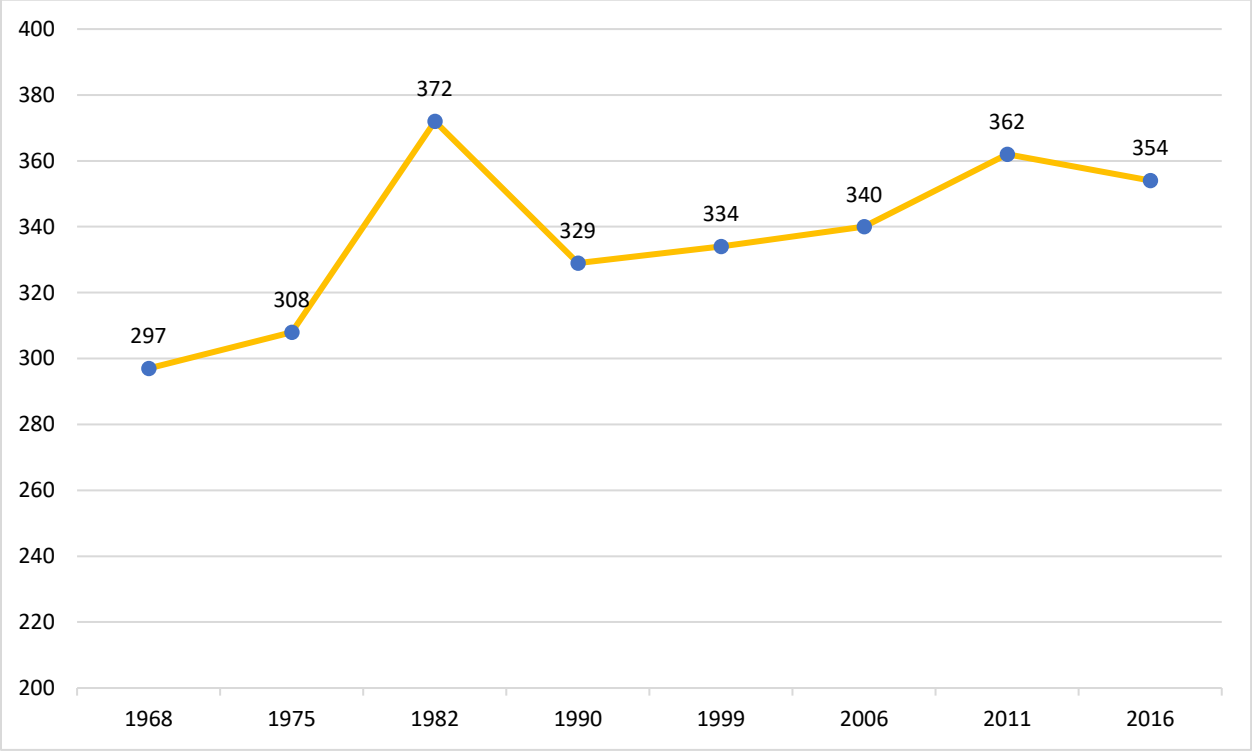

Figure 5 : évolution de la population de Chitry-le-Fort de 1968 à 2016 (en nombre d'habitants) (données Insee, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

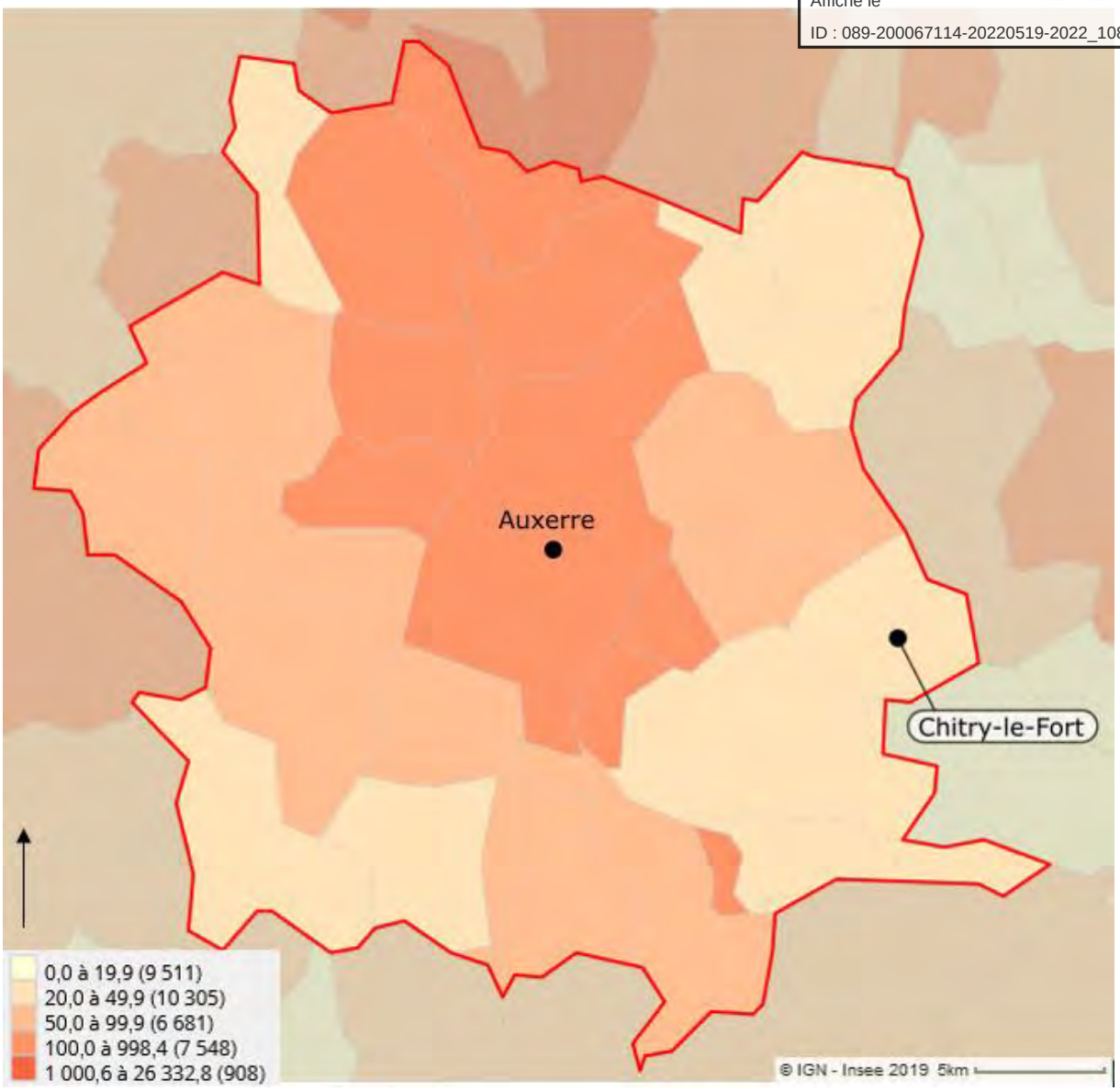

Figure 6 : densités des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

La variation annuelle moyenne de la population chitrienne est due au solde apparent des entrées et sorties du territoire entre 1968 et 1999. A partir de cette dernière année néanmoins, le solde naturel croît et devient excédentaire, contrebalançant les sorties de population et conduisant à l'accroissement de la population. A partir de 2011, les soldes naturel et migratoire décroissent et la population totale finit par diminuer.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

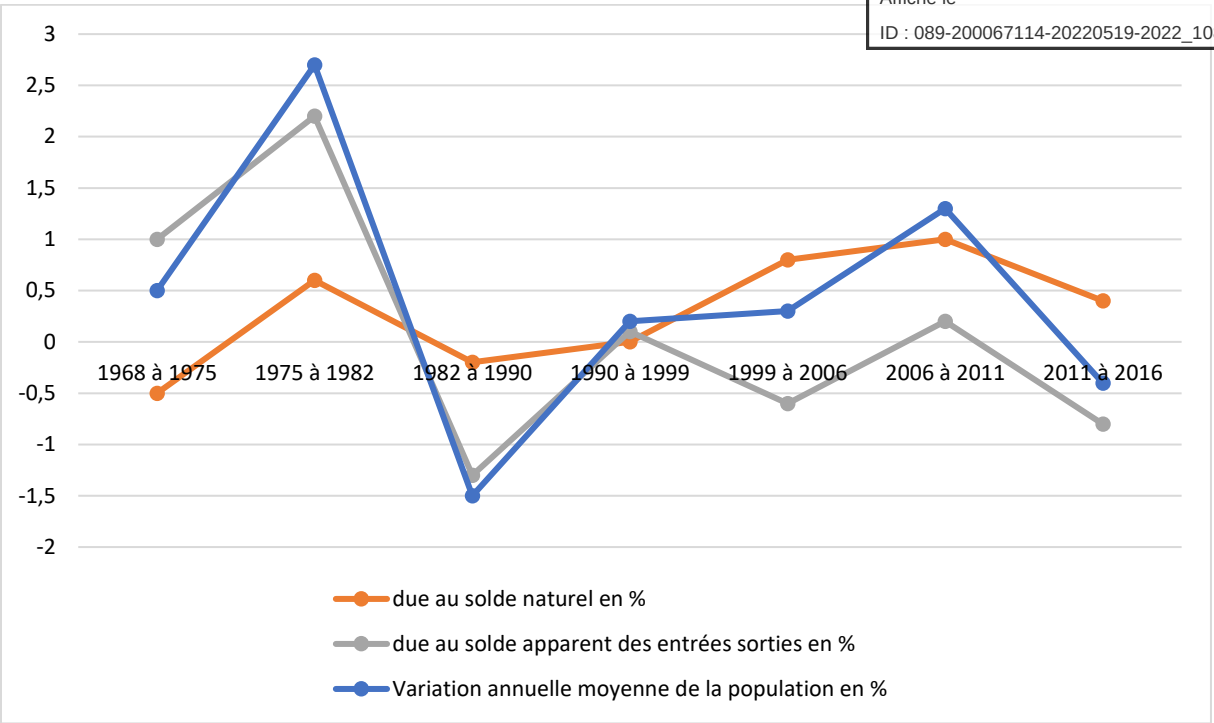

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	2011-2016
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	0,5	2,7	-1,5	0,2	0,3	1,3	-0,4
due au solde naturel (en %)	-0,5	0,6	-0,2	0	0,8	1	0,4
due au solde entrées/sorties (en %)	1	2,2	-1,3	0,1	-0,6	0,2	-0,8

Figure 7 : variation annuelle moyenne de la population de Chitry-le-Fort depuis 1968 (données Insee, réalisation CDHU)

L'évolution démographique de Chitry-le-Fort se démarque de celles de la CA et du département de l'Yonne, qui accueillent de moins en moins d'habitants depuis 1975 et en perdent même depuis 2011. L'évolution démographique de Chitry-le-Fort montre des variations plus marquées. Sur la période 2011-2016, la commune rejoint la CA et le département en voyant sa population baisser ; sa variation de population est néanmoins faible au regard de l'ensemble des communes de la CA (la commune perd peu d'habitants).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

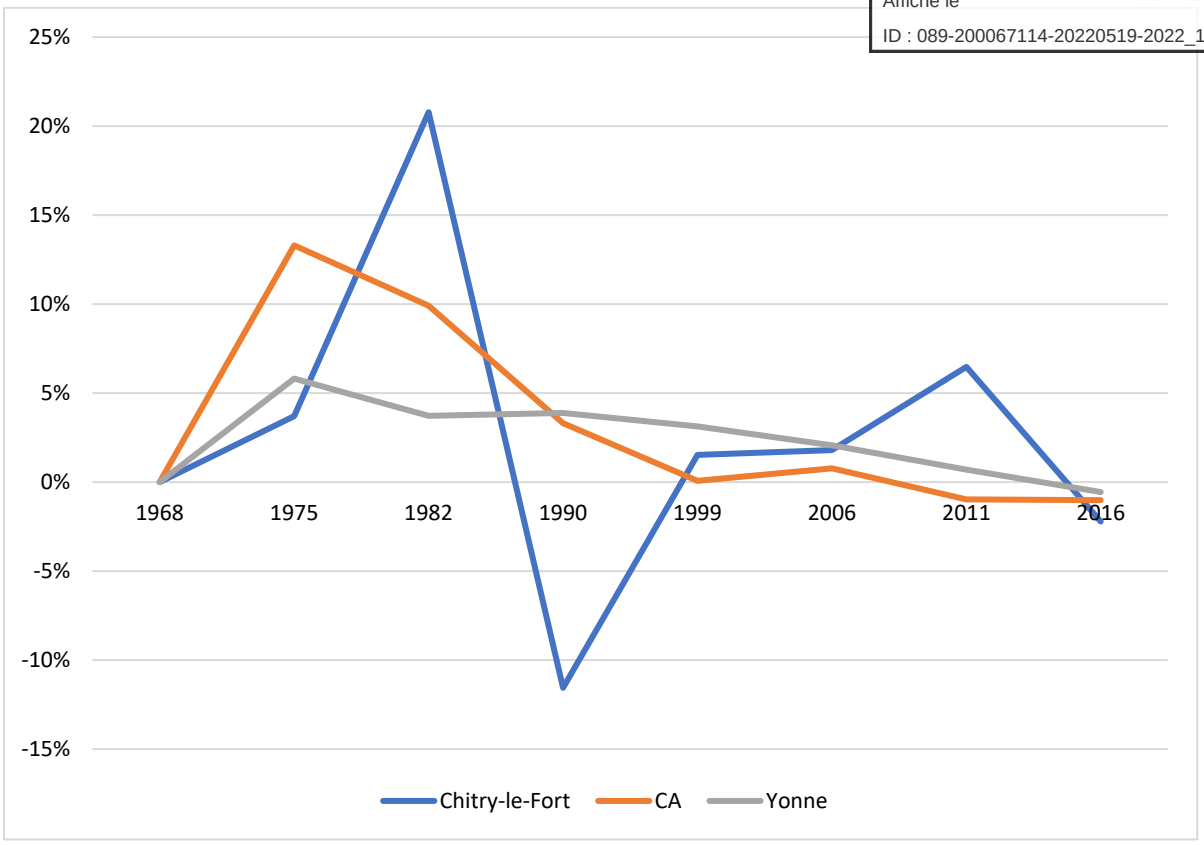

Figure 8 : évolutions démographiques comparées de Chitry-le-Fort, de la CA et du département de l'Yonne (données Insee, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

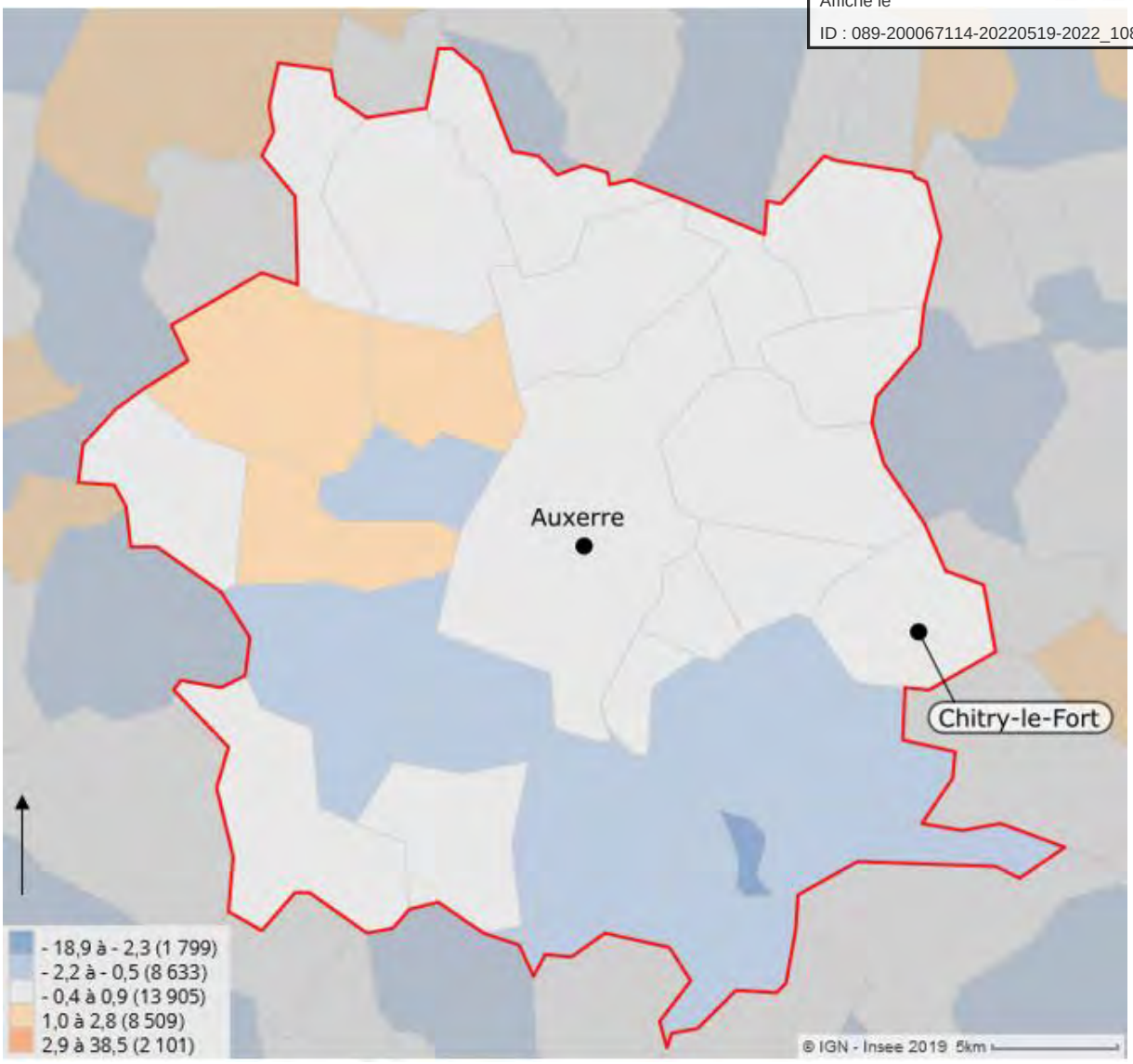

Figure 9 : variation annuelle moyenne des populations des communes de la CA sur la période 2011-2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

2. UNE REPARTITION DES AGES EQUILIBREE

L'indice de vieillissement est calculé selon la formule suivante : 100*nombre de personnes de 65 ans ou plus / nombre de personnes de moins de 20 ans. (Définition Insee)

Après une légère baisse de la population des 0-44 ans et une légère augmentation des 45-75 ans et plus entre 2011 et 2016, Chitry-le-Fort héberge en 2016 une population de tous âges et dont la répartition est assez équilibrée. Seules exceptions : les 15-29 ans et 75 ans et plus, dont les populations sont moins représentées. Les 15-29 ans sont logiquement nettement plus représentés dans la CA et dans le département qu'à Chitry-le-Fort. En revanche, les 0-14 ans et les 30-44 ans sont plus nombreux à Chitry-le-Fort.

Ces données peuvent refléter un départ des 15-29 ans de Chitry-le-Fort (pour la scolarité, les études supérieures ou le début de carrière) mais l'installation des populations de 30-44 ans, jeunes actifs et familles (avec enfants de 0-14 ans). Enfin, la répartition des âges indique une population qui reste à Chitry-le-Fort sur le long terme donc bien implantée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

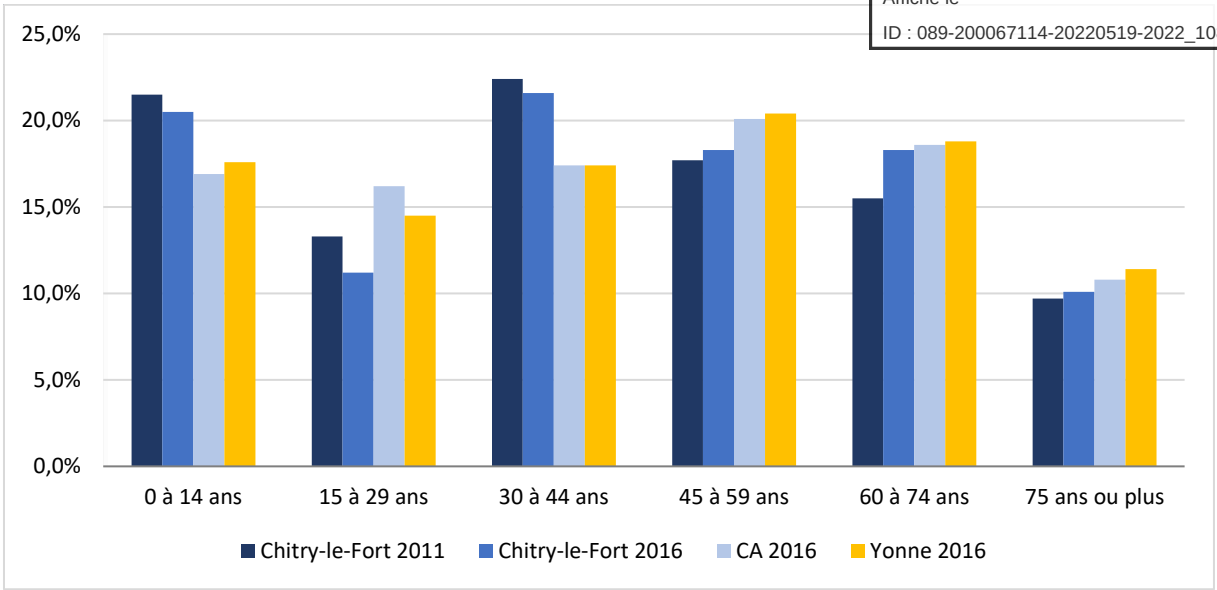

Figure 10 : comparaison des structures des populations par tranches d'âge (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, **l'indice de vieillis**sement de Chitry-le-Fort (83), s'il a augmenté entre 2011 et 2016, reste parmi les plus faibles des communes de la CA et inférieur à la moyenne de la CA. L'écart entre les deux a d'ailleurs augmenté sur la même période 2011-2016.

	Chitry-le-Fort	CA	Ecart entre Chitry-le-Fort et la CA
2011	69,3	81,4	12,1
2016	83	96,5	13,5

Figure 11 : évolution des indices de vieillissement de Chitry-le-Fort et de la CA (données Insee, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

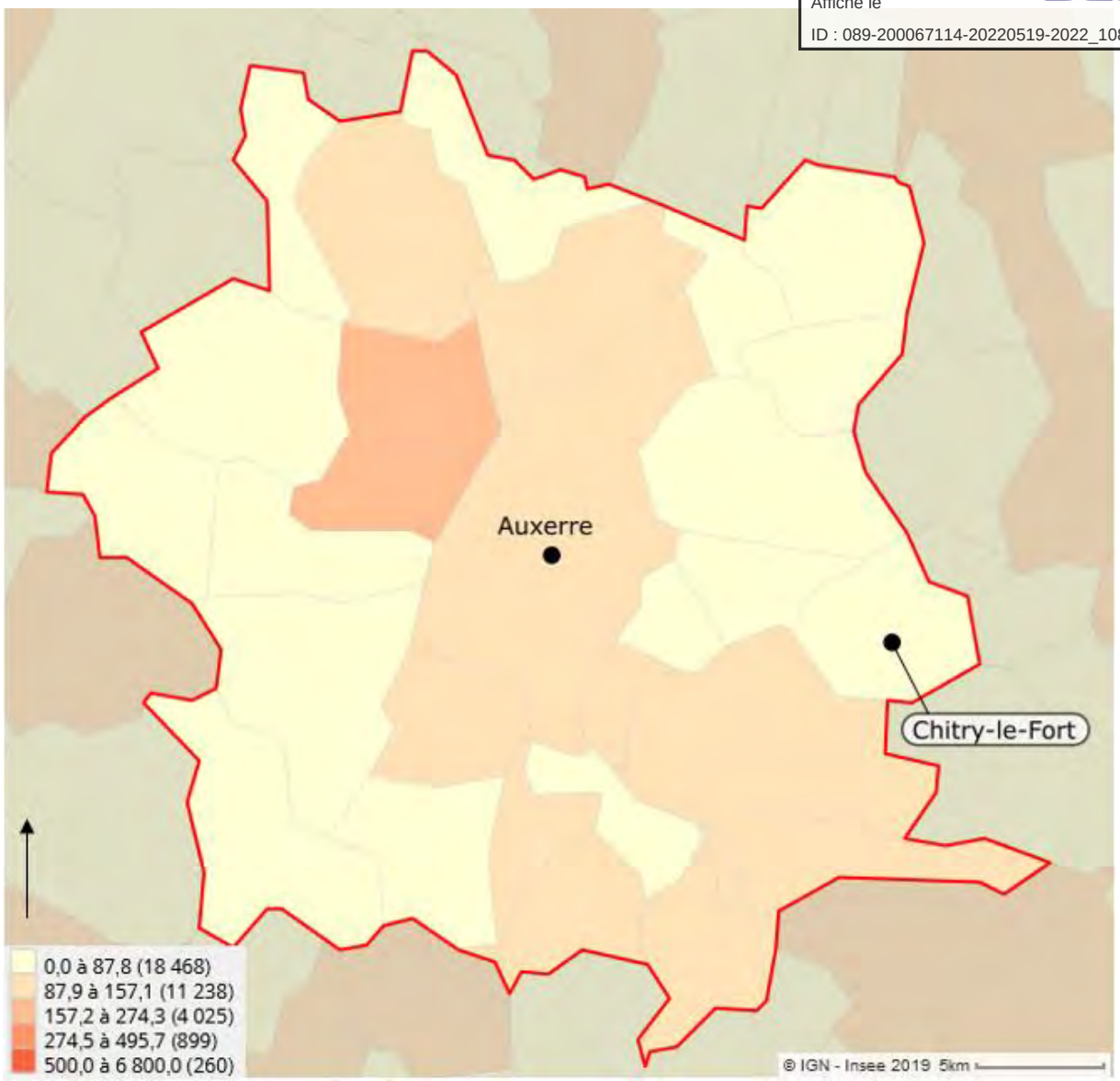

Figure 12 : indice de vieillissement des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3. UNE TAILLE DES MENAGES QUI SE STABILISE CONTRAIREMENT A LA TENDANCE NATIONALE

Si elle a décru entre 1982 et 1999 (-0,7 personnes par ménage), la taille des ménages de Chitry-le-Fort a légèrement réaugmenté entre 1999 et 2006 avant de se stabiliser à 2,2 personnes par ménage. Elle se démarque en cela de l'évolution de la CA et plus largement de l'Yonne et de la France qui voient la taille de leurs ménages diminuer progressivement depuis 1968. La taille actuelle des ménages chitriens est néanmoins égale à celles de **l'Yonne et** de France et légèrement supérieure à celle de la CA.

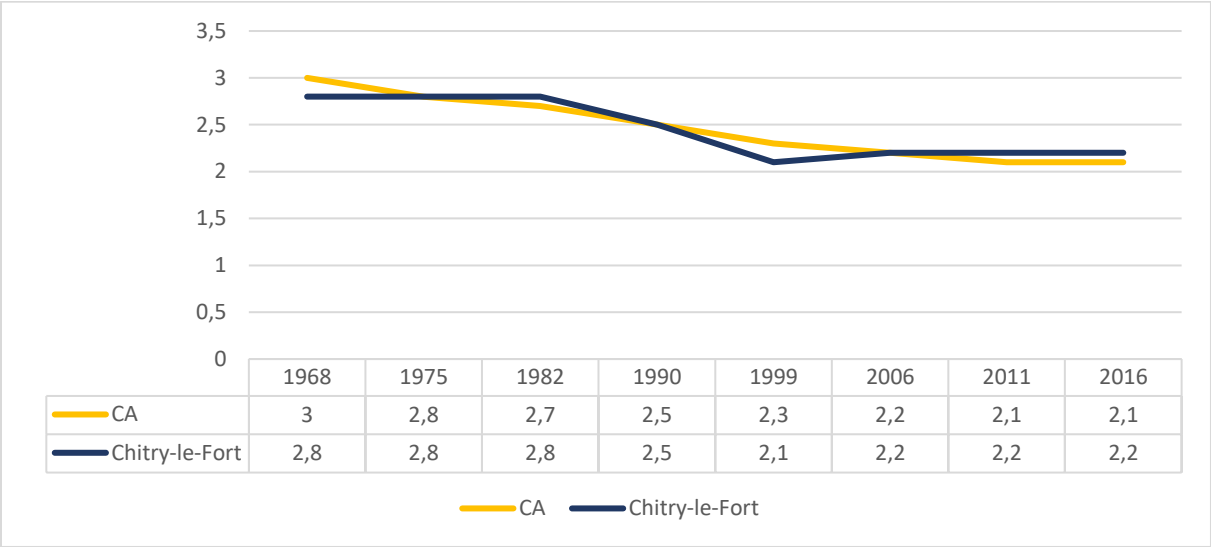

	Chitry-le-Fort	CA	Yonne	France
1968	2,8	3,0	2,9	3,1
1975	2,8	2,8	2,8	2,9
1982	2,8	2,7	2,6	2,7
1990	2,5	2,5	2,5	2,6
1999	2,1	2,3	2,4	2,4
2006	2,2	2,2	2,3	2,3
2011	2,2	2,1	2,2	2,3
2016	2,2	2,1	2,2	2,2

Figure 13 : évolution comparée de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Chitry-le-Fort compte une majorité de ménages avec famille : quasiment deux fois plus que d'une seule personne. Parmi les ménages avec famille, on dénombre presque autant de couples avec enfants que de couples sans enfant. Les premiers ont entre un et trois enfants mais 77,8 % en ont un ou deux.

Entre 2011 et 2016, tous les indicateurs ont baissé sauf le nombre de ménages composés d'une femme seule qui a augmenté. A l'inverse, ont particulièrement décru le nombre de ménages composés d'un homme seul et surtout celui de couples avec enfants. Cette évolution se lit également à travers le nombre de familles avec enfants de moins de 25 ans : le nombre d'enfants diminue, reflétant les départs du cocon familial.

En comparaison avec la CA, les ménages chitriens ont une composition plus familiale que dans la moyenne de la CA et comptent notamment davantage de couples avec enfants.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Chitry-le-Fort 2016	Evolution 2011-2016	CA 2016
Nombre de ménages **d'une seule personne**	55 (34,4 %)	-1,8 %	39,4 %
- hommes seuls	25 (15,6 %)	-10,7 %	16,3 %
- femmes seules	30 (18,8 %)	7,1 %	23,1 %
Autres ménages sans famille	5 (3,1 %)	N/A	1,8 %
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est	99 (62,5 %)	-5,7 %	58,9 %
- un couple sans enfant	50 (31,3 %)	-3,8 %	27,9 %
- un couple avec enfant(s)	45 (28,1 %)	-13,5 %	21,6 %
- une famille monoparentale	5 (3,1 %)	N/A	9,4 %
Ensemble	159	-1,2 %	100 %

Figure 14 : ménages chitriens selon leur composition (source Insee)

	Aucun enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus
2011	52	24	20	4	4
2016	55	20	15	10	0

Figure 15 : nombre de familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans (source Insee)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Malgré une légère diminution entre 2011 et 2016, la population chitrienne est globalement croissante depuis 1968. Composée d'habitants de tous âges, qui demeurent à Chitry-le-Fort sur le long terme, elle est majoritairement constituée de couples dont la moitié avec enfants, la taille moyenne de ses ménages étant stabilisée depuis 2006 aux alentours de la moyenne nationale.

Enjeux

Le maintien d'une population dynamique sur le territoire nécessite de proposer une offre de logements, tant en nombre qu'en taille et en accessibilité, mais aussi de services, d'équipements, d'emplois et de transports adaptés aux besoins des Chitriens.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

III. HABITAT

Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

(Définitions Insee)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1. UN TAUX DE VACANCE A SURVEILLER

Chitry-le-Fort compte une majorité de résidences principales mais une proportion de résidences secondaires nettement supérieure à celle de la CA. Cette proportion est néanmoins équivalente à **celle de l'Yonne** bien que légèrement supérieure à celle de la France (9,6 %). La CA présente à cet égard une proportion de résidences secondaires particulièrement basse.

Chitry-le-Fort présente également un nombre plus élevé de logements vacants que dans la CA et légèrement plus élevé que celui du département. L'écart par rapport à la moyenne nationale (8,1 %) est donc creusé.

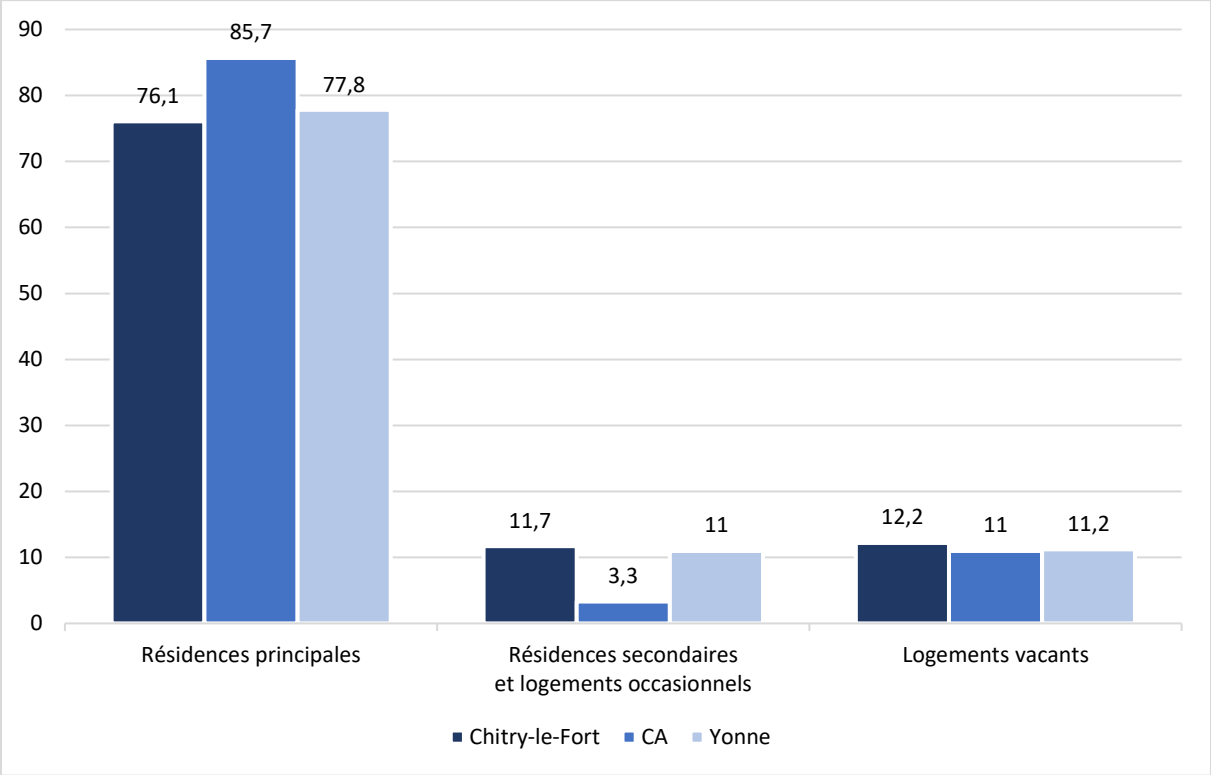

Figure 16 : logements par catégories en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

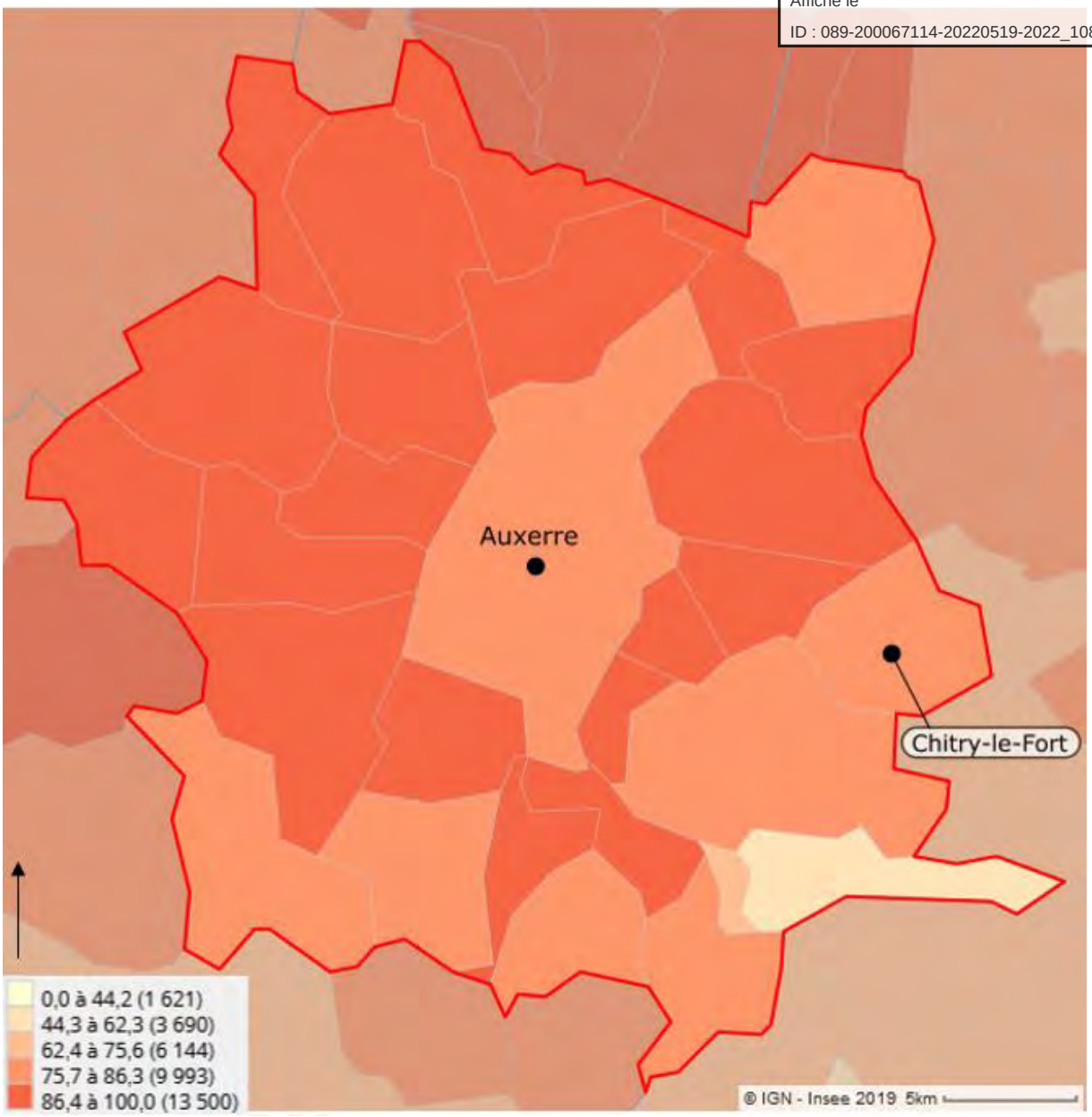

Figure 17 : part des résidences principales dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

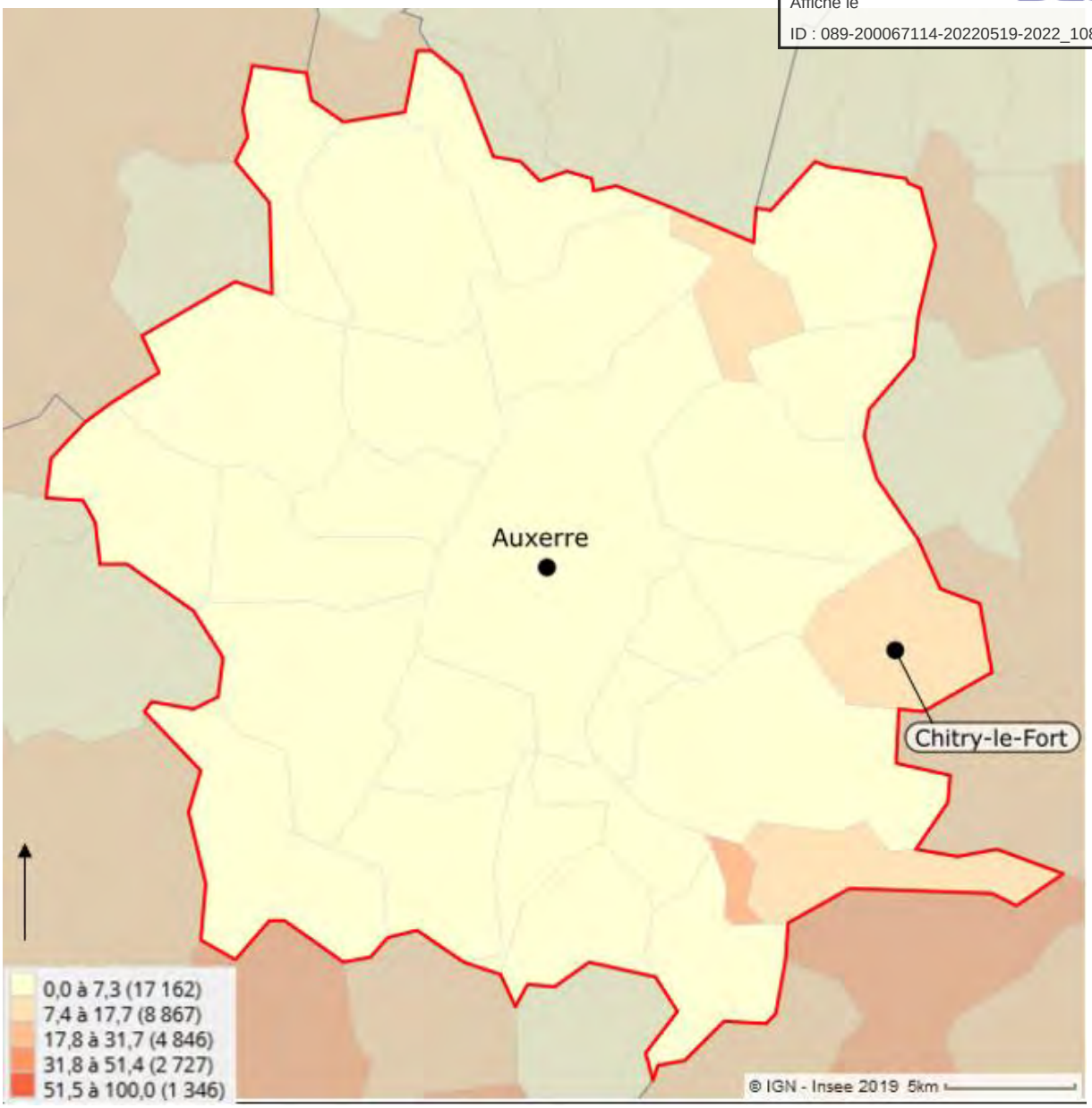

Figure 18 : part des résidences secondaires et logements occasionnels dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

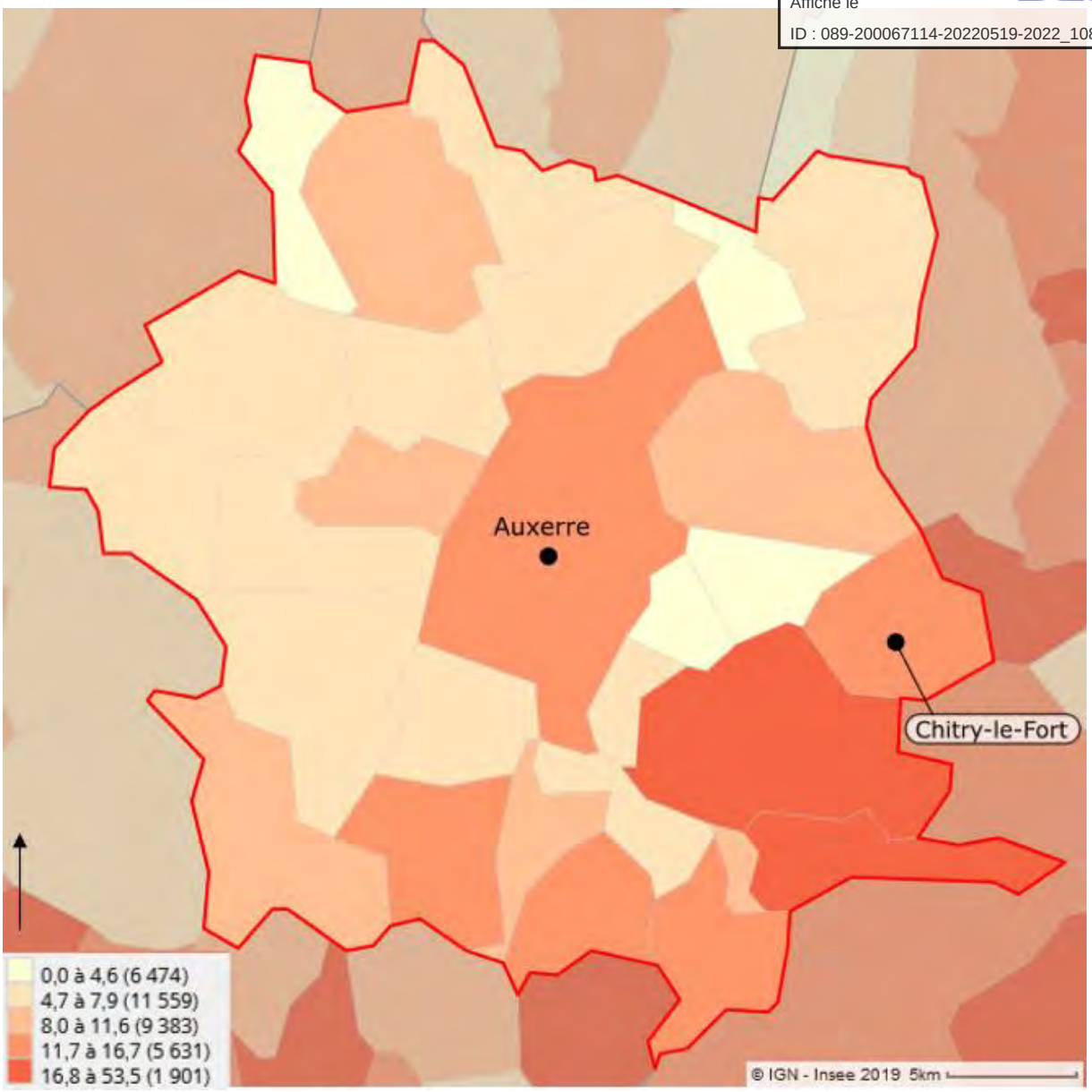

Figure 19 : part des logements vacants dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

Chitry-le-Fort a connu une hausse continue du nombre de ses logements entre 1968 et 2016 hormis deux ralentissements à la marge entre 1999 et 2006 et entre 2011 et 2016. Parallèlement, **le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter**, mis à part deux baisses à la marge sur les mêmes périodes et une stagnation entre 1982 et 1990.

Après une relative stagnation de 1968 à 1990, le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels a chuté en 1999 avant de subir des fluctuations dont les écarts se restreignent jusqu'en 2016. Conséquemment, et hormis une baisse plus significative en 1982, le nombre de logements vacants n'a cessé de compenser ces fluctuations par d'autres fluctuations inverses dont les écarts ne cessent de croître.

Depuis 1999, l'évolution générale tend vers un ralentissement du rythme de construction de logements, donc de l'installation de nouveaux ménages, tandis que la vacance a augmenté parallèlement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

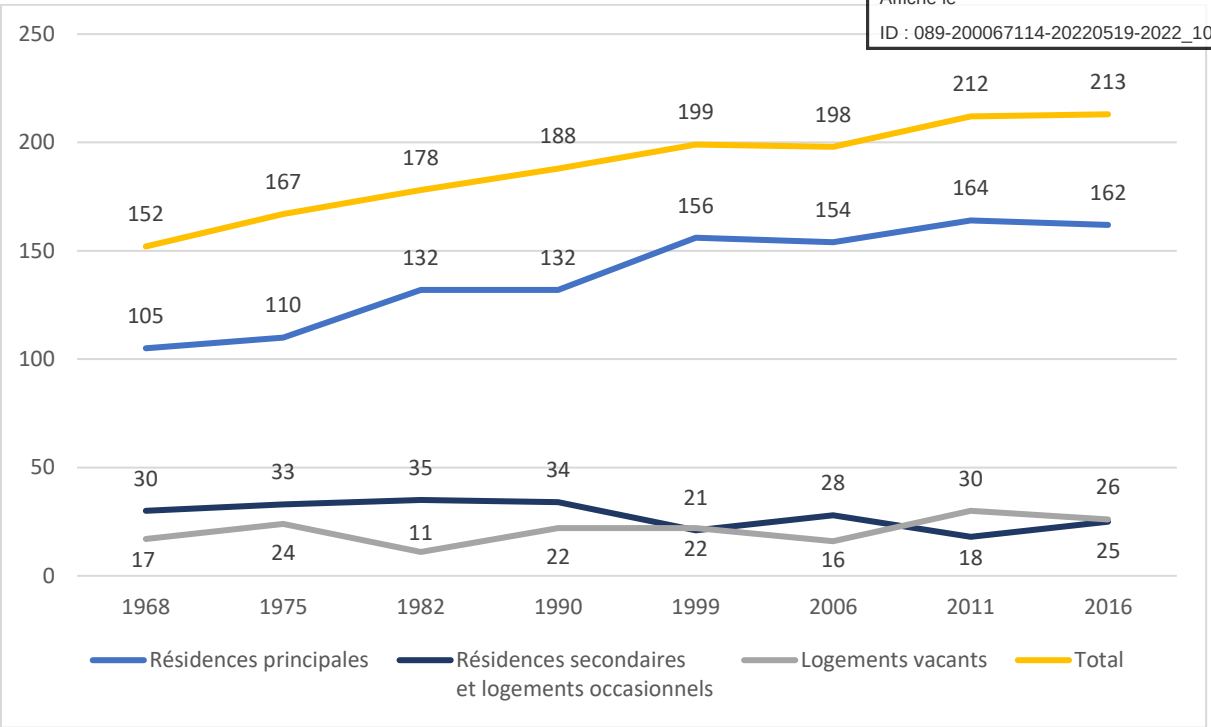

Figure 20 : évolution du nombre de logements par type d'occupation à Chitry-le-Fort (données Insee, réalisation CDHU)

2. DES MENAGES INSTALLES SUR LE TEMPS LONG

72 % des résidences principales de Chitry-le-Fort sont occupées par leur propriétaire et 73 % des habitants sont propriétaires de leur résidence principale. La propriété est donc le **mode privilégié d'occupation des résidences principales chitriennes**, davantage que dans le département (+4,2 %) ou dans la CA (+14,1 %). Ces chiffres traduisent un désir d'installation de longue durée.

La commune héberge néanmoins 22,3 % de locataires, ce qui permet un certain renouvellement de la population. Parmi ceux-ci, on peut noter l'existence de locations dans des HLM (4 appartements gérés par l'Office auxerroise de l'habitat), bien que dans des proportions bien moindres que le département ou la CA. A l'inverse, une proportion plus importante d'habitants sont logés gratuitement à Chitry que dans la CA ou le département ; cette donnée est néanmoins à relativiser au regard du nombre de personnes concernées.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

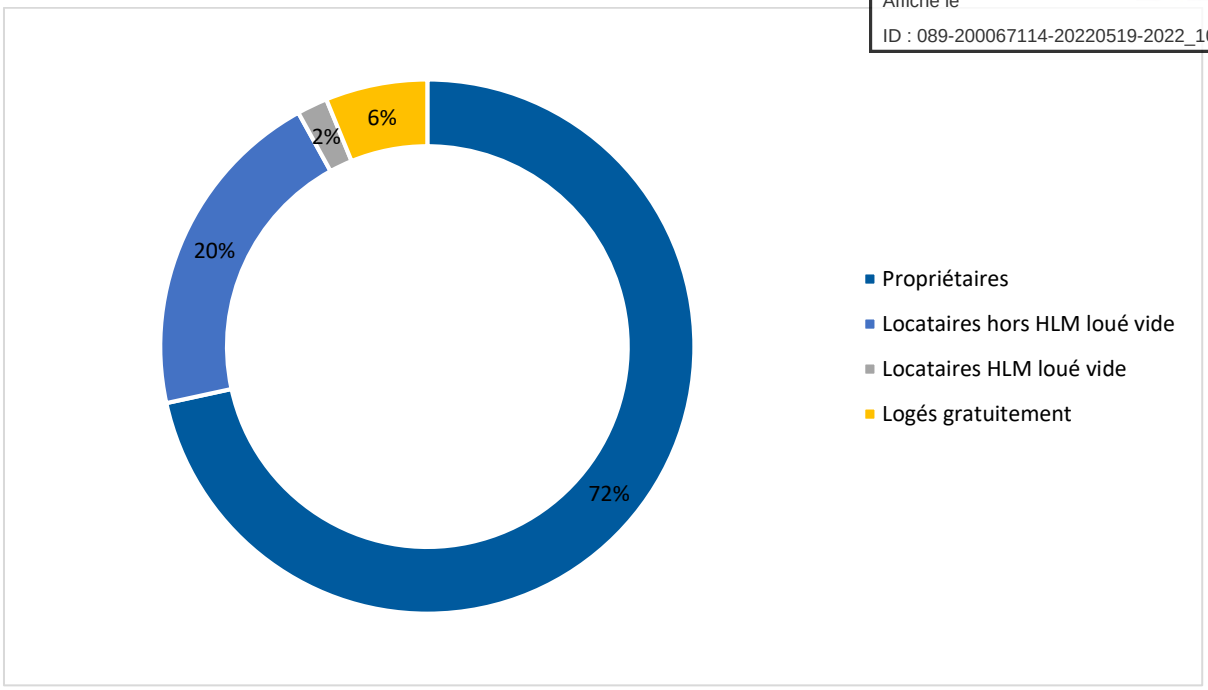

Figure 21 : part des résidences principales par statut d'occupation à Chitry-le-Fort en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

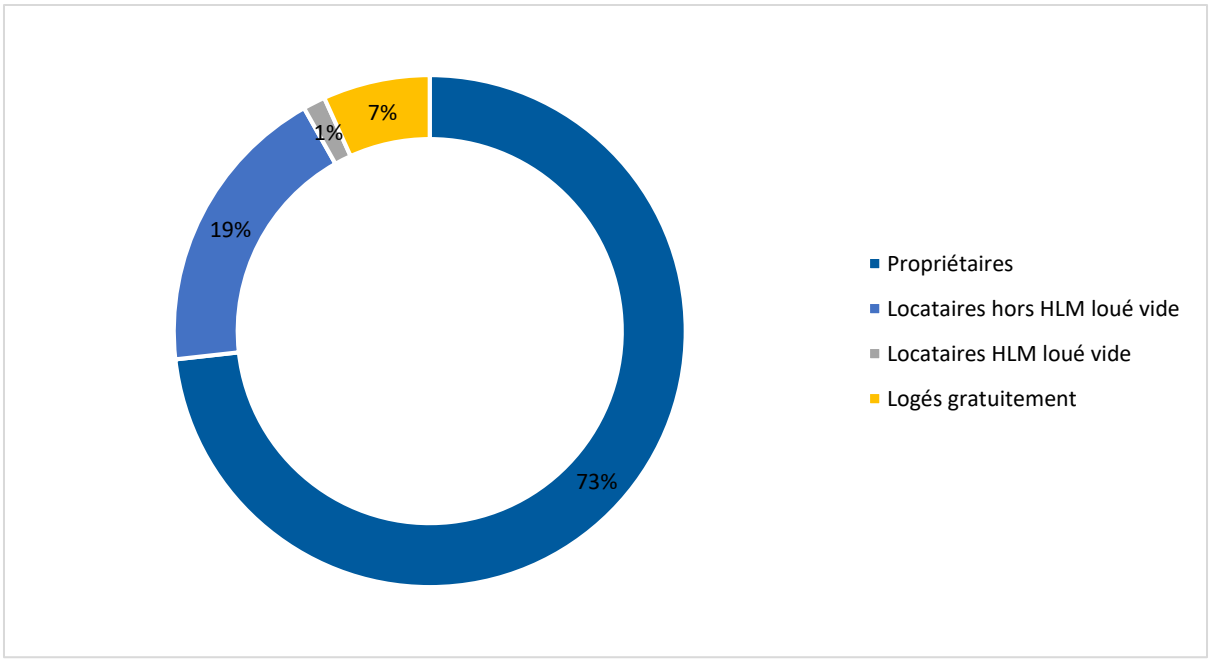

Figure 22 : part d'habitants des résidences principales par statut d'occupation à Chitry-le-Fort en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

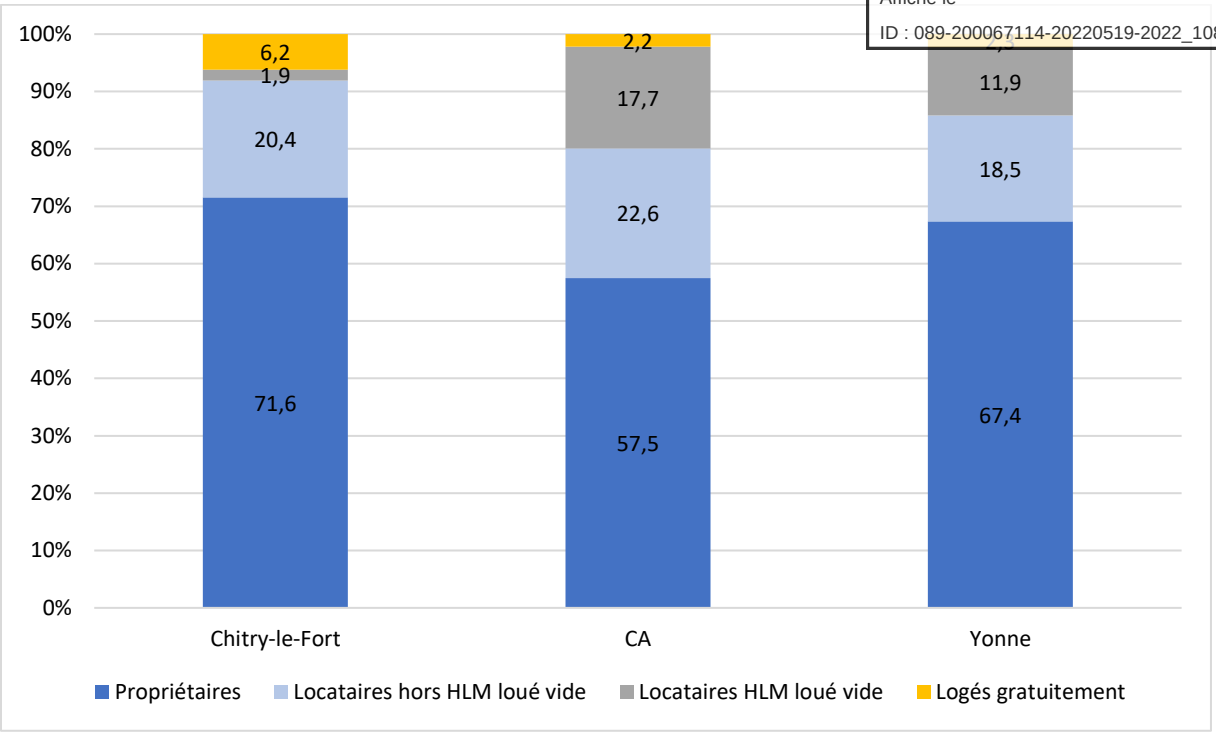

Figure 23 : comparaison des parts des résidences principales par statut d'occupation en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

Si 28,8 % des Chitriens ont emménagé depuis 30 ans ou plus et 28,9 % depuis 10 à 29 ans, la commune compte un panel assez équilibré de ménages ayant emménagé depuis 2, 4 ou 9 ans maximum. Ces données reflètent bien l'évolution du nombre de résidences principales précédemment étudiée. De nouveaux ménages arrivent en continu et **s'installent sur** la durée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

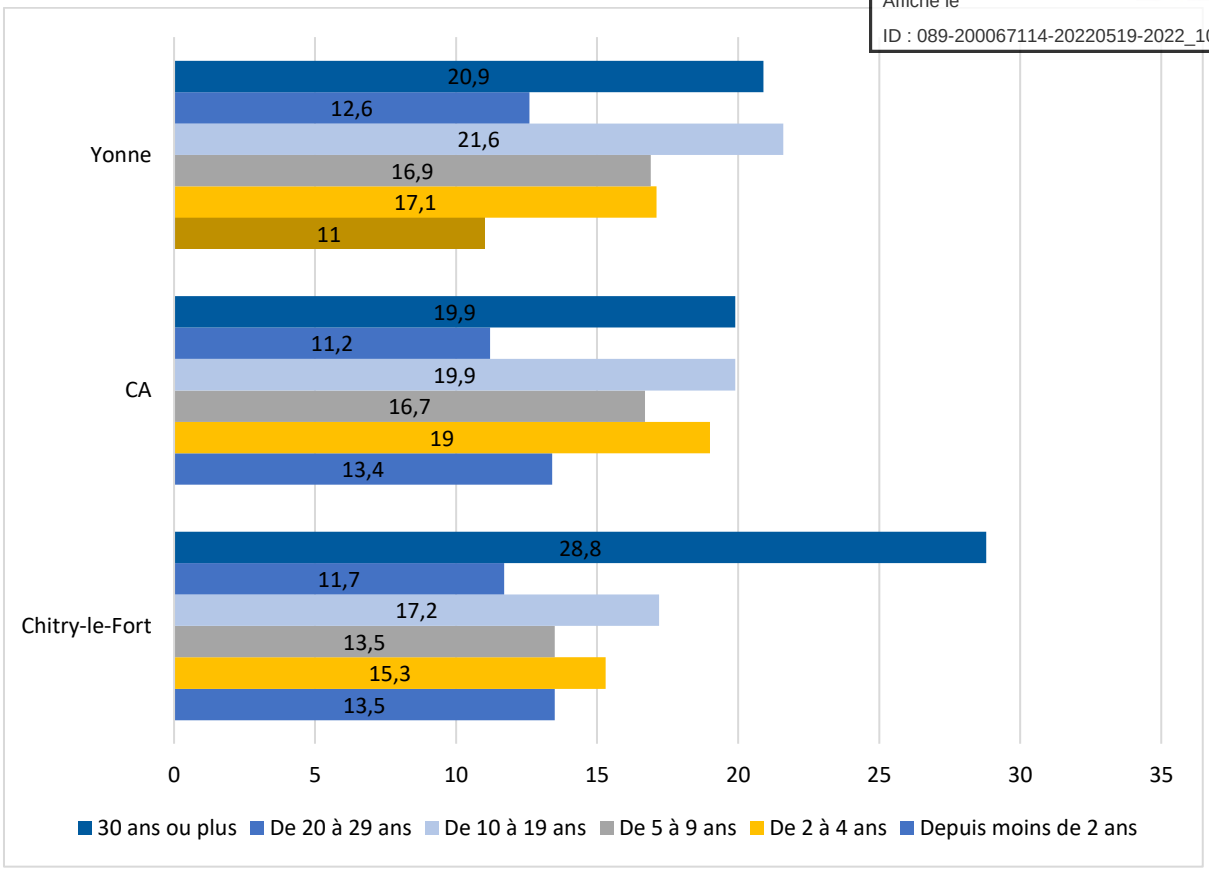

Figure 24 : part des ménages selon l'ancienneté d'emménagement en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

3. UNE PREDOMINANCE DE MAISONS DE GRANDE SUPERFICIE

Les logements de Chitry-le-Fort sont dans l'immense majorité des cas constitués de maisons, dans une proportion nettement supérieure à celle du département (+15,4 %) ou de la CA (+32,6 %).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

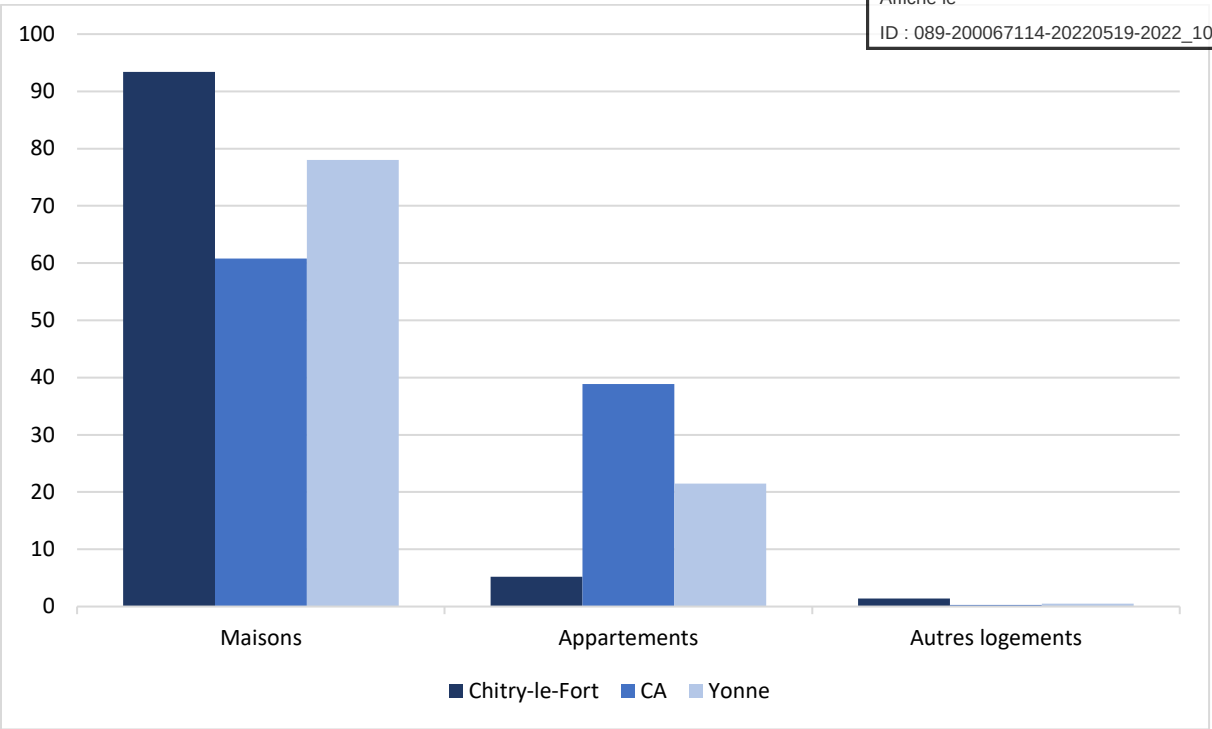

Types de logements	Nombre à Chitry-le-Fort en 2016
Maisons	199
Appartements	11
Autres logements	3
Total	213

Figure 25 : logements selon leur type en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Chitry compte un nombre particulièrement élevé de logements de grande taille, au minimum de 3 pièces, et en particulier de 4 ou 5 pièces, qui représentent plus de 75 % de **l'ensemble des logements**. Cette taille de logements se retrouve principalement dans les maisons, les appartements étant de 3 pièces en moyenne. Cette proportion de grandes superficies surpasse d'ailleurs la moyenne au sein de la CA ou du département, qui comptent davantage de logements de 1 à 3 pièces.

Types de résidences principales	Nombre moyen de pièces des résidences principales à Chitry-le-Fort en 2016
Ensemble des résidences principales	4,5
Maisons	4,6
Appartements	3,1

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

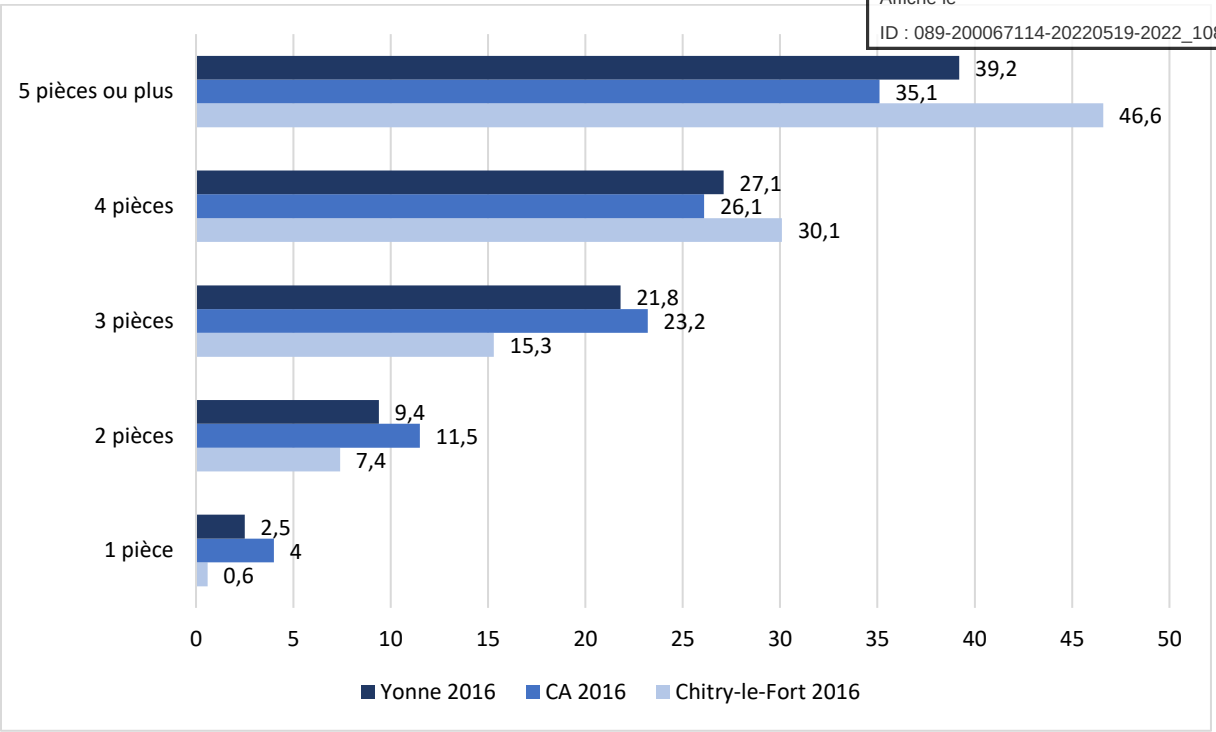

Figure 26 : comparaison des nombres moyens des pièces des résidences principales (données Insee, réalisation CDHU)

4. UNE FORTE PROPORTION DE BATI FRAGILE

Les logements chitriens ont pour 63,4 % d'entre eux été construits avant 1919 et pour 26,7 % entre 1919 et 1990. Le bâti est donc ancien voire très ancien donc potentiellement fragile, tant du point de vue énergétique (donc consommation énergétique élevée) que de structure (potentielles rénovations à effectuer) ; *in fine*, le coût pour les ménages peut être conséquent. L'accessibilité du bâti est également en jeu. La différence avec la CA et l'Yonne est marquée, ces derniers présentant moins de bâti construit avant 1919 et davantage construit entre 1991 et 2013. Les ménages pourraient donc se tourner vers des logements plus récents **dans d'autres communes de la CA**. Ce point doit très probablement expliquer le taux de vacance supérieur de la commune.

Le bâti ancien présente néanmoins un certain cachet et sa valorisation pourrait permettre **d'attirer de nouveaux ménages**.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

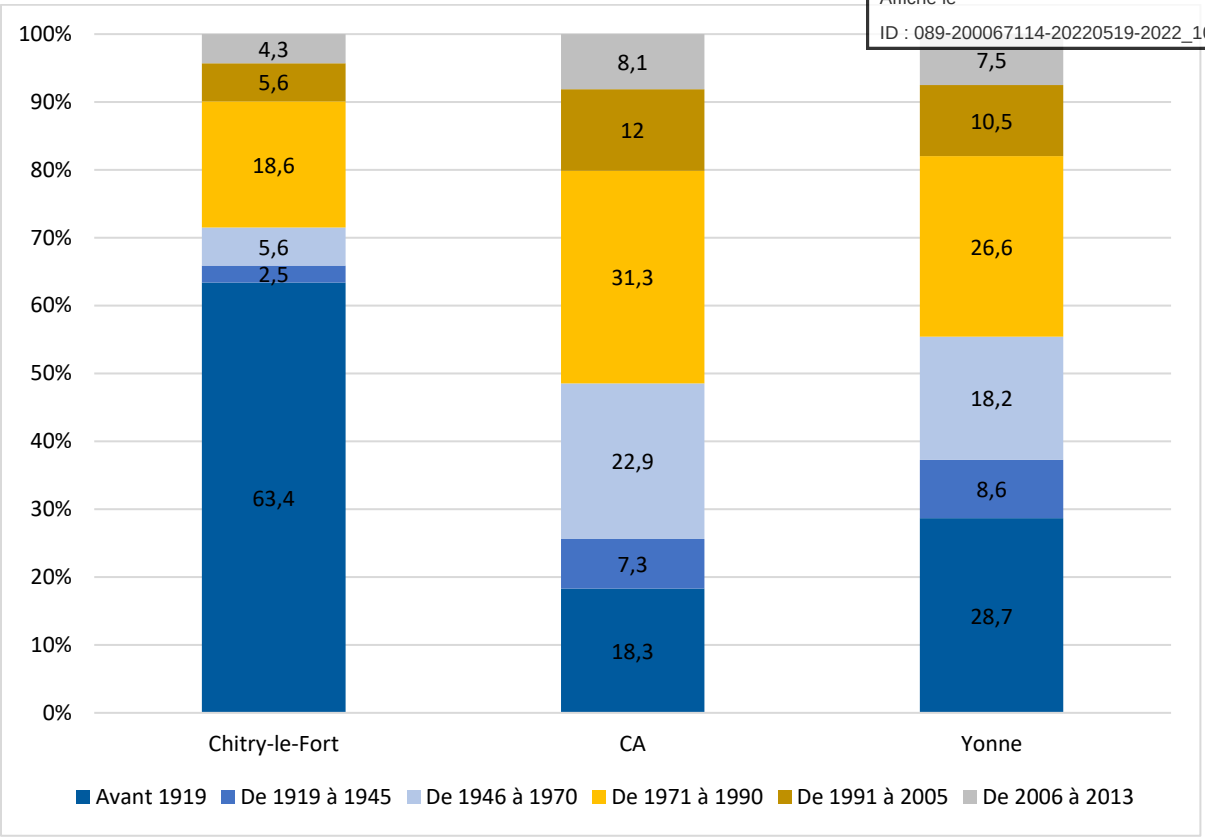

Figure 27 : comparaison des parts des résidences principales construites avant 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, nombre de bâtiments **sur l'ensemble** de la commune apparaissent dégradés voire délabrés. La carte ci-dessous a été établie après déplacement sur site afin d'établir un état des lieux du bâti sur la commune. Le recensement s'est basé sur l'aspect des constructions et leur état de salubrité :

- bâti dégradé : même habité, présente une armature endommagée (fissures, fenêtres condamnées, revêtement enlevé *etc.*), rendant l'habitat délicat et la vente du bien compliquée en l'état ;
- bâti délabré : non entretenu, aspect extérieur voire intérieur altéré (pierres manquantes, toiture effondrée, absence de fenêtres *etc.*), le cas échéant non viabilisé, impropre à l'habitation. Le plus souvent vacant.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 28 : état du bâti à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 29 : exemples de bâti dégradé – photographies 1 à 3 sur carte (photographies CDHU)

Figure 30 : exemples de bâti délabré – photographies 4 et 5 sur carte (photographies CDHU)

Il est enfin intéressant de constater que si le niveau de vie moyen des Chitriens semble plutôt bon, celui dans certaines parties de la commune est moindre ; les ménages y

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

habitant, plus précaires, pourraient être davantage exposés aux risques engendrés par leur bâti.

Figure 31 : niveaux de vie à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Si elle compte une majorité de résidences principales, la commune voit ralentir depuis 1999 l'augmentation du nombre total de ses logements et la part de résidences principales, tandis que la vacance augmente progressivement. De fait, cette dernière est plus élevée que la moyenne nationale. Les logements sont en majorité des maisons de 4 à 5 pièces dont les occupants sont propriétaires. Les Chitriens habitent la commune sur le long terme. Le bâti ancien engendre néanmoins des risques sanitaires et financiers et des questions en matière d'accessibilité pour les ménages concernés.

Enjeux

Le maintien de l'attractivité de la commune est essentiel pour faire perdurer l'installation de nouveaux ménages et enrayer le léger déclin de sa population (*cf* chapitre démographie) mais également freiner le taux de vacance des logements. Deux points sont à cet égard à surveiller :

- la diversification des logements existants, en particulier au regard de leur taille et de leur accessibilité : inadaptés aux ménages chitriens, ceux-ci pourraient se tourner vers d'autres communes ;
- l'état du bâti, habité ou non : garantir un bâti qualitatif sur le plan architectural afin de conserver l'une des caractéristiques de la commune, la rénovation et/ou valorisation des bâtiments pourrait profiter à ses occupants, éviter des départs vers d'autres communes de la CA disposant de logements plus récents et constituer un atout pour les ventes/locations donc favoriser l'installation de nouveaux ménages sans consommation foncière supplémentaire, donc contribuer à réduire le taux de vacance.

Le maintien d'une part de locations favoriserait de plus la rotation des ménages.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

IV. ECONOMIE

1. UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE MAIS PAUVRE EN COMMERCES DE PROXIMITE

Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

Les activités productives sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.

L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique *etc.*

(Définitions Insee)

Les établissements installés à Chitry-le-Fort exercent majoritairement dans les secteurs des services et de l'agriculture puis dans ceux du commerce, transport, hébergement, restauration et de l'industrie.

La culture de la vigne est particulièrement prégnante, tant en matière agricole (21 exploitants) que commerciale (commerces de boissons), industrielle (vinification, installation et réparation de machines et équipements mécaniques et électriques) ou associative (syndicat). Chitry-le-Fort présente d'ailleurs une activité saisonnière de tourisme viticole : le village est situé sur l'un des itinéraires de la route des vins de Bourgogne et plusieurs exploitants viticoles proposent visite de cave, dégustation et vente directe de vins.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 32 : Chitry-le-Fort est situé sur la route touristique du vignoble (photographie CDHU)

Parmi les services, la commune compte de nombreuses enseignes immobilières, de conseils et de services financiers, essentiellement dédiées aux entreprises. Dans le secteur commercial, la charcuterie, qui fait également dépôt de pain tous les deux jours, est le seul commerce alimentaire de proximité aux usagers. En matière d'hébergement, la commune compte deux gîtes et une maison proposée *via* Airbnb.

Son économie repose donc sur des activités productives comme présentielles mais ces dernières, légèrement supérieures en nombre, sont essentiellement destinées aux entreprises, non aux ménages.

	Nombre d'établissements à Chitry-le-Fort en août 2019	Sphère économique → productive ● présentielle
Agriculture	24	→
Industrie	8	→ ● (seule charcuterie)
Construction	3	●
Commerce, transport, hébergement, restauration	11	→ (transport routier et commerce de gros interentreprises) ●
Services aux particuliers et aux entreprises	27	●
Public	2	●
Associations	4	●
Total	79	

Figure 33 : établissements chitriens en août 2019 (données base Sirene et commune, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 34 : commerces et hébergements à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU)

2. UNE AGRICULTURE ESSENTIELLEMENT VITICOLE ET LABELLISEE

Chitry-le-Fort compte 9.36 km² de terres agricoles au registre parcellaire graphique (RPG) 2017, soit 61,6 % de sa superficie totale. La plupart des agriculteurs ont leur siège sur la commune.

Les cultures sont essentiellement composées de vignes, sur les bas flancs des collines, mais également de deux vergers et de céréales (blé, orge), de colza et de légumineuses (pois, luzerne) sur les hauteurs et plateaux.

La commune compte des terres classées **appellations d'origine contrôlée (AOC** - 4,41 km² d'AOC viticoles), protégée (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

L'agriculture est majoritairement raisonnée (méthode de production agricole prenant en compte la protection de l'environnement, la santé et le bien-être animal) mais compte au moins deux exploitations en agriculture conventionnelle, une en agriculture biologique et une en cours de certification pour le label HVE (haute valeur environnementale).

Produit	Signe de qualité et d'origine
Bourgogne aligoté	AOC-AOP
Bourgogne aligoté nouveau ou primeur	AOC-AOP
Bourgogne blanc	AOC-AOP
Bourgogne Chitry blanc	AOC-AOP
Bourgogne Chitry clairet ou rosé	AOC-AOP
Bourgogne Chitry rouge	AOC-AOP

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Bourgogne clairet ou rosé	AOC-AOP
Bourgogne gamay rouge	AOC-AOP
Bourgogne mousseux	AOC-AOP
Bourgogne nouveau ou primeur	AOC-AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC-AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rouge	AOC-AOP
Bourgogne rouge	AOC-AOP
Brillat-Savarin	IGP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	AOC-AOP
Crémant de Bourgogne blanc	AOC-AOP
Crémant de Bourgogne rosé	AOC-AOP
Fine de Bourgogne	AOC-IG
Marc de Bourgogne	AOC-IG
Moutarde de Bourgogne	IGP
Saint-Bris	AOC-AOP
Volailles de Bourgogne	IGP
Yonne blanc	IGP
Yonne primeur ou nouveau blanc	IGP
Yonne primeur ou nouveau rosé	IGP
Yonne primeur ou nouveau rouge	IGP
Yonne rosé	IGP
Yonne rouge	IGP

Figure 35 : signes de qualité et d'origine sur le territoire chitrien (source INAO, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

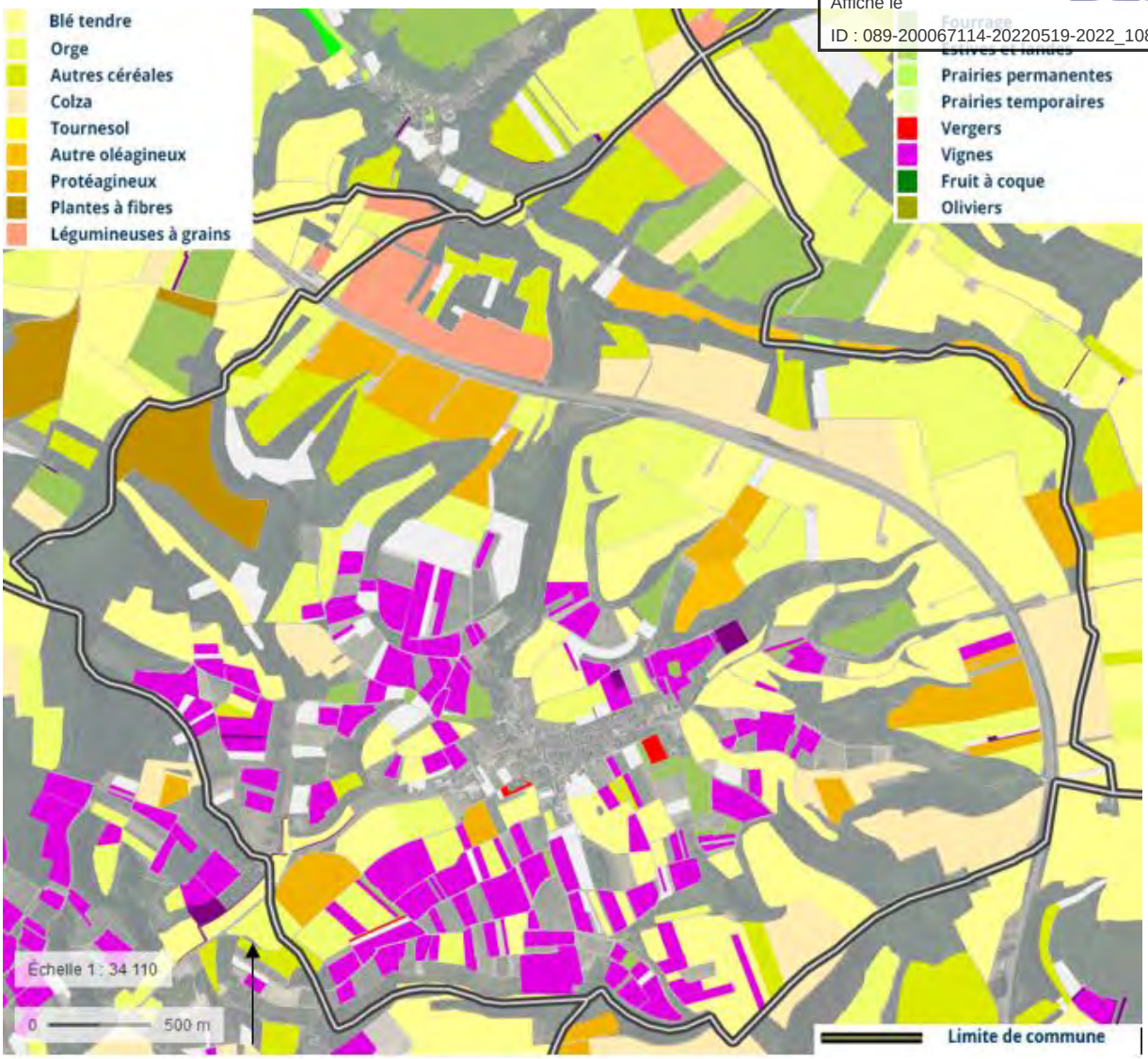

Figure 36 : registre parcellaire graphique 2017 pour Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Figure 37 : vergers à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

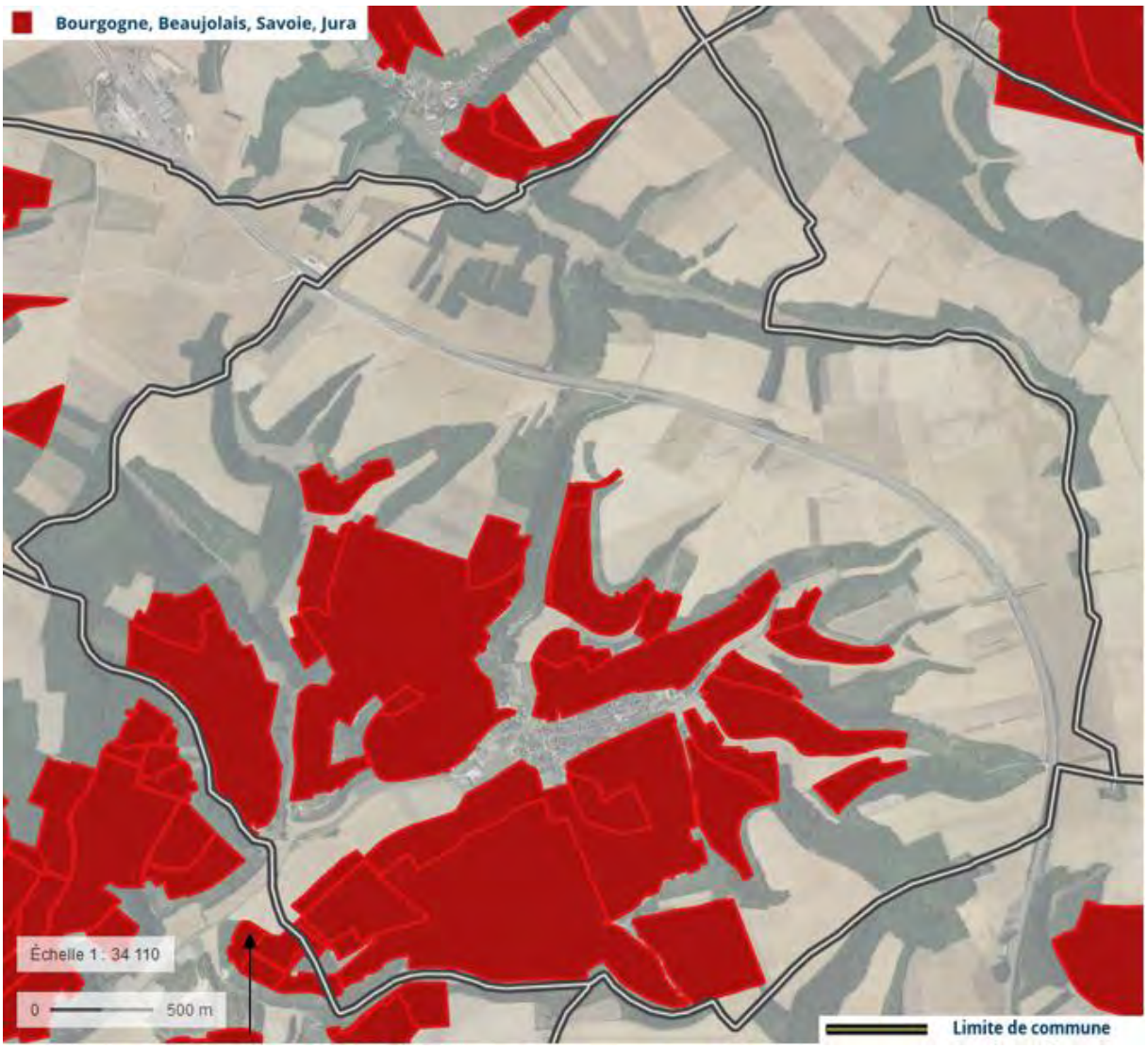

Figure 38 : délimitations parcellaires AOC viticoles à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 39 : vignes à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Les exploitants se déplacent notamment dans le centre-bourg ancien où certains rencontrent des difficultés de circulation du fait des rues étroites, du stationnement gênant sur l'espace public, y compris matérialisé, et de la vitesse parfois excessive des véhicules sur les axes principaux.

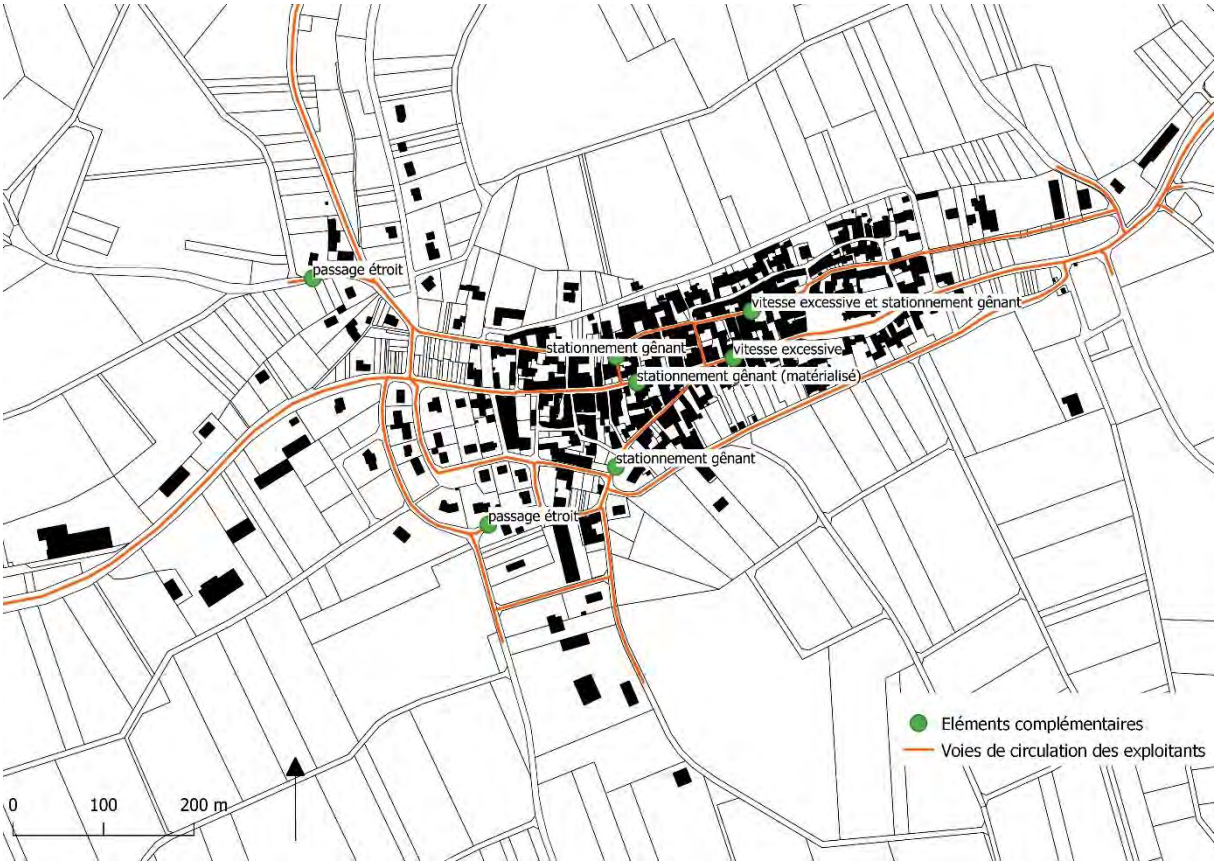

Figure 40 : voies et éléments liés à la circulation des exploitants à Chitry-le-Fort (données DGFip et exploitants, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3. UNE POPULATION DIVERSIFIEE, UN TAUX D'EMPLOI ELEVE

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles dite PCS classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non). Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés, parmi lesquels les groupes socioprofessionnels (8 postes), mentionnés ci-après. (Définition Insee)

Toutes les professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) sont représentées à Chitry-le-Fort. Les retraités représentent la part la plus importante (37,7 %), les actifs exercent majoritairement des professions intermédiaires (17,3 %), travaillent comme ouvriers (13,84 %) ou employés (8,7 %). La part des retraités, des professions intermédiaires et, dans une moindre mesure, des artisans, commerçants et chefs d'entreprise a augmenté depuis 2011. A l'inverse, la part des autres PCS a reculé, en particulier celle des agriculteurs exploitants qui ont vu leur proportion plus que diminuer de moitié.

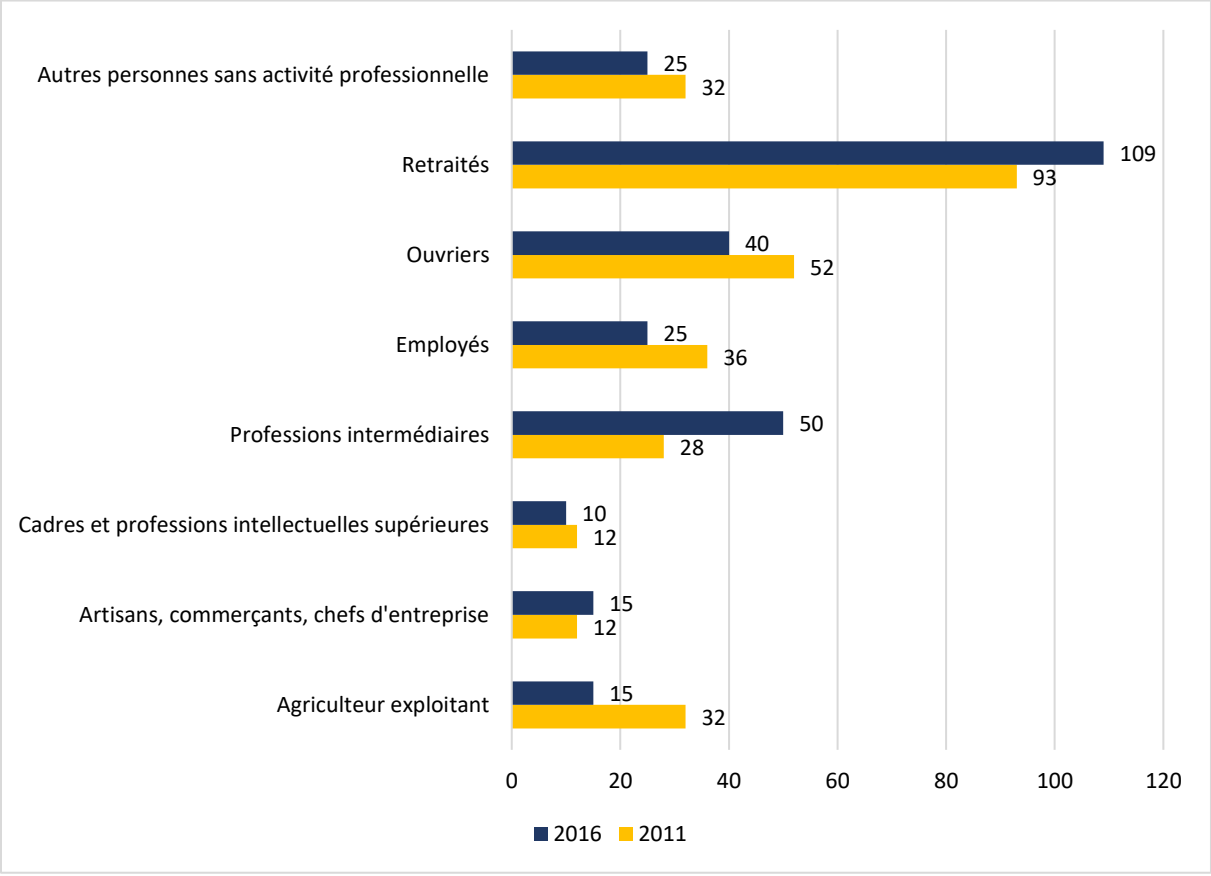

Figure 41 : catégorie socioprofessionnelle des 15 ans ou plus à Chitry-le-Fort (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)

Au sein de ces groupes socioprofessionnels, la population des 15-24 ans est en majorité (57,1 %) sans activité professionnelle (on peut supposer que la plupart soient étudiants) mais 42,9 % sont actifs et travaillent comme ouvriers, professions intermédiaires ou artisans,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

commerçants, chefs d'entreprise. Certains peuvent donc avoir débuté relativement jeunes à travailler.

Les 25-**54 ans, à l'inverse, sont tous actifs**. Aucun n'est répertorié sans activité professionnelle ou à la retraite. 71,43 % exercent des emplois dans des professions intermédiaires, comme ouvriers ou comme employés.

Les 55 ans et plus sont en majorité retraités (73,2 %), ceux encore actifs exercent majoritairement dans des professions intermédiaires ou comme ouvriers.

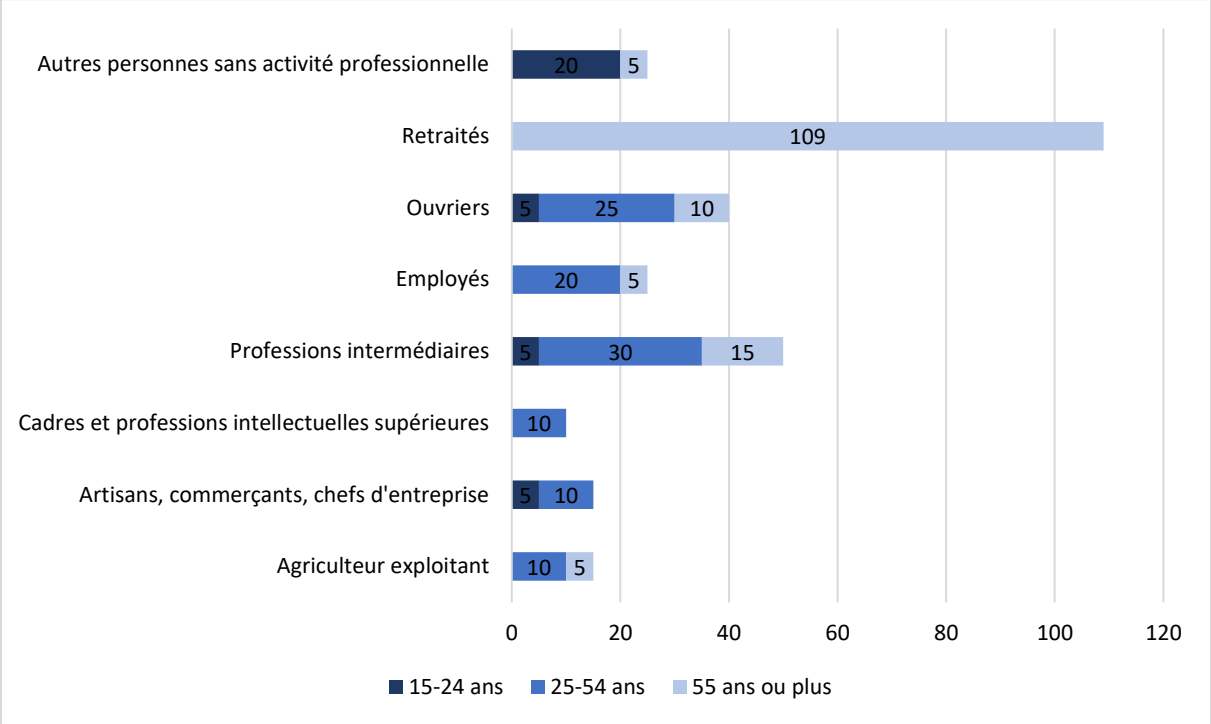

Figure 42 : répartition des âges par PCS à Chitry-le-Fort en 2016 (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)

L'étude de la tranche d'âge 15-64 ans, soit celle des Chitriens en âge de travailler, révèle que 74,6 % ont effectivement un emploi, 6,2 % sont étudiants et 19,2 % n'exercent (plus) aucune activité, parmi lesquels 6,7 % sont au chômage. Comparée à 2011, 2016 a **notamment vu son taux d'actifs augmenter** : davantage de Chitriens se sont « répartis » entre actifs occupés, chômeurs ou étudiants, dont la part a également augmenté. A l'inverse, la part de retraités et celle d'autres inactifs ont diminué.

Le taux d'emploi de Chitry-le-Fort (74,6 %) **est meilleur que ceux de la CA, de l'aire urbaine d'Auxerre ou du département**. A l'inverse, sa part de chômeurs est inférieure. Le taux d'activité de Chitry-le-Fort (81,3 %) est donc également supérieur à ceux de la CA, de l'aire urbaine d'Auxerre et du département. Ceux-ci comptent, eux, davantage d'étudiants, les parts de retraités sont d'ordres équivalents. La commune compte en revanche bien moins d'autres inactifs que la CA, l'aire urbaine ou le département.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

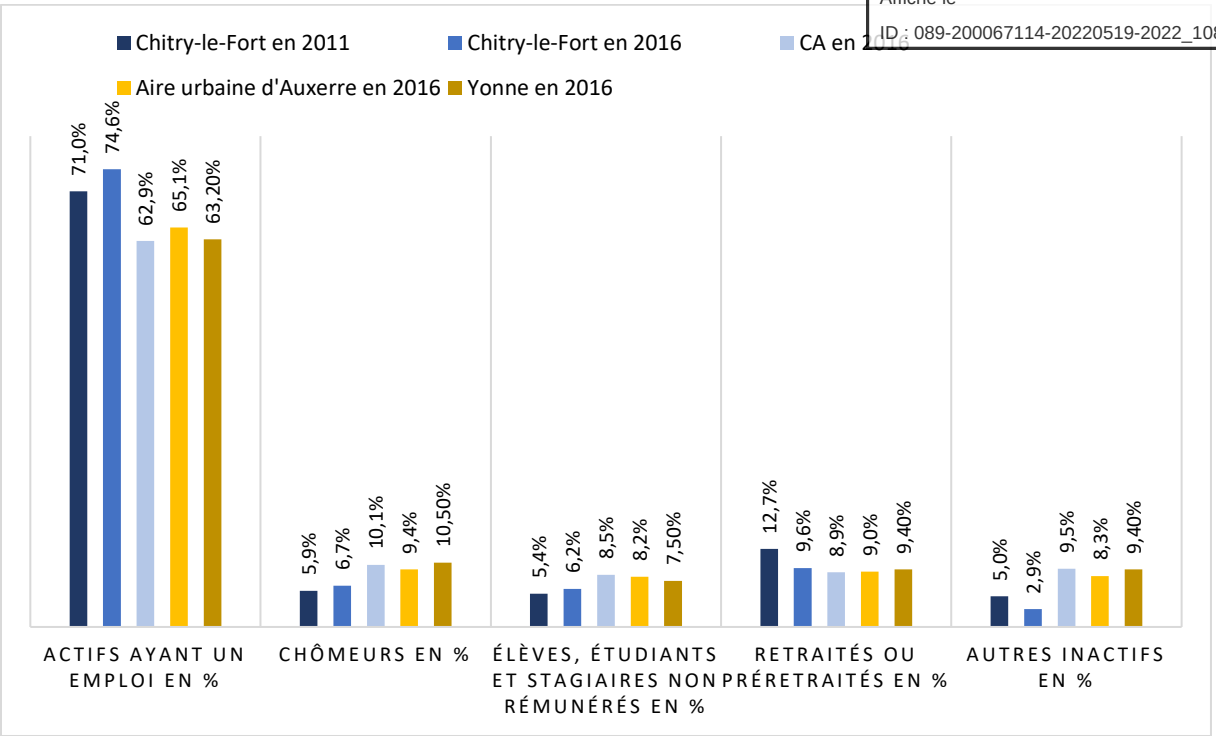

Figure 43 : comparatif des types d'activités des 15-64 ans (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, l'écart de taux d'activité entre Chitry-le-Fort et l'aire urbaine d'Auxerre se constate sur l'ensemble de la population des 15-64 ans, se creusant même au fil des âges. Le taux **d'activité** des 15-64 ans à Chitry-le-Fort se révèle **l'un des plus élevés de l'aire urbaine d'Auxerre.**

Taux d'activité	Chitry-le-Fort 2016	Aire urbaine d'Auxerre 2016	Ecart
15-24 ans	48,1 %	46,1 %	+2 %
25-54 ans	96,2 %	91,3 %	+4,9 %
55-64 ans	60 %	51,5 %	+8,5 %
Moyenne globale	81,3 %	74,5 %	+6,8 %

Figure 44 : taux d'activité par catégorie d'âge (source INSEE, réalsiation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

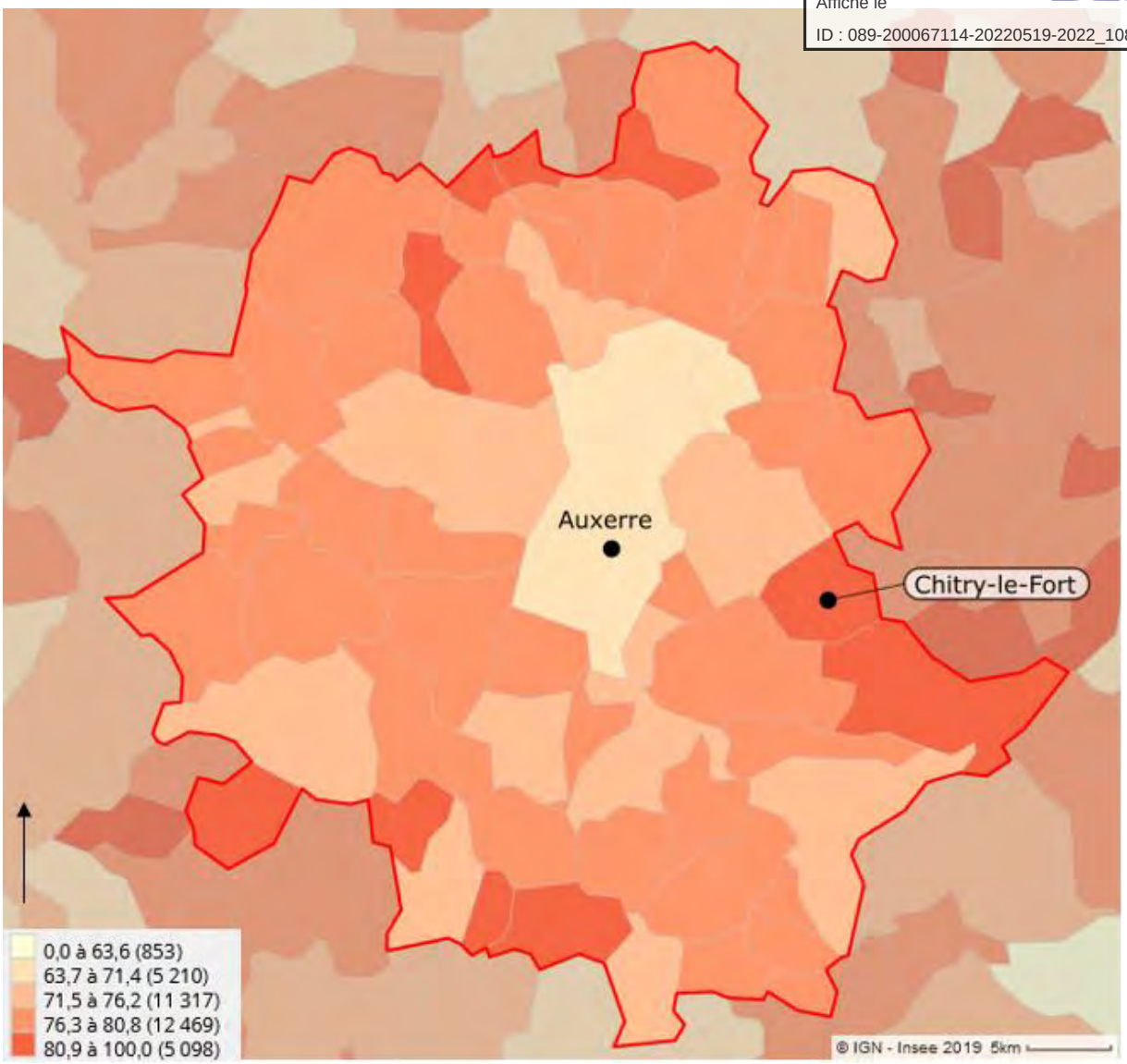

Figure 45 : taux d'activité des 15-64 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (tableau : données Insee, réalisation CDHU ; carte : source Insee, mise en forme CDHU)

4. **L'AGRICULTURE**, PREMIER EMPLOYEUR CHITRIEN

Parmi les établissements dont les données sur les salariés ont été fournies à l'Insee ces trois dernières années (36 établissements chitriens n'ont pas transmis ces données), Chitry-le-Fort compte quasiment autant d'établissements employant du personnel (20) qu'unipersonnels (22). Parmi les premiers, **l'agriculture est le principal employeur** ; la vigne compte les plus gros recruteurs de la commune (culture de la vigne, vinification).

	0 salarié	1 à 2 salariés	3 à 5 salariés	6 à 9 salariés	10 à 19 salariés	Total établissements avec salariés
agriculture	8	6	4	1	0	11
industrie	0	2	0	1	0	3
construction	1	0	0	0	0	0
commerce, transport,	2	1	0	0	1	2

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

hébergement, restauration						
services aux particuliers et aux entreprises	10	2	0	0	0	2
public	0	1 (école)	1 (mairie)	0	0	2
associations	1	0	0	0	0	0
total	22	12	5	2	1	20

Figure 46 : nombre de salariés dans les établissements chitriens (données Sirene au 20/08/2019, réalisation CDHU)

5. **UNE MAJORITE D'EMPLOI**S HORS CHITRY-LE-FORT

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone considérée pour 100 actifs occupés résidant dans ladite zone. (Définition Insee)

Selon les chiffres de l'Insee, la commune de Chitry-le-Fort compte 93 emplois sur son territoire. Parallèlement, 159 Chitriens occupent un emploi mais tous ne travaillent pas à Chitry-le-Fort même. La commune présente dès lors un indicateur de concentration **d'emploi de** 58,7, inférieur au département (93,2), à la zone d'emploi d'Auxerre (98,5) et à l'aire urbaine d'Auxerre (106,5) dont dépend la commune.

De fait, 69,8 % des Chitriens travaillent dans une autre commune, ce qui engendre des déplacements domicile-travail quotidiens. Il en va de même pour la zone d'emploi d'Auxerre, espace à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Les proportions sont plus équilibrées au sein de la CA. L'attraction de la ville d'Auxerre explique que la plupart des actifs occupés résidant dans l'aire urbaine d'Auxerre y travaillent.

Résidence / Lieu de travail	à Chitry-le-Fort	dans la CA	dans l'aire urbaine d'Auxerre	dans la zone d'emploi d'Auxerre
dans la commune de résidence	30,2 %	44,1 %	63,9 %	34,9 %
dans une autre commune	69,8 %	55,9 %	36,1 %	65,1 %

Figure 47 : lieu de travail des actifs occupés de 15 ans ou plus en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne, de sa production à la consommation des vins. Comptant des parcelles classées AOC viticoles pour près du tiers du territoire communal, les emplois sont majoritairement pourvus dans ce secteur et le tourisme essentiellement fondé sur les activités liées. Chitry-le-Fort manque de commerces de proximité, en particulier alimentaires. Les Chitriens, qui présentent un taux d'emploi parmi les plus élevés de la CA, travaillent cependant à près de 70 % hors de leur commune de résidence.

Enjeux

Le déficit de commerces alimentaires de proximité constitue un enjeu pour la commune, tant pour répondre aux besoins des habitants et usagers du territoire, et ainsi diminuer les déplacements quotidiens motorisés, que pour contribuer à augmenter et diversifier l'emploi local.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

V. SERVICES, EQUIPEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE

1. DES SERVICES ET EQUIPEMENTS REDUITS

Le **bassin de vie** est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, transports et sports, loisirs et culture. (Définition Insee)

Chitry-le-Fort compte :

- en termes de services publics, une mairie et une école primaire (niveaux CP, CE1 et CM1) ;
- en termes d'équipements publics, le centre technique municipal, un cimetière, un parking, une aire de jeux pour enfants, un jardin public, une placette publique et un parc public en cours de réalisation.

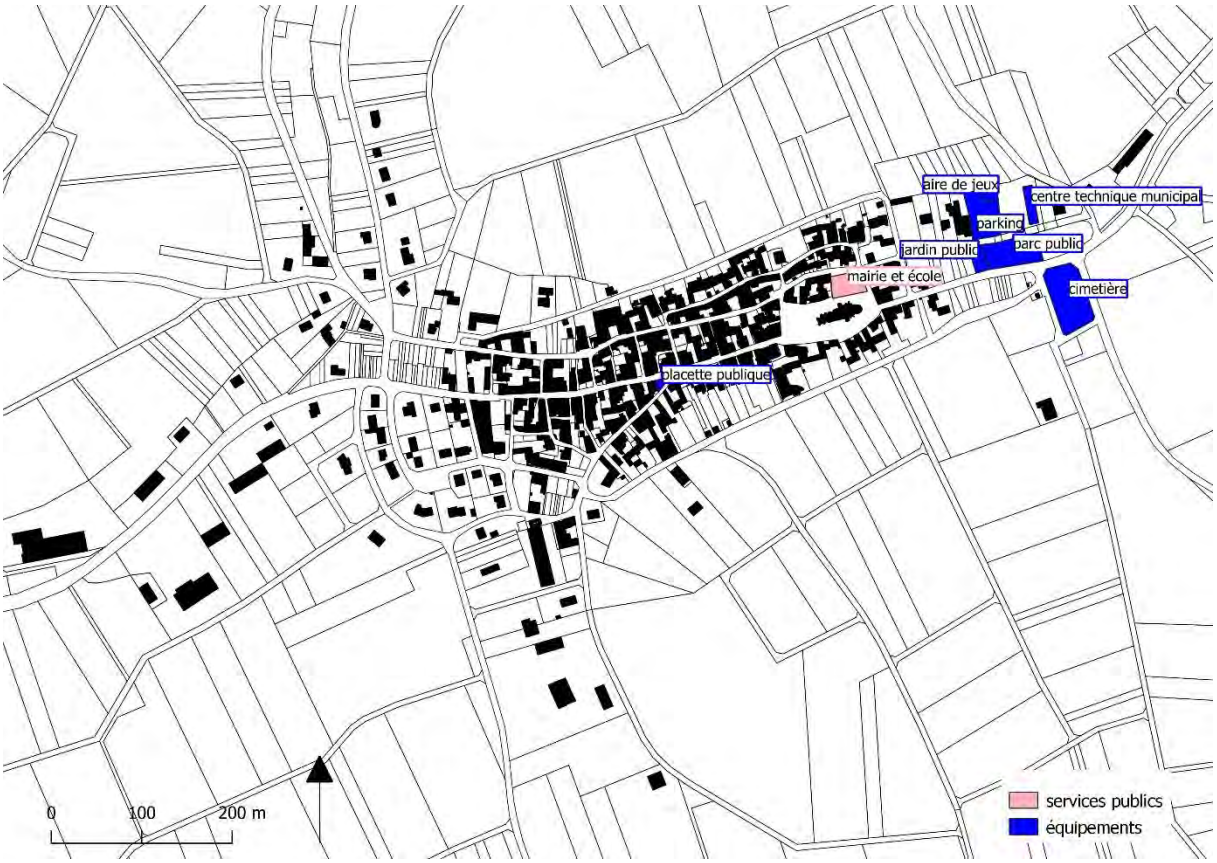

Figure 48 : services publics et équipements à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 49 : mairie et école primaire de Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Figure 50 : jardin public à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 51 : placette publique à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Pour accéder aux autres services publics et équipements, les Chitriens doivent se rendre dans les communes environnantes et/ou plus importantes comme Chablis ou Auxerre. A proximité immédiate, St-Cyr-les-Colons dispose d'un service postal, St-Bris-le-Vineux d'une école maternelle, d'une école primaire (niveaux CE2 et CM2), d'un stade et d'une maison de retraite, Venoy d'un lycée agricole.

Les services et équipements sont donc réduits à Chitry-le-Fort, ce qui nécessite pour les Chitriens des déplacements au sein du bassin de vie d'Auxerre dont la commune dépend.

2. DES CONNEXIONS INTERNET ET MOBILE LIMITEES

L'accès à Internet fixe n'est disponible à Chitry-le-Fort qu'avec le réseau ADSL ; 99,2 % des bâtiments ont accès à un débit de moins de 3 Mb/s.

Par ailleurs, une antenne mobile est implantée à Chitry (opérateur Free). Tous les bâtiments de la commune sont couverts en 4G par au moins un opérateur. Le réseau est néanmoins limité en pratique.

(source www.ariase.com)

3. UNE VIE ASSOCIATIVE DIVERSIFIEE

La commune compte quatre associations : le comité des fêtes, le syndicat des appellations et des vignerons de Chitry, une association VTTiste et une association de protection animale.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Malgré le maintien d'une école primaire, les services publics et équipements proposés à Chitry-le-Fort sont réduits. Les couvertures mobile et Internet fixe sont limitées. La commune accueille néanmoins quelques associations actives dont un syndicat viticole.

Enjeux

Le maintien, a minima, des quelques services publics et équipements existant constitue un enjeu pour la commune (de nouveaux commerces de proximité pourraient également proposer de nouveaux services), tout comme permettre un raccordement optimal des logements aux réseaux. Les activités associatives sont à promouvoir.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

VI. MOBILITE

1. UNE DESSERTE UNIQUEMENT ROUTIERE

Chitry-le-Fort est desservi par un réseau routier :

- l'autoroute A6 (axe Paris-Lyon) ;
- la route D62 (axe Auxerre-Chablis) ;
- routes communales.

Les temps de trajets en voiture (entre mairies) sont de l'ordre de (sources Géoportail et SNCF) :

- Chitry-le-Fort-Auxerre : 15 minutes ;
- Chitry-le-Fort-Chablis : 12 minutes.

Figure 52 : réseau routier desservant Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2. UNE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN LIMIT

Chitry-le-Fort n'est desservie par aucune ligne de bus régulière.

La commune dispose d'un point d'arrêt de transport à la demande vers le pôle d'échanges d'Auxerre *via* les communes de Saint-Bris-le-Vineux, Champs-sur-Yonne et Augy (ligne E1, du lundi au vendredi en période scolaire, à horaires et lieux définis) et de trois lignes régulières de bus scolaires, vers Saint-Bris-le-Vineux (écoles), Chablis (collège) et Auxerre (lycée). Si les particuliers peuvent emprunter les bus scolaires de la CA dans la limite des places restantes, ceux-ci ne circulent qu'aux jours et horaires de classes.

Figure 53 : trajet de la ligne de transport à la demande E01 desservant Chitry-le-Fort (source Viamobigo)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

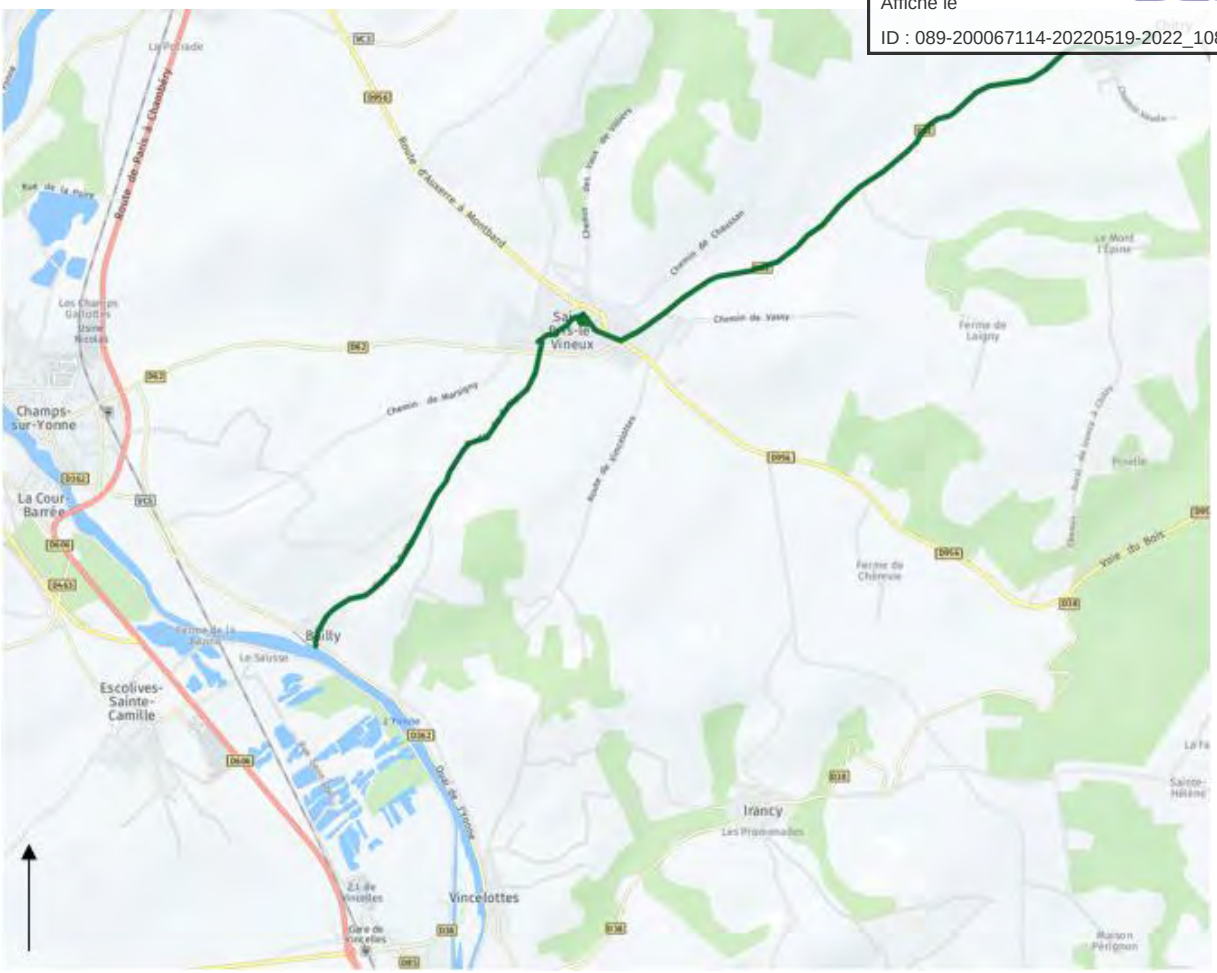

Figure 54 : trajet de la ligne scolaire R09 desservant Chitry-le-Fort (source Viamobigo)

Exceptées les lignes scolaires, **l'offre de transports en commun desservant Chitry**-le-Fort est donc réduite à du transport à la demande, inadaptée pour les déplacements professionnels en particulier.

3. LA VOITURE, UNE NECESSITE AU QUOTIDIEN

90,8 % des ménages chitriens possèdent au moins une voiture, dont 38,30 % en ont au minimum deux. La part de ménages motorisés a augmenté depuis 2011 et se situe à des seuils supérieurs à la CA (+6,3 %) et au département (+4,8 %).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

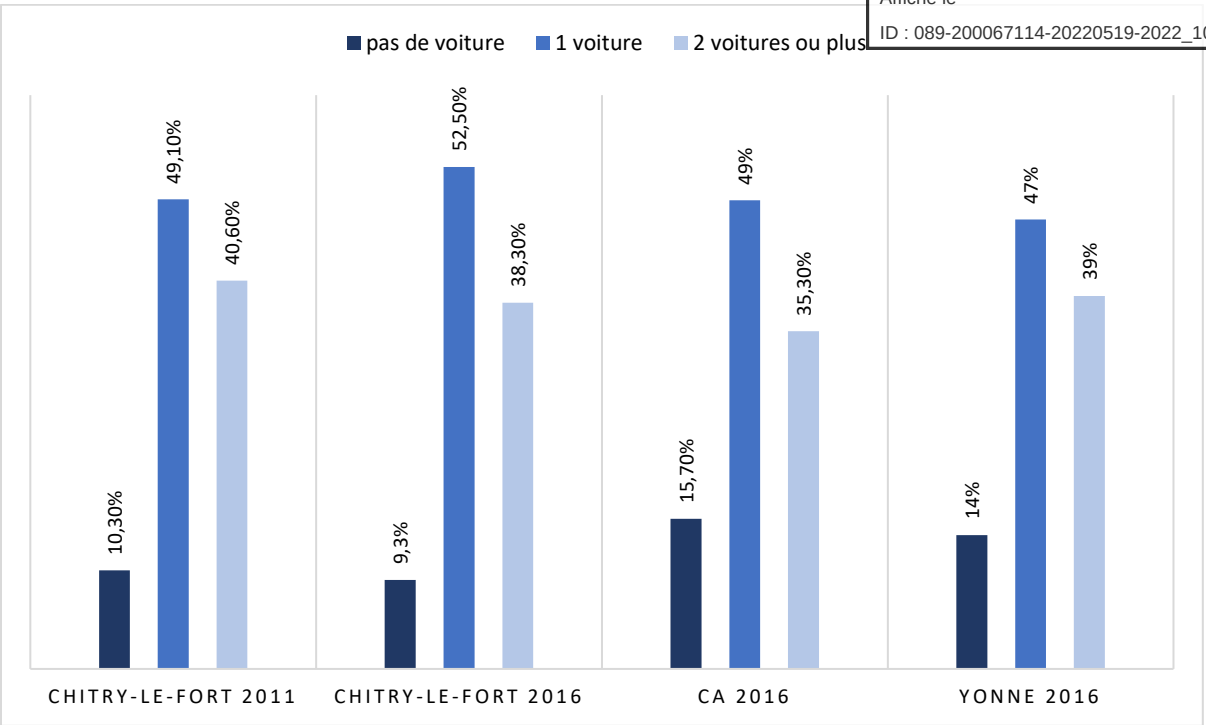

Figure 55 : équipement automobile des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Pour rappel, 69,8 % des Chitriens travaillent dans une autre commune. Le graphique ci-après nous apprend que 79,90 % des Chitriens se rendent à leur travail en véhicule motorisé individuel. 19,60 % n'ont pas de transports ou se déplacent à pied. 0,60 % utilisent des transports en commun (1 Chitrien recensé).

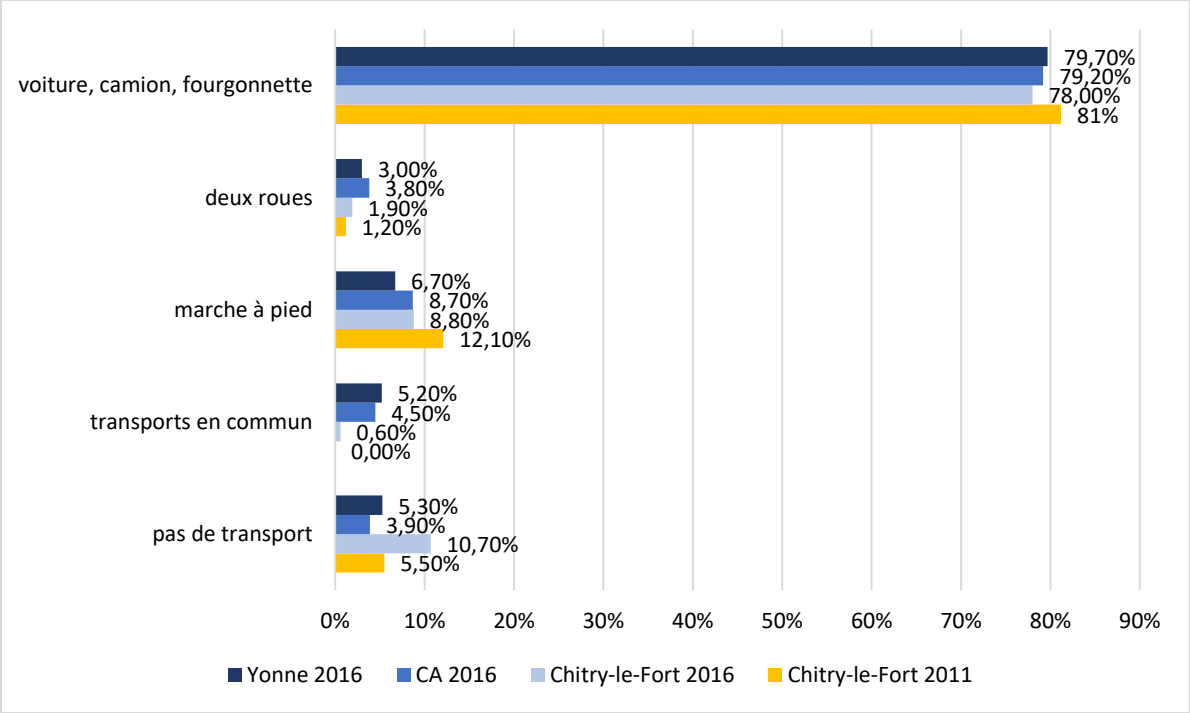

Figure 56 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (données Insee, réalisation CDHU)

L'absence de toute ligne régulière de transport en commun induit la nécessité pour les habitants d'effectuer la quasi-totalité de leurs déplacements quotidiens en véhicule

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

motorisé pour accéder aux services et équipements ou se rendre au travail. La majeure partie des services et équipements tout comme la ville d'Auxerre, pôle d'emploi de la région, sont accessibles en 15 à 20 minutes de voiture.

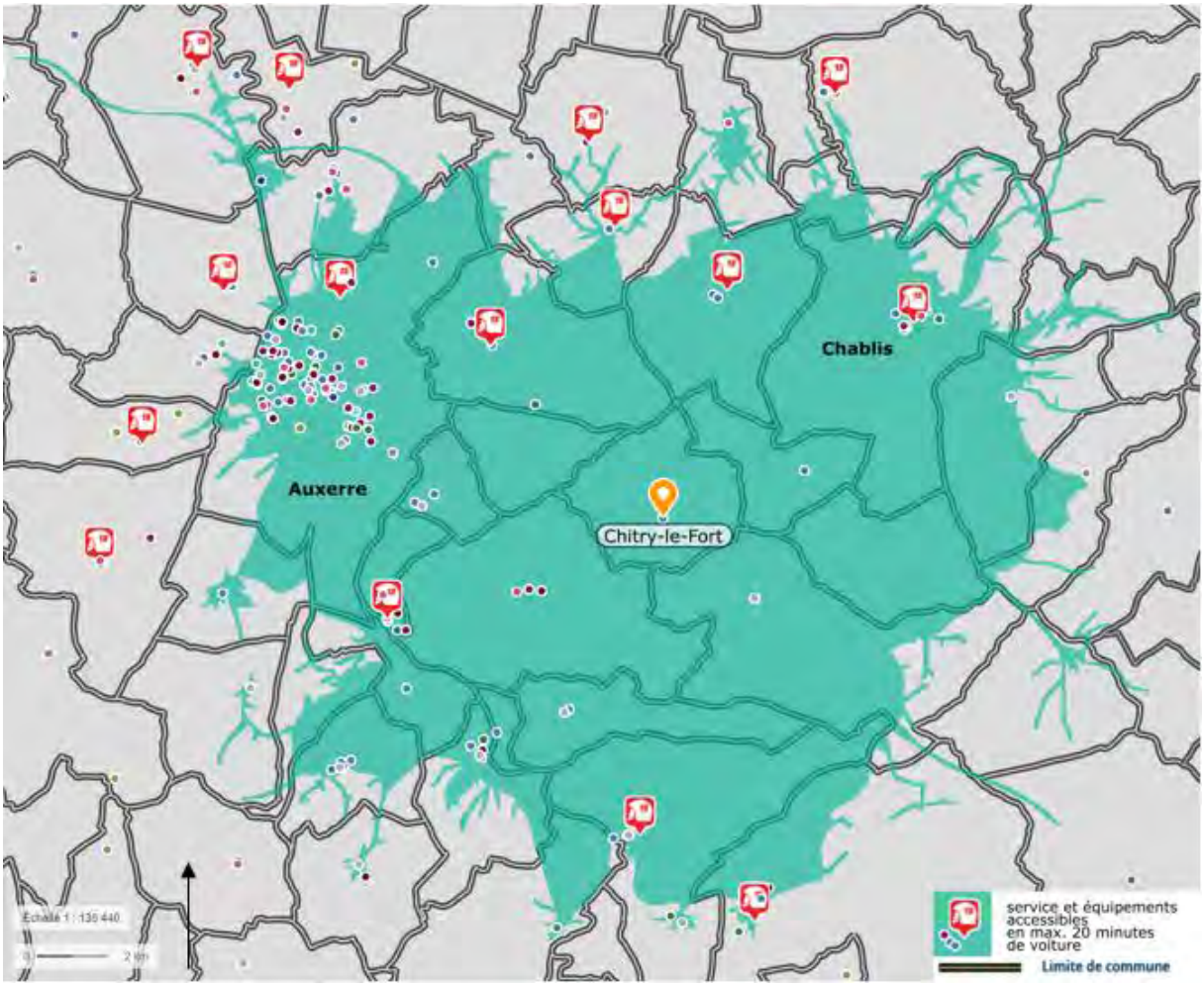

Figure 57 : communes, services et équipements accessibles en 20 minutes de voiture depuis Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

4. DES CAPACITES DE STATIONNEMENT DE VEHICULES MOTORISES PROPORTIONNEES

D'une part, sur 159 ménages recensés par l'Insee, 85 ont un seul véhicule et 62 en ont minimum deux (les autres n'en ont pas). Au total, au minimum 209 véhicules de Chitriens peuvent donc être comptabilisés sur la commune.

D'autre part, 153 ménages chitriens ont au moins un emplacement réservé au stationnement et 70 places matérialisées **peuvent être décomptées sur l'espace public** (5 grande rue, 1 rue de Beugnon, 8 place de l'Eglise, 6 rue de Beauregard et 50 sur le parking face au centre technique municipal) - ainsi que 2 arrêts minutes face à la charcuterie. Les capacités de stationnement dans les parcs privés et public s'élèvent donc à 223 places au minimum, soit davantage que de véhicules de Chitriens sur la commune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

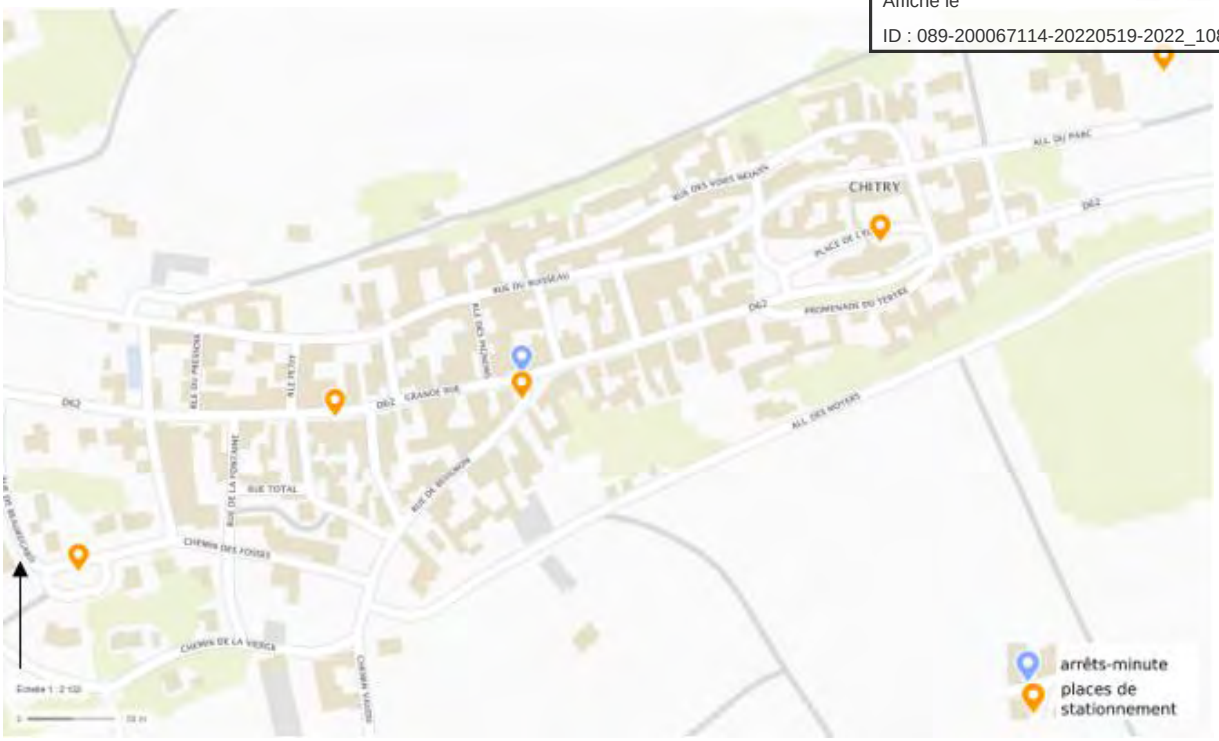

Figure 58 : capacités de stationnement de véhicules motorisés sur l'espace public (données IGN et CDHU, réalisation CDHU)

Figure 59 : places de stationnement grande rue (photographie CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 60 : places de stationnement rue de Beauregard (photographie CDHU)

Plusieurs déplacements sur le terrain nous ont néanmoins permis de constater que plusieurs véhicules stationnaient sur l'espace public à des emplacements non prévus à cet effet ou sur des parcelles privées appartenant à autrui. A l'inverse, les emplacements disponibles sur l'espace public n'étaient pas tous occupés et plusieurs véhicules disposant d'un emplacement réservé stationnaient sur l'espace public. De plus, plusieurs Chitriens disposeraient de plus d'un emplacement réservé.

Figure 61 : stationnements informels sur l'espace public (photographie CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 62 : stationnements informels sur des espaces privés (photographie CDHU)

Nous pouvons donc supposer que le stationnement informel sur l'espace public relève davantage d'un souhait de stationner sa voiture au plus près de son habitation plutôt que d'un réel manque de place. Une information plus poussée sur les possibilités de stationnement sur la commune pourrait permettre de diriger les automobilistes vers les emplacements prévus à cet effet, en particulier le parking face au centre technique municipal. Les opportunités offertes par des espaces vacants constituent éventuellement une autre piste à explorer.

Chitry-le-Fort ne dispose par ailleurs d'aucun emplacement public pour le stationnement de véhicules hybrides et électriques ou les vélos.

5. DES CHEMINEMENTS PIETONS PEU SECURISES

Les piétons à Chitry-le-Fort sont confrontés à différents obstacles dans leurs déplacements :

- des trottoirs étroits, encombrés voire inexistants ;
- la vitesse parfois excessive des véhicules route de Courgis ;
- des venelles dégradées.

La rénovation des espaces publics, en particulier, permettrait de favoriser les cheminements piétons et ainsi d'améliorer le cadre de vie des habitants et de valoriser le patrimoine communal, aux pierres parfois affleurantes sous le goudron.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

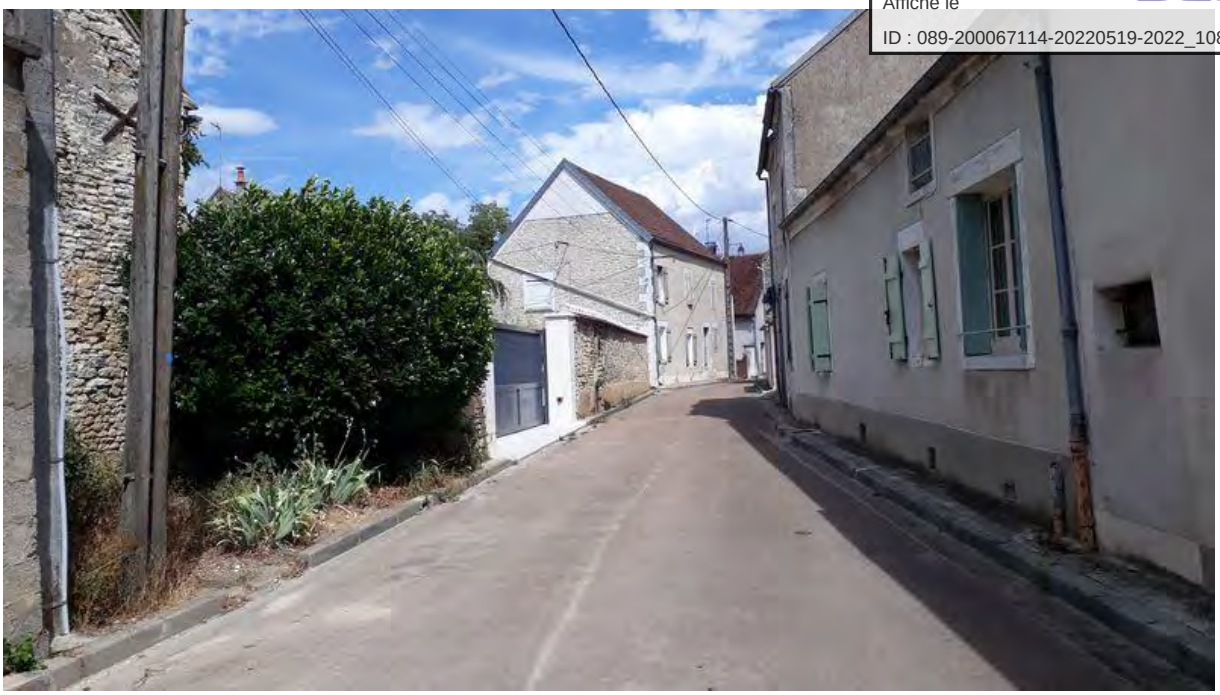

Figure 63 : trottoirs à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

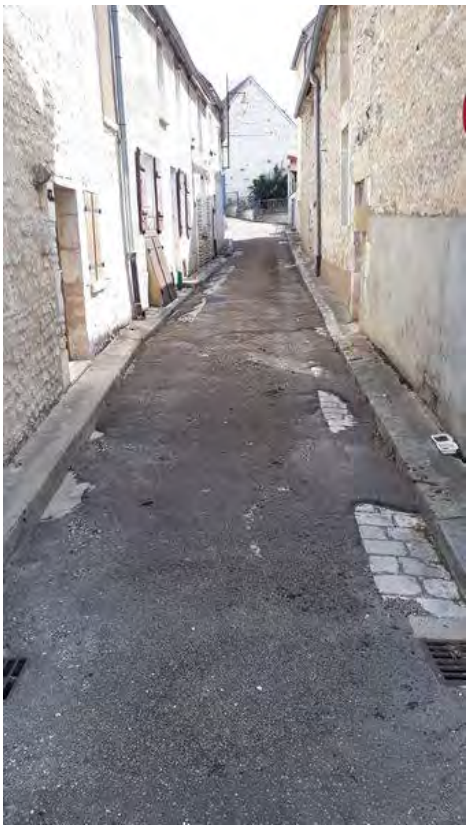

Figure 64 : venelles à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

6. UN CADRE FAVORABLE AUX PRATIQUES SPORTIVES

Chitry-le-Fort se prête à de nombreuses randonnées pédestres et cyclables dans le bourg et ses environs.

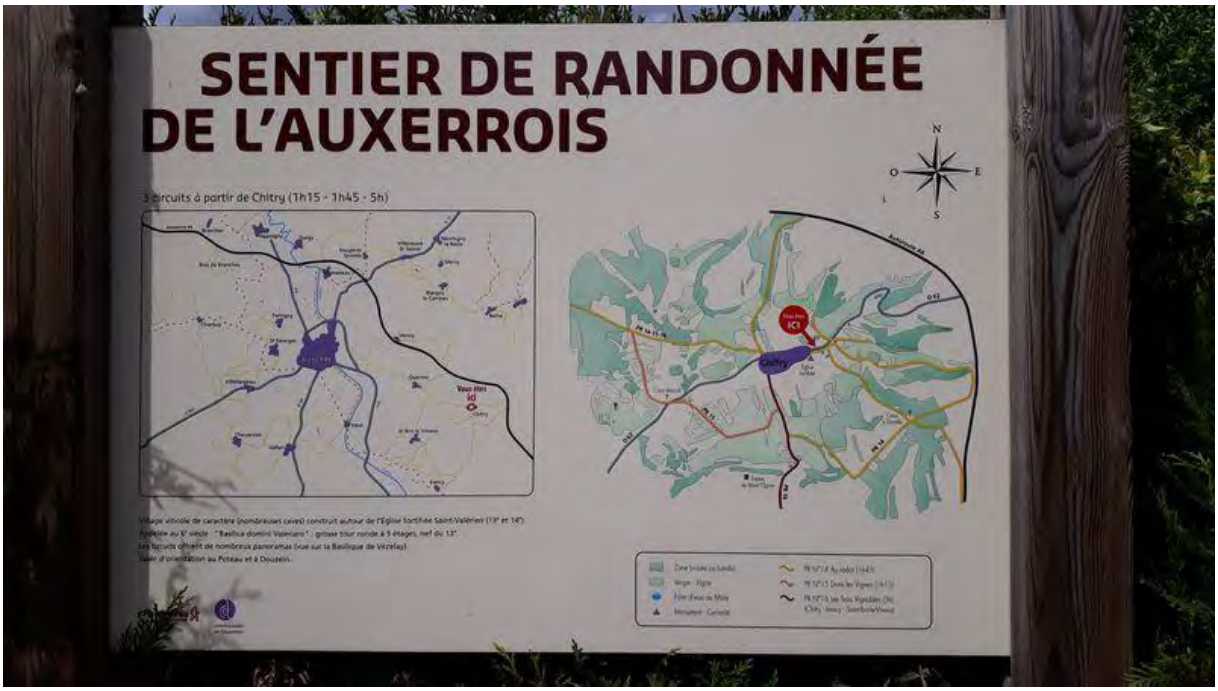

Figure 65 : circuits de randonnées au départ de ou via Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

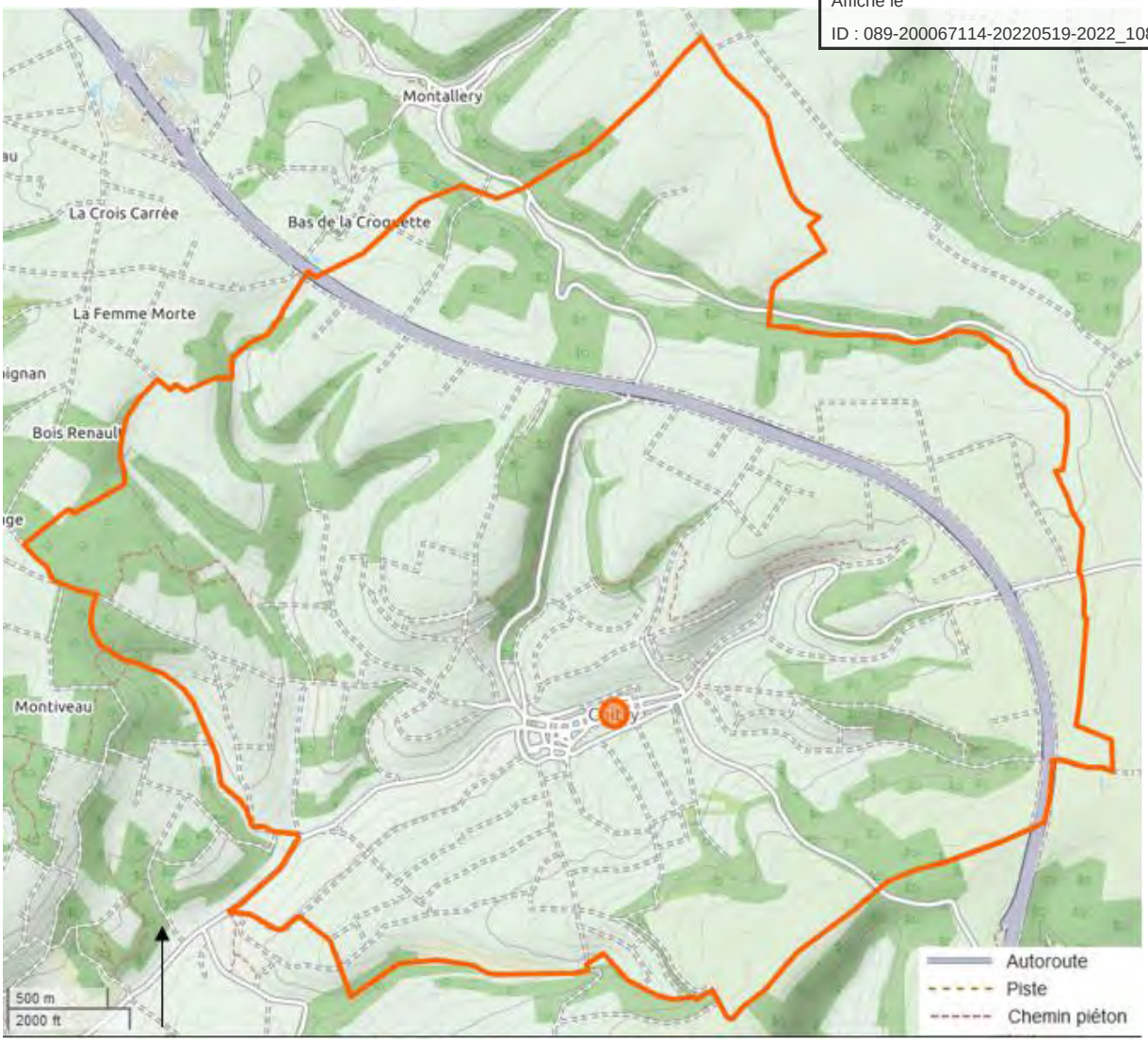

Figure 66 : sentiers pédestres et voies cyclables à Chitry-le-Fort (source OpenStreetMap, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Chitry-le-Fort est traversée par un réseau routier. La commune n'est desservie par aucune ligne de bus régulière hormis celles scolaires, ce qui impose l'utilisation de la voiture individuelle pour les déplacements quotidiens. De fait, le taux de motorisation des ménages chitriens est de plus de 90 % et 79,90 % des Chitriens se rendent à leur travail en véhicule motorisé individuel. Les capacités de stationnement sont proportionnées au nombre de véhicules sur la commune. Les cheminements piétons au sein du bourg sont, eux, entravés par plusieurs obstacles. La commune est pourtant propice à de nombreuses randonnées de loisirs.

Enjeux

Les déplacements quotidiens constituent un enjeu pour la commune :

- l'absence de ligne de transport en commun sur la commune limite les possibilités de déplacements qui peuvent se faire uniquement en voiture à partir d'une certaine distance ;
- la sécurisation des déplacements piétons permettrait de les favoriser sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

VII. PAYSAGES, URBANISME ET PATRIMOINE

1. UN PAYSAGE DE VIGNES ET DE VERGERS A FLANCS DE PLATEAUX

Chitry-le-Fort se situe dans l'entité paysagère dénommée « plateau du jardin de l'Auxerrois », un plateau calcaire du Jurassique où affleurent des marnes calcaires et dont les hauteurs sont cultivées et les vallons boisés. Le jardin de l'Auxerrois présente des paysages de vignes et de vergers de cerisiers, sur un découpage parcellaire très étroit. Le bâti fait très largement usage de pierres calcaires (blanches ou gris-jaune), souvent apparentes et utilisées y compris pour les entourages, et de couvertures de tuiles plates. L'habitat est groupé dans des villages particulièrement denses et compacts.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

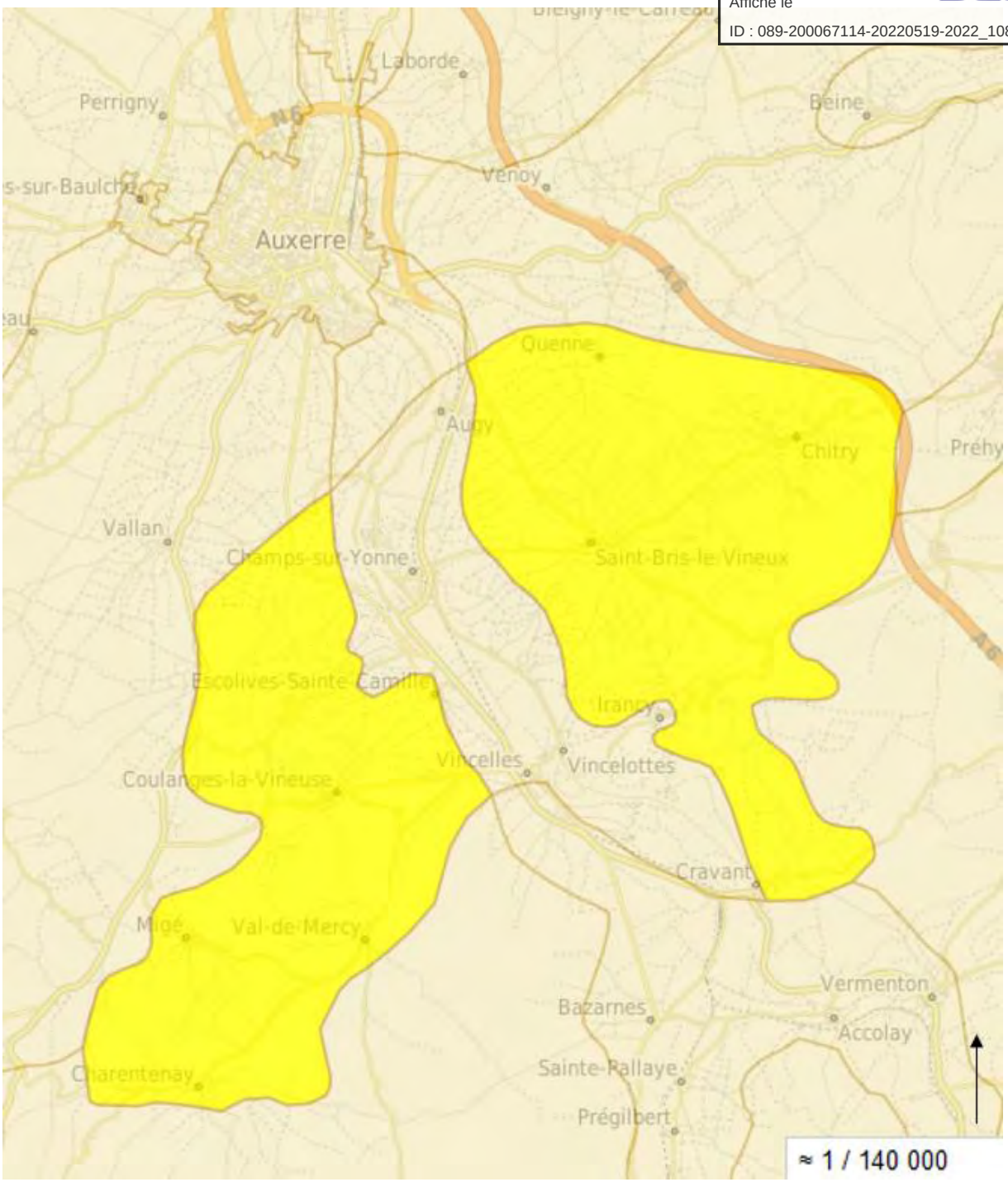

Figure 67 : entité paysagère "plateau du jardin de l'Auxerrois" en jaune (source carte généraliste DREAL BFC)

Le relief est particulièrement prégnant sur la commune. Celle-ci est en effet aux trois-quarts couverts de pentes supérieures à 10 %, dont quelques-unes sont plus accentuées encore.

Le bourg lui-même se situe dans une cuvette et est cerné par des pentes supérieures à 10 % au Nord et au Sud entrainant des risques de ruissellement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

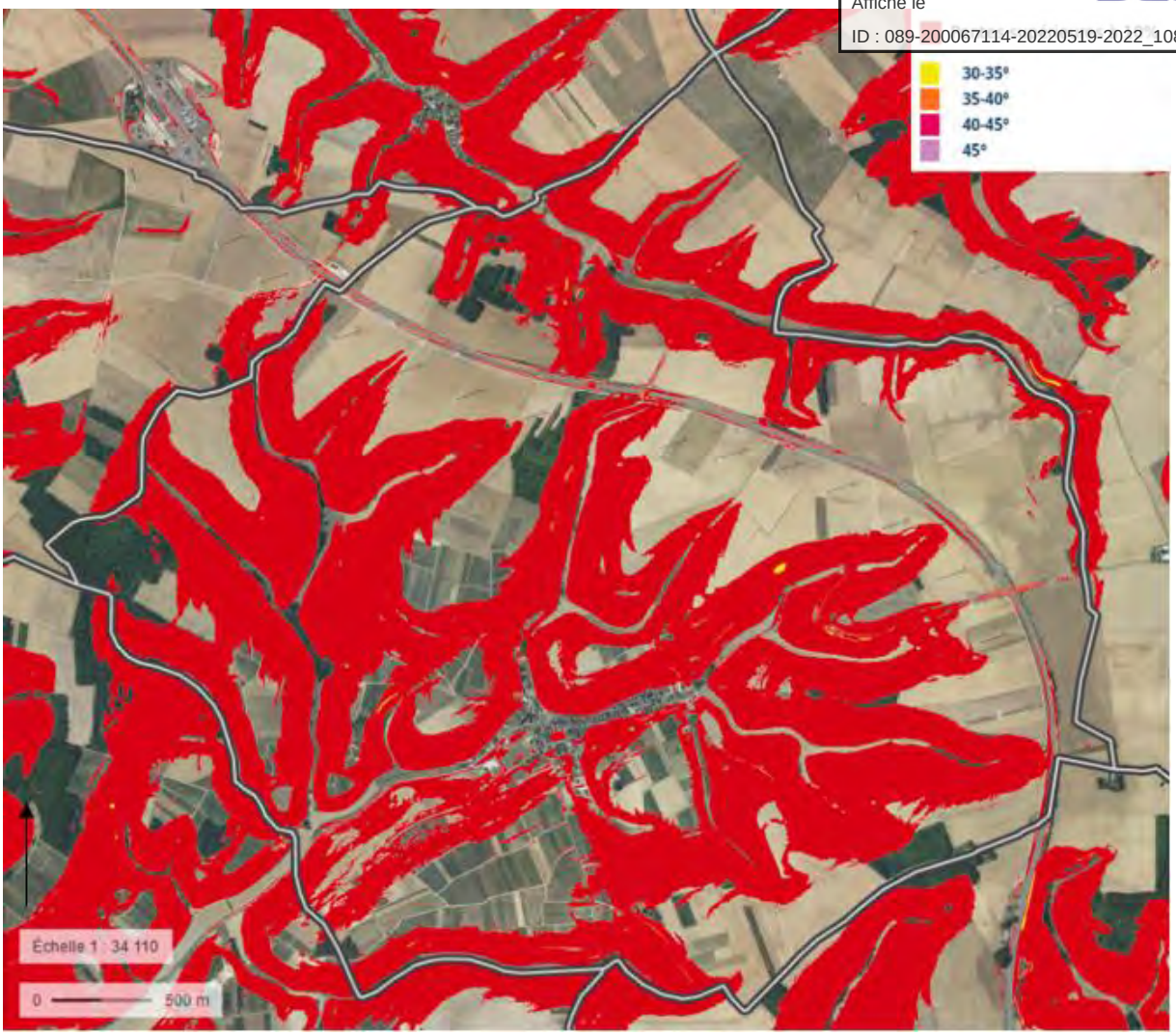

Figure 68 : le relief chitrien (source Géoportail, mise en forme CDHU)

En 2016 a été inauguré le parc éolien de l'Auxerrois dont 12 des 16 éoliennes se situent le long de l'autoroute A6 sur la commune de Chitry-le-Fort et sont visibles depuis le bourg et ses environs.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

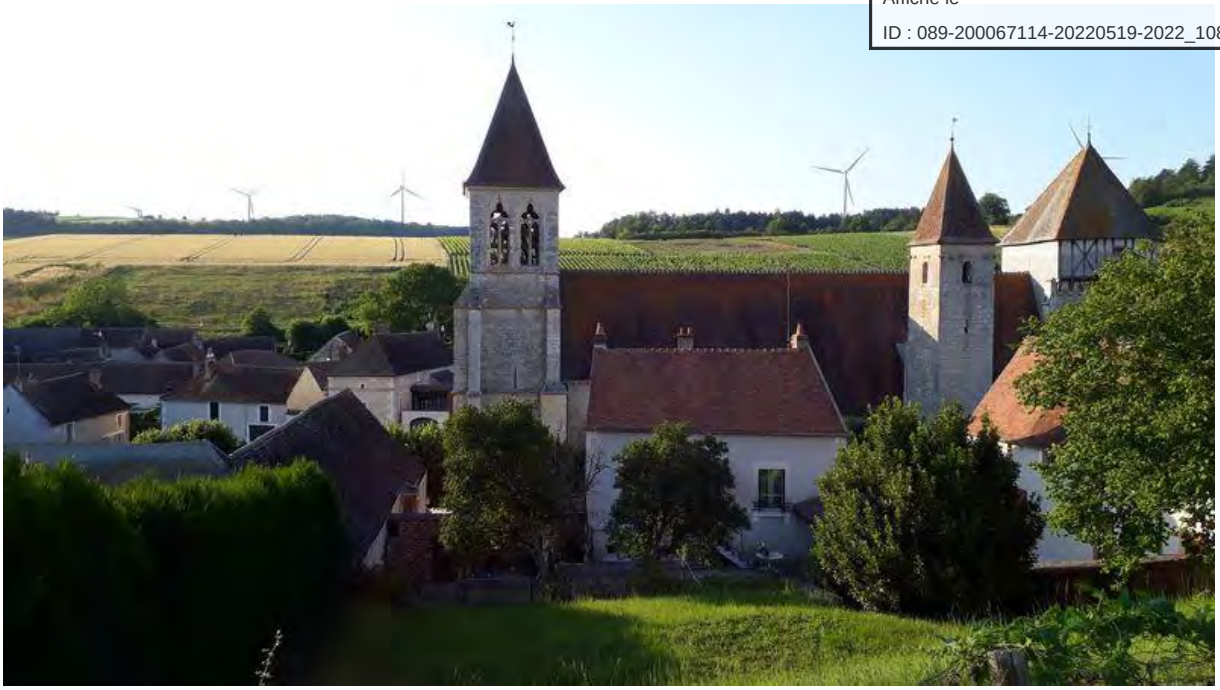

Figure 69 : vue sur Chitry-le-Fort depuis un versant sud (photographie CDHU)

Les hauteurs du village offrent alors points de vue sur le village et perspectives lointaines, notamment vers Saint-Bris-le-Vineux.

A un échelon plus local, Chitry-le-Fort présente de nombreux jardins, au sein du bourg mais aussi et surtout sur les extérieurs. Ceux-ci contribuent au cadre de vie mais servent aussi à faire une transition paysagère entre la campagne environnante et le bourg.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

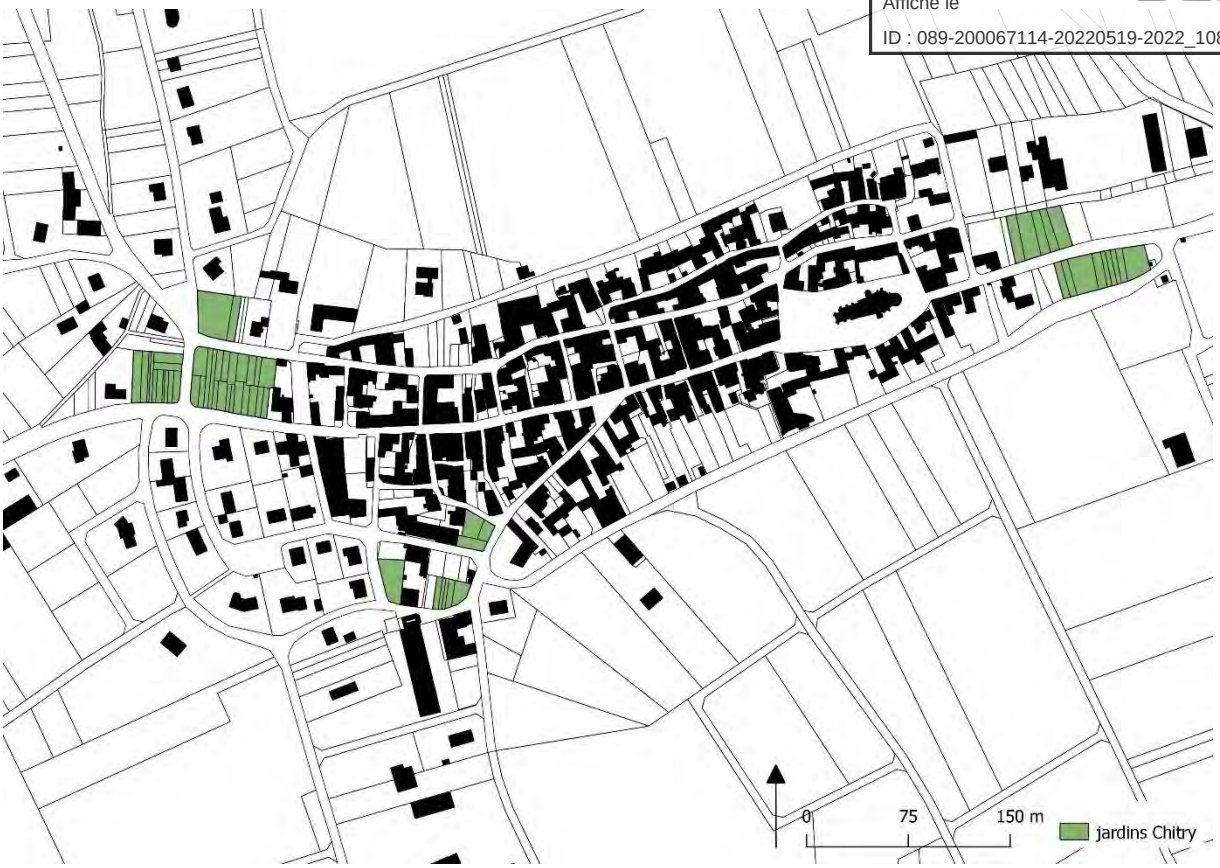

Figure 70 : jardins à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU)

Figure 71 : jardins à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

L'entrée de ville est de Chitry-le-Fort s'ouvre d'ailleurs sur un jardin public et ces jardins avec, en ligne de mire, l'église. L'entrée ouest, qui ouvre sur plusieurs bâtiments agricoles et entrepôts pourrait, elle, être davantage mise en valeur.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 72 : entrée de ville ouest de Chitry-le-fort (photographie CDHU)

Figure 73 : entrée de ville est de Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

2. UN BOURG COMPACT AUX USAGES MIXTES

Chitry-le-Fort s'est bâti en un bourg en îlots autour de l'église. Les plan et photographies aériennes ci-après témoignent du développement urbain de la commune, caractérisé par une densification du bourg, des extensions à l'ouest et, dans une moindre mesure, à l'est puis un étalement le long des routes sur d'anciennes parcelles naturelles ou agricoles.

Le réseau viaire du bourg est par ailleurs constitué de longues rues, souvent étroites. Plusieurs venelles font passage d'une rue à une autre.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 74 : plan parcellaire de 1829 du village de Chitry-le-Fort (source archives départementales de l'Yonne)

Figure 75 : photographie aérienne du bourg de Chitry-le-Fort entre 1950 et 1965 (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 76 : photographie aérienne du bourg de Chitry-le-Fort en 2019 (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Le bourg historique est caractérisé par une **mixité d'usag**es que reflète la cohabitation entre habitations, commerces et bâtiments dédiés à l'exploitation agricole. La périphérie du bourg compte, elle, plusieurs bâtiments agricoles et entrepôts. Les services publics sont regroupés au cœur du bourg ancien ; les équipements sont majoritairement situés à son extrémité est.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

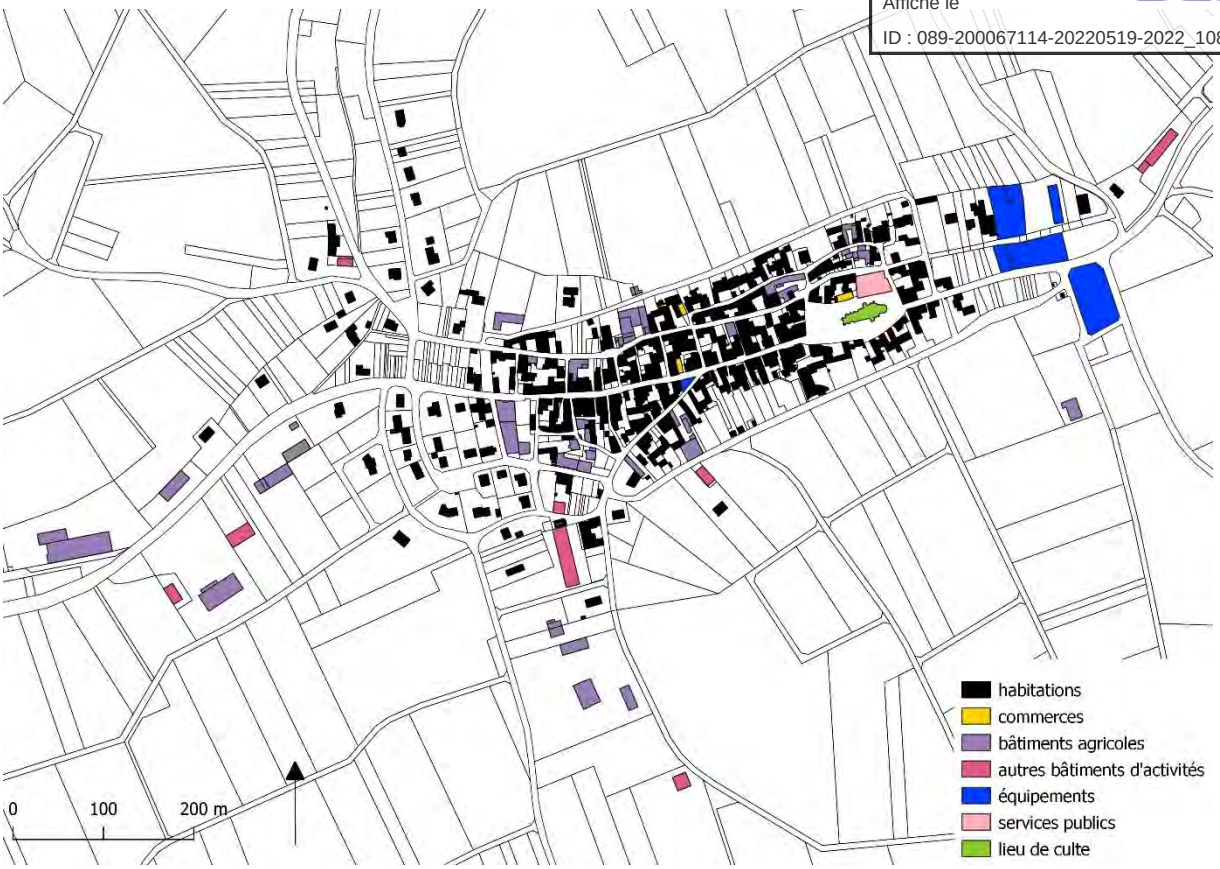

Figure 77 : organisation fonctionnelle des bâtiments dans l'espace chitrien (données DGFip, exploitants agricoles, IGN et CDHU, réalisation CDHU)

L'architecture des habitations, majoritairement de type maison, reflète par ailleurs les différentes époques de développement de la commune. Si la plupart ont été bâties avant 1919, d'autres n'ont cessé d'être édifiées depuis, en particulier dans les années 1970 et 1980. Les maisons les plus anciennes sont essentiellement en pierres recouvertes de crépi ; la commune présente des constructions de style plus récent sur les extérieurs du bourg, dans les zones d'extensions pavillonnaires.

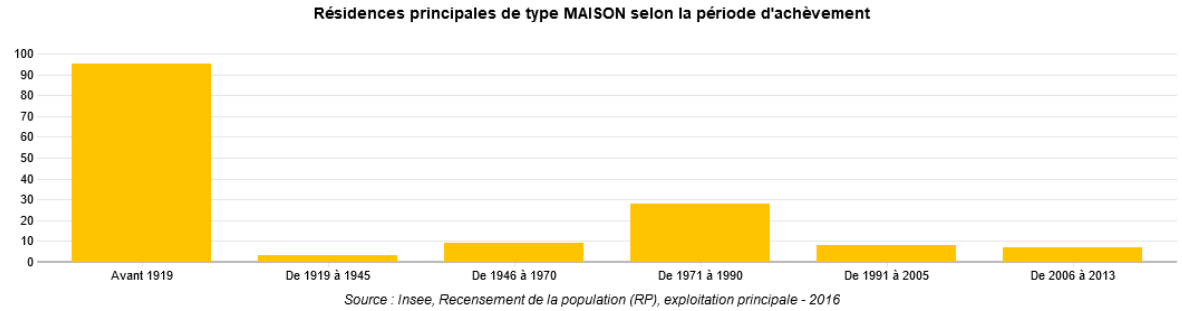

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

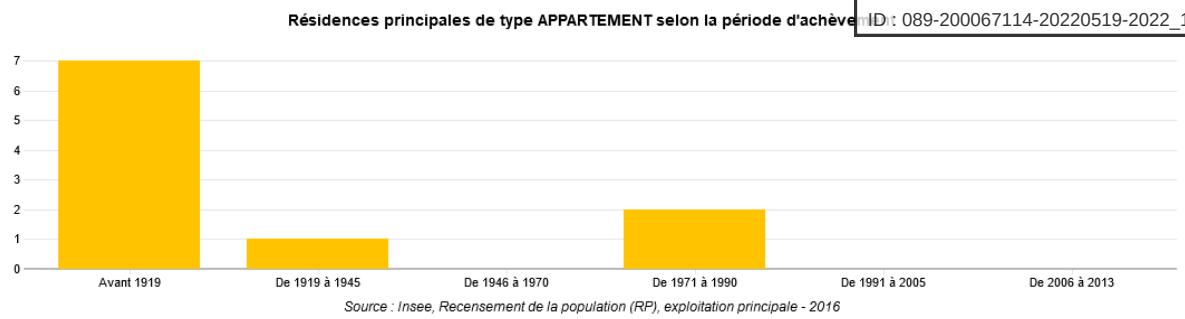

Figure 78 : types de résidences principales selon la période d'achèvement (source Insee)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 79 : constructions de différents styles architecturaux à Chitry-le-Fort (photographies CDHU)

3. UN RICHE PATRIMOINE

Chitry-le-Fort recèle plusieurs éléments patrimoniaux d'intérêt :

- des éléments naturels : de nombreux vignobles mais également un arbre remarquable (tilleul de la liberté) et un jardin public ;
- des éléments bâtis et cultuels : l'église Saint-Valérien de Chitry du 13ème siècle, classée aux monuments historiques en 1905, un lavoir, un ancien abreuvoir, un calvaire et de beaux bâtiments, parmi lesquels une maison avec tour et l'unique maison à colombages du village.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

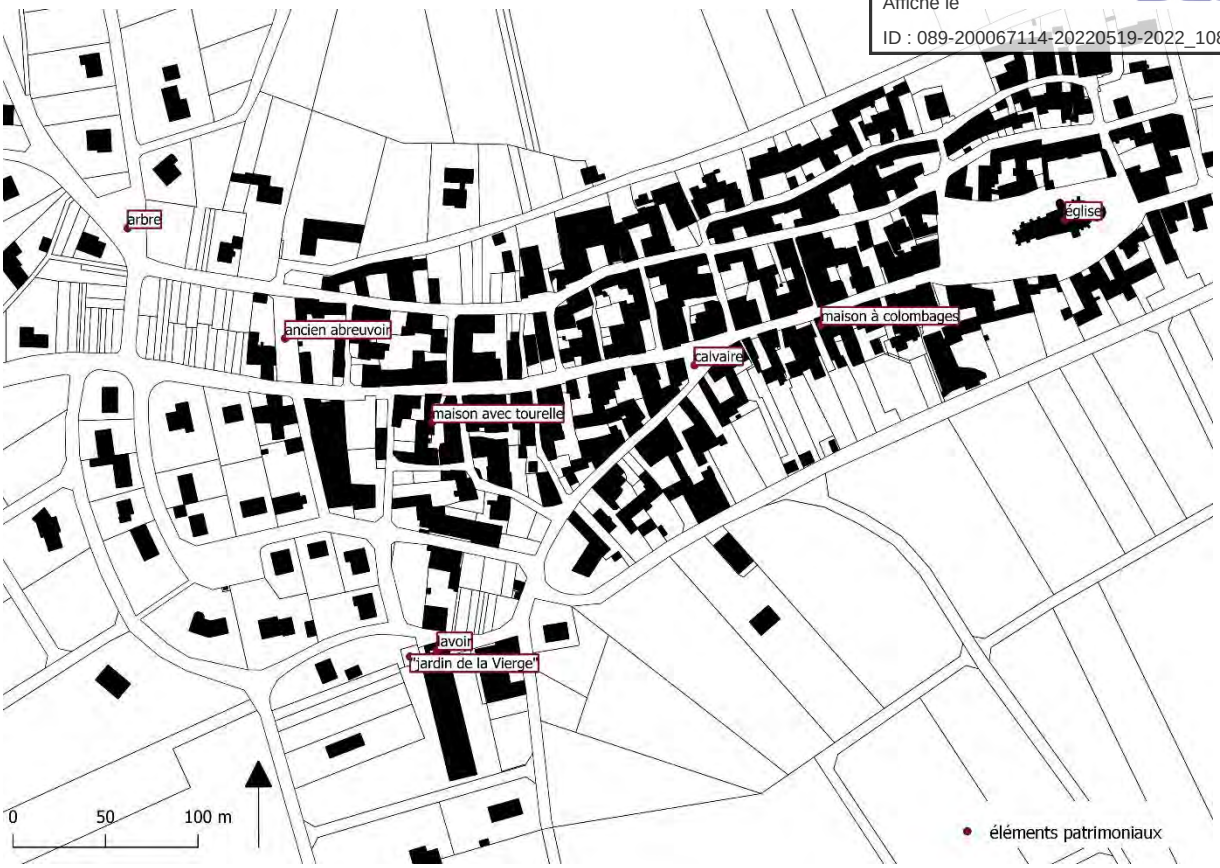

Figure 80 : éléments patrimoniaux chitriens (données DGFip, commune et CDHU, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 81 : périmètre de protection au titre des monuments historiques à Chitry-le-Fort (source Atlas des patrimoines, mise en forme CDHU)

Figure 82 : à gauche, église Saint-Valérien de Chitry, au centre, lavoir, à droite, maison en pierre (photographies CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 83 : ancien abreuvoir à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 84 : calvaire et tilleul de la liberté à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Plusieurs sites archéologiques sont de plus recensés sur le territoire communal par la direction régionale des affaires culturelles (Drac). La liste de ces sites et leur report sur la carte ci-après ne préjugent pas de la découverte de sites non encore repérés à ce jour. A noter, les délimitations des secteurs archéologiques telles que représentées sur la carte sont arbitraires.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

N° d'EA	Lieu dit carte IGN	Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
1	Le Château	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	fossé maison forte motte castrale
2		Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	édifice fortifié église tour
3		Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	cimetière inhumation sarcophage
4	Marcelle, Marcel	Gallo-romain	Moyen-âge	cimetière nécropole sarcophage
5	Rue de Chitry	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	inhumation sépulture
6		Gallo-romain	Gallo-romain	voie

Figure 85 : liste des sites archéologiques repérés à Chitry-le-Fort (source Drac de Bourgogne)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

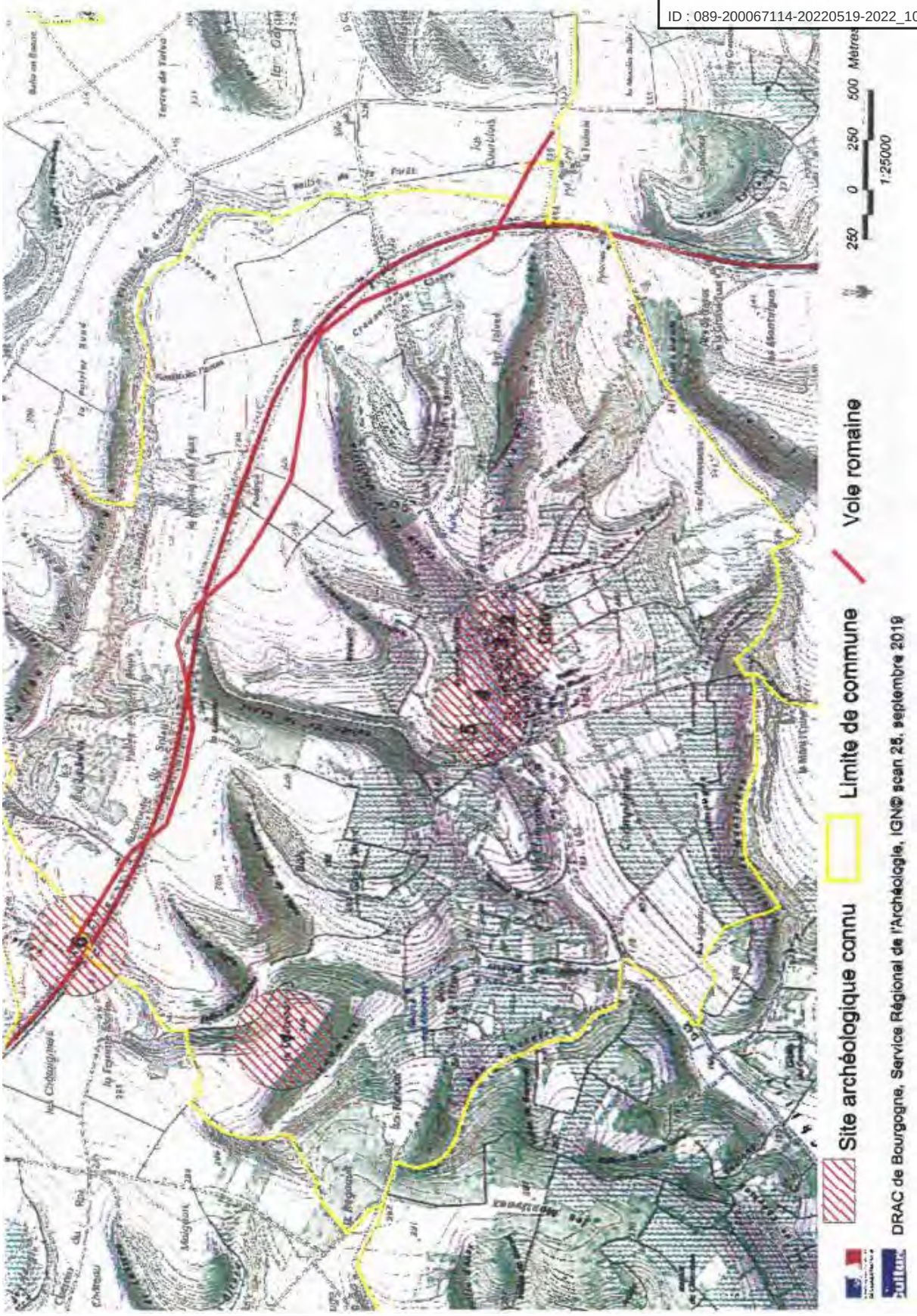

Figure 86 : contexte archéologique de Chitry-le-Fort

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Village dense et multifonctionnel, Chitry-le-Fort est niché au creux d'un vallon de vignes et de vergers d'un plateau calcaire. La commune a récemment vu l'implantation d'éoliennes sur les hauteurs du village. Si l'entrée de ville ouest de Chitry-le-Fort gagnerait à être revalorisée, le village compte de nombreux jardins qui contribuent à la qualité de la transition paysagère entre campagne et bourg. La commune compte par ailleurs un patrimoine naturel et urbain d'intérêt.

Enjeux

La poursuite du travail de transition paysagère engagé contribuerait à l'amélioration du paysage chitrien. La valorisation du patrimoine communal permettrait de le révéler et de déployer une offre touristique complémentaire sur Chitry-le-Fort.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

VIII. ETUDE FONCIERE

1. UNE CONSOMMATION LIMITEE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La carte ci-après, réalisée à partir de photographies aériennes, permet d'apprécier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Chitry-le-Fort sur les 10 dernières années. 8 parcelles ont ainsi été construites, pour un total de 2,19 hectares.

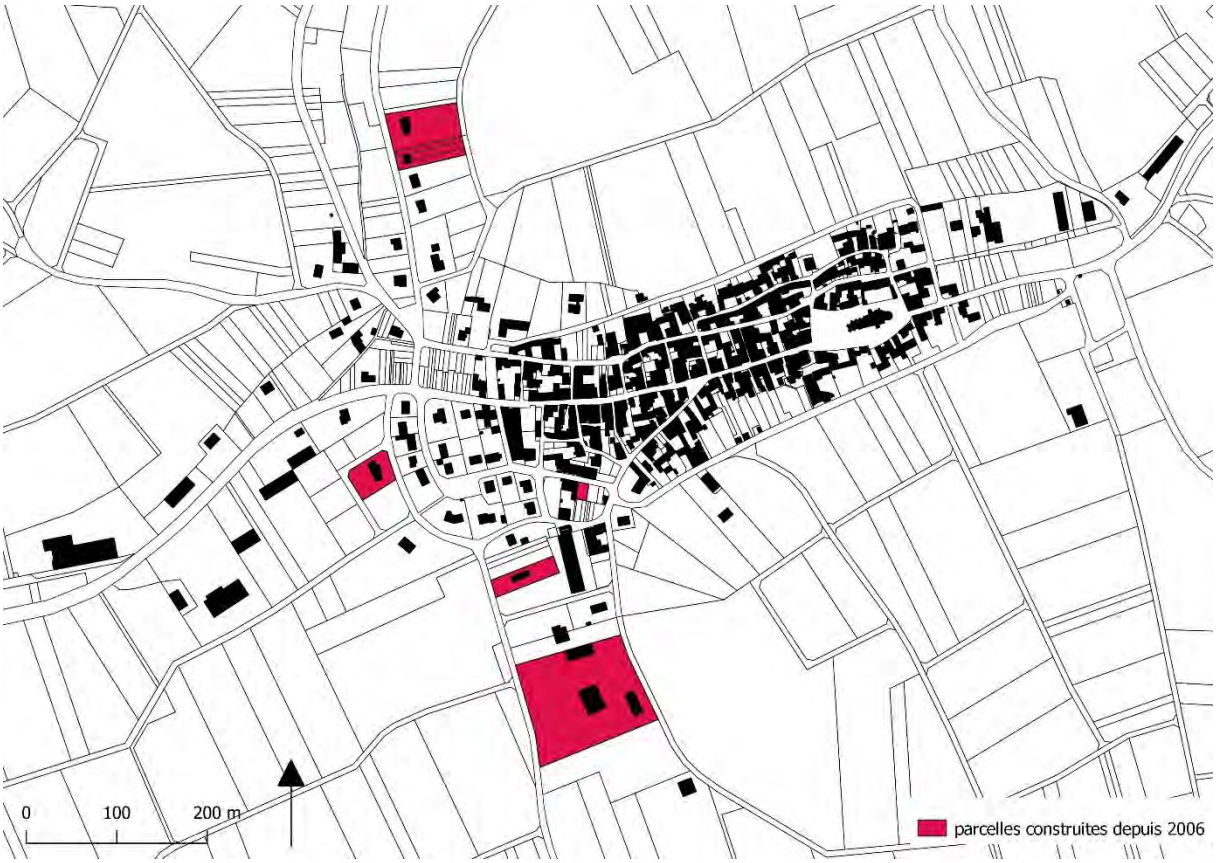

Figure 87 : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Chitry-le-Fort depuis 2006 (données Géoportail et DGFip, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2. UN POTENTIEL DE DENSIFICATION CONTRAINT

La carte ci-dessous présente l'enveloppe urbaine de Chitry-le-Fort et, en son sein, les espaces libres pouvant permettre de densifier l'existant sans consommer d'espace hors enveloppe urbaine, c'est-à-dire sans extension urbaine.

Après étude, certaines dents creuses et espaces potentiels de densification ont été écartés soit pour des raisons de risques naturels (inondation, zone rouge du PPRn) ou afin de conserver des espaces naturels intra-urbains conformément au PADD.

A noter que certaines dents creuses sont concernées par une OAP afin d'assurer une urbanisation cohérente.

Les espaces libres retenus représentent une superficie totale de 1,3 hectare, pour un total de 15 logements brut. Un taux de rétention est à appliquer afin d'être réaliste, il semble en effet compliqué de considérer que l'ensemble de ces dents creuses se construiront d'ici 2036. Après application d'un taux de rétention de 30 %, au total 10 logements en densification sont à prendre en compte dans le scénario du PADD.

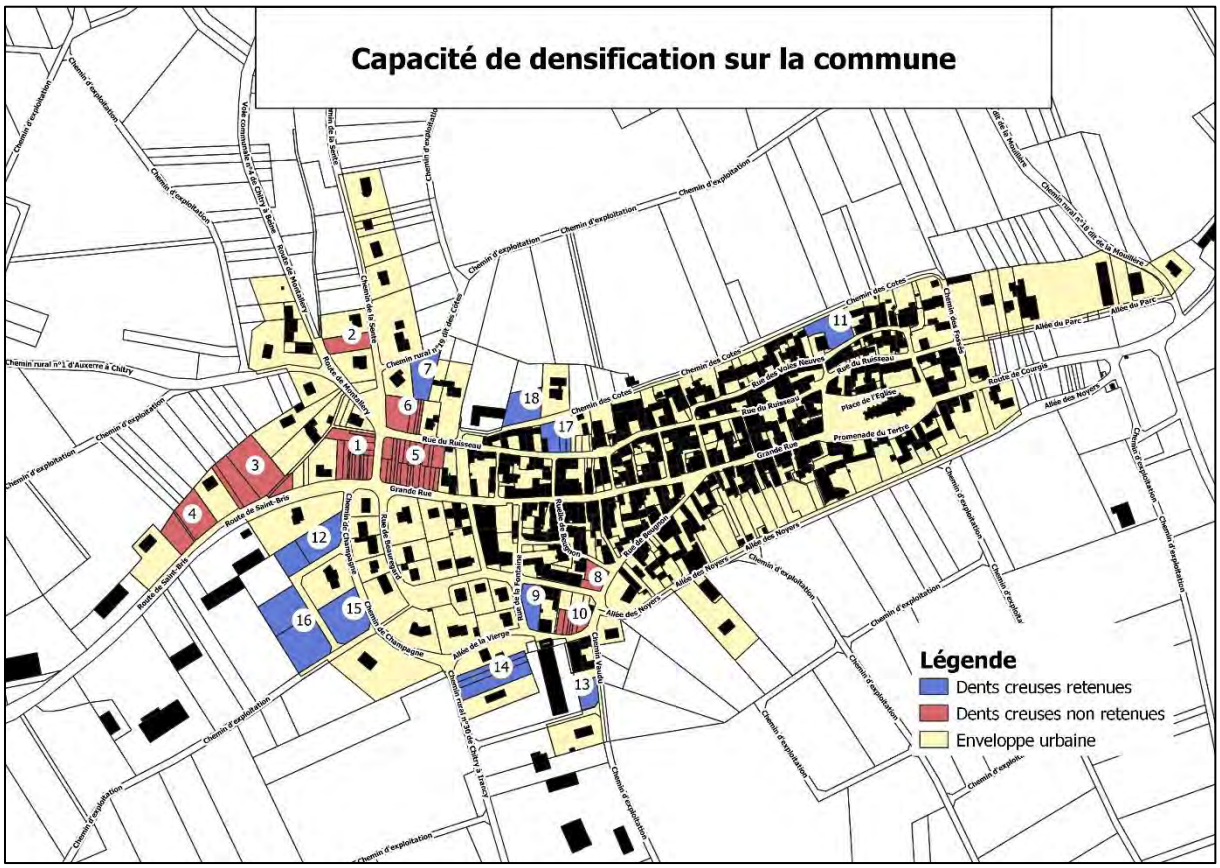

Figure 88 : enveloppe urbaine de Chitry-le-Fort et potentiel de densification (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Numéro de la dent creuse	Superficie en m²	Estimation du nombre de logements	Justification si non retenu
1	1 335	/	Jardins à préserver Zone rouge du PPRn
2	703	/	Zone rouge du PPRn
3	2 588	/	Zone rouge du PPRn
4	1 066	/	Zone rouge du PPRn
5	2 606	/	Jardins à préserver Zone rouge du PPRn
6	1 167	/	Jardins à préserver
7	911	1	/
8	529	/	Espace de jardin à préserver
9	730	1	
10	629	/	Espace de jardin à préserver Limite de zone rouge du PPRn
11	1 022	1	/
12	1 907	2 (OAP)	/
13	539	1	/
14	1 740	1	/
15	1 680	2 (OAP)	/
16	3 118	4 (OAP)	/
17	827	1	/
18	1 057	1	/

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX ET ORIENTATIONS DU PADD

Aménagement et urbanisme
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
L'urbanisation de Chitry-le-Fort est très localisée et regroupée dans le fond de vallée, lui-même encadré par des côteaux au Nord et au Sud. Par conséquent, la commune est touchée par différents types de risques naturels : sismique, radon, retrait-gonflement des argiles mais surtout inondation par ruissellement. Tous ces phénomènes représentent un risque pour les constructions et le cadre de vie, il convient donc de les anticiper à travers le PLU. La commune dispose de nombreux jardins et bâti historiques qui permettent de mettre en avant un cadre de vie agréable, préserver cet environnement permet de contribuer à la mise en valeur de la commune.
Orientation du PADD
1. Prendre en compte les risques sur la commune : ▪ prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles ; ▪ stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (PPRN). 2. Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation. 3. Préserver des espaces de respiration, jardins et vergers, aires de stationnement… au sein du bourg.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Un guide d'information sur le risque de retrait gonflement des argiles est annexé au PLU. ▪ Le PPRn a été pris en compte lors de l'analyse des capacités de densification et de la délimitation des zones constructibles, les parcelles concernées par la zone rouge du PPRn ont été classées en zone Nj. ▪ Le zonage référence les bassins d'orage présents sur la commune, ces derniers permettent de réduire l'aléa d'inondation par ruissellement. Un emplacement est réservé pour la création d'un bassin d'orage. ▪ Le zonage classe les boisements en EBC/L151-23 afin d'assurer leur maintien et ainsi pérenniser leur rôle visant à réduire les écoulements liés aux eaux de pluie. ▪ Les surfaces d'extension ont été déterminées uniquement après calcul du potentiel de densification (dents creuses, vacance). Les espaces libres pouvant accueillir de nouveaux logements au sein du bourg ont donc été recherchés en priorité lors de l'élaboration du PLU. ▪ Le zonage classe certains potagers et jardins partagés en Nj (zone de jardin) permettant uniquement la réalisation d'abris de jardin.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Habitat

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

La population chitrienne est globalement croissante depuis 1968. Composée d'habitants de tous âges, elle est majoritairement constituée de couples dont la moitié avec enfants.

Parallèlement, la commune voit ralentir depuis 1999 l'augmentation du nombre total de ses logements et de la part de résidences principales, tandis que la vacance augmente. Les logements sont en majorité des maisons de 4 à 5 pièces dont les occupants sont propriétaires. Le bâti ancien peut engendrer des risques sanitaires et financiers et des questions en matière d'accessibilité pour les ménages concernés.

L'enjeu du PLU est donc de proposer une offre de logements adaptée aux ménages chitriens présents (parcours résidentiel complet) et à venir (accueil). Deux points sont à cet égard à surveiller :

- la diversification des logements existants, en particulier au regard de leur taille et de leur accessibilité ;
- l'état du bâti, habité ou non : la rénovation et/ou la valorisation des bâtiments pourrait profiter à ses occupants et constituer un atout pour les ventes/locations.

Orientation du PADD

4. Anticiper une croissance démographique estimée à 0,2 % / an et un desserrement des ménages estimé à 0,4 % / an, représentant un besoin de 20 logements à l'horizon 2036.

5. Répartir le besoin en logement de la façon suivante :
   - Transformation de 5 logements vacants en résidence principale ;
   - Transformation de 2 résidences secondaires en résidence principale ;
   - Mobilisation du potentiel des dents creuses à hauteur de 10 logements ;
   - Réalisation des logements restant en extension de l'urbanisation (3 logements).
6. Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- L'hypothèse de croissance démographique est basée sur la moyenne des évolutions démographiques observées sur la période 1999/2016 (0,34 % /an) et les prévisions du PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration (0,05 % /an).
- L'hypothèse de desserrement des ménages est basée sur le PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration.
- Sur un besoin de 20 logements, 3 logements sont à réaliser en extension de l'urbanisation. Une seule extension occupant une superficie d'environ 2 000 m² permet la réalisation de cet objectif (zone 1AU).
- Les règlements écrit et graphique déterminent une zone UA spécifique aux constructions anciennes avec un règlement, notamment sur l'implantation et l'aspect extérieur des constructions, spécifique à ce type de bâti.
- Le plan de zonage identifie par ailleurs des éléments au titre de l'article L151-19 assurant leur protection.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CAPACITE DES RESEAUX VIS-A-VIS DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autorise un prélèvement maximal de 225 m3 par jour et de 29 000 m3 par an. Le volume d'eau prélevé en 2018 était de 22 610 m3 et stable par rapport à 2017 (22 246), soit une marge de 6 390 m3. Le scénario retenu dans le cadre du PADD ne prévoit qu'une augmentation de 14 habitants, le réseau d'eau potable est donc en mesure de faire face au projet de PLU.

Concernant l'assainissement, la station d'épuration de la commune est en projet, la commune étant en demeure de lancer les travaux. Pour ne pas bloquer les projets d'urbanisme, le règlement du PLU impose la réalisation d'un assainissement autonome en cas de nouvelles constructions dans le cas ou la station d'épuration ne serait pas fonctionnelle au moment de la construction.

Equipements
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Malgré le maintien d'une école primaire, les services publics et équipements proposés sur la commune sont réduits. L'un des enjeux à travers ce PLU sera de permettre le maintien des équipements déjà existants et notamment l'école afin de conserver l'attractivité de la commune et son cadre de vie. Chitry-le-Fort a récemment vu l'implantation de 12 des 16 éoliennes du parc éolien de l'Auxerrois sur les hauteurs du village. Ces dispositifs permettent de contribuer à l'effort national du basculement vers une production d'énergie plus verte, mais il existe également d'autres modes de production renouvelable qui peuvent être mis en place sur la commune. Pour ce qui concerne la couverture la couverture en réseau internet et téléphoniques, la qualité est limité. Leur développement permettrait d'améliorer le cadre de vie des habitants et constitue ainsi un enjeu non négligeable des années futures.
Orientation du PADD
7. Aménager un parc public en entrée de ville Est. 8. Prévoir un espace dédié à la construction de la station d'épuration. 9. Favoriser le stationnement des véhicules motorisés. 10. Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie…). 11. Encadrer le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes. 12. Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Le zonage identifie les parcelles concernées par l'aménagement du parc public en entrée Est comme zone de jardin et zone naturelle (face à la salle polyvalente).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Le plan de zonage comprend une zone Ne spécifique à la réalisation de la station d'épuration.
- Le règlement impose un minimum de places de stationnement à réaliser pour toute nouvelle construction d'habitation.
- Le règlement autorise et rappel l'utilisation de moyens de production d'énergie durable (photovoltaïque notamment) et impose le raccordement aux réseaux d'énergie existants le cas échéant.
- Le règlement des zones concernées impose le raccordement des constructions d'habitation par 3 fourreaux minimum pour le passage de la fibre optique.

Le développement économique et les loisirs

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne et les emplois sont majoritairement pourvus dans ce secteur. Les Chitriens, qui présentent un taux d'emploi parmi les plus élevés de la CA, travaillent cependant à près de 70 % hors de leur commune de résidence. Chitry-le-Fort manque de commerces de proximité, en particulier alimentaires.

Le déficit de commerces alimentaires de proximité constitue un enjeu pour la commune, tant pour répondre aux besoins des habitants et usagers du territoire que pour contribuer à augmenter et diversifier l'emploi local. De plus, les activités viticoles et agricoles nécessitent des installations spécifiques parfois peu compatibles avec l'habitat.

Orientation du PADD

13. Dans le bourg de Chitry-le-Fort :
    - permettre une mixité d'usages compatible avec la vocation première de la zone (habitat) ;
    - encourager le développement des activités économiques, notamment commerciales, par le biais d'une règlementation souple.

14. Créer une zone d'activités artisanale à l'entrée ouest du bourg pour les activités non compatibles avec l'habitat.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Le règlement des zones UA et UB autorise la mixite fonctionnelle (artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureau) à condition que ces activités n'entrainent pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat de ces zones.
- Le plan de zonage délimite une zone UE pour les activités économiques existantes et futures (deux demandes d'implantation d'entreprise locale).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Transports et déplacements
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Les exploitants agricoles et viticoles se déplacent notamment dans le centre-bourg ancien où certains rencontrent des difficultés de circulation du fait des rues étroites, du stationnement gênant sur l'espace public, y compris matérialisé, et de la vitesse parfois excessive des véhicules sur les axes principaux.
Orientation du PADD
15. Faciliter le déplacement des engins agricoles, lorsque cela est possible.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ La délimitation et la localisation des zones Ac prend en compte cet objectif, situées autour du bourg avec un accès plus aisé pour les engins.

Protection des espaces agricoles et forestiers
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne, de sa production à la consommation des vins. Près du tiers du territoire communal est couvert par des parcelles classées AOC viticoles. Cette spécificité de la commune est à mettre en avant et son développement est l'enjeu principal de l'économie locale. Le reste des terres agricoles cultivent des céréales et oléagineuses, bien que non classés en AOP ou AOC, leur activité reste importante à l'échelle communale.
Orientation du PADD
16. Préserver les espaces agricoles et forestiers (hors extension de l'urbanisation des objectifs n°5 et 14). 17. Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leur diversification.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Les espaces agricoles déclarés comme à la PAC sont classés en zone A/Ac et les boisements en zone N + EBC/L151-23 afin de les préserver. ▪ Les activités forestières sont autorisées en zones N permettant leur éventuel développement. De la même manière, les activités agricoles nécessitant des bâtiments sont autorisées en secteur Ac. Les secteurs Ac ont été délimités en concertation avec les exploitants intervenant sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Paysages

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Village dense, Chitry-le-Fort est niché au creux d'un vallon de vignes et de vergers d'un plateau calcaire. La commune a récemment vu l'implantation d'éoliennes sur les hauteurs du village. De nombreux jardins contribuent à la qualité de la transition paysagère entre campagne et bourg. La commune souhaite donc s'efforcer de préserver ces éléments clés du paysage chitrien. La poursuite du travail de transition paysagère engagé contribuerait de plus à son amélioration.

Orientation du PADD

18. Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager, notamment le long du chemin de ronde.
19. Inventorier les éléments qui participent à la structuration du paysage (article L. 151-19 du Code de l'urbanisme).
20. Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins…).
21. Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et constructions agricoles).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Les espaces, principalement agricole, face au chemin de ronde sont pour la majorité classés en zone A permettant d'éviter l'implantation de nouvelles constructions venant obstruer d'éventuels cônes de vue.
- Le zonage identifie des éléments à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
- Les jardins situés aux entrées Est et Ouest sont protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et classés en zone de jardin (Nj) empêchant toute nouvelle construction principale.
- Le zonage comprend 2 zones urbaines UA et UB, correspondant respectivement au bâti ancien et au bâti récent. Chacune de ces zones dispose d'un règlement spécifique s'adaptant aux caractéristiques du bâti. Le règlement de la zone UA est plus restrictif puisqu'il concerne le bâti ancien présentant des caractéristiques spécifiques. Le règlement de la zone UB est quant à lui légèrement plus souple et s'adapte au bâti plus récent qui caractérise la zone.
- Le règlement de la zone agricole constructible (Ac) prévoit des prescriptions d'aspect extérieur et d'implantation des bâtiments afin d'assurer une intégration paysagère cohérente avec le bâti existant.
- Les zones agricoles constructibles sont toutes localisées autour de la zone urbaine permettant d'éviter la dispersion du bâti sur la commune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Protection des espaces naturels
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Chitry-le-Fort possède des espaces naturels aquatiques (ruisseau, mare, sources, masses d'eau souterraines) et, à proximité, terrestres (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – Znieff) notables. Ces réservoirs de biodiversité jouent des rôles primordiaux sur la commune, leur maintien et protection est donc un enjeu très important.
Orientation du PADD
22. Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (Znieff, zones humides…). 23. Classer en espace boisé (EBC) les éléments boisés les plus sensibles et identifier les parcelles boisées classées en AOC au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ L'unique ZNIEFF 1 présente à Chitry est classée en zone agricole inconstructible ou naturelle inconstructible, permettant d'éviter toute détérioration de la zone par le biais de nouvelles constructions. ▪ Le zonage comprend une enveloppe de zones potentiellement humides. Le règlement préconise une étude de sol pour toute nouvelle construction sur cette enveloppe afin de s'assurer de la non présence de zone humide. En cas de zone humide, le règlement autorise uniquement les aménagements légers sous prescription (cf. règlement). ▪ Les boisements présents sur la commune ont été classés en EBC, ceux se situant sur des parcelles classées en AOC ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du CU. La présence de ces espaces boisés permet de réduire l'aléa d'inondation par ruissellement sur la commune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Préservation et remise en bon état des continuités écologiques
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Chitry-le-Fort présente des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et/ou milieux humides de forêts, pelouses, eau. De fait, différents types d'animaux circulent sur son territoire. Ces corridors ont un rôle clé dans le maintien de la biodiversité puisqu'ils permettent aux animaux de se déplacer de leur habitat vers leur lieu de chasse, reproduction, etc… Préserver et, le cas échéant, remettre en bon état ces continuités écologiques fait partie des actions à mettre en œuvre dans le PLU.
Orientation du PADD
24. Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité. 25. Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Chitry est concernée par des réservoirs de biodiversité et corridors de la sous-trame forêt. Les espaces concernés sont classés en zone N inconstructible ou A inconstructible lorsqu'ils ne sont pas boisés. Les boisements présents font également l'objet d'un classement en EBC pour la plupart ou d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le zonage identifie également certaines haies et alignements à préserver en vue de leur rôle de corridor écologique. ▪ Chitry est concernée par des réservoirs et corridors écologiques de la sous-trame pelouse. Les espaces concernés sont classés en zone agricole inconstructible ou naturelle inconstructible, notamment le plateau au Nord du bourg qui est concerné par un continuum. Le risque de construction sur les espaces jouant un rôle pour cette sous-trame est donc nul. ▪ Chitry est concernée par la sous-trame cours d'eau et milieux humides, avec une zone potentiellement humide à l'Ouest du bourg. Cet espace est classé en zone agricole inconstructible ou naturelle inconstructible évitant toute anthropisation du milieu. Le plan de zonage comprend également un périmètre de zone potentiellement humide qui implique la réalisation d'étude de sol pour toute nouvelle construction.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Loisirs
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Chitry-le-Fort compte un patrimoine naturel et urbain d'intérêt. La commune est propice à de nombreuses randonnées de loisirs. Le tourisme est essentiellement fondé sur les activités liées à la vigne. La valorisation du patrimoine chitrien permettrait de le révéler et de déployer une offre touristique complémentaire. La sécurisation des déplacements piétons permettrait de les favoriser sur le territoire communal.
Orientation du PADD
26. Encourager le développement des activités de loisirs par le biais d'une règlementation souple. 27. Remettre en bon état l'abreuvoir.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Les restaurants, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, artisanat et commerce de détail et autres hébergements touristiques, sont autorisés en zone UA et UB à condition qu'ils n'impliquent pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat de ces zones. Le règlement ne fixe que très peu de prescriptions pour ces destinations. ▪ L'abreuvoir fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme permettant sa protection pour une future remise en état.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Modération de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Le projet de PLU doit s'efforcer d'anticiper les évolutions démographiques et de fixer des objectifs de constructions de logements et de consommation foncière en conséquence. Ce dernier axe du PADD doit donc mettre des chiffres sur les objectifs spécifiques que sont la densification et la lutte contre l'étalement urbain.

Pour ce qui concerne la consommation foncière, 8 parcelles ont été urbanisées depuis 2006. Les espaces densifiables représentent une superficie totale de 1,16 hectare.

Orientation du PADD

28. Ne pas consommer plus de 125 m²/an environ sur la période 2020-2036 pour les constructions destinées à l'habitat, soit 2 000 m².
29. Ne pas consommer plus de 392 m²/an environ sur la période 2020-2036 pour les constructions destinées aux activités économiques, soit 6 280 m².
30. Ralentir la consommation d'espace naturel et agricole destinée à l'habitat et aux activités économiques d'environ 65 % par rapport aux 14 années précédente (1 500 m²/an environ sur la période 2006-2019, 517 m²/an environ sur la période 2020-2036).
31. Fixer une densité minimale de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements d'ensemble type lotissement (par la mise en place d'OAP).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- La zone d'extension (1AU) représente une superficie de 2 000 m².
- L'extension de la zone UE occupe une superficie de 6 280 m².
- Les OAP qui encadrent une zone de lotissement déjà en cours de construction et la zone d'extension fixent une densité minimale de 12 logements à l'hectare.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

ZONE URBAINE ANCIEN (UA)

Cette zone correspond au bâti présentant des caractéristiques classiques des constructions anciennes (implantation à l'alignement et/ou en limite séparative, gabarit de grande hauteur, maison de ville, toiture en petites tuiles plates…). L'objectif est d'établir des prescriptions spécifiques à ces bâtiments anciens afin de préserver le caractère architectural particulier type bourg ancien qui se distingue du reste de la commune.

Le dessin de la zone UA est basé en grande partie sur le tracé du chemin de ronde.

La zone UA présente une superficie de 9,9 hectares.

Figure 89 : zone UA du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ZONE URBAINE RECENTE (UB)

Cette zone correspond au reste de la zone urbaine une fois le bâti ancien retiré. La délimitation de cette zone vise à reprendre le bâti classique des zones urbaines, se voulant plus souple que le règlement de la zone UA afin d'être à la fois adaptée au contexte architectural type pavillonnaire, tout en facilitant la densification.

Cette zone s'arrêt sur ce qui a été considéré comme le bourg en veillant à ne pas étendre la tâche urbaine, mais uniquement les dents creuses identifiées. Elle comprend du bâti récent assez hétérogène, qui se distingue de celui de la zone UA.

Le découpage de la zone UB tient compte du PPRn, les espaces non bâtis situés en zone rouge du PPRn n'ont pas été classés en UB, mais en zone Nj.

La zone UB présente une superficie de 9,5 hectares.

Figure 90 : zone UB du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UE)

Cette zone urbaine est prévue spécifiquement pour les activités économiques, elle comprend des bâtiments utilisés comme entrepôts et pour de l'artisanat. Après avis de la CA de l'auxerrois compétente en matière économique, deux parcelles ont été ajoutée (pour une superficie de 6 280 m²) visant à accueillir des entreprises de la commune ayant formulée une demande en ce sens. La profondeur de l'extension UE est volontairement réduite principalement pour assurer une bonne insertion des nouvelles constructions dans le paysage et ainsi préserver l'entrée de ville, ce secteur étant un point haut par rapport à la voie. Cette délimitation tient compte de la présence des réseaux également.

Cette zone permet la mise en œuvre de l'objectif « Créer une zone d'activités économiques à l'entrée ouest du bourg pour les activités non compatibles avec l'habitat ».

La zone UE a une superficie de 2,7 hectares.

Figure 91 : zone UE du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ZONE DE JARDIN (NJ)

La zone Nj correspond aux zones de jardin situées au sein de la tâche urbaine, mais n'ayant pas vocation à être urbanisées. Leur délimitation respecte l'objectif « Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins…). » et « Préserver des espaces de respiration, jardins et vergers, aires de stationnement… au sein du bourg ».

La majorité de ces espaces sont également concernés par la zone rouge du PPRn, interdisant de fait toute nouvelle construction d'habitation.

La zone Nj présente une superficie de 2,2 hectares.

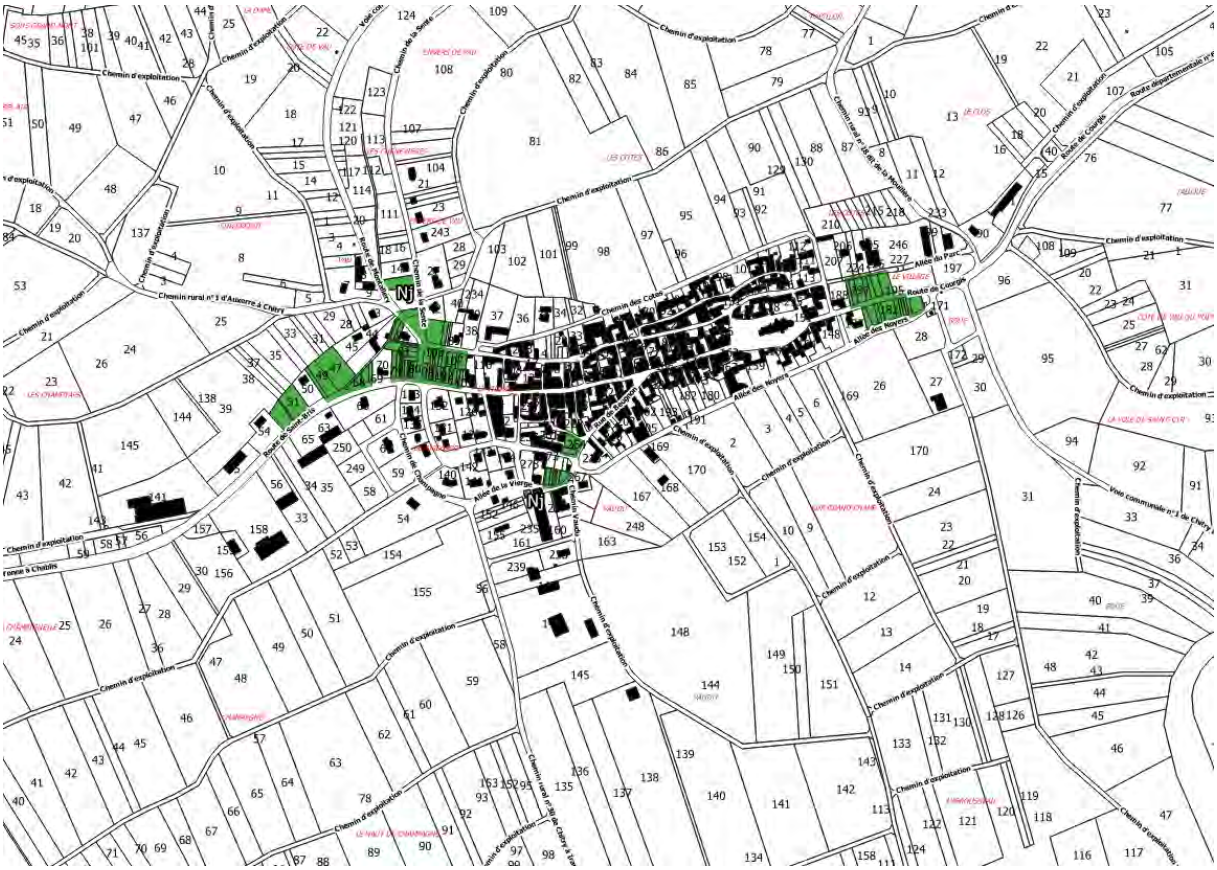

Figure 92 : zone Nj du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ZONE A URBANISER (1AU)

Cette zone correspond à l'extension planifiée sur la commune pour atteindre l'objectif du PADD de réaliser 20 logements d'ici 2036. D'une superficie de 2000 m², cette zone est pensée pour accueillir 3 logements, conformément à la densité préconisée de 12 logements par hectare au minimum.

L'extension se situe entre 2 maisons déjà existantes permettant ainsi de réduire son impact paysager et d'être cohérent par rapport à l'existant. Cela permet de « compléter » l'urbanisation de ce secteur.

Cette zone fait l'objet d'une OAP qui fixe des préconisations spécifiques en plus du règlement qui lui est propre et similaire à celui de la zone UB.

La zone 1AU présente une superficie de 2 000 m².

Figure 93 : zone 1AU du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ZONE AGRICOLE (A)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion organisée spécifiquement avec eux.

La zone A « inconstructible » occupe une grande partie du territoire communal permettant d'éviter l'implantation de bâtiments qui induirait de fortes covisibilités depuis le bourg, dénaturerait les entrées de ville, ne respecterait pas le PPRn et aggraverait les risques de ruissellement. Ce classement permet de préserver également les parcelles AOC.

La zone A présente une superficie de 1031,9 hectares.

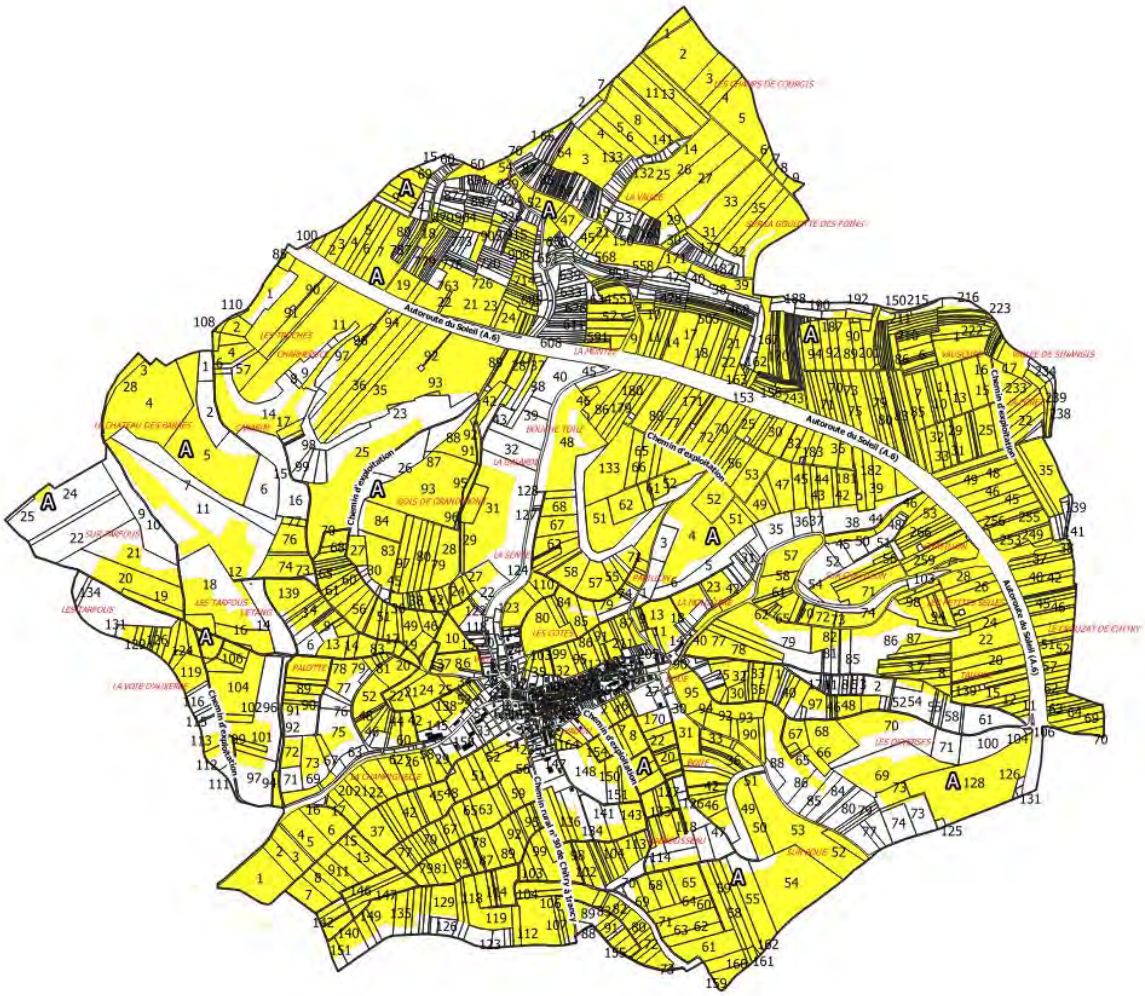

Figure 94 : zone A du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTEUR AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AC)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion organisée spécifiquement avec eux.

Le secteur Ac prévoit spécifiquement d'autoriser les nouvelles constructions et extensions d'activités agricoles. L'objectif est de permettre le développement des activités déjà existantes afin de maintenir l'agriculture sur la commune, conformément au PADD.

La délimitation de cette zone a été pensée à partir de l'atelier de concertation avec les exploitants agricoles de la commune afin d'identifier les exploitations susceptibles de se développer dans les années à venir et leur localisation préférentielle.

Ces zones sont collées au bourg où il existe déjà des bâtiments agricoles. Cette localisation permet d'éviter un mitage du bâti qui viendrait impacter le paysage.

Le secteur Ac présente une superficie de 17,4 hectares.

Figure 95 : secteur Ac du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTEUR AGRICOLE **D'EQUIPEMENT** (AE)

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1°Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » (Article L151-11 du Code de l'urbanisme).

Le secteur Ae (pour agricole d'équipement) regroupe les équipements existants en zone agricole, notamment les éoliennes, pylônes téléphoniques et transformateurs électrique et permet le développement des éoliennes le long de l'autoroute.

Le secteur Ae présente une superficie de 148,2 hectares.

Figure 96 : secteur Ac du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ZONE NATURELLE (N)

Ont été classées en zone N toutes les zones n'étant pas urbaines ou n'étant pas déclarées comme cultivées (donc classées en A). Ce classement en zone naturelle n'empêche pas l'activité agricole conformément au Code de l'urbanisme. En revanche les nouvelles constructions liées à l'activité agricole y sont interdites.

La zone N strict interdit toute construction hormis celles nécessaires à l'activité forestière et les locaux technique et industriels des administrations publiques et assimilés ne pouvant être réalisés dans d'autres zones pour des raisons techniques. L'objectif de cette zone est de préserver les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et le paysage, conformément au PADD.

La zone reprend les grands boisements présents sur la commune, ainsi que certains milieux de pelouse non cultivés, Rû et mares, permettant de protéger ces espaces de biodiversité.

La zone N présente une superficie de 386,4 hectares.

Figure 97 : zone N du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTEUR **NATUREL D'EQUIPEMEN**T (NE)

Le secteur Ne, de la même manière que le secteur Ae, regroupe les équipements collectifs existants (cimetière, bassins de rétention, autoroute A6…).

Un secteur spécifique permettant d'accueillir la station d'épuration, conformément au PADD, est dessiné.

Le secteur Ne du puits de captage d'eau potable permet de prendre en compte les prescriptions de la DUP existante.

Le secteur Ne présente une superficie de 43,3 hectares.

Figure 98 : secteur Ne du zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le plan de zonage, au-delà de la délimitation des différentes zones, comprend des prescriptions concernant des éléments spécifiques. Elles concernent des éléments importants de la commune dont la protection relève des objectifs fixés dans le PADD.

Ces prescriptions s'appliquent en plus du règlement de chaque zone.

Les espaces boisés classés (EBC)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » (Article L113-1 du Code de l'Urbanisme).

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. » (Article L113-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les espaces boisés ayant été classés par la commune sont ceux abritant des réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques (sous-trame bois), ainsi que ceux ayant une présence historique sur la commune faisant ainsi partie du paysage. Leur délimitation répond donc aux objectifs de protection du paysage et des espaces naturels inscrits au PADD. Le maintien de ces boisements permet de lutter contre les phénomènes de ruissellement qui peuvent provoquer des inondations sur la commune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les EBC occupent une superficie de 300,8 hectares.

Figure 99 : emprise des EBC sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres » (Article L151-19 du Code de l'urbanisme).

L'identification de ces éléments fait suite aux objectifs de protection du paysage du PADD. Un travail de repérage a été réalisé avec les élus afin de déterminer les éléments à protéger.

Ont été identifiés, un alignement d'arbre à côté de l'église, des maisons du bourg présentant un intérêt architectural, des éléments du petit patrimoine (fontaine, calvaire…), le lavoir (conformément au PADD), des haies en entrée de ville Ouest ou encore des jardins à préserver.

Au total 18 **éléments ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.**

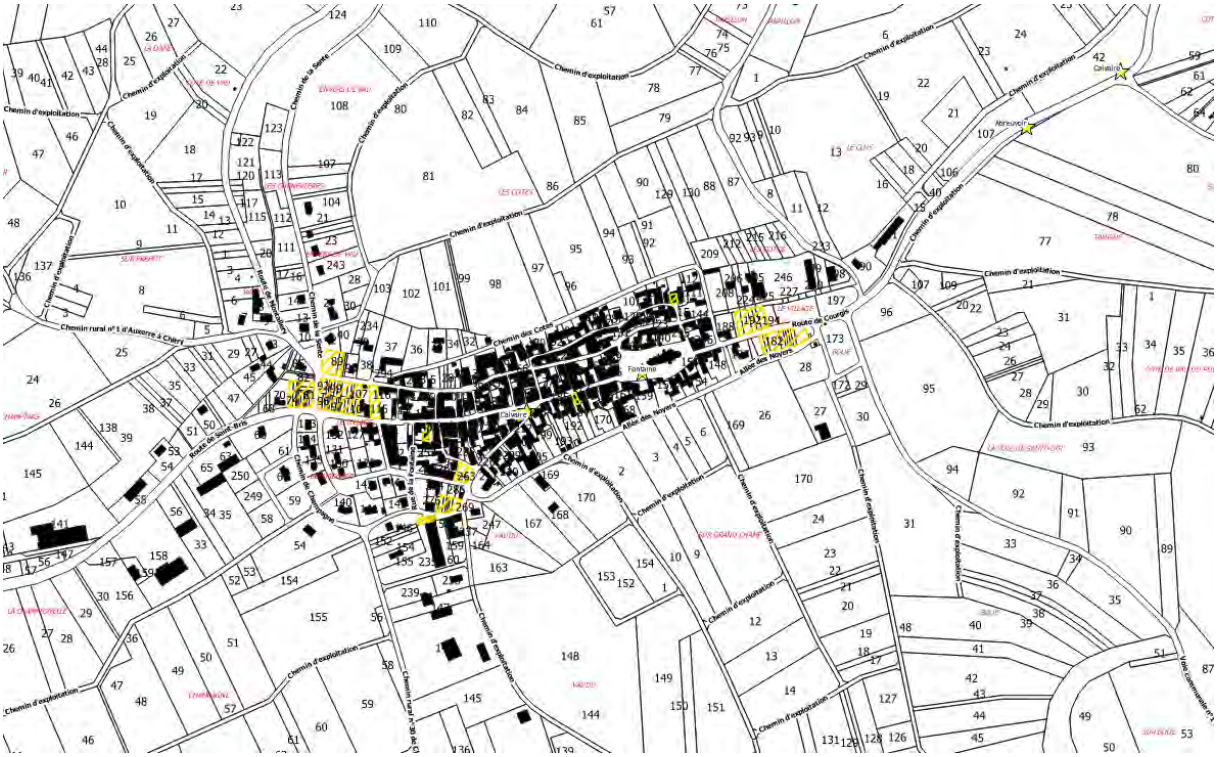

Figure 100 : éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Liste des éléments identifiés :

- L'abreuvoir
- 2 calvaires
- La fontaine face à l'église
- Des constructions
- Des jardins

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent » (article L151-23 du Code de l'urbanisme).

Le PADD fixe des objectifs de préservation des réservoirs et continuités écologiques, à ce titre le zonage identifie des éléments naturels à protéger afin de veiller au bon fonctionnement de ces espaces naturels. Cette protection permet d'éviter toute destruction d'élément naturel, rendant les espaces identifiés comme inconstructibles. L'intérêt est même double puisque cela permet de préserver des éléments structurant du paysage, participant dans le même temps aux objectifs de protection du paysage.

Ont été identifiés, les espaces naturels présentant un enjeu naturel comme les boisements non classés en EBC sur les AOP et un verger. Cette protection permet également de protéger les boisements afin de réduire le risque d'inondation par ruissellement. Des éléments ponctuels (arbres, mare) et linéaires (alignements d'arbres) ont également été identifiés afin de compléter cette protection.

Au total 65 **éléments ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.**

Figure 101 : éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les protections au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Le zonage identifie les bassins d'orage présents sur la commune au titre de cet article afin d'assurer leur protection et leur repérage. Cette identification permet également d'avoir une synthèse des éléments de protection contre le risque de ruissellement sur la commune.

Chitry compte 16 éléments identifiés au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme.

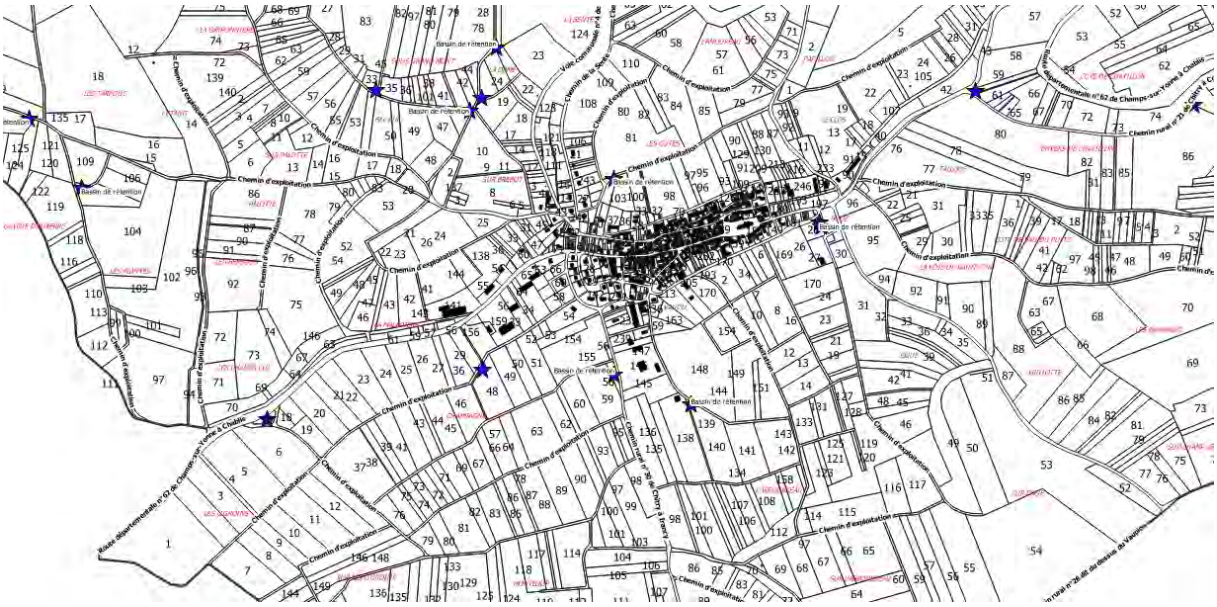

Figure 102 : éléments identifiés au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les zones potentiellement humides

En cohérence avec l'objectif du PADD « Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides…) » le plan de zonage identifie les potentielles zones humides pouvant exister sur la commune. Leur délimitation a été réalisée à partir des données du SRCE reprenant le continuum des zones humides, les milieux humides à préserver selon le SRCE, et les zones humides selon le SDAGE. Ces trois couches géographiques ont permis de délimiter une enveloppe totale de zones potentiellement humides, entrainant l'obligation de réaliser une étude de sol afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

Les zones potentiellement humides représentent une superficie de 33 hectares.

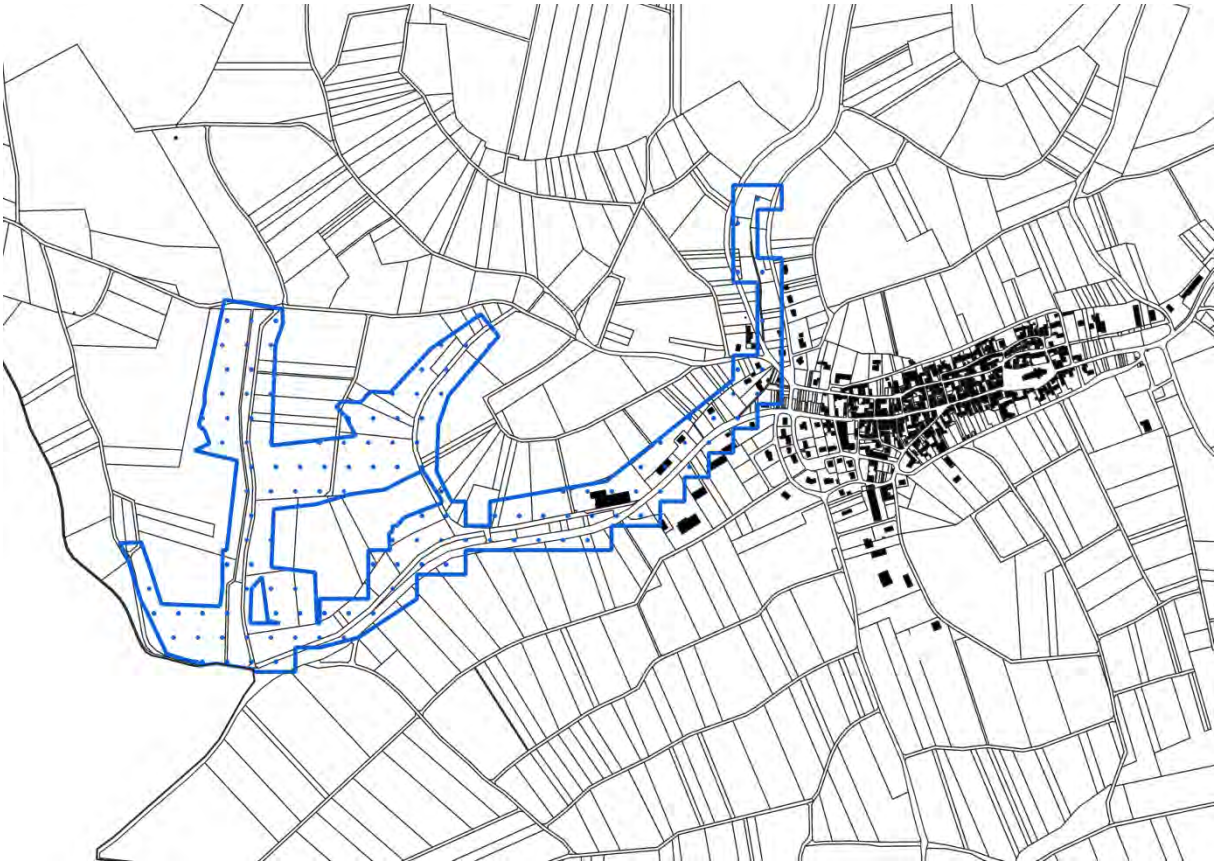

Figure 103 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les changements de destination

Le zonage prévoit un changement de destination d'un bâtiment agricole à l'Est du bourg. Cette autorisation résulte de la concertation effectuée avec les agriculteurs.

Chitry compte 1 changement de destination.

Figure 104 : localisation de l'autorisation de changement de destination sur le zonage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Dispositions générales

DG1	Application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme
DG2	Application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme
DG3	Application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme
DG4	Application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme
DG5	Rappel des autres règlementations en vigueur
DG6	Application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme
DG7	Application des articles R151-18, 20, 22, 23, 24 et 25 du Code de l'urbanisme
DG8	Application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme
DG9	Application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme
DG10	Il est fait application du règlement des zones UA, UB et UE lot par lot afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'application et l'instruction. De par l'obligation qui en est faite de procéder à des aménagements d'ensemble pour la zone 1AU, le règlement doit naturellement s'apprécié à l'ensemble du projet.
DG11	Application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme
DG12	Application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme
DG13	Application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme
DG14	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
DG15	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux limites séparatives
DG16	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété
DG17	Méthode de calcul retenue pour l'emprise au sol
DG18	Méthodes de calcul retenue pour la hauteur des constructions.
DG19	Méthodes de calcul retenue pour la hauteur des constructions en zone PPRn.
DG20	Méthode de calcul retenue pour les surfaces non imperméabilisées
DG21	Rappel des articles L531-14, R523-1 et R523-8 du Code du patrimoine
DG22	Rappel de l'article L215-18 du Code de l'environnement
DG23	Rappel de l'article R*116-2 5° du Code de la voirie routière

Zone UA

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. Il permet la mixité d'usage du sol en autorisant les activités compatibles avec la présence d'habitation. Il tient compte des activités économiques existantes (activité agricole).
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Compte tenu des implantations existantes, de la densité de la zone et des possibilités de construire relativement réduites de par la taille et la configuration des parcelles, le règlement est volontairement souple. Il s'assure cependant du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes (alignement, limite séparative) et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum) le cas échéant.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. La distinction entre constructions existantes et nouvelles constructions permet dans le premier cas de préserver l'architecture d'origine des bâtiments et dans le second cas d'autoriser une plus grande liberté de création en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes existantes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes. Il demande également qu'elles soient transparentes hydrauliquement afin de ne pas empêcher le ruissellement des eaux de pluie étant donné la présence de ce risque sur la commune.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre **de l'article L151**-19 du **Code de l'urbanisme**	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose, sans remettre en cause les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de **réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires** de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés **au titre de l'article L151**-23 **du Code de l'urbanisme**	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter **l'écoule**ment des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La règlementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, en lien avec les objectifs du PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par **le réseau public d'eau**	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE. Il fixe les conditions **concernant l'assainissement, notamment si la station d'épuration n'est pas en** capacité de traiter les eaux usées.
Conditions de desserte par le réseau public **d'assainissement**	
Condition de réalisation **d'un assainissement non** collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de **l'écoulement des eaux** pluviales et de ruissellement	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière **d'infrastructures et réseaux** de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

Zone UB

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il tient compte des activités économiques existantes dans la zone (commerce, artisanat) et permet la mixité d'usage du sol.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti existant par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du bâti récent. Il autorise une plus grande liberté de création qu'en zone UA en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti récent, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes. Il demande également qu'elles soient transparentes hydrauliquement afin de ne pas empêcher le ruissellement des eaux de pluie étant donné la présence de ce risque sur la commune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de **réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires** de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés **au titre de l'article L151**-23 **du Code de l'urbanisme**	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter **l'écoule**ment des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La règlementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par **le réseau public d'eau**	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Conditions de desserte par le réseau public **d'assainissement**	**Il fixe les conditions concernant l'assainissement notamment si la station d'épuration n'est pas en** capacité de traiter les eaux usées.
Condition de réalisation **d'un assainissement non** collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de **l'écoulement des eaux** pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière **d'infrastructures et réseaux** de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

Zone UE

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations cohérentes avec le caractère économique de la zone. Les habitations et exploitations agricoles et forestières sont donc logiquement interdits.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols n'étant pas conforme avec le PPRn dans un souci de réduire l'aléa d'inondation par ruissellement. Les résidences démontables sont également interdites étant donné leur incompatibilité avec la vocation économique de la zone.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Hauteur	Le règlement cherche à limiter les trop hauts volumes afin de préserver le paysage environnant.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	La règlementation de l'aspect extérieur est limitée afin de faciliter l'implantation de nouvelles activités. Les nouvelles constructions doivent tout de même s'efforcer de ne pas porter atteinte au paysage environnant.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à limiter la hauteur des clôtures au strict nécessaire, en limitant la hauteur à 2 mètres permettant de ne pas créer d'obstacles visuels trop importants.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de **réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires** de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter **l'écoulement des eaux**	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La règlementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par **le réseau public d'eau**	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public **d'assainissement**	
Condition de réalisation **d'un assainissement non** collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de **l'écoulement des eaux**	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

pluviales et de ruissellement	

Zone 1AU

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Pour favoriser la densification, le règlement interdit l'implantation d'activité générant de forte consommation d'espace.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant (dépôts, résidences démontables). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation. Il impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble avec pour objectif la réalisation de construction homogène sur l'ensemble de la zone, et le respect des orientations d'aménagement.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales des zones adjacentes et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation et de coulée de boue sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il autorise une plus grande liberté de création qu'en zone UA en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose des esp[illegible] de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de **réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires** de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés **au titre de l'article L151**-23 **du Code de l'urbanisme**	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter **l'écoulement des eaux**	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La règlementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par **le réseau public d'eau**	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE. **Il fixe les conditions concernant l'assainissement, notamment si la station d'épuration n'est pas en** capacité de traiter les eaux usées.
Conditions de desserte par le réseau public **d'assainissement**	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Condition de réalisation **d'un assainissement non** collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de **l'écoulement des eaux** pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière **d'infrastructures et réseaux** de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

Zone A

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés en cas de besoin d'implantation d'infrastructures de type transformateur par exemple, antenne 4G/5G…pour toutes les zones. Il autorise les implantations de bâtiments agricoles en zone Ac afin de permettre le développement de l'activité agricole, conformément au PADD. Il interdit les constructions agricoles en zone A, notamment pour préserver les paysages, conformément au PADD.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (milieux potentiellement humides), le règlement fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité agricole. Il autorise également le changement de destination de certains bâtiments indiqués par un figuré spécifique au zonage.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement, compte tenu du gabarit des constructions à implanter dans la zone et des usages qui peuvent en être faits, fixe un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances). Il est fait application du règlement de voirie du département. Il rappelle également la distance minimale d'implantation obligatoire des constructions par rapport à l'autoroute A6.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Hauteur	Le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations agricoles et la préservation des paysages.
Caractéristiques architecturales des	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

façades et toitures des constructions	
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des autres zones.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de **réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires** de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés **au titre de l'article L151**-23 **du Code de l'urbanisme**	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter **l'écoulement des eaux**	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation et à favoriser les continuités écologiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par **le réseau public d'eau**	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public **d'assainissement**	
Condition de réalisation **d'un assainissement non** collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de **l'écoulement des eaux** pluviales et de ruissellement	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Zone N

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés spécifiquement sur les secteurs Ne et Nj en cas de besoin d'implantation d'infrastructures de type transformateur par exemple, pilonne 4G/5G…, Il autorise les implantations de bâtiments forestiers en zone N afin de permettre le développement de l'activité forestière, conformément au PADD. En secteur Nj il autorise la destination logement de par la présence de ce type de bâtiments. Cette destination comporte des limitations en n'autorisant que les annexes (abris de jardin) des bâtiments existants.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (EBC, zones humides), le règlement fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité forestière. Spécifiquement pour les logements, en zone Nj seules sont autorisées les abris de jardin de par la nature même du secteur.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement assure l'insertion paysagère des constructions en fixant un recul minimum par rapport au voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances) en zone N. Il est fait application du règlement de voirie du Département.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Emprise au sol	L'emprise au sol fixée reste limitée afin de conserver le caractère naturel de cette zone, tout en veillant à faciliter l'infiltration des eaux de pluie.
Hauteur	Le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations forestières et la préservation des paysages.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère. Il assure une cohérence avec l'existant.
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec l'aspect paysager de cette zone.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de **réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires** de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	Le règlement concourt à préserver les continuités écologiques présentes et assure sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés **au titre de l'article L151**-23 du Code de l'**urbanisme**	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter **l'écoulement des eaux**	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement et à favoriser les continuités écologiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par **le réseau public d'eau**	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public **d'assainissement**	
Condition de réalisation **d'un assainissement non** collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'**écoulement des eaux** pluviales et de ruissellement	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4. JUSTIFICATION DES OAP

OAP n°1

Cette OAP s'établit en zone UB sur une superficie totale de 9 400 m², elle a pour objectif d'encadrer l'urbanisation de nombreuses dents creuses issues d'un lotissement en cours de réalisation déjà depuis plusieurs années. La surface des zones constructibles est d'environ 6 700 m², en appliquant la densité fixée dans le PADD de 12 logements par hectare, l'OAP prévoit au minimum 8 logements. L'OAP permet donc d'atteindre l'objectif de création de 20 logements en mobilisant au maximum les espaces de densification disponibles.

L'OAP fixe des prescriptions à respecter pour l'implantation des maisons vis-à-vis des vents et de l'ensoleillement, afin d'encourager les constructions plus durables sur Chitry.

L'OAP étant adjacente à une zone agricole constructible, il est prévu la réalisation d'une transition paysagère en fond de parcelle afin de limiter l'impact visuel d'éventuels hangars, tout en facilitant l'intégration paysagère des maisons attendues. Une haie donnant sur un chemin d'exploitation existe déjà et présente un intérêt paysager, l'OAP prévoit ainsi de la protéger, tout comme le plan de zonage qui l'identifie au titre de l'article L151-23 du CU.

Le stationnement doit quant à lui être réalisé en dehors des voies de circulation et dans les dimensions prévues par le règlement de la zone UB à savoir 2 places par logement au minimum.

Cette OAP est classée en zone verte V1 du PPRn avec un aléa très faible à faible.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

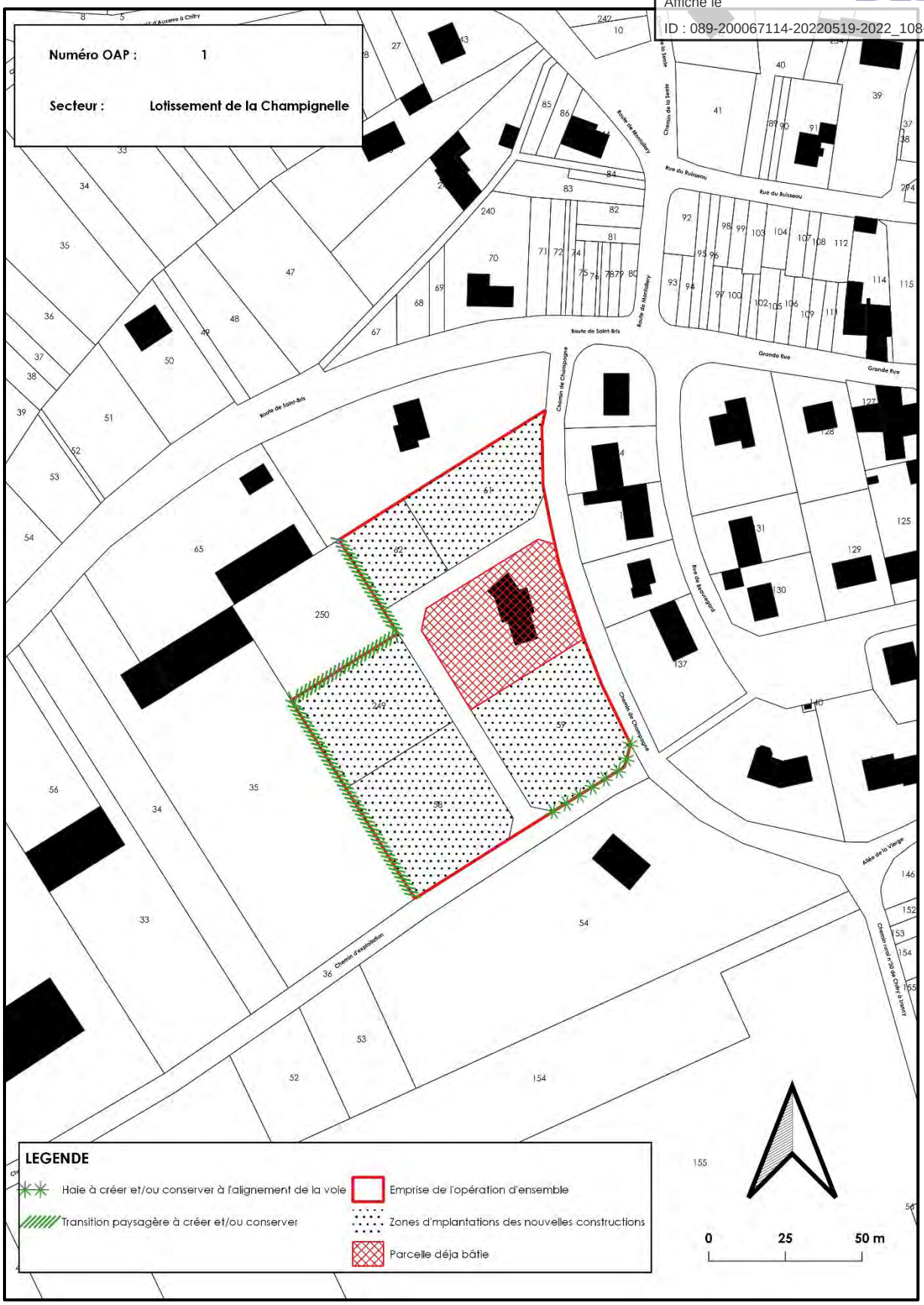

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

OAP n°2

Cette OAP d'une superficie de 2 000 m² constitue l'unique surface d'extension à destination de l'habitat du PLU. Elle se localise au Sud du bourg, sur l'extérieur du chemin de ronde. En appliquant la densité du PADD, 3 logements minimum doivent être réalisés.

L'OAP fixe donc des prescriptions à respecter pour l'implantation des maisons vis-à-vis des vents et de l'ensoleillement, afin d'encourager les constructions plus durables sur Chitry.

Le stationnement doit quant à lui être réalisé en dehors des voies de circulation et dans les dimensions prévues par le règlement de la zone 1AU à savoir 2 places par logement au minimum.

Il est prévu de réaliser à minima une transition paysagère sur le fond de parcelle afin de limiter l'impact des constructions sur l'espace agricole inconstructible qui s'étend derrière.

Cette OAP est classée en zone verte V1 du PPRn avec un aléa très faible à faible.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5. JUSTIFICATION DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le SCoT du Grand Auxerrois étant encore en cours d'élaboration, le PLU doit démontrer sa compatibilité et sa prise en compte de documents supra communaux supplémentaires (SDRIF, SRCE, PDH…).

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (EN COURS D'ELABORATION)

Actions	Descriptif	Traduction dans le PLU
Nombre de logement à **construire d'ici 2024**	4	Le PLU est dimensionné pour la réalisation de 20 logements d'ici 2036. La réalisation de 4 logements d'ici 2024 est donc possible.
1. Une production de logements au service **de l'attractivité du** territoire	Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres-villes	Le projet priorise la réalisation de logements en densification, l'unique extension se situe en périphérie du bourg centre.
2. Poursuivre et amplifier le programme logement durable	Améliorer la qualité des logements privés	Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, matériaux écologiques, etc…
3. Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles	Accompagner le développement de **l'offre à destination des** séniors	Les nouvelles constructions sont prévues en densification facilitant l'accès aux équipements qui sont à proximité.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Objectifs du SDAGE	Dispositions du SDAGE avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques		
Disposition 8 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme [disposition 6 du SDADE 2010-2015]	Lorsqu'il existe, il est souhaitable que : • le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU ; • les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ; • les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.	▪ L'état initial de l'environnement comprend un état des lieux de la gestion des eaux de pluie sur Chitry. ▪ Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles. ▪ Le plan de zonage identifie les bassins d'orage existant. Un emplacement réservé est également prévu pour la **création d'un** nouveau bassin permettant de réduire le ruissellement des eaux pluviales. ▪ La commune a fait le choix de maintenir des EBC en zone d'AOC, priorisant la prise en compte des risques.
Disposition 9 : réduire les volumes collectés par temps de pluie [disposition 7 du SDADE 2010-2015]	Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser : • la non-imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; • Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroitre l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les	▪ Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles. ▪ Le zonage identifie des espaces verts à conserver de toute imperméabilisation dans le bourg, ainsi que des zones exclusives aux jardins.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ; • la rétention à la source de l'eau de pluie ; • l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ; • la réutilisation de l'eau de pluie ; • la réduction des émissions de polluants à la source.	▪ Le PLU identifie plus de 300 hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie.
Disposition 16 : protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons [disposition 12 du SDADE 2010-2015]	• Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons. • Etendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétoires et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local. • Etendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux	▪ Le coefficient biotope sur les zones U permet de faciliter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, limitant de fait les rejets vers les cours d'eau. ▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie qui peuvent être source de pollution de cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface. Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.	
Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques		
Disposition 18 : conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements [disposition 14 du SDADE 2010-2015]	• Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. • La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés. La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.	▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
Disposition 20 : **limiter l'impact du** drainage par des aménagements spécifiques [disposition 16 du SDADE 2010-2015]	Il est recommandé que le PLU permette la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.	▪ Le plan de zonage identifie des zones potentiellement humides, rendant obligatoire l'étude de sol en cas de construction sur ces secteurs. En cas de zone humide, seul les aménagements légers sous condition sont autorisés, permettant ainsi de limiter drastiquement l'impact d'aménagement

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		sur ces milieux de rétention d'eau.
Défi 5 ***: protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future***		
Disposition 55 : protéger la ressource par des programmes de **maîtrise d'usage** des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire [disposition 41 du SDADE 2010-2015]	Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire. Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains.	▪ Le puits de captage sur Chitry et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible avec en plus une protection au titre de l'article L151-23.
Disposition 59 : prendre en compte les eaux de ruissellement pour **protéger l'eau** captée pour **l'ali**mentation en eau potable [disposition 45 du SDADE 2010-2015]	Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau. Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.	▪ Le puits de captage sur Chitry et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible avec en plus une protection au titre de l'article L151-23. ▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
Disposition 60 : éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux [disposition 46 du SDADE 2010-2015]	<u>Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement doivent être compatible avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	dont les zones humides font partie. En fonction de la règlementation applicable, l'objectif est : • d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zone humides ; • de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ; • d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ; • de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts. <u>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.	les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ Les milieux humides à préserver identifiés par le SRCE sur Chitry sont classés en zone A in constructible et N inconstructible.
Disposition 61 : entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité [disposition 48 du SDADE 2010-2015]	• L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. • Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins.	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ Les milieux humides à préserver identifiés par le SRCE sur Chitry sont classés en zone A in constructible et N inconstructible.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Disposition 64 : préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral [disposition 53 du SDADE 2010-2015]	• Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU. L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées.	Pas de cours d'eau pérenne sur Chitry.
Disposition 65 : préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères [disposition 54 du SDADE 2010-2015]	Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau.	Pas de cours d'eau pérenne sur Chitry.
Disposition 67 : identifier et protéger les forêts alluviales [disposition 59 du SDADE 2010-2015]	• Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection des forêts alluviales. • Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées.	▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
Disposition 78 : décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique [disposition 60 du SDADE 2010-2015]	Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.	▪ Le milieu humide identifié par le SRCE est classé en zone N et A inconstructibles.
Disposition 83 : éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides [disposition 46 du SDADE 2010-2015]	Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire : • de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ; • d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ; • d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et de fonction hydrauliques. • examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel ; • l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.	▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ Le milieu humide identifié par le SRCE est classé en zone N et A inconstructibles.
Disposition 86 : protéger les zones humides par les documents **d'urbanisme** [disposition 83 du SDADE 2010-2015]	Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		▪ Le milieu humide identifié par le SRCE est classé en zone N et A inconstructibles.
Disposition 87 : préserver la fonctionnalité des zones humides [disposition 84 du SDADE 2010-2015]	Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection règlementaire et un zonage adéquat	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ Le milieu humide identifié par le SRCE est classé en zone N et A inconstructibles. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
Disposition 91 : intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion [disposition 91 du SDADE 2010-2015]	Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.	▪ La plantation d'espèces invasives est interdite au règlement, la liste de ces espèces est annexée au règlement.
Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau		
Disposition 128 : garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'alimentation en eau potable future	Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future.	▪ Le puits de captage sur Chitry et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible avec en plus une protection au titre de l'article L151-23.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

[disposition 41 du SDADE 2010-2015]		
Défi 8 **: limiter et prévenir le risque d'inondation**		
Disposition 139 : prendre en compte les zones **d'expansion des** crues dans les documents **d'urbanisme** [disposition 138 du SDADE 2010-2015]	Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)…	▪ Chitry est couverte par un PPRn concernant le risque de ruissellement. Ce dernier est annexé au PLU et a été pris en compte dans la délimitation des zones d'extension du PLU.
Disposition 142 : ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets [disposition 145 du SDADE 2010-2015]	• Le PLU doit intégrer dans une règlementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.	▪ Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. ▪ Les zones U comprennent un coefficient biotope qui s'applique pour les nouvelles constructions.
Disposition 143 : prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée [disposition 145 du SDADE 2010-2015]	• Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. • Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23. ▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.	l'é[illegible] l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. ▪ Le plan de zonage comprend des bassins de rétention. D'autres sont prévus par le biais d'emplacements réservés.
Disposition 144 : privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle [disposition 146 du SDADE 2010-2015]	• L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...) • En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols.	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Objectifs du PGRI	Dispositions du PGRI avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
Objectif n°1 : réduire la vulnérabilité des territoires		
1.D.1 Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau	Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique. Ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. Ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues. S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.	▪ Les cours d'eau identifiés sur le territoire communal ont été classés en zone A/N inconstructible.
Objectif n°2 : **planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du** risque		
2.A.1 Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes	La préservation et la restauration de toutes les zones humides, y compris les forêts alluviales est un objectif du PGRI. Une attention particulière doit être portée aux zones humides situées en amont des bassins versants et aux zones humides qui sont uniquement caractérisées par le critère pédologique mentionné à	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	l'article R211-108 du Code de l'environnement.	▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
2.B.1 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets	Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement (projet dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha) répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. En l'absence d'objectifs précis fixés par une règlementation locale, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement.	▪ Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. ▪ Le règlement des zones U fixe un coefficient biotope cohérent par rapport au bâti déjà existant, permettant de faciliter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23. ▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie.
2.B.2 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU ou les cartes communales.	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le zonage comprend des zones de jardin et espaces verts à préserver permettant de limiter l'imperméabilisation du sol à l'échelle du bourg. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
2.C.3 Identifier les zones d'expansion des crues lors	En l'absence de SCoT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de	▪ Chitry est couverte par un PPRn concernant le risque de ruissellement. Ce dernier est annexé au PLU et a été pris en

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

de l'élaboration des documents d'urbanisme	préservation des zones d'expansions des crues. L'état initial de l'environnement doit rassembler toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire (carte des PPRi, atlas des zones inondables...).	compte dans la délimitation des zones d'extension du PLU.
2.F.2 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques et géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le zonage comprend des zones de jardin et espaces verts à préserver permettant de limiter l'imperméabilisation du sol à l'échelle du bourg.
Objectif n°3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés		
3.E.1 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable. Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe. Cela suppose, en l'absence de SCoT, que les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation : • d'absence d'alternatives de développement dans les secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés ;	Chitry dispose d'un PPRn sur le risque d'inondation par ruissellement. ▪ Les zones rouges du PPRn sont classées en N/Nj inconstructible ou A inconstructible pour la grande majorité (sauf parcelles déjà construites). ▪ Les clôtures en zone U doivent permettre le libre écoulement des eaux. ▪ Aucune extension de l'urbanisation en zone rouge du PPRn.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	• de la non-aggravation du risque pour les enjeux existants ; • de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain...) ; • de la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Règles du SRADDET		Traduction dans le PLU
Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec le territoire	Objectif 27 : Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux Objectif 29 : Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional.	▪ Le rapport de présentation analyse les différentes thématiques fixées par l'article L151-4 du Code de l'urbanisme. Cette analyse s'effectue à l'échelle de la commune mais également de la communauté d'agglomération et du département.
Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	Objectifs 19 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée. Objectif 13 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche.	▪ Le PADD fixe un objectif sur le développement des communications numériques.
Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par: -Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence; -Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents	Objectif n°1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.	▪ Le scénario démographique a été réalisé en cherchant en priorité à densifier les espaces urbains déjà existants (dents creuses, vacance). ▪ Le PADD fixe une réduction de la consommation foncière de 50 % par rapport aux 10 dernières années.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.		
Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable; -l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques vers un objectif de zéro artificialisation nette. Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités. Objectif 11 : Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales.	▪ Les règlements des zones U autorisent les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions. ▪ De par la densification et la localisation de la zone d'extension sur le bourg, les déplacements doux sont favorisés sur la commune.
Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurant (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	Objectif 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable. Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités.	▪ Le zonage classe les équipements en zone Ne avec un règlement exclusif à leur destination. ▪ L'extension de l'urbanisation se localise sur le bourg à proximité des équipements existants. ▪ Le projet priorise la densification facilitant l'accès aux équipements.
Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	Objectif 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable. Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités. Objectif 7 : Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsable en matière environnementale.	▪ Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Règle n°8 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant: -le développement d'énergie renouvelable; -l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	Objectif 22 : Redynamiser les centre bourgs et centre villes par une action globale.	Pas de zone de développement structurant sur Chitry.
Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.	Chitry ne dispose d'aucun réseau hydrographique pérenne. ▪ Le zonage identifie les jardins et espaces verts à préserver permettant de faciliter l'infiltration à l'échelle du bourg. ▪ Chitry est concernée par un PPRn, le PLU a pris en compte ce document en classant en zone inconstructible (A ou N) les couloirs d'écoulement, sauf lorsque l'urbanisation était déjà présente.
Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : -de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; -de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique. Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe.	▪ Le puits d'alimentation en eau potable sur Chitry se trouve en zone N inconstructible permettant sa protection. ▪ En 2018, 238 abonnés sur la commune ont été desservis par Véolia. Cette même année, le rendement du réseau est de 86,45 %. Le réseau est donc encore en capacité pour accueillir les 20 logements attendus d'ici 2036.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation. Objectif 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique.	PCAET pas encore approuvé. ▪ Les règlements des zones U autorisent les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions
Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Objectif 3 : Développer une stratégie économe des ressources	▪ La zone A représente 1030 hectares, à cela s'ajoute les zones agricoles constructibles (uniquement pour les constructions à vocation agricole ou habitations nécessaires à l'activité agricole). ▪ Le PADD fixe l'objectif « Préserver les espaces agricoles et forestiers » ainsi que « Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications ».
Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement	Objectif 27 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	▪ Le PADD a pour objectif « Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité » et « Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune ». ▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles. Certains sont d'ailleurs classés en EBC ou protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		▪ Les OAP ne sont concernées par aucun réservoir ou corridor écologique.
Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : –Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; –Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… ; –Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles permettant d'assurer leur protection dans la limite des compétences du PLU. Certains sont d'ailleurs classés en EBC ou protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	Chitry n'est pas concernée par la trame noire.
Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	écologiques au-delà du territoire régional.	humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	Objectif 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage. Objectif 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets.	Chitry **n'a pas la** compétence de gestion des déchets.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Orientations stratégiques (OS) du SRCE de Bourgogne	Objectifs à prendre en compte dans **l'élaboration du PLU**	Compatibilité du PLU
OS n°1 : accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification	Objectif 1.3 : consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux Objectif 1.4 : promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion	▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles permettant d'assurer leur protection dans la limite des compétences du PLU. ▪ Le PADD a pour objectif « Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité » et « Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune ».
OS n°2 : favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Objectif 2.1 : limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport Objectif 2.2 : assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables	▪ Le stationnement à créer lors de l'OAP doit être perméable. ▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles permettant d'assurer leur

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		protection dans la limite des compétences du PLU.
OS n°3 : conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques	Objectifs 3.1 et 3.2 : favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres et aquatiques	▪ La majorité des zones naturelles et agricoles sont inconstructibles permettant d'éviter la perméabilisation du sol. ▪ Ont été rendues constructibles que certaines parcelles agricoles en périphérie du bourg, ces dernières ne sont pas concernées par des corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Sous-trame forêts : • 2 réservoirs de biodiversité ; • 1 corridor linéaire à préserver ; • continuum[1].	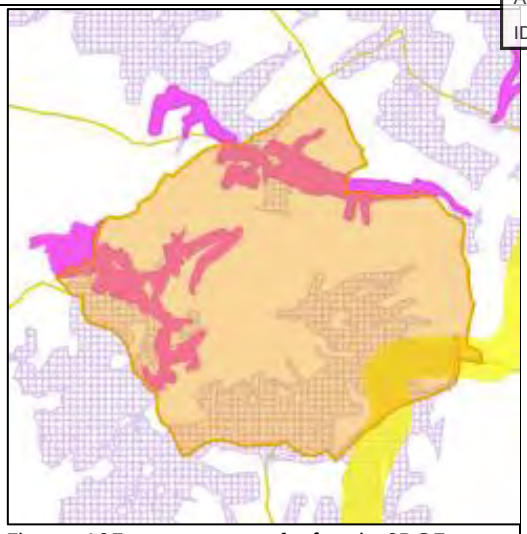 *Figure 105 : sous-trame forêts du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)*	▪ Les espaces concernés par ces réservoirs et corridors sont classés en zone A inconstructible et N inconstructible permettant une protection maximale. ▪ Une partie de ces espaces fait l'objet d'un classement en EBC ou d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
Sous-trame pelouses : • 9 réservoirs de biodiversité ; • 1 corridor linéaire à préserver ; • 1 corridor linéaire à remettre en bon état ; • continuum.	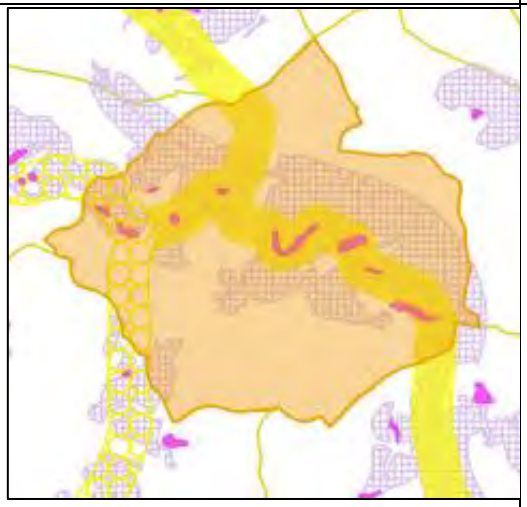 *Figure 106 : sous-trame pelouses du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)*	▪ Les espaces concernés par ces réservoirs et corridors sont classés en zone A inconstructible et N inconstructible permettant une protection maximale.

[1] [1] Un continuum est associé à une sous-trame et représente l'espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé à cette sous-trame.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Sous-trame eau : • 1 cours d'eau permanent ; • milieux humides associés au cours d'eau permanent à préserver.	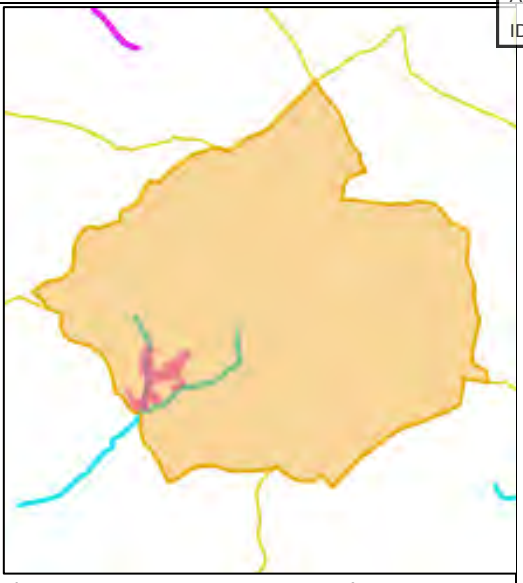 *Figure 107 : sous-trame eau du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)*	concernés par ces réservoirs et corridors sont classés en zone A inconstructible et N inconstructible permettant une protection maximale. ▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Grandes orientations	Traduction en objectifs	Traduction dans le PLU
Orientation 1 : Revitaliser les centres-bourgs par **l'amélioration et l'adaptation du parc** existant.	▪ Favoriser le recyclage du foncier bâti obsolète du parc ancien, permettant l'acquisition-amélioration par des bailleurs sociaux ou la restructuration/démolition d'immeubles anciens.	▪ Le projet s'appuie principalement sur le la densification avec seulement 3 logements en extension sur les 20 prévus. ▪ Le scénario prévoit une réduction de 5 logements vacants d'ici 2036.
Orientation 2 : Relancer **l'attractivité** résidentielle du département et adapter la production de logement aux revenus des ménages et aux contextes locaux.	▪ Développer l'offre en logement en lien avec les transports collectifs (notamment les axes ferroviaires), les équipements, les services et les emplois. ▪ Privilégier le développement des villes-centres et des pôles relais afin d'éviter l'étalement urbain dans les communes les moins bien équipées sans négliger la nécessité de maintenir la population dans les bourgs ruraux.	▪ Le projet s'appuie principalement sur le la densification avec seulement 3 logements en extension sur les 20 prévus. ▪ L'extension se localise en périphérie du bourg, facilitant l'accès aux équipements de la commune.
Orientation 3 : Faciliter les parcours résidentiels des ménages et **l'adaptation des** logements à leurs besoins.	▪ Proposer une offre abordable et adaptée à la diversité des profils des jeunes actifs ou en formation (résidences jeunes, colocations, meublés…). ▪ Développer la part des petites typologies (T1/T2) dans le parc social neuf ou réhabilité.	Sans objet pour une commune de la taille de Chitry.
Orientation 5 : Soutenir et accompagner les ménages fragiles dans **la recherche d'une** solution de logement durable et adaptée.	▪ Recenser les logements adaptés au sein du parc social (perte d'autonomie, mobilité réduite, etc…).	▪ L'offre en logement est relativement diversifiée avec des logements anciens (réduction de la

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		nouveaux (dents creuses, extension). ▪ Les possibilités de construction sont sur le bourg avec la densification principalement, facilitant l'accès aux équipements.
Scénario de production de logement entre 2018 et 2024 pour le PETR Grand Auxerrois	3 logements par an / 1000 habitants	▪ Avec environ 350 habitants, Chitry prévoit la construction de 20 logements sur les 16 prochaines années, rendant le scénario du PLU proche de celui du PDH

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Actions à mener à l'échelle de l'Auxerrois	Descriptif de l'action	Traduction dans le PLU
action 4.2 : structurer un réseau modes doux communautaire	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements internes à l'agglomération	▪ Le zonage identifie des venelles à préserver permettant la circulation à pied ou à vélo au sein du bourg. ▪ Le projet priorise la densification, facilitant l'usage des déplacements doux.
action 4.3 : augmenter le nombre de places stationnements vélos sécurisés, notamment devant les pôles générateurs	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements utilitaires de courtes distances	▪ Le règlement des zones U et AU impose la création de 2 places de stationnement minimum pour tout nouveau logement.
action 4.5 : instaurer une charte des aménagements cyclables	améliorer la continuité et la sécurité des itinéraires cyclables et piétons pour les usagers	▪ Pour le stationnement des vélos, le règlement impose qu'ils soient clos et couverts avec un accès direct, sans obstacle et avec une pente maximale de 12 %. Ces mesures permettent de développer la pratique du vélo en garantissant des conditions adéquates.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : localisation de Chitry-le-Fort dans la CA (source CA, mise en forme CDHU) 5
Figure 2 : vue aérienne et réseau hydrographique de Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU) 6
Figure 3 : occupation des sols à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU) . 7
Figure 4 : enseigne à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 8
Figure 5 : évolution de la population de Chitry-le-Fort de 1968 à 2016 (en nombre d'habitants) (données Insee, réalisation CDHU) 9
Figure 6 : densités des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU) 10
Figure 7 : variation annuelle moyenne de la population de Chitry-le-Fort depuis 1968 (données Insee, réalisation CDHU) 11
Figure 8 : évolutions démographiques comparées de Chitry-le-Fort, de la CA et du département de l'Yonne (données Insee, réalisation CDHU) 12
Figure 9 : variation annuelle moyenne des populations des communes de la CA sur la période 2011-2016 (source Insee, mise en forme CDHU) 13
Figure 10 : comparaison des structures des populations par tranches d'âge (données Insee, réalisation CDHU) 14
Figure 11 : évolution des indices de vieillissement de Chitry-le-Fort et de la CA (données Insee, réalisation CDHU) 14
Figure 12 : indice de vieillissement des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU) 15
Figure 13 : évolution comparée de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU) 16
Figure 14 : ménages chitriens selon leur composition (source Insee) 17
Figure 15 : nombre de familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans (source Insee) 17
Figure 16 : logements par catégories en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU) 20
Figure 17 : part des résidences principales dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU) 21
Figure 18 : part des résidences secondaires et logements occasionnels dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU) 22
Figure 19 : part des logements vacants dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU) 23
Figure 20 : évolution du nombre de logements par type d'occupation à Chitry-le-Fort (données Insee, réalisation CDHU) 24
Figure 21 : part des résidences principales par statut d'occupation à Chitry-le-Fort en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 25
Figure 22 : part d'habitants des résidences principales par statut d'occupation à Chitry-le-Fort en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 25
Figure 23 : comparaison des parts des résidences principales par statut d'occupation en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU) 26
Figure 24 : part des ménages selon l'ancienneté d'emménagement en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU) 27
Figure 25 : logements selon leur type en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 28
Figure 26 : comparaison des nombres moyens des pièces des résidences principales (données Insee, réalisation CDHU) 29
Figure 27 : comparaison des parts des résidences principales construites avant 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU) 30
Figure 28 : état du bâti à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU) 31

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 29 : exemples de bâti dégradé – photographies 1 à 3 sur carte (photographies CDHU) 32
Figure 30 : exemples de bâti délabré – photographies 4 et 5 sur carte (photographies CDHU) 32
Figure 31 : niveaux de vie à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU) 33
Figure 32 : Chitry-le-Fort est situé sur la route touristique du vignoble (photographie CDHU) 36
Figure 33 : établissements chitriens en août 2019 (données base Sirene et commune, réalisation CDHU) 36
Figure 34 : commerces et hébergements à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU) 37
Figure 35 : signes de qualité et d'origine sur le territoire chitrien (source INAO, mise en forme CDHU) 38
Figure 36 : registre parcellaire graphique 2017 pour Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU) 39
Figure 37 : vergers à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 39
Figure 38 : délimitations parcellaires AOC viticoles à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU) 40
Figure 39 : vignes à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 41
Figure 40 : voies et éléments liés à la circulation des exploitants à Chitry-le-Fort (données DGFip et exploitants, réalisation CDHU) 41
Figure 41 : catégorie socioprofessionnelle des 15 ans ou plus à Chitry-le-Fort (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU) 42
Figure 42 : répartition des âges par PCS à Chitry-le-Fort en 2016 (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU) 43
Figure 43 : comparatif des types d'activités des 15-64 ans (données Insee, réalisation CDHU) 44
Figure 44 : taux d'activité par catégorie d'âge (source INSEE, réalsiation CDHU) 44
Figure 45 : taux d'activité des 15-64 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (tableau : données Insee, réalisation CDHU ; carte : source Insee, mise en forme CDHU) 45
Figure 46 : nombre de salariés dans les établissements chitriens (données Sirene au 20/08/2019, réalisation CDHU) 46
Figure 47 : lieu de travail des actifs occupés de 15 ans ou plus en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 46
Figure 48 : services publics et équipements à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU) 48
Figure 49 : mairie et école primaire de Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 49
Figure 50 : jardin public à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 49
Figure 51 : placette publique à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 50
Figure 52 : réseau routier desservant Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU) 52
Figure 53 : trajet de la ligne de transport à la demande E01 desservant Chitry-le-Fort (source Viamobigo) 53
Figure 54 : trajet de la ligne scolaire R09 desservant Chitry-le-Fort (source Viamobigo) 54
Figure 55 : équipement automobile des ménages (données Insee, réalisation CDHU) 55
Figure 56 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (données Insee, réalisation CDHU) 55
Figure 57 : communes, services et équipements accessibles en 20 minutes de voiture depuis Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU) 56
Figure 58 : capacités de stationnement de véhicules motorisés sur l'espace public (données IGN et CDHU, réalisation CDHU) 57
Figure 59 : places de stationnement grande rue (photographie CDHU) 57

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 60 : places de stationnement rue de Beauregard (photographie CDHU) 58
Figure 61 : stationnements informels sur l'espace public (photographie CDHU) 58
Figure 62 : stationnements informels sur des espaces privés (photographie CDHU) 59
Figure 63 : trottoirs à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 60
Figure 64 : venelles à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 61
Figure 65 : circuits de randonnées au départ de ou via Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 61
Figure 66 : sentiers pédestres et voies cyclables à Chitry-le-Fort (source OpenStreetMap, mise en forme CDHU) 62
Figure 67 : entité paysagère "plateau du jardin de l'Auxerrois" en jaune (source carte généraliste DREAL BFC) 65
Figure 68 : le relief chitrien (source Géoportail, mise en forme CDHU) 66
Figure 69 : vue sur Chitry-le-Fort depuis un versant sud (photographie CDHU) 67
Figure 70 : jardins à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU) 68
Figure 71 : jardins à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 68
Figure 72 : entrée de ville ouest de Chitry-le-fort (photographie CDHU) 69
Figure 73 : entrée de ville est de Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 69
Figure 74 : plan parcellaire de 1829 du village de Chitry-le-Fort (source archives départementales de l'Yonne) 70
Figure 75 : photographie aérienne du bourg de Chitry-le-Fort entre 1950 et 1965 (source Géoportail, mise en forme CDHU) 70
Figure 76 : photographie aérienne du bourg de Chitry-le-Fort en 2019 (source Géoportail, mise en forme CDHU) 71
Figure 77 : organisation fonctionnelle des bâtiments dans l'espace chitrien (données DGFip, exploitants agricoles, IGN et CDHU, réalisation CDHU) 72
Figure 78 : types de résidences principales selon la période d'achèvement (source Insee) 73
Figure 79 : constructions de différents styles architecturaux à Chitry-le-Fort (photographies CDHU) 74
Figure 80 : éléments patrimoniaux chitriens (données DGFip, commune et CDHU, réalisation CDHU) 75
Figure 81 : périmètre de protection au titre des monuments historiques à Chitry-le-Fort (source Atlas des patrimoines, mise en forme CDHU) 76
Figure 82 : à gauche, église Saint-Valérien de Chitry, au centre, lavoir, à droite, maison en pierre (photographies CDHU) 76
Figure 83 : ancien abreuvoir à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 77
Figure 84 : calvaire et tilleul de la liberté à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 78
Figure 85 : liste des sites archéologiques repérés à Chitry-le-Fort (source Drac de Bourgogne) 79
Figure 86 : contexte archéologique de Chitry-le-Fort 80
Figure 87 : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Chitry-le-Fort depuis 2006 (données Géoportail et DGFip, réalisation CDHU) 82
Figure 88 : enveloppe urbaine de Chitry-le-Fort et potentiel de densification (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU) 83
Figure 89 : zone UA du zonage (réalisation CDHU) 95
Figure 90 : zone UB du zonage (réalisation CDHU) 96
Figure 91 : zone UE du zonage (réalisation CDHU) 97
Figure 92 : zone Nj du zonage (réalisation CDHU) 98
Figure 93 : zone 1AU du zonage (réalisation CDHU) 99
Figure 94 : zone A du zonage (réalisation CDHU) 100
Figure 95 : secteur Ac du zonage (réalisation CDHU) 101
Figure 96 : secteur Ac du zonage (réalisation CDHU) 102

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 97 : zone N du zonage (réalisation CDHU)..... 103
Figure 98 : secteur Ne du zonage (réalisation CDHU)..... 104
Figure 99 : emprise des EBC sur le plan de zonage (réalisation CDHU)..... 106
Figure 100 : éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU) 107
Figure 101 : éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU) 108
Figure 102 : éléments identifiés au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU) 109
Figure 103 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (réalisation CDHU)..... 110
Figure 104 : localisation de l'autorisation de changement de destination sur le zonage (réalisation CDHU)..... 111
Figure 105 : sous-trame forêts du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 152
Figure 106 : sous-trame pelouses du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 152
Figure 107 : sous-trame eau du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 153

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

PIECE N°2 : **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE** DEVELOPPEMENT DURABLES

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du

CDHU
au service du développement local

communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
CADRE REGLEMENTAIRE 3
AMÉNAGEMENT ET URBANISME 4
HABITAT 5
ÉQUIPEMENT 7
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ÉQUIPEMENT COMMERCIAL 9
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS 10
PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS 11
PAYSAGE 12
PROTECTION DES ESPACES NATURELS 13
PRÉSERVATION OU REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES 14
LOISIRS 15
MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 16
CRÉDITS ICÔNES 17

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CADRE REGLEMENTAIRE

*Article L151-**5 du Code de l'urbanisme***
(Version en vigueur au 01/02/2019)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CONTEXTE

L'urbanisation de Chitry-le-Fort est très localisée et regroupée dans le fond de vallée, lui-même encadré par des côteaux au Nord et au Sud. Par conséquent, la commune est touchée par différents types de risques naturels : sismique, radon, retrait-gonflement des argiles mais surtout inondation par ruissellement. Tous ces phénomènes représentent un risque pour les constructions et le cadre de vie, il convient donc de les anticiper à travers le PLU.

La commune dispose de nombreux jardins et bâti historiques qui permettent de mettre en avant un cadre de vie agréable, préserver cet environnement permet de contribuer à la mise en valeur de la commune.

OBJECTIFS

1. Prendre en compte les risques sur la commune :
   - prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles ;
   - stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (PPRN).
2. Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation.
3. Préserver des espaces de respiration, jardins et vergers, aires de stationnement… au sein du bourg.

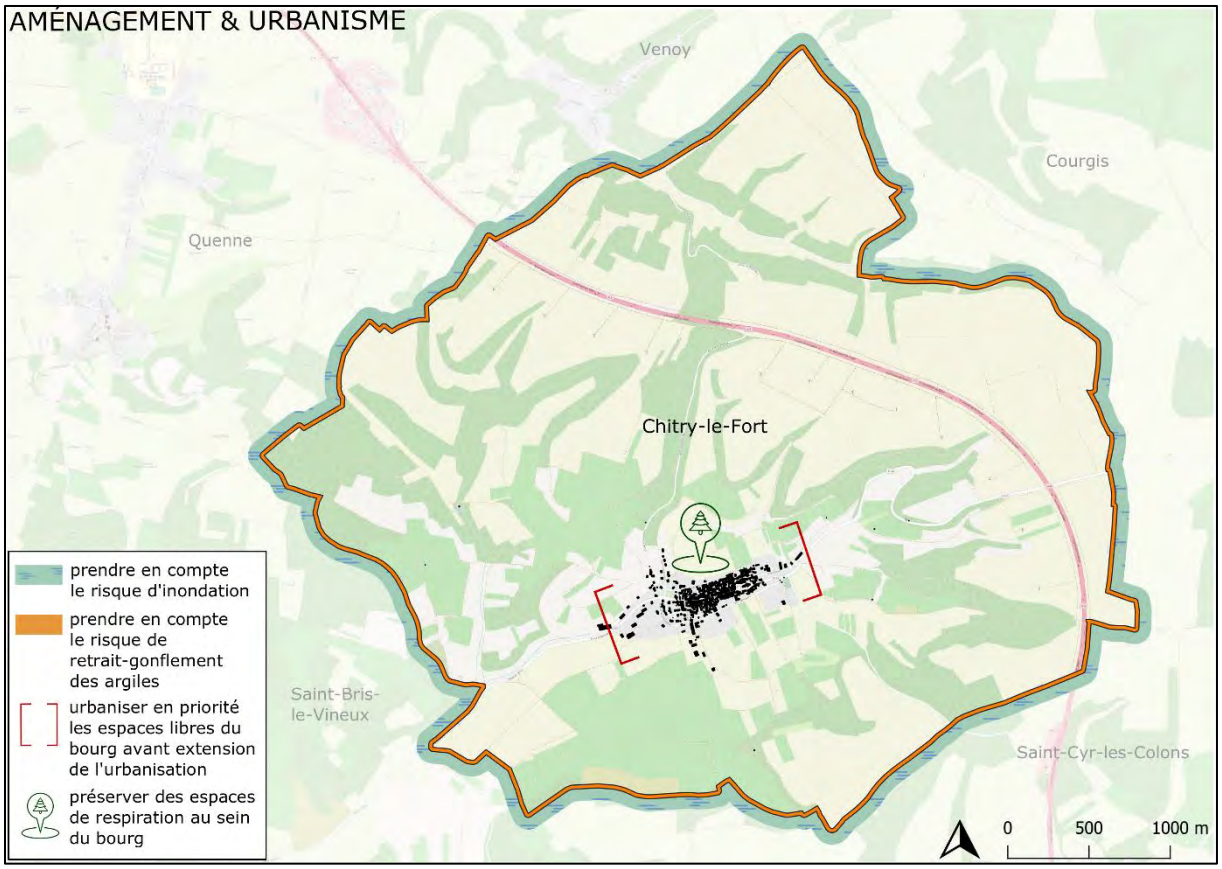

Figure 1 : schéma de synthèse des thématiques aménagement et urbanisme (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

HABITAT

CONTEXTE

La population chitrienne est globalement croissante depuis 1968. Composée d'habitants de tous âges, elle est majoritairement constituée de couples dont la moitié avec enfants.

Parallèlement, la commune voit ralentir depuis 1999 l'augmentation du nombre total de ses logements et de la part de résidences principales, tandis que la vacance augmente. Les logements sont en majorité des maisons de 4 à 5 pièces dont les occupants sont propriétaires. Le bâti ancien peut engendrer des risques sanitaires et financiers et des questions en matière d'accessibilité pour les ménages concernés.

L'enjeu du PLU est donc de proposer une offre de logements adaptée aux ménages chitriens présents (parcours résidentiel complet) et à venir (accueil). Deux points sont à cet égard à surveiller :

- la diversification des logements existants, en particulier au regard de leur taille et de leur accessibilité ;
- l'état du bâti, habité ou non : la rénovation et/ou la valorisation des bâtiments pourrait profiter à ses occupants et constituer un atout pour les ventes/locations.

OBJECTIFS

4. Anticiper une croissance démographique estimée à 0,2 % /an[1] et un desserrement des ménages estimé à 0,4 % /an[2], représentant un besoin de 20 logements à l'horizon 2036.

	Valeur de référence en 2016	Objectif	Valeur cible en 2036[3]
Démographie	354	0,2 % /an	368
Taille des ménages	2,19	- 0,4 % /an	2,02
Besoin en logement	-	-	20

5. Répartir le besoin en logement de la façon suivante :
   - Transformation de 5 logements vacants en résidence principale[4] ;
   - Transformation de 2 résidences secondaires en résidence principale[5] ;
   - Mobilisation du potentiel des dents creuses à hauteur de 10 logements ;
   - Réalisation des logements restant en extension de l'urbanisation (3 logements).

6. Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.

[1] Cette hypothèse est basée sur la moyenne des évolutions démographiques observées sur la période 1999/2016 (0,34 % /an) et les prévisions du PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration (0,05 % /an).
[2] Cette hypothèse est basée sur le PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration.
[3] Cette temporalité correspond à trois PLH.
[4] Hypothèse basée sur un objectif de reprise de 20 % de la vacance.
[5] Hypothèse basée sur les évolutions observées depuis 1968 (-0,38 % /an).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

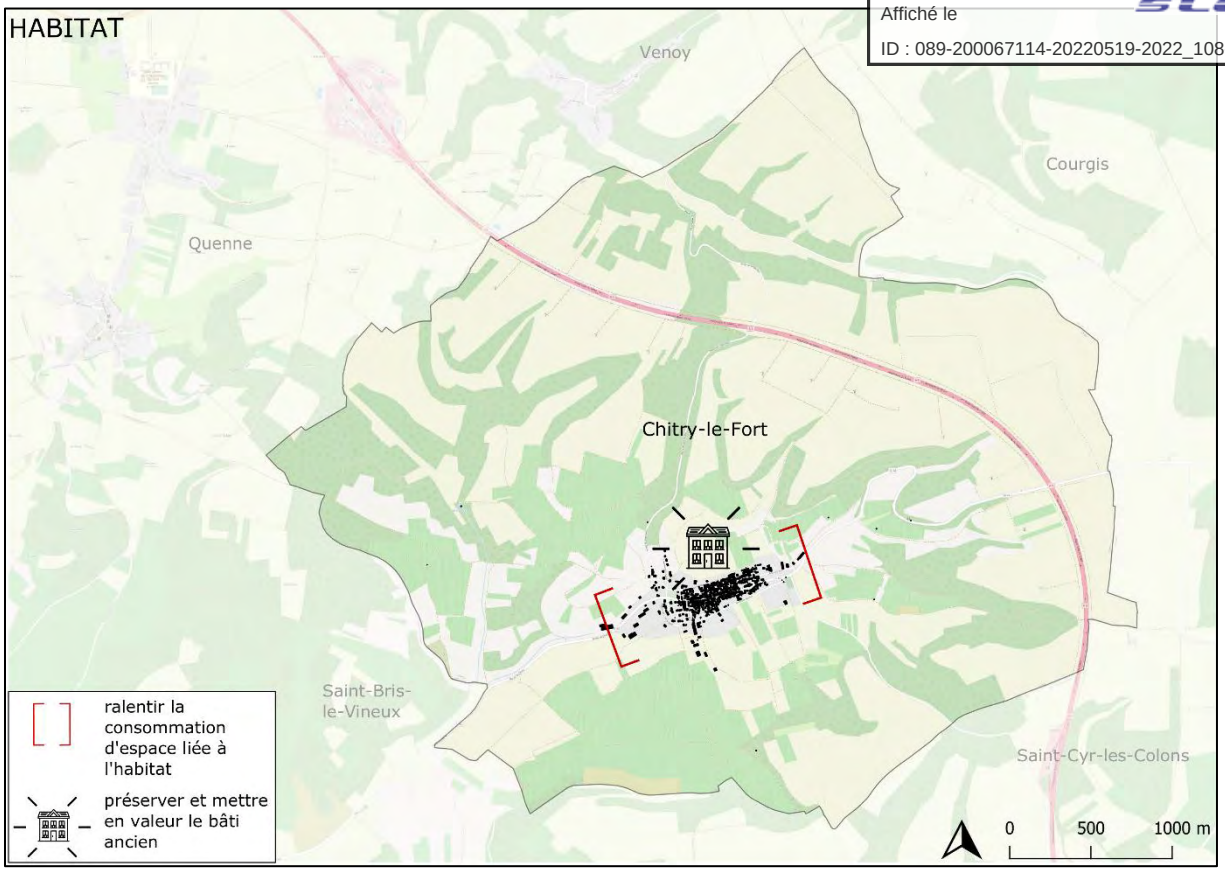

Figure 2 : schéma de synthèse de la thématique habitat (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ÉQUIPEMENT

CONTEXTE

Malgré le maintien d'une école primaire, les services publics et équipements proposés sur la commune sont réduits. L'un des enjeux à travers ce PLU sera de permettre le maintien des équipements déjà existants et notamment l'école afin de conserver l'attractivité de la commune et son cadre de vie.

Chitry-le-Fort a récemment vu l'implantation de 12 des 16 éoliennes du parc éolien de l'Auxerrois sur les hauteurs du village. Ces dispositifs permettent de contribuer à l'effort national du basculement vers une production d'énergie plus verte, mais il existe également d'autres modes de production renouvelable qui peuvent être mis en place sur la commune.

Pour ce qui concerne la couverture en réseau internet et téléphoniques, la qualité est limitée. Leur développement permettrait d'améliorer le cadre de vie des habitants et constitue ainsi un enjeu non négligeable des années futures.

OBJECTIFS

7. Aménager un parc public en entrée de ville Est.
8. Prévoir un espace dédié à la construction de la station d'épuration.
9. Favoriser le stationnement des véhicules motorisés.
10. Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie…).
11. Encadrer le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes.
12. Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

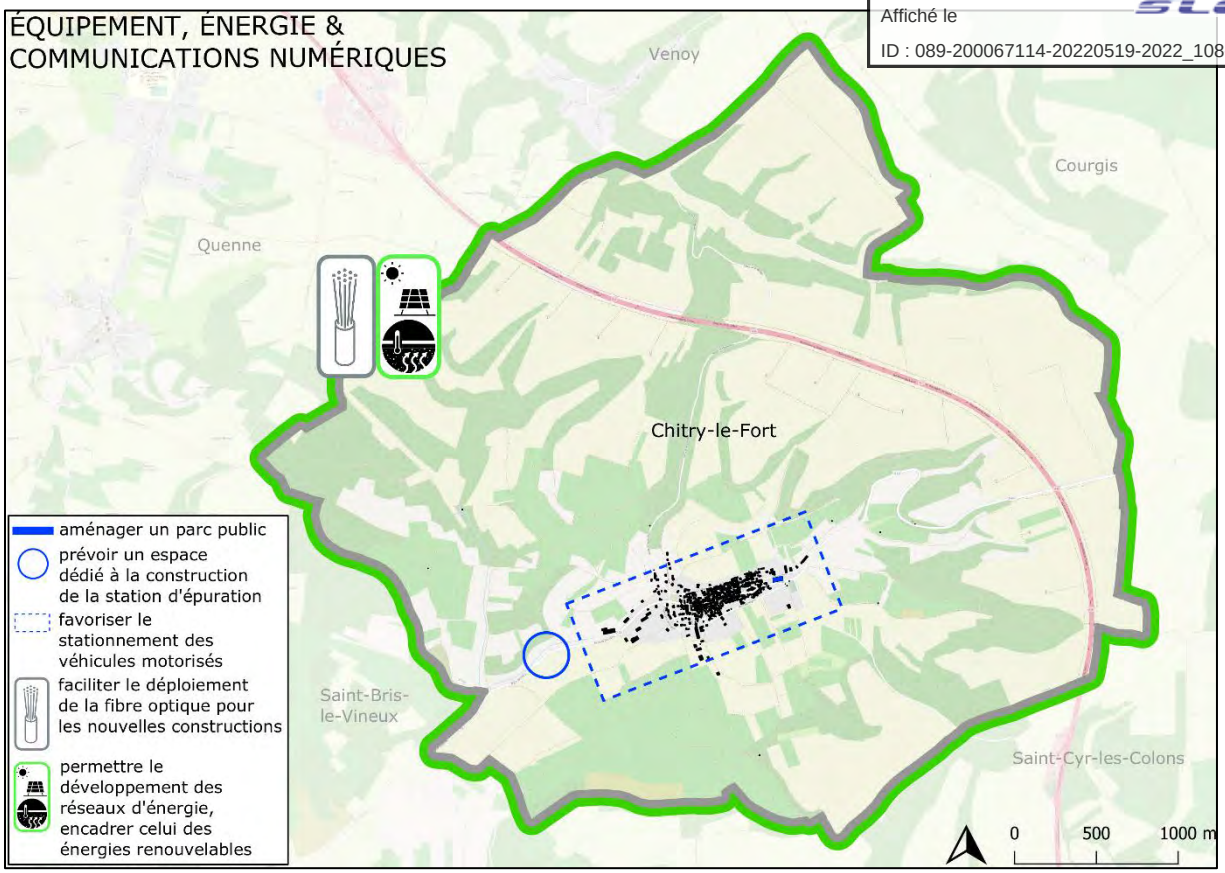

Figure 3 : schéma de synthèse des thématiques équipement, énergie et communications numériques (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

CONTEXTE

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne et les emplois sont majoritairement pourvus dans ce secteur. Les Chitriens, qui présentent un taux d'emploi parmi les plus élevés de la CA, travaillent cependant à près de 70 % hors de leur commune de résidence. Chitry-le-Fort manque de commerces de proximité, en particulier alimentaires.

Le déficit de commerces alimentaires de proximité constitue un enjeu pour la commune, tant pour répondre aux besoins des habitants et usagers du territoire que pour contribuer à augmenter et diversifier l'emploi local. De plus, les activités viticoles et agricoles nécessitent des installations spécifiques parfois peu compatibles avec l'habitat.

OBJECTIFS

13. Dans le bourg de Chitry-le-Fort :
    - permettre une mixité d'usages compatible avec la vocation première de la zone (habitat) ;
    - encourager le développement des activités économiques, notamment commerciales, par le biais d'une règlementation souple.
14. Créer une zone d'activités économiques à l'entrée ouest du bourg pour les activités non compatibles avec l'habitat.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

CONTEXTE

Les exploitants agricoles et viticoles se déplacent notamment dans le centre-bourg ancien où certains rencontrent des difficultés de circulation du fait des rues étroites, du stationnement gênant sur l'espace public, et de la vitesse parfois excessive des véhicules sur les axes principaux.

OBJECTIF

15. Faciliter le déplacement des engins agricoles, lorsque cela est possible.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

CONTEXTE

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne, de sa production à la consommation des vins. Près du tiers du territoire communal est couvert par des parcelles classées AOC viticoles. Cette spécificité de la commune est à mettre en avant et son développement est l'enjeu principal de l'économie locale.

Le reste des terres agricoles cultivent des céréales et oléagineuses, bien que non classé en AOP ou AOC, leur activité reste importante à l'échelle communale.

OBJECTIFS

16. Préserver les espaces agricoles et forestiers (hors extension de l'urbanisation des objectifs n°5 et 14).
17. Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leur diversification.

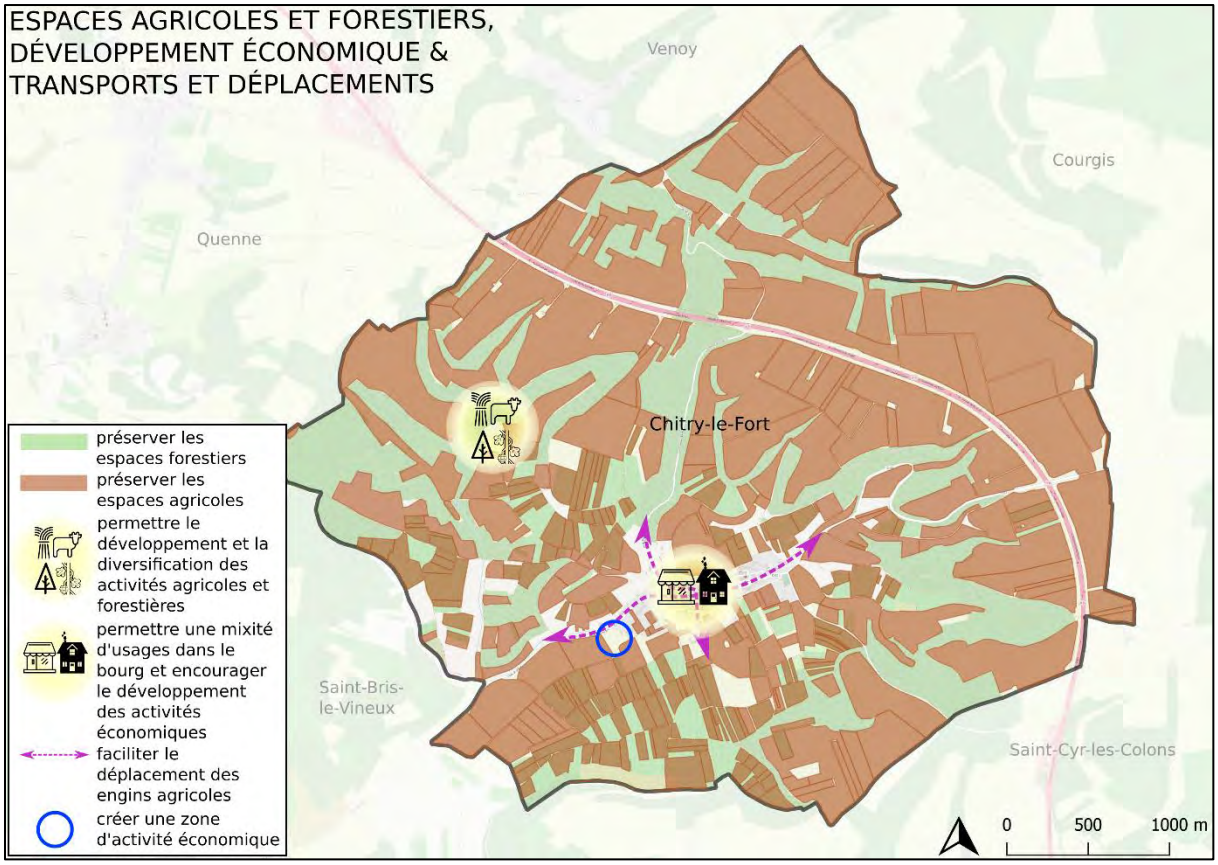

Figure 4 : schéma de synthèse des thématiques espaces agricoles et forestiers, développement économique et transports et déplacements (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PAYSAGE

CONTEXTE

Village dense, Chitry-le-Fort est niché au creux d'un vallon de vignes et de vergers d'un plateau calcaire. La commune a récemment vu l'implantation d'éoliennes sur les hauteurs du village. De nombreux jardins contribuent à la qualité de la transition paysagère entre campagne et bourg. La commune souhaite donc s'efforcer de préserver ces éléments clés du paysage chitrien. La poursuite du travail de transition paysagère engagé contribuerait de plus à son amélioration.

OBJECTIFS

18. Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager, notamment le long du chemin de ronde.
19. Inventorier les éléments qui participent à la structuration du paysage (article L. 151-19 du Code de l'urbanisme).
20. Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins…).
21. Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et constructions agricoles).

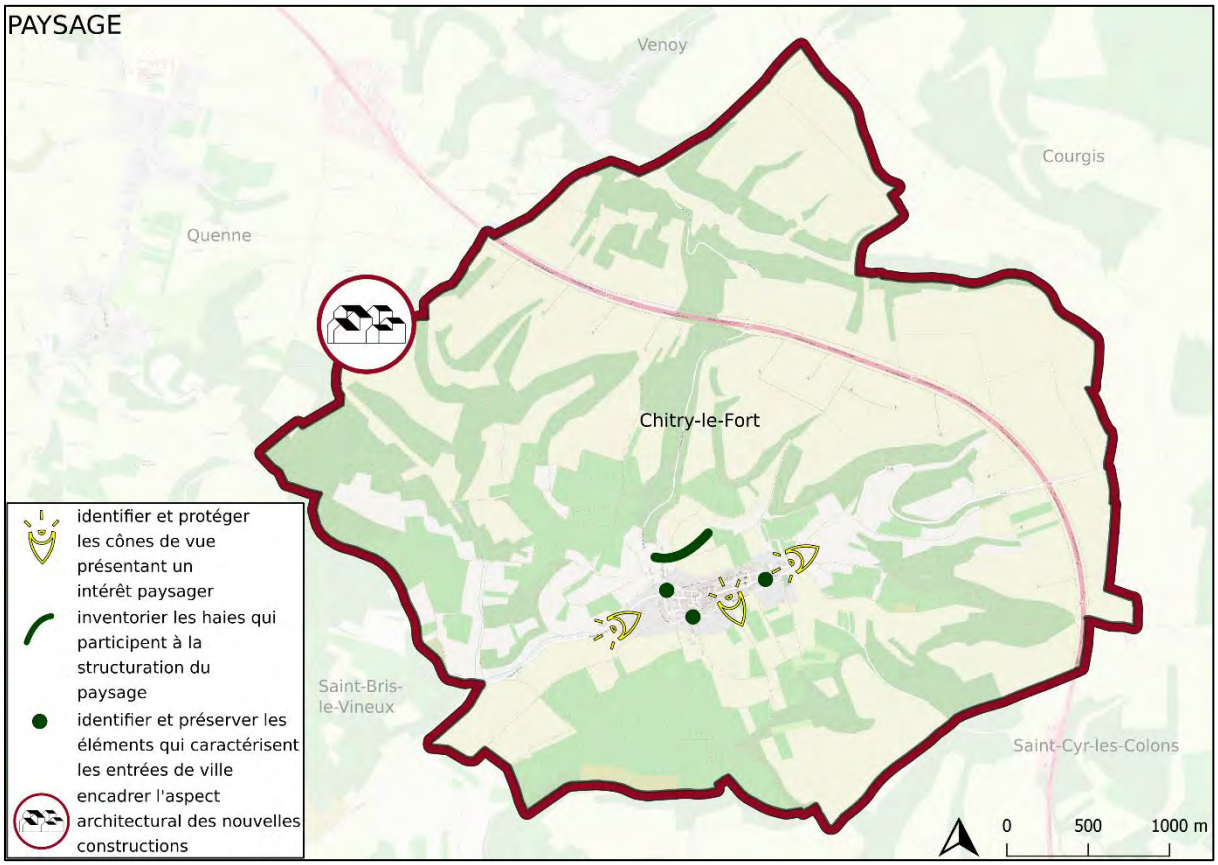

Figure 5 : schéma de synthèse de la thématique paysage (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PROTECTION DES ESPACES NATURELS

CONTEXTE

Chitry-le-Fort possède des espaces naturels aquatiques (ruisseau, mare, sources, masses d'eau souterraines) et, à proximité, terrestres (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – Znieff) notables. Ces réservoirs de biodiversité jouent des rôles primordiaux sur la commune, leur maintien et protection est donc un enjeu très important.

OBJECTIFS

22. Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (Znieff, zones humides…).
23. Classer en espace boisé (EBC) les éléments boisés les plus sensibles et identifier les parcelles boisées classées en AOC au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PRÉSERVATION OU REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

CONTEXTE

Chitry-le-Fort présente des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et/ou milieux humides de forêts, pelouses, eau. De fait, différents types d'animaux circulent sur son territoire. Ces corridors ont un rôle clé dans le maintien de la biodiversité puisqu'ils permettent aux animaux de se déplacer de leur habitat vers leur lieu de chasse, reproduction, etc... Préserver et, le cas échéant, remettre en bon état ces continuités écologiques fait partie des actions à mettre en œuvre dans le PLU.

OBJECTIFS

24. Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.

25. Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.

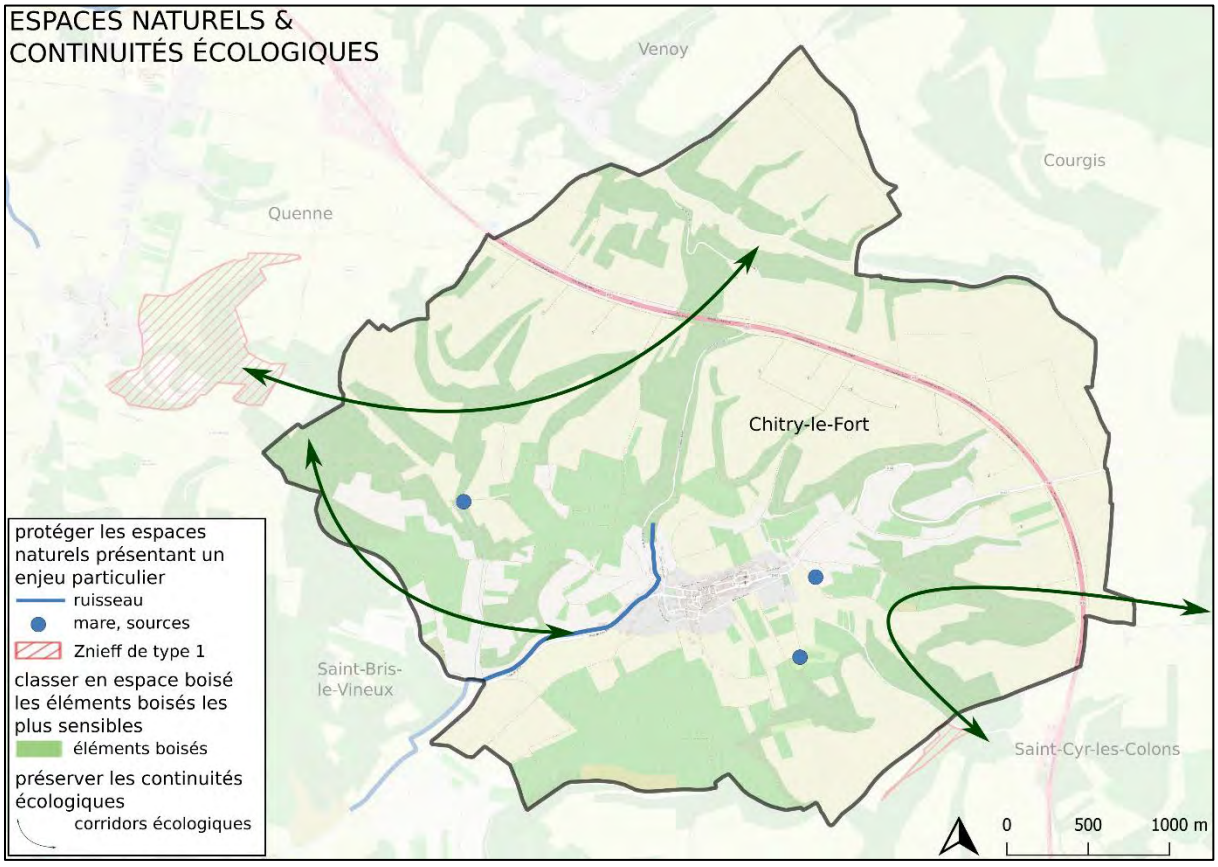

Figure 6 : schéma de synthèse des thématiques espaces naturels et continuités écologiques (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CONTEXTE

Chitry-le-Fort compte un patrimoine naturel et urbain d'intérêt. La commune est propice à de nombreuses randonnées de loisirs. Le tourisme est essentiellement fondé sur les activités liées à la vigne. La valorisation du patrimoine chitrien permettrait de le révéler et de déployer une offre touristique complémentaire. La sécurisation des déplacements piétons permettrait de les favoriser sur le territoire communal.

OBJECTIFS

26. Encourager le développement des activités de loisirs par le biais d'une règlementation souple.
27. Remettre en bon état l'abreuvoir.

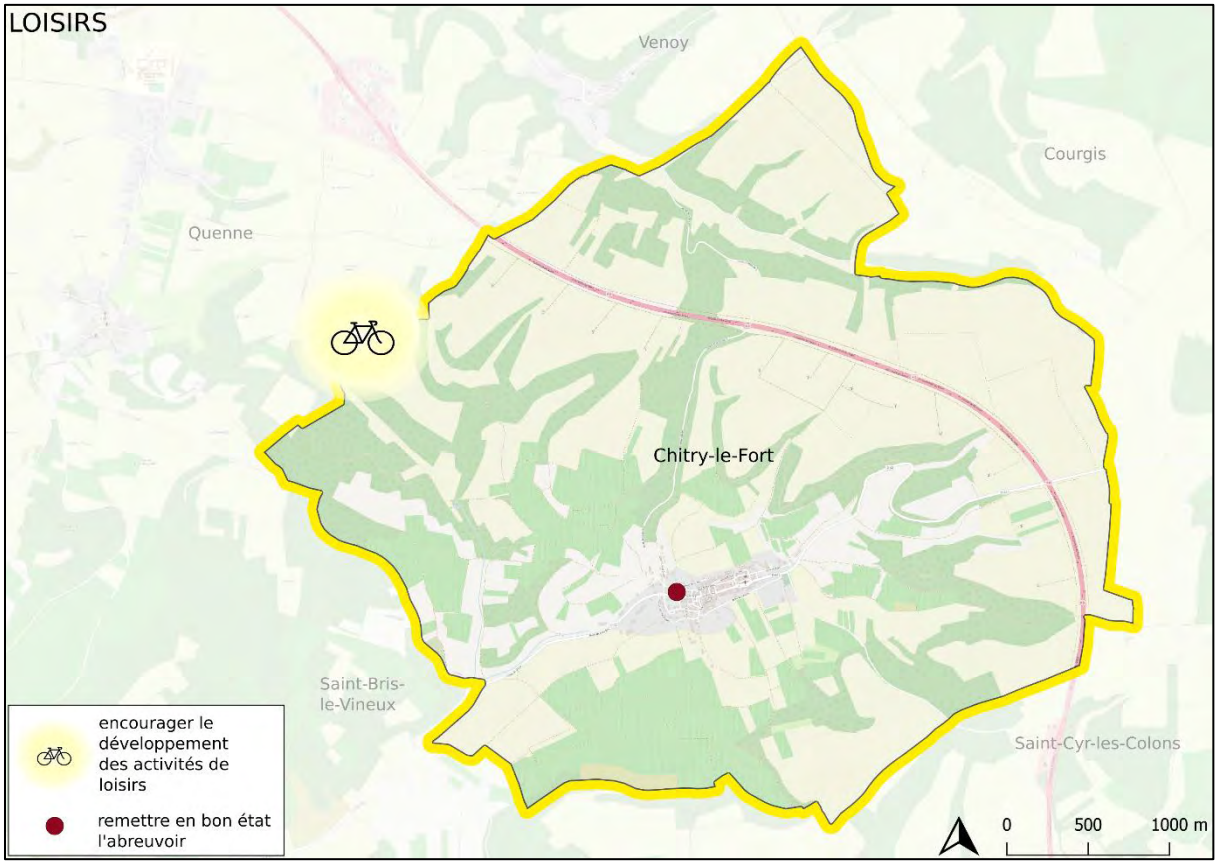

Figure 7 : schéma de synthèse de la thématique loisirs (réalisation CDHU)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

CONTEXTE

Le projet de PLU doit s'efforcer d'anticiper les évolutions démographiques et de fixer des objectifs de constructions de logements et de consommation foncière en conséquence. Ce dernier axe du PADD doit donc mettre des chiffres sur les objectifs spécifiques que sont la densification et la lutte contre l'étalement urbain.

Pour ce qui concerne la consommation foncière, 8 parcelles ont été urbanisées depuis 2006 à destination de l'habitat représentant une superficie de 2,19 hectares. Les espaces à densifier représentent une superficie totale de 1,3 hectare.

OBJECTIFS

28. Ne pas consommer plus de 125 m²/an environ sur la période 2020-2036 pour les constructions destinées à l'habitat, soit 2 000 m².
29. Ne pas consommer plus de 392 m²/an environ sur la période 2020-2036 pour les constructions destinées aux activités économiques, soit 6 280 m².
30. Ralentir la consommation d'espace naturel et agricole destinée à l'habitat et aux activités économiques d'environ 65 % par rapport aux 14 années précédente (1 500 m²/an environ sur la période 2006-2019, 517 m²/an environ sur la période 2020-2036).
31. Fixer une densité minimale de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements d'ensemble type lotissement (par la mise en place d'OAP).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CRÉDITS ICÔNES

Le tableau ci-après répertorie les icônes utilisées pour la réalisation des schémas de synthèse. Ces icônes proviennent du site https://thenounproject.com. Leur couleur, taille ou agencement les unes avec les autres peuvent avoir été modifiés dans les schémas.

Icône	Titre et auteur	Icône	Titre et auteur
	Park par Flatart		grapevine par Francesca Arena
	Arrow par Al Haddad		Fiber optic par Marc Serre
	point of view par Pablo Rozenberg		renewable energy par Srinivas Agra
	Shop par Ramakrishna Venkatesan		Geothermal Energy par Yo Szczepanska
	House par Misru		House par lastspark
	shine par creacuatro		Bike par Christian Baptist
	Tree par Garrett Knoll		Village par Anton
	Agriculture par IQON		

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

PIECE N°3 : REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du

CDHU
au service du développement local

communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES ____ *2*

CADRE RÈGLEMENTAIRE ____ *4*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ____ *5*

Article 1 : Champ d'application du PLU ____ **5**

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol ____ **6**

Article 3 : Division du territoire en zones ____ **7**

Article 4 : Adaptations mineures ____ **9**

Article 5 : Divisions foncières ____ **10**

Article 6 : Autorisation d'urbanisme ____ **11**

Article 7 : Méthode de calcul ____ **12**

Article 8 : Informations diverses ____ **14**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA ____ *15*

Section UA1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ **16**

Section UA2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ **18**

Section UA3 – Equipement et réseaux ____ **28**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB ____ *31*

Section UB1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ **32**

Section UB2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ **34**

Section UB3 – Equipement et réseaux ____ **42**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE ____ *45*

Section UE1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ **46**

Section UE2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ **48**

Section UE3 – Equipement et réseaux ____ **54**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU ____ *57*

Section 1AU1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ **58**

Section 1AU2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ **60**

Section 1AU3 – Equipement et réseaux ____ **68**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A ____ *72*

Section A1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ **73**

Section A2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ **76**

Section A3 – Equipement et réseaux ____ **82**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N ____ *85*

Section N1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ **86**

Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ **89**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Section N3 – Equipement et réseaux _____ **93**

ANNEXES _____ ***96***

Annexe n°1 : Arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions _____ **96**

Annexe n°2 : Liste des espèces invasives _____ **98**

Annexe n°3 : Liste des espèces préconisées _____ **103**

Annexe n°4 : Lexique _____ **105**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CADRE RÈGLEMENTAIRE

Article L151-8 du Code de l'urbanisme,
Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3.

Article R151-9 du Code de l'urbanisme,
Crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Article R151-10 du Code de l'urbanisme
Crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 1 : **CHAMP D'APPLICATION** DU PLU

DG 1 : ***En application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme***, le présent règlement couvre l'intégralité du territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

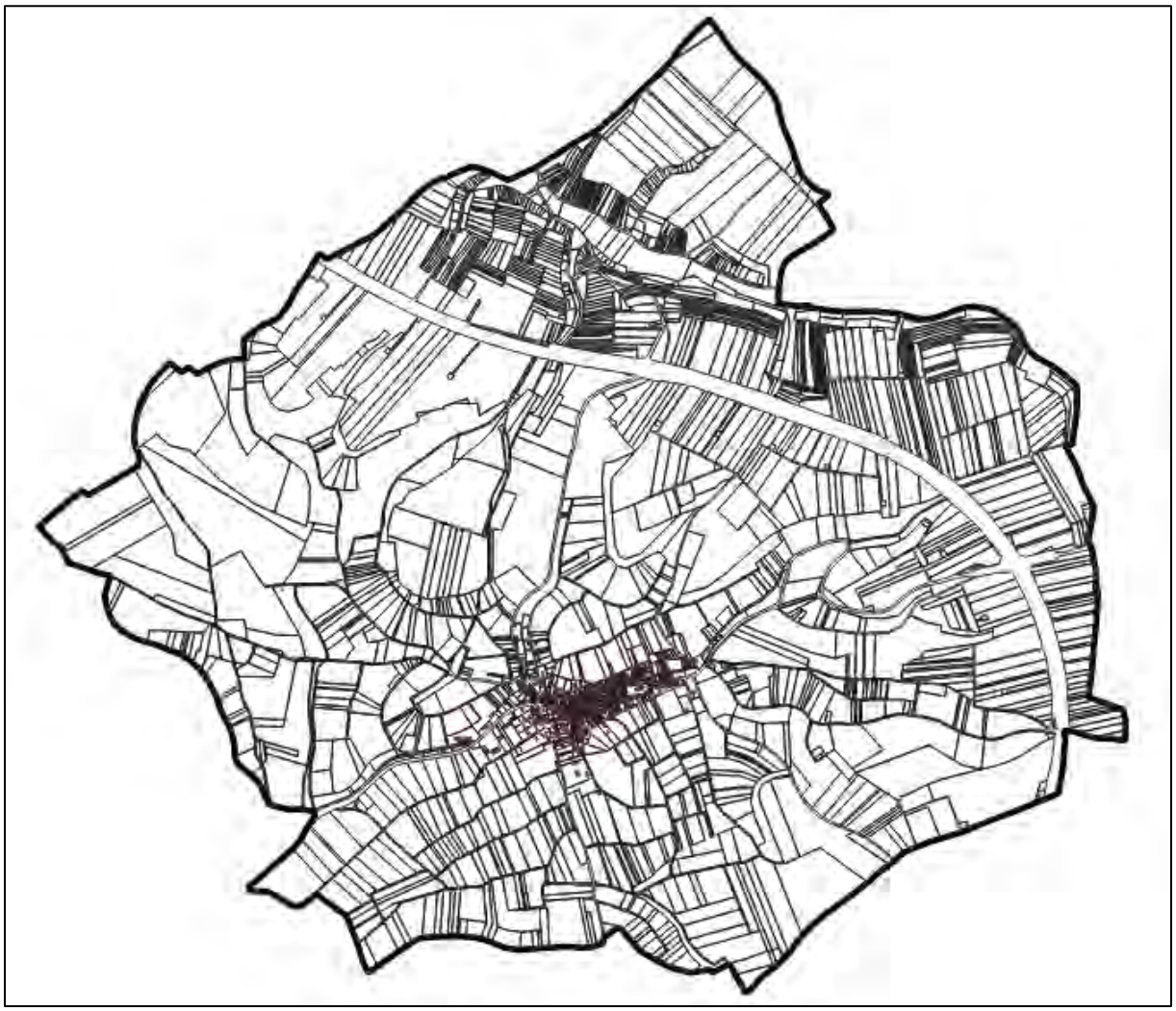

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU **REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL**

DG 2 : ***En application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme***, les dispositions des articles L111-3 à L111-5 et L111-22 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

DG 3 : ***En application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme***, les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

DG 4 : S'ajoutent aux prescriptions du présent règlement, celles prises au titre de législation spécifique concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol créées en application de législations particulières.

En application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par Décret en Conseil d'État font l'objet d'une annexe au dossier de plan local d'urbanisme.

DG 5 : L'occupation du sol est régie par d'autres législations telles que le Règlement sanitaire départemental, le Code civil (servitudes de vue, de passage…), le Code de la construction et de l'habitation, le Code rural et de la pêche maritime (règle de réciprocité d'implantation des bâtiments d'habitation et des bâtiments agricoles, art. L111-3) … ***Ces autres législations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, accordées sous réserve des droits des tiers***.

Cela signifie que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée qu'au regard des règles d'urbanisme. Il revient au pétitionnaire de respecter les autres règles issues des autres législations.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

DG 6 : ***En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme,*** le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

DG 7 : ***Article R151-18 du Code de l'urbanisme*** : les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

1. La zone UA, regroupant les constructions anciennes
2. La zone UB, regroupant les autres constructions
3. La zone UE, spécifique aux activités économiques

Article R151-20 du Code de l'urbanisme : les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

4. La zone 1AU

Article R151-22 du Code de l'urbanisme : les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23 du Code de l'urbanisme : en zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

5. La zone A, agricole inconstructible
6. Le secteur Ac, agricole constructible pour les besoins des exploitations agricoles
7. Le secteur Ae, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Article R151-24 du Code de l'urbanisme : les zones naturelles sont dites « zones N ».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25 du Code de l'urbanisme : en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

8. La zone N, naturelle inconstructible
9. Le secteur Ne, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics
10. Le secteur Nj, spécifique aux jardins

DG 8 : ***En application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme***, les documents graphiques du règlement comportent également :

1. le classement en espaces boisés (EBC) en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme ;
2. des bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ;
3. des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
4. des éléments de paysage, des sites et secteurs, des terrains cultivés et des espaces non bâtis identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
5. des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
6. des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ;
7. le périmètre des milieux potentiellement humides.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

DG 9 : ***En application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme***, les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

- peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4, L152-5 et L152-6 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 5 : DIVISIONS FONCIERES

DG 10 : ***En application du 3ème alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme***, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- **pour les zones UA, UB et UE**, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées ***lot par lot*** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- **pour la zone 1AU**, ***l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, à partir de la date d'approbation du PLU***.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DG 11 : ***En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme***, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : ***En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme,*** doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant âtre protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : ***En application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération en date du XXXXXX du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois***, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 7 : METHODE DE CALCUL

DG 14 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :***

- Le recul de la construction par rapport aux voies doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de l'alignement/axe des voies qui en est le plus rapproché.
- Le recul de la construction par rapport aux emprises publiques doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite d'emprise publique qui en est le plus rapproché.

DG 15 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux limites séparatives :***

- Le recul de la construction par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Le recul de l'ouverture par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de l'ouverture au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

DG 16 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété :***

- Le recul de la construction par rapport aux autres constructions sur une même propriété doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la construction qui en est le plus rapproché.

DG 17 : ***Méthode de calcul pour l'emprise au sol :***

- L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

DG 18 : ***Méthode de calcul pour la hauteur des constructions, hors zone inondable :***

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous ***à caractère contraignant :***

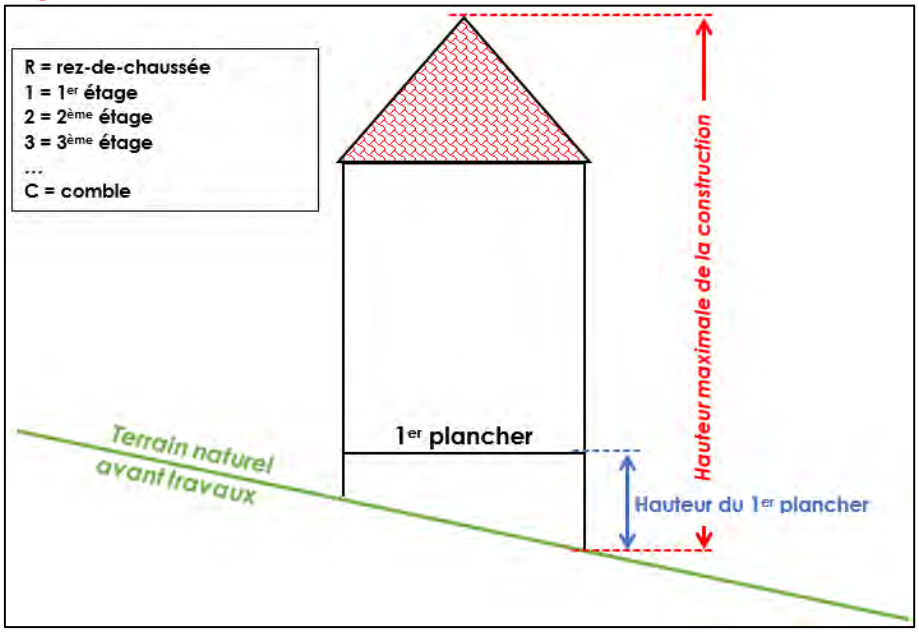

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DG 19 : ***Méthode de calcul pour la hauteur des constructions en zone inondable du plan de prévention des risques naturels prévisibles :***

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous ***à caractère contraignant :***

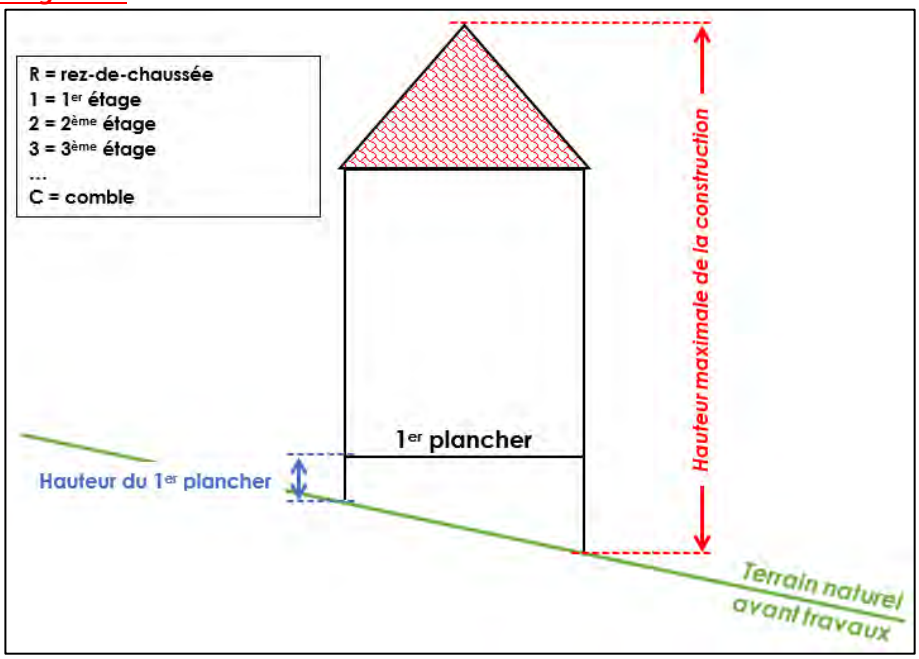

DG 20 : ***Méthode de calcul des surfaces non imperméabilisées :***

- Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ont un coefficient de 1 par rapport à celles d'un espace équivalent de pleine terre.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DIVERSES

DG 21 : ***En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine***, « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestige d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. ».

En application de l'article R523-1 du Code du patrimoine, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».

En application de l'article R523-8 du Code du patrimoine, « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrage ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. ».

DG 22 : ***En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement***, « pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. ».

DG 23 : ***En application de l'article R*116-2 5° du Code de la voirie routière***, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

Le règlement de la zone UA vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti ancien composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UA est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*

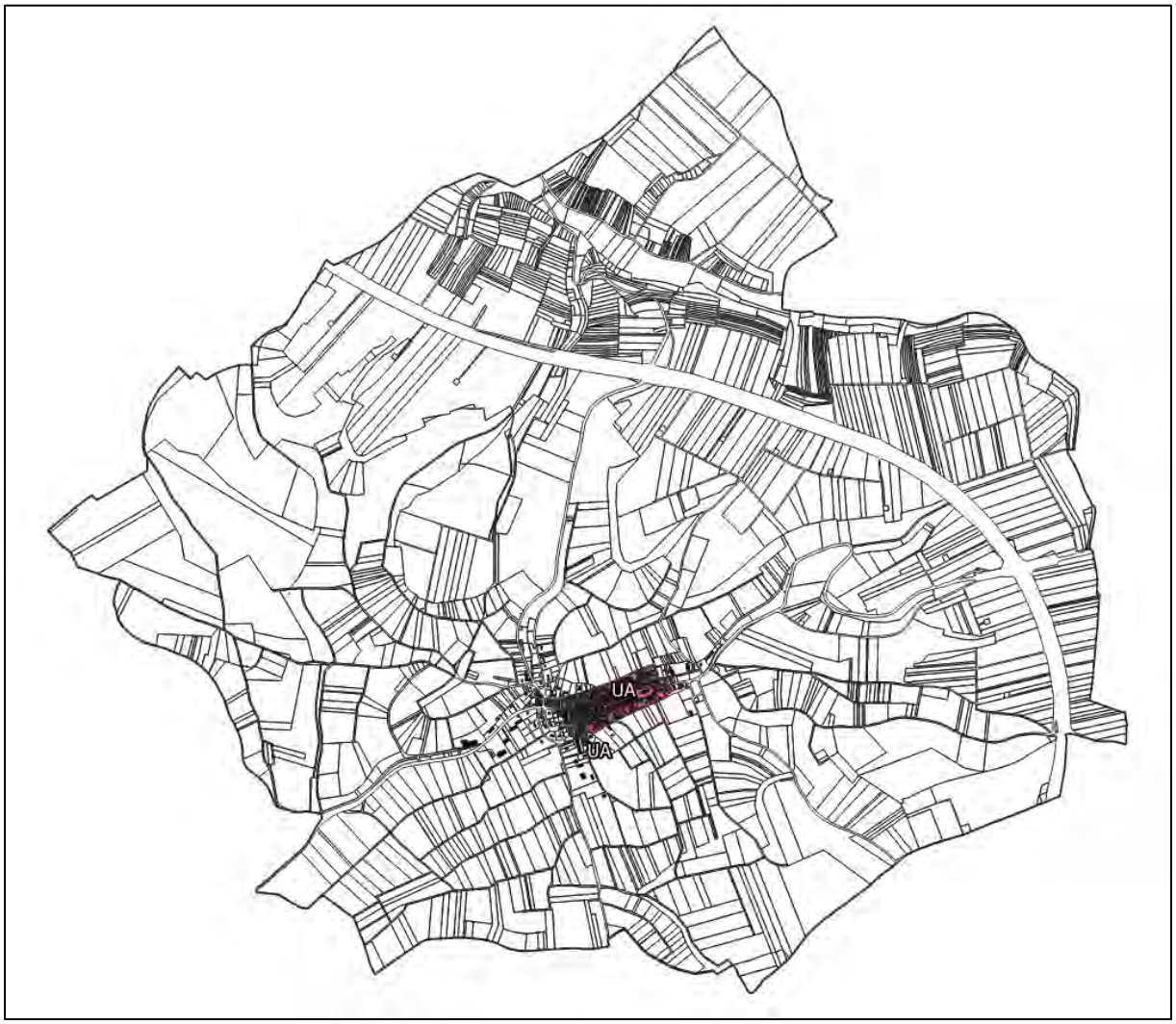

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UA1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES **D'ACTIVITES**

Destinations et sous-destinations

UA 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*		**X (1) (2)**	
	Exploitation forestière	**X**		
Habitation	*Logement*		**X (1)**	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**X (1) (2)**	
	Restauration			
	Commerce de gros	**X**		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**X (1) (2)**	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*		**X (1)**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**X**		
	Entrepôt			
	Bureau		**X (1) (2)**	
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UA 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UA 3 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

UA 4 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

UA 5 : Le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdits.

UA 6 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UA2 – CARACTERISTIQUES URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UA 7 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul maximum inférieur ou égal à celui des constructions principales riveraines.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UA 8 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UA 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UA 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UA 11 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UA 12 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

UA 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UA 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UA 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions existantes :

UA 16 : Les nervures existantes doivent être conservées.

UA 17 : Les éléments d'ornementation existants destinés à être apparents doivent le rester.

UA 18 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 19 : Les enduits utilisés doivent être adaptés à la nature des maçonneries.

UA 20 : Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être :

1. enduites d'un enduit couvrant ;
2. rejointoyées, à joints beurrés.

UA 21 : Les enduits doivent présenter une finition lissée, talochée fin, grattée ou brossée.

UA 22 : Les teintes d'enduit et de bardage suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 23 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 24 : Les percements doivent être réfléchis en s'inspirant des proportions des percements du bâti d'origine.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

UA 25 : La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).

UA 26 : La condamnation maçonnée d'un percement doit présenter un retrait d'un à deux centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.

UA 27 : Les nouveaux encadrements doivent être traités de la même manière que les encadrements existants.

UA 28 : Les encadrements existants doivent être conservés, même en cas de suppression ou de condamnation maçonnée d'un percement.

UA 29 : Les pavés de verre translucides ne doivent pas être visibles du domaine public.

UA 30 : Les châssis d'éclairage doivent être adaptées à la forme du percement.

UA 31 : Les châssis d'éclairage doivent présentées en partie basse un jet d'eau à fort profil en quart de rond ou à doucine.

UA 32 : Les teintes des châssis d'éclairage suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 33 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

UA 34 : Les volets battants doivent être conservés.

UA 35 : Les portes d'entrée doivent présenter un aspect traditionnel, sans motif fantaisiste (demi-lune, étoile…).

Concernant les toitures des constructions existantes :

UA 36 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 37 : Les couvertures à pans doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 38 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.

UA 39 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. présenter un meneau vertical ;
2. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UA 40 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Lucarne pendante, dite meunière ou à foin

Lucarne à croupe, dite capucine

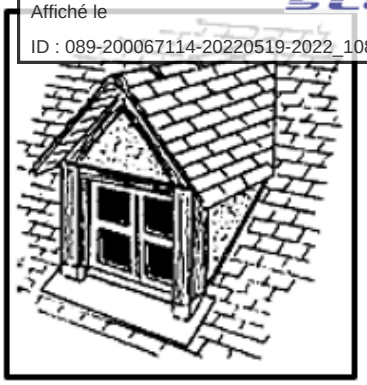

Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UA 41 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Concernant les façades des nouvelles constructions :

UA 42 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UA 43 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 44 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UA 45 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 46 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UA 47 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UA 48 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public.

Concernant les toitures des nouvelles constructions :

UA 49 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 50 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UA 51 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

UA 52 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 53 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2. plates.

UA 54 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UA 55 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UA 56 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 25 % de la longueur de la toiture, par pan.

UA 57 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être placés dans le tiers inférieur du rampant ;
3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
4. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
5. présenter un meneau vertical.

UA 58 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*

Lucarne pendante, dite meunière ou à foin

Lucarne à croupe, dite capucine

Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UA 59 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

UA 60 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UA 61 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UA 62 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute, doublé éventuellement par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UA 63 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées soit

1. d'un mur ;
2. d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

UA 64 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

UA 65 : Les modifications de volume sont interdites.

UA 66 : Les modifications de percement sont interdites.

UA 67 : Le faîtage des couvertures en ardoise et en tuile doit être réalisé en tuiles demi-ronde, petit moule, sans emboîtement, posées à bain de mortier ton sable, à crêtes et embarures.

UA 68 : Les rives des couvertures en tuile doivent être traitées au mortier, en ruellées et dérivures.

UA 69 : Les couvertures des constructions annexes doivent être en zinc naturel ou en cuivre.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UA 70 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UA 71 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UA 72 : Lorsque la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 mètres carrés, les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UA 73 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UA 74 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UA 75 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UA 76 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UA 77 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UA 78 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Stationnement

Généralité :

UA 79 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UA 80 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UA 81 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UA 82 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UA 83 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	Non règlementé
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	1 place minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	Hébergement	1 place minimum par chambre
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Cinéma	1/3 de la capacité d'accueil
	Hôtels	1 place minimum par chambre
	Autres hébergements touristiques	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Non règlementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non règlementé
	Salle d'art et de spectacles	Non règlementé
	Equipements sportifs	Non règlementé
	Autres équipements recevant du public	Non règlementé
	Industrie	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Bureau*	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UA 84 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UA 85 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UA 86 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UA 87 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UA 87 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UA 88 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UA 89 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UA3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UA 90 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UA 91 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UA 92 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UA 93 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 94 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 95 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 96 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 97 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 98 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 99 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 100 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 101 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UA 102 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 103 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 104 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 105 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

UA 106 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UA 107 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UA 108 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 109 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UA 110 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA 111 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

La zone UB correspond à divers secteurs construits, réalisés au coup-par-coup ou sous forme de petits lotissements d'habitations et insérés en périphérie immédiate du tissu ancien. Ils présentent une densité très variable et des morphologies comme des trames foncières hétérogènes.

Le règlement de la zone UB vise à assurer une cohérence entre les constructions composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UB est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*

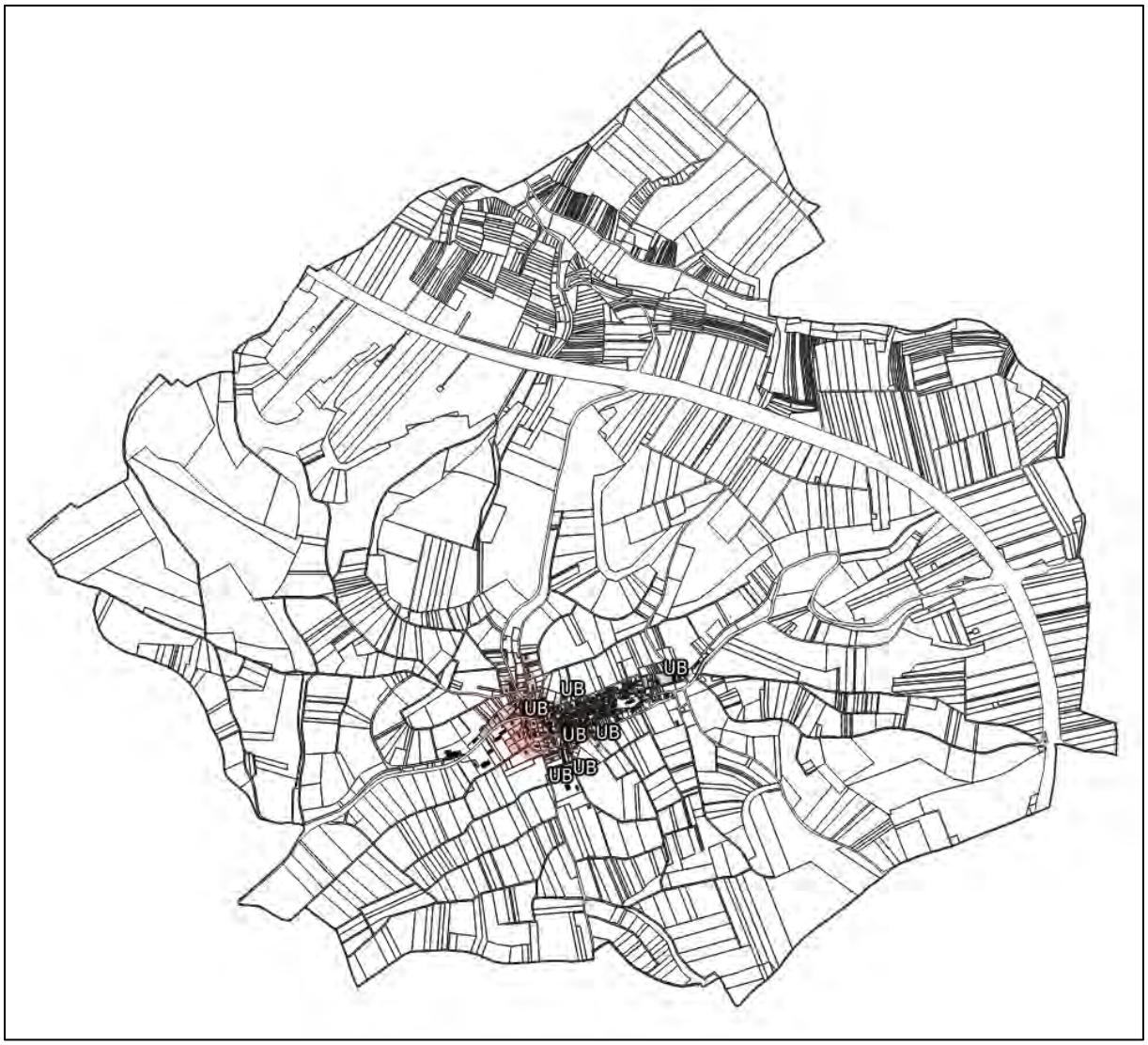

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UB1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES **D'ACTIVITES**

Destinations et sous-destinations

UB 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**X**		
	Exploitation forestière			
Habitation	*Logement*		**X (1)**	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**X (1) (2)**	
	Restauration			
	Commerce de gros	**X**		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**X (1) (2)**	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*		**X (1)**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**X**		
	Entrepôt			
	Bureau		**X (1) (2)**	
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UB 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UB 3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

UB 4 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

UB 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

UB 6 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

UB 7 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UB2 – CARACTERISTIQUES URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UB 8 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UB 9 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UB 10 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UB 11 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UB 12 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UB 13 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

UB 14 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UB 15 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UB 16 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

UB 17 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UB 18 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UB 19 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UB 20 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UB 21 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UB 22 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UB 23 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

UB 24 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UB 25 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UB 26 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

UB 27 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UB 28 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

UB 29 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UB 30 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UB 31 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

UB 32 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UB 33 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*

Lucarne pendante, dite meunière ou à foin

Lucarne à croupe, dite capucine

Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UB 34 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UB 35 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UB 36 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UB 37 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté d'un ouvrage soit :

1. à barreaudage simple et vertical ;
2. à barreaudage simple et horizontal.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UB 38 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UB 39 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UB 40 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UB 41 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UB 42 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UB 43 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UB 44 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UB 45 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UB 46 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UB 47 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Stationnement

Généralité :

UB 48 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UB 49 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UB 50 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UB 51 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UB 52 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*Interdit dans la zone*
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	2 places non couvertes minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	Hébergement	1 place minimum par chambre
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Cinéma	1/3 de la capacité d'accueil
	Hôtels	1 place minimum par chambre
	Autres hébergements touristiques	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Non règlementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non règlementé
	Salle d'art et de spectacles	Non règlementé
	Equipements sportifs	Non règlementé
	Autres équipements recevant du public	Non règlementé
	Industrie	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Bureau*	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UB 53 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UB 54 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UB 55 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UB 56 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UB 56 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UB 57 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UB 58 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UB3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UB 59 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UB 60 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UB 61 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UB 62 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 63 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UB 64 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UB 65 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UB 66 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 67 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 68 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 69 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 70 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UB 71 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 72 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB 73 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB 74 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

UB 75 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UB 76 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UB 77 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 78 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UB 79 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UB 80 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

La zone UE est destinée aux constructions d'activité économique. Elle est localisée à l'entrée ouest du bourg, et est déjà partiellement occupée (entrepôt).

La zone UE est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UE1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES **D'ACTIVITES**

Destinations et sous-destinations

UE 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**X**		
	Exploitation forestière			
Habitation	*Logement*	**X**		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**X (1)**	
	Restauration	**X**		
	Commerce de gros		**X (1)**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**X**		
	Cinéma	**X**		
	Hôtels	**X**		
	Autres hébergements touristiques	**X**		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*		**X (1)**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*		**X (1)**	
	Entrepôt			
	Bureau	**X**		
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UE 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UE 3 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

UE 4 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UE2 – CARACTERISTIQUES URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UE 5 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

UE 6 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UE 7 : La hauteur maximale des constructions destinées à l'industrie est de 10 mètres.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UE 8 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les constructions destinées à l'industrie :

UE 9 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UE 10 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UE 11 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UE 12 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UE 13 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UE 14 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UE 15 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Stationnement

Généralité :

UE 16 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UE 17 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UE 18 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UE 19 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UE 20 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*Interdit dans la zone*
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	*Interdit dans la zone*
	Hébergement	*Interdit dans la zone*
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	Non règlementé
	Restauration	*Interdit dans la zone*
	Commerce de gros	Non règlementé
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*Interdit dans la zone*
	Cinéma	*Interdit dans la zone*
	Hôtels	*Interdit dans la zone*
	Autres hébergements touristiques	*Interdit dans la zone*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Non règlementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non règlementé
	Salle d'art et de spectacles	Non règlementé
	Equipements sportifs	Non règlementé
	Autres équipements recevant du public	Non règlementé
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	Non règlementé
	Entrepôt	Non règlementé
	Bureau	*Interdit dans la zone*
	Centre de congrès et d'exposition	*Interdit dans la zone*

UE 21 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

UE 22 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UE 23 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UE 24 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UE 24 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UE 25 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UE 26 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION UE3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UE 27 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UE 28 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UE 29 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UE 30 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UE 31 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UE 32 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UE 33 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UE 34 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UE 35 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UE 36 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UE 37 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UE 38 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UE 39 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UE 40 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE 41 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UE 42 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UE 43 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

UE 44 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UE 45 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE 46 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UE 47 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à un secteur de développement en périphérie immédiate du tissu ancien.

Le règlement de la zone 1AU vise à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant.

La zone1AU est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*

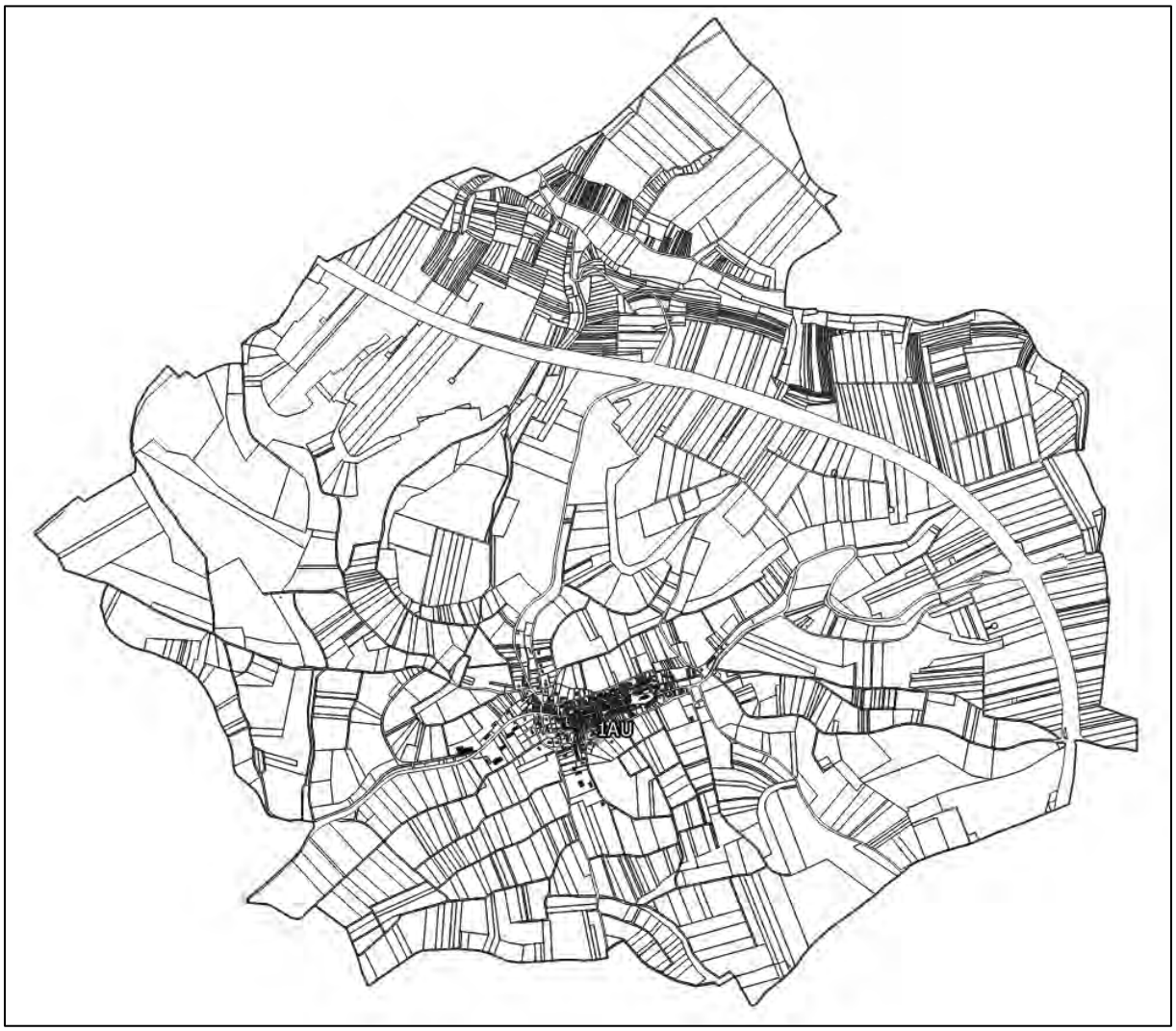

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION 1AU1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES **D'ACTIVITES**

Destinations et sous-destinations

1AU 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**X**		
	Exploitation forestière			
Habitation	*Logement*		**X (1)**	
	Hébergement	**X**		
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**X (1) (2)**	
	Restauration	**X**		
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	**X**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		**X (1)**	
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**X**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**X**		
	Entrepôt			
	Bureau		**X (1) (2)**	
	Centre de congrès et d'exposition	**X**		

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1AU 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

1AU 3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

1AU 4 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

1AU 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

1AU 6 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

1AU 7 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION 1AU2 – CARACTERISTIQUES URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

1AU 8 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

1AU 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

1AU 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

1AU 11 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

1AU 12 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

1AU 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

1AU 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1AU 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

1AU 16 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

1AU 17 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

1AU 18 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

1AU 19 : Les baguettes d'angles sont interdites.

1AU 20 : Les bardages doivent être installés verticalement.

1AU 21 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

1AU 22 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

1AU 23 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

1AU 24 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

1AU 25 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1AU 26 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

1AU 27 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

1AU 28 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

1AU 29 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

1AU 30 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

1AU 31 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

1AU 32 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*

Lucarne pendante, dite meunière ou à foin

Lucarne à croupe, dite capucine

Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

1AU 33 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

1AU 34 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

1AU 35 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

1AU 1 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté d'un ouvrage soit :

1. à barreaudage simple et vertical ;
2. à barreaudage simple et horizontal.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

1AU 2 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

1AU 3 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

1AU 4 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1AU 5 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

1AU 6 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

1AU 7 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

1AU 8 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

1AU 9 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

1AU 10 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

1AU 11 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Stationnement

Généralité :

1AU 12 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

1AU 13 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

1AU 14 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

1AU 15 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

1AU 16 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*Interdit dans la zone*
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	2 places minimum par logement
	Hébergement	*Interdit dans la zone*
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	*Interdit dans la zone*
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*Interdit dans la zone*
	Cinéma	*Interdit dans la zone*
	Hôtels	*Interdit dans la zone*
	Autres hébergements touristiques	*Interdit dans la zone*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	*Interdit dans la zone*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	*Interdit dans la zone*
	Salle d'art et de spectacles	*Interdit dans la zone*
	Equipements sportifs	*Interdit dans la zone*
	Autres équipements recevant du public	*Interdit dans la zone*
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*
	Bureau	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	*Interdit dans la zone*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1AU 17 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

1AU 18 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

1AU 19 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

1AU 20 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **1AU 20 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

1AU 21 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

1AU 22 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION 1AU3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AU 23 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AU 24 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AU 25 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AU 26 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 27 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 28 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 29 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 30 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 31 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 32 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 33 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 34 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

1AU 35 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 36 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 37 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Généralité :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1AU 38 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 39 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU 40 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

1AU 41 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU 42 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

1AU 43 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1AU 44 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A est destinée à être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ac est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le secteur Ae est destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone A est concernée sur certains secteurs par :

- *des milieux potentiellement humides ;*
- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues ;*
- *des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A6.*

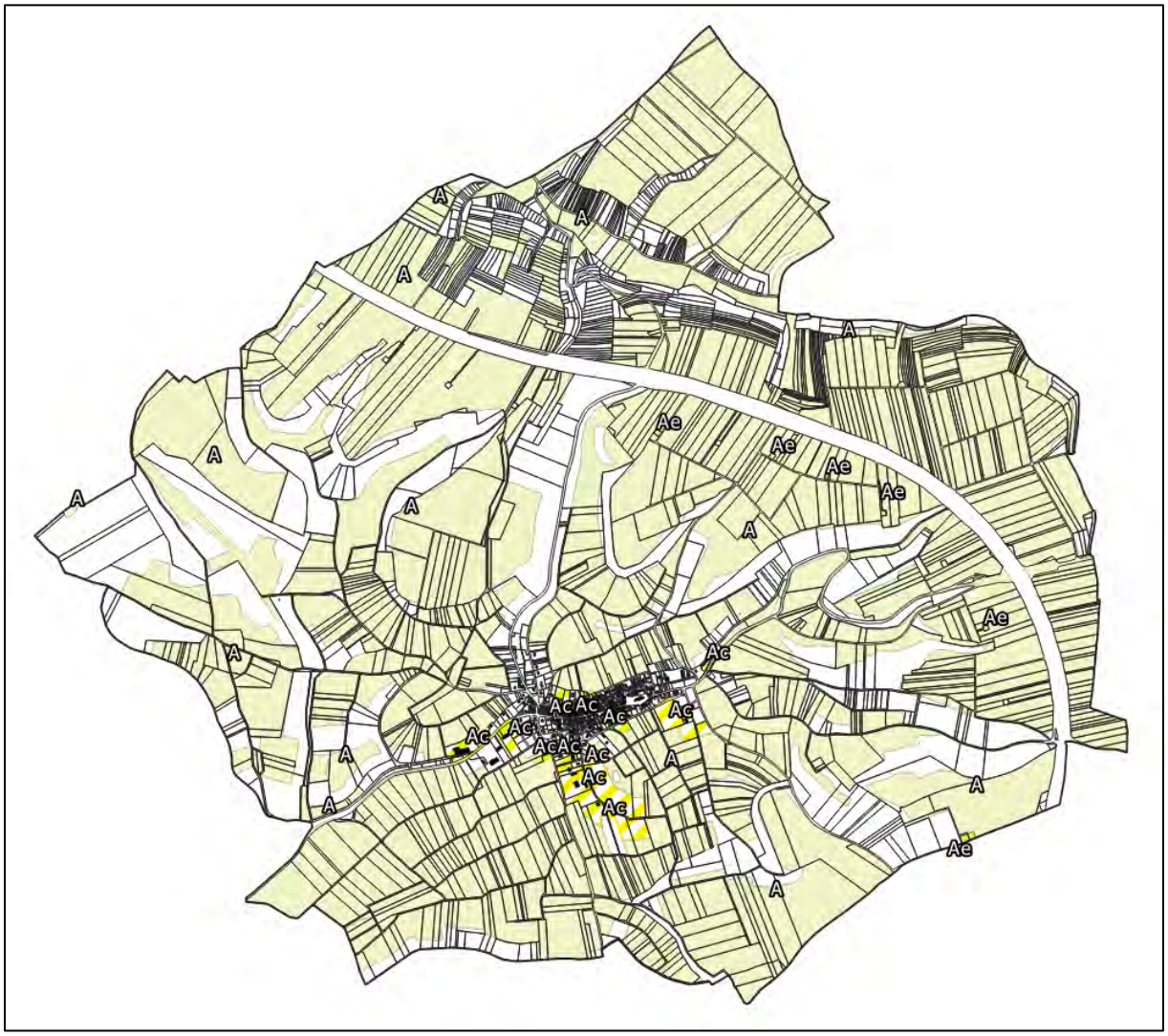

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION A1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES **D'ACTIVITES**

Destinations et sous-destinations

A 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**A** **Ae**	**Ac (1)**	
	Exploitation forestière	**A** **Ac** **Ae**		
Habitation	*Logement*	**A** **Ac** **Ae**		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	**A** **Ac** **Ae**		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	**A** **Ac** **Ae**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		**A (1) (2)** **Ac (1)** **Ae (1)**	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A** **Ac** **Ae**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**A** **Ac** **Ae**		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

A 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

A 3 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

A 4 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A 5 : Les bâtiments désignés par le symbole au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour du logement, de l'artisanat et commerce de détail, la fonction d'entrepôt et de bureau.

A 6 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

A 7 : Seuls peuvent être implantés dans les zones humides, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
2. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
3. la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
4. à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
   a. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
   b. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;
5. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les aménagements mentionnés aux **1**, **2** et **4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION A2 – CARACTERISTIQUES URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	***A 8 :*** Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6. ***A 9 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
Ac	***A 10 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie. ***A 11 :*** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.
Ae	*Non règlementé.*

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	*Non règlementé.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ac	***A 12 :*** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Ae	*Non règlementé.*

Hauteur

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	*Non règlementé.*
Ac	***A 13 :*** La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole est de 15 mètres.
Ae	*Non règlementé.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

A 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A 15 : Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute est interdit.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation agricole :

Pour les bâtiments d'activités :

A 16 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 17 : L'aspect brillant est interdit.

Pour les façades des bâtiments d'habitation :

A 18 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

A 19 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

A 20 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 21 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

A 22 : Les baguettes d'angles sont interdites.

A 23 : Les bardages doivent être installés verticalement.

A 24 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

A 25 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Pour les toitures des bâtiments d'habitation :

A 26 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

A 27 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

A 28 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

A 29 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

A 30 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

A 31 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

A 32 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

A 33 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

A 34 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*

Lucarne pendante, dite meunière ou à foin

Lucarne à croupe, dite capucine

Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

A 35 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Caractéristiques des clôtures

A 36 : La hauteur maximale des clôtures non nécessaire au fonctionnement de l'activité autoroutière est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

A 37 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

A 38 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

A 39 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

A 40 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public autoroutier.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

A 41 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

A 42 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

A 43 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

A 44 : Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION A3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

A 45 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

A 46 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

A 47 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 48 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 49 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 50 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 51 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 52 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 53 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 54 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 55 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 56 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 57 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A 58 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

A 59 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A 60 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

A 61 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

A 62 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

A 63 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A 64 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

A 65 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N doit être protégée en raison :

- *de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.*

Le secteur Ne est destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment ceux nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière.

Le secteur Nj spécifique aux secteurs de jardins.

La zone N est concernée sur certains secteurs par :

- *des milieux potentiellement humides ;*
- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues ;*
- *des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A6.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES **D'ACTIVITES**

Destinations et sous-destinations

N 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**N Ne Nj**		
	Exploitation forestière	**Ne Nj**	**N (1)**	
Habitation	*Logement*	**N Ne**	**Nj (1) (2) (3)**	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	**N Ne Nj**		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	**N Ne Nj**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**N**	**Ne (1) (2) Nj (1) (2)**	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**N Ne Nj**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**N Ne Nj**		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

N 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

N 3 : Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) figurant aux documents graphiques, le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.

N 4 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

N 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 6 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(3)** dans le tableau ci-dessus, seuls les abris de jardin sont autorisés.

N 7 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

N 8 : Seuls peuvent être implantés dans les zones humides, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
2. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
3. la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
4. à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
   a. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
   b. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1**, **2** et **4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION N2 – CARACTERISTIQUES URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	***Prescriptions***
N	***N 9 :*** Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6. ***N 10 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie. ***N 11 :*** Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.
Ne	***N 12 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
Nj	***N 13 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Zone / Secteur	***Prescriptions***
N	***N 14 :*** Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Ne	*Non règlementé.*
Nj	*Non règlementé.*

Emprise au sol

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Zone / Secteur	Prescriptions
N	*Non règlementé.*
Ne	*Non règlementé.*
Nj	**N 15 :** L'emprise au sol cumulée maximale des constructions est de 12 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.

Hauteur

Zone / Secteur	Prescriptions
N	**N 16 :** La hauteur maximale des constructions nécessaires à l'exploitation forestière est de 15 mètres.
Ne	*Non règlementé.*
Nj	**N 17 :** La hauteur maximale des constructions est de 4 mètres.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

N 18 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

N 19 : Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute est interdit.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation forestière :

N 20 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

N 21 : L'aspect brillant est interdit.

Caractéristiques des clôtures

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

N 22 : La hauteur maximale des clôtures non nécessaire au fonctionnement de l'activité autoroutière est de 1,20 mètre.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

N 23 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

N 24 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

N 25 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public autoroutier.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

N 26 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

N 27 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

N 28 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

N 29 : Les clôtures non nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière doivent permettre le passage de la petite faune.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION N3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

N 30 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

N 31 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

N 32 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 33 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 34 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 35 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 36 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 37 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 38 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 39 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 40 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 41 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 42 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N 43 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N 44 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N 45 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

N 46 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

N 47 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

N 48 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N 49 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N 50 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE N°1 : ARRETE DEFINISSANT LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR: LHAL1622621A
Version consolidée au 25 juin 2020

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,
Arrête :

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1

La destination de construction commerce et activité de service prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE N°2 : LISTE DES ESPECES INVASIVES

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes [1], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.

(2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L, *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Viellot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntiacus reevesi* Ogilby, 1839, *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Perccottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. virginalis, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. *var. lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.

(3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1143/2014.

[1] JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Baccharis halimifolia L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
Cabomba caroliniana Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
Callosciurus erythraeus Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
Corvus splendens Viellot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Eichhornia crassipes (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
Eriocheir sinensis H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
Heracleum persicum Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
Heracleum sosnowskyi Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Herpestes javanicus É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
Hydrocotyle ranunculoides L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
Lithobates (Rana) catesbeianus Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Lysichiton americanus Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Muntiacus reevesi Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
Myocastor coypus Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Nasua nasua Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
Orconectes limosus Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
Orconectes virilis Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Oxyura jamaicensis Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Pacifastacus leniusculus Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
Parthenium hysterophorus L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
Perccottus glenii Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
Persicaria perfoliata (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
Procambarus clarkii Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. *virginalis*	ex 0306 29 10	—	
Procyon lotor Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
Pseudorasbora parva Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
Pueraria montana (Lour.) Merr. *var. lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Sciurus carolinensis Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
Sciurus niger Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
Tamias sibiricus Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
Threskiornis aethiopicus Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Trachemys scripta Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
Vespa velutina nigrithorax de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) nº 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil [1] (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «**ex**» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) nº 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) nº 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

(1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce

(2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)

(3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)

(4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce

(5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture

(6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés

(7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture

(8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

(9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

(10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage

(11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

[1] JO L 198 du 20.7.1987, p. 1.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE N°3 : LISTE DES ESPECES PRECONISEES

Tiré du guide technique du CRPF : « *Promouvoir l'arbre et la haie en Bourgogne* ».

Choisir les essences adaptées aux potentielités du sol

La diversité des essences permet d'améliorer la structure, de renforcer la résistance aux maladies et d'accroître les bienfaits pour la faune notamment la disponibilité de nourriture au cours de l'année.

ARBRES NOM COMMUN	*NOM LATIN*	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier torminal	Sorbus torminalis	N C	
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	NC	H
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	A N C	H
Cerisier à grappe	Prunus padus	N	H
Charme	Carpinus betulus	A N C	
Châtaignier	Castanea sativa	A	
Chêne pédonculé	Quercus robur	A N C	
Chêne sessile	Quercus petraea	A N C	
Cormier	Sorbus domestica	A N C	
Erable plane	Acer platanoides	N	
Frêne	Fraxinus excelsior	N C	
Hêtre	Fagus sylvatica	A N C	
Houx	Ilex aquifolium	A N C	
Merisier	Prunus avium	A N C	
Néflier	Mespilus germanica	A	
Noyer	Juglans regia	N C	
Poirier sauvage	Pyrus piraster	A N C	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	A N C	
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	A	
Saule blanc	Salix alba	N C	H
Saule marsault	Salix caprea	A N C	
Osier blanc	Salix viminalis	A N C	H
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	A N	
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	N C	

LÉGENDE

- N C — Neutre Calcaire
- A N C — Acide Neutre Calcaire
- N — Neutre
- A — Acide
- A N — Acide Neutre
- H > sol humide
- S > sol sec

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les Aubépines, malgré leurs intérêts, sont interdites à la plantation en raison de leur sensibilité au feu bactérien et des risques de propagation de cette maladie.
L'Orme champêtre est très sensible à la graphiose. Mais il existe des variétés résistantes.

ARBUSTES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier blanc	*Sorbus aria*	NC	S
Bourdaine	*Frangula alnus*	A	H
Buis	*Buxus sempervirens*	N	S
Camerisier à balais	*Lonicera xylosteum*	N C	
Cerisier de sainte Lucie	*Prunus mahaleb*	N C	S
Cornouiller mâle	*Cornus mas*	N C	S
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*	N C	
Coronille arbrisseau	*Coronilla emerus*	C	S
Eglantier	*Rosa canina*	N C	
Epine vinette	*Berberis vulgaris*	C	S
Erable champêtre	*Acer campestre*	N C	
Fusain d'europe	*Euonymus europaeus*	N C	
Groseillier rouge	*Ribes rubrum*	A N C	H
Groseillier sauvage	*Ribes alpinum*	N C	
Nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica*	N C	S
Noisetier	*Corylus avellana*	A N C	
Prunellier	*Prunus spinosa*	A N C	
Prunier sauvage	*Prunus insititia*	N	
Sureau noir	*Sambucus nigra*	N C	H
Troène	*Ligustrum vulgare*	N C	
Viorne lantane	*Viburnum lantana*	N C	
Viorne obier	*Viburnum opulus*	N C	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE N°4 : LEXIQUE

Alignement

L'alignement correspond aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et la ou les voies et emprises publiques.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales qui joignent l'alignement de la voie et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Arbre de haute tige

Arbre, arbustes et arbrisseaux de toute espèce présentant une hauteur supérieure à 2 mètres.

La hauteur de la plantation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas située à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant plantation, à la date de dépôt de la demande.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

PIECE N°4 : ZONAGE DE LA COMMUNE

AU 1/6000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du

CDHU

communauté de l'auxerrois

Légende

- UA : zone urbaine ancienne
- UB : zone urbaine récente
- UE : zone d'activités économiques
- 1AU : zone à urbaniser
- A : zone agricole inconstructible
- Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- N : zone naturelle
- Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nj : secteur de jardins
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléménts identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Boisement en AOC)
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Secteur de bruit aux abords de l'autoroute (300 mètres)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Haie, alignement)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Eléments identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme (Bassins d'orage)

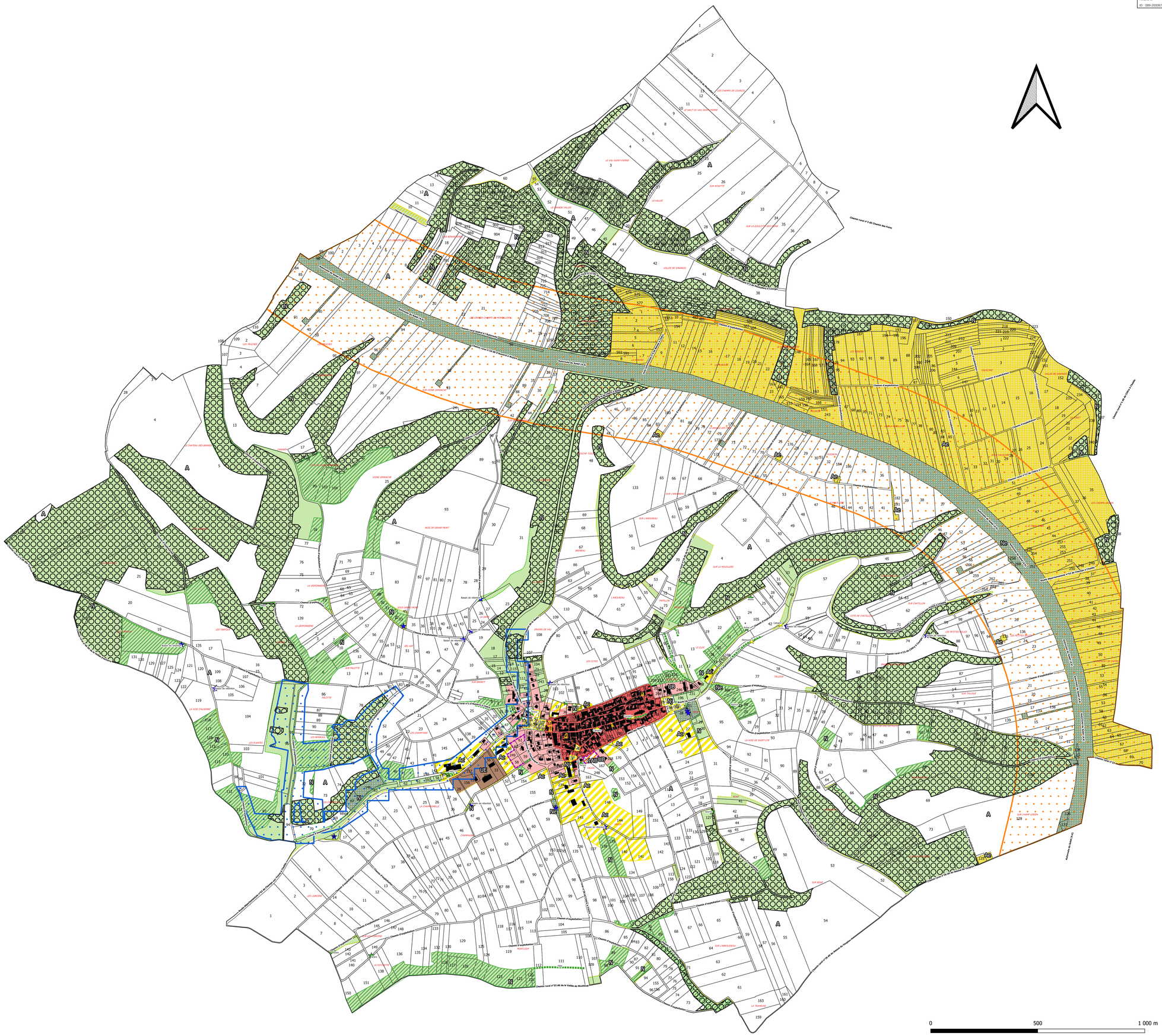

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

PIECE N°5 : ZONAGE DU BOURG

AU 1/2000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du

CDHU

communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Légende

- UA : zone urbaine ancienne
- UB : zone urbaine récente
- UE : zone d'activités économiques
- 1AU : zone à urbaniser
- A : zone agricole inconstructible
- Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- N : zone naturelle
- Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nj : secteur de jardins
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Boisement en AOC)
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Secteur de bruit aux abords de l'autoroute (300 mètres)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Mur)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Haie, alignement)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Eléments identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme (Bassins d'orage)

0 100 200 m

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Détail des accidents corporels - Commune de CHITRY

Détail des accidents corporels :

Octobre 2017 : Autoroute A6 (PR172+420) - Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour, la chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Un VL conduit par une femme de 53 ans (alcoolémie négatif) circulant sans changement de direction.
Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 non hospitalisé

Carte des infrastructures routières et accidents corporels :

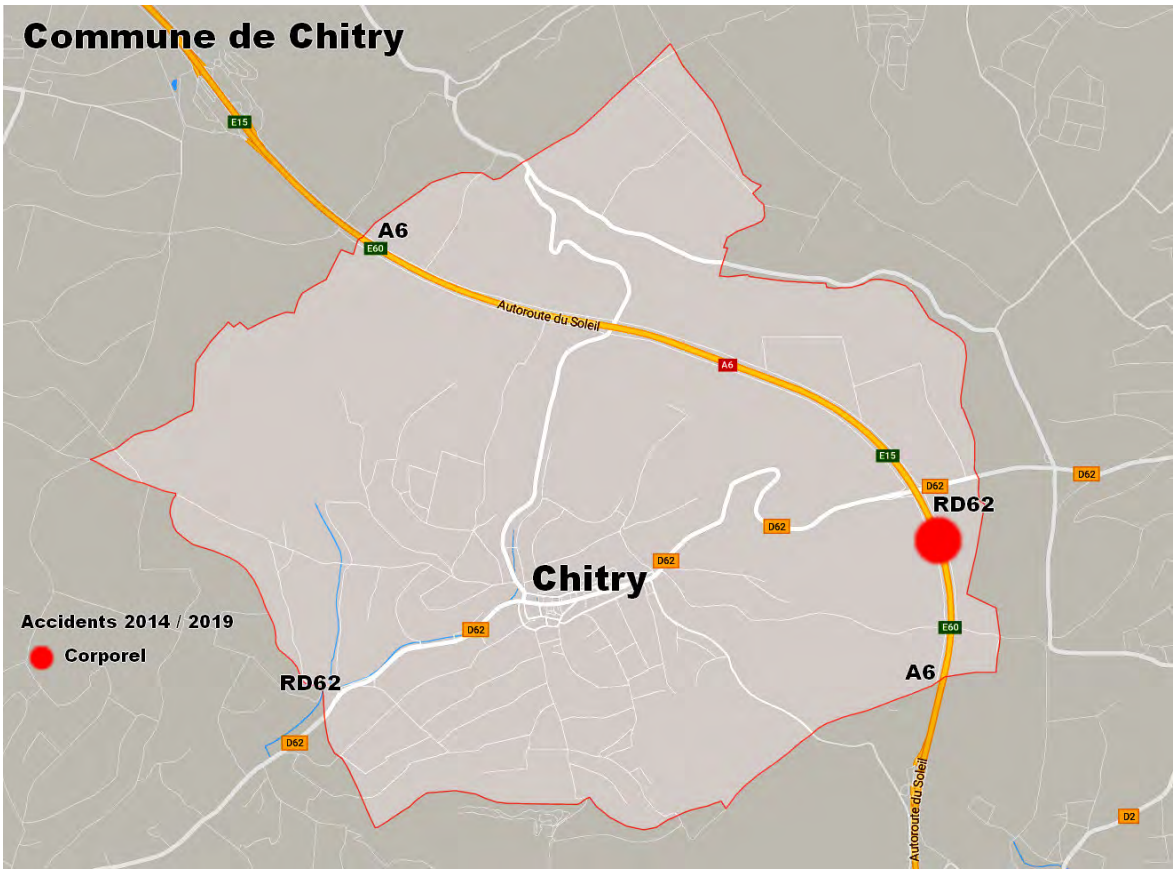

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Carte de classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Commune de CHITRY :

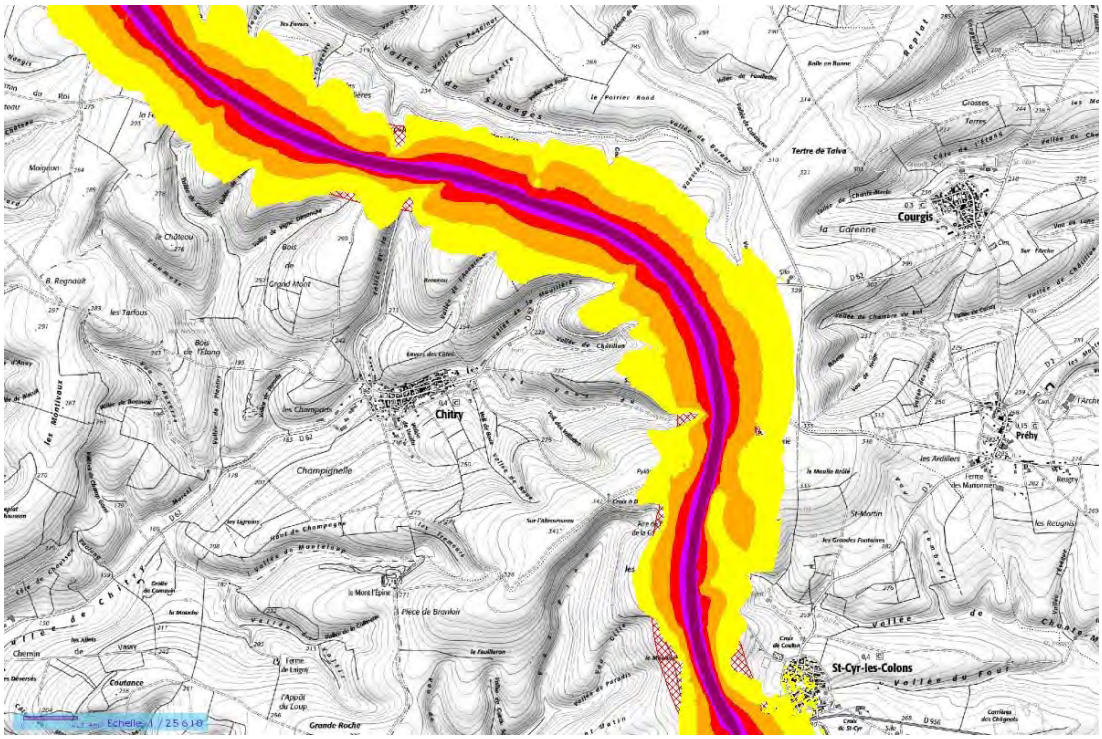

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0075
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (Autoroute A6) sur le territoire du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de l'autoroute A6,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

VU la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

ATTENDU qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit concernant l'autoroute A6 sur le territoire de l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant l'autoroute A6 sur le territoire du département de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000ème :

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C__Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

ARTICLE 4 : Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 5 :- Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le 13 DEC. 2018

le Préfet

Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires des communes d'Appoigny, Athie, Auxerre, Béon, Branches, Chitry, Cisery, Coutarnoux, Courgis, Cravant, Cudot, Domats, Fleury la Vallée, Grimault, Guerchy, Guillon, Gurgy, Joux la Ville, Laduz, Lichères près Aigrernont, Magny, Massangis, Monéteau, Nitry, Piffonds, Précy sur Vrin, Provency, Quenne, Sacy, Saint André en Terre Plaine, Savigny sur Clairis, Sceaux, Senan, Sépeaux, Thory, Trévilly, Venoy, Vermenton, Villers sur Tholon, Volgré.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0035
du 10 JANVIER 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Autoroute A 6

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de l'**autoroute A 6**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de l'**autoroute A 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quarante-quatre (44) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Appoigny, Athie, Auxerre, Béon, Branches, Chitry, Cisery, Courgis, Cravant, Cudot, Fleury-la-Vallée, Guerchy, Guillon, Gurgy, Joux-la-Ville, Laduz, Lichères-près-Aigremont, Magny, Monéteau, Nitry, Piffonds, Précy-sur-Vrin, Provency, Quenne, Sacy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Colombe, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Romain-le-Preux, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Savigny-sur-Clairis, Sceaux, Senan, Sépeaux, Thory, Trévilly, Venoy, Vermenton, Villiers-sur-Tholon, Volgré.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165
portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Chitry

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Chitry, reçue le 03 août 2021;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 27 octobre 2021 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal de Chitry

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 septembre 2021 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Considérant que l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur;

Considérant que l'ouverture de ce secteur, identifié dans l'annexe, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ce secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :
La commune de Chitry est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur visé en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture

Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Annexe à l'arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165

Secteur rayé en orange dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 0,2 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

D.R.A.C. BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture

Liste des sites archéologiques

CHITRY

vendredi 13 septembre 2019

N° d'EA	Lieu dit carte IGN	Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
1	Le Château	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	fossé maison forte motte castrale
2		Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	édifice fortifié église tour
3		Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	cimetière inhumation sarcophage
4	Marcelle, Marcel	Gallo-romain	Moyen-âge	cimetière nécropole sarcophage
5	Rue de Chitry	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	inhumation sépulture
6		Gallo-romain	Gallo-romain	voie

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Elaboration du PLU de la commune de Chitry (Yonne)

Contexte archéologique

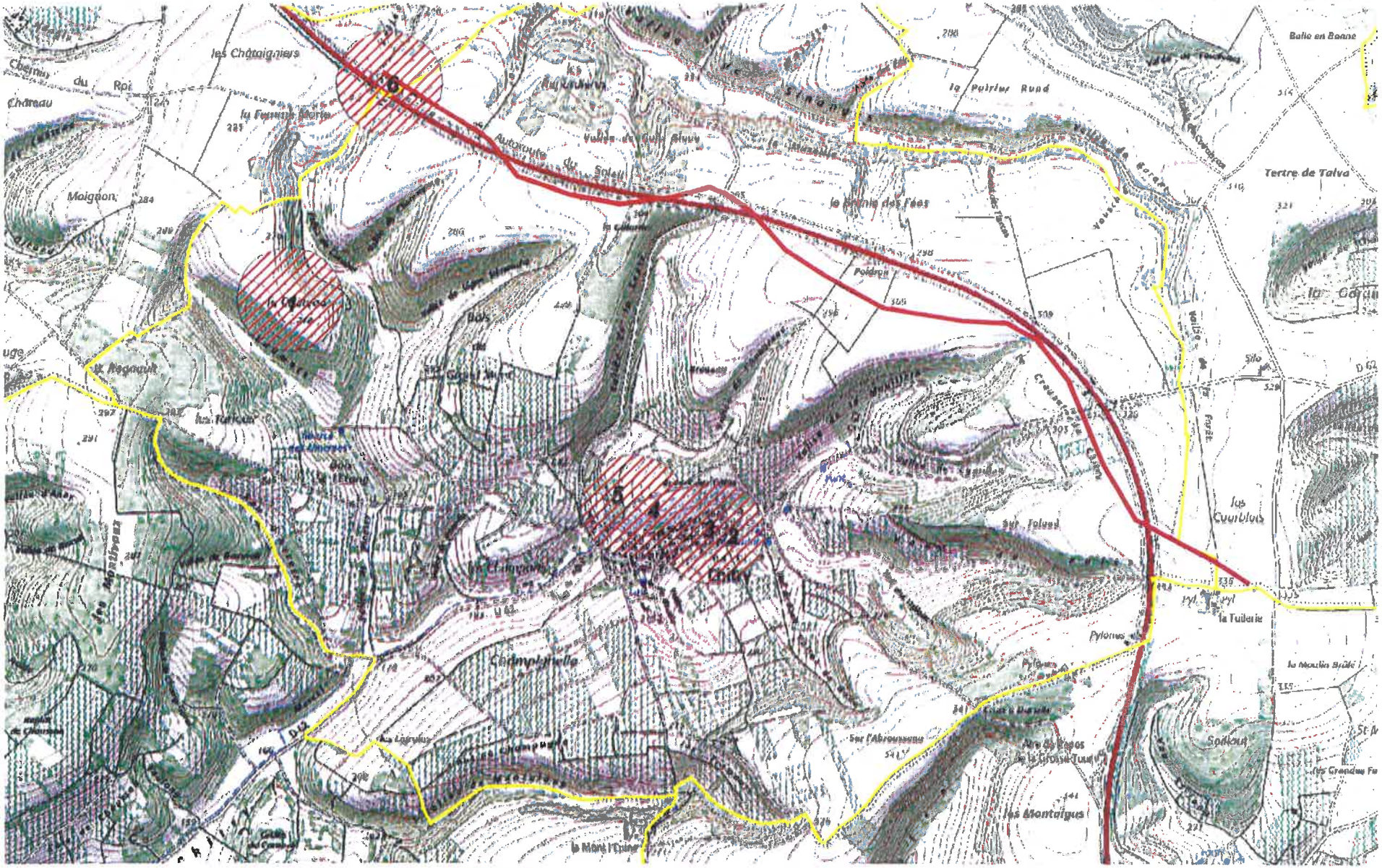

Site archéologique connu | Limite de commune | Voie romaine

250 0 250 500 Mètres

1:25000

DRAC de Bourgogne, Service Régional de l'Archéologie, IGN© scan 25, septembre 2019

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Dans le cadre du programme de cartographie du phénomène de retrait-gonflement des argiles développé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le bureau d'études BRGM a dressé la carte des aléas de ce phénomène. Cette carte est consultable depuis le site internet www.argiles.fr .
Ce document vise donc à guider l'élaboration des constructions sur sols argileux en conseillant certaines mesures et en déconseillant d'autres.

Titre I- Mesures conseillées aux projets de constructions

Chapitre I- Mesures recommandées aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, sont conseillées les dispositions suivantes :

A) Mesures structurales :

Article I-I-1 Est fortement déconseillé :

l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-I-2 Sont fortement recommandées :

1- les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à
  - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée
  sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

2- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;

- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

B) Mesures* applicables à l'environnement immédiat *:

Article I-I-3 Sont fortement déconseillées :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article I-I-4 Sont fortement conseillées :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples…) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Chapitre II- Mesures conseillées à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est conseillée:

la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre II- Mesures conseillées aux constructions existantes

Article III-1 Sont conseillées les mesures suivantes :

1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

4- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

5- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples…) en cas de remplacement de ces dernières ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Aléa fort

Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Dans le cadre du programme de cartographie du phénomène de retrait-gonflement des argiles développé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le bureau d'études BRGM a dressé la carte des aléas de ce phénomène. Cette carte est consultable depuis le site internet www.argiles.fr .
Ce document vise donc à guider l'élaboration des constructions sur sols argileux en conseillant certaines mesures et en déconseillant d'autres.

Titre I- Mesures conseillées aux projets de constructions

Chapitre I- Mesures recommandées aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, sont conseillées les dispositions suivantes :

A) Mesures structurales :

Article I-I-1 Est fortement déconseillé :

l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-I-2 Sont fortement recommandées :

1- les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à
  - 1,20 m en zone fortement exposée (correspondant à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles)
  - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (correspondant à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles)

  sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

2- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;

- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

B) Mesures* applicables à l'environnement immédiat *:

Article I-I-3 Sont fortement déconseillées :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article I-I-4 Sont fortement conseillées :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité.

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Chapitre II- Mesures conseillées à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est conseillée:

la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre II- Mesures conseillées aux constructions existantes

Article III-1 Sont conseillées les mesures suivantes :

1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

4- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

5- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) en cas de remplacement de ces dernières ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Aléa moyen à faible

Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Dans le cadre du programme de cartographie du phénomène de retrait-gonflement des argiles développé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le bureau d'études BRGM a dressé la carte des aléas de ce phénomène. Cette carte est consultable depuis le site internet www.argiles.fr .
Ce document vise donc à guider l'élaboration des constructions sur sols argileux en conseillant certaines mesures et en déconseillant d'autres.

Titre I- Mesures conseillées aux projets de constructions

Chapitre I- Mesures recommandées aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, sont conseillées les dispositions suivantes :

A) Mesures structurales :

Article I-I-1 Est fortement déconseillé :

l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-I-2 Sont fortement recommandées :

1- les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à
  - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée
  sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

2- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;

- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

B) Mesures* applicables à l'environnement immédiat *:

Article I-I-3 Sont fortement déconseillées :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article I-I-4 Sont fortement conseillées :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Chapitre II- Mesures conseillées à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est conseillée:

la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre II- Mesures conseillées aux constructions existantes

Article III-1 Sont conseillées les mesures suivantes :

1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

4- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

5- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) en cas de remplacement de ces dernières ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/loda/texte_lc/LEGITEXT000005634431/

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A
Version consolidée au 10 février 2020

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos ou de sommeil affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m3 et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice alpha w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La durée de réverbération d'un local Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0177 du 1 août 2013 page 13132
texte n° 23

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.
Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.
Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.
Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.
Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».
Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »
A la fin de l'article 1er,il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-133 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
— pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
— pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».
Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.
Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.
En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
" Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.
Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. "

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.
Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.
Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :
— pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
— pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.
La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.
Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.
Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :
Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :
— pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
— pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.
La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.
L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	— 1 dB
90° < ≤ 110°	— 2 dB
60° < ≤ 90°	— 3 dB
30° < ≤ 60°	— 4 dB
15° < ≤ 30°	— 5 dB
0° < ≤ 15°	— 6 dB
= 0° (façade arrière)	— 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	— 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	— 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à — 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.
La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.
S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.
Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes
« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :
— par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
— à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.
Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :
Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.
Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.
Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.
La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.
Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :
— en zone A : 45 dB ;
— en zone B : 40 dB ;
— en zone C : 35 dB ;
— en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).
La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :
" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux.
L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.
Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,

des transports et de la mer,

D. Bursaux

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 14 février 2017

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.
NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	diurne (en dB [A])	nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :
- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.
NOTA :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux b… …t l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site http://www. developpement-durable. gouv. fr/), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.
NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.
Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.
Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du
JO nº 10 du 13/01/2016, texte nº 1
Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.
Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.
Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.
Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :
Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.
1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments
Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.
L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.
2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à-9 dB.
3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres
Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.
La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.
S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.
Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.
Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.
Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.
Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.
La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.
Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.
Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.
Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).
La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : http://www.developpement-durable.gouv.fr/), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

Annexes

ANNEXE (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

APRR RHÔNE

AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE

Autoroute A6

Département de l'Yonne

Elaboration des cartes de bruit stratégiques
Document de synthèse

Juin 2012

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1. TEXTES REGLEMENTAIRES ET CIRCULAIRE RELATIFS AUX CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JOCE du 18 juillet 2002).

Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF du 14 novembre 2004).

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JORF du 27 octobre 2005).

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006).

Arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R. 147-5-1 du code de l'urbanisme (JORF du 8 avril 2006).

Circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Guide méthodologique du SETRA d'août 2007 relatif à la production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires.

2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

2.1. Documents graphiques

L'application des textes réglementaires conduit à la réalisation de sept documents graphiques. Les six premiers sont issus des évaluations sonores, le septième reprend des informations préexistantes.

- Deux cartes représentant, pour l'année d'élaboration, les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces cartes sont dénommées « carte d'exposition » ou « cartes de type a ».

- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les zones ou les valeurs limites sont dépassées (Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A)). Ces cartes sont dénommées « cartes de dépassement des valeurs limites » ou « cartes de type c ».

- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence représentée sur les « cartes de type a ». Ces cartes sont dénommées « cartes d'évolution » ou « cartes de type d ». **Ces cartes ne sont pas produites pour cette section de l'autoroute A6, car l'augmentation générale du trafic n'est pas visée.**

- Une carte représentant les secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ; c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure. Cette carte est dénommée « carte de type b ». **Cette carte n'est pas produite pour cette section de l'autoroute A6, car elle a déjà été réalisée par les services de l'état.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3. METHODE DE CALCUL ET PARAMETRES RETENUS

3.1. Méthode de calcul

Les calculs ont été réalisés à l'aide du logiciel MITHRA-SIG (version 2) du CSTB. Ce logiciel de calcul est basé sur les éléments du guide du bruit en appliquant la méthode de calcul NMPB96 du CSTB. (Calculs en 3D et prise en compte de la météo).

3.2. Paramètres pris en compte dans les calculs

Compte tenu des indications de trafic fournies par APRR, une section homogène en trafic a été considérée :

- Bifurcation A6-A77 / Bifurcation A6-A19
- Bifurcation A6-A19 / Joigny
- Joigny / Nitry
- Nitry / Pouilly En Auxois

Les données de trafic « situation 2010 » ont été prises en compte dans les calculs.

3.3. Documents graphiques et tableaux de données

- ***Documents graphiques***

Pour les documents graphiques, 4 cartes ont été réalisées.

« Cartes d'exposition » ou « carte de type a »
Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

« Cartes de dépassement des valeurs limites » ou « carte de type c »
Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

- ***Tableaux de données***

Estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation

Cette estimation est réalisée en prenant en compte les hypothèses suivantes :

Les calques « BATIMENT », « POINT_ACTIVITE_INTERET », « SURFACE_ACTIVITE » au format MID/MIF de la BDTOPO de l'IGN permettent d'identifier les bâtiments d'habitation.
La valeur maximale calculée en tous points des façades des bâtiments d'habitation, permet d'identifier les bâtiments concernés.

Pour l'estimation des personnes vivant dans ces bâtiments, les formules suivantes sont utilisées :

- Si le bâtiment est compris entre RDC et 2 étages (type maison)

  Nh = (S x Ni) / 200
  Avec Nh : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier supérieur)
  S : surface au sol de l'habitation
  Ni : Nombre de niveau

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Si le bâtiment est composé de plus de 2 étages (type immeuble)

  Nh = (S x Ni) / 70
  Avec Nh : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier inférieur)
  S : surface au sol de l'habitation
  Ni : Nombre de niveau

Le nombre total de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation est obtenu avec la formule suivante :

Nombre total de personnes = Nh x 2

Estimation du nombre de bâtiments d'enseignement et de santé

Cette estimation est réalisée à partir des calques « BATIMENT », « POINT_ACTIVITE_INTERET », « SURFACE_ACTIVITE » de la BDTOPO de l'IGN.

Estimation de la superficie totale

Cette estimation est réalisée à partir des « cartes d'exposition » ou « carte de type a ».

4. PRESENTATION DES TABLEAUX D'ESTIMATION

Le découpage de base est **le département.**
Le principe est de présenter les décomptes pour chaque grand axe.

Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants :

Département de l'Yonne :

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
55 ☐ Lden < 60	7132	0	0
60 ☐ Lden < 65	1900	0	0
65 ☐ Lden < 70	312	0	0
70 ☐ Lden < 75	10	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	112	0	0

Ln en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
50 ☐ Ln < 55	4822	0	0
55 ☐ Ln < 60	570	0	0
60 ☐ Ln < 65	126	0	0
65 ☐ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	14	0	0

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km²
Lden > 55	87.3
Lden > 65	23.7
Lden > 75	5.8

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS
6 BIS, PLACE DU MARECHAL LECLERC
89 000 AUXERRE

AMO POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DE SERVICE DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA CA DE L'AUXERROIS

Rapport de phase 1

Référence Verdi du dossier : n°08 – 00962

Ind	Etabli par	Visé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
E	J. MEUNIER			19/07/2019	Version 5
D	J. MEUNIER			12/05/2019	Version 4
C	J. MEUNIER			05/04/2019	Version 3
B	J. MEUNIER			08/03/2019	Version de travail 2 pour 1er avis
A	J. MEUNIER			08/02/2019	Version de travail pour 1er avis

verdi
Sensible à vos ambitions

Siège
2 rue de Fontaine-les-Dijon
21000 Dijon
Tél.: 03 80 72 39 42
Fax : 09 72 15 73 94
dijon@verdi-ingenierie.fr

Agence Franche-Comté
13 avenue Aristide Briand
39100 Dole
Tél.: 03 84 79 02 57
Fax : 09 72 13 38 70
dole@verdi-ingenierie.fr

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 9
1.1 Contexte de l'étude 9
1.2 Détails de la mission 9
1.2.1 Composition de la mission 9
1.2.2 Méthodologie mise en œuvre par Verdi 10
1.2.3 Tableau des suivis de données 10
1.3 Présentation des interlocuteurs 10
1.4 Présentation générale du territoire 11
2. PRESENTATION DU TERRITOIRE 12
2.1 Données démographiques 12
2.2 Activités economiques 16
2.3 Occupation du territoire 17
2.4 Topographie du territoire 18
2.5 Géologie du territoire 19
2.6 HydroGéologie du territoire 21
2.7 Hydrographie du territoire 22
2.8 Environnement 23
2.9 Risques naturels identifiés 25
2.9.1 Risque sismique 25
2.9.2 Inondations 25
2.9.3 Remontée de nappe 26
2.9.4 Retrait-gonflement des argiles 27
3. SYNTHESE DES DONNEES RELATIVES AUX EAUX USEES 29
3.1 Introduction 29
3.2 Modes de gestion 29
3.3 Synthèse des infrastructures 31
3.3.1 Introduction 31
3.3.2 Réseaux 31
3.3.3 Ouvrages 34
3.3.4 STEP 38
3.4 Etat des Plans des réseaux 43
3.4.1 Introduction 43
3.4.2 Synthèse des données 43
3.4.3 Précisions sur la mise à jour du plan d'Auxerre 46
3.5 Etat des schémas directeurs 47
3.5.1 Introduction 47
3.5.2 Synthèse des données 47
3.5.3 Pistes envisagés pour la définition du programme de phase 2 51
3.6 Etat des zonages 55
3.6.1 Introduction 55
3.6.2 Synthèse des données 55
3.6.3 Conclusion 56
3.7 Bilan Hydrique 57
3.8 Assainissement non collectif 60
3.9 Conclusions sur les données assainissement 61
4. SYNTHESE DES DONNEES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES 62
4.1 Introduction 62

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.2 Modes de gestion 62
4.3 Synthèse des infrastructures 62
4.3.1 Introduction 62
4.3.2 Réseaux 62
4.3.3 Ouvrages 63
4.4 Etat des Plans des réseaux 66
4.4.1 Synthèse des données 66
4.4.2 Conclusions 68
4.5 Etat des schémas directeurs et études spécifiques 69
4.5.1 Introduction 69
4.5.2 Synthèse des données 70
4.5.3 Conclusion 72
4.5.4 Pistes envisagés pour la définition du programme de phase 2 73
4.6 Etat des zonages 74
4.6.1 Synthèse des données 74
4.6.2 Conclusion 75
4.7 Conclusions sur les données Eaux pluviales 76
5. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EU ET EP DETAILLE PAR COMMUNE 77
5.1 Appoigny 77
5.2 Augy 78
5.3 Auxerre 79
5.4 Bleigny-le-Carreau 80
5.5 Branches 81
5.6 Champs-sur-Yonne 81
5.7 Charbuy 82
5.8 Chevannes 83
5.9 Chitry-le-Fort 84
5.10 Coulanges-la-Vineuse 84
5.11 Escamps 85
5.12 Escolives-sainte-Camille 86
5.13 Gurgy 87
5.14 Gy-l'Eveque 88
5.15 Irancy 89
5.16 Jussy 89
5.17 Lindry 90
5.18 Monéteau 92
5.19 Montigny-la-Resle 94
5.20 Perrigny 94
5.21 Quenne 94
5.22 Saint-Bris-le-Vineux 96
5.23 Saint-Georges-sur-Baulche 97
5.24 Vallan 98
5.25 Venoy 99
5.26 Villefargeau 100
5.27 Villeneuve-SAint-SAlves 100
5.28 Vincelles / Vincelottes 101
5.29 SIETEUA 103
5.30 SIE Val de Baulche 105

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5.31 Synthèse des manquements adminstratifs en vigueur 105
6. ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE EAUX PLUVIALES 106
6.1 Rappel des problématiques du territoire 106
6.2 Présentation du contenu général envisagé pour le diagnostic EP 108
6.3 Définition des bassins versants 110
6.3.1 Bassins versants hydrographiques 110
6.3.2 Bassins versants Réseaux 112
7. CONCLUSION ET ORIENTATIONS POUR LA PHASE 2 116
7.1 Conclusion générale 116
7.2 Orientations pour la phase 2 116
8. ANNEXES 118
8.1 Annexe n°1 : Tableaux de synthèse générale 118
8.1.1 Annexe n°1.1 : Tableau de synthèse des données d'entrée et des modes de gestion 118
8.1.2 Annexe n°1.2 : Liste des PR 118
8.1.3 Annexe n°1.3 : Liste des abonnés non domestiques raccordés au réseau d'assainissement collectif _ à compléter en phase 2 118
8.2 Annexe n°2 : PPI 119
8.2.1 Annexe n°2.1 : PPI Assainissement 119
8.2.2 Annexe n°2.2 : PPI Eaux pluviales 119
8.3 Annexe n°3 : Tableau de synthèse des manquements administratifs en vigueur 120

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Table des illustrations

Tableau 1 : Evolution démographique sur la CA 12
Tableau 2 : Identification des perspectives d'évolution démographiques des communes 14
Tableau 3 : Synthèse des données relatives aux modes de régie 29
Tableau 4 : Indentification des dates de fin de contrat des DSP en cours sur le territoire 30
Tableau 5 : Synthèse et des linéaires de réseaux sur les communes 31
Tableau 6 : Synthèse et des linéaires de réseaux sur les syndicats 33
Tableau 7 : Synthèse des ouvrages recensés sur les communes 35
Tableau 8 : Synthèse des STEP recensées sur les communes 39
Tableau 9 : Synthèse de l'état des plans eaux usées 44
Tableau 10 : Synthèse de l'état des schémas directeurs des eaux usées 48
Tableau 11 : Synthèse de l'état des zonages d'assainissement des eaux usées 56
Tableau 12 : Synthèse des bilans hydriques par commune 58
Tableau 13 : Synthèse des systèmes ANC (extrait rapport annuel 2017, CA) 60
Tableau 14 : Synthèse des linéaires de réseaux 62
Tableau 15 : Synthèse des ouvrages recensés sur les communes 64
Tableau 16 : Synthèse de l'état des plans eaux pluviales 67
Tableau 17 : Synthèse de l'état des études eaux pluviales 71
Tableau 18 : Synthèse de l'état des zonages d'assainissement des eaux usées 74
Tableau 19 : Définition des bassins versants hydrographiques du territoire 110
Tableau 20 : Définition des bassins versants réseaux du territoire 113
Tableau 21 : Synthèse et orientations pour la phase 2 117

Figure 1 : Carte générale du territoire 11
Figure 2 : Localisation des zones démographiques du territoire 13
Figure 3 : Illustration des zones d'activités économiques du territoire 16
Figure 4 : Illustration de l'occupation des sols sur le territoire 17
Figure 5 : Illustration de la topographie du secteur d'étude (altitude / pentes) 18
Figure 6 : Illustration de la géologie du secteur d'étude 20
Figure 7 : Illustration de la masse d'eau FRHG307 21
Figure 8 : Illustration de la vulnérabilité intrinsèque des nappes souterraines 22
Figure 9 : Illustration du réseau hydrographique du territoire 23
Figure 10 : Illustration des zones naturelles recensées sur le territoire 24
Figure 11 : Illustration des zones sensibles au risque d'inondations 26
Figure 12 : Illustration des remontées de nappe 27
Figure 13 : Illustration des mouvements de terrain 28
Figure 14 : Illustration de la répartition des types de réseaux par commune 33
Figure 15 : Localisation des systèmes d'assainissement et des STEP 42
Figure 16 : Illustration des niveaux de détails des plans par communes 46
Figure 17 : Illustration de l'état des diagnostics par communes 50
Figure 18 : Illustration des préconisations en termes de diagnostic futur par communes 50
Figure 19 : Illustration des communes concernées par des taux de dilution supérieur à 100 % 59
Figure 20 : Illustration des actions à mener sur les plans des réseaux EP par commune 68

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 21 : Illustration de l'existante des études EP sur les communes....72
Figure 22 : Typologie des réseaux d'assainissement sur Auxerre par secteur....79
Figure 23 : Pré-localisation des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire....108
Figure 24 : Illustration des bassins hydrographiques....112
Figure 25 : Illustration des bassins versants réseaux....115

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Glossaire

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie
AEP : Adduction en Eau Potable
AMO : Assistant à maître d'Ouvrage
BA : Boues Activées
BAC : Bouche à clé
CA : Communauté d'Agglomération
CD : Conseil Départemental
DSP : Délégation de service public
EI : Eau industrielle
EU : Eaux usées
EP : Eaux pluviales
ECPP : Eaux Claires Parasites Permanentes
ECPM : Eaux Claires Parasites Météoriques
FPR : Filtres Plantés de Roseaux
GC : Génie Civil
GNT : Grave Non Traitée
ITV : Inspections Télévisuelles
MES : Matières En Suspension
MOA : Maître d'Ouvrage
MOE : Maître d'Œuvre
PEHD : Polyéthylène Haute Densité
PR : Poste de Refoulement
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation
PVC : Polychlorure de Vinyle
RAD : Rapport annuel du délégataire
RM : Rapport de manquement
RD : Route Départementale
PPQS : Rapport sur la qualité du service
SAT : Services d'Assistance technique
STEP: Station d'Epuration
TP : trop-plein
U : unitaire
VRD : Voiries et Réseaux Divers
ZRV : Zone de rejets végétalisée

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE

La communauté de l'Auxerrois (CA), située dans le département de l'Yonne (89) regroupe 29 communes pour une population totale de 71 661 habitants. Conformément à la loi Notre du 07 août 2015, la CA de l'Auxerrois va prendre la compétence assainissement à compter du 01 janvier 2020 pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire. Dans ce cadre elle a réalisé en interne une étude de préfiguration du transfert de compétences, puis elle a souhaité s'engager dans une mission de Schéma Directeur, zonage et élaboration de règlement d'assainissement des eaux usées et pluviales à l'échelle des 29 communes. **L'objet de la présente mission et l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la réalisation de cette étude diagnostic.**

Suite aux évolutions de calendrier, la prestation de réalisation du règlement d'assainissement doit être avancée dans le temps (objectif de rédaction au 1er semestre 2019) et fera donc l'objet d'une mission connexe.

1.2 DETAILS DE LA MISSION

1.2.1 Composition de la mission

L'objet de la présente mission est donc l'assistance à maitrise d'ouvrage en vue de l'élaboration du schéma intercommunal des eaux usées et pluviales, du zonage d'assainissement correspondant. Cette mission se compose en 4 phases, dont les principaux objectifs sont résumés ci-dessous :

- Phase 1 : Collecte des données

Cette première phase a pour objectifs :

- La présentation du territoire et de ses contraintes ;
- La synthèse et l'analyse des données existantes sur les eaux usées et les eaux pluviales ;
- L'analyse du fonctionnement général de l'assainissement ;
- L'analyse du fonctionnement général des eaux pluviales à l'échelle du territoire.

- Phase 2 : Définition du programme

Cette deuxième phase a pour objectifs, sur la base des résultats de la 1ère phase,

- De proposer le programme de l'étude de schéma directeur en fonction de l'analyse de l'existant :
  - Récolement de plan,
  - Investigations de terrain (campagne de mesures, nocturne, ITV, …),
  - Modélisation,
  - Scénarii de travaux,
- De définir le planning de réalisation.

- Phase 3 : Consultation du bureau d'étude

Cette troisième phase a pour objectifs, sur la base du programme définit lors de la 2ème phase,

- Elaborer un dossier de consultation des entreprises claire, précis et adapté aux enjeux de la mission ;
- Réaliser une analyse fine des offres remises ;
- Assister la CA dans tout le déroulement de la procédure de sélection et de notification.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

➢ Phase 4 : Suivi du déroulement de l'étude

Cette quatrième phase a pour objectifs :

- S'assurer de la réalisation conforme de chaque étape du diagnostic par le prestataire retenu,
- Apporter une analyse critique sur les résultats présentés et les solutions proposées par le prestataire,
- Relire les rapports et participer aux réunions de présentation finale des phases de l'étude.

L'objet du présent rapport est la présentation de la **phase 1** relative à la collecte et synthèse de données existantes.

1.2.2 Méthodologie mise en œuvre par Verdi

Afin d'assurer le déroulement de la 1ère phase à l'échelle du territoire, les étapes suivantes ont été réalisées :

- Journée de travail avec la CA pour une première collecte des données déjà récoltées ;
- Echanges réguliers avec la CA pour compléter au fur-et-à-mesure les données ;
- Prise de contact avec les intervenants majeurs pour collecte des informations manquantes, et notamment :
  - Les services généraux de la CA (SIG, service planification de l'urbanisme, ANC),
  - Le service eau et assainissement de la ville d'Auxerre (Mme Dupré),
  - Le service assainissement de la ville de Monéteau (M. Cunault),
  - Le SIETEUA,
  - Le représentant de VEOLIA (Mme Thouviot),
  - Le représentant du secteur de SUEZ (M. Staub),
  - Le représentant du secteur de BERTRAND (pas de retour ce jour),
  - L'ensemble des communes gérées en régie,
  - La DDT (service des risques).
- Analyse des données et élaboration des tableaux de synthèse ;
- Visite de terrains pour compléter les informations ;

Remarque : Les visites de terrain se sont concentrées principalement sur la problématique eaux pluviales. En effet les visites des ouvrages d'eaux usées seront plus pertinentes en phase 2 pour valider le programme des investigations de terrain.

- Réalisation de la cartographie illustrant les tableaux de synthèse. Toutes les extraits cartographiques présentés dans le rapport sont disponible en format informatique sous Qgis ;
- Rédaction du rapport.

1.2.3 Tableau des suivis de données

L'ensemble des données collectées ont été tracées par commune (non du document, origine, date de transmission). Le tableau de synthèse est fourni en **annexe n°1.1**.

1.3 PRESENTATION DES INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs principaux de l'étude sont les suivants :

Maître d'ouvrage :

CA de l'Auxerrois
6bis, place du Maréchal Leclerc
89 000 AUXERRE
T. : 03 86 47.06.07
Chef de projet : Mme CHAPELLE s.chapelle@agglo-auxerrois.fr

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Assistant à maîtrise d'ouvrage :

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
2, rue de Fontaine les Dijon
21 000 DIJON
T : 03 80 72 39 42 / F : 09 72 15 73 94
Chef de projet : Mme MEUNIER jmeunier@verdi-ingenierie.fr
Technicien assainissement : M. GAXATTE jgaxatte@ verdi-ingenierie.fr
Référente EP : Mme NIVON cnivon@verdi-ingenierie.fr

1.4 PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

L'étude concerne le territoire de la CA de l'Auxerrois, qui se situe dans le département de l'Yonne. La CA regroupe depuis le 01er janvier 2017, 29 communes pour une population globale de 71 661 habitants. Située en Bourgogne sur l'axe stratégique Paris-Lyon, à la confluence des pôles régionaux Dijon et Orléans, la Communauté de l'Auxerrois est la plus importante communauté d'agglomération de l'Yonne. Le territoire est traversé par l'autoroute A6 et l'Yonne (rivière).

Figure 1 : Carte générale du territoire

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2. PRESENTATION DU TERRITOIRE

2.1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'évolution des données démographiques de la CA depuis les années 1960 est présentée sur le graphique ci-dessous.

Tableau 1 : Evolution démographique sur la CA

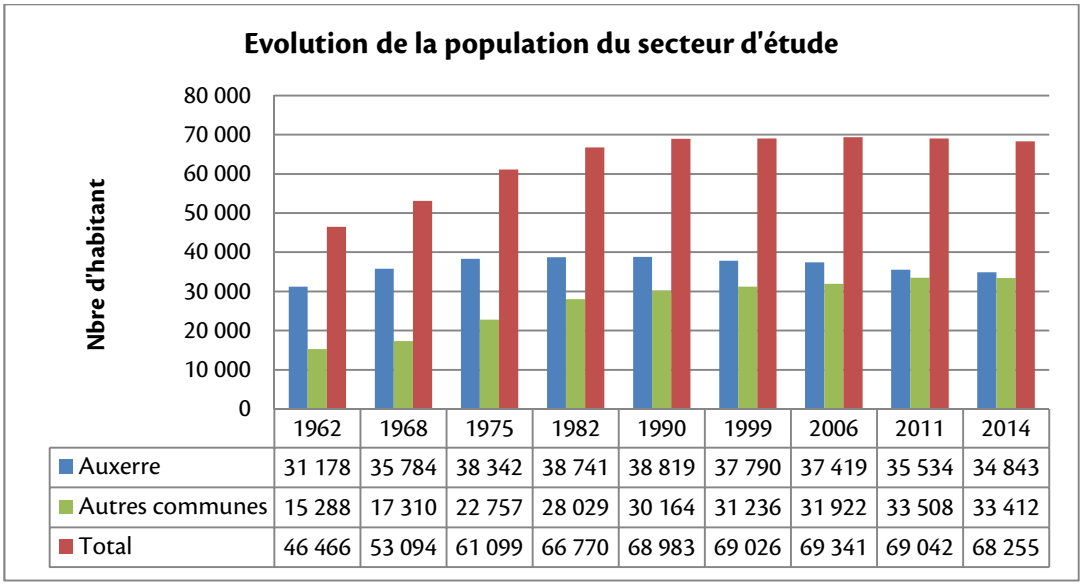

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2014
Auxerre	31 178	35 784	38 342	38 741	38 819	37 790	37 419	35 534	34 843
Autres communes	15 288	17 310	22 757	28 029	30 164	31 236	31 922	33 508	33 412
Total	46 466	53 094	61 099	66 770	68 983	69 026	69 341	69 042	68 255

La population totale de la communauté d'agglomération a augmenté de 48% entre 1962 et 1990 puis s'est stabilisée aux alentours de 69 000 habitants avant de diminuer ces dernières années. La population des communes autour d'Auxerre a plus que doublé durant ce laps de temps et malgré un ralentissement, la population totale de ces communes n'a cessé d'augmenter. En revanche la commune d'Auxerre bien qu'ayant eu une augmentation de 24% jusqu'en 1990 voit sa population décroitre depuis.

La démographie du secteur est concentrée sur Auxerre et les communes limitrophes les plus proches, puis clairsemée sur le territoire au niveau des divers centres bourgs.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 2 : Localisation des zones démographiques du territoire

Les documents d'urbanisme en vigueur, la population actuelle et les projections démographiques dans les PLU en vigueur sont détaillées ci-dessous. Les perspectives ont été calculées uniquement pour les communes où l'information est disponible. Il est à noter que les projections démographiques dans les PLU en vigueur sont souvent surévaluées. A titre indicatif, les perspectives ont donc été estimées également sur la base de l'hypothèse haute de l'INSSE pour l'Yonne d'ici 2040 à +0,44%/an.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 2 : Identification des perspectives d'évolution démographiques des communes

				Estimation documents d'urbanisme en vigueur			Estimation INSEE		
Communes	Document d'urbanisme en vigueur	Date approbation du PLU	Population actuelle (données INSEE)	Taux de croissance démographique /an (en %)	Estimation de la population future à l'horizon 10 ans	Estimation de la population future à l'horizon 30 ans	Estimation INSEE (en %)	Estimation de la population future à l'horizon 10 ans	Estimation de la population future à l'horizon 30 ans
Appoigny	PLU	2013	3 190	1,2	3 594	4 563	0,44	3 333	3 639
Augy	en cours	2019	1 164	0,4	1 211	1 312	0,44	1 216	1 328
Auxerre	PLU	2018	36 836	0,64	39 263	44 606	0,44	38 489	42 022
Bleigny-Le-Carreau	PLU	2014	312	2,44	397	643	0,44	326	356
Branches	en cours	2019	495	1	547	667	0,44	517	565
Champs Sur Yonne	en cours	2019	1 694	0,5	1 781	1 967	0,44	1 770	1 932
Charbuy	PLU		1 895		1 895	1 895	0,44	1 980	2 162
Chevannes	PLU	2018	2 307	0,65	2 461	2 802	0,44	2 411	2 632
Chitry-le-Fort	RNU		367		367	367	0,44	383	419
Coulanges-la-Vineuse	RNU		890		890	890	0,44	930	1 015
Escamps	RNU		917		917	917	0,44	958	1 046
Escolives-Sainte-Camille	PLU	2014	732	0,5	769	850	0,44	765	835
Gurgy	RNU		1 793		1 793	1 793	0,44	1 873	2 045
Gy-l'Évêque	PLU	2010	465	0,52	490	543	0,44	486	530
Irancy	PLU	2016	290	0,33	300	320	0,44	303	331
Jussy	POS - PLU prescrit 03 décembre 2013/RNU		420		420	420	0,44	439	479
Lindry	PLU	2018	1 428	1	1 577	1 925	0,44	1 492	1 629
Monéteau	PLU	2011	4 122	2,5	5 277	8 646	0,44	4 307	4 702
Montigny-La-Resle	PLU	2017	613	2	747	1 110	0,44	641	699
Perrigny	PLU	2018	1 324	1	1 463	1 785	0,44	1 383	1 510
Quenne	PLU	2014	467	1,32	532	692	0,44	488	533

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

				Estimation documents d'urbanisme en vigueur			Estimation INSEE		
Communes	Document d'urbanisme en vigueur	Date approbation du PLU	Population actuelle (données INSEE)	Taux de croissance démographique /an (en %)	Estimation de la population future à l'horizon 10 ans	Estimation de la population future à l'horizon 30 ans	Estimation INSEE (en %)	Estimation de la population future à l'horizon 10 ans	Estimation de la population future à l'horizon 30 ans
Saint-Bris-Le-Vineux	en cours	2020	1 101	0,3	1 134	1 205	0,44	1 150	1 256
Saint-Georges	PLU	2015	3 437	0,2	3 506	3 649	0,44	3 591	3 921
Vallan	PLU	2015	697	0,3	718	763	0,44	728	795
Venoy	PLU	2013	1 975	1,91	2 386	3 484	0,44	2 064	2 253
Villefargeau	PLU	2017	1 103	0,5	1 159	1 281	0,44	1 153	1 258
Villeneuve-Saint-Salves	PLU	2018	273	0,8	296	347	0,44	285	311
Vincelles	RNU		1 062		1 062	1 062	0,44	1 110	1 212
Vincelottes	POS approuvé le 24 janvier 1978/PLU prescrit le 30/04/2003/RNU		292		292	292	0,44	305	333
Total (nb d'habitants)			**71 661**		**77 245**	**90 796**		**74 877**	**81 749**
Augmentation correspondante (%)					**8%**	**27%**		**4%**	**14%**

⇨ On voit donc que selon les hypothèses considérées, l'évolution de la population à l'horizon 30 ans, variera de + 14 à + 27 %.

Remarque : Il est à noter que les PLU devant être compatibles avec le SCoT et le PETR en cours d'élaboration, et que la majorité d'entre eux seront donc amenés à être revus.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

On peut identifier les types d'activités économiques suivantes sur le territoire :

- 1 activité industrielle très localisée, représenté par (cf. localisation sur la carte ci-dessous) :
  - les zones commerciales et artisanales situées au nord d'Auxerre et sur Monéteau,
  - la zone d'aéroport de branches,
  - les infrastructures d'autoroute à Venoy,
  - la zone d'extraction des matériaux à Champs et à Gurgy,
- 1 activité agricole étendue à la quasi-totalité du territoire, représentée par (cf. localisation sur la carte ci-dessous) :
  - Des terres agricoles sur l'ensemble des territoires communaux situés sur les zones de « basse altitude » et faibles pentes (hors zones forestières),
  - Des vignobles et vergers au sud du territoire sur les zones d'altitude moyenne et plus fortes pentes,
- 1 activité tertiaire répartie sur l'ensemble des bourgs du territoire (commerces de proximité, artisans,…), non représentée graphiquement.

Figure 3 : Illustration des zones d'activités économiques du territoire

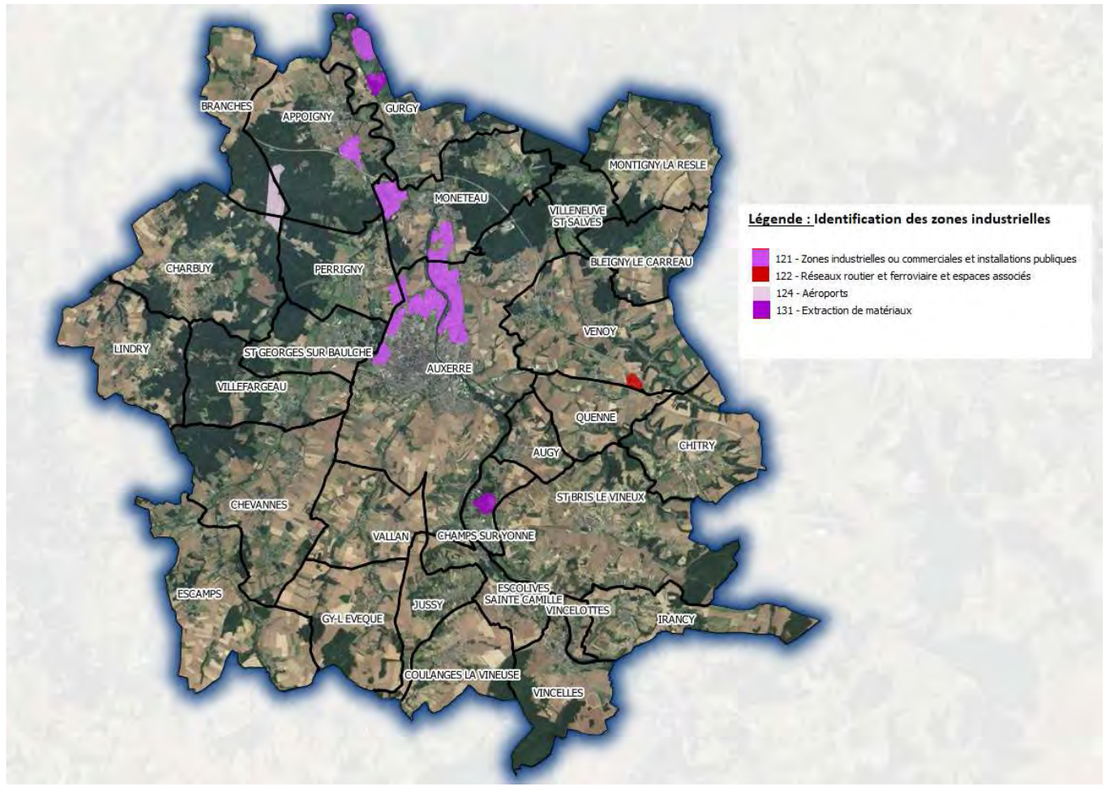

Zones d'activité industrielle

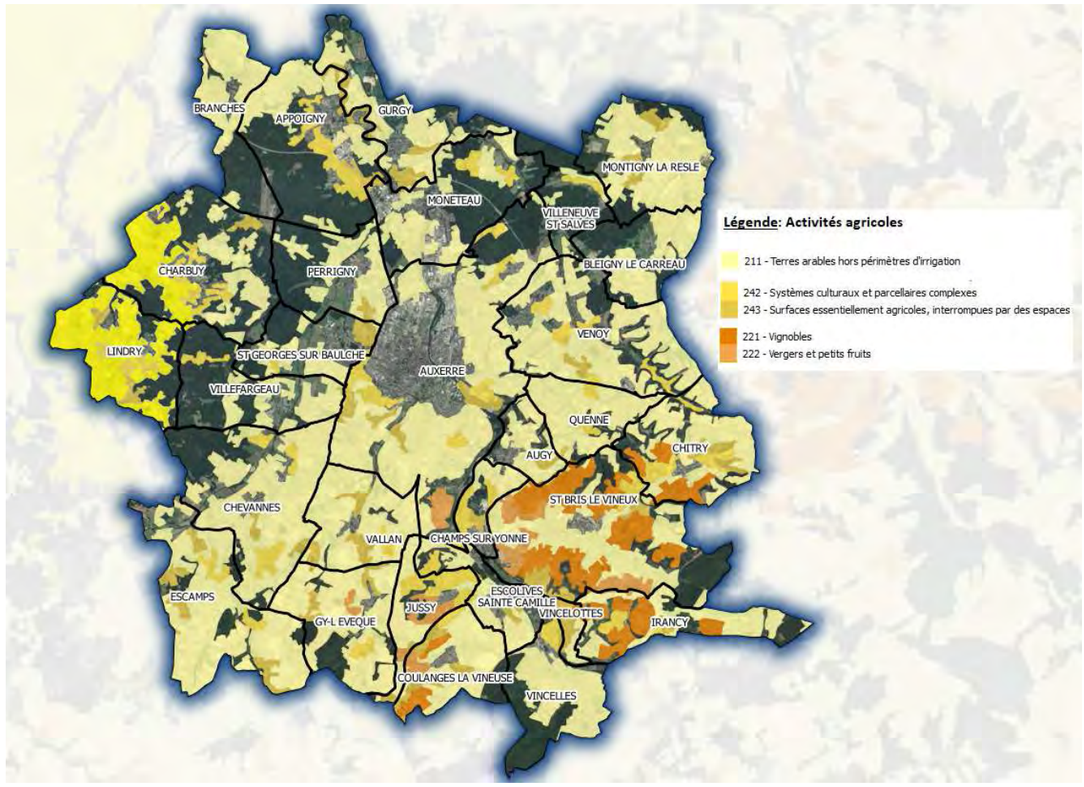

Zones d'activité agricole

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.3 OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le territoire de la CA est caractérisé par les principales zones d'occupation suivantes :

- 1 zone urbaine dense autour d'Auxerre et Monéteau (tissu urbain et zones commerciales et artisanales) ;
- Une zone très rurale sur le reste du territoire avec des taches urbaines correspondant aux centres bourgs, puis principalement :
  - Des secteurs agricoles (champs, terres arables),
  - Des secteurs forestiers (Appoigny, Branches, Charbuy, Villefargeau, Monéteau, Villeneuve,…),
  - Les vignobles au sud du territoire (Saint-Bris, Chitry, Irancy),
- On note également la présence de zone de plans d'eau sur Curgy, Escolives et Villefargeau.

Ces occupations du territoire sont illustrées sur la carte ci-dessous

Figure 4 : Illustration de l'occupation des sols sur le territoire

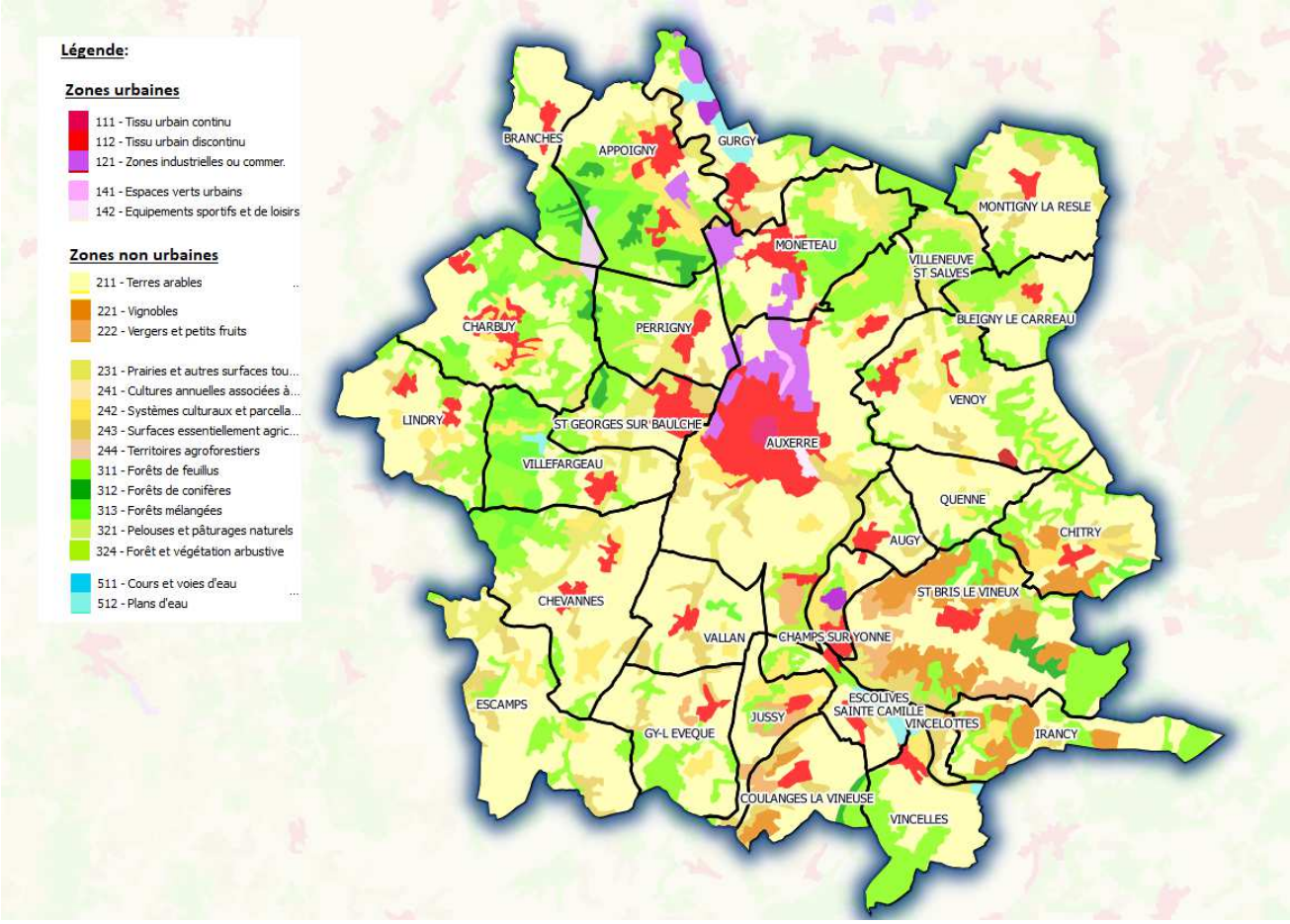

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.4 TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE

Le territoire de la CA est caractérisé par une topographie que l'on pourrait scindée en 3 secteurs distincts :

- Le lit majeur des cours d'eau avec une altitude moyenne de 50 m et des pentes faibles (< 0.2%) ;
- Des zones de faible altitude (entre 50 et 200 m NGF) et des faibles pentes (entre 3 et 6%) ;
- Des zones au sud du territoire caractérisées par une altitude plus élevée (entre 200 et 350 m NGF) et des secteurs à forte pente (9 à 12%).

Ces zones sont identifiées sur les extraits de cartes ci-dessous.

Figure 5 : Illustration de la topographie du secteur d'étude (altitude / pentes)

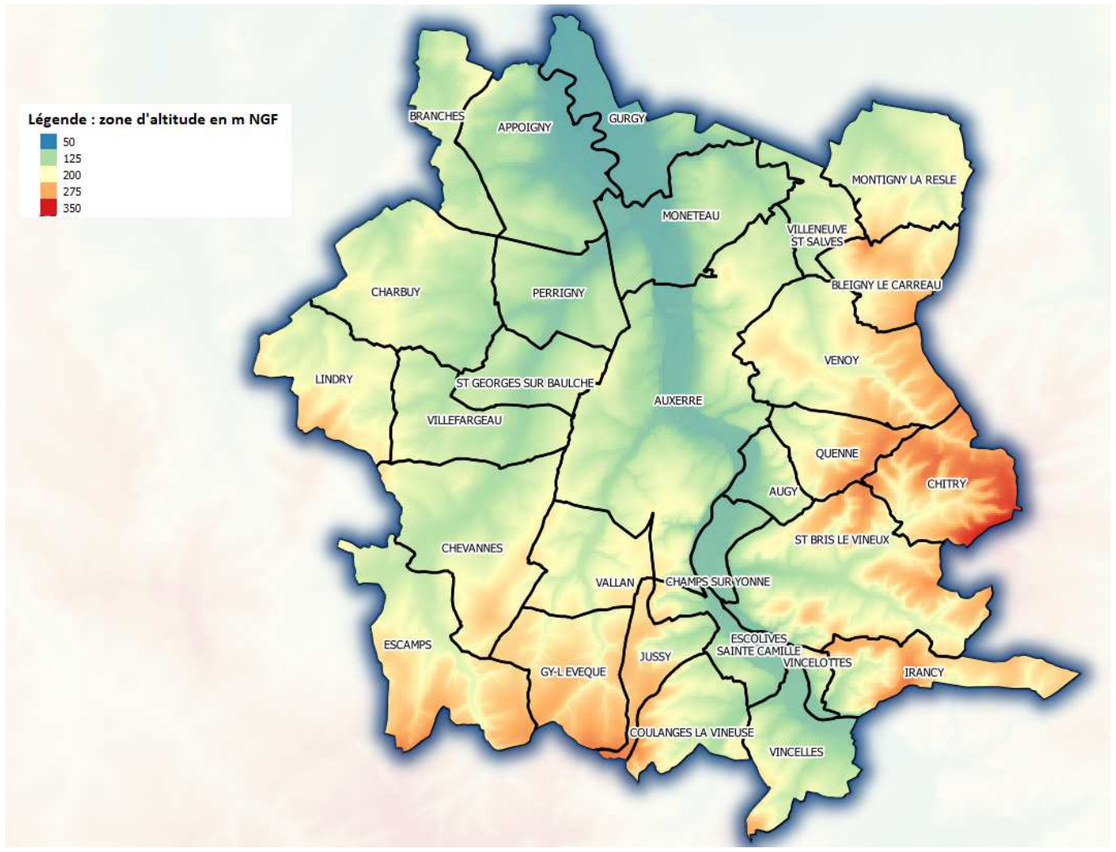

Illustration de l'altitude

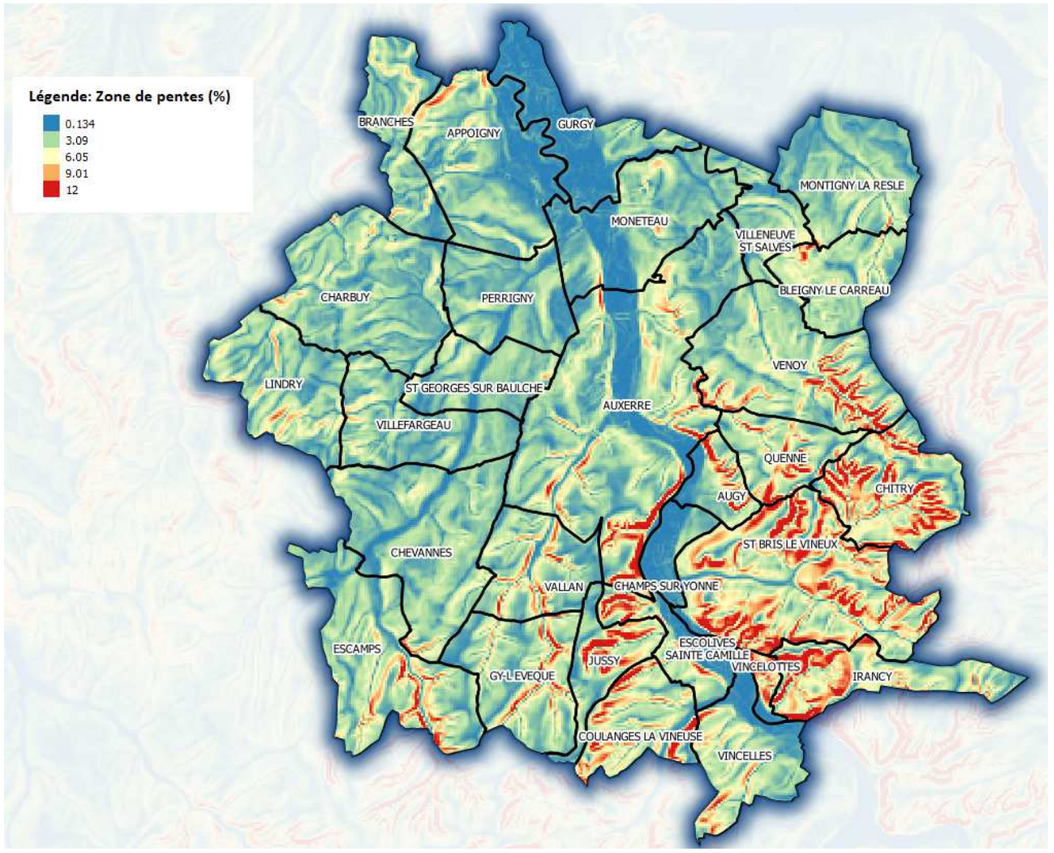

Illustration des pentes

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.5 GEOLOGIE DU TERRITOIRE

La géologie de la CA est caractérisée par une géologie que l'on pourrait scindée en 3 secteurs distincts :

- Une première zone à dominante calcaire. Ces formations sont potentiellement perméables mais les pentes très importantes (cf. carte des pentes) favorisent des fortes vitesses sans possibilité d'infiltration des eaux ;
- Une deuxième zone à dominante argileuse, caractérisée par une infiltration faible voire nulle des eaux de ruissellement ;
- Une troisième zone à dominante sableuse puis limoneuse dans la vallée de l'Yonne, qui représente l'exutoire hydrographique naturel du bassin versant du territoire de l'Auxerrois.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 6 : Illustration de la géologie du secteur d'étude

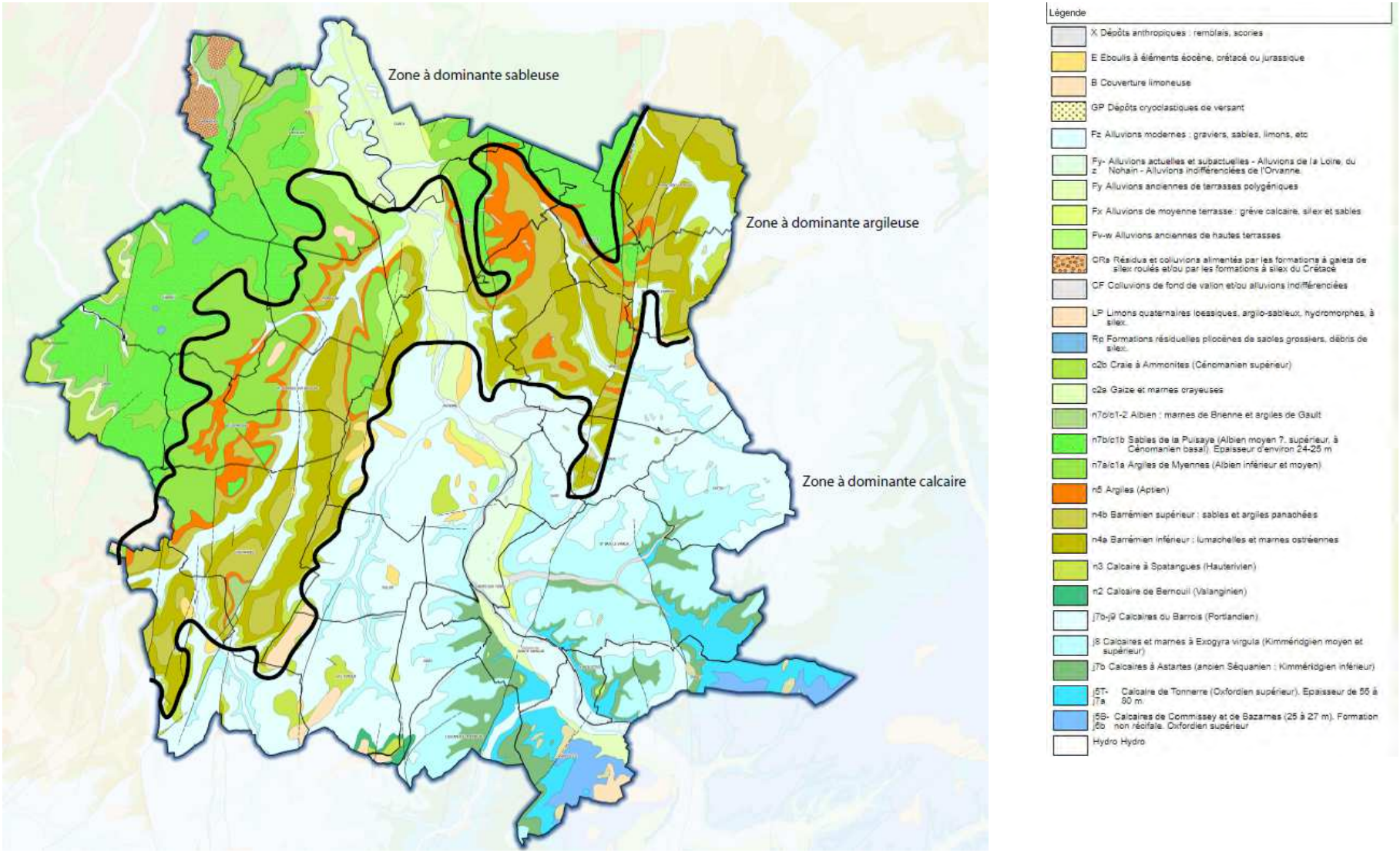

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.6 HYDROGEOLOGIE DU TERRITOIRE

Le territoire est concerné par 6 masses d'eau souterraines :

- FRHG307 Calcaire Kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine de 3 641 km² ;

Figure 7 : Illustration de la masse d'eau FRHG307

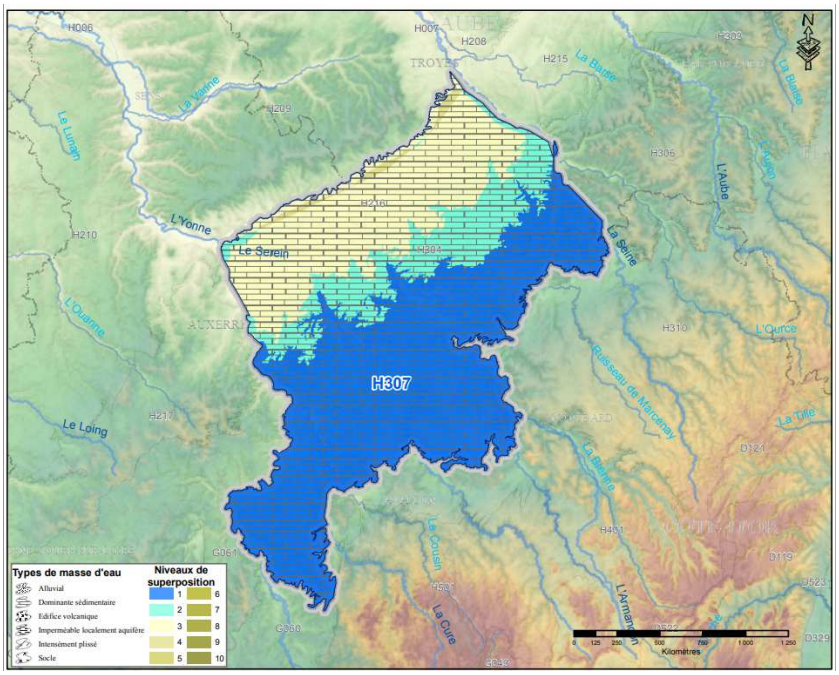

Remarque : Les rares piézomètres existant sur ces masses d'eau mettent en évidence un milieu où la karstification est très développée, ce qui rend le niveau de la nappe hautement dépendant des aléas climatiques : l'évolution de la piézométrie est parfaitement calée sur celle des pluies. Ces nappes encaissent mal les sécheresses mais se reconstituent très rapidement.

- FRGG061 Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais 2207 km² ;
- FRHG217 Albien-néocomien libre entre Loire et Yonne 1150 km² ;
- FRHG310 Calcaire dogger entre Armançon et limite de district 5141 km² ;
- FRG304 Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine de 2152 km² ;
- FRHG216 Albien-néoconien libre entre Yonne et Seine de 10 47 km².

Selon, les secteurs, les nappes la vulnérabilité de ces nappes est présentée sur la carte suivante.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 8 : Illustration de la vulnérabilité intrinsèque des nappes souterraines

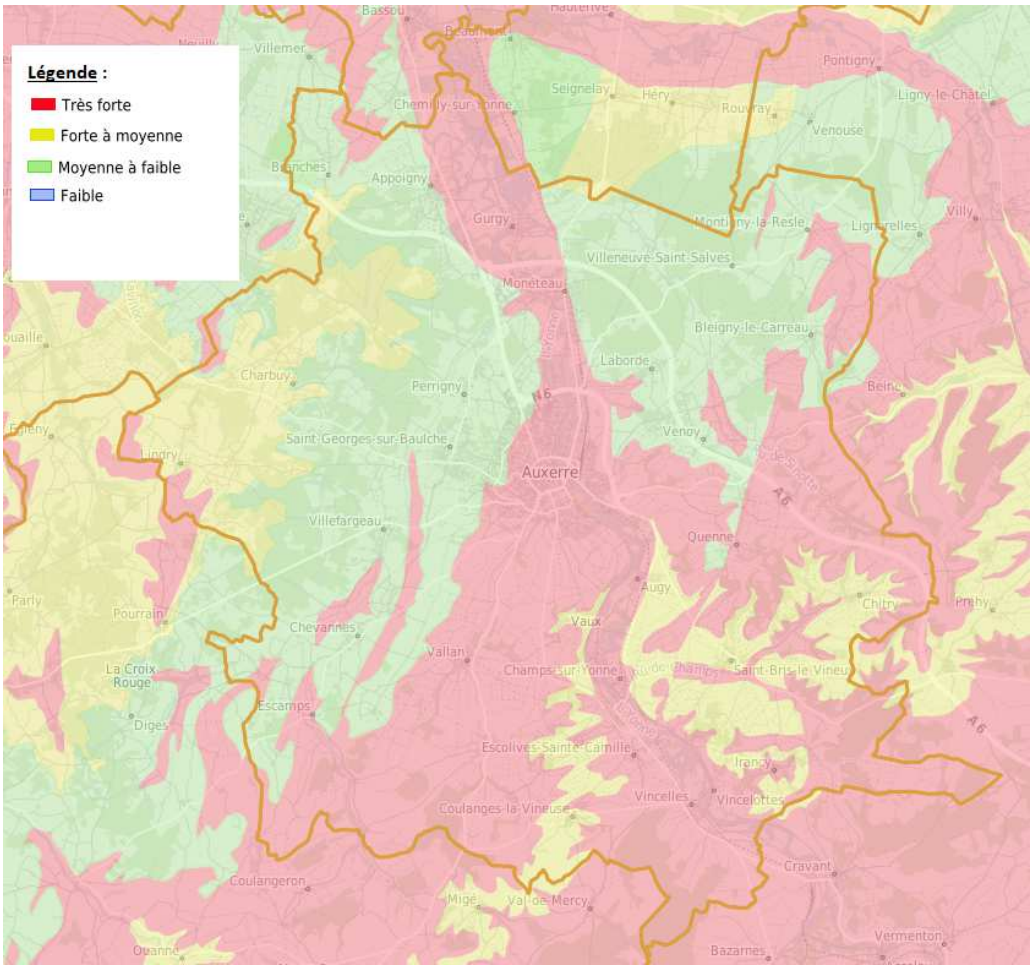

2.7 HYDROGRAPHIE DU TERRITOIRE

Le territoire est concerné par 15 masses d'eau superficielles, ce qui caractérise le réseau dense de cours d'eau :

- FRHR 502 canal du Nivernais ;
- FRHR46B l'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche ;
- FRHR46B – F3 rue de Vallan ;
- FRHR46B – F3 ru de Quenne ;
- FRHR46B – F3 rue de St Bris – Chitry ;
- FRHR46B – F3 rue de Genotte ;
- FRHR 55 le rue de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne ;
- FRHR55 – FR32 rue des étangs ;
- FRHR55 – F32 Rue de Varennes ;
- FRHR56 – l'Yonne du confluent du Ru de Baulche (exclu) au confluent de l'Armançon (exclu) ;
- FRHR56 – F32 Ru de Sinotte ;
- FRHR56 – F32 Rue de la Biche ;
- FRHR56 – F32 Ru du cul de la Bonde ;
- FRHR60 – F32 Ru de Buchin ;
- FRHR70A– F3 Ruisseau de Rravillon.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 9 : Illustration du réseau hydrographique du territoire

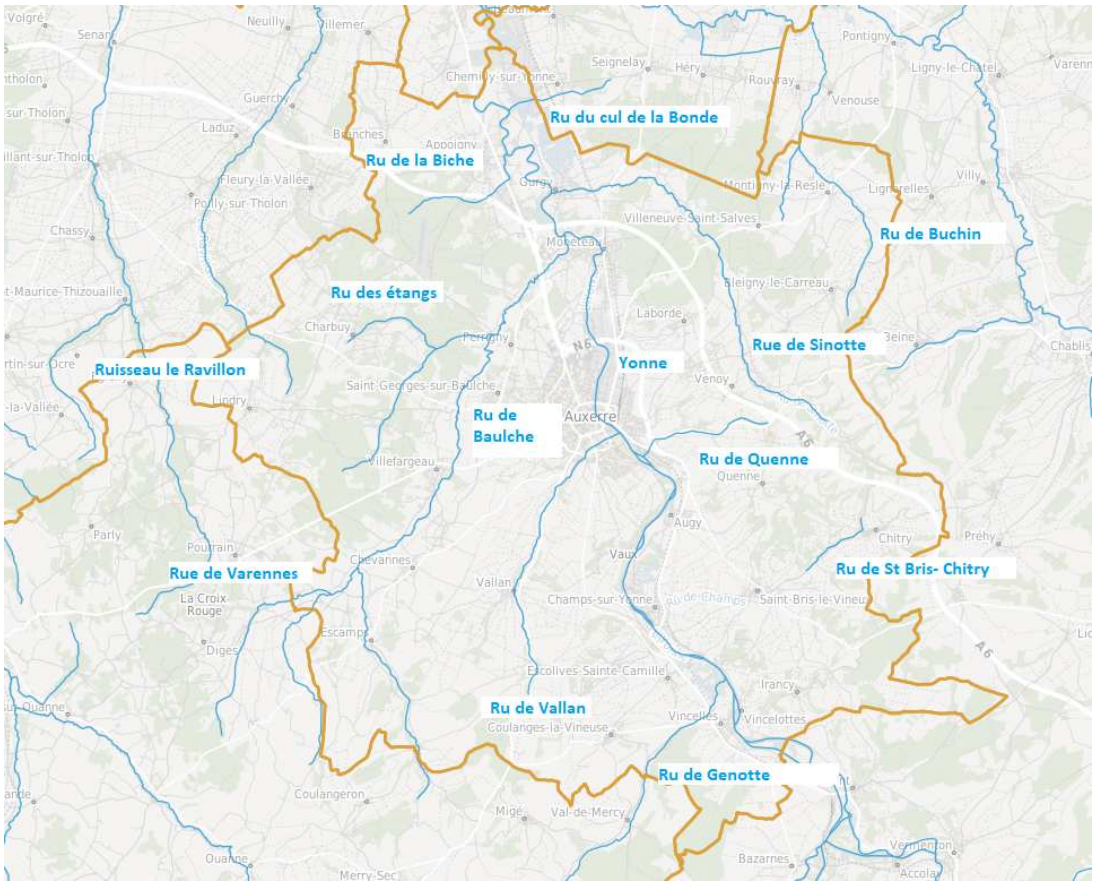

Tous les cours d'eau sont des affluents de l'Yonne, avec une confluence située dans l'enceinte du territoire, excepté le ruisseau du Ravillon et le rue de Buchin, dont les exutoires se trouvent en dehors de la zone d'étude (cf. délimitation des BV dans le § 6.3.1).

2.8 ENVIRONNEMENT

Les zones environnementales recensées sur le territoire sont présentées sur les cartes ci-après. On note notamment :

- Des ZNIEFF de type 1 ;
- des ZNIEFF de type 2 ;

Les ZNIEFF sont concentrées sur les zones boisées du secteur.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 10 : Illustration des zones naturelles recensées sur le territoire

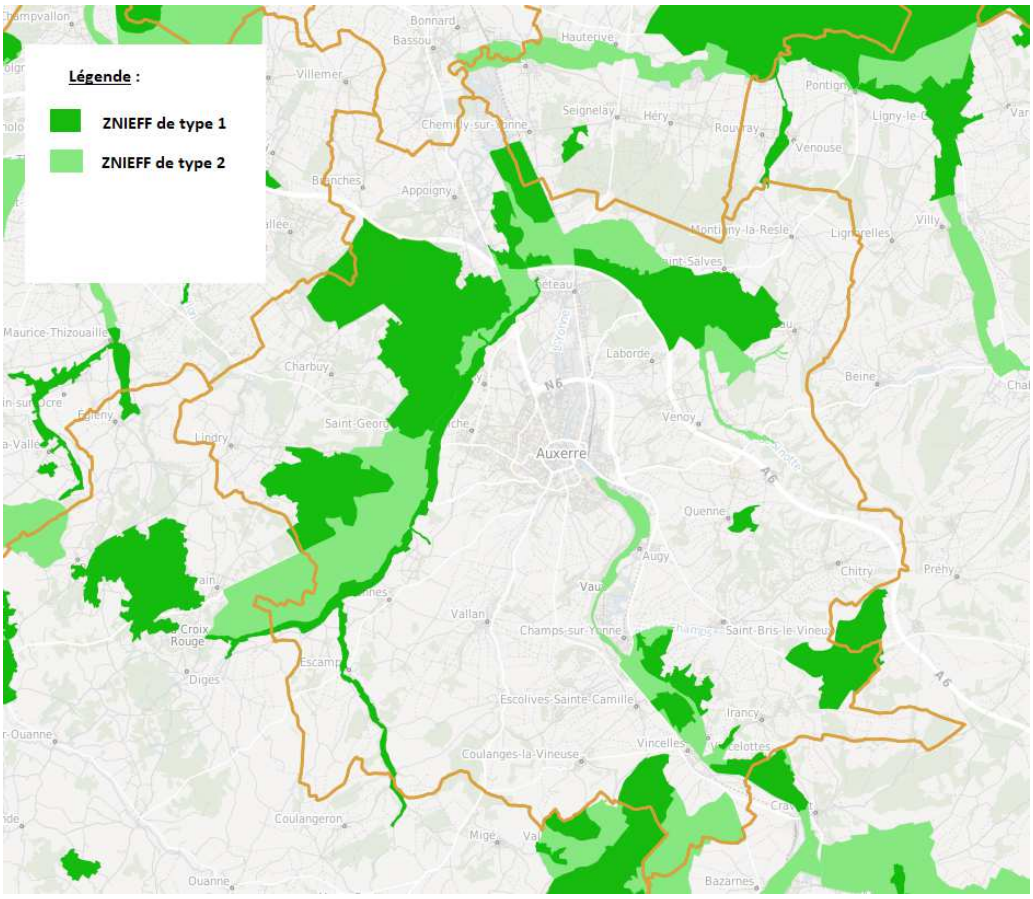

ZNIEFF

- Des Zones spéciales de conservation directive habitat faune / flore (NATURA 2000) ;

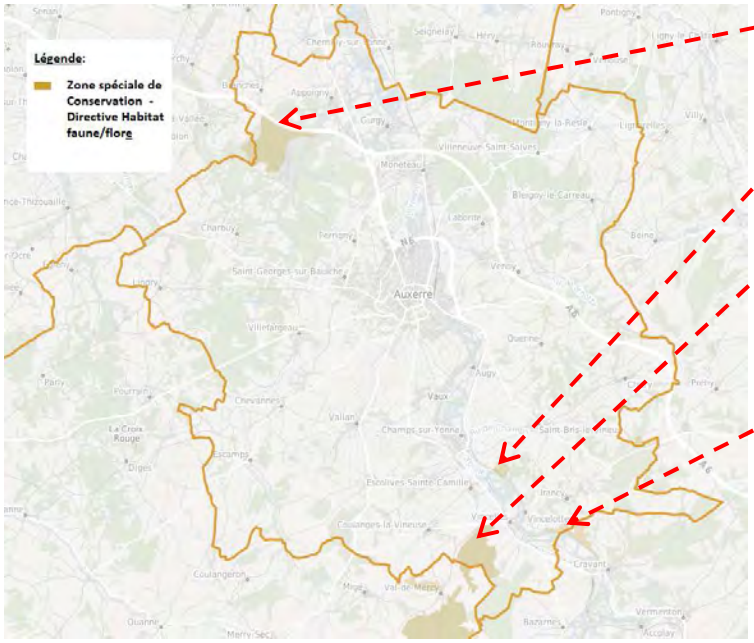

- **FR2600990** : Landes et tourbières du Bois de la Biche à Appoigny (89)
- **FR2600975** : Cavités à chauve-souris en Bourgogne à Saint-Bris (89)
- **FR2600962** : Milieux forestiers des plateaux calcaires de basse Bourgogne à Coulanges-la-Vineuse (89)
- **FR2600974** : Pelouse et forêts calcioles des Coteaux de la Cure de de l'Yonne en amont de Vincelles à Irancy (89)

NATURA 2000

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Absence de zone humide recensée à cette échelle (cf. données cartographique de la DREAL de Bourgogne), mais présence de zones potentiellement humides (cf. données issues de la cartographie http://geowww.agrocampus-ouest.fr/portails/?portail=mph&mode=viewer&viewer=http://geowww.agrocampus-ouest.fr/mapfishapp)

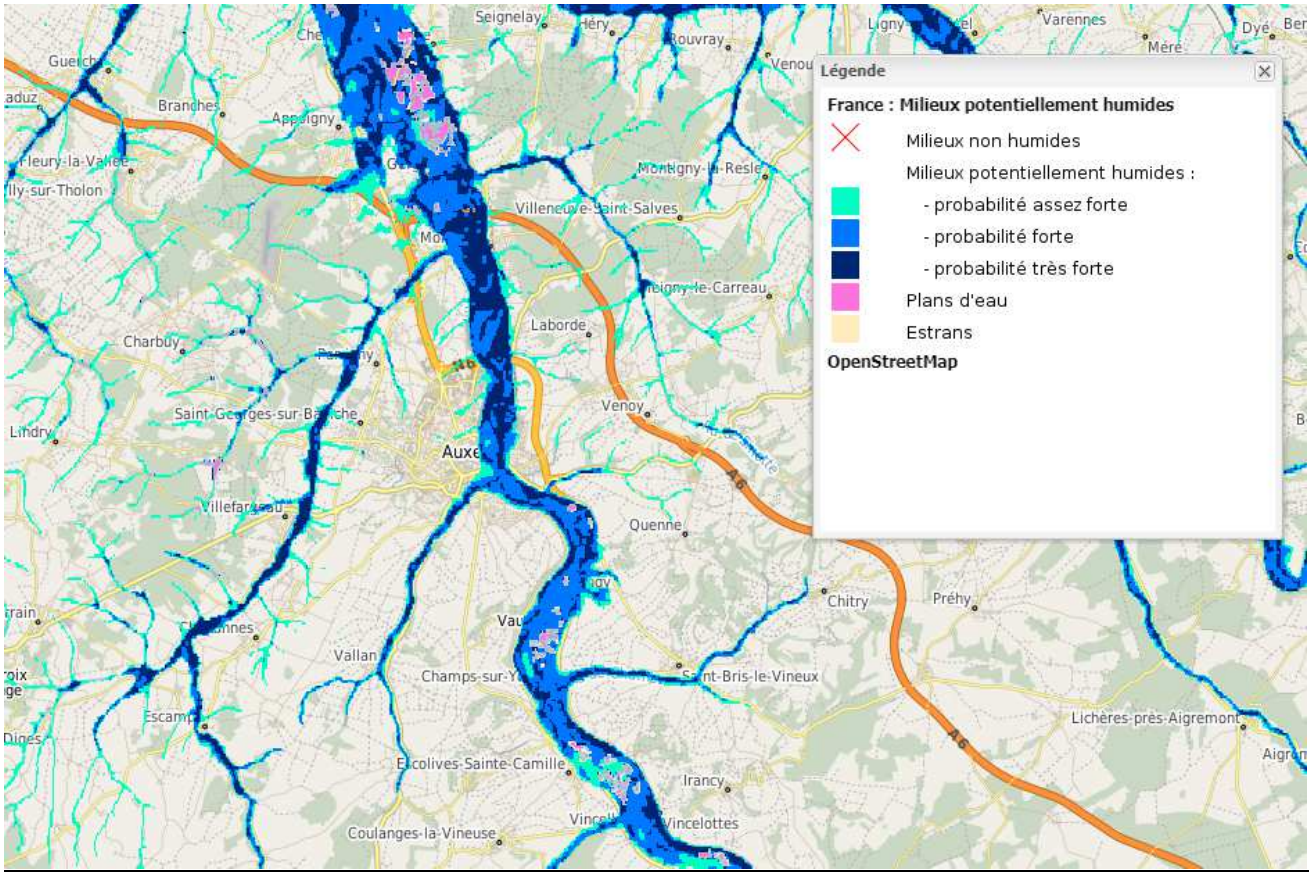

Identification des milieux potentiellement humide (source, cartographie http://geowww.agrocampus-ouest.fr)

On note donc la présence de zones potentiellement humide au long de tous les lits majeures du réseau hydrographique du territoire.

2.9 RISQUES NATURELS IDENTIFIES

2.9.1 Risque sismique

Le territoire de la CA est situé en zone de sismité1, à risque très faible.

2.9.2 Inondations

Le territoire de la CA est concerné par les PPR suivants :

- PPRI de l'Yonne, L'Armançon et le Serein ;
- PPR par ruissellement et coulée de boues Ru de Chitry.

Les communes impactées par ces aléas du risque inondations sont :

- Appoigny ;
- Augy ;
- Auxerre ;
- Champs-sur-Yonne;
- Gurgy ;
- Monéteau.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les communes impactées par ces aléas du risque coulées des boues sont :

- Auxerre ;
- Chitry-le-Fort ;
- Champs-sur-Yonne.

Les zones d'aléas sont représentées sur la carte ci-dessous (cf. données issues de la DDT de l'Yonne _ *A noter que d'après les informations transmises par la DDT, les plans sont en cours de validation et que cette carte est une version de travail.*

Figure 11 : Illustration des zones sensibles au risque d'inondations

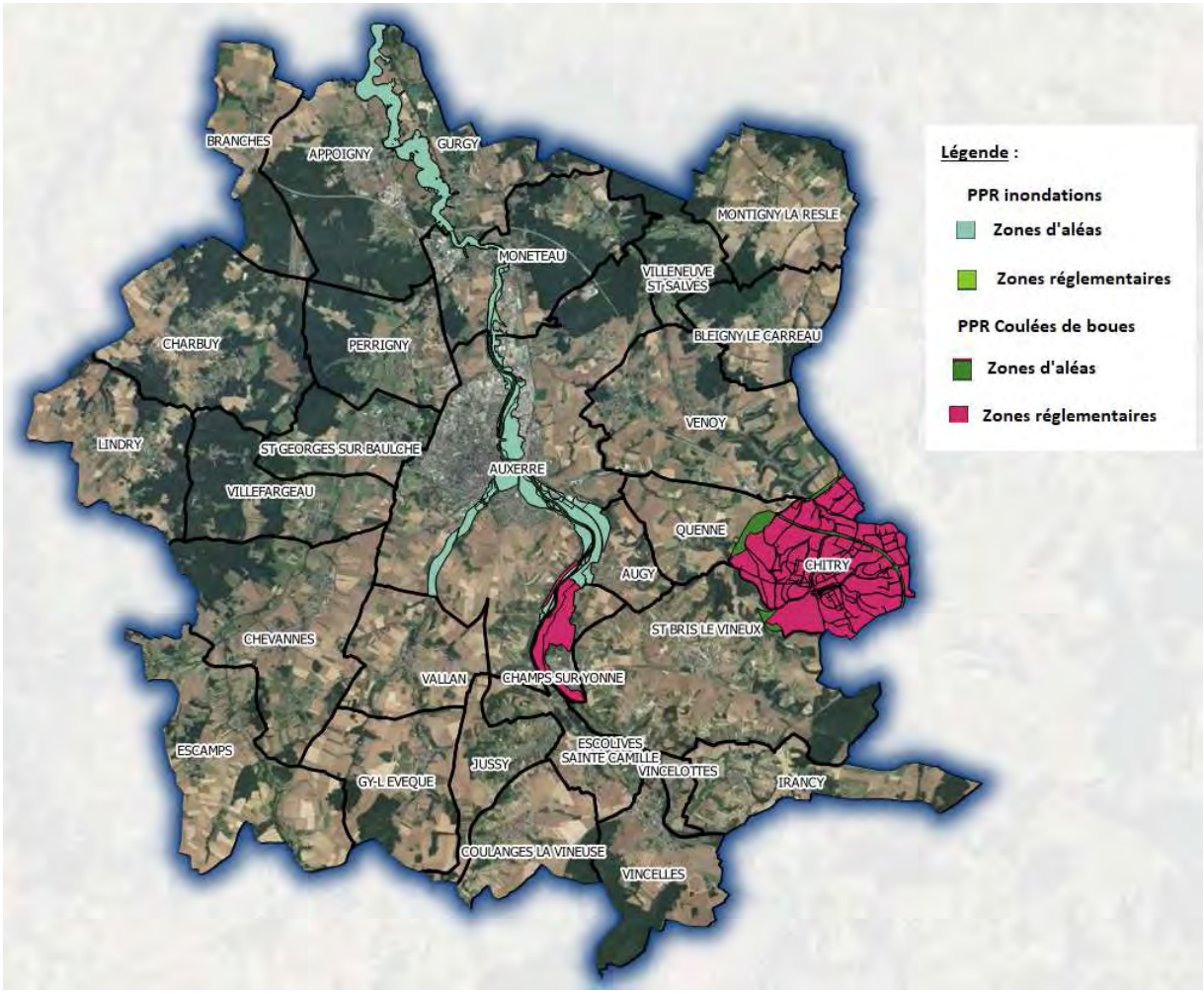

2.9.3 Remontée de nappe

Le secteur est sensible aux remontées de nappe, notamment dans les lits majeurs des différents cours d'eau qui le parcourent.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 12 : Illustration des remontées de nappe

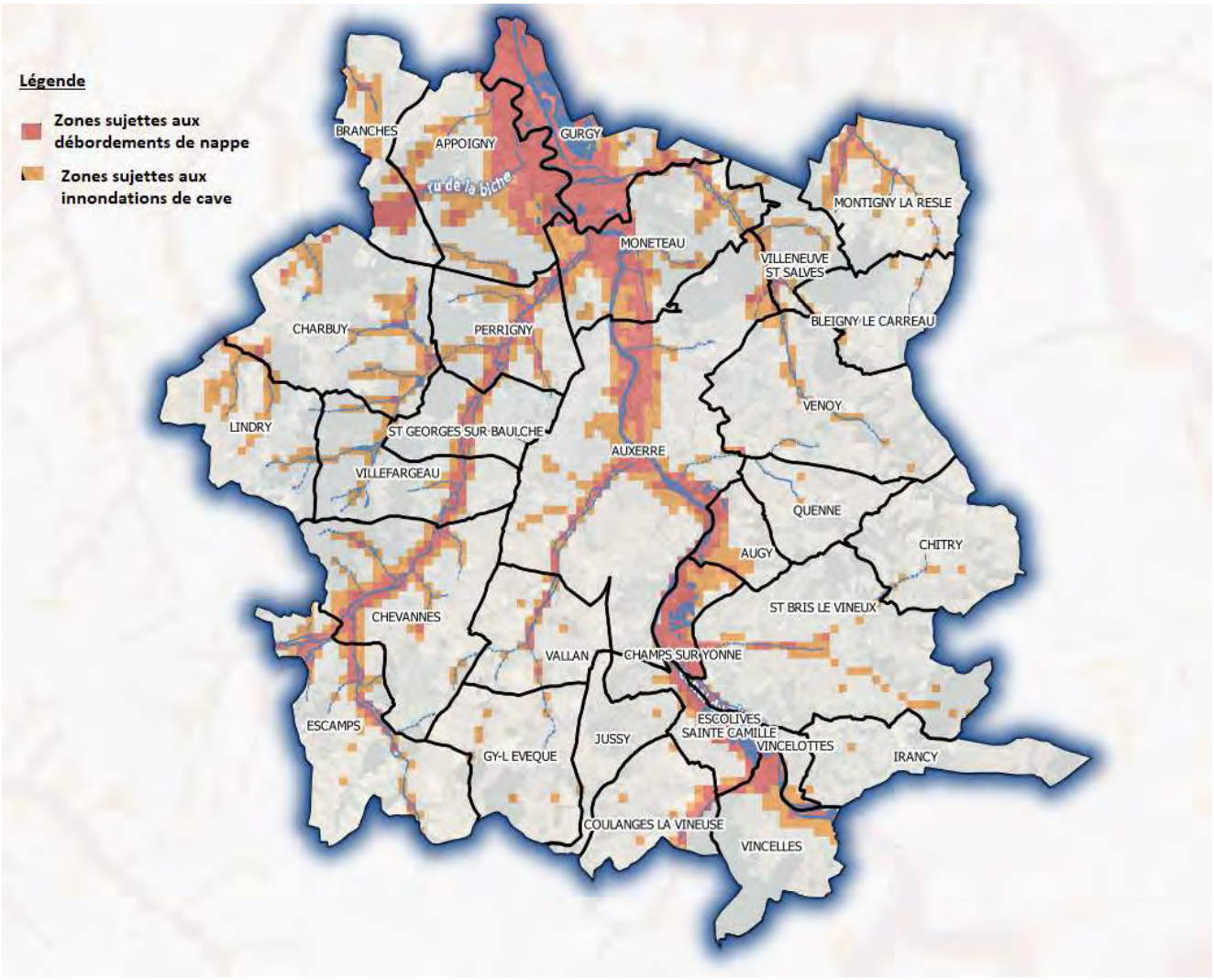

Cette sensibilité aux remontées de nappes sur certaines communes se retrouvera en lien avec les problématiques d'intrusions d'eaux claires dans les réseaux (cf. analyse des problématiques dans le § 3.7).

2.9.4 Retrait-gonflement des argiles

Plusieurs zones d'aléas vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles sont recensées sur le territoire. Elles sont illustrées sur la carte suivante. Les zones d'aléas forts sont très ponctuelles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 13 : Illustration des mouvements de terrain

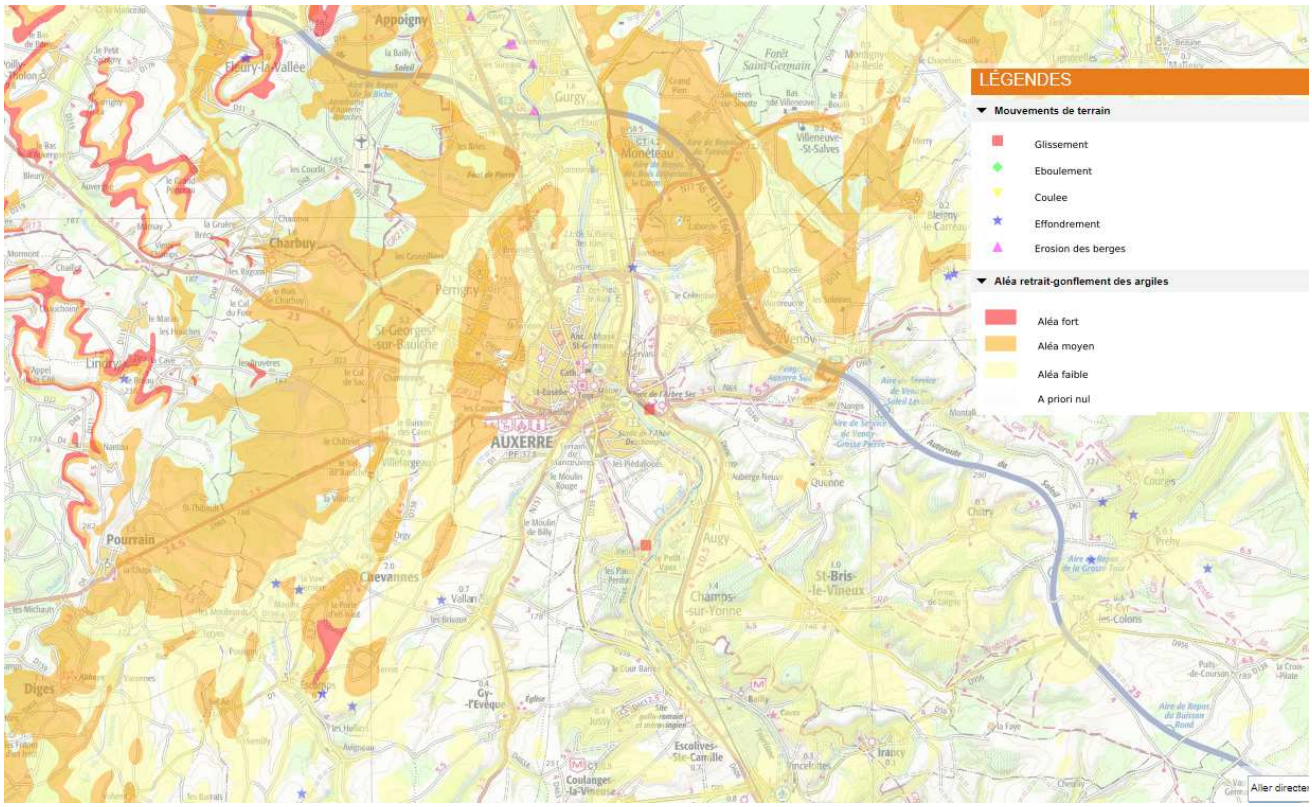

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3. SYNTHESE DES DONNEES RELATIVES AUX EAUX USEES

3.1 INTRODUCTION

Les entités étudiées comprennent 30 communes et 3 syndicats :

- SIETEUA, qui gère de traitement des eaux usées d'Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau, Perrigny et Vaux ;
- SIE Val de Baulche qui gère le traitement des eaux usées de communes de Villefargeau et St-Georges-sur-Baulche ;
- Syndicat Vincelles / Vincellottes qui gère le traitement des eaux usées des communes de Vincelles et Vincelotte.

Toutes les communes (29) ont la compétence pour la collecte des eaux usées. Le traitement des effluents de 10 communes est assuré par 3 syndicats (cf. détails ci-dessus). Les 20 autres communes ont la compétence en propre pour le traitement des eaux usées.

La synthèse des données relatives aux eaux usées a été réalisée sur la base de l'analyse des documents suivants (cf. détails dans le tableau de suivi des données d'entrée en **annexe n°1.1**):

- Diagnostics réalisés sur les communes ;
- Plan des réseaux ;
- Fiches de synthèse réalisées par la CA ;
- RPQS ;
- RAD ;
- Rapports annuels d'auto-surveillance.

3.2 MODES DE GESTION

Plusieurs modes de gestion sont enregistrés sur le territoire. Les principales informations sont synthétisées ci-dessous. Le tableau de détails par commune est fourni en **annexe n°1.1**.

Tableau 3 : Synthèse des données relatives aux modes de régie

	Collecte des eaux usées		Traitement des eaux usées	
Nb d'entité (y compris Vaux)	30	Communes	20	Communes
	0	Syndicats	3	Syndicats
Total entités	30		23	
Gestion en régie	20		18	
Gestion en DSP	10		4	
Gestion en prestation de service	0		1	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

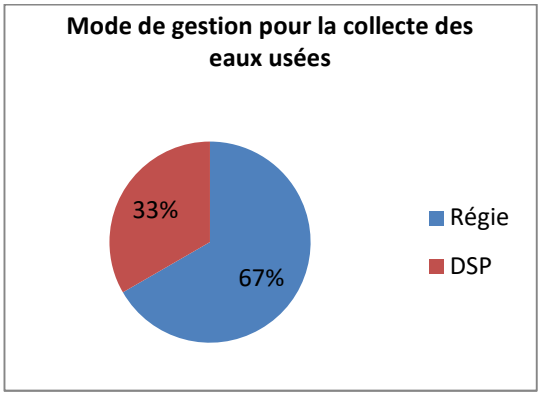

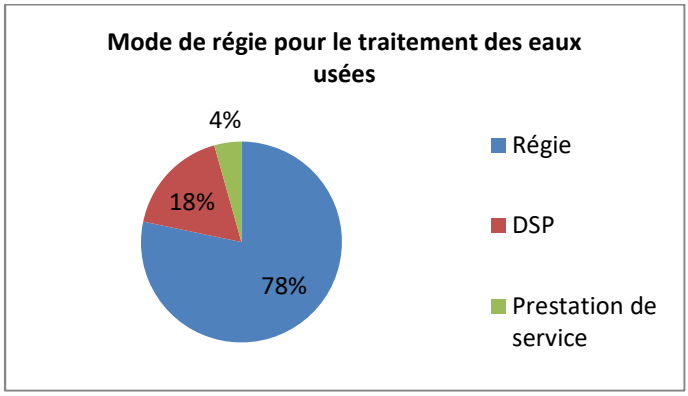

⇨ **On voit donc que l'assainissement est géré principalement en régie sur le territoire (67% pour la collecte et 78% pour le traitement). On notera que pour la partie traitement, les STEP les plus importantes et présentant une technicité particulière sont gérées en DSP (Val de Baulche) ou prestations de service (SITEAU).**

Les DSP et les prestations de service sont assurées par 3 prestataires : VEOLIA, SUEZ et Bertrand. On note 10 contrats pour la compétence collecte et5 contrats pour la compétence traitement. Les dates de fin de contrats sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Indentification des dates de fin de contrat des DSP en cours sur le territoire

Collecte des eaux usées				Traitement des eaux usées			
Entité compétente	Contrat	Prestataire	Date de fin	Entité compétente	Contrat	Prestataire	Date de fin
Appoigny	DSP	Bertrand	31/12/2022	Champs-sur-Yonne	DSP	SUEZ	31/03/2023
Auxerre	DSP	VEOLIA	31/12/2022	Chevannes	DSP	Bertrand	31/12/2024
Champs-sur-Yonne	DSP	SUEZ	31/03/2023	Venoy	DSP	SUEZ	30/06/2019
Chevannes	DSP	Bertrand	31/12/2024	SIETEUA	Prestation	SUEZ	28/10/2022
Gurgy	DSP	Bertrand	31/12/2022	Syndicat Val de Baulche	DSP	SUEZ	30/09/2024
Monéteau	DSP	Bertrand	31/12/2022				
Perrigny	DSP	Bertrand	31/12/2022				
Saint-Georges-sur-Baulche	DSP	SUEZ	30/09/2023				
Venoy Note 1	DSP	SUEZ	30/06/2019				
Villefargeau	DSP	SUEZ	31/03/2024				

Note 1 : Contrat en cours de renouvellement pour 12 ans.

⇨ **On voit donc que l'ensemble des contrats de DPS arriveront à échéance d'ici 5 ans (31/12/2024 pour la date la plus lointaine).**

⇨ **L'objectif d'harmonisation des modes de gestion est fixé à 3 ans (2022) par la CA.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.3 SYNTHESE DES INFRASTRUCTURES

3.3.1 Introduction

Les données relatives aux infrastructures des eaux usées sont bien connues sur le territoire de la CA. Nous avons repris ci-dessous, les principales données relatives aux éléments principaux des réseaux d'assainissement par commune.

3.3.2 Réseaux

Les linéaires de réseaux recensés sur les communes sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les informations sont issues des plans lorsque ces derniers étaient disponibles ou des fiches de synthèse établies par la CA pour les communes. Les linéaires sont notés pour chacune des catégories (eaux usées, unitaire et refoulement). Les communes concernées par du réseau unitaire sont surlignées en vert.

Tableau 5 : Synthèse et des linéaires de réseaux sur les communes

Communes	Linéaire de réseau (ml)					
	Eaux usées	Unitaire	Total collecte	% de réseau séparatif	% de réseau unitaire	Transfert
Appoigny	19 430	7 184	26 614	73,0%	27,0%	Voir plan
Augy	7 928	0	7 928	100,0%	0,0%	Inconnu
Auxerre	105 846	75 985	181 831	58,2%	41,8%	4 349
Bleigny-le-Carreau	0	2 730	2 730	0,0%	100,0%	
Branches	530	2 170	2 700	19,6%	80,4%	
Champs-sur-Yonne	10 740	162	10 902	98,5%	1,5%	1 565
Charbuy	15 500	0	15 500	100,0%	0,0%	3 000
Chevannes	20 780	0	20 780	100,0%	0,0%	2 922
Chitry-le-Fort	0	3 700	3 700	0,0%	100,0%	
Coulanges-la-Vineuse	2 400	3 900	6 300	38,1%	61,9%	260
Escamps	7 285	0	7 285	100,0%	0,0%	2 552
Escolives-sainte-Camille	6 757	0	6 757	100,0%	0,0%	814
Gurgy	10 883	0	10 883	100,0%	0,0%	370
Gy-Léveque [Note 1]	2 250	2 250	4 500	50,0%	50,0%	0
Irancy	7 000	0	7 000	100,0%	0,0%	Voir plan
Jussy	6 230	0	6 230	100,0%	0,0%	
Lindry	6 934	0	6 934	100,0%	0,0%	405
Monéteau	30 730	0	30 730	100,0%	0,0%	3 880
Montigny-la-Resle	4 000	0	4 000	100,0%	0,0%	
Perrigny	9 330	0	9 330	100,0%	0,0%	1 880
Quenne	3 550	2 270	5 820	61,0%	39,0%	
Saint-Bris-Le-Vineux	2 900	5 200	8 100	35,8%	64,2%	
Saint-Georges-sur-Baulche	10 903	19 693	30 596	35,6%	64,4%	62
Vallan	4 798	0	4 798	100,0%	0,0%	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Communes	Linéaire de réseau (ml)					
	Eaux usées	Unitaire	Total collecte	% de réseau séparatif	% de réseau unitaire	Transfert
Venoy	11 211	730	11 941	93,9%	6,1%	730
Villefargeau	7 164	0	7 164	100,0%	0,0%	486
Villeneuve-Saint-Salves	2 700	0	2 700	100,0%	0,0%	
Vincelles	6 269	0	6 269	100,0%	0,0%	1 506
Vincelottes	2 502	0	2 502	100,0%	0,0%	580
Total	**326 550**	**125 974**	**452 524**	**72,2%**	**27,8%**	**25 361**

Note 1 : Répartition EU / U estimative (pas de données précises disponibles)

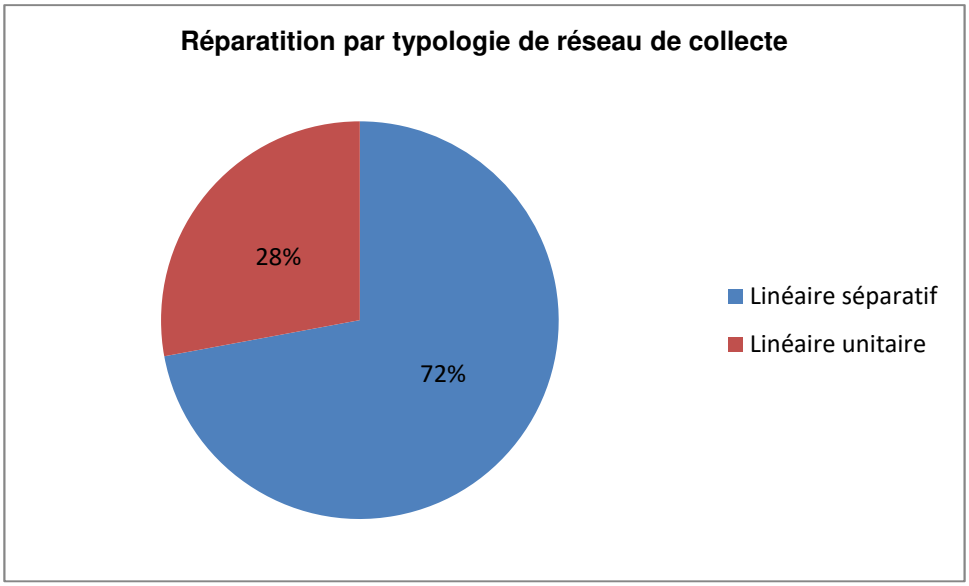

⇨ **Sur le territoire, on note donc une linéaire total de réseau de collecte d'environ 455 km, dont 72% en séparatif et 28% en unitaire. 12 communes sont concernées par du réseau unitaire.**

La répartition des typologies de réseau par commune est représentée graphiquement sur la carte interactive Q-Gis et sur la figure ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 14 : Illustration de la répartition des types de réseaux par commune

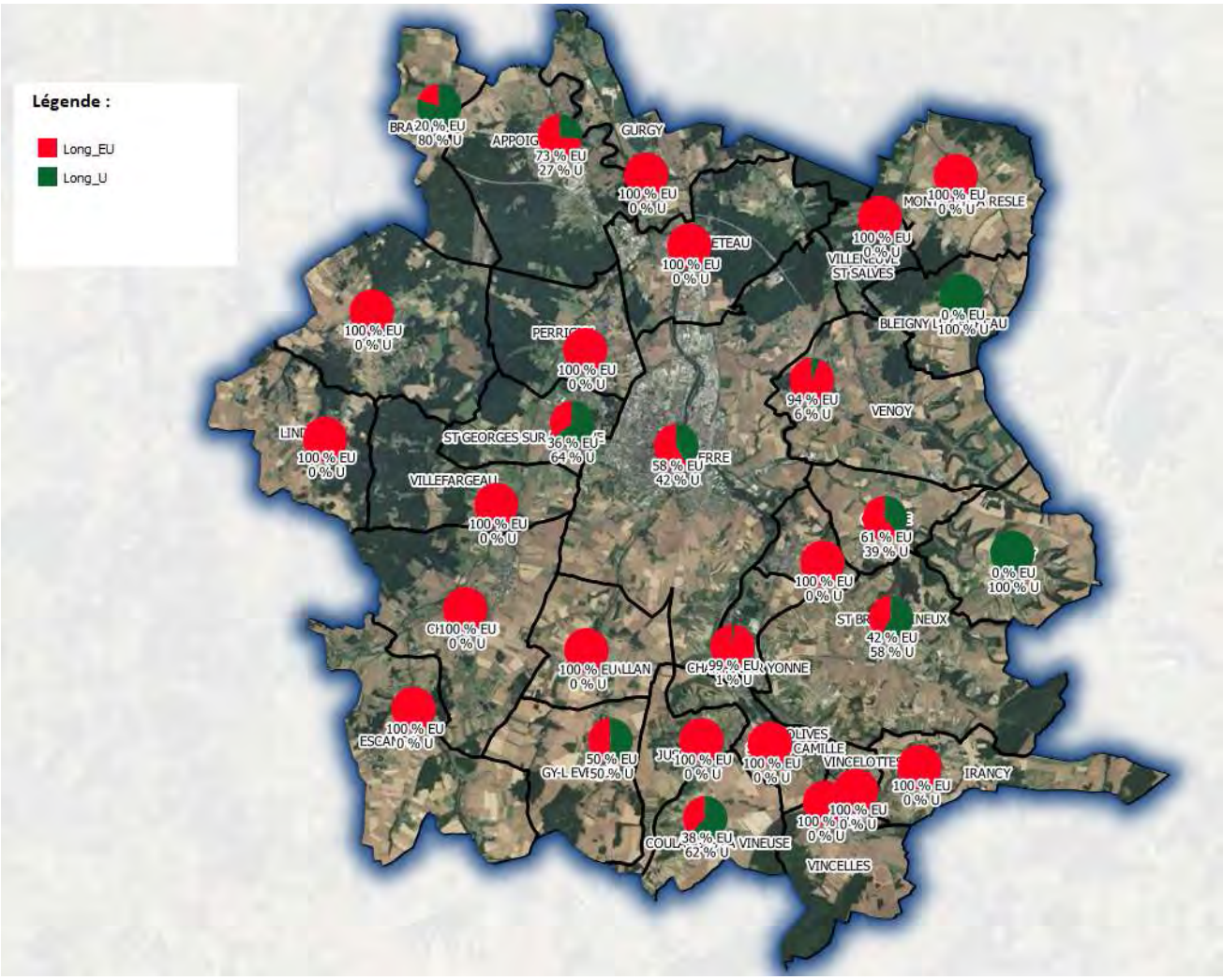

Les linéaires de réseaux recensés sur les syndicats ont présentés dans le tableau ci-dessous. Les informations sont issues des plans lorsque ces derniers étaient disponibles ou des informations transmises. Les linéaires sont notés pour chacune des catégories (eaux usées, unitaire et refoulement).

Tableau 6 : Synthèse et des linéaires de réseaux sur les syndicats

Syndicats	Linéaire de réseau (ml)			
	Eaux usées	Unitaire	Total collecte	Transfert
SIETEUA	90	0	90	5 407
SIE Val de Baulche	525	0	525	3 971
Syndicats Vincelles Vincelottes	Cf. communes			
Total	**615**	**0**	**615**	**9378**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.3.3 Ouvrages

Les ouvrages recensés sur les communes sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les informations sont issues des plans ou des diagnostics lorsque ces derniers étaient disponibles ou des fiches de synthèse établies par la CA pour les communes. Sont répertoriés, les postes de relevages, les déversoirs d'orage et les bassins d'orage. Les bassins d'orage listés ici sont ceux situés sur des réseaux eaux usées ou unitaire. Les bassins uniquement pluviaux sont détaillés dans le § 4.3.3. L'existence des fiches ouvrages est précisée, ainsi que les ouvrages où la réalisation des fiches ouvrages est prévue dans le cadre du marché lancé par la CA en vue d'établir son programme d'entretien. **Cela concerne uniquement les communes du territoire gérées en régie.**

Sur la base de ces données, nous avons mis en avant les ouvrages pour lesquels la réalisation d'une fiche ouvrage sera à prévoir dans le cadre du futur diagnostic.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 7 : Synthèse des ouvrages recensés sur les communes

	Poste de refoulement				Déversoir d'orage				Bassin d'orage			
Communes	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag
Appoigny	6	6		0	11	11		0	0	0		0
Augy	2	0	2	0	0	0		0	0	0		0
Auxerre Note 5	16	16		0	20	20		0	4	4		0
Bleigny-le-Carreau	0	0	0	0	0	0		0	0	0		0
Branches	1		1	0				0				0
Champs-sur-Yonne	8		0	8				0				0
Charbuy Note 1	13		13	0				0				0
Chevannes	8		0	8				0				0
Chitry-le-Fort			0	0				0				0
Coulanges-la-Vineuse Note 2	3	2		1	2	2		0	1	1		0
Escamps	2	0	2	0								
Escolives-sainte-Camille	4	0	4	0				0				0
Gurgy	3	3	0	0				0				0
Gy-L 'évêque				0	3	3		0				0
Irancy	1	0	1	0	0	0		0				0
Jussy				0				0	1		1	0
Lindry	1	1		0				0				0
Monéteau Note 4	13	9		4				0				0
Montigny-la-Resle	2	0	2	0				0				0
Perrigny	1	0	0	1	1			1				0
Quenne				0	4	4		0				0
Saint-Bris-Le-Vineux				0	5		5	0				0
Saint-Georges-sur-Baulche Note 3	0			0	10			10	1			1

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Poste de refoulement				Déversoir d'orage				Bassin d'orage			
Communes	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag
Vallan				0				0	1		1	0
Venoy	3			3				0	1			1
Villefargeau	2			2				0				0
Villeneuve-Saint-Salves				0				0				0
Vincelles Note 4	4		4	0				0	1		1	0
Vincelottes Note 4	5		5	0				0				0
SIVU Val de Baulche	2			2	2			2	2			2
SITEUA	4			4								0
Total	**104**	**37**	**34**	**33**	**58**	**40**	**5**	**13**	**12**	**5**	**3**	**4**

Note 1: Dont 4 en entrée de STEP

Note 2: Dont 1 en entrée de STEP

Note 3: + 2 DO sur réseau EP

Note 4: les fiches ouvrages sont indiquées comme existante dans l'étude DIAG mais ne nous ont pas été transmises à ce jour.

Note 5: les données des fiches ouvrages sont existantes mais elles seront à formalisées par la ville d'Auxerre selon le modèle transmis par la CA et conforme aux autres fiches ouvrages.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

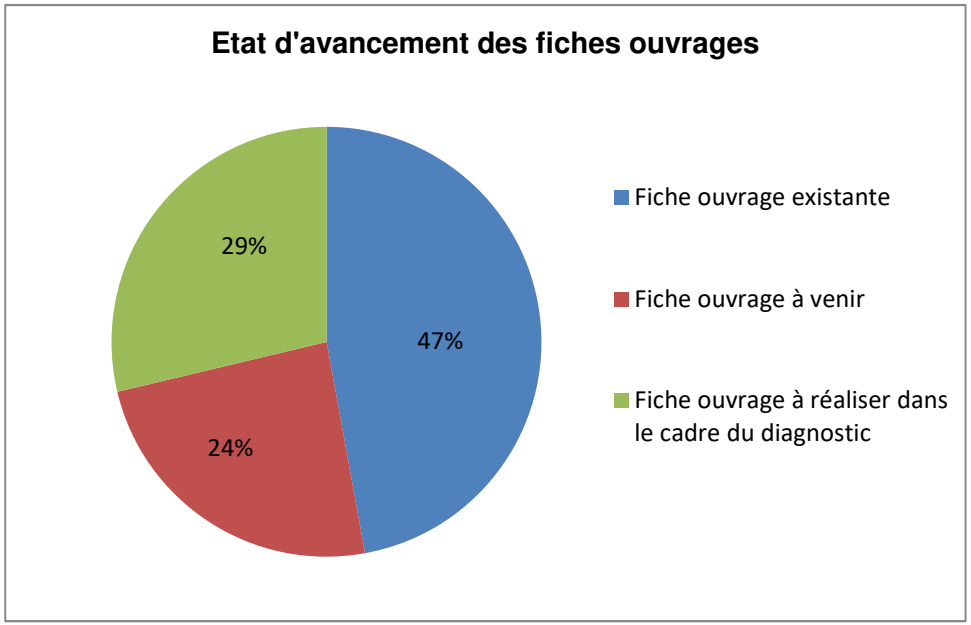

⇨ **On recense donc un total de 171 ouvrages sur les ouvrages assainissement, dont :**

- **82 fiches ouvrages déjà existantes ;**
- **42 fiches ouvrages qui seront réalisées par la CA sur le 1er semestre 2019 en vue de la préparation du programme d'entretien _ ces fiches concernent les communes gérées en régie ;**
- **Les fiches existantes et à venir (82 + 42 = 124) seront à reprendre pour être produites sur un format homogène avec celles à réaliser ;**
- **50 fiches ouvrages qui seront à réaliser dans le cadre du futur diagnostic _ ces fiches concernent donc les communes gérées en DSP.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.3.4 STEP

Les STEP recensées sur les communes sont rappelées dans le tableau ci-dessous, avec les informations suivantes :

- Nom de la(les) commune(s) raccordée(s) ;
- la capacité de la STEP ;
- la filière de traitement,
- l'année de construction ;
- l'identification du milieu récepteur ;
- la conformité réglementaire est issue de deux sources d'information :
    - le site http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et la raison de la non-conformité lorsque celle-ci est connue. Le site indique les conformités de 2017. Une mise à jour du tableau sera effectuée une fois les données de 2018 entrées sur le site (non disponible à la date de rendu du rapport final le 07 juin 2019)
    - les rapports de manquements (RM) administratifs émis par les services de la Police de l'eau de la DDT de l'Yonne dont la synthèse est fournie en **annexe n°3**.

Sur la base de ces critères, nous avons mis en avant les STEP qui nous semblent nécessiter la réalisation d'un diagnostic approfondi en vue de définir les éventuels travaux à mener (capacité insuffisante, traitement non conforme, âge avancé de la STEP,…). Certaines, dont la réalisation dépend des décisions prises par le MOA, sont notées à discuter et feront l'objet d'échanges avant le passage en phase 2. Ces diagnostics approfondis seront prévus dans le diagnostic futur (à confirmer en phase 2). Sont également indiquées, les STEP pour lesquelles, il est préconisé la réalisation d'un bilan 24h entrée / sortie dans le cadre du diagnostic. Nous avons retenu les STEP dont la capacité est inférieure à 500 EH et qui aujourd'hui, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, ne font l'objet d'un bilan que tous les 2 ans. Pour les STEP de capacité supérieure à 500 EH, nous estimons que les bilans réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance suffisent à analyser les performances de traitement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 8 : Synthèse des STEP recensées sur les communes

Commune d'implantation	Commune raccordée	Capacité (EH)	Population raccordée	Taux de charge (%)			Filière	Année de construction	Milieu récepteur	Diagnostic réalisé	Conformité	Origine de la non-conformité	Diagnostique nécessaire	Raison de la nécessité d'un diagnostic	Bilan 24h entrée / sortie à prévoir dans le diagnostic
				DBO	DCO	Volume									
Appoigny	Appoigny	83 000	3 190				Boue Activée	2009	FRHR56	Non	Oui		Oui	Problématiques sur la file boues + vieillissement prématuré des ouvrages de GC	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
	Auxerre (hormis Vaux)		36 836												
	Gurgy		1 793												
	Monéteau		4 122												
	Perrigny		1 324												
Augy	Augy	2 000	1 164	26%	32%	40%	Boue Activée	1971	FRHR56	Non	Oui	Existence RM	Oui	Age de la station (48 ans) / projet raccordement sur STEP Appoigny	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP) / projet raccordement sur STEP Appoigny
Bleigny-le-Carreau	Bleigny-le-Carreau	400	312	19%	29%	115%	Lagune	1996	FRHR60-F3277200	Non	Oui	Non-respect phosphore 2019	Oui	Taux de charge hydraulique important en entrée	oui
Branches	Branches	500	495				Lagune	1997	FRHR70A-F3509000	Non	Oui		Oui	Limite capacité	oui
Champs-sur-Yonne	Champs-sur-Yonne	1 900	1 694	48%	63%	113%	Boue Activée	2005	FRHR46B	Non	Oui		Oui	Taux de charge hydraulique important en entrée	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Charbuy Lagune	Charbuy	450	304				Lagune	2000	FRHR55-F3217000	Oui	Non	Norme de rejet 2016 non respectée + RM	Oui	Non-conformité identifiée	oui
Charbuy IP	Charbuy	1 000	491	43%	74%	56%	FPR	2000	FRHR70A-F3509000	Oui	Non	Norme de rejet 2016 non respectée + RM	Oui	Non-conformité identifiée	oui
Charbuy Ponceau-les Varennes	Chrabuy Ponceau-les Varnnes	180					FPR	2018	FRHR70A-F3509000	Non	Oui		Non	STEP renouvelée récemment	oui
Charbuy Les Courlis	Chrabuy Les courlis	90					FPR	2018					Non	STEP renouvelée récemment	oui
Chevannes	Chevannes	2 500	2 307	93%	66%	136%	Boue Activée	2003	FRHR55	Oui	Oui		Non	Taux de charge hydraulique important en entrée	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Coulanges-la-Vineuse	Coulanges-la-Vineuse	2 200	890				Boue Activée	2003	FRHR46B-F3203000	Oui	Non	RM 2018	oui	Sauf si projet renouvellement STEP (diag IRH 2015)	Non (si projet renouvellement enclenché)
Escamps Bourg	Escamps Bourg	300	917				FPR	2001	FRHR55	Non	Non	RM 2018	oui	Dysfonctionnements de la STEP mis en avant dans visite SAT 2016	oui
Escamps Nantenne	Escamps Nantenne	40					FPR	2005	FRHR55	Non	Oui	Simple RM 2018	oui	Pas de problématique spécifique identifiée à ce stade	oui
Escamps la Grilletière	Escamps la Grilletière	110					FPR	2003	FRHR55	Non	Oui	Simple RM 2018	oui		
Escamps les Huiliers	Escamps les Huiliers	130					FPR	2003	FRHR55	Non	Oui	Simple RM 2018	Oui	Mauvaise qualité traitement (relargage phosphore, forte concentration azote)	
Escolives-sainte-Camille	Escolives-sainte-Camille	2 000	732	46%	47%	34%	Boue Activée	1985	FRHR46B	Oui	Non	Problème ponctuel (fonctionnement turbine) Note 1 RM 2017	Non (projet STEP intercommunale)	Age de la station (33 ans) + problématique ponctuelle de fonctionnement / travaux préconisés dans le diag 2014	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
	Jussy		420												

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Commune d'implantation	Commune raccordée	Capacité (EH)	Population raccordée	Taux de charge (%)			Filière	Année de construction	Milieu récepteur	Diagnostic réalisé	Conformité	Origine de la non-conformité	Diagnostique nécessaire	Raison de la nécessité d'un diagnostic	Bilan 24h entrée / sortie à prévoir dans le diagnostic
Gy L'évêque	Gy L'évêque	600	465	37%	60%	112%	Boue Activée	1992	FRHR46B-F3206000	Non	Oui		Non (diag en cours + projet raccordement Vallan)	Taux de charge hydraulique important en entrée / dysfonctionnements STEP / attente retour diagnostic en cours	oui
Irancy	Irancy	600	290	19%	25%	33%	FPR	2007	FRHR46B	Non	Non	Norme de rejet 2016 non respectée + RM 2018	Oui	Non-conformité identifiée	oui
Lindry Les Houches	Lindry	700	964	56%	61%	44%	Infiltration - percolation	2000	FRHR70A-F3509000	Oui	Oui	Attention dans bilan SAT, norme de rejet NTK non respectée	Non (car projet renouvellement en cours)	Projet reconstruction STEP (diag BIOS 2018)	Non (car projet renouvellement en cours)
Lindry Le Marais	Lindry	600		21%	31%	34%	FPR	2015	FRHR70A-F3509000	Non	Oui		Non		oui
Montigny-la-Resle	Montigny-la-Resle	600	613	43%	49%	59%	Boue Activée	1995	FRHR60-F3277200	Non	Oui		Oui	Limite capacité	oui
Quenne	Quenne	1 200	425	27%	24%	45%	Infiltration - percolation	1995	FRHR46B-F3205200	Oui	Non	RM 2018	Non	Travaux préconisés dans diagnostic de 2018	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Saint-Bris-Le-Vineux	Saint-Bris-Le-Vineux	2 500	1 037	23%	40%	53%	Boue Activée	2011	FRHR46B	Non	Non	Abattement 2017 non atteint (DBO DCO N) + RM 2018	Non (diagnostic en cours 2019)	Non-conformité identifiée	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Saint-Georges-sur-Baulche	Saint-Georges-sur-Baulche	3 600	3 437				Boue Activée	2004	FRHR55	Non	Oui		Oui	Eaux claires / auto-surveillance	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
	Villefargeau		1 103												
Vallan	Vallan	950	686	23%	34%	84%	Boue Activée	2013	FRHR46B-F3206000	Oui	Oui		Oui	Problématique traitement limite ammoniac et phosphore mais peu d'impact	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Vaux	Vaux	300	Inconnu				Boue Activée	1977	FRHR46B	Non	Oui		Non	Projet de reconstruction	Non (projet reconstruction engagé)
Venoy	Venoy	1 000	1 747	45%	66%	80%	Lagune	1982	FRHR56-F3223000	Inconnu	Oui		Non	Programme de reconstruction de la STEP (diag IRH 2016)	Non (si projet reconstruction enclenché)
Villeneuve-Saint-Salves	Villeneuve-Saint-Salves	400	273				Lagune	2001	FRHR56-F3223000	Non	Oui	Notée conforme, malgré des non-respects identifiés sur les rapports SAT	Non	Etude faisabilité déjà réalisée (Verdi 2017)	Non
Vincelles	Vincelles	2 000	1 062	30%	26%	28%	Boue Activée	1975	FRHR46B	Non	Non	Abattement 2017 non atteint (DBO) + auto surveillance	Non (projet STEP intercommunale)	Non-conformité identifiée / attente résultats diagnostic en cours	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
	Vincelottes		292												

Note 1 : la non-conformité est due à une problématique ponctuelle en 2016. La conformité est attendue sur 2017 (rapport auto surveillance SATESE satisfaisant).

- ⇨ **On a donc un total de 29 STEP sur le territoire, pour une capacité totale théorique de traitement 111 850 EH, dont 74 % représentés par la STEP d'Appoigny. L'âge moyen du parc des STEP est de 20 ans.**
- ⇨ **9 STEP ont fait l'objet d'une non-conformité entre 2016 et 2018 (non-respect performances de traitement ou existence d'un rapport de manquement administratif).**
- ⇨ **11 STEP font l'objet d'un rapport de manquement administratif de la DDT en 2018.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

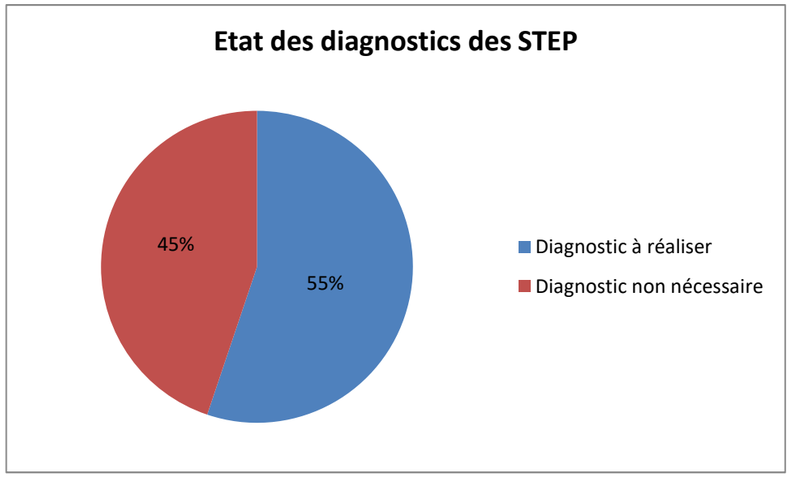

⇨ **Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :**

- **13STEP pour lesquelles il n'est pas nécessaire de prévoir un diagnostic spécifique ;**
- **16 STEP pour lesquelles il est nécessaire de prévoir un diagnostic spécifique.**
- **12 STEP pour lesquelles il pourrait être pertinent de réaliser un bilan 24h entrée / sortie dans le cadre du diagnostic ;**
- **17 STEP pour lesquelles la réalisation d'un bilan 24h entrée / sortie ne semble pas nécessaire.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

On note 4 systèmes d'assainissement regroupant plusieurs communes sur une même STEP :

- STEP d'Appoigny, qui traite les effluents d'Appoigny, Auxerre (hors Vaux), Gurgy, Monéteau et Perrigny ;
- STEP de St-Georges qui traite les effluents de St-Georges et Villefargeau ;
- STEP d'Escolives qui traite les effluents d'Escolives et Jussy ;
- STEP de Vincelles qui traite les effluents de Vincelles et Vincelottes.

Par ailleurs, on note également 3 communes qui possèdent plusieurs stations, et notamment :

- Charbuy avec 4 stations (Bourg, IP, Ponceau-les-varennes, Les Courlis) ;
- Escamps avec 4 stations (Bourg, Nantenne, la Grilletière et les Huiliers) ;
- Lindry avec 2 stations (Les Houches et le Marais).

Ces systèmes d'assainissement, ainsi que le positionnement des STEP sont représentés sur la carte interactive Q-Gis et sur la figure ci-dessous. Les STEP ayant fait l'objet d'une non-conformité et/ou d'un rapport de manquement administratif entre 2016 et 2019 sont représentées en orange.

Figure 15 : Localisation des systèmes d'assainissement et des STEP

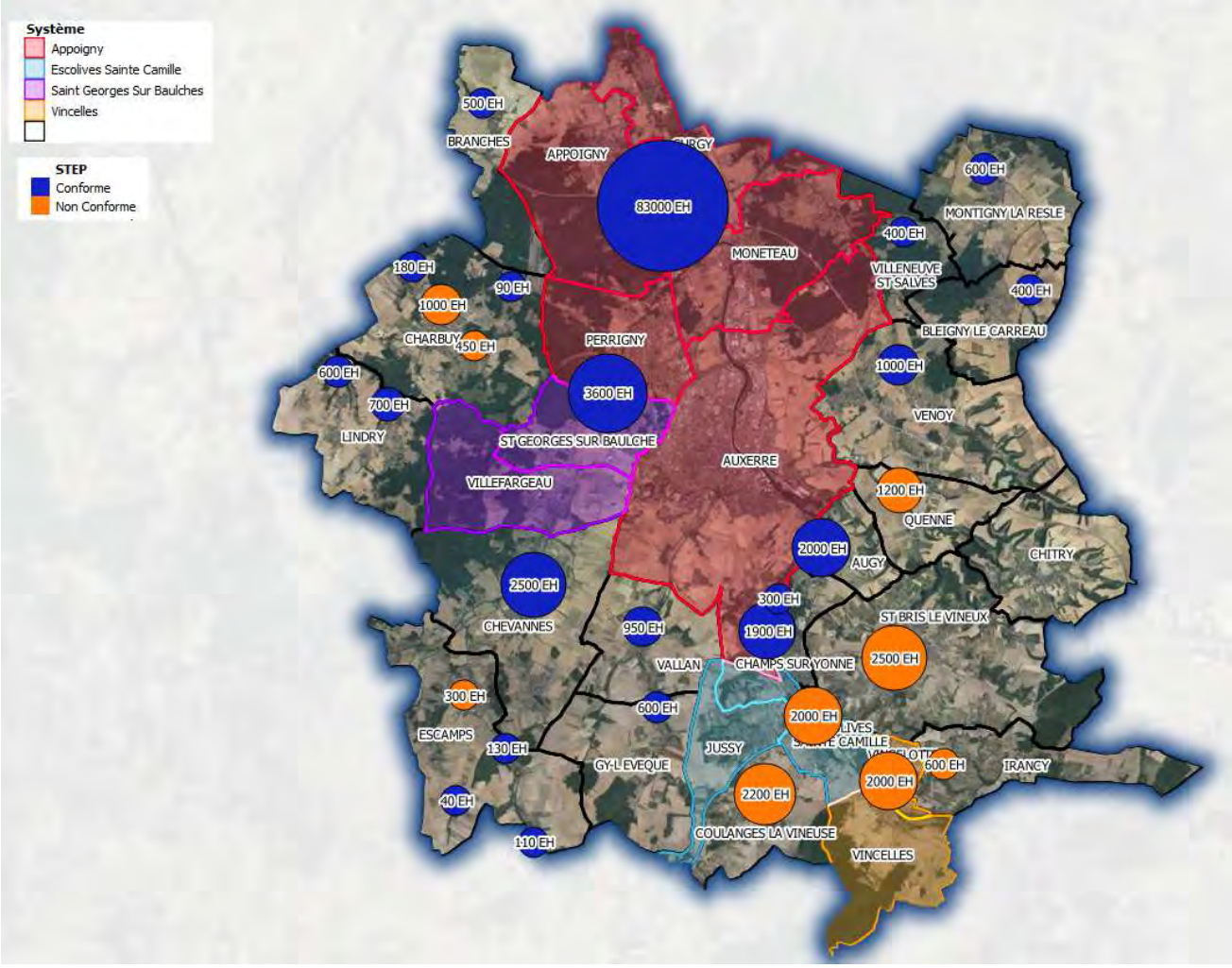

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.4 ETAT DES PLANS DES RESEAUX

3.4.1 Introduction

Cette partie concerne l'analyse de l'état des plans disponibles pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Format des plans :
  - SIG,
  - DWG,
  - PDF,
  - Papier,
- L'indication des linéaires et diamètre sur les plans ;
- Le nombre de regards ;
- La précision des coordonnées :
  - (x,y),
  - (x,y,z),
  - (x,y,z) + fil d'eau,
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
  - RAS,
  - Récolement complet avec levé topographique,
  - Mise à jour (prise de côte fil d'eau, prise de Z,…).

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

3.4.2 Synthèse des données

La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 9 : Synthèse de l'état des plans eaux usées

Communes	Plan existant	Format	Date	Linéaire				Diamètre	Nombre de regard			Nombre de boîtes de branchement			Précision			Préconisation	Remarques	Linéaire à lever (ml)
				Info disp. sur plan	Eaux usées	Refoulement	Unitaire	Info disp. sur plan	Info disp. sur plan	Eaux usées	Unitaire	Info disponible sur plan	Eaux usées	Unitaire	X,Y	Z	Côte fil d'eau			
Appoigny	Oui	DWG	non connue	Oui	19 430	Voir plan	7 184	Oui	Oui	445	163	Non			Oui	Oui	Oui	Mise à jour	Levé topo des BB à prévoir + basculement shape	
Augy	Oui	Papier		Inconnu	7 928	Inconnu		Inconnu	Inconnu			Inconnu			Non	Non	Non	Complet		7 928
Auxerre [Note1]	Oui	SIG	mise à jour régulière	Inconnu	98 335	4 349	74 810	Inconnu	Inconnu	5125	5125				Oui	Oui	Oui	Rien		
Bleigny-le-Carreau	Oui	PDF basculé sous SIG	2010	Non			2 730	Non	oui mais pas géoréfencé	54		19			Non	Non	Non	Complet	Pas de (x,y,z)	2 730
Branches	Non			Non	530		2 170	Non	Non			Non			Non	Non	Non	Complet		2 700
Champs-sur-Yonne	Oui	SIG	non connue	Oui	10 740	1 565	162	Non	Oui	252	11	oui mais pas géoréfencé	307	0	Oui	Oui	partiel	Mise à jour	Prise des côtes manquantes nécessaires	
Charbuy	Oui	DWG basculé sous SIG	2005	Oui	15 500	3 000		Oui	Oui	266					Oui	Non	partiel	Mise à jour	Prise fil d'eau de 60 regards Prise côtes x,y,z	
Chevannes	Oui	DWG	2015	Oui	20 780	2 922		Non	Oui	447	0	Non			Oui	Non	Non	Complet	Pas de (x,y,z)	23 702
Chitry-le-Fort	Oui	PDF basculé sous SIG	2001				3 700	Non	oui mais pas géoréfencé		64	Non			Oui	Non	Non	Complet	Le plan des réseaux EU sera réalisé dans le cadre des travaux	
Coulanges-la-Vineuse	Oui	DWG	2015	Oui	2 400	260	3 900	Oui	Oui	42	107	Non			Oui	Oui	Oui	Mise à jour	Levé topo des BB à prévoir	
Escamps	Non				7 285	2 552				246					Non	Non	Non	Complet		9 837
Escolives-sainte-Camille	Oui	DWG	2014	Oui	6 757	814		Oui	Oui	127		oui	283	0	Oui	Oui	Oui	Rien		
Gurgy	Oui	DWG	2018	Oui	10 883	370		Oui	Oui	265		Non			Oui	Oui	Oui	Mise à jour	Levé topo des BB à prévoir + basculement SIG	
Gy-L'éveque [Note 2]	Oui	PDF		Non	2 250		2 250		oui	110		Non			Oui	Non	Non	Complet		4 500
Irancy	Oui	PDF	2007		7 000	Voir plan		oui	oui			oui			Oui	Non	Oui	Mise à jour	Plan récolement avec côte mais dispo uniquement en PDF	
Jussy	Oui	DWG	2007		6 230			Oui	Oui	120		oui	470	0	Oui	Oui	Oui	Rien		
Lindry	Oui	DWG	2018		6 934	405		Oui	Oui	151		oui	169		Oui	Oui	Oui	Rien	pas de z sur les boîtes	
Monéteau	Oui	DWG			30 730	3 880		Oui	Oui (même calque pour EU et EP)			Non (sauf Pien et Sougères)			Oui	Oui	Oui	Partiel	Levé topo des BB à prévoir / Côte attribut + basculement SIG	
Montigny-la-resles	Oui	PDF	2004		4 000			Non	Non			oui			Oui	Non	Non	Complet		4 000
Perrigny	Oui	DWG	2017		9 330	1 880		oui (écrit à la main)	oui	195	50	Non			Oui	Oui	Oui	Mise à jour	Levé topo des BB à prévoir + basculement SIG	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Communes	Plan exista	Format	Date	Linéaire			Diamètre	Nombre de regard			Nombre de boîtes de branchement			Précision			Préconisation	Remarques	Linéaire à lever (ml)
Quenne	Oui	PDF	2017		3 550		2 270		Non			oui			Oui	Non	Non	Complet		5 820
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	Papier			2 900		5 200		Inconnu			Inconnu			Non	Non	Non	RAS car prévu dans le diagnostic en cours		
Saint-Georges-sur-Baulches	Oui	SIG			10 903	62	19 693	oui	Oui	280	512	oui mais pas géoréfencé	296	23	Oui	Oui	partiel	Mise à jour	Prise des côtes manquantes nécessaires	
Vallan	Oui	DWG	2017		4 798			Oui	Oui	114		Non			Oui	Non	Non	Complet		4 798
Venoy	Oui	SIG			11 211	730	730	oui	Oui	208		oui mais pas géoréfencé	148	0	Oui	Oui	partiel	Mise à jour	Prise des côtes manquantes nécessaires	
Villefargeau	Oui	SIG			7 164	486		oui	Oui	189		oui mais pas géoréfencé	302		Oui	Oui	Oui	Rien		
Villeneuve-Saint-Salves	Oui	Papier	2001		2 700				Inconnu			Inconnu			Non	Non	Non	Complet		2 700
Vincelles	Oui	PDF			6 269	1 506			oui			oui			Oui	Non	Non	Mise à jour	Tracé existe mais pas géoréférencement (x,y,z)	6 269
Vincelottes	Oui	PDF			2 502	580			oui			oui			Oui	Non	Non	Mise à jour		2 502
Total					**319 039**	**25 361**	**124 799**													**77 486**

Note 1 : Le détail sur le suivi du plan d'Auxerre est précisé dans le paragraphe suivant.

Note 2 : La CA a indiqué disposer du plan de Charbuy sous SIG, mais à ce jour seul des impressions PDF a pu nous être transmises.

Note 3 : La CA nous a transmis les plans PDF, mais les relevés étant issus de diagnostics récents ou en cours, les formats dwg sont certainement disponibles.

- ⇨ **On voit donc que sur un total de 480 km de réseau (collecte EU et unitaire + transfert), environ 366 km ont déjà fait (ou vont faire) l'objet d'un relevé. Des précisions seront à apporter sur certains de ces plans et sont mentionnés dans les points à préciser du tableau ci-dessous (éventuelles prestations à intégrer dans le futur diagnostic) ;**
- ⇨ **77.5 km reste à lever de façon complète (prestations à intégrer dans le futur diagnostic) ;**
- ⇨ **Dans un objectif d'homogénéisation et de basculement sous un format informatique unique à l'échelle du territoire (système SIG type Qgis par exemple), des prestations de numérisation, report de données et mise en forme seront à prévoir sur tous les plans au format dwg (en effet, certaines informations sont présentent sur ces plans mais ne sont pas rentrées dans les attributs des objets et devront être rentrées manuellement pour être intégrées au SIG). Ces prestations peuvent être réalisées par le service informatique de la CA ou être intégrées au futur diagnostic. Après échange avec la CA, il est convenu d'intégrer ces prestations au futur diagnostic;**
- ⇨ **Pour les unités d'assainissement (réseaux et STEP intercommunales), des synoptiques seront à établir (notamment pour l'unité d'assainissement de la STEP d'Appoigny).**

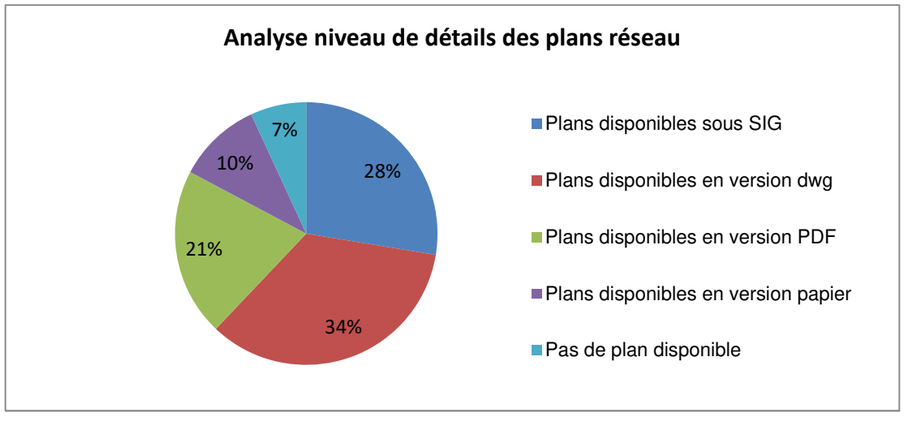

- ⇨ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :
  - 8 communes disposent d'un plan sous SIG ;
  - 10 communes disposent d'un plan sous format dwg ;
  - 6 communes disposent d'un plan sous PDF (dont 3 supposé disponibles en dwg) ;
  - 3 communes disposent d'un plan sous format papier, dont 1 (St-Bris) est en cours de réalisation de la numérisation de son plan dans le cadre du diagnostic lancé en 2019 ;
  - 2 communes ne disposent pas de plan du tout.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le niveau de précisions des plans actuels et les préconisations générales sont représentés sur la carte interactive Q-Gis et sur la figure ci-après.

Figure 16 : Illustration des niveaux de détails des plans par communes

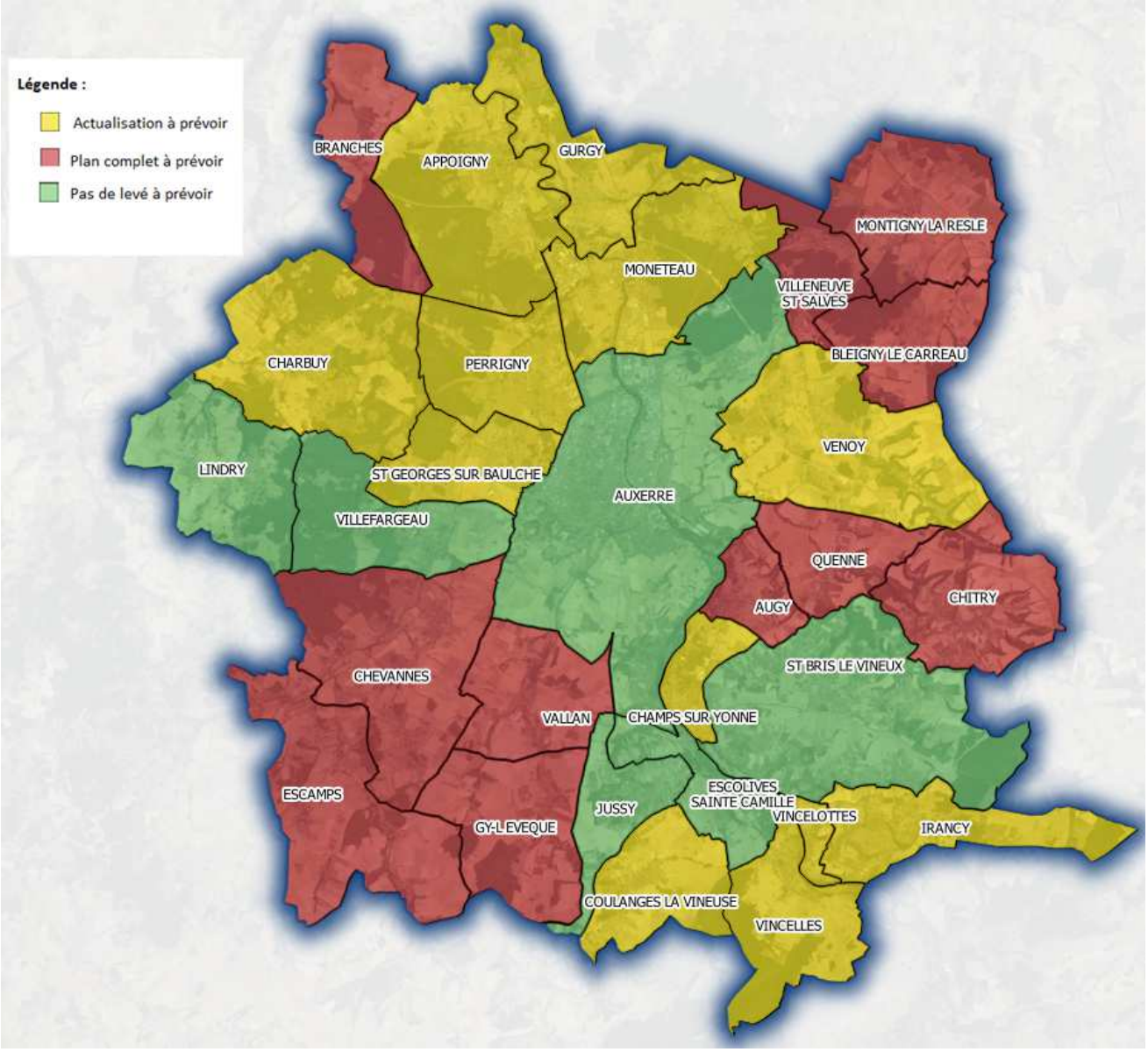

3.4.3 Précisions sur la mise à jour du plan d'Auxerre

Le plan SIG du réseau comprend les coordonnées (x,y,z) des regards et boîtes de branchements. 80% du réseau renseigné en nature / DN / période de pose. Le plan est mis à jour 2 fois par an avec les plans de récolement des travaux et de reprises réalisés dans l'année (travaux internes + nouvelles constructions).

⇨ **A ce stade, il ne semble pas nécessaire de prévoir de mise à jour de ce réseau dans le cadre du futur diagnostic. Une homogénéisation des noms des ouvrages sera tout de même à prévoir entre fiches ouvrages à établir / information dans le RAD et informations reportées sur le plan.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.5 ETAT DES SCHEMAS DIRECTEURS

3.5.1 Introduction

Cette partie concerne l'analyse de l'état des schémas directeurs pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Données générales :
  - Existence,
  - Bureau d'étude,
  - Date de réalisation et âge,
- Contenu du diagnostic :
  - Récolement,
  - Mesure pollution,
  - Estimation ECPP,
  - Estimation ECPM,
  - ITV,
  - Contrôle de branchement,
  - Modélisation,
  - Programme de travaux,
- Bilan hydrique :
  - Part d'ECPP,
  - Part d'ECPM (surface active raccordée),
- Principales problématiques identifiées ;
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
  - RAS,
  - Mise à jour / complément,
  - Réalisation diagnostic complet.

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

3.5.2 Synthèse des données

La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 10 : Synthèse de l'état des schémas directeurs des eaux usées

Communes	Diagnostic réalisé	Bureau d'étude	Date	Age	Contenu									Bilan hydrique				Problèmes	Préconisations
					Recollement	Pollution	ECPP	ECPM	ITV	Linéaire	Contrôle de brcht	Modélisation	Prog de travaux	EU (m³/j)	ECPP (m³/j)	Taux de dilution	ECPM - SA (m²)		
Appoigny	Oui	IRH	2014	5	Partiel	Oui	Oui	Oui	Oui	6125	Oui	Non	Oui	605	777	128%	107 100	ECPP/attendre de résoudre ECPP pour diag ECPM	Rien
Augy	Oui	SAVAC	2005	14	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Auxerre Note 1	Oui	VEOLIA	En continu	0	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Inconnu	Oui	Non	Oui	1109	1 575	142%	6 050	Présence ECPP/ECPM cf. sous détails par PR (GESCIRA)	Mise à Jour
Bleigny-le-Carreau	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Branches	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Présence lentilles sur STEP	Complet
Champs-sur-Yonne Note 2	Non										50 / an (contrat SUEZ)			250	200	80%		Présence ECPP/ECPM Faible pente des réseaux	Complet
Charbuy	Oui	Sciences Environnement	2015	4	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	1955	Non	Non	Oui	134	100	75%		ECPP/ECPM et ressuyage essentiellement secteur lagune	Rien
Chevannes	Oui	Buffet	2015	4	Oui	Oui	Oui	Oui	Non		En cas de vente (Bertrand)	Non	Oui	194	234	121%	9 760	Présence ECPP/ECPM	Mise à Jour (diag actuel non pertinent)
Chitry-le-Fort	Oui	ESEA	2000	19	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Inconnu	Inconnu	Oui	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Rien (car travaux mise en séparatif lancée en 2019)
Coulanges-la-Vineuse	Oui	IRH	2015	4	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1445	Non	Oui	Oui	108	47	44%	39 500	Présence ECPP/ECPM/ Présence HAP dans les effluents	Rien
Escamps	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Escolives-sainte-Camille	Oui	Sciences Environnement	2014	5	Oui	Oui	Oui	Non	Oui (1 700 ml)	2000	Non	Non	Oui	160	46	29%		Présence ECPP	Rien
Gurgy	Oui	ATD / BIOS	En cours	0	Oui	Oui	Oui	Oui	En cours?	3660	166 réalisés par Bertrand	Non	En cours?	148	415	280%	10 000	Présence ECPP/ECPM	En cours
Gy-L 'évêque	Oui	BET SEGI	2017	2	Oui	Oui	Oui	Oui	En cours?	1507	Non	Non	En cours?	31	191	616%	9 500	Présence ECPP en nappe haute /ECPM	Rien
Irancy	Non													37	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Branchement à vérifier, vignerons raccordés au pluvial	Complet
Jussy	Oui	Sciences Environnement	2014	5	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	1472	Non	Non	Oui	137	46	34%	Inconnu	Présence ECPP	Rien
Lindry les Houches	Oui	BIOS	2017	1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Inconnu	Non	Non	Oui	57	52	91%	Inconnu	Présence ECPP	Rien
Lindry Bourg + le Marais	Oui, mais non transmis	Central Environnement +	2010	1	Oui	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		Complet
Monéteau	Oui	BIOS	2016	3	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Inconnu	50 / an (contrat Bertrand)	Non	Oui	617	756	123%	12 500	Présence ECPP/ECPM Regards mixtes (mise en charge réseau BV Gué de la Baume + route principale d'Auxerre à Monéteau) + diverses insuffisances de réseau	Mise à Jour (reprise campagnes suite aux travaux réalisés + PPI)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Communes	Diagnostic réalisé	Bureau d'étude	Date	Age	Contenu									Bilan hydrique				Problèmes	Préconisations
					Recollement	Pollution	ECPP	ECPM	ITV	Linéaire	Contrôle de brcht	Modélisation	Prog de travaux	EU (m³/j)	ECPP (m³/j)	Taux de dilution	ECPM - SA (m²)		
Montigny-la-Resle	Non										8 réalisé par Bertrand			Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Perrigny	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Quenne	Oui	BIOS	2017	2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1535	Oui	Non	Oui	69	30	43%	300 000	Présence ECPM	Rien
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	Buffet	2002	17	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1400	Non	Oui	Oui	110	250	227%	63 000	Présence ECPP/ECPM	En cours
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui	BIOS	En cours	0										503	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Présence ECPM	Rien
Vallan	Oui	BIOS	2017	2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1650	Non	Non	Oui	71	615	866%	6 000	Présence ECPP/ECPM	Rien
Venoy	Oui	IRH	2016	3	Inconnu	Inconnu	Oui	Oui	Oui	4400	Non	Non	Oui	111	93	84%	21 700	ECPP/ECPM/STEP surchargée	Rien
Villefargeau	Non													500	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Villeneuve-Saint-Salves	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Vincelles	Oui	BIOS	En cours	0					Oui	Inconnu	Oui	Non	Oui	cf. Syndicat					En cours
Vincelottes	Oui	BIOS	En cours	0					Oui	Inconnu	Oui	Non	Oui	cf. Syndicat					En cours

Syndicats	Diagnostic réalisé	Bureau d'étude	Date	Age	Contenu									Suivi de débits journaliers entrée STEP (m^3/j)				Problèmes	Préconisation
					Recollement	Pollution	ECPP	ECPM	ITV	Linéaire	Contrôle de brcht	Modélisation	Programme de travaux	Débit min	Débit moyen	Débit max	Taux de dilution		
SIETEUA	Non					Cf. auto-surveillance							oui					Problèmes ECPP et ECPM	Cf. diag STEP
SIE Val de Baulche	Non													200	1000	3500	350%	Problèmes ECPP et ECPM	Cf. diag STEP
Syndicat Vincelles Vincelottes	cf. communes ci-dessus													74	184	1986	1079%	Problèmes ECPP et ECPM	RAS (projet STEP intercommunale)

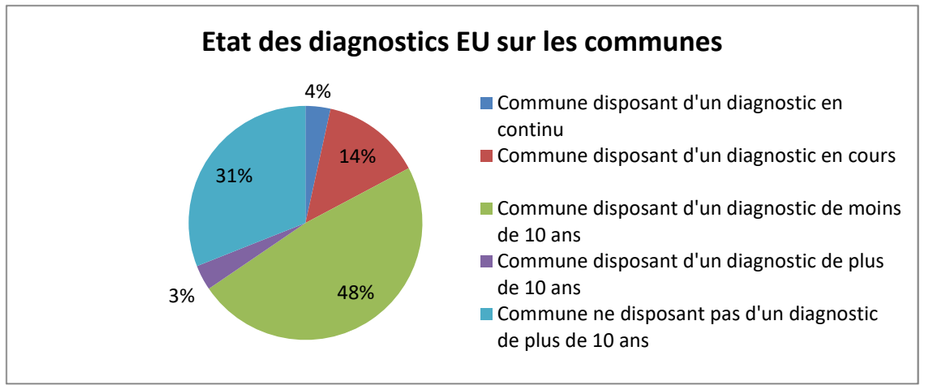

⇨ **Des mises à jour seront nécessaires sur 4 communes :**

- Auxerre : Compléments par rapport au suivi réalisé dans le cadre du contrat VEOLIA (cf. détails dans le § 3.5.3)
- Chevannes : Réaliser une mise à jour du diagnostic, car les conclusions du diagnostic actuel ne sont pas pertinentes
- Monéteau : Réaliser une mise à jour pour tenir compte de l'impact des aménagements réalisés depuis
- Vincelles – Vincelottes : Réaliser campagne de mesure de débits

⇨ **Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :**

- **1 commune est concernée par un diagnostic continu ;**
- **18 communes sont concernées par un diagnostic en cours ou de moins de 10 ans ;**
- **1 commune est concernée par un diagnostic de plus de 10 ans ;**
- **9 communes ne disposent pas de diagnostic et 1 possède un diagnostic partiel.**

⇨ **On voit donc que 60 % des communes sont concernées par un diagnostic continu / en cours / récent, ce qui traduit une bonne prise en compte de la problématique assainissement sur le territoire**

⇨ **11 diagnostics complets seront à prévoir (**Augy, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Escamps, Irancy, Lindry le Bourg e le Marais, Montigny-la-Resle, Perrigny, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves)

Ces diagnostics complets seront intégrés au programme du futur diagnostic et le contenu sera détaillé en phase 2 (cf. pistes détaillées dans le§ 3.5.3).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ces mises à jour seront intégrées au programme du futur diagnostic et le contenu sera détaillé en phase 2 (cf. pistes détaillées dans le§ 3.5.3).

Note 1 : A confirmer

Le niveau de détails des schémas directeurs et les préconisations générales sont représentés sur la carte interactive Q-Gis.

Figure 17 : Illustration de l'état des diagnostics par communes

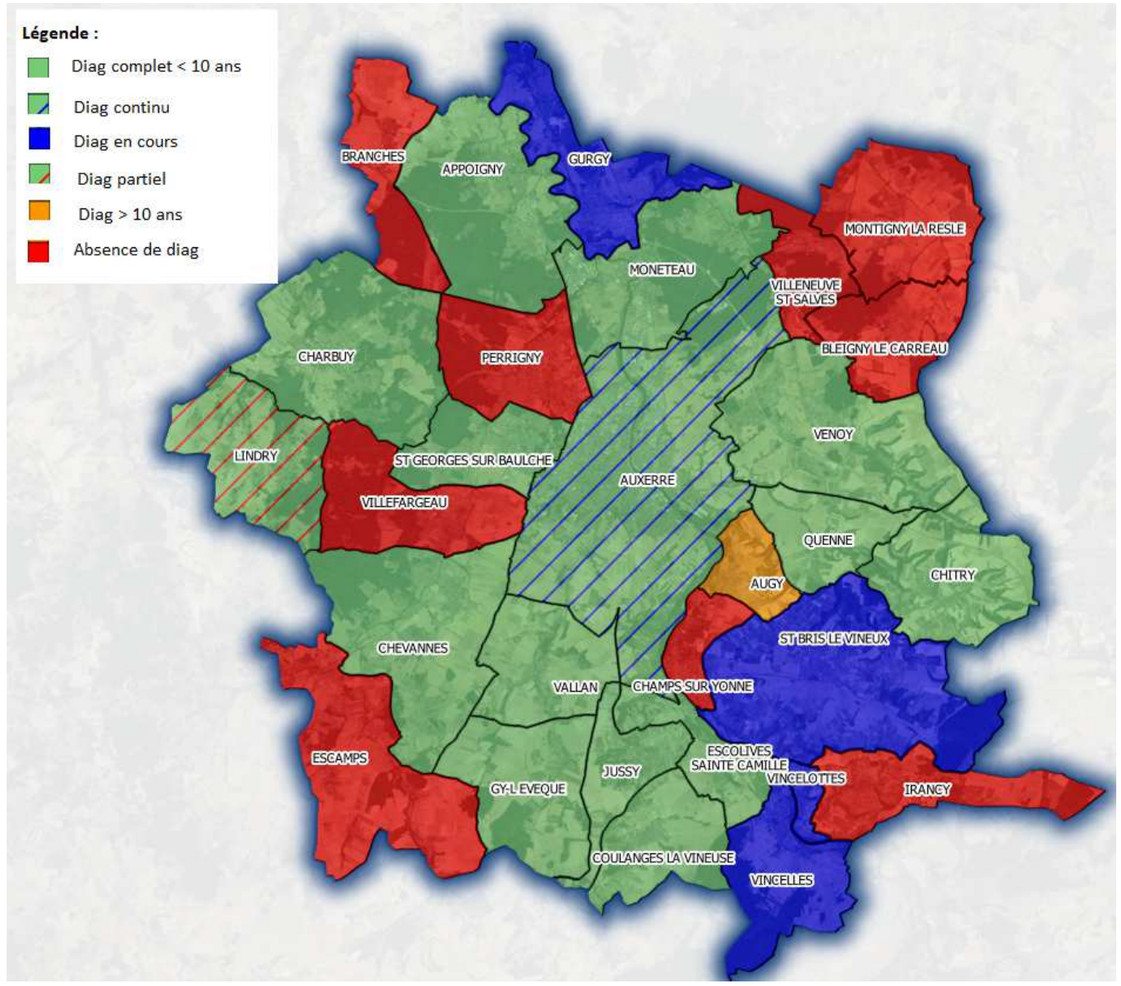

Figure 18 : Illustration des préconisations en termes de diagnostic futur par communes

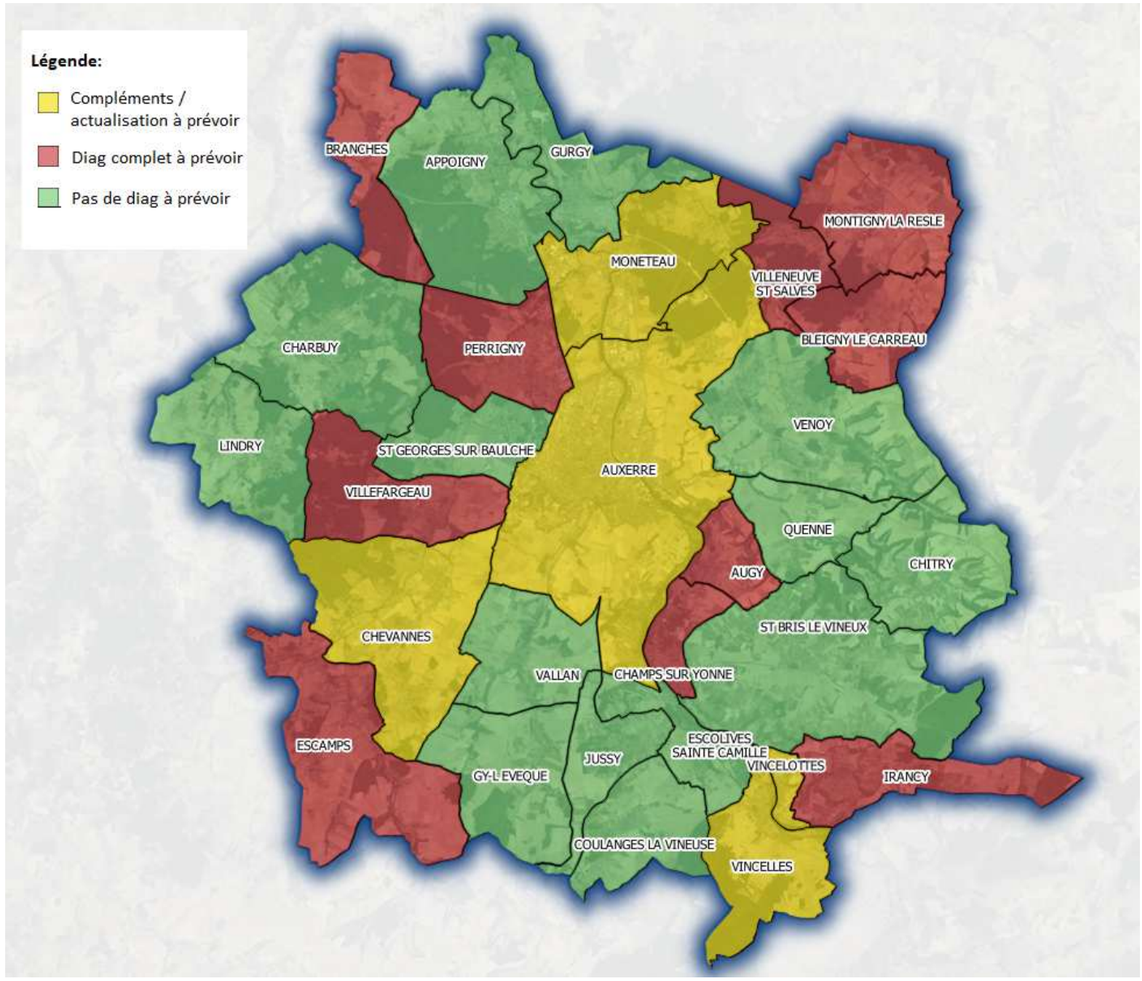

Remarque : La commune de Lindry sera concernée par la réalisation d'un diagnostic sur le secteur Bourg et le Marais

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.5.3 Pistes envisagés pour la définition du programme de phase 2

En prévision du programme de phase 2, il est envisagé les pistes suivantes pour les diagnostics assainissement :

- Ville d'Auxerre Diagnostic continu

Contenu du diagnostic continu :

- Mise à jour biannuelle des plans ;
- Estimation des eaux collectées ave coutil interne VEOLIA (GESIRCA) qui suit les 6 PR principaux (Jean Moreau – CIGA – Léon Serpolet – LA NOUE – Gorges rouges – Centre nautique) est sur la base des temps de pompage analyse les débits pompés et estime les débits d'eaux claires (ECPP et ECPM par BV) _ *Cette analyse des débits d'eaux claires ne concerne les secteurs transitant par les postes de refoulement;*
- Suivi par débitmètre des débits alimentant la STEP et récupérant tous les effluents de la ville_ *A noter que ce débitmètre est hors service depuis 1 an;*
- Réalisation de 2 bilans pollutions au niveau de ce débitmètre par an ;
- Suivi continu des 3 DO soumis à auto-surveillance (2 DO au niveau du BO + DO J) ;
- Suivi ponctuel des DO nous soumis à auto surveillance (déplacement de sonde de détection de surverse) ;
- Réalisation de 12 bilans pollutions au niveau du BO en amont de la STEP d'Appoigny (BO de la chaînette) par an ;
- Contrôle de conformité des habitations :
  - Objectif du contrat : 500 à 1 000 contrôles / an,
  - Réalisé : ≈ 700 contrôles /an,
  - La ville tient un registre des visites conformes / non conformes,
- Inspections télévisuelles :
  - Objectif du contrat : 7 km/an sur réseau EU/U/EP,
  - A ce jour, en considérant les ITV faites dans le précédent contrat, 80% du linéaire a été inspecté. Les prochaines campagnes se concentrent sur le centre bourg puis les ITV les plus anciennes du précédent contrat,
- Tests à la fumée :
  - Pas d'objectif dans le contrat, mais environ 3 km/an réalisé,
- Modélisation :
  - A priori RAS sur le réseau EU (modélisation SAFEGE 2009 sur l'EP).

Préconisations sur les prestations complémentaires prévoir dans le diagnostic futur ;

Sur la base de l'analyse des éléments listés, ci-dessous, il semble nécessaire de réaliser des compléments au diagnostic régulier, et notamment :

- Sectorisation de la partie en gravitaire / installation points de mesures (rive gauche) _ En effet, la quasi-totalité de la rive gauche (centre-ville notamment) est raccordée gravitairement sur la STEP et n'est donc pas suivi dans le cadre du diagnostic permanent. Cette partie est concernée majoritairement par du réseau unitaire ;

Remarque : Dans le cadre du futur diagnostic, la réalisation de la campagne de mesure sur le réseau unitaire sera prévue *en option*. Sa réalisation sera conditionnée aux données qui pourront être transmises par l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Réalisation d'une modélisation réseau EU pour améliorer le fonctionnement du BO et DO associés (redimensionnement, communication avec BO de Monéteau, révision du système de vidange) ;

Remarque : Dans le cadre du futur diagnostic, la réalisation de la modélisation sera prévue *en option*. Sa réalisation sera conditionnée aux données qui pourront être transmises par l'exploitant.

- Sur la base des résultats du diagnostic permanent + résultats modélisation + résultats mesures des secteurs en gravitaire, élaboration d'un programme de travaux pluriannuels hiérarchisés axé en priorité sur les axes suivants :
  - Suppression des eaux claires parasites sur le BV de la NOUE (renouvellement réseau / mise en conformité des branchements),
  - Remise en service mesure de débit aval Auxerre,
  - Amélioration de la gestion des eaux en amont de la STEP (eaux usées en provenance de toute l'unité d'assainissement).

Ces points seront à valider en phase 2, lors de la définition du programme.

➢ Communes _ Diagnostic complet et mises à jour

Contenu du diagnostic complet :

➢ **Phase 1 :**

1. La partie fiche ouvrages sera gérée à l'échelle du territoire (cf. § 3.40) et non par commune. La mission intégrera la collecte et synthèse des fiches existantes ;
2. Dans le cadre du diagnostic futur, toutes les fiches ouvrages existantes seront reprises et remises sous un format homogène à celui prévu pour les nouvelles fiches

⇨ **Objectif avoir un cahier des ouvrages avec fiches de synthèse, trié par ouvrage puis par commune**

3. La partie reconnaissance des réseaux sera gérée à l'échelle du territoire (cf. § 3.4) et non par commune, et sera mutualisée Eaux usées / Eaux pluviales

⇨ **Objectif avoir un plan complet homogène géo-référencé (x,y,z) de tous réseaux à l'échelle du territoire sous SIG + avoir un synoptique des unités d'assainissement. La prise des côtes fil d'eau des regards d'assainissement sera intégrée au diagnostic. Toutes les opérations de basculement dwg/SIG seront à prévoir dans le cadre du diagnostic futur.**

➢ **Phase 2 :**

1. Prévoir campagne de mesures (débit et/ou pollution) + inspections nocturnes sur les 11 communes suivantes (points de mesures à définir en phase 2) :
   - Augy,
   - Bleigny-le-Carreau,
   - Branches,
   - Chevannes (résultats actuels non pertinents),
   - Escamps,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Irancy,
- Monéteau (mise à jour après travaux)
- Montigny-la-Resle,
- Perrigny,
- Villefargeau,
- Villeneuve-Saint-Salves.

? *Questions / Point à valider en phase 2* :

- Quantifier les points de mesure
- Pré-positionner les points de mesures

2. Prévoir bilan pollution entrée / sortie des STEP identifiées (cf. Tableau 8) :
   - Bleigny,
   - Branches,
   - Charbuy _ lagune
   - Charbuy _ IP
   - Charbuy _ Ponceau
   - Charbuy _ les Courlis
   - Escamps _ Bourg,
   - Escamps _ Nantenne
   - Escamps _ la Grilletière,
   - Escamps _ les huiliers,
   - Gy-L 'évêque,
   - Irancy,
   - Lindry,
   - Montigny-la-Resle.

3. Prévoir campagne d'analyse du milieu récepteur avec :
   - Mesure amont, aval immédiat et aval lointain au niveau des rejets des 29 STEP (soit 87 points de mesures). Cela inclut les mesures de débit, les analyses physico-chimiques et IBGN. La réalisation de cette prestation est confirmée par la CA suite à la réunion du 16 mai 2019.

4. Prévoir des ITV en fonction des résultats des campagnes de mesures précitées

5. Etablir un bilan hydrique et bilan de pollution sur le territoire en situation actuelle et future (perspectives d'évolution à 30 ans) et mise en comparaison avec les infrastructures actuelles.

6. Prévoir enquêtes de conformité des branchements chez les particuliers concernés.

Remarque : Proposition d'inclure les visites dans le diagnostic futur pour les communes où un diagnostic complet est prévu et de mettre cette prestation dans le service d'exploitation de la CA pour les autres communes (avec objectif annuel à définir). La réalisation de cette prestation est confirmée par la CA suite à la réunion du 16 mai 2019.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

7. Modélisation

A ce stade, il ne nous parait nécessaire d'envisager une modélisation des eaux usées uniquement sur le système d'assainissement de la STEP d'Appoigny, qui regroupe Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau et Perrigny). En effet, il est nécessaire de trouves des solutions pour limiter les arrivées d'eaux claires au niveau des BO en amont de la STEP d'Appoigny de façon à ce que leur fonctionnement soit conforme à la réglementation. La modélisation permettra également d'étudier précisément les impacts des éventuels futurs raccordements de communes adjacentes sur la STEP via les réseaux existants.

8. Analyse et synthèse de résultats, bilan hydrique général (intégration des données existantes).

➢ **Phase 3 :**

- Vérification, reprise et complément de la synthèse des travaux prédéfinis dans les anciens diagnostics (cf. PPI joint au présent rapport en PPI **annexe n°2**), avec mise à jour des points d'avancement pour les différentes communes ;
- Etudes des interconnexions envisageables entre les systèmes d'assainissement, comparaisons aux autres solutions et chiffrages. A minima les scénarios d'interconnexion comprendront :
  - Le raccordement de Gy sur Vallan,
  - Le raccordement de Coulanges sur Vincelles/Vincelottes,
  - Le raccordement de Quenne,
  - Le raccordement de Chitry sur Saint-Bris,
  - Le raccordement de Villeneuve-St-Salves sur Appoigny.

  ⇨ **L'objectif du bureau d'étude sera de définir un programme d'investissement interannuel non pas commune par commune, mais dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de l'intercommunalité**
- Définition des scénarios de travaux pour les 12 communes pour lesquelles un diagnostic ou une mise à jour sont prévus (pré-dimensionnement / pré-chiffrage / définition des contraintes) ;
- Définition des scénarios de travaux pour les 12 à 17 STEP concernées par un diagnostic spécifique ;
- Une fois les scénarios comparés et retenus par le MOA, montage d'un bilan financier d'investissement à horizon 20 ans, répartis en 5 priorités. Le bilan financier intègre le coût des travaux estimés, les coûts des études préliminaires et maîtrise d'œuvre, les coûts des frais annexes, ainsi que les subventions envisageables par type de travaux.

? *Questions / Point à valider en phase 2* :

- Validation Horizon 20 ans.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.6 ETAT DES ZONAGES

3.6.1 Introduction

Cette partie concerne l'analyse de l'état des zonages d'assainissement pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Existence ;
- Format du plan disponible:
  - SIG,
  - DWG,
  - PDF,
  - Papier,
- Date de réalisation ;
- Stade d'avancement :
  - Finalisé (enquête et arrêté préfectoral),
  - Non finalisé,
  - Non réalisé,
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
  - RAS,
  - Mise à jour / complément,
  - Réalisation complet du zonage.

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

3.6.2 Synthèse des données

La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 11 : Synthèse de l'état des zonages d'assainissement des eaux usées

Communes	Existant	Format plan	Date d'approbation de l'enquête publique	Stade d'avancement	Préconisations
Appoigny	Oui	DWG	14/10/2009	Finalisé	RAS
Augy	Oui	Papier	19/07/2002	Finalisé	Numérisation du plan
Auxerre	Oui	SIG	01/07/2008	Finalisé, mais non cohérent avec PLU	Zonage à mettre à jour
Bleigny-le-Carreau	Oui	PDF	09/12/2011	Finalisé	Numérisation du plan
Branches	Non				Zonage à réaliser
Champs-sur-Yonne	Oui	PDF	26/01/2012	Finalisé	Numérisation du plan
Charbuy	Oui	DWG	15/09/2015	Finalisé	RAS
Chevannes	Non				Zonage à réaliser
Chitry-le-Fort	Oui	Papier	05/12/2013	Finalisé	RAS
Coulanges-la-Vineuse	Oui	DWG		Enquête Publique	RAS
Escamps	Inconnu				Zonage à réaliser
Escolives-sainte-Camille	Oui	DWG	2011	Finalisé	RAS
Gurgy	Oui	DWG	30/11/2007	Finalisé	RAS
Gy-L 'évêque	Oui	PDF	2009	Finalisé	RAS
Irancy	Oui	Plan non transmis	2007	Finalisé	Numérisation du plan
Jussy	Oui	DWG		Pas d'information	Finalisation de la procédure ?
Lindry	Oui	PDF	02/02/2007	Finalisé	Numérisation du plan
Monéteau	Oui	non transmis	11/01/2008	Finalisé	RAS
Montigny-la-Resle	Oui	Papier	25/06/2007	Finalisé	Numérisation du plan
Perrigny	Oui	DWG	18/062008	Finalisé	RAS
Quenne	En cours			En cours	RAS
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	Papier	14/12/2001	Finalisé	Numérisation du plan
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui	PDF	08/12/1998	Finalisé	Numérisation du plan
Vallan	Oui	non transmis	09/05/2006	Finalisé	Numérisation du plan
Venoy	Oui	PDF	16/05/2012	Finalisé	Numérisation du plan
Villefargeau	Oui	PDF	28/10/1999	Finalisé	Numérisation du plan
Villeneuve-Saint-Salves	Non				Zonage à réaliser
Vincelles	Oui	PDF	Pas d'information		Numérisation du plan
Vincelottes	Oui	PDF	Pas d'information		Numérisation du plan

3.6.3 Conclusion

On voit donc que la majorité des communes ont un zonage à jour ou en cours (25 communes sur 29), soit presque 85%.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

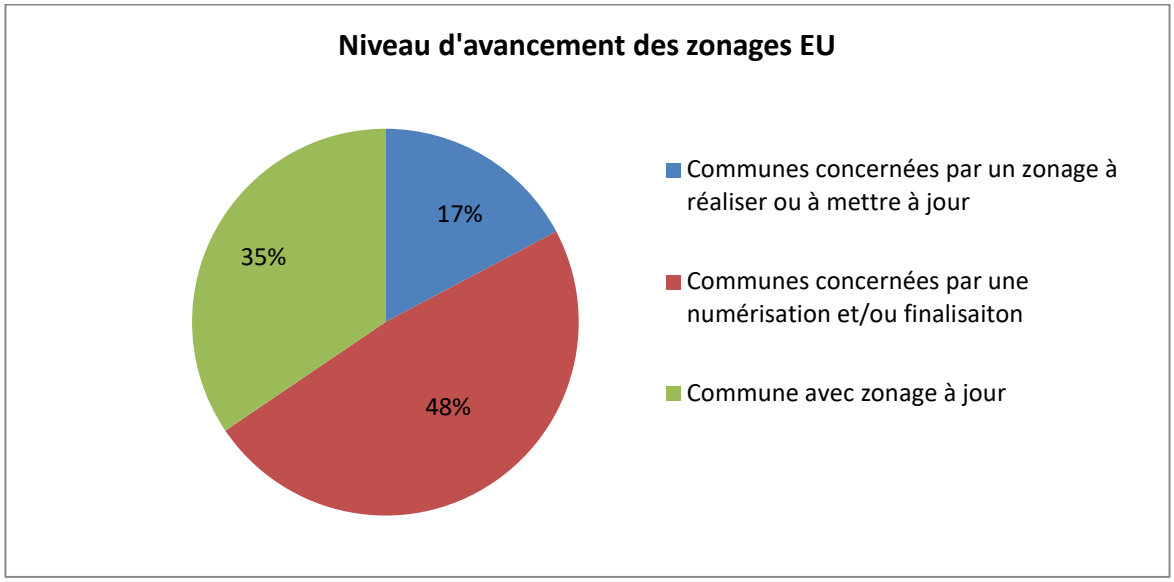

⇨ **Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :**

- **10 communes disposent (ou vont disposer prochainement) d'un zonage finalisé avec un plan informatisé ;**
- **14 communes disposent d'un zonage finalisé mais sans plan informatisé ;**
- **5 communes ne disposent pas de zonage (Branches, Chevannes, Escamps et Villeneuve-St-Salves) ou dispose d'un zonage où des mises à jour sont nécessaires (Auxerre).**

⇨ La réalisation des zonages manquants sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2).

⇨ La numérisation des plans pourra sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2).

⇨ L'analyse comparative de tous les plans de zonage existants avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les différentes communes sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2). Si après cette analyse, il s'avère que des zonages sont à mettre à jour, cela sera prévu via un prix optionnel défini dans le marché.

3.7 BILAN HYDRIQUE

Afin d'avoir une vision des débits collectés sur le secteur, nous avons synthétisé dans le tableau ci-dessous les données relatives aux mesures de débits issues des diagnostics ou des suivi de mesures en entrée de STEP. On retrouve dans le tableau par commune :

- Le débit d'eaux usées collectées ;
- Le débit d'eaux claires parasites permanentes collectées ;
- Le taux de dilution (Volume ECPP / Volume EU);
- La surface active (liées aux ECPM).

Ces mesures ne concernent que les réseaux EU et U. Les taux de dilution supérieure à 100% sont identifiés par une case colorée en rouge. Il est rappelé qu'il s'agit de mesures ponctuelles qui reflètent la réalité au moment de la campagne (généralement en période de nappe haute pour avoir les conditions les plus défavorables). Pour les STEP des syndicats où l'on a un suivi journalier du débit entrant, les ratios sont estimés sur la base du rapport Débit max / débit moyen.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 12 : Synthèse des bilans hydriques par commune

Communes	Bilan hydrique				Problèmes
	EU (m³/j)	ECPP (m³/j)	Taux de dilution	ECPM - Surface active (m²)	
Appoigny	605	777	128%	107 100	ECPP/attendre de résoudre ECPP pour diag ECPM
Augy	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Auxerre Note 1	1109	1 575	142%	6 050	Présence ECPP/ECPM cf. sous détails par PR (GESCIRA)
Bleigny-le-Carreau	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Branches	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Présence lentilles sur STEP
Champs-sur-Yonne Note 2	250	200	80%		Présence ECPP/ECPM Faible pente des réseaux
Charbuy	134	100	75%		ECPP/ECPM et ressuyage essentiellement secteur lagune
Chevannes	194	234	121%	9 760	Présence ECPP/ECPM
Chitry-le-Fort	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Coulanges-la-Vineuse	108	47	44%	39 500	Présence ECPP/ECPM/ Présence HAP dans les effluents
Escamps	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Escolives-sainte-Camille	160	46	29%		Présence ECPP
Gurgy	148	415	280%	10 000	Présence ECPP/ECPM
Gy-L 'évêque	31	191	616%	9 500	Présence ECPM
Irancy	37	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Branchement à vérifier, vignerons raccordés au pluvial
Jussy	137	46	34%	Inconnu	Présence ECPP
Lindry Les Houches	57	52	91%	Inconnu	Présence ECPP
Lindry bourg, Le Marais	?	?	?	?	
Monéteau	617	756	123%	12 500	Présence ECPP/ECPM Regards mixtes (mise en charge réseau BV Gué de la Baume + route principale d'Auxerre à Monéteau) + diverses insuffisances de réseau
Montigny-la-Resle	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Perrigny	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Quenne	69	30	43%	300 000	Présence ECPM
Saint-Bris-Le-Vineux	110	250	227%	63 000	Présence ECPP/ECPM
Saint-Georges-sur-Baulche	503	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Présence ECPM
Vallan	71	615	866%	6 000	Présence ECPP/ECPM
Venoy	111	93	84%	21 700	ECPP/ECPM/STEP surchargée
Villefargeau	500	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Villeneuve-Saint-Salves	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Vincelles	cf. Syndicat				
Vincelottes	cf. Syndicat				

Note 1 : Ces informations ne concernent que le suivi des PR par VEOLIA dans le cadre du programme GESCIRA, que l'on a additionné à titre d'information. Les données relatives à la rive gauche (partie gravitaire) d'Auxerre ne sont pas disponibles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Note 2 : Le taux de collecte a été mis en rouge, car d'après le suivi des débits en entrée de la station, le ratio semble plus élevé (536 m^3/j en moyenne sur 2018, avec des pointes à 1 500 m^3/j).

Syndicats	Suivi de débits journaliers entrée STEP (m^3/j)				Problèmes
	Débit min	Débit moyen	Débit max	Taux de dilution	
SIETEUA					
SIE Val de Baulche	200	1000	3500	350%	Problèmes ECPP et ECPM
Syndicat Vincelles Vincelottes	74	184	1986	1079%	Problèmes ECPP et ECPM

⇨ **On voit donc que l'ensemble des communes pour lesquelles on a des données sont concernées par des arrivées d'eaux claires, avec 8 communes + 3 unités d'assainissement où le volume d'eaux claires est supérieur au volume d'eaux usées (taux de collecte > 100%).**

Les communes présentant un taux de dilution supérieur à 100% sont représentées par des zones hachurées sur la figure ci-dessous et sur la carte interactive Q-Gis. Afin d'éclairer l'origine de cette problématique nous avons superposé l'identification de ces communes avec la carte de l'aléa remontée de nappe présentée précédemment (cf. § 2.9.3).

Figure 19 : Illustration des communes concernées par des taux de dilution supérieur à 100 %

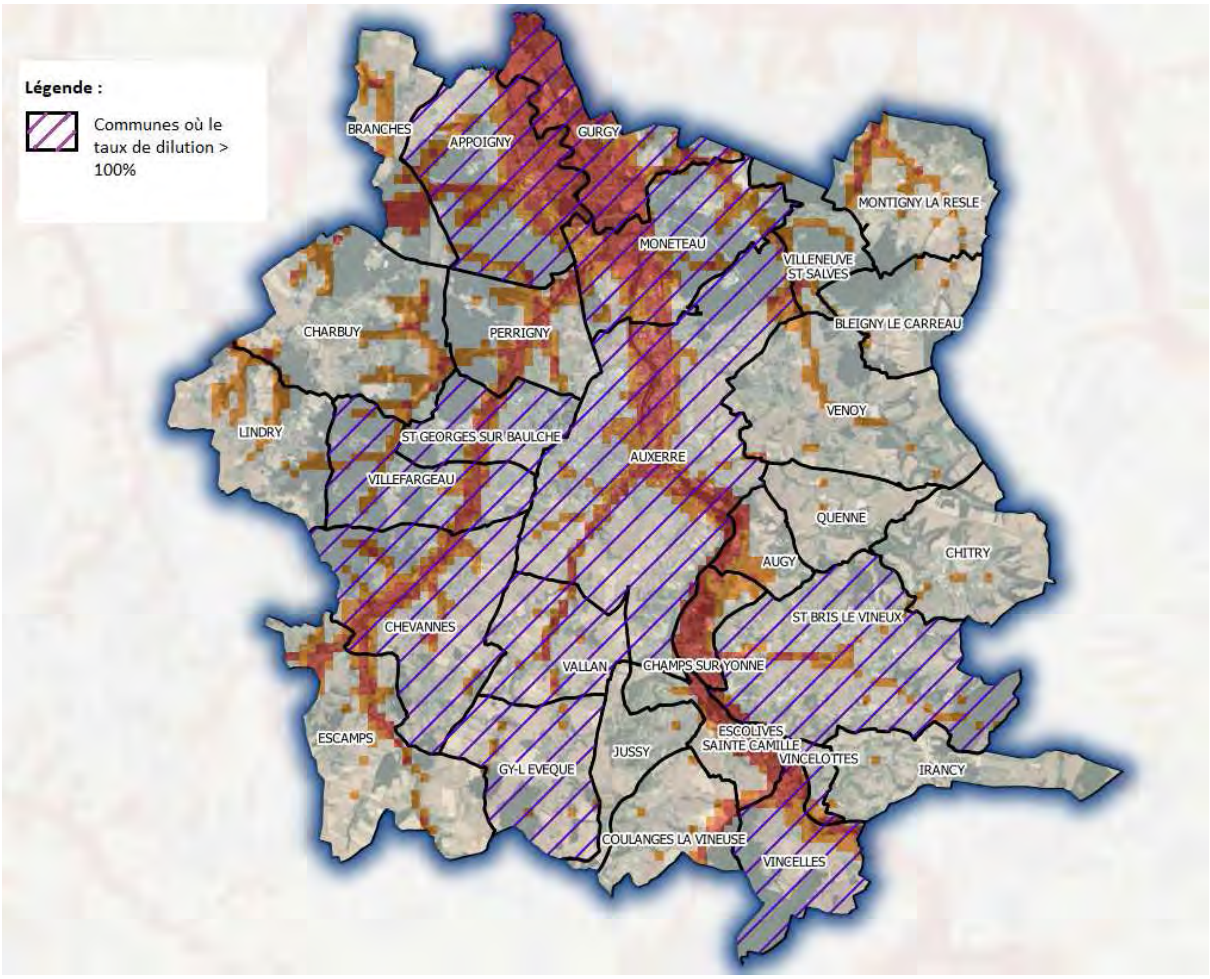

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

On voit donc clairement que les problématiques d'intrusions importantes d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'eaux usées sont localisées sur les communes dont le territoire se trouve dans les zones sensibles aux remontées de nappe.

3.8 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La compétence assainissement non collectif est gérée par la CA sur 21 communes. Le service est exploité en régie avec prestation de service. Le contrat a démarré le 8 septembre 2016 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. La périodicité des contrôles est de 8 ans. A ce jour (rapport annuel 2017), la population concernée par l'ANC sur le territoire de la CA n'est pas connue.

Le nombre d'installations en ANC est estimé à 1 034 et est détaillée ci-dessous :

Tableau 13 : Synthèse des systèmes ANC (extrait rapport annuel 2017, CA)

Commune	Nombre d'installations d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif	VP.167 -Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	VP.166 -Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	VP.267 - Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	P301.3 Taux de conformité des installations d'assainissement non collectif	Taux de contrôle en zone d'assainissement non collectif
			Classement rapport : conforme, 0, ANC 4, ANC5 ou P3	Classement rapport : 1, P2, ANC3, M		
Appoigny	49	42	12	11	54,76	85,71
Augy	14	14	6	5	78,57	100,00
Auxerre- Vaux	79	65	24	12	55,38	82,28
Bleigny le Carreaux	10	10	3	1	40,00	100,00
Branches	Pas de zonage d'assainissement					
Champs sur Yonne	73	60	7	16	38,33	82,19
Charbuy	58	51	9	18	52,94	87,93
Chevannes	49	37	12	7	51,35	75,51
Chitry le Fort	Pas d'installation en zone d'assainissement non collectif					
Gurgy	63	58	14	5	32,76	92,06
Lindry	122	105	46	2	45,71	86,07
Monéteau	22	16	9	2	68,75	72,73
Montigny la resle	72	58	13	23	62,07	80,56
Perrigny	37	34	7	5	35,29	91,89
Quenne	Pas de zonage d'assainissement					
Saint Bris le Vineux	35	24	5	6	45,83	68,57
St Georges sur Baulche	26	24	3	3	25,00	92,31
Vallan	6	3	1	0	33,33	50,00
Venoy	212	164	51	68	72,56	77,36
Villefargeau	107	99	56	18	74,75	92,52
Villeneuve Saint Salves	Pas de zonage d'assainissement					
Totaux	1034	864	278	202	55,56	83,56

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.9 CONCLUSIONS SUR LES DONNEES ASSAINISSEMENT

A ce jour, les données sur l'assainissement sont relativement complètes avec cependant de nettes disparités selon les unités concernées. On notera en synthèse:

➢ Fiches ouvrages :

- 82 FO existante
- 42 FO à venir (réalisation par la CA au 1er semestre 2019)

⇨ **124 FO existantes à reprendre (pas de visite d'ouvrages à prévoir) et à mettre en forme**

⇨ **50 FO à prévoir dans le diagnostic futur**

➢ STEP :

- 29 STEP recensées
- 7 STEP présentant une non-conformité entre 2016 et 2018 et 11 concernées par un rapport de manquement administratif
- Age moyen des STEP : 20 ans
- 13 STEP pour lesquelles il n'est pas nécessaire de prévoir de diagnostic spécifique

⇨ **16 STEP pour lesquelles il est nécessaire de prévoir de diagnostic spécifique**

⇨ **12 STEP pour lesquelles un bilan 24h est préconisé**

➢ Plan des réseaux assainissement :

- 480 km de réseau de collecte recensés (EU et U)
- 18 communes qui disposent (ou vont disposer) d'un plan informatisé (SIG et/ou dwg.),
- 9 communes qui disposent d'un plan non numérisé (papier ou PDF)
- 3 communes qui ne disposent pas de plan,

⇨ **77 km de réseau à lever complétement + diverses mises à jour à prévoir (niveau de précision de plans à discuter) + travail d'homogénéisation et de basculement sous SIG + synoptiques à réaliser**

➢ Diagnostic assainissement :

- 1 commune avec un diagnostic continu
- 18 communes avec des diagnostics en cours ou de moins de 10 ans
- 2 communes avec des diagnostics de plus de 10 ans
- 10 communes sans diagnostic ou diagnostic incomplet

⇨ **4 mise à jour / compléments de diagnostic à prévoir**

⇨ **11 diagnostics complets à prévoir**

➢ Zonage assainissement :

- 24 communes avec un zonage, dont :
  - 10 avec un plan numérisé,
  - 14 sans plan numérisé,
- 5 communes sans zonage ou avec un zonage à modifier

⇨ **5 zonages à prévoir**

⇨ **14 numérisations de plan à prévoir**

Ces indications générales seront à valider afin d'être précisées et détaillées en phase 2 lors de la définition du programme complet du futur diagnostic.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4. SYNTHESE DES DONNEES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

4.1 INTRODUCTION

Les entités étudiées comprennent 30 communes. Toutes les communes (30) ont la compétence pour la collecte des eaux pluviales. La synthèse des données relatives aux eaux usées a été réalisée sur la base de l'analyse des documents suivants (cf. détails dans le tableau de suivi des données d'entrée en **annexe n°1.1**):

- Diagnostics réalisés sur les communes ;
- Plan des réseaux ;
- Fiches de synthèse réalisées par la CA ;
- RPQS ;
- RAD ;
- Rapports annuels d'auto-surveillance.

4.2 MODES DE GESTION

Les eaux pluviales sont gérées en majorité en régie sur les communes. Certaines prestations sont incluses dans les contrats de DSP en cours.

4.3 SYNTHESE DES INFRASTRUCTURES

4.3.1 Introduction

Les données relatives aux infrastructures d'eaux pluviales sont peu connues sur le territoire de la CA. Nous avons repris ci-dessous, les principales données disponibles par commune.

4.3.2 Réseaux

Les linéaires de réseaux recensés sur les communes sont les suivants :

Tableau 14 : Synthèse des linéaires de réseaux

Communes	Plan existant	Linéaire	
		Gravitaire	Refoulement
Appoigny	Oui	17 750	
Augy	Non	5 249	
Auxerre [Note 1]	Oui	120 424	
Bleigny-le-Carreau	Non	0 (réseau unitaire)	
Branches	Non	200	
Champs-sur-Yonne	Non	3 924	40
Charbuy [Note 1]	Oui	Voir plan	
Chevannes	Oui	18 666	
Chitry-le-Fort	Oui	0 (réseau unitaire)	
Coulanges-la-Vineuse	Oui	2 000	
Escamps	Non	3 965	
Escolives-sainte-Camille	Oui	2 516	
Gurgy	Oui	4 593	
Gy-L 'évêque	Oui	2 000	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Communes	Plan existant	Linéaire	
		Gravitaire	Refoulement
Irancy	Non	Inconnu	
Jussy	Oui	2 445	
Lindry	Oui	5 642	
Monéteau	Oui	27 565	
Montigny-la-Resle	Non	Inconnu	
Perrigny	Oui	8 500	
Quenne	Oui	Voir plan	
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	3 370	
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui	15 465	
Vallan	Oui	1 378	
Venoy	Non	556	
Villefargeau	Oui	2 700	
Villeneuve-Saint-Salves	Non	2 700	
Vincelles	Non	Inconnu	
Vincelottes	Non	Inconnu	
Total		**257 263**	**40**

Le linéaire de collecte connu pour les réseaux pluviaux représente environ 260 km. On notera qu'à ce jour, il manque des informations sur les linéaires sur Charbuy, Irancy, Montigny-la-Resle, et Vincelles – Vincelottes. Les données sur le patrimoine EP sera donc à mettre à jour au cours de la réalisation du diagnostic futur, notamment des récolements et levés topographiques pour les réseaux non connus à ce jour.

A noter par ailleurs que les communes sont concernés par des linéaires de fossés, noues qui permettent également la gestion des eaux de pluies mais ne sont pas aujourd'hui comptabilisés dans le patrimoine eaux pluviales du territoire. Il serait intéressant, dans le cadre du diagnostic futur, de les identifier, les caractériser et les quantifier, puis les cartographier afin d'avoir une vision globale du fonctionnement à l'échelle du territoire.

4.3.3 Ouvrages

Les ouvrages recensés sur les communes sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 15 : Synthèse des ouvrages recensés sur les communes

	Bassin d'orage EP				Dessableur				Divers			
Communes	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag
Appoigny					2	0	0	2				
Augy	2 (2 500 m^3 + 8 300 m^3)	0	0	2	0	0	0	0	1 ouvrage de régulation (surverse)	0	0	1
Auxerre	4	0	0	4								
Bleigny-le-Carreau					0	0	0	0				
Branches												
Champs-sur-Yonne									109 puisards			
Charbuy												
Chevannes	1 privé	0	0	1								
Chitry-le-Fort	12	0	0	12								
Coulanges-la-Vineuse												
Escamps	1 (500 m^3)	0	0	1								
Escolives-sainte-Camille									5 puisards			
Gurgy												
Gy-L 'évêque					2	2	0	0				
Irancy	3	0	0	3	Inconnu	Inconnu						
Jussy												
Lindry												
Monéteau					1	0	0	1				
Montigny-la-Resle												

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Bassin d'orage EP				Dessableur				Divers			
Communes	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag
Perrigny	2 (1 non localisé)	0	0	2	1							
Quenne Note 1												
Saint-Bris-Le-Vineux												
Saint-Georges-sur-Baulche	1 (amont STEP)	0	0	1	7							
Vallan												
Venoy					2							
Villefargeau	1	0	0	1	2							
Villeneuve-Saint-Salves												
Vincelles												
Vincelottes												
Total	**28**	**0**	**0**	**27**	**17**	**2**	**0**	**3**	**0**	**0**	**0**	**1**

Note 1 : A noter que la présence de bassin d'orage sur Quenne est suspectée, mais aucun ne sont répertorié dans les documents. Ce point sera à préciser dans le cadre du diagnostic.

⇨ **On recense donc un total de 45 ouvrages sur les ouvrages EP, dont :**

- **2 fiches ouvrages déjà existantes ;**
- **31 fiches ouvrages qui seront à réaliser dans le cadre du futur diagnostic ;**
- **Il est probable que d'autres ouvrages non répertoriés à ce jour existent sur le territoire. Les éléments seront rajoutés au fur-et-à-mesure de leur découverte au cours de l'étude.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.4 ETAT DES PLANS DES RESEAUX

Cette partie concerne l'analyse de l'état des plans disponibles pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Format des plans :
  - SIG,
  - DWG,
  - PDF,
  - Papier,
- L'indication des linéaires et diamètre sur les plans
- Le nombre de regards
- La précision des coordonnées :
  - (x,y),
  - (x,y,z),
  - (x,y,z) + fil d'eau,
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
  - RAS,
  - Récolement complet avec levé topographique,
  - Mise à jour (prise de côte fil d'eau, prise de Z,…) _ *A discuter.*

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

4.4.1 Synthèse des données

La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 16 : Synthèse de l'état des plans eaux pluviales

Communes	Plan existant	Format	Date	Linéaire		Diamètre	Nombre de regard	Grilles et avaloirs EP uniquement	Points de rejets identifiés	Précision			Préconisation	Linéaire à lever
				Gravitaire	Refoulement					X,Y	Z	Côte fil d'eau		
Appoigny	Oui	DWG		17 750		Entre 200 et 1200	446		9	Oui	Oui	Oui	RAS	
Augy	Non			5 249		Inconnu				Non	Non	Non	Prévoir récolement	5 249
Auxerre	Oui	SIG		120 424						Oui	Oui	Oui	RAS	
Bleigny-le-Carreau	Non			0						Non	Non	Non	RAS (unitaire)	
Branches	Non			200						Non	Non	Non	Prévoir récolement	200
Champs-sur-Yonne	oui	DWG		3 924	40		51	239		Oui	Non	Non	Levé côte Z (*en option*)	
Charbuy	Oui	SIG	2014	Voir plan						Oui	Non	Non	Levé côte Z (*en option*)	
Chevannes	Oui	DWG		18 666				497		Oui	Non	Non	Levé côte Z (*en option*)	
Chitry-le-Fort	Oui	PDF	2011	0						Non	Non	Non	RAS (unitaire)	
Coulanges-la-Vineuse	Oui	DWG	2015	2 000				37		Oui	Oui	Oui	RAS	
Escamps	Non			3 965			37	117		Non	Non	Non	Prévoir récolement	3 965
Escolives-sainte-Camille	Oui	DWG	2007	2 516		Voir plan	50	78		Oui	Oui	Oui	RAS	
Gurgy	Oui		en cours	4 593			123		26				RAS	
Gy-L 'évêque	Oui		en cours	2 000									RAS	
Irancy	Non			Inconnu						Non	Non	Non	Prévoir récolement	Inconnu
Jussy	Oui	DWG	2007	2 445		Voir plan	45	86		Oui	Oui	Oui	RAS	
Lindry	Oui	DWG	2018	5 642		Voir plan		163		Oui	Non	Non	Levé côte Z (*en option*)	
Monéteau	Oui	DWG		27 565		oui	même claque EU et EP	440	19	Oui	Oui	Oui	RAS	
Montigny-la-Resle	Non			Inconnu						Non	Non	Non	Prévoir récolement	Inconnu
Perrigny	Oui	SIG		8 500		oui (écrit à la main)	193			Oui	Oui	Oui	RAS	
Quenne	Oui	PDF transmis, mais dwg supposé	2018	Voir plan			Voir plan			Oui	Non	Non	Levé côte Z (*en option*)	
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	PDF		3 370						Non	Non	Non	RAS car réalisé dans diagnostic en cours 2019	
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui		en cours	15 465			236	592		Oui	Non	Non	Levé côte Z (*en option*)	
Vallan	Oui	DWG	2017	1 378			35	cf. calque regard		Oui	Non	Non	Levé côte Z (*en option*)	
Venoy	Non			556						Non	Non	Non	Prévoir récolement	556
Villefargeau	Oui	SIF		2 700			120	202		Oui	Non	Non	Levé côte Z (*en option*)	
Villeneuve-Saint-Salves	Non			2 700						Non	Non	Non	Prévoir récolement	2 700
Vincelles	Non			Inconnu						Non	Non	Non	Prévoir récolement	Inconnu
Vincelottes	Non			Inconnu						Non	Non	Non	Prévoir récolement	Inconnu
Total				**257 263**			**1 336**	**2 451**						**12 670**

Le niveau de précisions des plans actuels et les préconisations générales sont représentés sur la figure ci-après et sur la carte interactive Q-Gis.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 20 : Illustration des actions à mener sur les plans des réseaux EP par commune

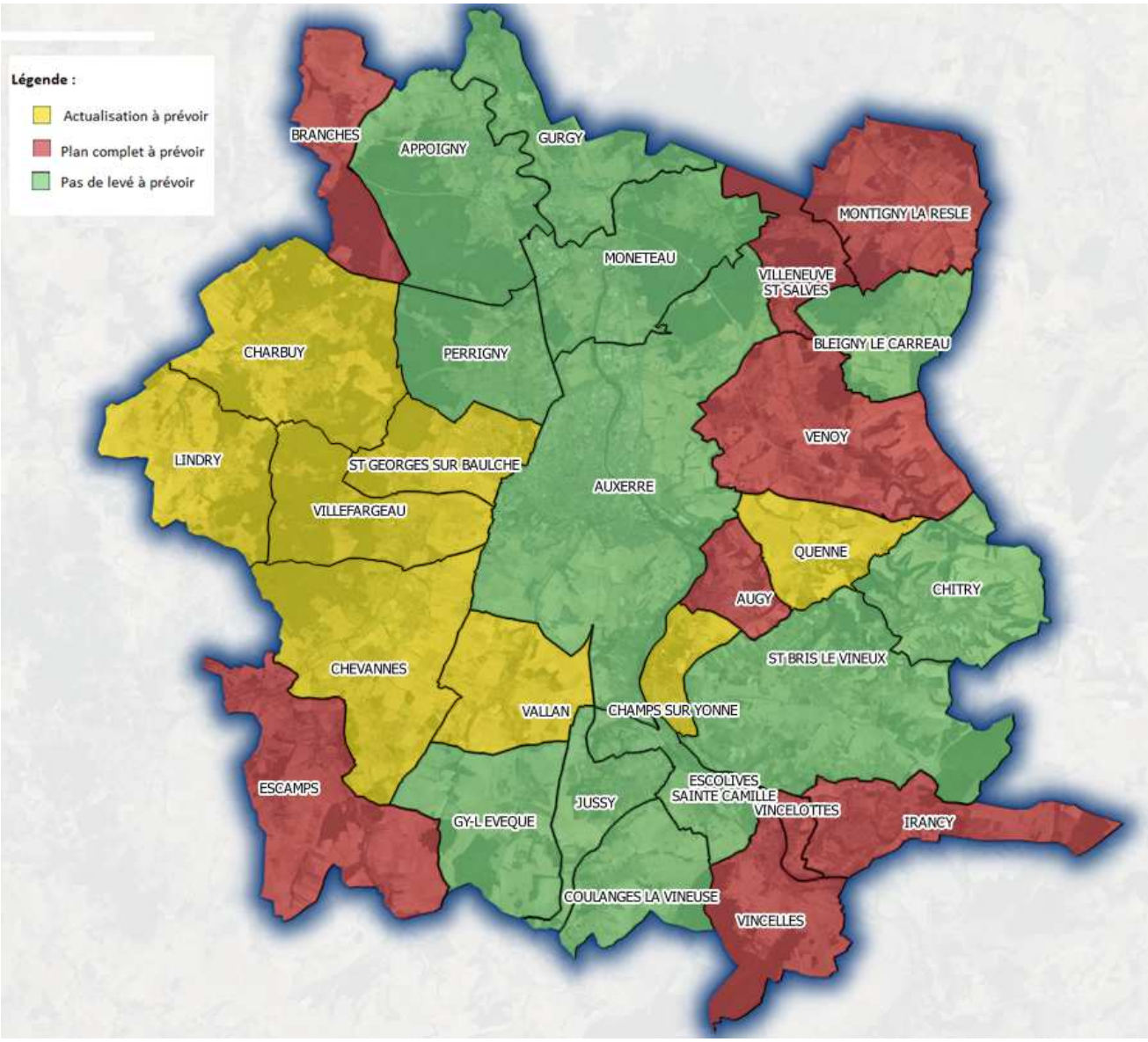

4.4.2 Conclusions

On voit donc que le niveau de détail de plan est plus faible pour les eaux pluviales. On a notamment plusieurs communes pour lesquelles on ne dispose pas d l'information relative au linéaire existant.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

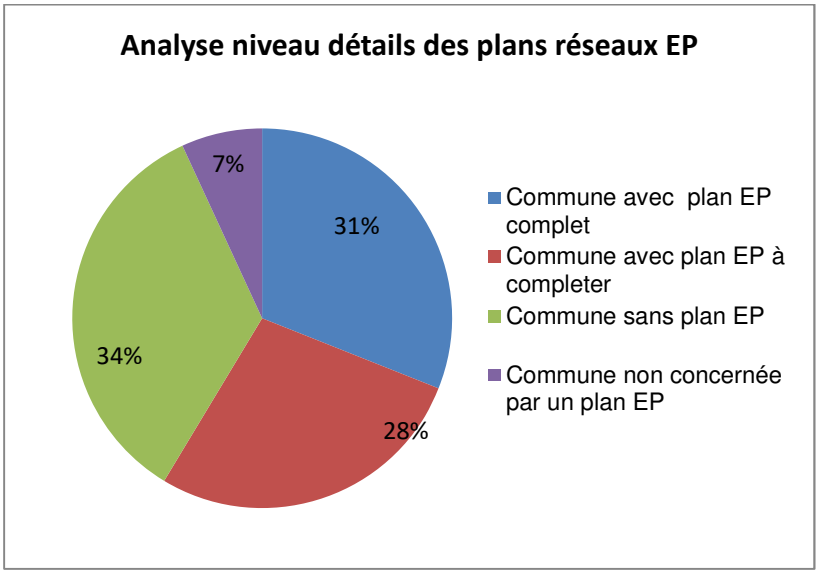

⇨ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :

- 12 communes disposent d'un plan complet informatisé (ou en cours)
- 8 communes disposent d'un plan informatisé à compléter
- 7 communes ne disposent pas de plan ou d'un plan non informatisé

⇨ **Sur 9 communes, le linéaire de réseau EP n'est pas connu ;**

⇨ **On voit donc que sur un total de 250 km de réseau connu, environ 238 km ont déjà fait l'objet (ou vont faire) d'un relevé. Des précisions pourraient être à apporter sur certains de ces plans et sont mentionnés dans les points à préciser du tableau ci-dessous (éventuelles prestations à intégrer dans le futur diagnostic) ;**

⇨ **12.7 km restent à lever de façon complète (prestations à intégrer dans le futur diagnostic) + tous les linéaires inconnus à ce jour ;**

⇨ **En vue d'une étude global des EP, les levés des fossés, noues, tranchées drainantes, … (linéaires non connus à ce jour) seront à prévoir ;**

⇨ **Dans un objectif d'homogénéisation et de basculement sous un format informatique unique à l'échelle du territoire (système SIG type Qgis par exemple), des prestations de numérisation, report de données et mise en forme seront à prévoir sur tous les plans au format dwg (en effet, certaines i informations sont présentent sur ces plans mais ne sont pas rentrées dans les attributs des objets et devront être rentrées manuellement pour être intégrées au SIG). Ces prestations seront à intégrer à la mission du futur diagnostic.**

4.5 ETAT DES SCHEMAS DIRECTEURS ET ETUDES SPECIFIQUES

4.5.1 Introduction

Cette partie concerne l'analyse de l'état des schémas directeurs pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Données générales :
  - Existence,
  - Bureau d'étude,
  - Date de réalisation et âge,
- Contenu du diagnostic / de l'étude :
- Principales problématiques identifiées
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
  - RAS,
  - Mise à jour / complément,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Réalisation diagnostic complet.

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

4.5.2 Synthèse des données

La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 17 : Synthèse de l'état des études eaux pluviales

Communes	Diagnostic réalisé	Bureau d'étude	Date	Age	Contenu			Problématiques spécifiques
					Recollement	Modélisation	Programme de travaux	
Appoigny	Non							Débordement BO en amont STEP
Augy	Oui	SAFEGE	2016	2	Non		Oui	Problème d'inondation (usine et lotissement)
Auxerre	Oui	SAFEGE	2010	8		Oui	Oui	Problématiques mise en charges des antennes EP raccordées sur l'Yonne + zones d'inondations ponctuelles
Bleigny-le-Carreau	Non							
Branches	Non							
Champs-sur-Yonne	Non							Débordement des puisards
Charbuy	Non							Engorgement des fossés Rue mairie et rue des vignes
Chevannes	Oui	Buffet	2015	3	Oui	Non	Oui	
Chitry-le-Fort	Non							Ruissellement et coulée de boue surtout rue de Beugnon et des fossés
Coulanges-la-Vineuse	Non							Dimensionnement insuffisant réseau aval village pour évacuer pluie décennale en un point spécifique
Escamps	Non							
Escolives-sainte-Camille	Oui	BIOS	2013				Oui	Réseau EP du bourg sous-dimensionné pour événement de retour supérieur à 2 ans (rue Raymond Kapps ; Grande rue) + problème ruissellements hameau de la Cour Barré
Gurgy	Non	En cours (cf. zonage BIOS)						
Gy-L 'évêque	Non	En cours (cf. zonage SEGI)						Problématiques déversements sur Gy (BV5, aval quartier Vigneau (R48), BV3)
Irancy	Non							Ruissellement important chemin des fossés
Jussy	Non							
Lindry	Oui	BIOS (dans le cadre du zonage)	2017	2	Non	Non	Non	Problématiques de ruissellements, limite capacité des exutoires EP
Monéteau	Oui	BIOS SEGI	2016 2018	2	Non	Oui	Oui	Divers problématiques (ruissellement, débordements, insuffisance réseaux, …)
Montigny-la-Resle	Non							
Perrigny	Non							
Quenne	Oui	BIOS (dans le cadre du zonage)	2017	2	Non	Oui		Problématique réseau EP insuffisant sur Quenne pour pluies de retour 5 à 10 ans
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	Buffet	2002	16		Oui	Oui	Problématique déversement par temps de pluie au DO (réseau non conforme) + problème inondation (2016 notamment)
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui	En cours						
Vallan	Non							
Venoy	Non							
Villefargeau	Non							
Villeneuve-Saint-Salves	Non							
Vincelles	Non							
Vincelottes	Non							

Le niveau de détails des schémas directeurs et les préconisations générales sont représentés sur la figure de la page suivante et sur la carte interactive Q-Gis.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 21 : Illustration de l'existante des études EP sur les communes

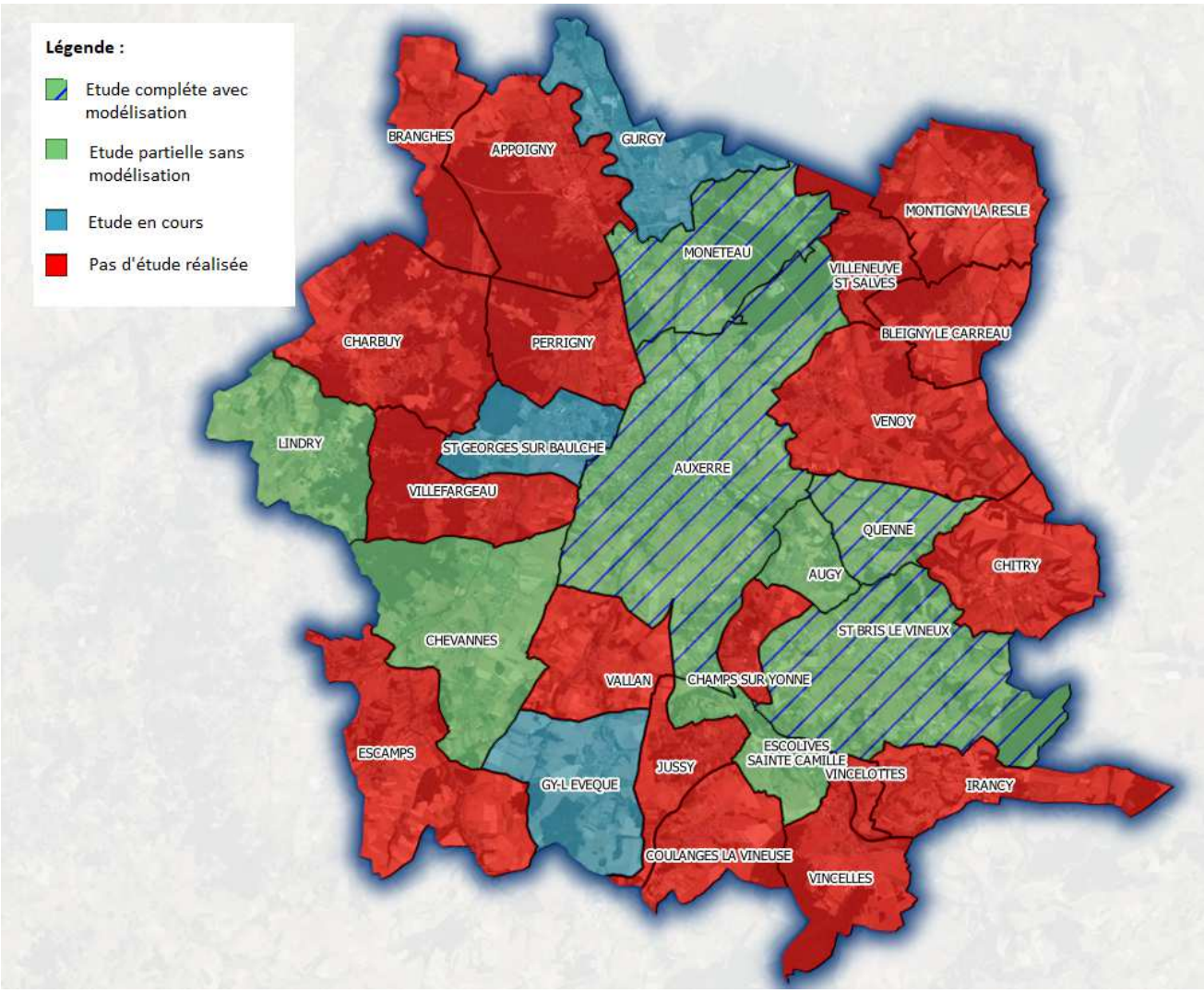

4.5.3 Conclusion

On voit donc que peu de commune dispose de schéma directeur d'eaux pluviales

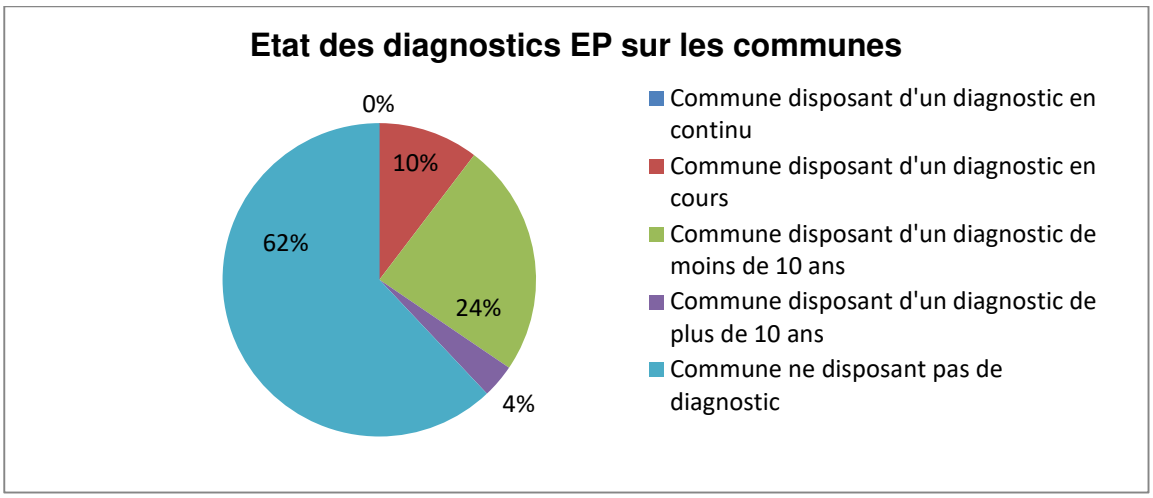

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

⇨ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :

- Aucune commune n'est concernée par un diagnostic continu ;
- 10 communes sont concernées par un diagnostic en cours ou de moins de 10 ans ;
- 1 commune est concernée par un diagnostic de plus de 10 ans ;
- 18 communes ne disposent pas de diagnostic.

⇨ **On voit donc que 62 % des communes n'ont pas fait l'objet de diagnostic ou étude spécifique EP, ce qui traduit une faible prise en compte du sujet des EP sur le territoire malgré plusieurs problématiques identifiées sur différentes communes.**

⇨ **Contrairement à la partie assainissement, il semble peu opportun de prévoir des diagnostics / études EP à l'échelle des communes. En effet la problématique de la gestion des EP doit s'étudier à l'échelle du territoire. Ce point est développé en détails dans le § 6 :** Analyse de la problématique eaux pluviales.

4.5.4 Pistes envisagés pour la définition du programme de phase 2

Pour la partie eaux pluviales, le contenu détaillé ici ne concerne que la partie analyse patrimoniale. La partie déroulement de la mission est détaillée dans le § 6.

➢ **Phase 1 (cf. détails dans le § 6)**

1. La partie fiche ouvrages sera gérée à l'échelle du territoire (cf. § 3.40) et non par commune. La mission intégrera la collecte et synthèse des fiches existantes ;
2. Dans le cadre du diagnostic futur, toutes les fiches ouvrages existantes seront reprises et remises sous un format homogène à celui prévu pour les nouvelles fiches

⇨ **Objectif avoir un cahier des ouvrages avec fiches de synthèse, trié par ouvrage puis par commune**

3. La partie reconnaissance des réseaux sera gérée à l'échelle du territoire (cf. § 3.4) et non par commune, et sera mutualisée Eaux usées / Eaux pluviales

⇨ **Objectif avoir un plan complet homogène géo-référencé (x,y,z) de tous réseaux à l'échelle du territoire sous SIG. La prise des côtes fil d'eau des regards sera prévue *en option* dans le marché.**

4. Repérage de terrains et repérage de tous les « infrastructures » impactant l'écoulement des eaux pluviales : fossés, noues, puisards, cours d'eau

5. Repérage de terrains et repérage de toutes les natures de terrains : champs, talus, zones urbanisées, forêts…

6. Report cartographique de tous ces éléments

7. Intégration des données des études déjà réalisées (cf. § 4.5)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

➢ **Phase 2 (cf. détails dans le § 6):**

1. La modélisation du fonctionnement hydrographique du territoire
2. L'établissement des programmes de travaux
3. L'établissement des préconisations en termes de gestion future du territoire

4.6 ETAT DES ZONAGES

Cette partie concerne l'analyse de l'état des zonages d'assainissement pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Existence
- Format du plan disponible:
  - SIG,
  - DWG,
  - PDF,
  - Papier,
- Date de réalisation ;
- Stade d'avancement :
  - Finalisé (enquête et arrêté préfectoral),
  - Non finalisé,
  - Non réalisé,
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
  - RAS,
  - Mise à jour / complément,
  - Réalisation complet du zonage.

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

4.6.1 Synthèse des données

La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Tableau 18 : Synthèse de l'état des zonages d'assainissement des eaux usées

Communes	Existant	Format plan	Date	Stade d'avancement	Préconisations
Appoigny	Non				Zonage à réaliser
Augy	Non				Zonage à réaliser
Auxerre	Oui	SIG			RAS
Bleigny-le-Carreau	Non				Zonage à réaliser
Branches	Non				Zonage à réaliser
Champs-sur-Yonne	Non				Zonage à réaliser
Charbuy	Non				Zonage à réaliser
Chevannes	Non				Zonage à réaliser
Chitry-le-Fort	Oui		2011		Numériser le plan

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Communes	Existant	Format plan	Date	Stade d'avancement	Préconisations
Coulanges-la-Vineuse	Non				Zonage à réaliser
Escamps	Non				Zonage à réaliser
Escolives-sainte-Camille	Oui	PDF	2013		Numériser le plan
Gurgy	Oui		en cours		RAS
Gy-L 'évêque	Oui		en cours		RAS
Irancy	Non				Zonage à réaliser
Jussy	Non				Zonage à réaliser
Lindry	Oui		2019	Enquête publique	RAS
Monéteau	Non				Zonage à réaliser
Montigny-la-Resle	Non				Zonage à réaliser
Perrigny	Non				Zonage à réaliser
Quenne	Oui		en cours		RAS
Saint-Bris-Le-Vineux	Non				Zonage à réaliser
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui		en cours		RAS
Vallan	Non				Zonage à réaliser
Venoy	Non				Zonage à réaliser
Villefargeau	Non				Zonage à réaliser
Villeneuve-Saint-Salves	Non				Zonage à réaliser
Vincelles	Non				Zonage à réaliser
Vincelottes	Non				Zonage à réaliser

4.6.2 Conclusion

On voit donc que la majorité des communes n'ont pas zonage EP (22 communes sur 29), soit presque 75%.

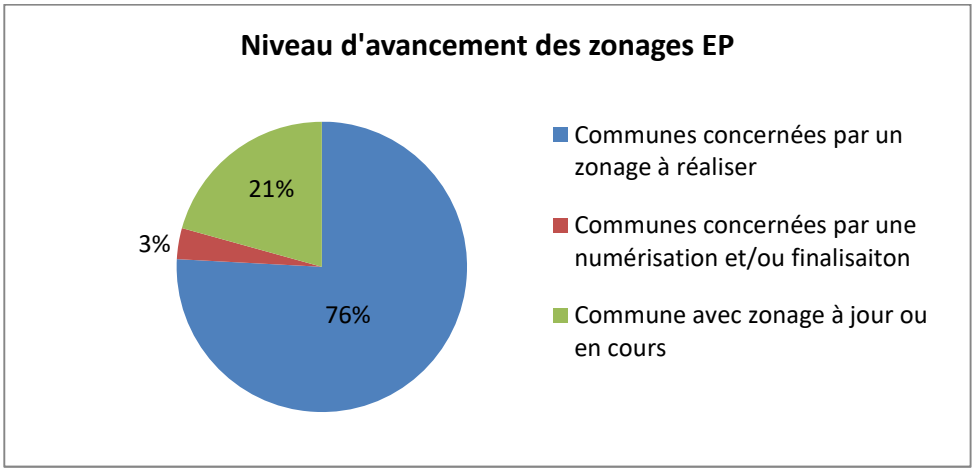

⇨ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :

- 6 communes disposent d'un zonage finalisé avec un plan informatisé ou en cours ;
- 1 commune dispose d'un zonage finalisé mais sans plan informatisé ;
- 22 communes ne disposent pas de zonage EP.

⇨ La réalisation des zonages manquants sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2).

⇨ La numérisation des plans sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.7 CONCLUSIONS SUR LES DONNEES EAUX PLUVIALES

A ce jour, les données sur l'eau pluviale sont moins connues que pour les eaux usées et peu de communes on fait l'objet d'une étude spécifique de la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Notamment très de peu de données quantitatives sont disponibles On notera en synthèse:

➢ Fiches ouvrages :
- 2 FO existantes
⇨ **31 FO à prévoir dans le diagnostic futur**

➢ Plan des réseaux EP:
- 250 km de réseau de collecte recensés (EP) ;
- Des linéaires de réseaux non connus ;
- 11 communes qui disposent d'un plan informatisé (SIG et/ou dwg.) ;
- 8 communes qui disposent d'un plan non numérisé (papier ou PDF) ;
- 8 communes qui ne disposent pas de plan ;

⇨ **12 km de réseau à lever complétement + diverses mises à jour à prévoir (niveau de précision de plans à discuter) + travail d'homogénéisation et de basculement sous SIG. Le linéaire sera à ajuster au cours de l'étude**

➢ Diagnostic / Etude spécifique EP :
- Aucune commune n'est concernée par un diagnostic continu ;
- 10 communes sont concernées par un diagnostic en cours ou de moins de 10 ans ;
- 1 commune est concernée par un diagnostic de plus de 10 ans ;
- 18 communes ne disposent pas de diagnostic.

⇨ **18 diagnostics complets à prévoir ou 1 étude complète à l'échelle du territoire**

➢ Zonage assainissement :
- 7 communes avec un zonage, dont :
  - 6 avec un plan numérisé,
  - 1 sans plan numérisé
- 22 communes sans zonage,

⇨ **22 zonages à prévoir**

Ces indications générales seront à valider afin d'être précisées et détaillées en phase 2 lors de la définition du programme complet du futur diagnostic.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EU ET EP DETAILLE PAR COMMUNE

5.1 APPOIGNY

La collecte des eaux usées sur Appoigny se fait par un réseau de collecte séparatif (19 km) et unitaire (7.3 km). Le réseau comporte 5 postes de relèvement 5 déversoirs d'orage et 2 déssableurs. Les déversoirs ne sont pas soumis à auto-surveillance (charge collectée inférieure à 2 000 EH). A noter que ces éléments ne sont pas cohérents avec les informations du diagnostic. 3 postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance (S530). La collecte est gérée en DSP par la société Bertrand.

Le rapport annuel met en avant les problématiques suivantes sur le réseau de collecte :

- Mauvais état des réseaux unitaires du centre-ville ;
- Arrivée d'eaux de couleur et odeur non domestiques sur le PR chemin des Ruelles ;
- Apport de graisses importantes par Laguillaumie ;
- Réseau EU secteur des Brises avec problématique de bouchage régulier au niveau du passage sous l'A6 (2 fois /an).

Le réseau a fait l'objet d'un diagnostic en 2013 et a mis en avant les problématiques suivantes :

- Secteurs avaient été identifiés comme non desservis pas un réseau eaux usées : lotissement les sureaux et la voie des Lys. Ces éléments n'apparaissant plus sur le rapport 2016 du délégataire, les problématiques ont été résolues en 2016 et 2019.
- Problématique d'eaux claires dans les réseaux unitaires.

Le programme de travaux prévoit les opérations suivantes (cf. détails dans le PPI EU en **annexe n°2.1**) :

- Priorité 1 : Création assainissement collectif sur le lotissement des Sureaux, la voie de Lys et la zone industrielle ;
- Priorité 2 : Mise en séparatif secteur nord + réhabilitation ;
- Priorité 3 : Mise en séparatif Grande rue ;
- Priorité 4 : Mise en séparatif Croix de Maîtremont ;
- Priorité 5 : Anomalies non urgentes.

Les eaux usées sont traitées sur la STEP d'Appoigny gérée par le SIETEUA.

En plus des abonnés classiques, on recense :

- 20 abonnés correspondant à des logements collectifs,
- 9 établissements agricoles,
- 13 établissements industriels, dont 2 ont déjà été visités.

Le réseau EP comprend 17.7 km et 9 exutoires. 2 déssableurs sont présents. Lors du diagnostic de 2013, des secteurs avaient été identifiés comme non desservis par un réseau d'eaux usées. Ces éléments n'apparaissant plus sur le rapport 2016 du délégataire, les problématiques ont dû être résolues _ *Point à confirmer.*

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Appoigny sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic):

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Réaliser le levé topo des boîtes de branchement EU** (à confirmer en phase 2 dans la définition du programme du diagnostic) ;
- **Réaliser la visite des 11 activités industrielles non visitées** (à confirmer en phase 2 dans la définition du programme du diagnostic)**;**
- **Intégration des données de la campagne de mesures existantes et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29)**, élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires dans les réseaux. A noter que si cela s'avère nécessaire, des campagnes des mesures supplémentaires pourront être à prévoir pour effectuer la modélisation.**

5.2 AUGY

Le réseau de collecte est de type séparatif à 100 % avec environ 8 km de réseau de collecte. 2 postes de refoulement sont recensés (rue Soufflot et entrée STEP). Il y a eu un diagnostic sur le réseau EU en 2005. Les effluents sont traités sur une station d'épuration de 2 000 EH, mise en service en 1972. La filière est de type boues activées et la capacité de traitement de 300 m^3/j. les eaux traitées sont rejetées dans l'Yonne. La station est conforme réglementairement, mais le dernier rapport annuel du SAT transmis met en avant les problématiques suivantes :

- Forte probabilité de présence d'eaux claires dans les réseaux (volume nocturne mesurée lors du bilan de 2016 de 3.5 m^3/h) ;
- La délicate gestion des refus de dégrillage ;
- Le sous-dimensionnement de l'ouvrage de clarification ;
- L'insuffisance de la file boues ;
- Le vieillissement du génie civil ;

Un projet a été réalisé en 2009 et visait à raccorder les eaux usées d'Augy sur la STEP d'Appoigny. Le coût de ces travaux est détaillé dans le PPI EU fourni en **annexe n°2.1.**

La commune d'Augy fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 31 janvier 2019, par rapport aux problématiques suivantes :

- Absence de mesure sur le TP du PR 2 ;
- Présence couche de boues sur clarificateurs avec végétation ;
- Départ de boues dans la goulotte ;
- Absence de garde-corps ;
- Extraction de boues insuffisante
- Etat de propreté non satisfaisant
- Absence de diagnostic de moins de 10 ans.

L'arrêté de manquement pourra déboucher sur une mise en demeure en cas de non mise en œuvre d'un programme d'action dans les délais impartis.

La gestion des eaux pluviales est problématique. La commune a connu des inondations et des coulées de boues en août 2014, ce qui a donné lieu à la réalisation d'une étude spécifique en 2016 par le bureau d'étude SAFEGE qui a défini un programme d'action en 3 priorités :

- Priorité 1 : Aménagements vallée de Mouchetruy + vallée de la foussotte + vallée du Mont Embrasé P1 + Fond de vallée;
- Priorité 2 : Aménagements vallée du Mont Embrasé P2;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Priorité 3 : Aménagements vallée du Mont Embrasé P3;

Le coût de ces travaux est détaillé dans le PPI EP fourni en **annexe n°2.2.**

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Augy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic):

- **Réaliser un plan de récolement complet des réseaux** ;
- **Réaliser un diagnostic complet des réseaux ;**
- **Réaliser une étude diagnostic STEP ;**
- **Etude hydraulique raccordement STEP Appoigny (cf. modélisation de l'unité assainissement) ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancer une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de la gestion des EP.**

5.3 AUXERRE

Le réseau de collecte sur Auxerre est mixte (42% unitaire / 58 % séparatif). Le secteur en unitaire concerne le centre-ville ancien. Les infrastructures sont gérées par Véolia depuis 2015 dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Figure 22 : Typologie des réseaux d'assainissement sur Auxerre par secteur

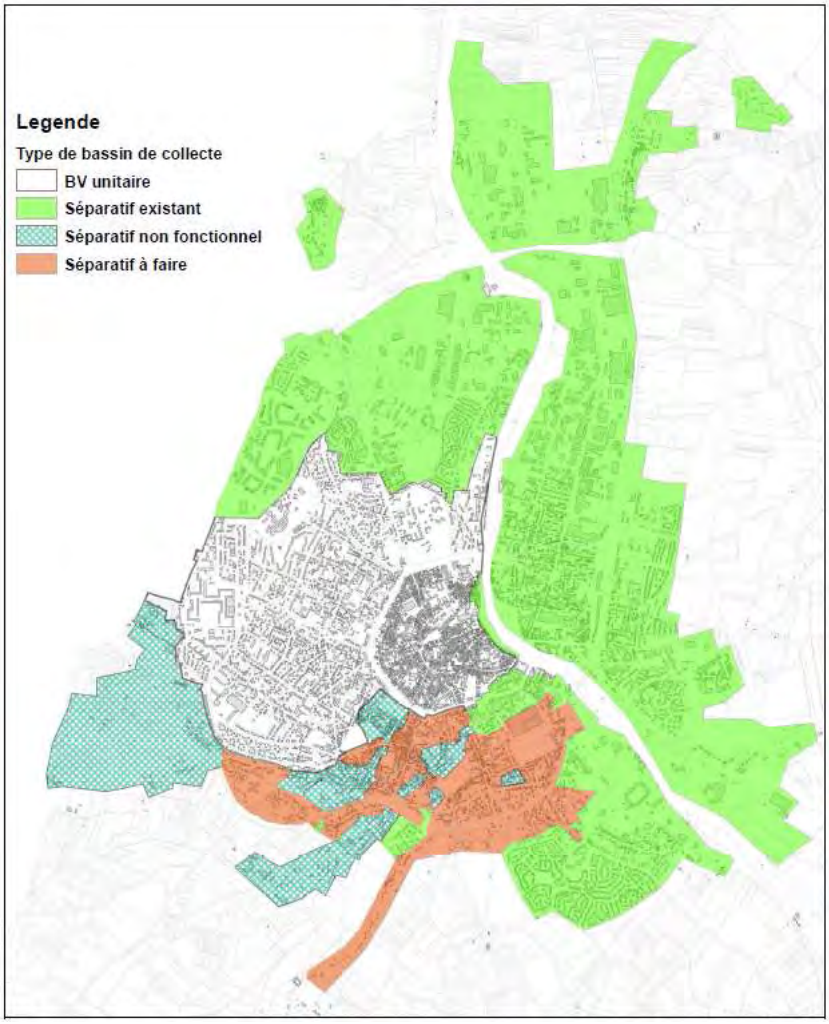

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les infrastructures comprennent 16 PR, 17 DO et 2 BO EU principaux. A noter qu'il manque des informations sur les DO dans le RAD (volume notamment) et que les ouvrages implantés sur le plan ne portent pas les mêmes noms. Les DO soumis à auto-surveillance sont équipés (3, dont 2 soumis à auto-surveillance, DO au niveau du BO et le DO J). Les déversements sont fréquents. Seuls 4 des PR sont équipés de trop-plein. Les déversements sont rares.

Les secteurs rives droite raccordés via des postes de refoulement sont suivis par VEOLIA avec l'outil GESCRIA (suivi des 6 PR principaux (Jean Moreau – CIGA – Léon Serpolet – LA NOUE – Gorges rouges – Centre nautique). Les résultats de 2017 mettent en avant des apports d'eaux claires importants :

- Le bassin de la Noue est très sensible aux eaux d'infiltration
- Les bassins de la noue, Ciga et Léon Serpolet sont ceux les plus sensibles aux eaux de captage.

Sur la quasi-totalité de la rive gauche (centre ancien et réseau unitaire), il n'y a pas de suivi des débits. Un débitmètre est installé sur la conduite alimentant la STEP et récupérant tous les effluents de la ville. Le débitmètre est actuellement hors service.

Les effluents en provenance d'Auxerre transitent par un BO de 4 000 m^3 équipé de 3 DO en amont de la STEP. AU niveau du BO, les déversements sont très fréquents même pour des petites pluies (non conforme à l'arrêté qui autorise un max de 12 débordements par an). Les débordements ont lieu pour des pluies de fréquence de retour inférieure à 1 mois. Le bassin de 4 000 m^3 semble donc sous-dimensionné par rapport aux débits collectés sur Auxerre. La commune d'Auxerre précise que le volume maximal déversé est respecté, et qu'il n'y a pas de sous-dimensionnement de l'ouvrage. Le BO n'est pas équipé de trop-plein. Une problématique d'engouffrement des réseaux semble être à l'origine des déversements et la mise en place d'un système de leaping wear est à l'étude pour 2019 en vue d'améliorer la situation.

Ainsi les principales problématiques sur le secteur d'Auxerre sont :

- Apport d'ECPP importants sur le secteur séparatif (et notamment le BV la noue) ;
- Apport d'ECPM important (linéaire important de réseau unitaire) ;
- Absence de sectorisation et de suivi des débits sur le réseau unitaire ;
- Débordements fréquents, entrainant une non-conformité de l'ouvrage au niveau du BO en amont de la STEP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Auxerre sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser une campagne de mesures des débits sur le secteur gravitaire et au niveau du BO** (à détailler en phase 2). **Les résultats de la campagne de mesures seront utilisés pour effectuer une modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement de la STEP d'Appoigny** (cf. § 5.29) ;
- **En fonction des conclusions de la campagne de mesures et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29)**, élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires et gérés les eaux claires météoriques issues de réseaux unitaires ;**
- **Remettre en fonctionnement le débitmètre en aval d'Auxerre.**

5.4 BLEIGNY-LE-CARREAU

Le réseau de collecte est de type unitaire, il est entièrement gravitaire. Il n'y a pas eu de diagnostic sur le réseau EU.

Les effluents sont traités sur une STEP de 400 EH de type lagunage, pour 260 habitants raccordés. La station a été mise en service en 1996. Les rejets se font dans le Ru de Montigny. D'après les derniers bilans SATESE, l'état structurel des

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

lagunes est satisfaisant et présente des surfaces largement dimensionnées (17 m²/EH). Les boues ont été curées en 2016. Les normes de rejets sont respectées. Il n'y a pas d'abonnés non domestiques raccordés sur la STEP.

En raison du caractère unitaire du réseau, un déversoir d'orage est présent en entrée de STEP. Le seuil du déversoir a été relevé en 2014 pour limiter les déversements en amont de la STEP. Les déversements ne sont pas suivis, mais des traces d'écoulement permettent d'affirmer qu'il y en a lors des événements pluvieux importants.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Bleigny sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser un récolement complet des réseaux ;**
- **Réaliser un diagnostic complet du réseau d'assainissement (conformité arrêté du 21 juillet 2015) ;**
- **Réaliser un bilan 24 h entrée / sortie STEP dans le cadre du diagnostic ;**
- **Mettre en place un cahier de vie sur la STEP et indiquer les éléments demandés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ;**
- **Planifier le renouvellement des membranes des lagunes (rapport visite auto CD 2017).**

5.5 BRANCHES

Le réseau de collecte est mixte (20% séparatif et 80% unitaire). La collecte est gravitaire, mais un poste de refoulement est situé en entrée de STEP. Il n'y a pas eu de diagnostic sur le réseau EU.

Les effluents sont traités sur une STEP de 500 EH de type lagunage, pour 460 habitants raccordés. On note donc qu'on s'approche de la limite de capacité de la STEP. La station a été mise en service en 1997. Les rejets se font dans le Ru de Chatillon. D'après les derniers bilans SATESE, l'état structurel des lagunes est satisfaisant et l'entretien est régulier. Les normes de rejets sont respectées. Il n'y a pas d'abonnés non domestiques raccordés sur la STEP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Branches sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser un récolement complet des réseaux ;**
- **Réaliser un diagnostic complet du réseau d'assainissement (conformité arrêté du 21 juillet 2015) ;**
- **Réaliser un bilan 24 h entrée / sortie STEP dans le cadre du diagnostic ;**
- **Mettre en place un cahier de vie sur la STEP et indiquer les éléments demandés dans l'arrêté du 21 juillet 2015.**

5.6 CHAMPS-SUR-YONNE

Le réseau de collecte est très majoritairement séparatif. 8 postes de refoulement sont recensés sur la commune. Il n'y a pas eu de diagnostic sur le réseau EU. A noter que l'exploitant a indiqué la réalisation d'un diagnostic partiel en amont des travaux réalisés rue de Toussac en 2017. A ce jour ces éléments n'ont pas été transmis.

Le réseau de collecte présente des problèmes importants d'arrivées d'eaux claires parasites permanents (Les eaux brutes véhiculées par le système de collecte présentent un taux de dilution de facteur 3 environ, cf. conclusions rapport SAT 2016) et d'eaux claires météoriques. Chaque pic de pluviométrie renvoi un sur débit une heure plus tard. Le réseau de collecte est donc réactif (cf. conclusions rapport SAT 2016). De plus le réseau présente des problématiques de faible pente (réseau à plat sur certains secteurs) engendrant des contraintes de curage régulier.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les effluents sont traités sur une STEP de 1 900 EH de type boues activées, pour 1 582 habitants raccordés. La station a été mise en service en 2005. Les rejets se font dans l'Yonne. Les boues sont déshydratées et stockées. Les normes de rejets sont respectées et l'entretien est satisfaisant. Il n'y a pas d'abonnés non domestiques raccordés sur la STEP. En raison des arrivées d'eaux claires importantes, la STEP est en limite de capacité hydraulique. Des problématiques d'odeur sont remontées lors des opérations de manutention des boues.

Le réseau EP est constitué de plusieurs antennes. Sur le centre bourg ces antennes sont dirigées vers l'Yonne, mais sur le reste du village, les EP sont infiltrées dans des puisards. On note des problématiques de débordements du réseau EP sur certains quartiers (Amarylis, violettes) où lors de gros orages, il y a des débordements sur le réseau car les puisards ne sont pas suffisamment dimensionnés pour absorber tout le volume.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Champs-sur-Yonne sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Mettre à jour le plan des réseaux (prise des côtes manquantes) ;**
- **Réaliser un diagnostic complet du réseau d'assainissement (conformité arrêté du 21 juillet 2015) ;**
- **Réaliser un diagnostic de la STEP.**

5.7 CHARBUY

Le réseau de collecte est séparatif. Le réseau comprend 7 postes de refoulement. Il y a eu un diagnostic réalisé par Sciences Environnement en 2015. Le diagnostic a mis en avant un réseau de collecte dans un bon état général, avec cependant un volume d'eaux claires permanentes parasites présent. Des travaux de réhabilitation par l'intérieur ont été proposés en vue de diminuer ce volume d'eaux claires (cf. PPI EU en **annexe n°2.1**). Les travaux de création des réseaux de collecte sur le Hameau des Courlis et de Petit Ponceau ont été réalisés en 2018 et sont en cours de réception (phase de branchement des particuliers à venir).

Les effluents sont traités sur 4 STEP :

- 1 STEP de type lits infiltration-percolation de 1 000 EH, pour 981 habitants raccordés. On voit donc que la STEP arrive en limite de capacité. Elle a été mise en service en 2000. Les normes de rejets ne sont pas respectées en 2016 (STEP non-conforme). Les rejets se font dans le ru de Taraut, via un fossé de 600 m ;
- 1 STEP de type lagunage de 450 EH, pour 304 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2000. Les normes de rejets ne sont pas respectées en 2016 (STEP non-conforme). Les rejets se font dans le ru des Etangs.
- 1 STEP de type lits plantés de roseaux de 90 EH sur le hameau des Courlis. Elle a été mise en service en 2018. A ce jour, il n'y a pas eu de bilan transmis ;
- 1 STEP de type lits plantés de roseaux de 180 EH sur le hameau de Petit Ponceau et des Varennes. Elle a été mise en service en 2018. A ce jour, il n'y a pas eu de bilan transmis.

10 abonnés non domestiques sont identifiés. 1 seul est soumis à autorisation de déversements.

Au vu des gros dysfonctionnements identifiés sur les STEP, des travaux de réhabilitation lourds ont été proposés. La commune a indiqué avoir réalisé des opérations de réhabilitations mais le détail des travaux réalisés sur cette STEP ne nous ont pas été transmis à ce jour. Ainsi un diagnostic poussé sera à prévoir.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

A ce jour, seuls les travaux de réhabilitation des réseaux ne semblent pas avoir été réalisés (cf. PPI EU en **annexe n°2.1**), mais ce point reste à confirmer avec la mairie.

La commune fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 13/02/2018 concernant :

- Le non-respect de l'arrêté d'exploitation,
- Le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Charbuy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser des visites des 10 abonnés non domestiques identifiés** (à confirmer en phase 2) ;
- **Réaliser un diagnostic des deux anciennes STEP (travaux en cours non confirmés) ;**
- **Réaliser des enquêtes de branchement** (nb à définir en phase 2) ;
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux** (si non réalisés).

5.8 CHEVANNES

Le réseau de collecte est séparatif. Le réseau comprend 8 postes de refoulement. Un diagnostic a été réalisé par le cabinet Buffet en 2013 – 2015. Le diagnostic a mis en avant des arrivées d'eaux claires permanentes et une surface active raccordée au réseau d'eaux usées. Un programme de travaux a été défini et réactualisé en 2016 (cf. PPI EU en **annexe n°2.1**). Il prévoit du renouvellement de réseau et de la réhabilitation par l'intérieur.

Des tests à la fumée ont été réalisés en 2017 sur toute la commune. La liste des habitations non conformes identifiées sera à demander à la commune.

Les effluents sont traités sur une STEP de 2 500 EH de type boues activées, pour 1 872 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2003. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans le Ru de Baulche. Il n'y a pas d'abonné non domestique raccordé. La visite du SATESE 2017 indique des opérations d'amélioration des préleveurs et la mise à jour du manuel d'auto-surveillance.

D'après les informations transmises par la CA, les préconisations de travaux issues du diagnostic ne se sont pas avérées pertinente et la réalisation des travaux est donc à mettre être en stand-by. Des mises à jour (nouvelle campagne, ITV) sont à prévoir.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Chevannes sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Prévoir une mise à jour du diagnostic (campagne de mesures / ITV / enquêtes de branchement) car les résultats existants ne sont pas pertinents ;**
- **Réaliser un levé altimétrique du réseau (pas de côte Z actuellement) et basculement sous SIG ;**
- **Lancer les travaux réseaux** (cf. PPI EU en **annexe n°2.1**).

Remarque : Au vu de l'incohérence des résultats du diagnostic existant, le lancement des travaux réseaux (cf. PPI EU en annexe n°2.1) préconisés est à décaler dans le temps (attente résultats mises à jour).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5.9 CHITRY-LE-FORT

Le réseau de collecte est de type unitaire. Il fonctionne gravitairement. Il y a eu un diagnostic en 1998-2000 (documents non transmis). Il n'y a pas de station de traitement des effluents. On note la présente d'activités viticoles sur la commune (13 chais en 2013).

A ce jour, la collectivité a lancé une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre ne vue de la création d'un réseau de collecte des eaux usées (séparatif) et la construction d'une STEP de 500 EH. Les coûts estimatifs des travaux sont indiqués dans le PPI (cf. PPI EU en **annexe n°2.1**). Au vu du démarrage imminent des travaux de mise en séparatif, il ne semble pas opportun de réaliser de mise à jour du diagnostic.

La commune de Chitry fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 08 mars 2018 concernant :

- Absence de station d'épuration et de dispositifs ANC conformes et dégradation du milieu récepteur.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Chitry sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser un levé altimétrique du réseau unitaire (qui deviendra EP par la suite des travaux) et basculement sous SIG puis intégration des plans de récolement à venir** ;
- **Réaliser des visites des 13 abonnés viticoles identifiés** (à confirmer en phase 2) ;
- **Lancer les travaux réseaux et STEP** (cf. PPI EU en **annexe n°2.1**). A noter que la consultation pour la maîtrise d'œuvre est actuellement en cours.

5.10 COULANGES-LA-VINEUSE

Le réseau de collecte est mixte (40% séparatif et 60% unitaire). Le réseau comporte 2 PR plus 1 en entrée de STEP, 2 DO et 1 BO de 300 m^3 en amont de la STEP. Seul le PR de la STEP est télé surveillé. Le réseau a fait l'objet d'un diagnostic en 2015 par le cabinet IRH. Le diagnostic a mis en avant une présence d'eaux claires limitée (taux de dilution de 44%) et la présence de HAP dans les effluents. Un programme de travaux a été défini comprenant la mise en séparatif des réseaux, la réhabilitation par l'intérieur et la création d'un bassin d'orage. Les coûts estimatifs des travaux sont indiqués dans le PPI (cf. PPI EU en **annexe n°2.1**). A la lecture des conclusions, nous avons conservé uniquement les travaux de réhabilitation (solution 1), la mise en séparatif semblant superflue.

La modélisation du réseau a mis en évidence le dimensionnement insuffisant de certains secteurs. Par exemple, les réseaux unitaires en DN 400 ou 500 dans les secteurs avals sont insuffisants pour évacuer l'orage décennal. Ainsi, en cas d'orage, le surplus de débit ruissellera en surface, avec un risque de soulèvement de tampon dans la partie avale du réseau. Néanmoins, cette situation existe depuis de nombreuses années et n'entraîne pas de gêne marquée.

Les effluents sont traités sur une STEP de 2 200 EH de type boues activées, pour 893 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2003. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans le Ru de Genotte. Les boues sont stockées sur des lits plantés de roseaux. La visite du SATESE 2017 met en avant une faible charge de pollution entrante (et donc un temps de fonctionnement de la turbine trop important) et des remontées de boues en surface du décanteur.

8 abonnés non domestiques sont raccordés au réseau : Une maison de retraite et 7 viticulteurs. Ces raccordements ne font pas l'objet de convention de déversements

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Un diagnostic a été réalisé par IRH en 2015. Les coûts estimatifs des travaux préconisés sont indiqués dans le PPI (cf. PPI EU en **annexe n°2.1**). A la lecture des conclusions, nous avons conservé uniquement les travaux de réhabilitation de la file eau, la création d'une nouvelle file boues semblant superflue.

Par ailleurs, la commune de Coulanges-la-Vineuse fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 17 décembre 2018, dont les objets sont les suivants :

- Absence de déclaration loi sur l'eau (Rédaction duc document en cours par IRH) ;
- Présence hydrocarbure dans les boues empêchant l'épandage : Nécessité de réaliser des analyses des eaux ruisselées pour préciser l'éventuelle origine routière de la pollution ;
- Absence de conventions de déversements ;
- Absence de dégrilleur en amont du DO 1, ce qui occasionne des déversements par temps sec au niveau du DO1 (présence de lingettes et autres solides qui obstruent le système) ;
- Présence lingettes et autres déchets dans le PR 2 sous le château + mise en charge du regard amont ;
- Absence dessableur amont PR 1 STEP ;
- Absence de mesures permettant d'estimer les débits déversés au TP du PR 1 ;
- Absence bac de rétention des déchets de dégrillage ;
- Mauvais fonctionnement de l'évacuation des flottants ;
- Présence de grumes de raisin dans le cours d'eau récepteur lors des périodes de vendanges
- Déclassement du cours d'eau récepteurs pour les paramètres DCO et PR.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Coulanges sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Basculer le plan sous SIG des réseaux ;**
- **Réaliser la campagne de mesures post-ruissellement pour identifier l'origine des HAP ;**
- **Prévoir des visites des viticulteurs + maisons de retraites pour établissement convention de rejets;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancer une mission MOE en vue des travaux réseau et STEP, avec définition programme d'amélioration en accord avec les remarques de manquements administratifs listés ci-dessus** ;

5.11 ESCAMPS

Le réseau d'assainissement est séparatif et comprend deux aéro-éjecteurs SOTERKENOS dont le principe est d'utiliser de l'air comprimé pour refouler les eaux usées. Il n'y a pas eu de diagnostic des eaux usées.

Le rapport SATESE 2017 indique qu'un problème de conception demeure sur le réseau venant de Pouligny, celui-ci est plus bas que l'entrée de la station, cela induit une mise en charge du réseau. Plusieurs fois par an, les préposés doivent pomper ce dernier, car il se retrouve bouché par des dépôts. Ce volume mort, stocké dans le réseau, réagit comme une fosse septique, l'effluent en sortie est acidifié et plus difficilement biodégradable.

Les effluents sont traités sur 4 STEP :

- 1 STEP de type FPR sur le centre bourg de 300 EH, pour 230 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2002. Les normes de rejets sont respectées en 2016 (mesures impossibles en 2017), mais sont limites. Les

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

rejets se font dans le ru d'Escamps après passage dans une ZRV. Le rapport SATESE met en avant des dysfonctionnements importants sur la STEP (chasse 1er étage, colmatage du 2nd étage, auget basculant 2nd étage, absence clôture…) ;

- 1 STEP aux Huilliers de type FPR + ZRV de 130 EH, pour 88 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2006. Les normes de rejets ne limites en 2016 (respect du rendement maos pas de la concentration en $DB0_5$, relargage du phosphore, forte concentration en azote ammoniacal). Les rejets se font dans le ru d'Escamps. Le rapport SATESE 2017 met en avant une problématique de répartition de l'effluent et un relargage du phosphore (bilan 2016) ;
- 1 STEP la Grilletière de type lits plantés de roseaux de 110 EH, pour environ 85 personnes raccordées. Elle a été mise en service en 2003. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans le rue d'Escamps. Le fonctionnement est satisfaisant;
- 1 STEP à Nantenne de type lits plantés de roseaux de 40 EH, pour environ 24 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2005. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans un fossé d'infiltration. Le rapport SATESE indique une sous-alimentation de la STEP (difficulté de développement des roseaux).

La commune d'Escamps fait l'objet d'un arrêté de manquement administratif en date du 08 décembre 2016 concernant les points suviants :

- Non-respect des paramètres de traitement de la STEP du bourg ;
- Problématique réseau amont STEP ;
- Non-respect des performances de rejets des STEP des Huilliers et de Natnenne.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Escamps sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser un récolement complet des réseaux ;**
- **Réaliser un diagnostic complet du réseau ;**
- **Réaliser un diagnostic poussé de la STEP du bourg + STEP des Huilliers ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Prévoir désherbage régulier + vidange 1er étage STEP des Huilliers ;**
- **Prévoir suivi fissure géo membrane du 1er étage de la STEP de la Grilletière + niveau boues 2nd étage.**

5.12 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Le réseau d'assainissement est séparatif. Il comprend 4 postes de refoulement. Un diagnostic a été réalisé en 2014 par Sciences Environnement. Le diagnostic a mis en avant des défauts sur le réseau à l'origine d'entrée d'eaux claires parasites. Des travaux de réhabilitation ont été préconisés et les coûts correspondants sont indiqués dans le PPI EU en **annexe n°2.1**.

Les eaux usées sont traitées sur une STEP de type boues activées de 2 000 EH qui traite les EU d'Escolives et de Jussy, soit environ 1164 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 1985. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans l'Yonne.

Le bilan SATESE 2017 indique un taux de boue élevé dans le bassin d'aération. Il n'y a pas de filière boues (épaississeur

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

non utilisé), ce qui impose des pompages réguliers. La station n'est pas clôturée et les ouvrages sont difficilement accessibles. En 2016, les rendements n'étaient pas conformes (absence d'aération pendant 3 jours). Le génie civil de la station est considéré comme vieillissant.

Sciences environnement a réalisé un diagnostic de la STEP et a préconisé la réalisation de travaux (notamment la sécurisation du site, la révision des prétraitements et la mise en place d'une file boues) et les coûts correspondants sont indiqués dans le PPI EU en **annexe n°2.1** (répartis sur Escolives et Jussy).

La commune d'Escolives fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 28 février 2018 concernant :

- Absence de dossier réglementaire concernant la STEP ;
- Non-respect de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Escolives sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Basculer le plan des réseaux sous SIG :**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre** Note 1 **(en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancer une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux préconisés lors du diagnostic.**

Note 1 : le projet STEP intercommunale en cours devrait répondre aux exigences du rapport de manquement.

5.13 GURGY

Le réseau de collecte est de type séparatif. 3 postes de refoulement sont recensés. Un diagnostic du réseau d'assainissement est actuellement en cours de réalisation par le cabinet BIOS. A ce jour, les phases 1 et 2 nous ont été transmises et les principales conclusions suivantes sont établies :

- Réseau en bon état général ;
- Présence de flaches et contre-pentes sur la rue des Fauvettes, rue des 3 cailloux, rue de l'ile Chamond ;
- Infiltration d'eau rue de l'ile Chamond ;
- PR non clôturés et mises en charges de certains.

Les effluents collectés sont envoyés sur la STEP d'Appoigny (cf. SIETEUA).

6 exploitations agricoles sont recensées sur la commune. 21 abonnés non domestiques sont identifiés, mais 17 n'ont pas de rejets au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau pluvial du bourg est composé de plusieurs réseaux partiels essentiellement sous voirie. Ces réseaux trouvent leur exutoire principalement dans le ru du Sinotte et l'Yonne. Certains exutoires sont des fossés ou des puisards. Globalement le réseau joue son rôle premier en évacuant les eaux hors de la commune. Un des exutoires rejettent des eaux usées. Des tests aux colorants permettront de déterminer les origines de ces rejets.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Gurgy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser la visite des abonnés industriels** (à préciser en phase 2) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Intégration des données de la campagne de mesures et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29)**, élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires dans les réseaux. A noter que si cela s'avère nécessaire, des campagnes des mesures supplémentaires pourront être à prévoir pour effectuer la modélisation.**
- **Attendre les conclusions du diagnostic en cours et intégrer les résultats.**

5.14 GY-L'EVEQUE

Le réseau de collecte est de type mixte (environ 50% unitaire / 50 % séparatif), mais aucun élément précis n'est disponible à ce sujet) et totalement gravitaire. Il existe des réseaux d'eaux pluviales qui se déversent directement dans le Ru de Vallan ou rejoignent le réseau d'eaux usées. 3 déversoirs d'orage sont identifiés (**à noter que le rapport SAT indique 5 déversoirs**), ainsi que 2 déssableurs. Une partie du réseau de la commune se trouve dans le lit du ruisseau de Vallan.

Un diagnostic est en cours (SEGI), et les phases 1 et 2 nous ont été transmises. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Mise en charge du réseau sur la route nationale entre la rue Grilletière et la mairie, avec by-pass vers le réseau EP ;
- Arrivée importante d'eau lors d'événement pluvieux sur le DO rue de l'égalité nécessitant de réaliser un by-pass manuellement pour limiter la charge à la STEP ;
- Structure du réseau globalement bonne, mais présence de diverses anomalies ponctuelles (dépôt, encrassement ;
- La campagne de mesure à mis en avant un taux de dilution assez faible en nappe basse (38%), mais très élevé en nappe haute (616%). Des déversements de DO sont enregistrés même pour des petits évènements pluvieux.

Les actions prévues pour la phase 3 sont des ITV, une modélisation et des tests à la fumée. A ce jour les résultats ne nous ont pas été transmis. Le programme de travaux n'a pas encore été défini (phase 4). Cependant il s'avère déjà fort probable que des travaux conséquents seront à envisager sur les réseaux.

Les effluents sont traitées sur une STEP de type boues activées d'une capacité de 600 EH, pour environ 420 habitants raccordés. La STEP a été mise en service en 1992. Les performances de traitement sont respectées. Les rejets se font dans le rue de Vallan. Les lits de séchage des boues ne sont plus utilisés. Les boues sont extraites périodiquement, directement depuis le puits de recirculation, par un camion de pompage d'une entreprise locale. Aucun abonné non domestique n'est mentionné.

Le rapport SAT de 2016 met en avant les problématiques suivantes et indique que le réseau reste le principal point noir du système d'assainissement de Gy-l'Evêque :

- Les boues ont une mauvaise aptitude à décanter. Ce constat est la conséquence de la présence de bactéries filamenteuses dans le bassin d'aération. Il semble important d'effectuer des extractions régulières afin de maîtriser le taux de boues dans le bassin d'aération ;
- l'effluent brut est difficilement biodégradable ;
- des dysfonctionnements identifiés sur la STEP ;
- Le débit d'eaux usées entrant dans la station en période nocturne est assez élevé (aux alentours de 3m^3/h). Cette observation révèle que le réseau récolte une partie non négligeable d'eaux claires parasites.

Le diagnostic de la STEP sera réalisé dans le cadre du diagnostic en cours.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Gy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Intégrer à l'étude de raccordement intercommunal avec Vallan ;**
- **Attendre les conclusions du diagnostic en cours et intégrer les résultats.**

5.15 IRANCY

Le réseau de collecte est de type séparatif. 1 poste de refoulement est recensé. Il n'y a pas de diagnostic. Un plan de récolement en PDF en date de 2007 semble indiqué que le réseau EU est relativement récent.

Les eaux usées sont traitées sur une STEP de type filtres plantés de roseaux de 600 EH, pour environ 314 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2006. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans l'Yonne, après passage dans un thalweg sur 1.8 km. Aucun abonné non domestique n'est identifié.

Les bilans SAT de 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Faibles charges hydraulique et de pollution en entrée par rapport à la population raccordée ;
- Bon fonctionnement et bon entretien de la STEP ;
- Envisager un curage des boues sous 2 ans.

Remarque : A noter que l'exploitation de la STEP est déléguée à SUEZ depuis 2017 en attendant le transfert de compétence à la CA.

La commune d'Irancy fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 02 mars et 18 décembre 2018 concernant :

- Absence de dossier réglementaire concernant la STEP ;
- Déversement d'effluents vinicoles dans le milieu récepteur
- Divers dysfonctionnements sur la STEP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Irancy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Report du plan PDF sous format SIG** (à confirmer en phase 2) ;
- **Réalisation d'un diagnostic sur le réseau** (programme à définir en phase 2) **;**
- **Réalisation de visite de conformité chez les habitants (en raison du faible taux en entrée de STEP) ;**
- **Réalisation d'un diagnostic de la STEP ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Prévoir le curage du 1er étage de la STEP.**

5.16 JUSSY

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il fonctionne de façon gravitaire. Un diagnostic a été réalisé en 2014 – 2016 par Sciences Environnement. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Le réseau est peu sensible aux ECPP en période de nappe basse ;
- Le réseau est sensible aux ECPM (mise en charge lors d'événements pluvieux) ;
- Structure du réseau globalement bonne avec des anomalies ponctuelles identifiées.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Un programme de travaux a été défini et comprend :

- Des opérations de réhabilitation par l'intérieur des réseaux (cf. défauts identifiés suite aux ITV) ;
- Tests au colorant 7 habitations.

Le coût des travaux sur les réseaux est assez limité. Ils sont indiqués dans le PPI EU en **annexe n°2.1.**

Les effluents sont traités sur la STEP d'Escolives (cf. § 5.12). Les coûts des travaux prévus sur la STEP sont répartis à 50% sur Jussy (cf. PPI EU en **annexe n°2.1)**.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Jussy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Basculement plan dwg sur SIG** (à confirmer en phase 2) ;
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans le diagnostic (réseaux et STEP).**

5.17 LINDRY

La commune de Lindry est divisée en plusieurs secteurs :

➢ Secteurs en assainissement collectif :

- Les Houches. Le réseau de collecte est de type séparatif (6 km) sur le secteur des Houches. 1 poste de refoulement est recensé ;
- Le Bourg, y compris le Marais. Le réseau de collecte est de type séparatif mais aucune donnée ne nous a été transmise sur le réseau ;

➢ Secteurs en assainissement collectif (199 habitations) :

- Les Loups ;
- Angrain ;
- Les Seguins ;
- Les Bachelets ;
- Le Fonteny ;
- La Metrairie ;
- Alpin.

Un diagnostic a été réalisé en 2010 par Central environnement et en 2017 sur le secteur les Houches par BIOS. Seul le diagnostic des Houches nous a été transmis. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Infiltration d'ECP sur plusieurs points sensibles du réseau et au niveau du PR ;
- Déversement au TP du PR uniquement en nappe haute ;
- Exfiltration suspectée au niveau du PR ;
- Quelques défauts ponctuels identifiés sur le réseau.

Les EU des Houches sont traitées sur une STEP de type filtre à sable et plantés de roseaux de 700 EH, pour 468 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2000. Les normes de rejets sont partiellement respectées Les rejets se font dans le Ravillon. Les bilans SAT 2016 et 2017 mettent en avant ;

- une station soumise à d'importantes variations hydrauliques non compatible avec son dimensionnement (1.2 m²/EH) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- non-respect des performances pour le traitement de l'azote Kjeldahl ;
- massif considéré est colmaté au vu de la présence d'ammoniaque dans l'effluent rejeté.

Un programme de travaux a été défini et comprend :

- Des opérations de réhabilitation par l'intérieur des réseaux (cf. défauts identifiés suite aux ITV) ;
- Les coûts de raccordement des divers secteurs en ANC (raccordements retenus uniquement pour les Loups et les Bachelets, les autres secteurs étant maintenus en ANC) sur le réseau des Houches ;
- La création d'une nouvelle STEP sur le secteur les Houches de 815 EH.

Le coût des travaux sur les réseaux est assez limité. Ils sont indiqués dans le PPI Eu en **annexe n°2.1.**

Les EU du bourg et du Marais sont traitées sur une STEP de type filtre plantés de roseaux de 720 EH, pour 589 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2005. Les normes de rejets sont bien respectées Les rejets se font dans une zone d'infiltration type peupleraie. Les boues sont stockées au sein du 1er étage pour encore quelques années.

Les bilans SAT 2016 et 2017 mettent en avant ;

- Un bon fonctionnement et un bon traitement de la station ;
- Une usure rapide des flexibles des ouvrages ;
- Accumulation de matière sur le petit filtre qui reçoit les purges.

12 exploitations agricoles sont recensées sur la commune. Plusieurs commerces, services et hébergements sont localisés sur la commune. Les activités raccordées et pouvant avoir des impacts sur les rejets sont :

- le Restaurant « Le Retour à la Source » (Bourg)
- deux garages automobiles : garage « Le Gallais » (secteur raccordé Les Houches) et
- « CRC Garage » (secteur raccordé les Houches),
- maraicher (Les Houches, secteur raccordé),
- horticulteur (Les Houches, secteur non raccordé),
- entreprise de vidange (secteur Les Marais),

Le réseau EP est principalement constitué de fossés et de fossés busés (peu profonds) ayant pour exutoire principale le Ravillon. Les diamètres vont du 300 mm (majoritaire) au 600 mm, avant le rejet au Ravillon. Il existe quelques exutoires secondaires (fossés / mares). Le fonctionnement du réseau EP est satisfaisant, même si certains ouvrages sont vétustes et des canalisations parfois obstruées. On note cependant certaines rues concernées par des problématiques de ruissellement. Des zones d'écoulement et d'accumulation de ruissellement ont été identifiées sur les différentes parties du bourg et seront à intégrer à la modélisation EP. Il n'y a pas eu de préconisation de travaux sur le réseau EP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Lindry sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Basculement plan dwg sur SIG** (à confirmer en phase 2) ;
- **Prévoir un diagnostic simplifié sur le secteur Bourg et Marais** ;
- **Prévoir visites chez les 6 industriels susceptibles de rejeter des eaux non domestiques dans le réseau** (à confirmer en phase 2) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans le diagnostic (réseaux et STEP sur les Houches) _ en cours.**

5.18 MONETEAU

Le réseau de collecte est de type séparatif. 13 postes de refoulement sont recensés sur la commune. Un diagnostic a été réalisé par BIOS en 2016.

Les principales conclusions sur le réseau EU sont les suivantes :

- Présence d'ECPP importante (taux de dilution d'environ 120%) ;
- Des surfaces actives raccordées importante malgré le caractère séparatif du réseau ;
- Présence de regards mixtes (lotissement du Caron) ;
- Mise en charge des réseaux lors d'évènements pluvieux type orage ;
- Présence de défauts structurels d'écoulement (présence racines, mise en charges, écoulement suspect…).

A noter que la mise en séparatif du secteur de Sougères a été réalisée en 2017-2018, les problématiques identifiées sur l'ancien réseau dans le diagnostic n'ont donc plus lieu d'être.

Les principales conclusions sur le réseau EP sont les suivantes :

- Regards mixtes (mise en charge réseau BV Gué de la Baume + route principale d'Auxerre à Monéteau) ;
- Insuffisance du réseau pluvial principale de SOMMEVILLE, notamment en raison des écoulements amont (ruissellement sur les zones agricoles), avec débordement d'eaux boueuses, à partir de la pluie annuelle _ la mairie de Monéteau a indiqué avoir réalisé des travaux en 2015 et qu'il n'y a plus de problématique de débordement ;
- Insuffisance des ouvrages sur le lotissement des Boisseaux en raison des ruissellements sur les zones agricoles et d'un probable sous-dimensionnement des ouvrages. annuelle _ la mairie de Monéteau a indiqué avoir réalisé des travaux de création de fossé en 2017 et qu'il n'y a plus de problématique de débordement ;
- Insuffisance du réseau (pluie annuelle) au niveau du pont du chemin de Fer, rue du terrier blanc, par ruissellement sur les zones agricoles. ***Les désordres dans ce secteur peuvent être aggravés par l'imperméabilisation des secteurs amont (ancien pré, création de lotissement en cours)*** *s'ils ne sont pas maitrisés ;*
- Insuffisance (pluie annuelle) sur le secteur du ru Fagot lors de la traversée de la rue de la Garenne ;
- Insuffisance au niveau du réseau du Château (en raison de la structure du réseau : travaux prévus) ;
- Insuffisance (pluie annuelle) du siphon (sous voie ferrée) en raison de la structure, du colmatage fréquent, et de l'importance du bassin versant amont ;
- Insuffisance (annuelle ou plus) sur le fossé de la voie ferré et tous les secteurs amont (secteurs Petit Saint Quentin, Grand Saint-Quentin).

Tous ces secteurs sont responsables de l'apport d'une quantité importante de boues et de sables, pouvant colmater les réseaux et le fossé de la voie ferré. Les écoulements sont donc gênés et cela peut créer des débordements chez les riverains de la voirie. Le fossé ne débordera qu'en pluie de période de retour supérieure à annuelle. Le haut de Saint Quentin, en dessous est également concerné par un fossé en limite de capacité, en raison d'obstructions et du manque d'entretien du fossé (eaux de ruissellements provenant des champs et forêts).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Exutoire du ru de la Mouille. Ré-urbanisé depuis (construction d'un immeuble, busage d'une partie du ru), les problèmes devraient s'aggraver (mise en charge de la canalisation et impact en amont).

Les travaux préconisés dans le rapport BIOS sont repris dans le PPI EU en **annexe n°2.1**. Au vu des retours de la ville de Monéteau sur les secteurs de Sommeville et des Boisseaux, les travaux relatifs à ces secteurs n'ont pas été repris dans le PPI.

Une étude spécifique des problématiques de ruissellement sur Monéteau et le bassin de Jonches a été réalisée en 2018 par SEGI. Les problématiques étudiées concernent :

- Les Inondations au niveau du Pont de la Mouille à Monéteau et le long du fossé de la voie SNCF au niveau des habitations riveraines ;
- Les Ruissellements et inondations au niveau de la rue Pierre Curie en aval du bois du Tureau et en aval des parcelles agricoles de Monéteau ;
- L'Erosion et ravinement au niveau de la parcelle agricole dans la zone des Archies et inondations des habitations en aval de cette parcelle et au chemin des Dames ;
- Ruissellements et inondations au niveau de la rue du Château d'eau et de la rue des Ecoles à Jonches.

Un programme de travaux a été établi et comprend :

- La création de 2 bassins de rétention ;
- L'aménagement de fossés ;
- Des préconisations générales pour limiter les ruissellements d'origine agricole (non chiffrées).

Les travaux préconisés dans le rapport SEGI sont repris dans le PPI EP en **annexe n°2.2**. Les montants sont répartis entre Auxerre et Monéteau en fonction des débits ruisselés à gérer.

Les effluents collectés sont envoyés sur la STEP d'Appoigny (cf. SIETEUA). La liste des abonnés non domestiques raccordés au réseau EU reste à transmettre.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Monéteau sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser une mise à jour du diagnostic pour confirmer l'évolution après réalisation de certains travaux et mettre à jour le PPI** (contenu à détailler en phase 2) ;
- **Plan à compléter avec levé les boîtes de branchement** (à préciser en phase 2) ;
- **Réalisation des visites des abonnés non domestiques** (à préciser en phase 2) ;
- **Intégration des données de la campagne de mesures et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29)**, élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires dans les réseaux. A noter que si cela s'avère nécessaire, des campagnes des mesures supplémentaires pourront être à prévoir pour effectuer la modélisation.**
- **Intégrer les conclusions des études EP réalisées dans la modélisation EP globale ;**
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans les études (réseaux EU et EP).**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5.19 MONTIGNY-LA-RESLE

Le réseau de collecte est de type séparatif. 2 poste de refoulement sont recensés, dont un en entrée de STEP. Il n'y a pas eu de diagnostic réalisé.
Les eaux usées sont traitées sur une STEP de type boues activées de 600 EH, pour environ 464 habitants raccordés. La STEP a été mise en service en 1996. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans le grand Ru. Aucun abonné industriel n'est identifié.

Les bilans SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Nécessité réglementaire de réaliser un diagnostic sur le réseau. Cependant le suivi des postes permet de dire que le réseau est peu sensible aux intrusions d'eaux claires et qu'il n'est pas forcément nécessaire de réaliser une campagne de mesures complète ;
- Station présentant un fonctionnement satisfaisant et un bon entretien ;
- Mise en place d'équipement permettant d'estimer le débit déversé au TP en entrée de STEP ;
- Génie civil vieillissant.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Montigny sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique complet du réseau** (à confirmer en phase 2) ;
- **Réalisation d'un diagnostic complet du réseau ;**
- **Prévision équipement TP en entrée de STEP.**

5.20 PERRIGNY

Le réseau de collecte est mixte (83% séparatif / 17% unitaire). 1 poste de relèvement est recensé, ainsi qu'une chambre à sable et 2 bassins d'orage. Il n'y a pas eu de diagnostic réalisé sur le réseau. L'exploitant dans son dernier RAD met en avant les problématiques suivantes :

- Mise en charge du réseau unitaire et afflux au PR de Petit Bois ;
- Saturation du poste lors des gros orages ;

⇨ Mise en séparatif à envisager.

Les effluents collectés sont envoyés sur la STEP d'Appoigny (cf. SIETEUA). La liste des abonnés non domestiques raccordés au réseau EU reste à transmettre.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Perrigny sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation d'un diagnostic complet du réseau ;**
- **Intégration des données de la campagne de mesures et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29)**, élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires dans les réseaux.**

5.21 QUENNE

Le réseau de collecte est mixte (60% séparatif / 40% unitaire). Le fonctionnement est gravitaire. 4 déversoirs d'orage sont recensés. Un diagnostic a été réalisé par BIOS en 2017. Les principales problématiques identifiées sont les suivantes :

- Structure du réseau globalement satisfaisante avec quelques défauts ponctuels ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Des intrusions d'ECP ;
- Des réseaux privatifs très drainants ;
- Des tronçons de réseau non accessibles (passage sous bâtiment) ;
- Des dysfonctionnements de la STEP.

Les effluents sont traités sur une STEP de type filtre biologique de 1200 EH, pour environ 430 habitants raccordés, ainsi que le Lycée agricole. La STEP a été mise en service de 1996. Les rejets sont conformes à la réglementation. Les rejets se font dans le ru de Quenne puis l'Yonne. Les boues sont extraites du décanteur deux fois par an.

Les bilans SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Système de collecte réactif à la pluviométrie engendrant un nombre de chasse journalier trop élevé :
- Etat des filtres à sable non satisfaisant.

Le diagnostic BIOS a défini un programme de travaux ;

- Travaux de reprise des réseaux secteur des Pluvignons et rue de la fontaine (priorité 1) ;
- Mise en séparatif de la rue de Vaux à Nangis (priorité 2) ;
- Mise en séparatif des autres secteurs unitaire (priorité 3) ;
- Réhabilitation ou reconstruction de la STEP / interconnexion sur une autre STEP.

Les travaux préconisés dans le rapport BIOS sont repris dans le PPI ASS en **annexe n°2.1**.

Pour la gestion des EP, les eaux de ruissellement des bassins versants ruraux sont dirigées vers un réseau de fossés et le réseau unitaire. Des bassins d'infiltration créés de façon empirique gèrent ces eaux de pluie. Des débordements sont signalés. Des problèmes d'insuffisance et de débordement rue des Pluvignons, vite canalisés dans les caniveaux, ainsi que quelques problèmes d'écoulement sur la route de la Teillière direction NANGIS (pas de réseau EP). Les zones d'écoulement prioritaires et les BV ont été définis. Une modélisation a été effectuée.

Le diagnostic BIOS a défini un programme de travaux ;

- Réaménagement du bassin d'infiltration en aval de la vallée de Baudru (priorité 1) ;
- Modification du DO de Nangis ;
- Réalisation d'un bassin d'orage en amont de la STEP.

Les travaux préconisés dans le rapport BIOS sont repris dans le PPI EP en **annexe n°2.2**.

La commune de Quenne fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 13 février 2015 concernant :

- Divers dysfonctionnements sur la STEP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Quenne sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique du réseau unitaire qui deviendra pluvial** [Note 1]**;**
- **Visite des particuliers pour définir les travaux en vue de limiter les apports d'eaux claires dans le réseau collectif ;**
- **Etude hydraulique spécifique si le scénario du raccordement sur la STEP d'Appoigny est retenu** (à définir en phase 2) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans les études (réseaux EU et EP) _ une mission de consultation d'AMO est actuellement en cours (avril 2019).**

Note 1 : **Le linéaire à lever sera à définir en fonction des travaux planifier sur les réseaux.**

5.22 SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Le réseau de collecte est mixte (58% unitaire / 42% séparatif). 4 déversoirs d'orage et 4 déssableurs sont recensés sur le réseau. Le hameau de Bailly est géré en assainissement non collectif. Un diagnostic a été réalisé en 2002 par le cabinet Buffet. Les problématiques mises en avant étaient :

- Fort apport d'eaux claires parasites permanentes (taux de dilution > 200%) ;
- Apport d'eaux claires météoriques (réseau unitaire),

3 des 4 déversoirs sont soumis à estimation des débits rejetés (charge comprise entre 120 et 600 kg DBO_5/j). Ce suivi est assuré par la SAUR. Les DO 2 et entrée STEP déversent régulièrement (cf. données RAD 2016 SAUR)

Le réseau de collecte est géré par la commune. La STEP est gérée par SAUR, qui assure également une prestation pour l'estimation des débits déversés au niveau des DO (bilan mensuel).

10 viticulteurs étaient recensés en 2002 sur la commune, mais aucun n'est raccordé au système d'assainissement d'après les éléments du diagnostic. Le diagnostic avait permis d'établir un programme de travaux.

Le diagnostic est ancien (17 ans) et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, il sera nécessaire de prévoir une mise à jour de ce dernier. A ce jour la commune nous indique qu'aucun des travaux n'a été réalisé et qu'un nouveau diagnostic vient d'être lancé (phase 1 terminée, phase 2 en cours). Aucun élément de cette nouvelle étude ne nous a été transmis.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une station d'épuration de type boues activées de 2 500 EH, pour une population raccordée d'environ 1075 habitants. La STEP a été mise en service en 2011. Une non-conformité a été identifiée en 2016 sur le paramètre azote. Les autres paramètres étaient conformes. Sur le site http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/, des non-conformités sur abattement DBO, DCO et NGL sont indiquées. Les rejets se font dans un fossé qui rejoint l'Yonne. Les boues sont traitées sur des lits plantés de roseaux

Le bilan SAT 2017 met en avant les conclusions suivantes :

- Des pistes d'amélioration sur l'auto-surveillance sont à apporter ;
- Contrairement aux éléments du diagnostic, le rapport SAT 2017 indique que des viticulteurs sont raccordés au réseau. La commune confirme la présence de 24 viticulteurs raccordés à l'assainissement collectif et pour lesquels une convention existe. La liste et les conventions auraient été transmises à la CA.

Le RAD 2016 de la SAUR et le rapport SAT 2017 n'apporte pas beaucoup d'éléments sur l'analyse du fonctionnement de la STEP et son état. La charge hydraulique entrante varie de 16% (période sèche) à 100 % lors des grosses pluies. Un diagnostic poussé sera à prévoir dans le cadre du diagnostic futur.

La commune rencontre des problématiques importantes de gestion des eaux pluviales. Une étude a été réalisée suite aux problématiques de ruissellement et coulées de boues ayant eu lieux en mai 2016. Une présentation nous a été transmise qui indiquer la nécessité de réaliser une étude globale à l'échelle du bassin versant concerné pour pouvoir proposer des préconisations d'aménagements type hydraulique douce permettant de limiter ces phénomènes (éviter de concentrer les

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ruissellements, ralentir la vitesse de l'eau, limiter les surfaces imperméabilisées, créer des zones tampon,…). A ce jour, il ne semble pas que le programme de travaux ait était établis ni que l'étude soit lancée. Cette étude sera donc intégrée à l'étude globale de gestion des EP du territoire de la CA.

La commune de Saint-Bris fait l'objet d'un manquement administratif en date du 14 janvier 2019 concernant :

- Non-respect de la conformité des rejets pendant les vendanges ;
- Augmentation de la fréquence d'auto-surveillance ;
- Divers dysfonctionnement sur la STEP.

La commune a lancé un nouveau diagnostic en 2019.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Saint-Bris sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Attente retour conclusions diagnostic en cours :**
- **Intégration des problématiques pluviales dans l'étude générale EP ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences).**

5.23 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Le réseau de collecte est mixte (64% unitaire / 38% séparatif). 10 déversoirs sont recensés sur le réseau EU (+ 2 sur le réseau EP), 1 bassin d'orage en amont de la STEP et 7 déssableurs. Une étude diagnostique est en cours par le cabinet BIOS. La phase 1 ne nous a pas encore été transmise. Le réseau de collecte est géré par SUEZ.

3 déversoirs d'orage sont soumis à auto-surveillance (amont STEP, chemin rural de la Guillaumée et rue du bon pain).

Dans l'attente des conclusions du diagnostic, après échanges avec SUEZ les informations suivantes peuvent être apportées concernant le réseau :

- Réseau peu sujet aux infiltrations de nappe [Note 1];
- Fortes arrivées d'ECPM (part unitaire du réseau) [Note 1];
- Les DO déversent à chaque grosse pluie. Les surverses ne sont pas équipées de suivi ;
- Il n'y a pas d'abonné non domestique raccordé.

Note 1 : A noter que le suivi des débits en entrée de la STEP (qui récupère les effluents de St-Georges et Villefargeau) met en avant un facteur 350% entre les débits min et max enregistrés, confirmant une présente importante d'eaux claires collectée par les réseaux. Les origines de ces eaux claires seront à définir dans le cadre du diagnostic en cours.

Le contrat SUEZ ne prévoit pas d'enquête de conformité des branchements.

Les effluents sont traités sur la STEP de St-Georges, gérée par le SIVU Val de Baulche (cf. § 5.30).

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Saint-Georges sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation des levés topographiques complémentaires du réseau si nécessaire sur les côtes fil d'eau manquantes** (à valider en phase 2) **;**
- **Attendre la fin du diagnostic et en intégrer les conclusions** ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Réalisation des visites chez les riverains** (nombre à définir en phase 2 en fonction des éléments réalisés dans le cadre du diagnostic) ;
- **Intégration des problématiques pluviales dans l'étude générale EP ;**
- **Prévoir l'équipement des DO soumis à auto-surveillance.**

5.24 VALLAN

Le réseau de collecte est séparatif et date des années 1970, avec des rues réhabilitées en 2012. Le fonctionnement du réseau est gravitaire. Un diagnostic est en cours de finalisation par le cabinet BIOS. Les principales conclusions suivantes ont été émises :

- Présence de conduite en amiante ciment sur les anciennes antennes, avec de nombreux défauts identifiés ;
- Présence de flache et de défaut d'emboîtements sur les réseaux PVC réhabilités en 2012 ;
- Présence d'eaux claires parasites permanentes très importante sur certains secteurs, avec notamment des mises en charge des réseaux et des déversements en tête de station (taux de dilution > 500%) ;
- Présence d'eaux claires météoriques dans le réseau (surface active de 6 100 m² en nappe haute) ;
- Présence de 15 gouttières raccordées sur le réseau EU (cf. diag de 2004).

Il n'y a pas eu de visite chez les particuliers ni d'inspection des boîtes de branchements.

Le diagnostic BIOS a défini un programme de travaux ;

- Etude de branchement ;
- Travaux de réhabilitation diverses des réseaux (chemisage, ponctuel et tranchée)

Les travaux préconisés dans le rapport BIOS sont repris dans le PPI EU en **annexe n°2.1**. A ce jour, la commune n'a pas encore pris de délibération pour valider le PPI.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une STEP de type boues activées de 950 EH, pour 709 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2012. Les normes de rejets sont respectées partiellement (dépassement ammoniac et phosphore) mais les impacts sont limités en raison de la présence de la ZRV objectif 0 rejet. Les rejets se font dans une ZRV avant de rejoindre le ru de Vallan. Les boues sont stockées sur des lits plantés de roseaux

20 exploitations agricoles sont recensées sur la commune et 2 ICPE (GAEC Naudin et EARL de la Douaie). D'après les données SAT, aucun des abonnés non domestiques n'est raccordé au réseau de collecte.

Les rapports SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Présence eaux claires parasites importantes avec surcharge hydraulique de la station ;
- Station en bon état et bien entretenue ;
- Les dépassements sur l'amoniac et le phosphore sont la conséquence du fort taux de dilution des effluents ;
- Ajustement du réglage chlorure ferrique à prévoir ;
- Ajustement de l'automate (programme SOFREL).

Le réseau pluvial est constitué de collecteurs de diamètre 600 et 800 mm qui ont pour exutoire le ru de VALLAN et le « canal 1800 » qui est un canal à ciel ouvert longeant la rue des Tournants et se jetant dans le ru de VALLAN. Le lotissement des BRIVAUX est desservi par deux collecteurs qui se rejoignent rue Vau Neuve, puis le canal 1800. Les collecteurs desservant la rue des Ballets et une partie de la Grande Rue avant de se jeter dans le ru de VALLAN. 1

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

bassin d'orage est recensé rue des Tournants. Aucune problématique liée à l'eau pluviale n'a été mise en avant dans le diagnostic.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Vallan sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique du réseau ;**
- **Réalisation des visites chez les riverains** (307 branchements, nombre à définir en phase 2) ;
- **Prévoir les ajustements sur la STEP ;**
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans le diagnostic (réseaux EU).**

5.25 VENOY

Le réseau de collecte est mixte mais majoritairement séparatif (94% unitaire / 6% séparatif). 3 postes de refoulement (cf. RAD 2016, à noter que seulement 2 sont mentionnés dans le diagnostic) et 1 bassin d'orage sont recensés. Les installations de collecte sont gérées par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage dont le renouvellement est prévu en juin 2019 pour une durée de 12 ans. Un diagnostic a été réalisé par IRH en 2016 (seule la présentation finale nous a été transmise). Les principales conclusions sont les suivantes :

- Réseau en amiante-ciment et PVC avec beaucoup d'anomalies identifiés ;
- Apports d'eaux claires importants (surtout sur le BV amont STEP) ;
- Présence ECPM importante (Surface active de 21 700 m²) ;
- Problématique surcharge STEP (hydraulique et pollution dans une moindre mesure) + problématique de traitement des paramètres phosphore et azote ;
- Absence d'assainissement collectif sur le hameau de Montallery.

Le diagnostic IRH a défini un programme de travaux répartis en 4 priorités;

- Réhabilitation ponctuelle pour les petits défauts ;
- Renouvellement complet de certains tronçons présentant de nombreuses anomalies ;
- Création d'une nouvelle STEP de 1 500 EH de type boues activées avec bassin de stockage / restitution en amont ;
- Création d'un système d'assainissement collectif sur le hameau de Montallery

Les travaux préconisés dans le rapport IRH sont repris dans le PPI EU en **annexe n°2.1**. A noter qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été lancée et que le démarrage des travaux (réseaux et STEP) est planifié pour Février 2019 pour une fin prévu en juin 2020.

La problématique de gestion des eaux pluviales n'est pas abordée dans les documents transmis.

Aucun abonné non domestique raccordé sur le réseau n'est recensé sur la commune (RPQS 2016).

Les eaux usées collectées sont traitées sur une STEP de type lagunage aéré de 1000 EH, pour 1 080 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 1982. D'après le RAD 2016 de SUEZ, les performances étaient respectées en 2016. Les rejets se font dans le rue de Sinotte. Les boues extraites sont stockées sur des lits de séchage. Aucun rapport SAT ne nous a été transmis. La STEP est gérée par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Venoy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Mise à jour du plan du réseau avec la prise des côtes manquante ou attente plan récolement travaux** (à valider en phase 2) ;
- **Réaliser les fiches ouvrages** (sauf si existante dans diag IRH non transmis, à valider en phase 2) ;
- **Réalisation des visites chez les riverains** (nombre à définir en phase 2) ;
- **Poursuivre le suivi de travaux en cours en fonction de l'avancement (fin prévue pour juin 2020).**

5.26 VILLEFARGEAU

Le réseau de collecte est séparatif. 2 postes de refoulement sont recensés et 2 ouvrages de pré-traitements. Les installations de collecte sont gérées par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage. Il n'y a pas eu de diagnostic de réaliser sur le réseau. Les informations suivantes nous ont été indiquées par l'exploitant :

- Des problèmes de regards mixtes, mais qui à ce jour ont tous été repris ;
- Pas de problématique d'eaux claires sur le réseau EU ;
- Pas de problématique de fonctionnement sur le réseau EP ;
- Pas de contrôle régulier des branchements dans le cadre du contrat de DSP, uniquement en cas de vente

Aucun abonné non domestique raccordé sur le réseau n'est recensé sur la commune (RPQS 2016).

Les eaux usées sont traitées sur la STEP de St-Georges, gérée par le SIVU Val de Baulche (cf. § 5.30), via un poste de refoulement dont les débits sont suivis (temps de pompage).

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Villefargeau sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Mise à jour du plan du réseau** (à valider en phase 2) ;
- **Réaliser les fiches ouvrages** (2 PR + 2 ouvrages prétraitement) ;
- **Réalisation d'un diagnostic,** avec inspection nocturne, campagnes de mesures, ITV, programme de travaux (à définir en phase 2). Le diagnostic pourra être de type simplifié si l'absence d'eaux claires est confirmée;
- **Réalisation des visites chez les riverains** (nombre à définir en phase 2).

5.27 VILLENEUVE-SAINT-SALVES

Le réseau de collecte est de type séparatif. Le fonctionnement est gravitaire. Le réseau a été réalisé en 2001 suite au diagnostic de 1996. Il n'y a pas eu de diagnostic sur le réseau ni la STEP depuis 2001. A noter que 10 gouttières sont aujourd'hui raccordées volontairement sur le réseau pour assurer un auto-curage.

Aucun élément concernant la gestion des EP n'est évoqué dans les documents transmis.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une STEP de type lagunage aéré de 320 EH, pour environ 250 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2001. Les rejets ne sont pas conformes (notamment sur le NTK). Les rejets se font dans le rue de Sinotte.

Les rapports SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Effluent dilué en période de pluie ;
- Présence de lentilles sur les lagunes ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Présence de ragondins sur site ;
- Non-respect des performances de traitement ;
- Présence d'abonné non domestique suspectée.

Une étude de faisabilité a été réalisée par Verdi en 2017. La non-conformité de la STEP et la dégradation du milieu récepteur en aval des rejets a été mis en évidence. De plus la capacité de la STEP est limite par rapport aux perspectives de la commune (350 habitants). Deux scénarios ont été proposés (reconstruction d'une STEP avec ZRV ou raccordement sur la STEP d'Appoigny, via le PR de Sougères-sur-Sinotte). Le scénario 1 a été retenu. Les coûts sont présentés dans le PPI EU en **annexe n°2.1.**

La commune de Villeneuve fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 19 décembre 2014 concernant :

- Non-respect des de l'arrêté du 22 Juin 2007 ;
- Déclassement du ru de Villeneuve.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Villeneuve-St-Salves sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique des réseaux** ;
- **Réalisation d'un diagnostic complet sur le réseau : inspection nocturne, campagnes de mesures, ITV, programme de travaux** (à définir en phase 2) ;
- **Réalisation des visites de conformité chez les riverains** (nombre à définir en phase 2) + **abonnés non domestiques** (à identifier en phase 2) ;
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de renouvellement de la STEP.**

5.28 VINCELLES / VINCELOTTES

Le réseau de collecte est de type séparatif. 9 postes de refoulement sont recensés et 1 bassin d'orage. Un diagnostic simplifié, ou étude préalable aux travaux est en cours par le cabinet BIOS. Cette étude comprenait :

- Une visite des PR ;
- Des tests au colorant ;
- Des ITV sur certains tronçons.

Les conclusions suivantes sont apportées :

- Quelques travaux d'amélioration sur les PR à prévoir ;
- 6 branchements non conformes ;
- ITV en nappe haute sur 2 :
    - Vincelles : présence de flaches et ovalisation de réseau, regards non étanches, branchements en direct mal réalisés et quelques défauts plus importants (perforation, effondrement),
    - Vincelottes : Peu de défaut identifié.

Le diagnostic BIOS a défini un programme :

- Réhabilitation des PR ;
- Réhabilitation des anomalies identifiées sur les réseaux ;
- Renouvellement partielle de tronçons.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

A noter qu'à la lecture des conclusions de l'étude BIOS, il nous semble nécessaire de prévoir des compléments au diagnostic, une fois les travaux de réhabilitation précités réalisés. Notamment, il serait intéressant de prévoir des nocturnes de sectorisation, une campagne de mesures avec le suivi des postes et des éventuelles inspections télévisées complémentaires.

Les travaux préconisés dans le rapport IRH sont repris dans le PPI EU en **annexe n°2.1**.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une STEP de type boues activées de 2 000 EH, pour environ 1 150 habitants raccordés + 1 camping en été. Elle a été mise en service en 1975. Les rejets sont conformes à l'arrêté (mais parfois limite avec des dépassements en rendement ou en concentration. Les rejets se font dans l'Yonne.

Aucun abonné non domestique raccordé au réseau n'est identifié. La présence d'un camping est à noter.

Les rapports SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Arrivées importantes d'eaux claires malgré le caractère séparatif du réseau, avec dépassements fréquents de la capacité nominale ;
- Lessivage de la STEP en hiver rendant impossible les extractions de boues ;
- Charge organique entrante inférieure à la charge attendue ;
- Station vétuste.

Il est à noter que dans le dernier bilan SAT, il est mentionné le lancement d'une étude concernant la création d'une STEP intercommunale entre Esclovies, le hameau de Bailly sur Saint-Bris et Vincelles-Vincelottes. Aucun élément ne nous a été transmis à ce jour sur cette étude.

Le SAEPA de Vincelles-Vincelottes fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 19 décembre 2014 concernant :

- Non-respect des performances de traitement ;
- Sous-dimensionnement et divers dysfonctionnement sur la STEP.

A noter qu'à ce jour, une étude de création de STEP intercommunale (avec Escolives, Jussy est Saint-Bris) est en cours, sous l'assistance de l'ATD.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Villeneuve-St-Salves sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique des réseaux** ;
- **Réalisation des compléments sur le diagnostic sur le réseau : inspection nocturne, campagnes de mesures, ITV, programme de travaux** (à définir en phase 2, et notamment à décider si on attend la réalisation des travaux de réhabilitation préconisés) ;
- **Réalisation des visites de conformité chez les riverains** (nombre à définir en phase 2);
- **Suivi de l'étude de STEP intercommunale (en fonction de son état d'avancement au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux définis dans l'étude BIOS.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5.29 SIETEUA

Le SIETEUA gère, avec un contrat de prestations de service avec la société SUEZ, les infrastructures suivantes :

- 4 postes de refoulement (3 sur Appoigny et 1 sur Monéteau) ;
- La STEP de l'Auxerrois à Appoigny de 82 500 EH ;
- La STEP de Vaux de 300 EH ;
- 1 bassin d'orage en amont et DO associé:
    - 1 bassin de 3 500 m^3 qui reprend les effluents de Monéteau.

Le SIETEUA dispose d'un synoptique synthétique des infrastructures. Il n'y a pas de plan des réseaux de transfert.

La STEP de L'Auxerrois de type boues activées présente une capacité de 82 500 EH. Les normes de rejet sont respectées. Les rejets se font dans l'Yonne. Les boues sont déshydratées, séchées et stockées sur une aire avant épandage.

Les données du RAD et les échanges avec SUEZ permettent de mettre en avant les points suivants :

➢ Les PR

- PR Gué de la Pucelle très sensible à la pluviométrie (17h/j) mettant en avant la problématique d'eaux claire parasites dans les réseaux sur ce secteur ;
- Obstruction du by-pass du PR de Monéteau (travaux réalisés en 2017).

➢ Les BO :

- Débordement du BO lors des forts événements pluvieux (1 à 3 fois pas en an en moyenne depuis que les réglages ont été apportés sur le fonctionnement du BO principal d'Auxerre). Le SIETEUA indique que le **fonctionnement est conforme à l'arrêté** ;
- Le BO du SIETEUA récupère les eaux de vidange du BO d'Auxerre. Les deux bassins ne communiquent pas (absence télégestion entre les deux sites) ce qui ne permet pas d'optimiser les vidanges ;
- Le SIETEUA indique que le BO est correctement dimensionné par rapport au fonctionnement actuel. Deux points de by-pass existent :
    - Au niveau du TP du poste, après passage dans un dégrilleur,
    - En amont du BO en cas de très fortes arrivées hydrauliques en période de crue (notamment lorsque le niveau de l'Yonne remonte et s'infiltre dans la conduite de by-pass. Ces débordements sont très peu fréquent (1 en 2016).

Les points de déversements sont équipés (canal et préleveurs) et suivis.

➢ La STEP d'Appoigny :

- Bons résultats du traitement ;
- Grande fluctuation des débits en entrée (8 000 à 34 000 m^3/j, les 34 000 m^3/j correspondant à la capacité maximale des pompes alimentant la STEP). Exceptionnellement lorsque la charge hydraulique est trop importante en entrée, un by-pass est effectué en amont de la STEP pour soulager les ouvrages ;
- La capacité max est atteinte à chaque événement pluvieux ;
- Filière eau satisfaisante, mais un vieillissement rapide du GC est à attendre ;
- Travaux d'entretien lourds à envisager prochainement : renouvellement des surpresseurs d'air et l'entretien de la rampe de lavage du BA, cyclones. Le SIETEUA indique que le coûts de renouvellement des équipements de

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

la file eau font partie du contrat du prestataire. Le cas de la file boues (cyclones notamment) n'est quant à lui pas inclus dans le contrat et les coûts associés seront donc à la charge du syndicat ;

- Problématiques importantes sur la file boue :
    - La chaudière à bois, initialement prévue pour le fonctionnement du sécheur solaire, ne fonctionnait pas et a été mise hors service. Elle a été vendue récemment,
    - La chaudière à gaz, initialement prévue en secours de la chaudière à bois, est maintenant la source d'alimentation du sécheur,
    - Le sécheur «tombe en lambeaux » : structure, cyclone et représente une très grosse part des investissements réalisés sur la station.

Le renouvellement des canaux d'entrée est prévu sur 2019 pour un montant de100 000 € HT. Le SIETEUA indique ne pas avoir de plan d'investissement sur la STEP pour les années à venir. Les opérations de renouvellement sur la file eau sont incluses dans le contrat de SUEZ (détails des informations non transmises). Le devenir de la file boues est actuellement en cours de réflexion (renouvellement cyclones ou abandon de la filière), mais il n'y a pas de coûts mis en face à ce stade.

➢ <u>La STEP de Vaux :</u>

- La STEP de Vaux n'est plus conformes aux attentes et 2 projets ont été étudiés par le cabinet Merlin :
    - Renouvellement de la STEP ;
    - Raccordement sur la STEP d'Appoigny.

Le SIETEUA nous a indiqué que le scénario retenu était celui de la reconstruction d'une nouvelle STEP de 500 EH. Les coûts de la phase PRO sont repris dans le PPI EU en **annexe n°2.1**. Il est à noter que la consultation des entreprises est actuellement en cours et que le démarrage des Tavaux est planifié pour l'automne 2019.

Le SIETEUA (et les réseaux des communes raccordées) fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 01 juin 2018 concernant :

- Système d'assainissement non conforme ;
- Manque de données relatives aux apports extérieurs ;
- Non-respect de l'absence de déversement dans l'Yonne par temps sec ;
- Données d'auto-surveillance insuffisantes sur les DO de la Maladière et de la Chaînette.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur les infrastructures du syndicat sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Création d'un plan et synoptique du réseau du système d'assainissement de la STEP d'Appoigny ;**
- **Réalisation d'une étude diagnostique approfondie du fonctionnement de la STEP (file boues et file eau) ;**
- **Réalisation d'une étude hydraulique avec modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement de la STEP d'Appoigny, notamment en vue d'améliorer le fonctionnement des BO et DO en amont (en intégrant les conclusions sur les meures de débits sur les communes raccordées)** ;
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancement des opérations de renouvellement urgentes (suppresseurs d'air, rampe lavage BA, cyclones du sécheur solaire)** ;
- **Réaliser l'analyse du risque de défaillance**.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5.30 SIE VAL DE BAULCHE

Le SIE Val de Baulche gère la STEP de Saint-Georges qui traite les effluents en provenance des communes de St-Georges et Villefargeau, ainsi que les réseaux de transfert depuis les communes et les 2 bassins d'orage situés en amont. 2 déversoirs d'orage sont existants en entrée de STEP.

La STEP est de type boues activées d'une capacité de 4 000 EH pour environ 4 300 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2007. D'après le RAD, sur l'année 2017, toutes les analyses se sont révélées conformes. A noter que le site http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/, la STEP était mentionnée non conforme en 2017 pour un abattement DBO_5 non atteint, mais d'après les informations transmises par le maitre d'ouvrage, il s'agirait d'une erreur de report des données. La STEP est donc considérée comme conforme. Les rejets se font dans le ru de Baulche. Les boues sont déshydratées et stockées sur une aire avant épandage agricole.

SUEZ indique qu'il n y'a pas d'abonné non domestique raccordé sur la STEP.

Le RAD 2017 met en avant les éléments suivants :

- Volumes entrants à la station d'épuration sont très variables, selon la pluviométrie, démontrant l'entrée d'eaux parasites ;
- Travaux d'amélioration de la sécurité prévus sur 2018 (garde-corps sur le PR entrée, caillebotis sur le canal venturi du DO) ;
- Renouvellement chambre à sable en entrée de STEP prévu en 2019.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur les infrastructures du syndicat sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation d'une étude diagnostique approfondie du fonctionnement de la STEP et des BO et DO en amont (en intégrant les conclusions sur les mesures de débits sur les communes issues des diagnostics réalisés ou en cours)**.

5.31 SYNTHESE DES MANQUEMENTS ADMINSTRATIFS EN VIGUEUR

10 systèmes d'assainissement sont concernés par des manquements administratifs concernant leurs infrastructures d'assainissement. Les éléments ont été détaillés par communes dans les paragraphes précédents (Augy, Charbuy Lagune et Charbuy IP, Coulanges, Escamps les Huilliers et Escamps Bourg, Escolives, Irancy, Quenne et Saint-Bris). Un tableau de synthèse de ces manquements en vigueurs est fourni en **annexe n°3**.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

6. ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE EAUX PLUVIALES

6.1 RAPPEL DES PROBLEMATIQUES DU TERRITOIRE

Comme présenté dans le paragraphe 2, plusieurs aspects caractéristiques du territoire impactent sur la problématique de gestion des eaux pluviales. On notera notamment :

- L'occupation des sols (cf. § 2.3), avec notamment une zone urbaine dense autour d'Auxerre, des terrains de vignobles au sud, une zone majoritaire de champs et parcelles agricoles, puis des zones boisées au nord du territoire ;
- La topographie du secteur d'étude (cf. § 2.4), avec notamment des pentes dirigées vers le fond de vallée où coule l'Yonne qui récupère la quasi-totalité des ruissellements du secteur ;
- La géologie du site, répartie en 3 zones principales (cf. §2.5) :
    - Une première zone à dominante calcaire. Ces formations sont potentiellement perméables mais les pentes très importantes (cf. carte des pentes) favorisent des fortes vitesses sans possibilité d'infiltration des eaux ;
    - Une deuxième zone à dominante argileuse, caractérisée par une infiltration faible voire nulle des eaux de ruissellement ;
    - Une troisième zone à dominante sableuse puis limoneuse dans la vallée de l'Yonne, qui représente l'exutoire hydrographique naturel du bassin versant du territoire de l'Auxerrois.
- La présence d'une nappe à faible profondeur avec des risques de remontée de nappe le long des cours d'eau principaux et des communes sensibles aux inondations (cf. § 2.9.3 et 2.9.2), limitant les possibilités d'infiltration des eaux dans le sous-sol ;
- Un réseau hydrographique (cf. § 2.7), très chevelu ;
- Des zones à risques d'inondations et de coulées de boues (cf. § 2.9).

De ces spécificités du territoire, découlent plusieurs problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire. A la lecture des données transmises, on pourra citer notamment :

- Problématique du BO qui déborde en amont de la STEP d'Appoigny ;
- Problématiques d'inondations et ruissellement / coulée de boues sur Augy (événement d'août 2014 : remplissage des bassins, inondations usine, lotissement…) ;
- Problématiques d'inondations ponctuelles de certains secteurs à Auxerre + mise en charge des conduites EP raccordées sur l'Yonne, avec un fil d'eau inférieur au niveau du cours d'eau (mises en charge sur 150 m) :
- Problématiques débordements à Champs-sur-Yonne au niveau des zones traitées par puits d'infiltrations qui s's'engorgent, (Quartier Amarilys, Les Violettes) ;
- Problématiques d'engorgement de fossés à Charbuy ;
- Problématique de dimensionnement insuffisant réseau aval village pour évacuer la pluie décennale sur Coulanges (mais pas de gêne occasionnée à ce jour) ;
- Problématique de réseau EP du bourg sous-dimensionné à Escolives pour événement de retour supérieure à 2 ans (rue Raymond Kapps ; Grande rue) + problèmes de ruissellements au hameau de la Cour Barré ;
- Problématiques de déversements sur Gy (BV5, aval quartier Vigneau (R48), BV3) ;
- Diverses problématiques sur Monéteau :
    - Regards mixtes (mise en charge réseau BV Gué de la Baume + route principale d'Auxerre à Monéteau),

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Insuffisance du réseau pluvial principale de SOMMEVILLE, notamment en raison des écoulements amont (ruissellement sur les zones agricoles), avec débordement d'eaux boueuses, à partir de la pluie annuelle,
- Insuffisance des ouvrages sur le lotissement des Boisseaux en raison des ruissellements sur les zones agricoles et d'un probable sous dimensionnement des ouvrages,
- Insuffisance du réseau (pluie annuelle) au niveau du pont du chemin de Fer rue du terrier blanc, par ruissellement sur les zones agricoles,
- Insuffisance (pluie annuelle) sur le secteur du ru Fagot lors de la traversée de la rue de la Garenne,
- Insuffisance au niveau du réseau du Château (en raison de la structure du réseau : travaux prévus),
- Insuffisance (pluie annuelle) du siphon (sous voie ferrée) en raison de la structure, du colmatage fréquent, et de l'importance du bassin versant amont,
- Insuffisance (annuelle ou plus) sur le fossé de la voie ferré et tous les secteurs amont (secteurs Petit Saint Quentin, Grand Saint Quentin), exutoire du ru de la Mouille.

- Problématique de réseau EP insuffisant sur Quenne pour pluies de retour 5 à 10 ans avec débordement des bassins d'infiltration ;
- Problématique de déversements par temps de pluie au DO (réseau non conforme) + problème inondation (2016 notamment) à St-Bris ;
- Problématique de débordement de bassin à Saint-Georges-sur-Baulche.

Ces problématiques sont illustrées sur la figure de la page suivante.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 23 : Pré-localisation des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire

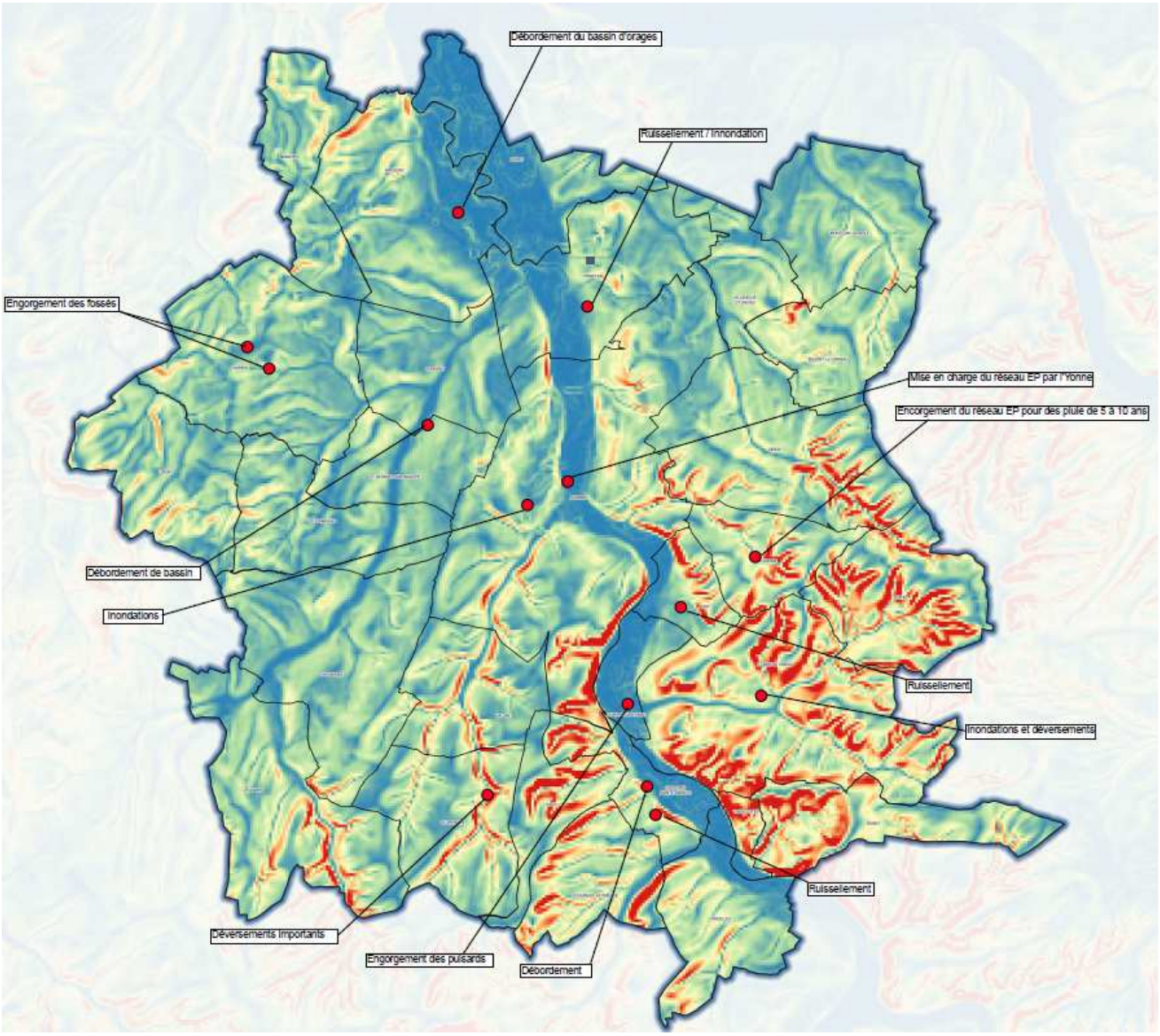

On voit donc, qu'en dehors de Charbuy et St-Gorges, la majorité des problématiques liées à l'eau pluviale se trouve dans les secteurs à fortes pentes (aggravation du ruissellement) ou à l'aval hydrographique du territoire, à proximité de l'Yonne. Ainsi, comme évoqué au préalable, il nous semble pertinent d'étudier la problématique pluviale dans son ensemble à l'échelle du territoire (et non commune par commune).

6.2 PRESENTATION DU CONTENU GENERAL ENVISAGE POUR LE DIAGNOSTIC EP

Nous envisageons le déroulement suivant pour une étude gestion des EP à l'échelle du territoire :

- **<u>Phase 1:</u> Recueil des données et cartographie du territoire**

- Recueil des données générales du territoire d'étude (topographie, hydrologie, géologue, hydrogéologie, milieu naturel,…) ;
- Récolement des réseaux EP (cf. détails dans le § 4.4) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Visite et réalisation des fiches ouvrages (détails dans le § 4.3.3) ;
- Analyse des études déjà réalisées (cf. § 4.5) et intégration des données correspondantes;
- Repérage de terrains et repérage de tous les « infrastructures » impactant l'écoulement des eaux pluviales : fossés, noues, puisards, cours d'eau avec détermination des axes d'écoulement ;
- Repérage de terrains et repérage de toutes les natures de terrains : champs, talus, zones urbanisés ;
- Report cartographique de tous ces éléments : carte de l'occupation des sols, carte des écoulements, carte du risque de ruissellement au regard de la géologie, pédologie, les pentes, les pratiques culturales,…
- Validation et ajustement et compléments de la délimitation des bassins versants naturels et réseaux ;
- Validation du territoire d'étude (prise en compte des surfaces hors territoire CA mais dont l'exutoire est dans le territoire de la CA, non prise en compte des surfaces internes territoire CA mais dont l'exutoire est hors territoire CA) ;
- Définition des caractéristiques des bassins versants (avec à minima) :
    - Surface totale,
    - Surface urbaine dense et surface urbaine lâche,
    - Surface voirie,
    - Surface bois,
    - Surface prairie,
    - Surface culture par catégorie de nature du sols et % battants,
    - Longueur hydraulique
    - Calcul du temps de concentration (durée que met une goutte d'eau pour parcourir le chemin hydraulique le plus long sur le bassin versant, à partir de l'instant où le sol est à saturation)
    - Estimation du coefficient de ruissellement
- Etude climatique et définition de la pluie de projet (période de retour, saison étudiée, durée, …), y compris achat des données Météo France correspondantes ;
- Définition des débits et volumes générés pour chaque sous bassin versant identifié puis assemblage à l'échelle du territoire ;
- Définition du fonctionnement hydraulique (lignes d'écoulement préférentiel et les exutoires, ouvrages existants, nature des dysfonctionnements, zones à enjeux) et identification des problématiques :
    - Report cartographique des dysfonctionnements,
    - Analyse du mécanisme de ruissellement et Report cartographique,
    - Interaction rural – urbain (association BV naturel / BV réseaux),
    - Définition des niveaux de vulnérabilité,
- Définition des objectifs de gestion des eaux pluviales à intégrer dans les documents d'urbanisme à venir ;
- Rendu de phase 1

A noter que la méthode utilisée pour réaliser les études hydrauliques de ruissèlement pourra soit être imposée soit laissée au libre choix du prestataire (calculs hydrauliques, modélisation 2d, modélisation 3D, …).

➢ **<u>Phase 2 :</u> Evaluation des impacts des secteurs d'urbanisation future et propositions d'orientations de gestion des eaux pluviales à intégrer aux documents d'urbanisme à venir :**

- Evaluation des impacts des scenarii de développement des documents d'urbanisme sur la gestion des eaux pluviales ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- Orientations de gestion à intégrer aux documents d'urbanisme ;
- Rendu de phase 2.

➢ **Phase 3 : Elaboration zonage d'assainissement pluvial**

- Définition des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs) à respecter par secteurs :
  - Limitation de rejet à la parcelle à x l/sLha ou l'infiltration d'une lame d'eau donnée,
  - Définition des techniques de gestion à appliquer (infiltration, stockage temporaire, rejet à débit limité,…),
  - Définition des éventuels traitements à mettre en place (dégrillage, débourbeur,…),
- Définition des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit ;
- Réalisation de campagnes pédologiques (mesures de perméabilités) sur les secteurs où des ouvrages d'infiltration sont à dimensionner ;
- Définition des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Sur chaque commune de la zone d'étude seront définis :
  - Les zones où les eaux pluviales sont reprises sans limitation de débit,
  - Les zones où les eaux pluviales sont reprises avec limitation de débit,
  - Les zones où l'infiltration doit être privilégiée,
  - Les zones où le tamponnement doit être privilégié,
  - Les éléments hydrauliques à conserver,
  - Les zones où l'urbanisation n'est pas envisageables ou sous certaines conditions,
  - Etc…

- Définition des solutions alternatives à mettre en place (création de haies et de fossées, puits d'infiltration, bassins, etc…)

6.3 DEFINITION DES BASSINS VERSANTS

6.3.1 Bassins versants hydrographiques

Dans un premier temps, sur la base des données topographiques (source carte IGN) et du réseau hydrographique et des analyses visuelles lors des visites de terrains, nous avons définis les bassins versants hydrographiques du territoire qui serviront de base à la modélisation. Ces entités sont listées ci-dessous et illustrées sur la carte en page suivante. Les informations reprennent le nom du BV (associé au nom du ruisseau qui le traverser), la superficie, la pente moyenne et la catégorie. Les BV dont l'exutoire se trouve en dehors du secteur d'étude sont également mentionnés.

Tableau 19 : Définition des bassins versants hydrographiques du territoire

N°	Nom_BV	Superficie (m²)	pente moyenne (%)	Catégorie	Remarque
1	Ru de Châtillon	12 196 362	3%	secondaire	exutoire hors secteur étude
2	Rue de la Fontaine Bouillon	6 100 587	4%	secondaire	

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

N°	Nom_BV	Superficie (m²)	pente moyenne (%)	Catégorie	Remarque
3	Ru de la Biche	9 527 819	3%	secondaire	
4	Le Taraut	8 332 820	3%	secondaire	exutoire hors secteur étude
5	Ru des Etangs	12 212 637	2%	tertiaire	
6	Ru de Vert	12 574 702	2%	tertiaire	
7	Ru de Remuen	5 082 593	4%	tertiaire	
8	Le Ravillon	14 681 329	3%	secondaire	exutoire hors secteur étude
9	Ru de Pisse Bœuf	5 765 590	2%	tertiaire	
10	Ru de Baulche	75 672 913	5%	secondaire	
11	Ru de Chaufour	2 479 621	3%	tertiaire	
12	Ru de Varennes	49 853 194	3%	primaire	
13	Ru de Vallan	43 285 328	4%	secondaire	
14	Ru de Genotte	49 966 980	6%	secondaire	
15	Ruisseau du Carreau	7 090 216	4%	tertiaire	
16	Ru de Sinotte	44 239 225	5%	secondaire	
17	Ru de Villeneuve	3 022 205	4%	tertiaire	
18	Ru Fagot	2 622 604	4%	secondaire	
19	Ru de Biaunes	1 796 840	4%	tertiaire	
20	Ru des Caillottes	2 342 440	5%	secondaire	
21	Ru de la Resle	4 199 494	2%	tertiaire	exutoire hors secteur étude
22	Ru du Rondeau	1 625 812	3%	tertiaire	exutoire hors secteur étude
23	Ru de la Noue	710 880	3%	tertiaire	exutoire hors secteur étude
24	Ru de Fouchères	799 656	3%	tertiaire	exutoire hors secteur étude
25	Grand Ru	13 036 672	3%	secondaire	exutoire hors secteur étude
26	Ru de Chitry	46 665 842	7%	secondaire	
27	Yonne	176 769 424	6%	primaire	
	Total général (m²)	**612 653 785**			
	Total exutoire secteur étude (m²)	**557 070 760**			

Le territoire comprend 27 bassins versants hydrauliques, dont 19 avec leur exutoire dans le territoire. La surface totale est donc de 612 km² et 557 km² dont l'exutoire naturel se trouve sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 24 : Illustration des bassins hydrographiques

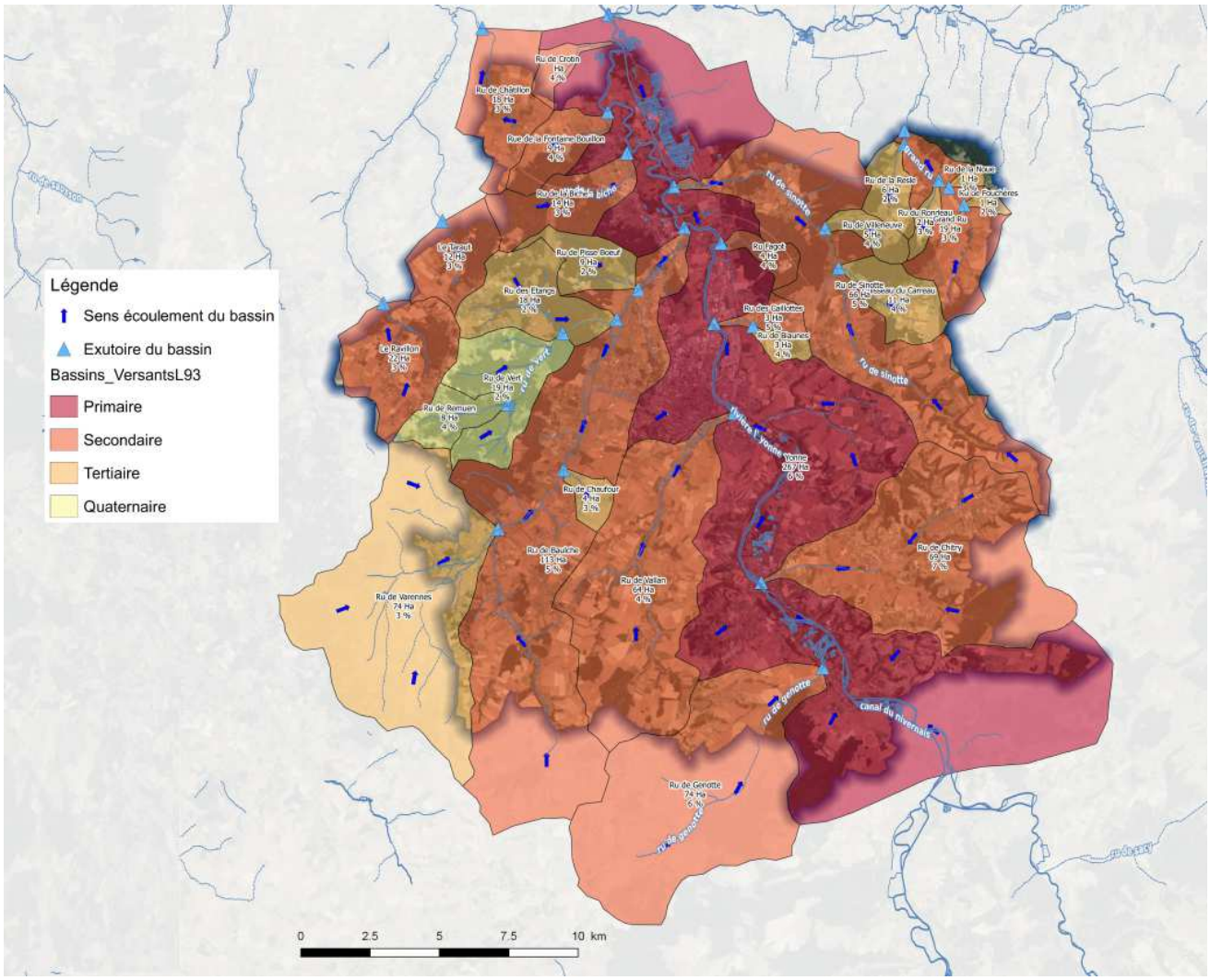

On notera que dans le cadre de cette étude à l'échelle du bassin versant hydrographique, des communes limitrophes (non incluses dans le territoire de la CA) seront à inclure, il s'agit notamment des communes suivantes :

- Diges,
- Pourrain,
- Coulangeron,
- Merry-sec,
- Migé,
- Mouffy,
- Charentenay,
- Val de Mercy,
- Gravant,
- Bazarnes
- Vermenton
- Saint-Cyr-les-Colons
- Courgy
- Héry
- Segneley
- Chemilly-sur-Yonbne

Ces communes (tout ou partie de leur territoire) seront donc à associer à l'étude EP.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

6.3.2 Bassins versants Réseaux

Dans un second temps, nous avons défini les bassins versants « réseaux », c'est-à-dire les surfaces collectées par les réseaux (ou fossés) sur les communes. Ces bassins versants « réseaux » sont des sous-entités des bassins versants hydrographiques définis ci-dessus. Ils seront également à intégrer à la modélisation (temps de restitution au milieu naturel en décalé par rapport aux événements pluvieux, en fonction des infrastructures en place).

Tableau 20 : Définition des bassins versants réseaux du territoire

N°	Nom_BV	Superficie (m²)	BV hydrographique correspondant	Remarque
1	Appoigny	4 351 435	Yonne	
2	Augy	10 146 244	Yonne	
3	Auxerre	86 547 497	Yonne / Ru de Vallan	
4	Bleigny-le-Carreau	370 212	Ruisseau du Carreau / Grand Ru	Dans et hors territoire
5	Branches	1 725 978	Ru de Chatillon	hors territoire
6	Champs-sur-Yonne	73 301 106	Yonne / Ru de Chitry	
7	Charbuy	4 243 337	Ru des Etangs / Ru de Vert / Le Ravillon / Le Taraut	Dans et hors territoire
8	Chevannes	4 447 468	Ru de Baulche	
9	Chitry	8 797 834	Ru de Chitry	
10	Coulanges-la-Vineuse	1 333 856	Ru de Genotte	
11	Egriselles	804 617	Ru de Biaunes / Yonne / Ru de Sinotte	
12	Escamps	946 579	Ru de Baulche	
13	Escolives-Saint-Camille	4 867 312	Yonne	
14	Gurgy	29 846 609	Yonne / Ru de Sinotte	
15	Gy-l'Eveque	17 405 823	Ru de Vallan	
16	Irancy	3 764 767	Yonne	
17	Jussy	5 045 018	Yonne	
18	La chapelle	289 067	Ru de Sinotte	
19	La Grilletière	1 696 291	Ru de Baulche	
20	La villotte	902 053	Ru de Baulche	
21	Le Marais	2 111 595	Le Ravillon	hors territoire
22	Les Bries	1 846 522	Yonne	
23	Les Houches	4 059 951	Le Ravillon	hors territoire
24	Les Huilliers	6 991 262	Ru de Baulche	
25	Monéteau	7 804 855	Yonne / Ru Fagot	
26	Montigny-la-Resle	21 466 802	Grand Ru	hors territoire
27	Nantenne	2 146 507	Ru de Baulche	
28	Perrigny	644 864	Ru de Baulche	
29	Perrigny	608 391	Ru de Baulche	
30	Ponceau	3 138 767	Le taraut	hors territoire

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

N°	Nom_BV	Superficie (m²)	BV hydrographique correspondant	Remarque
31	Quenne	5 882 546	Yonne	
32	Saint-Bris-le-Vineux	51 268 021	Ru de Chitry	
33	Saint-Georges-sur-Baulche	3 360 193	Ru de Baulche	
34	Soleines	1 572 332	Ru de Sinotte	
35	Venoy	293 049	Ru de Sinotte	
36	Villefargeau	1 186 279	Ru de Baulche	
37	Villeneuves-Saint-Salves	1 047 278	Ru de Villeneuve	
38	Vincelles	8 029 299	Yonne	
39	Vincellottes	4 223 359	Yonne	
	Superficie totale (km²)	**389**		
	Superficie territoire (km²)	**351**		

Le territoire comprend 39 bassins versants réseaux, dont 32 avec leur exutoire dans le territoire. La surface totale est donc de 389km² et 3541 k m² dont l'exutoire naturel se trouve sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Figure 25 : Illustration des bassins versants réseaux

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

7. CONCLUSION ET ORIENTATIONS POUR LA PHASE 2

7.1 CONCLUSION GENERALE

Cette état des lieux, correspondant à la phase 1 de la mission d'AMO, a permis de faire la synthèse de toutes les données existantes sur les communes du territoire de la CA et dresser un bilan des actions qui seront à mener dans le cadre du diagnostic futur.

De manière très générale, il en ressort une bonne connaissance et un bon suivi des infrastructures de gestion des eaux usées sur la majorité du territoire. Le réseau de collecte est à 72% séparatif et l'âge moyen du parc des STEP est de 20 ans. Les principales problématiques mises en avant concernent :

- Un taux d'eaux claires dans les réseaux très important, malgré le caractère séparatif des réseaux, concentrés sur les communes situées dans les zones sensibles aux remontées de nappe,
- Certaines STEP présentant des dysfonctionnements.

La connaissance des infrastructures de gestion des eaux pluviales sur le territoire est de moins bonne qualité. Les principales problématiques mises en avant concernent :

- Des problématiques de ruissellement et de coulées de boues sur les communes situées en amont du bassin versant hydrographique, présentant une topographie plus accidentée ;
- Des problématiques d'inondation sur les communes situées à l'aval du bassin versant hydrographiques, à proximité du lit majeure de l'Yonne ;
- Des problématiques ponctuelles sur certaines communes de sous-dimensionnement ou dysfonctionnements des ouvrages de gestion des EP.

7.2 ORIENTATIONS POUR LA PHASE 2

Les orientations présentées tout au long du présent rapport pour la phase 2 sont synthétisées dans le tableau de la page suivante.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau 21 : Synthèse et orientations pour la phase 2

Phase	Actions	Eaux usées	Eaux pluviales
Phase 1	1/ Mise à jour de plan :		
	Levé topographique (x,y,z) à prévoir sur le réseaux non levés	77 km (*à confirmer en phase 2*)	13 km (*à compléter en phase 2*)
	Compléments des plans existants	- Levé des côtes Z de regards manquant _ *Nb à définir en phase 2* - Levé des boites de branchements (x,y,z) manquantes _ *Nb à définir en phase 2* - Levé des côtes fil d'eau manquante _ *Nb à définir en phase 2*	Base : Pas de prise des côtes Z manquantes ou côtes fil d'eau manquantes (hors celles nécessaires à la modélisation hydraulique) Prise des côtes *en option*
	Basculement sous SIG de tous les plans dwg	Forfait de travail	Forfait de travail
	2/ Visite d'ouvrage et réalisation des fiches correspondantes	- Réalisation de 30 fiches de synthèse (1 par commune) reprenant les principales données, - 50 ouvrages à visiter (33 PR, 13 déversoirs et 4 bassins) et fiches à réaliser, - 124 fiches existantes (ou à venir) à reprendre (71 PR, 45 déversoirs et 8 bassins) et à homogénéiser avec les autres, - Etablissement d'un cahier des ouvrages complets à l'échelle du territoire.	- 31 ouvrages à visiter (27 BO, 3 déssableurs et 1 divers) et fiches à réaliser [Note 1], - 3 fiches existantes (ou à venir) à reprendre et à homogénéiser avec les autres [Note 1], - Identification des exutoires (nombre non connus à ce jour), - Etablissement d'un cahier des ouvrages complets à l'échelle du territoire (commun avec l'assainissement).
Phases 2 et 3	Diagnostic		
	Appoigny, Charbuy, Chitry-le-Fort, Coulanges-la-Vineuse, Escolives-St-Camille, Gy-l'Evêque, Gurgy, Jussy, Lindry-les Houches, Quenne, St-Georges, St-Bris, Vallan et Venoy	RAS	Phase 1 : Etude globale sur tout de bassin hydrographique du territoire (y compris communes limitrophes concernées), avec - Recueil des données, - Repérage de terrain (infrastructures, nature des terrains, ouvrages naturels), - Report cartographique, - Délimitation des BV et caractérisation, - Etude climatique et choix des pluies de projet, - Réalisation des calculs hydrauliques (temps de concentration, volumes générés) par calculs ou modélisation, - Définition du fonctionnement hydraulique (ligne d'écoulement préférentiel, zones à enjeux), - Mise en avant des dysfonctionnements, - Définitions des objectifs de gestion des eaux pluviales.
	Auxerre, Vincelles/Vincelottes, Chevannes, Monéteau	Mise à jour : Campagne de mesures + nocturnes + ITV selon besoin + mise à jour programme de travaux + enquêtes de conformité des branchements *Nb de points de mesures à définir en phase 2*	
	Augy, Bleigny, Branches, Champs-sur-Yonne, Escamps, Irancy, Lindry le Bourg et le Marais, Montigny, Perrigny, Villergargeau et Villeneuve-St-Salves	Diagnostic complet : Etat des lieux + Campagne de mesures + nocturnes + ITV selon besoin + Enquêtes de conformité de branchement + Tests à la fumée + élaboration programme de travaux *Nb de points de mesures à définir en phase 2*	
	STEP (29)	- 15 diagnostic de STEP à prévoir (y compris programme de travaux), - 12 bilans 24h entrée / sortie à prévoir, - 29 campagnes de mesures milieu naturel Amont / aval immédiat / aval plus lointain au niveau de chaque point de rejet	
	Modélisation	*En option* : Modélisation de l'unité assainissement raccordés à la STEP d'Appoigny (Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau et Perrigny + les éventuelles communes concernées par un projet de raccordement), y compris BO et DO	
Phase 4	Programme de travaux	- Reprise et synthèse des PPI en cours au moment de l'étude (mise à jour du PPI actuel), - Rajout des préconisations issues de l'étude diagnostique, - Etude des scénarios de raccordements intercommunaux et comparaison, - Montage d'un PPI global.	Phase 2 : Evaluation des impacts des secteurs d'urbanisation future et proposition de travaux et d'orientation de gestion des eaux pluviales
Phase 5	Zonage	- 24 plans de zonage à étudier comparativement aux documents d'urbanisme en vigueurs, puis éventuelles modifications correspondantes *en option* - 4 zonages à réaliser (Branches, Chevannes, Escamps, Quenne et Villefargeau), - 1 zonage à mettre à jour (Auxerre) - Numérisation de 14 plans de zonage.	Phase 3 : Elaboration zonage d'assainissement eau pluviale (prescription à respecter par secteur, zones spécifiques, …)

Note 1 : En raison de la connaissance insuffisante sur les infrastructures des EP, il est possible que des ouvrages supplémentaires soient à ajouter en cours d'étude.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

8. ANNEXES

8.1 ANNEXE N°1 : TABLEAUX DE SYNTHESE GENERALE

8.1.1 Annexe n°1.1 : Tableau de synthèse des données d'entrée et des modes de gestion

8.1.2 Annexe n°1.2 : Liste des PR

8.1.3 Annexe n°1.3 : Liste des abonnés non domestiques raccordés au réseau d'assainissement collectif _ à compléter en phase 2

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

8.2 ANNEXE N°2 : PPI

8.2.1 Annexe n°2.1 : PPI Assainissement

8.2.2 Annexe n°2.2 : PPI Eaux pluviales

Remarque : Il est rappelé que les PPI présentés ici sont ceux issus des informations transmises lors du démarrage de la phase 1 de la mission AMO. Ils sont transmis uniquement à titre d'information. Il s'agit d'un document vivant qui va évoluer constamment en fonction des opérations engagés ou non pas les collectivités concernées. Le document est mis à jour au fur-et-à-mesure par la CA.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

8.3 ANNEXE N°3 : TABLEAU DE SYNTHESE DES MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

Le document transmis en annexe n°3 et le tableau de suivi des rapports de manquements et mises en demeure transmis par la CA le 30 avril 2019.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Départemental
d'Incendie de Secours

ARRETE N° PREF-CAB-2014-0652

portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.211-1, L.2212-2 § 5, L.2321-1, L 2323-2 et L.1424-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

Vu la loi n°92-3 modifiée en date du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 portant sur la défense contre l'incendie ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 février 1957 portant sur la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2003/ DDSIS du 17 janvier 2003 modifié portant règlement opérationnel du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Considérant qu'en milieu rural, il convient d'adapter les dispositifs de sécurité incendie aux possibilités de collectivités locales et à la nature et l'importance des risques à défendre ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions relatives aux règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès aux bâtiments pour la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Yonne, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté PREF/DDSIS/2007/0569 du 25 juillet 2007 déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation des 1ère et 2ème famille est abrogé.

Fait à Auxerre le 14 NOV. 2014

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Madame la Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Sous-Préfet d'AVALLON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

INSTRUCTION
RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU
et
AUX VOIES D'ACCES AUX BATIMENTS POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014

1 - PROBLÉMATIQUE

Les besoins en dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) font l'objet de références réglementaires incomplètes. Elles sont aujourd'hui basées sur un principe datant de 1951 et indiquant que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m^3 utilisables en 2 heures.

L'évolution des risques, des matériels et techniques de lutte contre l'incendie fait qu'aujourd'hui les besoins en eau ont changé. Les mairies rencontrent des difficultés en matière de DECI dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des moyens mécanisés de lutte contre l'incendie, les bâtiments, hormis pour ceux où une défense extérieure contre l'incendie ne semble pas nécessaire, devront être accessibles par des voies compatibles à la circulation et/ou au stationnement des engins.

2 – DEFINITION DES RISQUES ET DIMENSIONNEMENT

2.1- RISQUE COURANT

2.1-1. Risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m², isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5ème catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m², et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m², doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m3 utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.1-2. Risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m^3 utilisables en 2 heures, ou 60 m^3/h, et distante de 200 mètres par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameaux.

2.1.3. Risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3ème et 4ème famille, et les établissements recevant du public de la 1ère et 2ème catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne.

2.2- CAS PARTICULIERS

2.2-1. Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles…), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2.2-2. Exploitations agricoles

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le SDIS au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Dans tous les cas, la défense incendie doit être comprise entre 30m^3 et 240m^3 à une distance maximale de 400 mètres et minimale de 8 mètres, distances mesurées entre le point d'eau et le bâtiment.

2.2-3. Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

2.2-4. Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m3 doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

2.2-5. Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3 – VOIES D'ACCES POUR LES VEHICULES D'INCENDIE DE SECOURS

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur : 11 mètres ;
- pente inférieure à 15%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- raquette de 9 mètres de rayon minimum ;
- « T », possédant les caractéristiques suivantes :

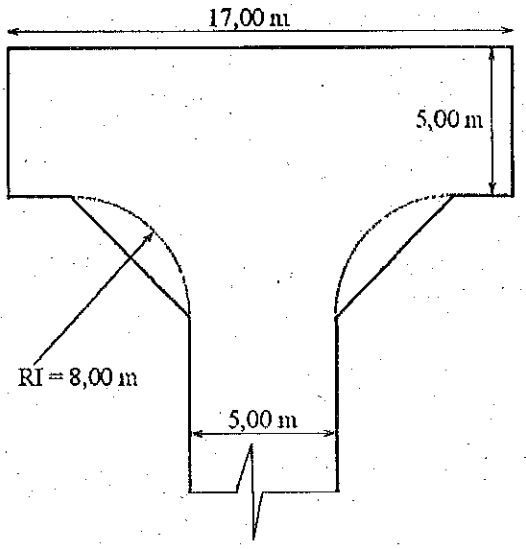

L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 5 mètres ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- pente inférieure à 10%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

La défense contre l'incendie dans les communes du département de l'Yonne

Document à l'usage des maires du département

Janvier 2015

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le mot du Préfet

La sécurité est l'affaire de tous. Les communes y participent pleinement, notamment en prévenant les incendies par leurs compétences en matière d'urbanisme et de défense contre l'incendie (DECI).

Les réglementations à respecter en la matière sont exigeantes. Le nombre important de décisions des juridictions administratives portant sur des refus de permis de construire face à une insuffisance de DECI l'atteste. Les mairies rencontrent souvent des difficultés sur ce point pour instruire des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le principe de 1951 selon lequel les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m³ utilisables en 2 heures reste la meilleure des références pour mettre en place une DECI efficace.

Toutefois, face à l'évolution des risques et grâce à l'amélioration des techniques de lutte contre l'incendie, les besoins en eau ne sont plus les mêmes dans toutes les situations.

Une nouvelle conception de la défense contre l'incendie a donc été définie. Elle place l'analyse des risques au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Pour répondre à cette évolution et aux difficultés rencontrées par les maires, notamment ceux de communes rurales, j'ai décidé d'assouplir localement et pour certains biens les règles de 1951 afin d'atténuer les contraintes réglementaires, pour les constructions qui présenteraient moins de risques, notamment les exploitations agricoles.

Ce changement est l'occasion pour les maires, les services municipaux et les citoyens de se familiariser avec une réglementation dont le respect est essentiel à la lutte contre l'incendie. J'espère que ce document clair et illustré les aidera dans cette tâche.

Raymond LE DEUN
Préfet de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

“Les textes”

L'examen d'un projet vis-à-vis de la défense extérieure contre l'incendie est encadré par des textes issus de différentes sources comme le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, les arrêtés préfectoraux et les circulaires spécifiques aux règles de défense contre l'incendie.

Les textes essentiels

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2

extrait ...La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Article L.2321-2

extrait ...Les dépenses obligatoires comprennent notamment : Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

Le Code de l'Urbanisme

Article R 111-1-2

extrait ...Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4

extrait ...Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les règles départementales issues de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014

Cet arrêté permet une adaptation de la circulaire interministèrielle du 10 décembre 1951 en fonction du risque généré par la construction.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951

relative à la défense extérieure contre l'incendie

Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les responsabilités

La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative.

La commune doit donc disposer des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Cette obligation recouvre en particulier de veiller à la réalisation, au contrôle et à l'alimentation des points d'eau tels que poteaux, bouches d'incendie et réservoirs.

L'insuffisance d'implantation de points d'eau nécessaires, ou leur défaut d'entretien est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident.
Ainsi, il convient d'informer sans délai le SDIS de l'Yonne lors de tout changement de l'état des moyens de défense contre l'incendie (implantation de nouveaux poteaux incendie, indisponibilité temporaire ou définitive d'un point d'eau ...).

Toutefois la responsabilité de la commune peut être atténuée en tout ou partie dès lors que la cause du dommage ne relève pas de la commune (comportement du sinistré, mauvais fonctionnement d'un service extérieur à la commune...).

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le défaut ou l'insuffisance de la défense contre l'incendie doit être prise en compte et peut justifier un refus de demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce cas le refus du projet portant atteinte à la sécurité publique s'appuie sur les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cet article d'ordre public peut être opposé également à une demande de certificat d'urbanisme.

Le fait que d'autres permis aient été accordés dans le même secteur est sans incidence sur la légalité d'un refus de permis de construire basé sur l'insuffisance de défense contre l'incendie.

« La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire. »

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

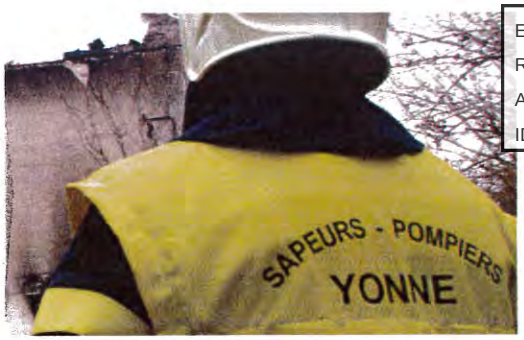

uite . . . Les responsabilités

Les nombreuses décisions récentes des juridictions administratives sont constantes dans l'affirmation de la nécessaire défense contre l'incendie des constructions par des moyens suffisants.

L'article R.111-2 s'applique sur le territoire de toutes les communes y compris celles couvertes par un document d'urbanisme.

La demande d'autorisation d'urbanisme peut également être refusée en application des dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme si les caractéristiques de la desserte en voirie sont insuffisantes pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Attention ! Cet article, au contraire de l'article R.111-2, n'est pas applicable dans les communes couvertes par un document d'urbanisme. Dans ce cas, ce sont les dispositions du document d'urbanisme qui s'appliquent.

Il est également possible de refuser la demande d'autorisation d'urbanisme si le projet implique des investissements trop importants pour le budget communal en application des dispositions de l'article R.111-13 du code de l'urbanisme.

Cet article n'est pas applicable dans les communes couvertes par un document d'urbanisme.

L'article L.111-4 applicable dans toutes les communes impose à l'autorité compétente de refuser la demande d'autorisation d'urbanisme dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer par qui et dans quel délai les équipements publics seront réalisés.

Il n'est pas possible de demander au pétitionnaire de prendre en charge une partie du coût de la défense incendie.

Toutefois les équipements de défense contre l'incendie peuvent être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs dans le cadre strict des participations exigibles définies par l'article L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Lorsque un pétitionnaire réalise lui-même une réserve d'eau, l'ouvrage doit être adapté et dimensionné conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013.

Une aide financière peut être attribuée aux communes pour la création de réserves d'eau pour la lutte contre les incendies au titre de la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) dans le respect du règlement d'attribution adopté chaque année par la commission d'élus en application de l'article L 2334.37 du CGCT .

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La règle générale

L'extinction et la limitation d'un feu de moyenne importance justifie la mise en œuvre de deux lances incendie nécessitant un débit unitaire de 30 m³/h soit un total de 60 m³/h.

Il est établi qu'il faut en moyenne 2 heures d'intervention pour maitriser un sinistre.

Ainsi, comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être inférieure à 200 mètres pour permettre l'alimentation de l'engin de base de lutte contre l'incendie qui dispose de dévidoir mobile armé de 200 mètres de tuyaux.

La règle générale est donc :

60 m³ d'eau par heure, pendant 2 heures ou un volume d'eau de 120 m³ à moins de 200 m.

Principe d'implantation des points d'eau dans le cadre du risque courant.

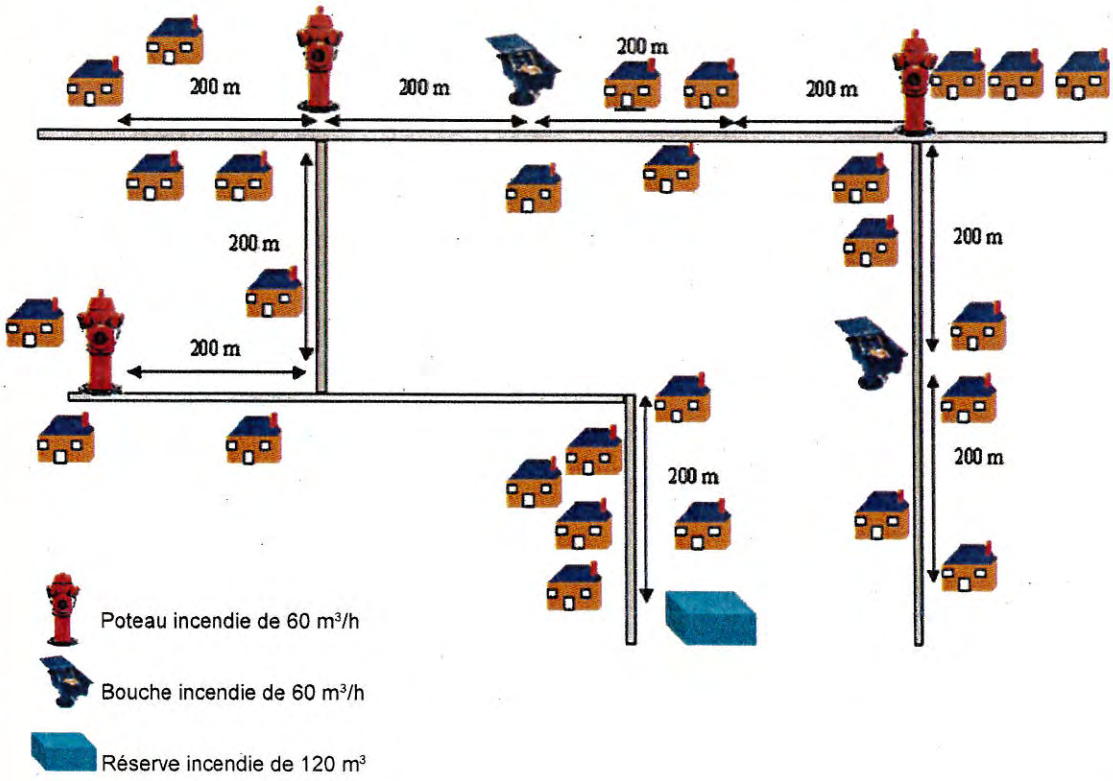

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les atténuations

La DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. C'est pourquoi le niveau de réponse se doit d'être cohérent avec les spécificités des communes.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne accepte certains aménagements de la règle concernant la défense contre l'incendie des maisons d'habitation (pavillon avec un étage maximum), des exploitations agricoles et des petits bâtiments divers.

CONSTRUCTIONS CONCERNÉES	DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
→ Maison d'habitation individuelle isolée d'une autre construction d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m².	DECI de 30 m³ d'eau minimum utilisable en 1 heure à moins de 400 m du risque.
→ ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil isolé des tiers d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m².	
→ Exploitations agricoles	DECI comprise entre 30 m³ et 240 m³ à 400 m - après étude des différents scénarios envisageables par le SDIS -
→ Petits bâtiments d'une surface développée de moins de 20 m² isolés des tiers d'au moins 8 m.	Absence de DECI tolérée mais il est recommandé d'avoir un extincteur.
→ Parcs photovoltaïques Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de DECI doit être assurée.	Une réserve d'au moins 60 m³ accessible par tout temps à moins de 50 m de l'accès principal du parc. *Une étude avec le SDIS devra être réalisée.*
→ Parcs éoliens Les éoliennes ne présentent pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable.	Absence de DECI tolérée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les moyens

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), n'est constituée que d'aménagements fixes. Elle peut être satisfaite indifféremment par :

➔ Un réseau de distribution d'eau comprenant des hydrants :
- poteaux incendie, bouches incendie.

➔ Des points d'eau naturels et artificiels :
- mares, cours d'eau, étangs, réserves aériennes, citernes, réservoirs, canaux...

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi, dès lors que chacune à un volume supèrieur à 30 m³.

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les hydrants doivent être installés et réceptionnés conformément à la norme en vigueur. Le branchement destiné à l´alimentation d´un hydrant doit présenter au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l´engin sapeurs-pompiers alimenté. La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum pour permettre l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation. La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente. Si le réseau est alimenté par une réserve d'eau (château d'eau par exemple), celle-ci devra être de 120 m³ minimum.

« Pression minimum 1 bar

Débit assuré sur minimum 2 heures »

Il existe 2 types d'hydrants :

➔ Le poteau incendie, dispositif hors sol

➔ La bouche incendie, dispositif enterré, non recommandé car non visible notamment en période de neige ou lors de stationnement anarchique...

Le poteau incendie

- 1 sortie de diamètre 100 mm et 2 sorties de diamètre 65 mm (NFS 61-213) [recommandé]
- 2 sorties de diamètre 100 mm (NFS 61-213)
- 1 sortie de diamètre 65 mm (NFS 61-214)

Un poteau doit être implanté :

- sur le trottoir, voie piétonne, etc., sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons (y compris poussette pour enfants ou fauteuil roulant).

- sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé, ...).

Lorsque cette condition ne peut être remplie, il peut être mis à l'abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Une attention particulière doit être portée à l'espace libre en périphérie de l'appareil de 0,50 m afin de permettre la manœuvre aisée de tous les organes avec les outils adaptés (ouverture et fermeture du coffre, des bouchons, du robinet, raccordement des tuyaux sans plis, etc.).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La bouche incendie

1 sortie de diamètre 100 mm (NF.S 61-211)

Une bouche incendie doit être implantée à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. Le volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre la bouche d'incendie, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV. Elle doit être située entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Un espace libre de 0,60 m de rayon, et de 2 m de haut doit exister autour de la bouche.

Son emplacement doit être signalé par une plaque normalisée (norme NF S 61-221).

Les points d'eau naturels et artificiels (PENA)

Cours d'eau avec aire d'aspiration

Citerne souple avec poteau d'aspiration

Puisard aménagé dans la rivière avec ligne d'aspiration

Poteau d'aspiration

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité et une accessibilité dans le temps et l'espace. Ils peuvent concerner de très nombreux cas tels que lac, étang, citerne, mare, canaux ou encore rivière. Pour ce dernier cas, il convient de se renseigner sur le débit et la hauteur d'eau minimale de la rivière auprès de la DDT. Concernant les canaux, leur utilisation dépend de la durée et de la fréquence des périodes de chômage du tronçon concerné pour protéger un territoire et de l'analyse des enjeux à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie vont se mettre en aspiration. Il existe un dispositif permettant de raccorder facilement le matériel des services de lutte contre l'incendie et le PENA : le poteau d'aspiration.

Dans tous les autres cas, les PENA doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ➔ Etre en mesure de fournir, en toute situation, le volume d'eau adapté à la situation à défendre
- ➔ Disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres en toutes circonstances
- ➔ Disposer d'une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en toute saison
- ➔ Etre signalé par un panneau " Point d'aspiration d'incendie " accompagné d' une interdiction de stationner.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

➔ Aménager une plate forme d'aspiration, accessible en permanence par une voie de circulation (voie engin), à proximité immédiate du point d'eau.

Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher suffisamment le point d'eau, il est possible de relier celui-ci à un puisard par une tranchée ou une conduite enterrée (en outre, il est recommandé de prévenir les chutes de personnes à l'eau par des dispositifs de protection adaptés).

Cette plate forme d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur parallèle au point d'eau : 4 m
- Longueur perpendiculaire au point d'eau : 8 m
- Force portante : F = 150 kN
- Hauteur entre la pompe et le niveau d'eau : < 6 m
- Longueur de la pente entre la pompe et le plan d'eau : < 8 m
- Pente douce (2%) permettant l'écavuation des eaux (gel).
- Une bordure doit être construite entre cette plate-forme et la pente afin d'éviter la chute d'un engin.

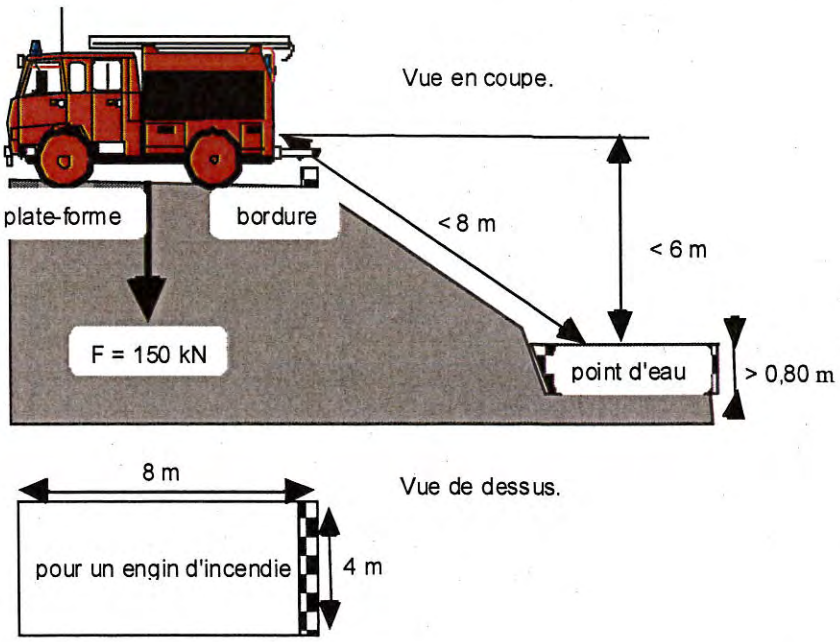

Tous ces aménagements sont répertoriés par le SDIS et font l'objet d'une visite annuelle.

Il est primordial d'informer sans délai le SDIS lors de tout changement de l'état de la défense incendie de votre commune (implantation d'un nouveau point d'eau, indisponibilté temporaire d'une point d'eau...).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les cas particuliers

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers.

La défense extérieure contre l'incendie doit alors être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risques en collaboration avec le SDIS.

Il peut être demandé la mise en œuvre de mesures constructives particulières (murs coupe-feu, désenfumage,...) ainsi que des aggravations à la règle générale, notamment dans les cas suivants :

- Secteurs sauvegardés – Monuments historiques
- Immeubles d'habitations de la 3ème et de la 4ème famille
- Etablissements recevant du public (ERP)
- Risques industriels.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les voies d'accès pour les véhicules de secours

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la voie : 3 mètres
- Hauteur libre de passage : 3,50 mètres
- Rayon intérieur : 11 mètres
- Pente inférieure à 15%
- Stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), **une aire de retournement devra être aménagée** selon l'une des solutions suivantes :

- Raquette de 9 mètres de rayon minimum
- " T ", possédant les caractéristiques suivantes :

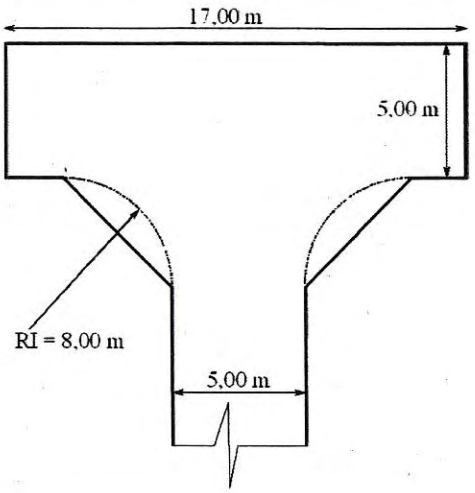

L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimale : 5 mètres
- Longueur minimale : 10 mètres
- Pente inférieure à 10%
- Stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

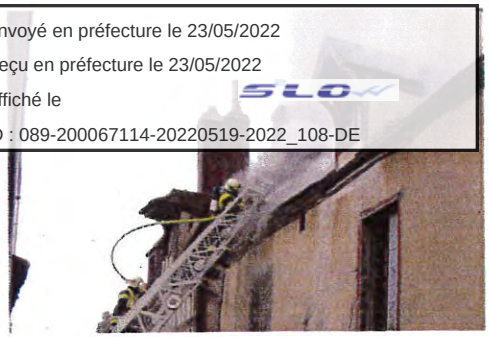

La procédure

d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le schéma ci-dessous décrit la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au regard de la défense contre l'incendie.

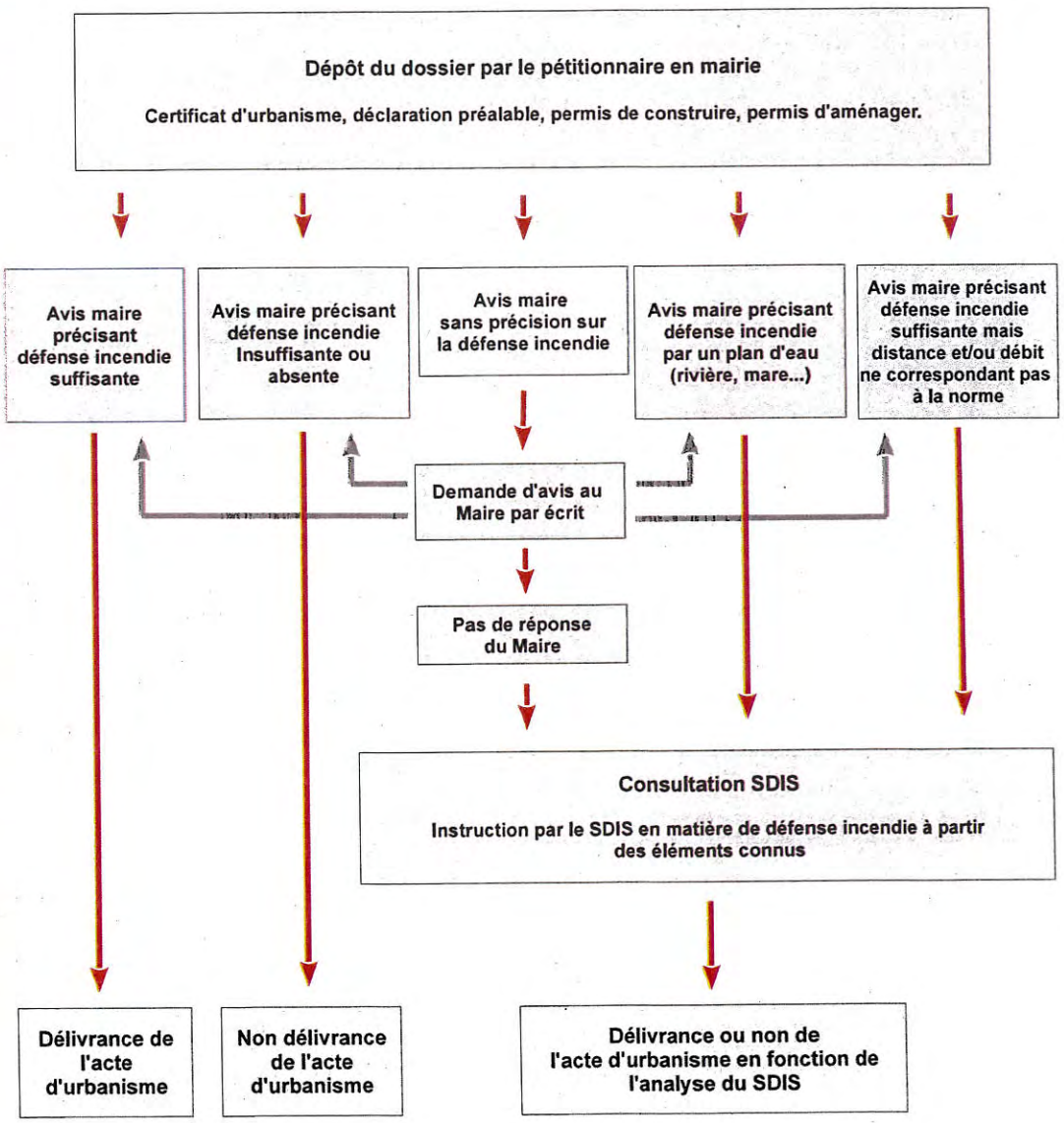

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Renseignez-vous

Vos questions concernent,

la défense contre l'incendie

auprès du SDIS

27 avenue Charles de Gaulle - BP 157 - 89002 Auxerre cedex
Groupement Opérations
Tél : 03 86 94 44 00 Courriel : cdsp89@sdis89.fr

l'urbanisme

auprès de la DDT

3 rue Monge - BP 79 - 89011 Auxerre cedex
Service Urbanisme, Habitat et Renouvellement urbain
Tél : 03 86 48 41 31 Courriel : ddt-suhr@yonne.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'YONNE

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0125 du 2 juin 2010 page 9892
texte n° 3

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0928601D
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/5/31/DEVS0928601D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/5/31/2010-578/jo/texte

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,
Décrète :

Article 1

L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E
LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
1	D 77E	D 1075	AMBERIEU-EN-BUGEY	A 42	CHATEAU-GAILLARD
1	D 1508	D 1084	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	Limite département 01 / 74	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
1	VC 55	D 1206	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	D 1508	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
1	D 1075	D 1083	BOURG-EN-BRESSE	D 20	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
1	D 1083	D 1075	BOURG-EN-BRESSE	Limite département 01 / 39	COLIGNY
1	D 979	A 404	BRION	D 1084	MONTREAL-LA-CLUSE
1	D 1005	D 984E	CESSY	Limite département 01 / Suisse	FERNEY-VOLTAIRE
1	D 15C	D 1005	CESSY	D 984C	ECHENEVEX
1	D 101	D 1084	CHATILLON-EN-MICHAILLE	A 40	CHATILLON-EN-MICHAILLE
1	D 984	D 884	COLLONGES	D 1206	COLLONGES
1	D 984C	D 15C	ECHENEVEX	D 35A	SAINT-GENIS-POUILLY
1	D 35	D 1005	FERNEY-VOLTAIRE	D 884	SAINT-GENIS-POUILLY
1	D 984C	D 984E	GEX	D 1005	GEX
1	D 984E	D 984C	GEX	D 1005	CESSY
1	D 65B	D 1084	MEXIMIEUX	D 124	PEROUGES
1	D 74	D 1084	NANTUA	D 18C	PORT
1	D 1084	Limite département 01 / 69	NEYRON	D 1075	SAINT-DENIS-EN-BUGEY
1	D 884	D 984	COLLONGES	D 35	SAINT-GENIS-POUILLY
1	D 124	D 65B	PEROUGES	D 20	SAINT-VULBAS
1	D 1084	D 1075	PONT-D'AIN	D 1206	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
1	D 984	A 42	PONT-D'AIN	D 1075	PONT-D'AIN
1	D 35A	D 984C	SAINT-GENIS-POUILLY	D 35	SAINT-GENIS-POUILLY
1	D 1079	Limite département 01 / 71	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	D 1083	BOURG-EN-BRESSE
1	D 20	D 1075	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Limite département 01 / 38	LOYETTES
1	D 933	Limite département 01 / 71	SERMOYER	D 1079	REPLONGES
1	D 984F	D 884	SAINT-GENIS-POUILLY	Limite département 01 / Suisse	PREVESSIN-MOENS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1	D 117	D 1079	VIRIAT	D 1083	PERONNAS
1	D 117A	D 1079	VIRIAT	D 1083	BOURG-EN-BRESSE
1	VC 2 — rues du Collège / de l'Hôtel-de-ville	D 1084	NANTUA	D 74	NANTUA
1	VC 79 — avenue de Mâcon	VC 88	VIRIAT	VC 86	BOURG-EN-BRESSE
1	VC 86 — boulevard Leclerc	VC 79	BOURG-EN-BRESSE	VC 98	BOURG-EN-BRESSE
1	VC 98 — boulevard Paul Bert	VC 86	BOURG-EN-BRESSE	RD 1083	BOURG-EN-BRESSE
1	D 1084A	D 1084	BEYNOST	A 42	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
1	D 1083	Limite département 01 / 69	MIRIBEL	Giratoire D 71A	MIRIBEL
1	D 1206	D 1084	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	Limite département 01 / 74	COLLONGES
1	D 84	D 1084	BALAN	D 84b	BALAN
1	D 84b	D 1084	BELIGNEUX	D 84	BALAN
1	VC 4	VC 98	BOURG-EN-BRESSE	D 1083	BOURG-EN-BRESSE
1	VC 88	D 1079	VIRIAT	VC 79	BOURG-EN-BRESSE
1	D 1083	VC 4	BOURG-EN-BRESSE	Extrémité	BOURG-EN-BRESSE
2	Avenue de Château-Thierry	Rond-point des Etats-Unis	SOISSONS	N 2	SOISSONS / BELLEU
2	Avenue de Coucy	D 1	SOISSONS	Place de Laon	SOISSONS
2	Avenue des Fusillés de Fontaine N.D.	Avenue Pierre Choquart	SAINT-QUENTIN	Rue de La Fère	SAINT-QUENTIN
2	Avenue Pierre Choquart	D 1029	HARLY	Avenue des Fusillés de Fontaine N.D.	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard de Verdun	Rue A. Dumas	SAINT-QUENTIN	D 1029	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard E. et R. Pierret	D 1044	SAINT-QUENTIN	Rue A. Dumas	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard Gambetta	Rue Porte de Crouy	SOISSONS	Place de la République	SOISSONS
2	D 1	D 1032	CONDREN	Avenue de Coucy	SOISSONS
2	D 1	D 1003	ETAMPES-SUR-	D 933	MARCHAIS-EN-BRIE

			MARNE		
2	D 1	N 2	SOISSONS	D 1003	CHÂTEAU-THIERRY
2	D 8	D 960	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 13	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
2	D 1003	Limite département 02 / 77	MONTREUIL-AUX-LIONS	Limite département 02 / 51	REUILLY-SAUVIGNY
2	D 1029	Limite département 02 / 80	CAULAINCOURT	Rue Alexandre Dumas	SAINT-QUENTIN
2	D 1029	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN	N 2	LA CAPELLE
2	D 1032	Limite département 02 / 60	MAREST-DAMPCOURT	D 1044	CHARMES
2	D 1043	Limite département 02 / 08	ANY-MARTIN-RIEUX	Limite département 02 / 59	FESMY-LE-SART
2	D 1044	Limite département 02 / 59	ANBENCHEUL-AUX-BOIS	Boulevard E. et R. Pierret	SAINT-QUENTIN
2	D 1044	D 1029	NEUVILLE-SAINT-AMAND	Limite département 02 / 51	BERRY-AU-BAC
2	D 13	D 960	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 1029	THENELLES
2	D 181	D 1044	PARFONDRU	D 25	COUCY-LES-EPPES
2	D 181	D 18	SISSONNE	D 25	COUCY-LES-EPPES
2	D 25	D 181	COUCY-LES-EPPES	D 181	COUCY-LES-EPPES
2	D 3050	Limite département 02 / Belgique	HIRSON	D 1043	HIRSON
2	D 338	D 565	CHAUNY	D 1032	ABBECOURT
2	D 35	A 26	COURBES	D 35E	VERSIGNY
2	D 35E	D 35	VERSIGNY	D 1044	CHARMES
2	D 564	D 565	CHAUNY	D 937	CHAUNY
2	D 565	D 338	CHAUNY	D 564	CHAUNY
2	D 932	D 1044	BELLICOURT	D 960	SERAUCOURT-LE-GRAND
2	D 933	Limite département 02 / 77	VIELS-MAISONS	Limite département 02 / 51	MARCHAIS-EN-BRIE
2	D 937	D 564	CHAUNY	D 1	PIERREMANDE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2	D 946	D 1029	GUISE	N 2	MARLE
2	D 960	D 932	SERAIN	D 13	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
2	D 963	D 1043	BUIRE	N 2	FONTAINE-LES-VERVINS
2	Rue A. Dumas	D 1029	SAINT-QUENTIN	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN
2	Rue de la Chaussée Romaine	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN	Rue de Paris	SAINT-QUENTIN
2	Rue de La Fère	D 1044	NEUVILLE-SAINT-AMAND	Avenue des Fusillés de Fontaine N.D.	SAINT-QUENTIN
2	Rue de Paris	Rue de la Chaussée Romaine	SAINT-QUENTIN	Boulevard Victor Hugo	SAINT-QUENTIN
2	Rue du Général Leclerc	Place de la République	SOISSONS	Rond-point des Etats-Unis	SOISSONS
2	Rue Porte de Crouy	Place de Laon	SOISSONS	Boulevard Gambetta	SOISSONS
3	D 990	D 994	ANDELAROCHE	N 7	DROITURIER
3	D 2371	D 37	CHAMBLET	D 46	MONTMARAULT
3	D 37	D 2371	CHAMBLET	D 153	COMMENTRY
3	D 69	D 153	COMMENTRY	D 2144	DURDAT-LAREQUILLE
3	D 67	D 174	CREUZIER-LE-NEUF	D 6	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
3	D 2144	D 69	DURDAT-LAREQUILLE	Limite département 03 / 63	LA CELLE
3	D 2009	N 79	CHEMILLY	Extrémité	GANNAT
3	D 907	N 7	LAPALISSE	D 174	CREUZIER-LE-NEUF
3	D 989	D 994	LE DONJON	D 994	LE DONJON
3	D 994	D 989	LE DONJON	D 990	ANDELAROCHE
3	D 994	D 779	MOLINET	D 989	LE DONJON
3	D 2209	D 2009	GANNAT	D 6	BELLERIVE-SUR-ALLIER
3	D 46	D 2371	MONTMARAULT	D 2009	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
3	D 2009	D 528	MOULINS	D 945	MOULINS

3	D 528	D 2009	MOULINS	D 707 — avenue Meunier	MOULINS
3	D 707	D 528	MOULINS	N 7	TOULON-SUR-ALLIER
3	D 945	D 13	MOULINS	N 79	DEUX-CHAISES
3	D 943	Limite département 03 / 18	SAINT-DESIRE	D 601	DOMERAT
3	D 6	D 67	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	D 2209	BELLERIVE-SUR-ALLIER
3	D 46	N 7	VARENNES-SUR-ALLIER	D 130	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
3	D 39	N 145	VERNEIX	D 2371	CHAMBLET
3	D 779	N 7	YZEURE	N 79	DIOU
3	D 779	D 994	MOLINET	Limite département 03 / 71	MOLINET
3	VC	N 209	BILLY	D 130	BILLY
3	D 130	VC	BILLY	N 209	BILLY
3	D 153	D 37	COMMENTRY	D 69	COMMENTRY
4	D 900	Limite département 04 / Italie	LARCHE	D 209	BARCELONNETTE
4	D 209	D 900	BARCELONNETTE	VC Digue des colporteurs	BARCELONNETTE
4	VC Digue des colporteurs	D 209	BARCELONNETTE	D 900	BARCELONNETTE
4	D 900	VC Digue des colporteurs	BARCELONNETTE	D 900B	SAINT-VINCENT-LES-FORTS
4	D 4100	D 4100	CERESTE	D 4096	LA BRILL
4	D 4202	N 202	SAINT-BENOIT	Limite département 04 / 06	ENTREV
4	D 4	D 907	VALENSOLE	Limite département 04 / 83	GREOUX-LE
4	D 4B	D 4B bretelle A 51	LA BRILLANNE	D 4096	LA BRILL
4	D 907	D 4096	MANOSQUE	D 4	VALENS
4	D 900B	D 900	SAINT-VINCENT-LES-FORTS	Limite département 04 / 05	LA BRE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4	D 30	Limite département 04 / 84	SIMIANE-LA-ROTONDE	Limite département 04 / 84	SIMIANE-LA-ROTONDE
4	D 4	N 85	MALIJAI	D 4A	LES MEES
4	D 4A	D 4096	PEYRUIS	Extrémité D 4 / D 101	LES MEES
4	D 4075	Limite département 04 / 05	MISON	D 4085	SISTERON
4	D 4085	D 4075	SISTERON	N 85	AUBIGNOSC
4	D 4096	Limite département 04 / 84	CORBIERE	N 85	CHÂTEAU-ARNOUX
5	D 994	D 1075	LA BATIE MONTSALEON	N 85	GAP
5	D 1085	N 85	LA SAULCE	Limite département 05 / 04	LE POET
5	D 900B	N 85	GAP	Limite département 05 / 04	ROUSSET
5	D 1075	Limite département 05 / 26	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Limite département 05 / 04	LARAGNE-MONTEGLIN
5	D 1091	Extrémité	LA GRAVE	N 94	BRIANÇON
6	D 1	D 2210	CARROS	D 2209	LA GAUDE
6	D 901	Chemin Pont de Colomars	CARROS	D 1	CARROS
6	D 45	D 2564	EZE	D 6007	EZE
6	D 304	Extrémité	GRASSE	Route de Cannes	GRASSE
6	D 2209	D 1	LA GAUDE	Chemin de la Digue	SAINT-LAURENT-DU-VAR
6	D 2564	D 53	LA TURBIE	D 45	EZE
6	D 53	D 153	LA TURBIE	D 2564	LA TURBIE
6	Routes des Banquettes	Extrémité	PEILLE	D 153	PEILLE
6	D 153	Routes des Banquettes	PEILLE	D 53	LA TURBIE
6	Avenue de la Libération	D 118	SAINT-LAURENT-DU-VAR	D 2209	SAINT-LAURENT-DU-VAR
6	D 95	Chemin de la Digue	SAINT-LAURENT-DU-VAR	A 8	SAINT-LAURENT-DU-VAR

6	D 6007	Limite département 06 / 83	MANDELIEU-LA-NAPOULE	Extrémité	CANNES
6	D 6007	Extrémité	CANNES	VC barreau RD 6007 — RD 6107	ANTIBES
6	D 6007	D 6107	ANTIBES	Avenue Auguste Maïcon	NICE
6	D 6007	Place M. Barel	NICE	D 6327	MENTON
6	D 6098	D 118b	SAINT-LAURENT-DU-VAR	Promenades des Anglais	NICE
6	D 6107	VC barreau RD 6007 — RD 6107	ANTIBES	D 6007	ANTIBES
6	D 6185	D 9	GRASSE	A 8	MOUGINS
6	D 6285	Boulevard Paul Doumer	LE CANNET	A 8	MOUGINS
6	D 6202	Limite département 06 / 04	PUGET-THENIERS	D 6098	NICE
6	D 6102	D 6202	MALAUSSENE	D 6002	LA ROQUETTE-SUR-VAR
6	D 2	D 2d	VILLENEUVE-LOUBET	D 2085	VILLENEUVE-LOUBET
6	D 2d	D 6007	VILLENEUVE-LOUBET	D 2	VILLENEUVE-LOUBET
6	D 9	Carrefour des quatre Chemins	GRASSE	D 6185	GRASSE
6	D 52	D 6007	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	D 6007	MENTON
6	D 92	D 6007	MANDELIEU-LA-NAPOULE	D 192	MANDELIEU-LA-NAPOULE
6	D 192	D 92	MANDELIEU-LA-NAPOULE	Avenue de Lattre-de-Tassigny	MANDELIEU-LA-NAPOULE
6	D 2085	Boulevard du Jeu-de-Ballon	GRASSE	D 2	VILLENEUVE
6	D 2562	D 562 (Var)	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	D 4	GRAS
6	Avenue de Lattre-de-Tassigny	D 192	MANDELIEU-LA-NAPOULE	D 6007	MANDELI NAPOU
6	Boulevard du Jeu de Ballon	D 2562	GRASSE	D 2085	GRAS
6	Avenue du Maréchal-Leclerc Avenue de Lattre-de-Tassigny Avenue Georges-Pompidou	D 2562	GRASSE	D 9	GRAS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

6	Boulevard Carnot	D 6285	LE CANNET	Avenue Bachaga Boualam	CANNES
6	Avenue Saint-Exupéry Avenue Francis Tonner Avenue du Docteur Picaud Rue Clemenceau Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord Avenue Bachaga Boualam Couverture SNCF Boulevard du Général Vautrin Boulevard Alexandre III Avenue du Maréchal Juin	D 6007	CANNES	D 6007	CANNES
6	VC barreau RD 6007 — RD 6107	D 6007	ANTIBES	D 6107	ANTIBES
6	Avenue du Général Leclerc	D 6007	CAGNES-SUR-MER	Boulevard de la Plage	CAGNES-SUR-MER
6	Boulevard de la Plage	Avenue du Général Leclerc	CAGNES-SUR-MER	Route du Bord de Mer	SAINT-LAURENT-DU-VAR
6	Route du Bord de Mer	Boulevard de la Plage	CAGNES-SUR-MER	D 118b	SAINT-LAURENT-DU-VAR
6	Boulevard René Cassin Avenue des Grenouillières	Avenue Auguste Maïcon	NICE	Promenades des Anglais	NICE
6	Promenade des Anglais Quai des Etats-Unis Quai Rauba Capeu Quai de Lunel Quai de la Douane Quai Papacino Place Ile de Beauté Rue Arson Place Maurice Barel	Avenue des Grenouillières	NICE	D 6007	NICE
6	Quai de Monléon	D 6007	MENTON	D 6007	MENTON
6	Avenue Aristide Briand	D 6007	MENTON	Limite département 06 / Italie	MENTON
7	D 104	Extrémité	AUBENAS	D 901	BANNE
7	D 104	N 102	AUBENAS	Extrémité	LE POUZIN
7	Avenue de la Gare	Route de Montélimar	AUBENAS	D 104	AUBENAS
7	Route de Montélimar	N 102	AUBENAS	Avenue de la Gare	AUBENAS

7	D 901	D 104	BANNE	D 104	SAINT-PAUL-LE-JEUNE
7	D 96	Extrémité	SOYONS	D 86	GUILHERAND-GRANGES
7	D 86	Limite département 07 / 42	LIMONY	Limite département 07 / 30	SAINT-JUST
7	D 820	D 1082	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	D 1082	SERRIERES
7	D 104	D 901	SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Limite département 07 / 30	SAINT-PAUL-LE-JEUNE
7	D 86C	D 6	SARRAS	Extrémité	SARRAS
7	D 93	D 86	VIVIERS	Limite département 07 / 26	VIVIERS
7	D 95	D 86	TOURNON-SUR-RHONE	Limite département 07 / 26	TOURNON-SUR-RHONE
8	D 8043	Limite département 08 / 55	SIGNY-MONTLIBERT	N 43	BAZEILLES
8	D 8043	D 985	TREMBLOIS-LES-ROCROI	Limite département 08 / 02	AUGE
8	D 8051	D 877 / D 985	ROCROI	Limite département 08 / Belgique	GIVET
8	D 977	D 946	TOURCELLES-CHAUMONT	Limite département 08 / 51	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
8	D 985	Limite département 08 / Belgique	GUE-D'HOSSUS	D 8051 / D 877	ROCROI
8	D 986	Limite département 08 / Belgique	GUE-D'HOSSUS	N 51	ROCR
8	D 951	D 66	YVERNAUMONT	D 8051a	RETH
8	D 66	A34	YVERNAUMONT	D 951	YVERNAU
8	D 764	D 864	FLIZE	N 1043	SEDA
8	D 8051a	D 951	RETHEL	D 18	SAULT-LES-
8	D 864	D 951	BOULZICOURT	D 764	FLIZ
8	D 946	D 8051a	SAULT-LES-RETHEL	D 977	VOUZI
8	D 951	D 8051a	CHARLEVILLE-MEZIERES	D 28a	BOULZI

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

8	D 977	D 764	SEDAN	D 946	VOUZIERS
8	D 978	D 985	ROUVROY-SUR-AUDRY	D 985	VAUX-VILLAINE
8	D 985	D 8043	TREMBLOIS-LES-ROCROI	D 978	ROUVROY-SUR-AUDRY
8	D 985	D 978	VAUX-VILLAINE	N 51	RETHEL
8	VC viaduc de Montjoly	N 43 (Rocade de Charleville-Mézières)	CHARLEVILLE-MEZIERES	N 43 / D 8043a	CHARLEVILLE-MEZIERES
9	D 117c	D 117	FOIX	D 117	FOIX
9	D 12	D 119	LA TOUR-DU-CRIEU	N 20	VARILHES
9	D 117	D 625	LAVELANET	N 20	SAINT-PAUL-DE-JARRAT
9	D 119	D 625	MIREPOIX	N 20	PAMIERS
9	D 625	D 119	MIREPOIX	D 117	LAVELANET
9	D 117	Limite département 09 / 31	PRAT-BONREPAUX	N 20	FOIX
9	D 119	D 117 carrefour de l'hyppodrome	FOIX	N 20	FOIX
10	D 619	Limite département 10 / 77	LE MERIOT	D 319	BARBEREY-SAINT-SULPICE
10	D 660	D 610	SAINTE-SAVINE	Limite département 10 / 89	VULAINES
10	D 677	D 610	LAVAU	Limite département 10 / 51	MAILLY-LE-CAMP
10	D 400	Limite département 10 / 52	EPOTHEMONT	D 960	BRIENNE-LE-CHATEAU
10	D 619	D 610	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	Limite département 10 / 52	LIGNOL-LE-CHATEAU
10	D 671	Limite département 10 / 21	MUSSY-SUR-SEINE	D 610	BREVIANDES
10	D 960	D 396	BRIENNE-LE-CHATEAU	Limite département 10 / 52	SOULAINES-DHUYS
10	D 610	D 671	BREVIANDES	D 619	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
10	D 396	Limite	CHAVANGES	Limite	VILLE-SOUS-LA-

		département 10 / 51		département 10 / 52	FERTE
10	D 951	Limite département 10 / 77	COURCEROY	Limite département 10 / 51	VILLENAUXE-LA-GRANDE
10	D 15	Extrémité	CHARMONT-SOUS-BARBUISE	D 677	FEUGES
10	D 441	D 677	ARCIS-SUR-AUBE	D 136A	TORCY-LE-PETIT
10	D 443	D 619	VENDEUVRE-SUR-BARSE	D 671	BAR-SUR-SEINE
10	D 444	D 610	BREVIANDES	D 444a	BUCHERES
10	D 444a	D 444	BUCHERES	D 671	BUCHERES
10	D 919	D 619	LE MERIOT	Extrémité	NOGENT-SUR-SEINE
11	D 4	D 6113	BRAM	D 33	BRAM
11	D 118	Extrémité	CARCASSONNE	D 119	CARCASSONNE
11	D 119	Extrémité	CARCASSONNE	D 6161	CARCASSONNE
11	D 118	N 113	CARCASSONNE	D 6113	CARCASSONNE
11	D 118	D 149	CARCASSONNE	D 620	CARCASSONNE
11	N 113	D 6113	CARCASSONNE	D 6113	CARCASSONNE
11	D 6	D 6313	CASTELNAUDARY	A 61	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
11	D 11	D 620	CAUNES-MINERVOIS	D 610	LA REDORTE
11	D 620	D 11	CAUNES-MINERVOIS	D 118	VILLEMOUSTAUSSOU
11	D 627	D 6009	CAVES	Limite département 11 / 66	LEUCATE
11	D 6009	Limite département 11 / 66	FITOU	Limite département 11 / 34	COURS
11	D 610	Limite département 11 / 34	HOMPS	D 11	LA REDO
11	D 611	D 610	HOMPS	D 11	LEZIGN CORBIE
11	D 624	Limite département 11 / 31	LA POMAREDE	D 6113	CASTELNA
11	D 11	D 611	LEZIGNAN-CORBIERES	D 6113	VILLEDA
11	Route de	Extrémité	NARBONNE	D 6009	NARBO

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Perpignan				
11	Avenue de la Mer	Extrémité	NARBONNE	D 168	NARBONNE
11	Boulevard de Maraussan	Extrémité	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11	Avenue de la Mayotte	Extrémité	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11	D 168	Avenue de la Mer	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11	Avenue d'Espagne	Extrémité	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11	N 2113	Extrémité	NARBONNE	D 6113	NARBONNE
11	D 5	Limite département 11 / 34	OUVEILLAN	Limite département 11 / 34	POUZOLS-MINERVOIS
11	D 703	D 6139	PORT-LA-NOUVELLE	Extrémité	PORT-LA-NOUVELLE
11	D 6113	Extrémité	NARBONNE	Limite département 11 / 31	MONTFERRAND
11	D 6139	A9	SIGEAN	Extrémité	PORT-LA-NOUVELLE
11	D 6161	Extrémité	CARCASSONNE	A 61	CARCASSONNE
11	Avenue de Dominitius	Extrémité	NARBONNE	D 168	NARBONNE
11	Avenue Général Leclerc	Extrémité	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11	Rue E Montel	Extrémité	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11	D 6313	D 6	CASTELNAUDARY	D 6113	CASTELNAUDARY
11	D 533	D 33	BRAM	A 61	BRAM
11	D 33	D 533	BRAM	RD 4	BRAM
11	D 149	D 6113	CARCASSONNE	D 118	CARCASSONNE
12	D 809	Limite département 12 / 48	CAMPAGNAC	D 999	LA CAVALERIE
12	D 809	D 999	LA CAVALERIE	Limite département 12 / 34	LA COUVERTOIRADE
12	D 809A	D 809	LA CAVALERIE	D 999	LA CAVALERIE
12	D 999	Accès camp militaire « Les Liquisses »	NANT	Limite département 12 / 81	POUSTHOMY
12	D 225	D 999	SAINT-AFFRIQUE	Rue du Chanoine Coste	SAINT-AFFRIQUE

12	Rue du Chanoine Coste	D 225	SAINT-AFFRIQUE	Boulevard de la Capelle	SAINT-AFFRIQUE
12	Boulevard de la Capelle	Rue du chanoine Coste	SAINT-AFFRIQUE	Rue des Douze Etoiles	SAINT-AFFRIQUE
12	Rue des Douze Etoiles	Boulevard de la Capelle	SAINT-AFFRIQUE	Boulevard Camille Marbo	SAINT-AFFRIQUE
12	Boulevard Camille Marbo	Rue des douze étoiles	SAINT-AFFRIQUE	D 999	SAINT-AFFRIQUE
12	D 988	N 88	ONET-LE-CHATEAU	Giratoire de l'Estréniol	ONET-LE-CHATEAU
12	Carrefour de Saint Eloi	D 840	RODEZ	Avenue du Maréchal Joffre	RODEZ
12	Avenue du Maréchal Joffre	D 840	RODEZ	Gare SNCF	RODEZ
12	D 840	Avenue du Maréchal Joffre	RODEZ	Limite département 12 / 46	BOUILLAC
12	D 994	D 840	RODEZ	D 1	ANGLARS-SAINT-FELIX
12	D 1	D 994	ANGLARS-SAINT-FELIX	D 926	SAVIGNAC
12	D 926	D 1	SAVIGNAC	Limite département 12 / 82	VAILHOURLES
13	D 13	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE	N 296	AIX-EN-PROVENCE
13	D 96	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE
13	Avenue Henry Mauriat	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE
13	D 13	D 96	AIX-EN-PROVENCE	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE
13	D 59	D 9	AIX-EN-PROVENCE	D 8n	BOUC-BE
13	D 9	D 8n	AIX-EN-PROVENCE	D 49	MARTIG
13	D 96	D 13	AIX-EN-PROVENCE	N96	VENEL
13	D 113a	Extrémité	ARLES	D 83D	ARLE
13	D 24	D 35	ARLES	N 568	ARLE
13	D 35	D 24	ARLES	D 268	PORT-SAINT-DU-RH
13	D 83	D 33	ARLES	D 453	ARLE
13	D 83D	D 33	ARLES	Extrémité	ARLE
13	D 21	Extrémité	BERRE-L'ETANG	D 55	ROGNAC

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

13	D 6	D 8	BOUC-BEL-AIR	Extrémité	BOUC-BEL-AIR
13	D 28	D 571	CHATEAURENARD	D 24	NOVES
13	D 571	D 28	CHATEAURENARD	D 28	CHATEAURENARD
13	D 17	D 33	FONTVIEILLE	D 570n	ARLES
13	D 33	D 17	FONTVIEILLE	D 83	ARLES
13	N 544 Voie du GPMM	N 568	FOS-SUR-MER	Extrémité	FOS-SUR-MER
13	N 544 Voie du GPMM	Extrémité	FOS-SUR-MER	Extrémité	FOS-SUR-MER
13	N 545 Voie du GPMM	N 544 Voie du GPMM	FOS-SUR-MER	N 568	FOS-SUR-MER
13	N 546 Voie du GPMM	N 545 Voie du GPMM	FOS-SUR-MER	N 544 Voie du GPMM	FOS-SUR-MER
13	D 28	D 570n	GRAVESON	D 571	CHATEAURENARD
13	D 952	D 96	JOUQUES	Limite département 13 / 83	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
13	D 917	D 15	LAMBESC	D 7n	LAMBESC
13	D 19D	D 113	LANCON-DE-PROVENCE	D 15	LANCON-DE-PROVENCE
13	D 5	N 568	MARSEILLE	Extrémité	MARSEILLE
13	D 5	Extrémité	MARSEILLE	Extrémité	MARSEILLE
13	D 5	Extrémité	MARSEILLE	D 568	MARSEILLE
13	D 559	A 50	MARSEILLE	Limite département 13 / 83	LA CIOTAT
13	VC Boulevard de Saint-Loup Boulevard de la Valbarelle Boulevard de Saint-Marcel Boulevard de la Barasse Boulevard de la Millière	Extrémité	MARSEILLE	Extrémité	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
13	D 49A	Extrémité	MARTIGUES	D 9	MARTIGUES
13	D 49	D 49A	MARTIGUES	Extrémité	MARTIGUES
13	D 49A	Extrémité	MARTIGUES	D 49	MARTIGUES
13	D 9	Extrémité	MARTIGUES	Extrémité	MARTIGUES
13	Avenue du 8 Mai 1945	Extrémité	MIRAMAS	N 569	MIRAMAS

13	D 10	Extrémité	MIRAMAS	D 5	ISTRES
13	D 15	D 15H	PELISSANNE	D 19D	LANCON-DE-PROVENCE
13	D 15	D 572	PELISSANNE	D 917	LAMBESC
13	D 572	D 15	PELISSANNE	D 15	PELISSANNE
13	D 24	N 1453	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Extrémité	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13	D 24	N 568	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	D 35	ARLES
13	D 5	D 113	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	N 1569	ISTRES
13	VC N 1453	D 453	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	D 113	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13	D 20	Extrémité	SAINT-VICTORET	Extrémité	VITROLLES
13	Boulevard Roger Carcassonne	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	Avenue Jean Moulin	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	D 69	D 113	SALON-DE-PROVENCE	N 569	GRANS
13	Boulevard de la République	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	Avenue Georges Borel Avenue Michelet	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	D 71D	D 71	SENAS	D 538	LAMANON
13	D 99	D 99B	TARASCON	D 570	SAINT-ETIENNE-DU-GRE
13	D 6	Limite département 13 / 83	TRETS	A 515	BOUC-BE
13	D 556	D 62	VENELLES	D 96	VENEL
13	D 20	D 113	VITROLLES	Extrémité	VITROL
13	D 20D	D 20	VITROLLES	Extrémité	VITROL
13	D 20D	D 20	VITROLLES	D 20	VITROL
13	D 568	D 368	GINAC-LA-NERTHE	Extrémité	MARSE
13	D 570n	Limite département 13 / 84	ROGNONAS	N 113	ARLES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

13	D 368	Extrémité	GINAC-LA-NERTHE	Extrémité	LES PENNES-MIRABEAU
13	D 453	D 570n	ARLES	Extrémité	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13	D 268	Extrémité	FOS-SUR-MER	Extrémité	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
13	D 538	Extrémité	SENAS	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	D 96	Extrémité	VENELLES	Limite département 13 / 84	JOUQUES
13	D 96	D 396	AUBAGNE	D 7n	MEYREUIL
13	D 396	D 96	AUBAGNE	Extrémité	GEMENOS
13	D 8N	D 59	BOUC-BEL-AIR	D 6	BOUC-BEL-AIR
13	D 8N	Extrémité	AUBAGNE	Limite département 13 / 83	CUGES-LES-PINS
13	D 7n	Limite département 13 / 84	NOVES	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE
13	D 7n	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE	Limite département 13 / 83	TRETS
13	D 113	D 69	SALON-DE-PROVENCE	A 7	LES PENNES-MIRABEAU
13	D 113	Extrémité	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	N 569	SALON-DE-PROVENCE
13	VC Boulevard Voltaire	Extrémité	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	Extrémité	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
13	VC Avenue des Goums Cours Barthelemy Rue de la République Avenue de Verdun	Extrémité	AUBAGNE	D 8N	AUBAGNE
13	Ex N 96 Avenue des Logissons Avenue de la Gare Avenue de la Grande Begude Avenue Maurice Plantier	D 96	VENELLES	D 13B / D 96	VENELLES
13	D 99b	Limite département 13 / 30	TARASCON	Extrémité	TARASCON
14	D 515	D 514	BENOUVILLE	N 814	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

14	D 220	Route de Bretagne	BRETTEVILLE-SUR-ODON	D 9	CARPIQUET
14	D 562	Giratoire D 562A / D 562	FLEURY-SUR-ORNE	Limite département 14 / 61	CONDE-SUR-NOIREAU
14	D 613	Place demi-lune	CAEN	Limite département 14 / 27	L'HOTELLERIE
14	Boulevard Leroy	D 613	CAEN	Boulevard Lyautey	CAEN
14	Boulevard Lyautey	Boulevard Leroy	CAEN	D 562	CAEN
14	Viaduc de la Cavée Boulevard des Baladas Boulevard Yves-Guillou	D 562A	CAEN	Avenue Henry Chéron	CAEN
14	Avenue Henry-Chéron	Boulevard Yves-Guillou	CAEN	Route de Bretagne	BRETTEVILLE-SUR-ODON
14	D 9	D 220	CARPIQUET	D 6	JUVIGNY-SUR-SEULLES
14	D 403	D 513	COLOMBELLES	D 675	GIBERVILLE
14	D 513	D 223	COLOMBELLES	D 403	COLOMBELLES
14	D 230	D 675	GIBERVILLE	D 613	CAGNY
14	D 674	D 675	MONT-BERTRAND	D 407	VIRE
14	D 580	D 580A	HONFLEUR	Limite département 14 / 27	ABLON
14	Rue de Caen et route de Falaise	N 814	IFS	Boulevards Leroy et Lyautey	CAEN
14	D 6	D 9	JUVIGNY-SUR-SEULLES	D 675	VILLERS-B
14	D 658	Limite département 14 / 61	LA HOGUETTE	D 658A	SAINT-PIER BU
14	D 406	D 613	LISIEUX	D 579	LISIE
14	D 579	D 613	LISIEUX	Limite département 14 / 61	LISOR
14	D 13	D 572	MONTFIQUET	D 9	FONTENA PESN
14	D 514	D 84	OUISTREHAM	D 223	RANVI
14	D 84	Place du Général de Gaulle	OUISTREHAM	D 514	OUISTREHAM

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

14	D 675	Limite département 14 / 50	PONT-FARCY	Limite département 14 / 50	PONT-FARCY
14	D 579	A132 / A13	PONT-L'EVEQUE	D 406	LISIEUX
14	D 223	D 514	RANVILLE	D 513	COLOMBELLES
14	D 572	D 613	SAINT-LOUP-HORS	Limite département 14 / 50	LITTEAU
14	D 658A	D 658	SAINT-PIERRE-DU-BU	N 158	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14	D 524	D 407	VAUDRY	Limite département 14 / 61	TRUTTEMER-LE-PETIT
14	D 407	D 674	VIRE	D 524	VAUDRY
14	D 675	D 675	VILLERS-BOCAGE	Limite département 14 / 50	MONT-BERTRAND
14	D 675	D 230	GIBERVILLE	D 403	MONDEVILLE
14	Route de Bretagne	Avenue Henri Chéron	CAEN	D 220	BRETTEVILLE-SUR-ODON
14	D 562A	Carrefour Boulevard Lyautey et viaduc de la Cavée	CAEN	Giratoire D 562A / D 562	FLEURY-SUR-ORNE
15	D 926	D 909	SAINT-FLOUR	N 122	MURAT
15	D 909	N9	MASSIAC	Limite département 15 / 48	LOUBARESSE
15	D 909	Limite département 15 / 48	SAINT-JUST	Limite département 15 / 48	SAINT-JUST
15	D 120	N 122	AURILLAC	Limite département 15 / 19	MONTVERT
16	D 951	Limite département 16 / 87	BRILLAC	N 141	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
16	D 1000	N 10	SAINT-MICHEL	N 141	CHAMPNIERS
16	D 731	N 141	CHATEAUBERNARD	Entrée base aérienne 709	CHATEAUBERNARD
16	D 948	D 148	HIESSE	D 951	CONFOLENS
16	D 148	Limite département 16 / 86	PLEUVILLE	Limite département 16 / 86	PLEUVILLE
16	D 23	N 141	RUELLE-SUR-	Entrée	RUELLE-SUR-

			TOUVRE	établissement DCNS	TOUVRE
16	D 939	D 1000	SOYAUX	Limite département 16 / 24	COMBIERS
16	D 207	N 141	ETAGNAC	Limite département 16 / 87	ETAGNAC
16	N 1141	N 10	SAINT-YRIEIX	Extrémité Villesèche / Raccordement sur D 939	SAINT-YRIEIX
17	D 137	Limite département 17 / 85	MARANS	N 11	SAINTE-SOULLE
17	D 137	N 137	AYTRE	A 837	VERGEROUX
17	D 137	A 837	ROCHEFORT	N 137	SAINTES
17	D 137	N 141	SAINTES	Limite département 17 / 33	MIRAMBEAU
17	D 910 bis	N 10	CHEVANCEAUX	D 730	SAINT-MARTIN-D'ARY
17	D 730	D 910 bis	SAINT-MARTIN-D'ARY	D 158E2	SAINT-MARTIN-D'ARY
17	D 158E2	D 730	SAINT-MARTIN-D'ARY	D 910 bis	SAINT-MARTIN-D'ARY
17	D 910 bis	D 158E2	SAINT-MARTIN-D'ARY	Limite département 17 / 33	LA CLOTTE
17	D 734	D 26	DOLUS-D'OLERON	D 126	SAINT-GEORGES-D'OLERON
17	D 26	D 734	DOLUS-D'OLERON	D 728	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
17	D 728	D 26	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	D 123	SAINT-JUST-LUZAC
17	D 123	D 728	SAINT-JUST-LUZAC	D 733	SAINT-AGNANT
17	D 733	A 837	VERGEROUX	D 728	SAINTE-GEMME
17	D 728	D 733	SAINTE-GEMME	D 150	SAINT
17	D 150	Limite département 17 / 79	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	N 141	SAINT
17	Boulevard André Sautel	N 11	PUILBOREAU	Boulevard de Cognehors	LA ROCHELLE
17	Boulevard de Cognehors	Boulevard André Sautel	LA ROCHELLE	Rue Marius Lacroix	LA ROCHELLE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

17	Rue Marius Lacroix	Boulevard de Cognehors	LA ROCHELLE	Rue du Gué	LA ROCHELLE
17	Rue du Gué	Rue Marius Lacroix	LA ROCHELLE	Rue Triaud	LA ROCHELLE
17	Rue Triaud	Rue du Gué	LA ROCHELLE	Rue de l'Ebeaupin	LAGORD
17	Rue de l'Ebeaupin	Rue Triaud	LAGORD	Rue E. Freyssinet	LAGORD
17	Rue E. Freyssinet	Rue de l'Ebeaupin	LAGORD	Rue du Bois d'Huré	LAGORD
17	Rue du Bois d'Huré	Rue E. Freyssinet	LAGORD	D 104	LAGORD
17	D 104	Rue du Bois d'Huré	LAGORD	D 105	LAGORD
17	D 105	D 104	LAGORD	D 107	SAINT-XANDRE
18	D 940	Limite département 18 / 45	ARGENT-SUR-SAULDRE	D 151	BOURGES
18	D 948	Limite département 18 / 45	ARGENT-SUR-SAULDRE	D 940	ARGENT-SUR-SAULDRE
18	D 924	D 940	AUBIGNY-SUR-NERE	Limite département 18 / 41	MENETREOL-SUR-SAULDRE
18	D 151	D 260	BOURGES	N 151	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
18	D 2020	D 918b	VIERZON	Limite département 18 / 41	VIERZON
18	D 2076	Limite département 18 / 58	MORNAY-SUR-ALLIER	N 142	BOURGES
18	D 2076	D 260	SAINT-DOULCHARD	Limite département 18 / 41	THENIOUX
18	D 2144	D 300	SAINT-AMAND-MONTROND	N 142	TROUY
18	D 260	D 151	BOURGES	D 2076	SAINT-DOULCHARD
18	D 976	N 142	BOURGES	D 6	NERONDES
18	D 943	Limite département 18 / 36	CHATEAUMEILLANT	Limite département 18 / 03	VESDUN
18	D 6	D 976	NERONDES	D 42	FLAVIGNY
18	D 300	D 2144	SAINT-AMAND-MONTROND	D 925	ORVAL

18	D 400	D 2076	SAINT-DOULCHARD	N 142	BOURGES
18	D 918	D 27	VIERZON	Limite département 18 / 36	LAZENAY
18	D 918b	D 2020	VIERZON	D 918	VIERZON
19	Boulevard Brune, Voltaire et Michelet	D 1089	BRIVE-LA-GAILLARDE	D 920	BRIVE-LA-GAILLARDE
19	D 920	Boulevard Brune, Voltaire et Michelet	BRIVE-LA-GAILLARDE	D 19	NESPOULS
19	D 1120	Limite département 19 / 15	GOULLES	D 1089	LAGUENNE
19	D 920	Limite département 19 / 87	MASSERET	D 1089	BRIVE-LA-GAILLARDE
19	D 19	D 920	NESPOULS	D 820	NESPOULS
19	D 820	D 19	NESPOULS	Limite département 19 / 46	NESPOULS
19	D 9B4	D 9	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	A 89	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19	D 9	A 20	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	D 9B4	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19	D 9B1	D 9	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	A 20	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19	D 9B2	D 9B1	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	A 20	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19	D 9B3	D 9	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	A 20	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19	D 982	Limite département 19 / 23	SAINT-REMY	D 1089	USSE
19	D 1120	D 1089	TULLE	D 920	ESPARTE
19	D 1089	Limite département 19 / 63	LA ROCHE-PRES-FEYT	Limite département 19 / 24	LARC
21	D 980	D 70	AISY-SOUS-THIL	D 906	SAULI
21	D 961	D 70	ARC-SUR-TILLE	D 959	PONTAILLE SAON
21	D 973	D 470	BEAUNE	Extrémité	TRUG
21	Avenue Pierre Laurioz	D 973	BEAUNE	D 470	BEAU

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

21	D 470	D 974	BEAUNE	D 1074	BEAUNE
21	D 965	Limite département 21 / 52	BOUDREVILLE	D 971	CHATILLON-SUR-SEINE
21	D 976	A36	CHAMBLANC	D 973	SEURRE
21	D 965	D 971	CHATILLON-SUR-SEINE	Extrémité	LAIGNES
21	D 980	D 971	CHATILLON-SUR-SEINE	D 70	PRECY-SOUS-THIL
21	D 700	Extrémité	COUTERNON	Extrémité	SAINT-APOLLINAIRE
21	D 123	Boulevard Edme Nicolas Machureau	DIJON	D 122A	MARSANNAY-LA-COTE
21	D 905	A39	DIJON	Boulevard Mansart	DIJON
21	Boulevard de Chicago	D 905	DIJON	Avenue de l'Europe	LONGVIC
21	Boulevard de l'Ouest	D 905	DIJON	Boulevard de Chèvre Morte	DIJON
21	Boulevard de Chèvre Morte	Boulevard de l'Ouest	DIJON	Boulevard des Clomiers	DIJON
21	Boulevard des Clomiers	Boulevard de Chèvre Morte	DIJON	Boulevard François Pompon	DIJON
21	Boulevard François Pompon	Boulevard des Aiguillottes	FONTAINE-LES-DIJON	D 971	DIJON
21	Boulevard des Allobroges	Boulevard du Maréchal Gallieni	DIJON	Boulevard des Aiguillottes	FONTAINE-LES-DIJON
21	Boulevard du Maréchal Gallieni	D 974	DIJON	Boulevard des Allobroges	DIJON
21	Boulevard Pascal	Boulevard des Martyrs de la Résistance	DIJON	D 974	DIJON
21	Avenue Champollion	Boulevard Paul Doumer	DIJON	Boulevard des Martyrs de la Résistance	DIJON
21	Boulevard Paul Doumer	Boulevard Trimolet	DIJON	Avenue Champollion	DIJON
21	Boulevard Trimolet	Boulevard Jeanne d'Arc	DIJON	Boulevard Paul Doumer	DIJON
21	Boulevard Jeanne d'Arc	Boulevard Gabriel	DIJON	Boulevard Trimolet	DIJON
21	Boulevard Gabriel	Boulevard Mansart	DIJON	Boulevard Jeanne d'Arc	DIJON
21	Boulevard	Boulevard Gabriel	DIJON	D 905	DIJON

	Mansart				
21	Boulevard Edme Nicolas Machureau	D 974	DIJON	D 123	DIJON
21	D 901	D 903	IS-SUR-TILLE	D 971	SAINT-MARC-SUR-SEINE
21	D 124	D 996	LONGVIC	D 122A	LONGVIC
21	D 996	Avenue de l'Europe	LONGVIC	D 124	LONGVIC
21	D 996	D 996A	LONGVIC	D 122A	OUGES
21	D 996A	D 996	LONGVIC	Extrémité	OUGES
21	D 122A	D 974	MARSANNAY-LA-COTE	D 996	OUGES
21	D 23	D 974	MEURSAULT	D 18	TAILLY
21	D 25A	D 70	MIREBEAU-SUR-BEZE	D 959	MIREBEAU-SUR-BEZE
21	D 70	D 959	MIREBEAU-SUR-BEZE	Avenue Champollion	DIJON
21	D 959	D 70	MIREBEAU-SUR-BEZE	D 961	PONTAILLER-SUR-SAONE
21	D 8	D 974	NUITS-SAINT-GEORGES	A31	NUITS-SAINT-GEORGES
21	D 905	A38	PLOMBIERES-LES-DIJON	D 974	DIJON
21	D 70	D 980	PRECY-SOUS-THIL	D 906	LA ROCHE-EN-BRENIL
21	D 70	Extrémité	RENEVE	D 959	MIREBEAU-SUR-BEZE
21	D 903	D 901	IS-SUR-TILLE	D 974	DIJO
21	D 954	D 980	SEMUR-EN-AUXOIS	Extrémité	TOUT
21	D 18	D 23	TAILLY	Extrémité	MERCE
21	Boulevard Jules Ferry	D 470	BEAUNE	Boulevard Maréchal Joffre	BEAU
21	Boulevard Maréchal Joffre	Boulevard Jules Ferry	BEAUNE	D 974	BEAU
21	D 905	Extrémité	CRIMOLOIS	Extrémité	BILL
21	Avenue de l'Europe	D 996	LONGVIC	Boulevard de Chicago	LONGV
21	Boulevard des Aiguillottes	Boulevard François Pompon	DIJON	Boulevard des Allobroges	FONTAINE-LES-DIJON

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

21	Boulevard des Martyrs de la Résistance	Boulevard Pascal	DIJON	Avenue Champollion	DIJON
21	D 971	D 901	SAINT-MARC-SUR-SEINE	Limite département 21 / 10	GOMMEVILLE
21	D 906	Extrémité	ROUVRAY	Extrémité	CORPEAU
21	D 981	Extrémité	VOUDENAY	D 906	ARNAY LE DUC
21	D 981	D 906	ARNAY LE DUC	Extrémité	POUILLY EN AUXOIS
21	D 1074	D 974	POMMARD	D 470	BEAUNE
21	D 974	Extrémité	CORPEAU	D 905	DIJON
21	D 974	Boulevard Pascal	DIJON	Limite département 21 / 52	SELONGEY
21	D 959	D 70	MIREBEAU-SUR-BEZE	D 25A	MIREBEAU-SUR-BEZE
21	D 959	D 25A	MIREBEAU-SUR-BEZE	D 70	MIREBEAU-SUR-BEZE
22	D 3	N 164	KERGRIST-MOELOU	Limite département 22 / 56	TREOGAN
22	D 6	D 7	LANNEBERT	N 12	PLERIN
22	D 7	D 786	PAIMPOL	D 6	LANNEBERT
22	D 700	N 164	LOUDEAC	Limite département 22 / 56	LOUDEAC
22	D 700	N 12 — avenue de France	SAINT-BRIEUC	N 164	LOUDEAC
22	D 712	D 767	PLOUISY	N 12	PLOUISY
22	D 712	D 766	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	D 766	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
22	D 766	D 794	QUEVERT	D 712	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
22	D 766	D 712	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	Limite département 22 / 35	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
22	D 766	Limite département 22 / 35	TREMEREUC	N 176	PLESLIN-TRIGAVOU
22	D 767	D 786	LANNION	D 712	PLOUISY
22	D 787	N 12	GRACES	Limite département 22 / 29	CARNOET

22	D 790	D 700	PLAINTEL	N 164	ROSTRENEN
22	D 794	N 176	QUEVERT	D 766	QUEVERT
23	D 220	Limite département 23 / 36	AZERABLES	Limite département 23 / 87	AZERABLES
23	Avenue Charles de Gaulle	D 33	GUERET	Avenue Mendès France	GUERET
23	Avenue Mendès France	Avenue Charles de Gaulle	GUERET	D 940	GUERET
23	D 33	Rue Eric Tabarly	GUERET	Avenue Charles de Gaulle	GUERET
23	D 940	Rue Eric Tabarly	GUERET	Limite département 23 / 36	NOUZIERS
23	D 940	Avenue Mendès France	GUERET	D 941	PONTARION
23	Rue Eric Tabarly	D 33	GUERET	D 940	GUERET
23	D 982	D 996	LA COURTINE	Limite département 23 / 19	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
23	D 941	Limite département 23 / 63	MERINCHAL	Limite département 23 / 87	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
23	D 996	D 941	SAINT-BARD	D 982	LA COURTINE
23	D 220	Limite département 23 / 87	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE	N 145 — giratoire Est de La Croisière	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
24	D 660	N 21	BERGERAC	D 703	LALINDE
24	D 933	D 936E1	BERGERAC	Limite département 24 / 47	EYMET
24	D 936E1	N 1021	BERGERAC	D 936	BERGE
24	D 710	D 939	CHANCELADE	D 710E	MARSAC-SU
24	N 21	Raccordement sur RN 21 préexistante	EYZERAC	Raccordement sur RN 21 préexistante	VAUN
24	D 936	Limite département 24 / 33	LAMOTHE-MONTRAVEL	D 936E1	BERGE
24	D 939	Limite département 24 / 16	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	D 710	CHANCE
24	D 710E	D 710	MARSAC-SUR-L'ISLE	D 6089	MARSAC-SU

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

24	D 6089	Limite département 24 / 33	MOULIN-NEUF	D 6021	PERIGUEUX
24	D 709	D 709E1	MUSSIDAN	Boulevard Jean Moulin	BERGERAC
24	D 709E1	D 6089	SAINT-MEDARD DE MUSSIDAN	D 709	MUSSIDAN
24	D 6089	N 221	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	Limite département 24 / 19	LA FEUILLADE
24	D 704	Limite département 24 / 87	SARLANDE	D 6089	SAINT-RABIER
24	D 707	N 21	THIVIERS	D 704	LANOUAILLE
24	D 6021	N 21	TRELISSAC	N 21	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
24	D 6089	D 6021	PERIGUEUX	N 221	BOULAZAC
24	Allée du Port	D 6089	PERIGUEUX	D 6089	PERIGUEUX
24	Rue Chanzy	D 6089	PERIGUEUX	Avenue Cavaignac	PERIGUEUX
24	Avenue Cavaignac	Rue Chanzy	PERIGUEUX	Place de la Cité	PERIGUEUX
24	Place de la Cité	Avenue Cavaignac	PERIGUEUX	Rue de la Cité	PERIGUEUX
24	Rue de la Cité	Place de la Cité	PERIGUEUX	Place Francheville	PERIGUEUX
24	Place Francheville	Rue de la Cité	PERIGUEUX	D 6089	PERIGUEUX
24	Ex D 704	D 704	SAINT-RABIER	D 6089	SAINT-RABIER
24	Boulevard Jean Moulin	D 709	BERGERAC	Boulevard Montaigne	BERGERAC
24	Boulevard Montaigne	Boulevard Jean Moulin	BERGERAC	Cours d'Alsace Lorraine	BERGERAC
24	Cours d'Alsace Lorraine	Boulevard Montaigne	BERGERAC	Avenue du 108e RI	BERGERAC
24	Avenue du 108e RI	Cours d'Alsace-Lorraine	BERGERAC	Avenue de Verdun	BERGERAC
24	Avenue de Verdun	Avenue du 108e RI	BERGERAC	N 21	BERGERAC
25	D 105	D 673	AVANNE-AVENEY	Rue de Surotte	THORAISE
25	D 50	D 683	BAUME-LES-DAMES	D 461	VALDAHON
25	D 683	Tunnel de la Citadelle	BESANÇON	N 273	BEURE

25	D 438	Limite département 25 / 71	BETHONCOURT	D 623	BETHONCOURT
25	D 623	D 438	BETHONCOURT	D 136B	MONTBELIARD
25	D 67	Limite département 25 / 71	BURGILLE	D 673	FRANOIS
25	D 461	N 57	ETALANS	D 437	LES FINS
25	D 437	Limite département 25 / 90	NOMMAY	D 130	PONTARLIER
25	D 438	D 53	MATHAY	D 437	MATHAY
25	D 53	A36	MATHAY	D 438	MATHAY
25	D 136B	D 136	MONTBELIARD	D 623	MONTBELIARD
25	D 461	D 437	MORTEAU	Limite département 25 / Suisse	VILLERS-LE-LAC
25	D 130	D 437	PONTARLIER	N 57	PONTARLIER
25	Boulevard Léon Blum	N 57	BESANÇON	D 683	BESANÇON
25	Tunnel Citadelle	D 683	BESANÇON	N 57	BESANÇON
25	Rue de la 1re armée	136B	MONTBELIARD	D 613	MONTBELIARD
25	D 613	Rue de la 1re armée	MONTBELIARD	D 437	MONTBELIARD
25	Avenue du Général Burney	D 50	VALDAHON	Camp militaire	VALDAHON
25	Rue de Surotte	D 105	THORAISE	Ecole des Ponts de Thoraise	THORAISE
25	Rue Pasteur	Rue des Moulinots	MORTEAU	Grande Rue	MORTE
25	Avenue Charles de Gaulle	D 461	MORTEAU	D 437	MORTE
25	D 683	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Limite département 25 / 70	AIBR
25	D 673	Limite département 25 / 39	SAINT-VIT	N 273	BESAN
26	D 538	A49	BOURG-DE-PEAGE	D 104	CRES
26	D 9	D 6	CLEON-D'ANDRAN	D 24	SALLES-SO
26	D 464	D 104	CREST	D 538	CREST

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

26	D 538	D 464	CREST	D 6	LA REPARA-AURIPLES
26	D 14	D 9	GRIGNAN	D 414	GRIGNAN
26	D 414	D 14	GRIGNAN	D 541	GRIGNAN
26	D 541	D 414	GRIGNAN	Limite département 26 / 84	COLONZELLE
26	D 541	Extrémité	GRIGNAN	N 7	DONZERE
26	D 6	D 538	LA REPARA-AURIPLES	D 9	CLEON-D'ANDRAN
26	D 519	Extrémité	LAPEYROUSE-MORNAY	Extrémité	LAPEYROUSE-MORNAY
26	D 538	Extrémité	LENS-LESTANG	Extrémité	MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 458	D 457	LES GRANGES-GONTARDES	D 59	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 104N	Extrémité	LORIOL-SUR-DROME	Limite département 26 / 07	LORIOL-SUR-DROME
26	D 104	N 7	LORIOL-SUR-DROME	D 464	CREST
26	D 1075	Limite département 26 / 05	LUS-LA-CROIX-HAUTE	Limite département 26 / 38	LUS-LA-CROIX-HAUTE
26	D 133	D 607	MALATAVERNE	D 541	VALAURIE
26	Boulevard Présidents	D 540	MONTELIMAR	D 540A	MONTELIMAR
26	D 540	Extrémité	MONTELIMAR	D 9	LA BEGUDE-DE-MAZENC
26	D 608A	D 538	MOURS-SAINT-EUSEBE	D 53	MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 53	D 608A	PEYRINS	D 538	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 8	Limite département 26 / 84	ROCHEGUDE	Limite département 26 / 84	ROCHEGUDE
26	D 458	D 59	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	Limite département 26 / 84	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 59	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 886	Extrémité	SAINT-VALLIER	N 7	SAINT-VALLIER
26	D 24	D 9	SALLES-SOUS-BOIS	D 9	SALLES-SOUS-BOIS

26	D 9	D 24	SALLES-SOUS-BOIS	D 14	GRIGNAN
26	D 532	D 532A	TAIN-L'HERMITAGE	Avenue Louis Saillans	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 576	Limite département 26 / 84	TULETTE	D 94	TULETTE
26	D 576	D 94	TULETTE	Limite département 26 / 84	TULETTE
26	D 94	D 576	TULETTE	D 576	TULETTE
26	D 534N	D 2007N	VALENCE	Limite département 26 / 07	VALENCE
26	Boulevard Etienne Jean Lepassat	Boulevard Pierre Mendès France	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26	Boulevard Pierre Mendès France	D 92N	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Etienne Jean Lepassat	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 532B	N 7	MERCUROL	D 532	TAIN-L'HERMITAGE
26	D 93N	N 7	PIERRELATTE	Limite département 26 / 07	DONZERE
26	D 95N	N 7	TAIN-L'HERMITAGE	Limite département 26 / 07	TAIN-L'HERMITAGE
26	D 532	A49	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Limite département 26 / 38	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26	D 2532N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	N 532	BOURG-DE-PEAGE
26	Avenue Louis Saillans	D 532	ROMANS-SUR-ISERE	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE
26	Rue Simone Abbat	Avenue Louis Saillans	ROMANS-SUR-ISERE	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE
26	Avenue Marcel Paul	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Remy Roure	ROMANS-SUR-ISERE
26	Boulevard Remy Roure	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 92N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Extrémité	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
27	D 71	D 155	ACQUIGNY	A154	PINTERVILLE
27	D 27	D 834	LIEUREY	D 675	BEUZEVILLE
27	D 151	D 6014	BOURG-BEAUDOUIN	Limite département 27 / 76	BOURG-BEAUDOUIN

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

27	D 6014	Limite département 27 / 95	GUERNY	Limite département 27 / 76	BOURG-BEAUDOUIN
27	D 321	D 6015	IGOVILLE	D 1	CHARLEVAL
27	D 10	D 181	DANGU	D 14 bis	GISORS
27	D 181	D 6015	VERNON	D 10	DANGU
27	Boulevard du 14 juillet Boulevard Allende Boulevard des Cités-Unies	N 13	EVREUX	Boulevard Gambetta Boulevard de Normandie	EVREUX
27	D 180	Extrémité	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	D 675	SAINT-MACLOU
27	D 14 bis	D 15 bis	GISORS	D 10	GISORS
27	D 15 bis	Limite département 27 / 60	GISORS	D 181	GISORS
27	D 181	D 15 bis	GISORS	Limite département 27 / 76	GISORS
27	D 6154	A154	INCARVILLE	Extrémité	VAL-DE-REUIL
27	D 6154	N 12	LA MADELEINE-DE-NONANCOURT	Boulevard périphérique	EVREUX
27	D 313	Limite département 27 / 76	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	Limite département 27 / 76	LE LANDIN
27	D 133	D 613	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	D 840	LE NEUBOURG
27	D 840	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 39	LE NEUBOURG
27	VC ex RNIL. 13	Echangeur de la rougemare	FAUVILLE	Giratoire ouest	PARVILLE
27	D 834	D 438	BERNAY	D 27	LIEUREY
27	D 6178	N 182	MARAIS-VERNIER	D 675	BOULLEVILLE
27	D 141	D 181	PACY-SUR-EURE	D 836	PACY-SUR-EURE
27	D 836	N 13	PACY-SUR-EURE	D 141	PACY-SUR-EURE
27	D 613	D 613	PARVILLE	Extrémité	THIBERVILLE
27	D 83	D 39	VITOT	D 438	SAINT-DENIS-DES-MONTS
27	D 675	Extrémité	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE	N 175	BEUZEVILLE
27	D 1	D 321	CHARLEVAL	D 501	VASCOEIL

27	D 839	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 939	VERNEUIL-SUR-AVRE
27	D 841	D 839	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 941	VERNEUIL-SUR-AVRE
27	D 926	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	Limite département 27 / 61	CHAISE-DIEU-DU-THEIL
27	D 438	Limite département 27 / 61	VERNEUSSES	Limite département 27 / 76	BOURGTHEROULDE-INFREVILLE
27	D 181	D 141	PACY-SUR-EURE	D 528	VERNON
27	D 528	D 181	VERNON	D 6015	VERNON
27	D 6015	Limite département 27 / 78	VERNON	Extrémité	IGOVILLE
27	D 39	D 840	LE NEUBOURG	D 83	VITOT
27	D 155	N 154	NORMANVILLE	D 71	ACQUIGNY
27	D 501	D 321	CHARLEVAL	N 31	VASCOEIL
28	D 927	N 154	ALLAINES-MERVILLIERS	D 955	CHATEAUDUN
28	D 954	N 154	ALLAINES-MERVILLIERS	Limite département 28 / 45	ARTENAY
28	D 910	N 123	BARJOUVILLE	N 10	THIVARS
28	D 905	N 1154	CHARTRES	N 123	AMILLY
28	D 924	N 10	CHATEAUDUN	Limite département 28 / 41	CHARRAY
28	D 2020	Limite département 28 / 45	DAMBRON	Limite département 28 / 91	ROUVRAY-[illegible] DENI[illegible]
28	D 828	N 12	DREUX	N 154	VERNOU[illegible]ET
28	D 927	N 254	LE PUISET	Limite département 28 / 45	TOUR[illegible]
28	D 923	D 923	MARGON	Limite département 28 / 61	NOGENT-LE-[illegible]TROU
28	D 923	D 923	MAROLLES-LES-BUIS	N 1154	AMIL[illegible]
28	D 939	Limite département 28 / 27	RUEIL-LA-GADELIERE	N 1154	MAINVIL[illegible]RS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

28	D 941	Limite département 28 / 27	RUEIL-LA-GADELIERE	D 20	SENONCHES
28	D 910	Limite département 28 / 78	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	N 123	CHARTRES
28	D 20	D 941	SENONCHES	D 24	SENONCHES
28	D 24	D 20	SENONCHES	N 1154	MAINVILLIERS
28	D 3. 18	D 927	TOURY	N 20	TOURY
28	D 20	D 828	VERNOUILLET	D 4	VERNOUILLET
28	D 4	D 20	VERNOUILLET	D 939	BREZOLLES
28	D 955	Extrémité	VILLAMPUY	D 31. 3	CHATEAUDUN
28	D 191	Limite département 28 / 91	GARANCIERES-EN-BEAUCE	Limite département 28 / 78	GARANCIERES-EN-BEAUCE
28	D 838	Limite département 28 / 91	OYSONVILLE	Limite département 28 / 91	OYSONVILLE
28	D 838	Limite département 28 / 91	GOMMERVILLE	Limite département 28 / 91	GOMMERVILLE
28	D 838	Limite département 28 / 91	GOMMERVILLE	Limite département 28 / 91	GOMMERVILLE
28	D 955	Limite département 28 / 61	NOGENT-LE-ROTROU	D 923	NOGENT-LE-ROTROU
29	D 100	D 784	QUIMPER	N 165	QUIMPER
29	D 112	N 12	GOUESNOU	D 205	BREST
29	D 148	D 764	KERGLOFF	D 48	KERGLOFF
29	D 15	Limite département 29 / 56	SAINT-GOAZEC	Extrémité	QUIMPER
29	D 165	N 165	LE RELECQ-KERHUON	Extrémité	BREST
29	D 19	D 58	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	N 12	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
29	D 205	N 265	GUIPAVAS	D 789	BREST
29	D 34	D 785	QUIMPER	D 783A	QUIMPER
29	D 365	D 783A	QUIMPER	N 165	SAINT-EVARZEC
29	D 42	N 165	LE FAOU	D 770	LE FAOU

29	D 48	D 148	KERGLOFF	D 264	CARHAIX-PLOUGUER
29	Rue Le Gorgeu	D 205	BREST	Rue Gallieni	BREST
29	D 55	D 63	LANVEOC	D 55B	CROZON
29	D 55B	D 55	CROZON	Extrémité	CROZON
29	D 56	D 765	PLONEIS	D 785	PLUGUFFAN
29	D 58	D 788	SAINT-POL-DE-LEON	D 19	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
29	D 58	Extrémité (Le port)	ROSCOFF	D 769	ROSCOFF
29	D 58	D 769	ROSCOFF	D 788	SAINT-POL-DE-LEON
29	D 62	D 765	QUIMPERLE	Limite département 29 / 56	REDENE
29	D 63	D 55	LANVEOC	D 791	CROZON
29	D 70	D 783	CONCARNEAU	N 165 giratoire Nord	CONCARNEAU
29	D 712	D 770	LANDERNEAU	D 770	LANDERNEAU
29	D 764	D 785	PLOUNEOUR-MENEZ	D 148	KERGLOFF
29	D 765	D 34	QUIMPER	D 207	DOUARNENEZ
29	D 765	N 165	REDENE	Limite département 29 / 56	REDENE
29	D 769	D 264	CARHAIX-PLOUGUER	Limite département 29 / 56	SAINT-HERNIN
29	D 769	Limite département 29 / 56	GUILLIGOMARC'H	Limite département 29 / 56	GUILLIGOMARC'H
29	D 769	D 58	ROSCOFF	D 58	ROSC
29	D 770	D 712	LANDERNEAU	N 165	DAOU
29	D 770	N 12	PLOUDANIEL	D 712	LANDER
29	D 783	D 70	CONCARNEAU	D 322	CONCAR
29	D 783	N 165	QUIMPER	D 783A	QUIMP
29	D 783A	D 783	QUIMPER	D 34	QUIMP
29	D 783B	D 783A	QUIMPER	D 783A	QUIMP
29	D 785	D 34	QUIMPER	Rue Guy Le Garrec	PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

29	D 785	N 12	SAINTE-SEVE	D 764	PLOUNEOUR-MENEZ
29	D 787	Limite département 29 / 22	PLOUNEVEZEL	D 264	CARHAIX-PLOUGUER
29	D 788	D 58	SAINT-POL-DE-LEON (nord)	D 58	SAINT-POL-DE-LEON (ouest)
29	D 791	D 42	LE FAOU	D 63	CROZON
29	D 887	N 165	CHATEAULIN	D 63	CROZON
29	D 264	D 48	CARHAIX-PLOUGUER	D 769	CARHAIX-PLOUGUER
30	D 61	Limite département 30 / 34	AIGUES-MORTES	D 62	AIGUES-MORTES
30	D 62	D 979	AIGUES-MORTES	Extrémité	AIGUES-MORTES
30	D 979	D 62	AIGUES-MORTES	D 6313	AIMARGUES
30	D 2	D 702	ARAMON	D 986L	VALLABREGUES
30	D 6	N 580	BAGNOLS-SUR-CEZE	D 60	ALES
30	D 90	D 986L	BEAUCAIRE	Limite département 30 / 13	BEAUCAIRE
30	D 442	D 6113	BOUILLARGUES	D 42	SAINT-GILLES
30	D 42	D 135	CAISSARGUES	D 442	SAINT-GILLES
30	D 904	Limite département 30 / 07	COURRY	D 60	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
30	D 192	D 6100	FOURNES	A9	FOURNES
30	D 6100	Extrémité RN 100	LES ANGLES	Limite département 30 / 84	LES ANGLES
30	D 135	D 6086	NIMES	D 6572	VAUVERT
30	D 640	N 106	NIMES	D 40	NIMES
30	D 999	D 6086	NIMES	D 90	BEAUCAIRE
30	D 994	D 6086	PONT-SAINT-ESPRIT	Limite département 30 / 84	PONT-SAINT-ESPRIT
30	D 6086	Limite département 30 / 07	PONT-SAINT-ESPRIT	N 86	PONT-SAINT-ESPRIT
30	D 986L	D 6086	REMOULINS	D 90	BEAUCAIRE
30	D 979	D 112	SAINTE-ANASTASIE	Extrémité PR. 66	NIMES

				+ 780	
30	D 60	D 904	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	N 106	ALES
30	D 6086	A9 Nîmes Est	NIMES	D 135	MARGUERITTES
30	D 135	D 6086	MARGUERITTES	D 127	NIMES
30	D 127	D 135	NIMES	D 135	POULX
30	D 135	D 127	POULX	D 979	NIMES
31	D 622	RD 820	AUTERIVE	RD 813	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
31	D 64D	D 112	BALMA	D 50	BALMA
31	D 902	D 2	BEAUZELLE	A 621	BLAGNAC
31	D 901	A 621	BLAGNAC	A 624	TOULOUSE
31	D 632	Limite département 31 / 65	BOULOGNE-SUR-GESSE	Limite département 31 / 32	MOLAS
31	D 622	A 64	CAPENS	D 820	AUTERIVE
31	D 29	D 820	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	D 17	ONDES
31	D 632	D 82	FONSORBES	D 12	SAINT-LYS
31	D 20	Limite département 31 / 81	FRANCARVILLE	Limite département 31 / 81	VENDINE
31	D 17	D 2	GRENADE	D 1	MONTAIGUT-SUR-SAVE
31	D 2	D 17	GRENADE	D 902	BEAUZELLE
31	D 999	Limite département 31 / 82	LE BORN	Limite département 31 / 81	LE BO
31	D 817	A 64	MARTRES-TOLOSANE	Limite département 31 / 65	MONTRE
31	D 1	D 17	MONTAIGUT-SUR-SAVE	N 224	MONTAIGU SAV
31	D 817	A 64	MURET	D 120	PORTET-GARO
31	D 17	D 29	ONDES	D 2	GRENA
31	D 820	D 120	ROQUES	Limite département 31 / 09	CINTEGA
31	Ex RN 20 (VC	D 120	PORTET-SUR-	D 820	PINSAGUEL

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Route d'Ax à Portet, Avenue des Pyrénées et Rue Andorre à Pinsaguel)		GARONNE		
31	D 813	A 623	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	Limite département 31 / 11	AVIGNONET-LAURAGAIS
31	D 622	D 624	REVEL	D 2	VAUX
31	D 624	D 622	REVEL	Limite département 31 / 11	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
31	D 8	D 817	SAINT-GAUDENS	A 645	SEILHAN
31	D 20	D 820	SAINT-JORY	A 680	GRAGNAGUE
31	D 12	D 632	SAINT-LYS	A 64	MURET
31	D 117	D 52	SAINT-MARTORY	Limite département 31 / 09	CASTAGNEDE
31	D 52e	D 817	SAINT-MARTORY	D 117	SAINT-MARTORY
31	Avenue du Général Eisenhower	D 23	TOULOUSE	D 120A	TOULOUSE
31	D 112	A 61	TOULOUSE	Limite département 31 / 81	VERFEIL
31	D 113	A 620	TOULOUSE	D 813	RAMONVILLE-SAINT-AGNE
31	D 120	A 620	TOULOUSE	D 820	ROQUES
31	D 120A	Avenue du Général Eisenhower	TOULOUSE	D 120	TOULOUSE
31	D 15	D 120A	TOULOUSE	D 15B	PORTET-SUR-GARONNE
31	D 820	A 620	TOULOUSE	Limite département 31 / 82	SAINT-RUSTICE
31	D 980	A 624	TOULOUSE	D 23	TOULOUSE
31	D 25	D 2	TOUTENS	D 813	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
31	D 2	D 622	VAUX	A 61	TOULOUSE
31	D 20	A 680	VERFEIL	D 42	VERFEIL
31	D 888	A 62	TOULOUSE	Limite département 31 / 81	BUZET SUR TARN

32	D 634	N 124	L'ISLE-JOURDAIN	D 632	NIZAS
32	D 931	D 924	MANCIET	Limite département 32 / 40	BARCELONNE-DU-GERS
32	D 632	D 634	NIZAS	Limite département 32 / 31	TOURNAN
32	D 834	Limite département 32 / 40	SEGOS	Limite département 32 / 40	SEGOS
32	D 924	N 124	ESPAS / MANCIET	D 931	MANCIET
33	D 257	D 113	AMBARES-ET-LAGRAVE	D 115	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33	D 1	D 1215E1	ARSAC	D 1215	EYSINES
33	D 10	D 113	BASSENS	VC Cote de la Garonne	LORMONT
33	VC Cote de la Garonne	D 10	LORMONT	A10	LORMONT
33	D 113	D 10	BASSENS	D 257	AMBARES-ET-LAG
33	D 669	D 669E2	BLAYE	D 669E5	BLAYE
33	Boulevard André Ricard	D 113	BORDEAUX	Cours de Verdun	BORDEAUX
33	Boulevard Joliot Curie	Cours de Verdun	BORDEAUX	Pont Saint Jean	BORDEAUX
33	Cours de Verdun	Boulevard André Ricard	BORDEAUX	Boulevard Joliot Curie	BORDEAUX
33	Quai de Brazza	Boulevard André Ricard	BORDEAUX	Quai Dupeyron	LORMONT
33	Quai Dupeyron	Quai de Brazza	LORMONT	Quai Numa Sensine	LORMONT
33	Quai Numa Sensine	Quai Dupeyron	LORMONT	Quai de Carriet	LORMONT
33	Quai de Carriet	Quai Numa Sensine	LORMONT	D 10	LORMONT
33	D 936	N 230	BORDEAUX	D 20	BARON
33	Pont Saint Jean	Boulevard Joliot Curie	BORDEAUX	Quais RG	BORDEAUX
33	Quais RG	Pont Saint Jean	BORDEAUX	A 631	BORDEAUX
33	D 136	D 255	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	D 254	ETAULIERS
33	Route de Saint	D 136	BRAUD-ET-SAINT-	Centrale nucléaire	BRAUD-ET-SAINT

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Louis		LOUIS		LOUIS
33	D 136	CNPE	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	D 255	SAINT-AUBIN-DE-BRANNES
33	D 114	D 114E1	CAPTIEUX	D 932	CAPTIEUX
33	D 114E1	D 114	CAPTIEUX	Limite département 33 / 40	CAZALIS
33	D 932	D 114	CAPTIEUX	Limite département 33 / 40	CAPTIEUX
33	D 937	D 137	CARS	D 669E5	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE
33	D 1215E1	D 1215	CASTELNAU-DE-MEDOC	Avenue de Soulac	ARSAC
33	D 1250	D 211	CESTAS	VC CUB D 107E3	PESSAC
33	D 1215	A 630	EYSINES	D 2215	EYSINES
33	D 2215	VC CUB	EYSINES	D 1215	EYSINES
33	VC CUB	D 1	EYSINES	D 2215	EYSINES
33	D 670	D 670E4	FRONSAC	D 910E4	LIBOURNE
33	D 670	D 670E4	FRONSAC	D 670E4	FRONSAC
33	D 1010	A 630	GRADIGNAN	A 63	BELIN-BELIET
33	D 655	D 10	GRIGNOLS	Limite département 33 / 47	COURS-LES-BAINS
33	D 1113	D 9	LA REOLE	Limite département 33 / 47	LAMOTHE-LANDERRON
33	D 9	RD 9E1	LA REOLE	D 1113	LA REOLE
33	D 9E1	D 1113	LA REOLE	D 9	LA REOLE
33	D 112	N 250	LA TESTE-DE-BUCH	Base militaire 120	CAZAUX
33	D 910	Limite département 33 / 17	LAGORCE	D 910E3	SAINT-DENIS-DE-PILE
33	D 10	D 932E10	LANGON	D 655	GRIGNOLS
33	D 1562	D 1113	LANGON	A 62	LANGON
33	D 8	D 116E3	LANGON	D 3	VILLANDRAUT
33	D 932E10	N 524	LANGON	D 10	LANGON
33	D 932E2	D 1562	LANGON	N 524	LANGON

33	RD 8E1	D 8	LANGON	D 1562	LANGON
33	D 211	D 1	LE PIAN-MEDOC	VC (ex D 211)	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
33	VC (ex D 211)	D 211	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	D 211	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
33	D 211	VC (ex D 211)	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	D 213E3	MARTIGNAS
33	D 672E4	D 672	LE PIAN-SUR-GARONNE	D 1113	LE PIAN-SUR-GARONNE
33	D 1215	Port	LE VERDON-SUR-MER	D 1215E1	CASTELNAU-DE-MEDOC
33	D 910	D 910E4	LIBOURNE	D 1089	LIBOURNE
33	D 670	D 1089	LIBOURNE	D 671	SAUVETERRE
33	D 910	D 1089	LIBOURNE	D 674	SAINT-DENIS-DE-PILE
33	D 910E4	D 910	LIBOURNE	D 670	LIBOURNE
33	D 211	D 213E3	MARTIGNAS-SUR-JALLE	D 651	SAUCATS
33	D 213E3	D 211	MARTIGNAS-SUR-JALLE	D 211	MARTIGNAS
33	Accès Souge	D 213E1	MARTIGNAS-SUR-JALLE	Camp de Souge	MARTIGNAS-SUR-JALLE
33	VC (ex D 106)	D 213E2	MERIGNAC	D 211	SAINT-JEAN-D'ILLAC
33	D 1563	D 213E2	MERIGNAC	A 630	MERIGNAC
33	D 213E2	D 1563	MERIGNAC	VC (ex D 106)	MERIGNAC
33	VC CUB D 106	D 213E2	MERIGNAC	D 106	MERIGNAC
33	D 216	D 3	MIOS	Limite département 33 / 40	LE TE
33	D 3	A 660	MIOS	D 1010	BELIN-B
33	VC CUB D 107E3	D 1250	PESSAC	A 630	PESS
33	D 132	D 132E1	REIGNAC	D 132E2	REIGN
33	D 132E2	D 132	REIGNAC	D 115	SAINT-S
33	D 248	D 1510	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	D 670	SAINT-AND CUBZ
33	D 670E9	D 1510	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	D 248	SAINT-AND CUBZ
33	D 108	D 1113	SAINT-MEDARD-	D 651	SAUCATS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

			D'EYRANS		
33	D 213E1	D 213E2	MARTIGNAS	D 213E3	MARTIGNAS
33	D 115	D 132E2	SAINT-SAVIN	D 23E2	SAINT-SAVIN
33	D 23E2	D 115	SAINT-SAVIN	D 250	SAINT-SAVIN
33	D 220E3	D 3	SAINT-SYMPHORIEN	D 220	SAINT-SYMPHORIEN
33	D 115	D 257	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	A10	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33	D 651	D 211	SAUCATS	D 108	SAUCATS
33	D 139E1	D 672	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	D 670	SAUVETERRE-DE-GUYENNE
33	D 672	D 139E1	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	RD 1113	LE PIAN-SUR-GARONNE
33	D 674	D 910	SAINT-DENIS-DE-PILE	D 910E3	SAINT-DENIS-DE-PILE
33	D 910E3	D 910	SAINT-DENIS-DE-PILE	D 674	SAINT-DENIS-DE-PILE
33	D 135	gare	Saint MARIENS	D 250	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
33	D 250	D 23E2	SAINT-SAVIN	D 135	LARUSCADE
33	D 137	D 1010	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	Limite département 33 / 17	PLEINE-SELVE
33	D 1510	D 137	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	A10	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33	D 670	D 248	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	D 670E4	FRONSAC
33	D 132E1	D 254	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	D 132	REIGNAC
33	D 254	D 132E1	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	D 136	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
33	D 220	D 220E3	SAINT-SYMPHORIEN	Limite département 33 / 40	SAINT-SYMPHORIEN
33	D 3	D 220E3	SAINT-SYMPHORIEN	D 8	VILLANDRAUT
33	D 116E3	D 1113	TOULENNE	D 8	LANGON
33	D 1089	N 89	VAYRES	Limite département 33 / 24	GOURS
33	D 20	D 20E3	VAYRES	D 936	BARON
33	D 20E3	D 20	VAYRES	RN 89	VAYRES

33	D 1113	A 630	VILLENAVE	D 9E1	LA REOLE
33	D 669E5	D 669	BLAYE	D 937	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE
33	D 669E2	D 669	BLAYE	PORT	BLAYE
34	D 64	D 612	BEZIERS	D 612	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
34	D 11	Limite département 34 / 11	CAPESTANG	D 64	BEZIERS
34	D 65	D 610	CASTRIES	N 113	VENDARGUES
34	D 908	D 141	CEYRAS	D 609	CEYRAS
34	D 68	D 109	GUZARGUES	D 610	CASTRIES
34	D 62	Extrémité	LA GRANDE-MOTTE	D 21	PEROLS
34	D 61	N 113	LUNEL	D 61	MARSILLARGUES
34	Bretelle RD 62 Petit Travers	D 62	MAUGUIO	D 59	MAUGUIO
34	D 62E2	D 62	MAUGUIO	Extrémité	PALAVAS-LES-FLOTS
34	D 66	A9	MAUGUIO	D 21	PEROLS
34	D 65	Rond point château d'Ô — RD 127	MONTPELLIER	D 610	VENDARGUES
34	D 132	N 109	MONTPELLIER	RD 132 E2	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34	D 609	Extrémité	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Extrémité	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34	D 11	Limite département 34 / 11	OUPIA	Limite département 34 / 11	OLONZAC
34	D 21	D 66	PEROLS	D 62E2	PERO
34	D 609	D 908	CEYRAS	D 913	PEZEN
34	D 913	D 609	PEZENAS	N9	PEZEN
34	D 141	D 619	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	D 908	CEYR
34	D 185	D 986	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Echangeur RD 612	VILLENEUV MAGUEL
34	D 986	D 185	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	D 62E2	PALAVAS-LE
34	D 609	Limite	LESPIGNAN	D 64	BEZIE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		département 34 / 11			
34	D 612	D 64	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	D 64	BEZIERS
34	D 613	N9	PEZENAS	Rond point Rieucoulon	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34	D 600	D 613	POUSSAN	D 612	FRONTIGNAN
34	D 612	D 600	FRONTIGNAN	D 185	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
34	VC de l'Avenue ranche	D 62E2	MAUGUIO	D 62	MAUGUIO
34	D 610	D 68	CASTRIES	D 65	VENDARGUES
34	D 127	Rond-point du château d'O	MONTPELLIER	Avenue de Gimel	MONTPELLIER
34	Avenue de Gimel	D 127	MONTPELLIER	Avenue de l'Europe	MONTPELLIER
34	Avenue de l'Europe	Avenue de Gimel	MONTPELLIER	Carrefour Schuman	MONTPELLIER
34	Route de Lodève	Carrefour Spaak	MONTPELLIER	Extrémité	MONTPELLIER
34	Route de Lodève	Extrémité	JUVIGNAC	D 5E14	JUVIGNAC
34	Avenue de la Liberté	N 109	MONTPELLIER	Carrefour Schuman	MONTPELLIER
34	D 5E14	Route de Lodève	JUVIGNAC	D 5E5	JUVIGNAC
34	D 5E5	D 5E14	JUVIGNAC	D 619	GRABELS
34	D 619	D 5E5	GRABELS	D 619E1	AUMELAS
34	D 619E1	D 619	AUMELAS	N 109	AUMELAS
34	D 619	N 109	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	D 609	LE BOSC
34	D 609	D 619	LE BOSC	D 609E1	LODEVE
34	D 609E1	D 609	LODEVE	A 75	LODEVE
34	D 609	A 75	LE CAYLAR	Limite département 34 / 12	LE CAYLAR
34	VC du Riou	D 619	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	D 141	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34	D 132E2	D 612	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	D 132	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
35	D 126	D 301	SAINT-MALO	Le port	SAINT-MALO
35	D 155	D 80	DOL-DE-BRETAGNE	D 706	LECOUSSE

35	D 163	N 136	RENNES	D 41	CORPS-NUDS
35	D 164	D 775	REDON	Limite département 35 / 44	REDON
35	D 166	Limite département 35 / 22	QUEDILLAC	N 164	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
35	D 168	D 266	PLEURTUIT	²	SAINT-MALO
35	D 175	D 155	ANTRAIN	N 136	CESSON-SEVIGNE
35	D 177	N 136	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Limite département 35 / 44	REDON
35	D 266	D 168	PLEURTUIT	Limite département 35 / 22	PLEURTUIT
35	D 288	D 29	PACE	D 21	CHAVAGNE
35	D 29	D 288	PACE	D 175	BETTON
35	D 296	Limite département 35 / 50	SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	D 155	ANTRAIN
35	D 301	D 126	SAINT-MALO	D 168	SAINT-MALO
35	D 34	D 21	CHAVAGNE	D 163	VERN-SUR-SEICHE
35	D 41	D 163	CORPS-NUDS	D 94	RETIERS
35	D 706	N 12	LECOUSSE	D 155	LECOUSSE
35	D 77	D 177	BRUZ	D 277	LAILLE
35	D 775	Limite département 35 / 56	REDON	Limite département 35 / 56	REDON
35	D 775	D 164	REDON	Limite département 35 / 56	REDO
35	D 80	N 176	DOL-DE-BRETAGNE	D 155	DOL-DE-BR AGNE
35	D 94	D 41	RETIERS	Limite département 35 / 49	MARTIG FERCHA
35	D 166	Limite département 35 / 56	GAEL	N 164	SAINT-ME LE-GRA
35	D 137	D 168	SAINT-MALO	N 136	SAINT-GR IRE
36	Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Avenue de Tours	CHATEAU OUX
36	Avenue du Pont	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Avenue F.	CHATEAUROUX

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Neuf			Mitterrand	
36	Boulevard de l'Ecole Normale	VC Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
36	D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite département 36 / 18	URCIERS
36	D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
36	Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue Jean-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX
36	D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
36	VC — avenue de la Chatre Rue Roger Cazala Rue Saint-Luc Rue Victor Hugo Rue Jean-Jacques Rousseau Avenue Charles-de-Gaulle Avenue du 8 Juin 1944 Avenue du Pont-Neuf Avenue de Tours	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour « Saint Christophe — D 81 »	CHATEAUROUX
36	Avenue de Tours	Carrefour « Saint Christophe — D 81 »	CHATEAUROUX	D 64B	SAINT-MAUR
36	D 975	Limite département 36 / 37	CHATILLON-SUR-INDRE	D 951	LE BLANC
36	D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAUME
36	D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
36	D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
36	D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
36	D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
36	D 956	Limite département 36 / 41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
36	D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
36	D 975	D 951	LE BLANC	Limite département 36 / 86	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
36	D 951	D 920	LUANT	Limite département 36 / 86	INGRANDES
36	D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
36	D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY

36	D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
36	D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite département 36 / 23	SAZERAY
36	D 918	Limite de département 36 / 18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
36	D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
36	D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
36	D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
36	D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	SAINT-GAULTIER
36	D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
36	D 943	D 64B	SAINT-MAUR	Limite département 36 / 37	FLERE-LA-RIVIERE
37	D 231	D 46	AUZOUER-EN-TOURAINE	N 10	AUZOUER-EN-TOURAINE
37	D 29	D 48	BEAUMONT-LA-RONCE	D 766A	BEAUMONT-LA-RONCE
37	D 48	D 29	BEAUMONT-LA-RONCE	D 766	BEAUMONT-LA-RONCE
37	D 31	D 976	BLERE	D 764	LOCHES
37	D 943	Limite département 37 / 36	BRIDORE	D 37	CHAMBRAY-LES-TOURS
37	D 751	Limite département 37 / 49	CANDES-SAINT-MARTIN	D 37	JOUE-LES-TOURS
37	D 766	D 959	CHATEAU-LA-VALLIERE	Limite département 37 / 49	MARCILLY-[illegible] MAUL[illegible]
37	D 246	D 766	CHATEAU-RENAULT	D 46	AUZOUE[illegible] TOURA[illegible]
37	Rue Gambetta	D 910	CHATEAU-RENAULT	D 43	CHATEAU-[illegible]
37	D 760	D 749	ANCHE	D 757	L'ILLE-BOU[illegible]
37	D 749	D 35	SAINT-NICOLAS-DU-BOURGUEIL	D 751	CHIN[illegible]
37	D 749	D 751E	CHINON	D 658	RICHEL[illegible]
37	D 953	D 952	CINQ-MARS-LA-PILE	D 48	CINQ-MARS-[illegible]
37	D 37	D 952	FONDETTES	D 943	CHAMBRAY-LES-TOURS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

37	D 140	D 31	LA CROIX-EN-TOURAINE	Rue du Colombier	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
37	D 751E	D 759	LA ROCHE-CLERMAULT	D 749	CHINON
37	D 759	D 751E	LA ROCHE-CLERMAULT	Limite département 37 / 86	MARCAY
37	D 257	D 952	LANGEAIS	D 57	LANGEAIS
37	D 764	D 943	LOCHES	D 31	LOCHES
37	D 31	N 10	AZOUER-EN-TOURAINE	D 976	BLERE
37	D 775	limité département 37 / 41	NOUANS-LES-FONTAINES	limité département 37 / 36	VILLEDOMAIN
37	Avenue Georges Pompidou et pont d'Arcole	Avenue du lac	SAINT-AVERTIN	D 140	TOURS
37	D 952	limité département 37 / 41	CANGEY	D 801	TOURS
37	D 760	D 59	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE	D 943	LOCHES
37	D 48	D 3	PERNAY	D 953	CINQ-MARS-LA-PILE
37	D 35	Limite département 37 / 49	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	D 952	SAINT-PATRICE
37	D 766	D 246	CHÂTEAU-RENAULT	D 959	CHATEAU-LA-VALLIERE
37	D 910	N 10	CHÂTEAU-RENAULT	D 801	TOURS
37	D 938	D 801	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	Limite département 37 / 72	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
37	D 976	Rue de larçay	SAINT-AVERTIN	Limite département 37 / 41	FRANCUEIL
37	D 959	Limite département 37 / 49	VILLIERS-AU-BOUIN	D 938	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
37	D 142	D 952	VOUVRAY	D 140	LA VILLE-AUX-DAMES
37	D 31	D 750	DESCARTES	Limite département 37 / 86	DESCARTES
37	D 750	D 910	LA CELLE-SAINT-AVANT	D 31	DESCARTES

37	D 357	D 749	RICHELIEU	D 757	CHAVEIGNES
37	D 58	D 757	CHAVEIGNES	D 760	NOYANT-DE-TOURAINE
37	D 757	D 357	CHAVEIGNES	D 58	CHAVEIGNES
37	D 766	D 43	CHÂTEAU-RENAULT	D 46	CHÂTEAU-RENAULT
37	D 760	D 757	L'ILLE-BOUCHARD	D 943	LOCHES
37	D 910	D 37	CHAMBRAY-LES-TOURS	D 760 — échangeur A10	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
37	D 910	D 760 sud	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE	Limite département 37 / 86	LA CELLE-SAINT-AVANT
37	D 952	D 37	FONDETTES	Limite département 37 / 49	CHOUZE-SUR-LOIRE
37	D 46	D 231	AUZOUER-EN-TOURAINE	D 246	AUZOUER-EN-TOURAINE
37	D 658	D 749 nord	RICHELIEU	D 749 sud	RICHELIEU
37	D 749	D 849	RICHELIEU	Limite département 37 / 86	JAULNAY
37	D 849	D 749	RICHELIEU	Limite département 37 / 86	RICHELIEU
37	D 757	D 760	L'ILLE-BOUCHARD	D 760	L'ILLE-BOUCHARD
37	D 801	D 938	SAINT-CYR — SUR-LOIRE	D 952	TOURS
37	D 766A	D 766	BEAUMONT-LA-RONCE	D 29	BEAUMONT-LA-RONCE
37	D 766A	D 766	BEAUMONT-LA-RONCE	D 48	BEAUMONT-LA-RONCE
37	Avenue Jacques Duclos	Rue du Colombier	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Avenue Georges Pompidou	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
37	Avenue Maginot, Avenue de la Tranchée, pont Wilson	D 801	TOURS	Avenue André Malraux	TOURS
37	Avenue de l'Alouette	Avenue de Grammont	TOURS	Avenue de Bordeaux	CHAMBRAY-LES-TOURS
37	Avenue de Bordeaux	Avenue de l'Alouette	TOURS	Avenue du Grand Sud	CHAMBRAY-LES-TOURS
37	Avenue du Grand Sud	Avenue de Bordeaux	CHAMBRAY-LES-TOURS	D 37	CHAMBRAY-LES-TOURS
37	Avenue Charles	D 801	SAINT-CYR-SUR-	Avenue de la	TOURS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	de Gaulle		LOIRE	Tranchée	
37	Quai de Marmoutier Quai Paul-Bert Quai de la Loire Quai de Saint-Cyr Quai des Maisons-Blanches	D 952	TOURS	D 37	FONDETTES
37	Route de Saint-Avertin Avenue du Lac Quai Sadi-Carnot Boulevard Paul-Doumer Avenue Alexandre-André Rue de Larçay	Avenue de l'Alouette	TOURS	D 976	SAINT-AVERTIN
37	VC 3	D 976	LARCAY	poste EDF	VERETZ
38	D 73	D 519	BEAUFORT	D 519D	MARCOLLIN
38	D 519	D 519D	BEAUREPAIRE	Extrémité	BEAUREPAIRE
38	D 519D	D 519	BEAUREPAIRE	D 73	MARCOLLIN
38	D 538	D 519D	BEAUREPAIRE	Extrémité	BEAUREPAIRE
38	D 519E	D 519	BOUGE-CHAMBALUD	D 519	BOUGE-CHAMBALUD
38	D 1085	D 1006	BOURGOIN-JALLIEU	D 1075	VOREPPE
38	D 119	D 519	BREZINS	Extrémité	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
38	D 519	D 518	BREZINS	D 73	BEAUFORT
38	D 519	D 1082	CHANAS	D 519E	BOUGE-CHAMBALUD
38	D 75	D 75Z	CREMIEU	D 75C	PONT-EVEQUE
38	D 10	D 1090	CROLLES	D 10A	VILLARD-BONNOT
38	D 102C	D 921	ENTRE-DEUX-GUIERS	D 520D	ENTRE-DEUX-GUIERS
38	D 520D	D 102C	ENTRE-DEUX-GUIERS	D 520	ENTRE-DEUX-GUIERS
38	D 41B	D 502	ESTRABLIN	D 41	VIENNE
38	D 502	D 41B	ESTRABLIN	Extrémité	MOIDIEU-DETOURBE
38	Boulevard Gambetta	D 1075	GRENOBLE	D 1090	GRENOBLE
38	D 1075	A48	GRENOBLE	Extrémité	LALLEY
38	D 1090	D 1075	GRENOBLE	Extrémité	CHAPAREILLAN
38	D 15	D 590	GRENOBLE	D 1090	GRENOBLE

38	D 1532	D 1075	GRENOBLE	Extrémité	VEUREY-VOROIZE
38	D 531	D 531C	GRENOBLE	A480	GRENOBLE
38	D 590	D 15	GRENOBLE	D 1075	GRENOBLE
38	D 518	Limite département 38 / 69	HEYRIEUX	D 518Z	HEYRIEUX
38	D 518Z	D 518	HEYRIEUX	D 518	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
38	D 519 F	D 519	JARCIEU	D 519	JARCIEU
38	D 519	Extrémité	JARCIEU	D 519 F	JARCIEU
38	D 519	D 519 F	JARCIEU	Extrémité	BOUGE-CHAMBALUD
38	D 71	D 518A	LA COTE-SAINT-ANDRE	D 519	LA COTE-SAINT-ANDRE
38	D 526	D 1091	LE BOURG-D'OISANS	N 85	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
38	D 10A	D 523	LE CHAMP-PRES-FROGES	D 10	VILLARD-BONNOT
38	D 1085A	D 1075	LE PONT-DE-CLAIX	N 85	CHAMPAGNIER
38	D 29	D 1090	LE TOUVET	D 525	GONCELIN
38	D 1091	Limite département 38 / 05	MIZOEN	D 591	SECHILIENNE
38	D 1092	D 1085	MOIRANS	D 12C	MOIRANS
38	D 518A	D 41	ORNACIEUX	D 71	LA COTE-SAINT-ANDRE
38	D 523	D 288	PONTCHARRA	D 523A	PONTCHARRA
38	D 523	D 923	PONTCHARRA	D 288	PONTCHARRA
38	D 523	Extrémité	PONTCHARRA	D 10A	LE CHAMP-PRES-FROGES
38	D 75C	D 75	PONT-EVEQUE	D 41B	ESTRABLIN
38	D 119	D 50 F	RIVES	Extrémité	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
38	D 520	Extrémité	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	D 520D	ENTRE-DEUX-GUIERS
38	D 502	D 518	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Extrémité	MOIDIEU-DETOURBE
38	D 1532	Extrémité	SAINT-JUST-DE-CLAIX	Extrémité	VEUREY-VOROIZE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

38	D 1092	Extrémité	SAINT-LATTIER	D 518	SAINT-MARCELLIN
38	D 518	D 1092	SAINT-MARCELLIN	D 1532	SAINT-ROMANS
38	D 531C	A48	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	D 531	GRENOBLE
38	D 311	D 1006	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D 124	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
38	D 518	D 518Z	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Extrémité	ORNACIEUX
38	D 76	D 75	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D 518Z	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
38	D 18	D 20	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D 18D	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
38	D 18D	D 18	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D 55	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
38	D 55	D 18D	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D 517	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
38	D 65B	D 18D	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D 517	TIGNIEU-JAMEYZIEU
38	D 591	D 1091	SECHILIENNE	D 1091	SECHILIENNE
38	D 106	D 1532	SEYSSINET-PARISET	D 6	SEYSSINS
38	D 6	D 106	SEYSSINS	N 87	ECHIROLLES
38	D 517	D 65B	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D 75Z	CREMIEU
38	D 1407	A 7N	VIENNE	N 7	VIENNE
38	D 41	D 41J	VIENNE	D 41B	VIENNE
38	D 41J	D 41	VIENNE	N 7	VIENNE
38	D 502	Extrémité	VIENNE	N 7	VIENNE
38	D 1091	N 85	VIZILLE	D 591	SECHILIENNE
38	D 1075	D 1085	VOREPPE	A48	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
38	D 3	D 1075	VOREPPE	D 1532	VEUREY-VOROIZE
38	D 1006	Limite département 38 / 69	GRENAY	Limite département 38 / 73	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
38	D 1516	D 1006	LA TOUR-DU-PIN	Limite département 38 / 73	AOSTE
38	D 1082	N 7	CHANAS	Limite département 38 / 07	SABLONS

38	D 75Z	D 75	CREMIEU	D 517	CREMIEU
38	D 512	D 590	GRENOBLE	Nouveau pont en extrémité de D 15	GRENOBLE
38	D 125	D 1006	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D 311	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
39	D 475	Bretelle A36	AUTHUME	D 673	DOLE
39	D 1083	Limite département 39 / 01	SAINT-JEAN-D'ETREUX	Limite département 39 / 71	BALANOD
39	D 1083	Limite département 39 / 71	DIGNA	D 678	MONTMOROT
39	D 1083	D 678	LONS-LE-SAUNIER	A391	SAINT-LOTHAIN
39	D 678	Limite département 39 / 71	COURLAOUX	D 1083	LONS-LE-SAUNIER
39	D 673	Limite département 39 / 71	ANNOIRE	D 905	CHOISEY
39	D 673	D 905	DOLE	Limite département 39 / 25	EVANS
39	D 905	Limite département 39 / 21	SAMPANS	RN 5	POLIGNY
40	D 634	D 834	CAMPET-ET-LAMOLERE	Base aérienne 118	MONT-DE-MARSAN
40	D 947	N 10	CASTETS	D 824	SAINT-PAUL-LES-DAX
40	D 43	N 10	LIPOSTHEY	D 651	SORE
40	D 933N	Limite département 40 / 47	LUBBON	D 932	SAINT-[illegible]
40	D 932	Limite département 40 / 33	RETJONS	D 932E	SAINT-[illegible]
40	D 932E	D 932	SAINT-AVIT	D 824	SAINT-PIER[illegible]-DU-MON[illegible]
40	D 85	A 63	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Limite département 40 / 64	TARN[illegible]
40	D 934	D 932	SARBAZAN	D 824	CAZERES[illegible]-SUR-L'ADO[illegible]
40	D 43	D 651	SORE	Limite département 40 / 33	SORE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

40	D 651	D 43	SORE	D 43	SORE
40	D 931	Limite département 40 / 32	AIRE-SUR-L'ADOUR	D 834 / D 824	AIRE-SUR-L'ADOUR
40	D 817	Limite département 40 / 64	HABAS	Limite département 40 / 64	TARNOS
40	D 824E	D 824	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	D 810 / D 12	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
40	D 834	Limite département 40 / 32	SAINT-AGNET	Limite département 40 / 64	SARRON
40	D 834	D 824 / D 931	AIRE-SUR-L'ADOUR	Limite département 40 / 32	AIRE-SUR-L'ADOUR
40	D 834	N 10	SAUGNACQ-ET-MURET	D 824	SAINT-PIERRE-DU-MONT
40	D 810	N 10 / D 17	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Limite département 40 / 64	TARNOS
40	D 824	D 834 / D 931	AIRE-SUR-ADOUR	A 63 / N 10	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
41	D 174	D 2152	BLOIS	D 956	SAINT-GERVAIS-LA-FORET
41	D 200	D 200A	BLOIS	D 952A	BLOIS
41	D 200A	D 200	BLOIS	D 924	BLOIS
41	D 2152	Pont François Mitterrand	BLOIS	Limite département 41 / 45	LESTIOU
41	D 952A	D 200	BLOIS	D 2152	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41	D 956	D 2152	BLOIS	D 174	SAINT-GERVAIS-LA-FORET
41	D 675	D 976	NOYERS-SUR-CHER	D 17	SAINT-AIGNAN
41	D 924	Limite département 41 / 28	OUZOUER-LE-DOYEN	D 200A	BLOIS
41	D 357	Limite département 41 / 45	OUZOUER-LE-MARCHE	Limite département 41 / 72	SARGE-SUR-BRAYE
41	D 724	D 922A	ROMORANTIN-LANTHENAY	D 2020	SALBRIS
41	D 724	D 765	ROMORANTIN-LANTHENAY	D 976	GIEVRES
41	D 922	D 922A	ROMORANTIN-	D 765	ROMORANTIN-

			LANTHENAY		LANTHENAY
41	D 922A	D 765 — D 922	ROMORANTIN-LANTHENAY	D 922	ROMORANTIN-LANTHENAY
41	D 17	D 675	SAINT-AIGNAN	D 675	SAINT-AIGNAN
41	D 675	D 17	SAINT-AIGNAN	Limite département 41 / 37	CHATEAUVIEUX
41	D 976	Limite département 41 / 37	SAINT-GEORGES-SUR-CHER	Limite département 41 / 18	CHATRES-SUR-CHER
41	D 765	D 174	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D 922 — D 922A	ROMORANTIN-LANTHENAY
41	D 19	N 10	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	D 357A	MOREE
41	D 951	Route de la centrale	SAINT-LAURENT-NOUAN	D 2152	BLOIS
41	D 724	D 2020	SALBRIS	Limite département 41 / 18	SOUESMES
41	D 956	D 976	SELLES-SUR-CHER	D 176A	SELLES-SUR-CHER
41	D 952	Limite département 41 / 37	VEUVES	Pont François Mitterrand	BLOIS
41	D 2020	Limite département 41 / 45	VOUZON	Limite département 41 / 18	THEILLAY
41	D 176A	D 956	SELLES-SUR-CHER	D 956A	SELLES-SUR-CHER
41	D 956A	D 176A	SELLES-SUR-CHER	D 956	SELLES-SUR-CHER
41	D 956	D 956A	SELLES-SUR-CHER	Limite département 41 / 36	SELLES-SUR-CHER
42	D 8	D 4	AMBIERLE	D 1	SAINT-GE[illegible] LAVA[illegible]
42	D 3008	D 8	ARTHUN	D 1089	SAINTE-AGA[illegible] BOUTER[illegible]
42	D 1082	A 89E	BALBIGNY	Avenue Albert Raimond	SAINT-PRI[illegible] JARE[illegible]
42	D 8	D 1089	BOEN	D 204	MONTBR[illegible]
42	D 4	D 487	CHARLIEU	Limite département 42 / 71	MAIZI[illegible]
42	D 487	D 4	CHARLIEU	D 482	POUILLY-[illegible] CHARL[illegible]
42	D 488	Limite	DARGOIRE	Limite	TARTARAS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		département 42 / 69		département 42 / 69	
42	D 1089	D 1082	FEURS	Extrémité	CERVIERES
42	D 504	D 207	LE COTEAU	D 207	LE COTEAU
42	D 1089	Extrémité	LES SALLES	Extrémité	LES SALLES
42	D 201	D 1082	L'ETRAT	N 88	LA RICAMARIE
42	D 207	N 7	MABLY	D 504	LE COTEAU
42	D 4	Extrémité	MAIZILLY	Extrémité	MAIZILLY
42	D 503	D 1086	MALLEVAL	D 1082	BOURG-ARGENTAL
42	D 204	D 8	MONTBRISON	D 496	SAVIGNEUX
42	D 496	D 1082	MONTROND-LES-BAINS	D 204	SAVIGNEUX
42	D 207	D 504	PERREUX	D 9	SAINT-CYR-DE-FAVIERES
42	D 482	D 487	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	D 207	ROANNE
42	D 3	D 201	ROCHE-LA-MOLIERE	D 88	FIRMINY
42	D 9	D 207	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	D 9. 3	SAINT-CYR-DE-FAVIERES
42	D 9. 3	D 9	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	N 7	SAINT-CYR-DE-FAVIERES
42	D 1082	N 88	SAINT-ETIENNE	D 820	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
42	D 485	Limite département 42 / 71	SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	Limite département 42 / 69	BELLEROCHE
42	D 1	D 8	SAINT-GERMAIN-LAVAL	D 8	SAINT-GERMAIN-LAVAL
42	D 8	D 1	SAINT-GERMAIN-LAVAL	D 3008	ARTHUN
42	D 4	N 7	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	D 8	AMBIERLE
42	D 88	Limite département 42 / 69	SAINT-JOSEPH	Extrémité	L'HORME
42	D 1086	Limite département 42 / 69	VERIN	Limite département 42 / 07	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
42	D 1498	Extrémité	L'ETRAT	Extrémité	SAINT-CHAMOND
42	Rue de Saint-	D 1498	SAINT-CHAMOND	Rue Gambetta	SAINT-CHAMOND

	Etienne				
42	Rue Gambetta	Rue de Saint-Etienne	SAINT-CHAMOND	Rue Victor Hugo	SAINT-CHAMOND
42	Rue Victor Hugo	Rue Gambetta	SAINT-CHAMOND	Route de Lyon	SAINT-CHAMOND
42	Route de Lyon	Rue Victor Hugo	SAINT-CHAMOND	D 88	L'HORME
42	D 88	RD 3	FIRMINY	Rue Jean Jaurès	FIRMINY
42	Rue Jean Jaurès	RD 88	FIRMINY	RD 88	FIRMINY
42	D 88	Rue Jean Jaurès	FIRMINY	RN 88	FIRMINY
43	D 136	D 103	CHADRAC	N 102	POLIGNAC
43	D 103	Liaison N 88	CHADRAC	D 136	CHADRAC
43	Liaison N 88	D 103	CHADRAC	N 88	LE MONTEIL
43	D 906	N 102	LOUDES	N 88	CUSSAC-SUR-LOIRE
44	D 100	D 4	DONGES	D 971A	MONTOIR-DE-BRETAGNE
44	D 100	D 971A	MONTOIR-DE-BRETAGNE	D 213	SAINT-NAZAIRE
44	D 100	N 171	PRINQUIAU	D 4	DONGES
44	D 101	D 17	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	N 444	COUERON
44	D 117	D 178	LA CHEVROLIERE	D 13	MACHECOUL
44	D 117	D 59	CLISSON	D 763	CLISSON
44	D 13	D 213	LA BERNERIE-EN-RETZ	D 117	MACHECOUL
44	D 137	N 844	REZE	Limite département 44 / 85	REMOU
44	D 149	N 844	SAINT-SEBASTIEN	Limite département 44 / 49	BOUSS
44	D 16	D 69	NORT-SUR-ERDRE (sud)	D 164	NORT-SUR (est
44	D 163	D 771	CHATEAUBRIANT	D 202	LA CHAPELL
44	D 164	D 16	NORT-SUR-ERDRE (est)	D 723	SAINT-G
44	D 164	Limite département 44 / 35	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	D 69	NORT-SUR (oues
44	D 17	D 217	SAVENAY	D 101	SAINT-ETIE MONTL

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

44	D 178	D 771	CHATEAUBRIANT est	D 163	CHATEAUBRIANT sud
44	D 178	A 83	LES SORINIERES	D 117	LA CHEVROLIERE
44	D 213	D 99E	GUERANDE	D 13	LA BERNERIE-EN-RETZ
44	D 217	N 171	LA CHAPELLE-LAUNAY	D 17	SAVENAY
44	D 277	D 213	SAINT-BREVIN-LES-PINS	D 77	CORSEPT
44	D 33	D 773	PONTCHATEAU	N 165	PONTCHATEAU
44	D 4	D 773	DONGES	D 100	DONGES
44	D 574	D 765	HERBIGNAC	Limite département 44 / 56	HERBIGNAC
44	D 69	D 164	NORT-SUR-ERDRE (ouest)	D 16	NORT-SUR-ERDRE (sud)
44	D 723	N 844	BOUGUENAIS	D 77	PAIMBOEUF
44	D 723	Limite département 44 / 49	LE FRESNE-SUR-LOIRE	N 844	NANTES
44	D 75	A 82	ORVAULT	N 444	SAINT-HERBLAIN
44	D 751	D 723	BOUGUENAIS	D 213	PORNIC
44	D 765	Limite département 44 / 56	HERBIGNAC	N 165	HERBIGNAC
44	D 77	D 723	PAIMBOEUF	D 277	CORSEPT
44	D 771	Limite département 44 / 53	VILLEPOT	D 178	CHATEAUBRIANT
44	D 771	D 163	CHATEAUBRIANT	N 137	NOZAY
44	D 773	D 164	FEGREAC	N 165	PONTCHATEAU
44	D 773	D 33	PONTCHATEAU	D 4	DONGES
44	D 774	Limite département 44 / 56	HERBIGNAC	D 99E	GUERANDE
44	D 775	Limite département 44 / 35	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	D 164	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
44	D 823	D 85	BOUGUENAIS	N 844	BOUGUENAIS
44	N 844	A11	NANTES	A 844	ORVAULT

44	D 85	N 844	BOUGUENAIS	D 823	BOUGUENAIS
44	D 878	D 163	LA CHAPELLE-GLAIN	D 923	POUILLE-LES-COTEAUX
44	D 923	D 878	POUILLE-LES-COTEAUX	D 723	ANCENIS
44	D 95	D 117	MACHECOUL	Limite département 44 / 85	MACHECOUL
44	D 99E	D 774	GUERANDE	D 213	GUERANDE
44	N 444	N 165	COUERON	N 844	COUERON
44	N 471	D 213	TRIGNAC	Gare SNCF	SAINT-NAZAIRE
44	A 844	A11	NANTES	A 82	ORVAULT
45	D 975	Limite département 45 / 77	AUXY	D 2160	BELLEGARDE
45	D 940	D 2007	BOISMORAND	Limite département 45 / 18	COULLONS
45	D 907	D 48	BONNY-SUR-LOIRE	D 926	BONNY-SUR-LOIRE
45	D 836	Base militaire de Bricy	BOULAY-LES-BARRES	D 955	BOULAY-LES-BARRES
45	D 957	D 952	BRIARE	D 2007	BRIARE
45	D 403	Limite département 45 / 77	BROMEILLES	Limite département 45 / 77	BROMEILLES
45	D 952	D 2060	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	D 940	GIEN
45	D 44	VC de desserte du camp militaire	GIEN	D 952	GIEN
45	D 941	Avenue des Montoires	GIEN	D 940	POILLY-LE-
45	D 952	D 940	GIEN	D 957	GIE
45	D 953	D 952	OUZOUER-SUR-LOIRE	Voie de la Tabarderie	DAMPIER BUR
45	D 51	D 59	ISDES	D 948	CERD
45	D 950	D 975	JURANVILLE	D 2160	LADO
45	D 41	D 2007	NOGENT-SUR-VERNISSON	D 56	SAINTE-GEN DES-B
45	D 14	D 2020	OLIVET	D 13	MARCILL VILLET

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

45	D 168	D 2271	OLIVET	Base militaire	ARDON
45	D 955	D 2157	ORMES	Limite département 45 / 28	VILLAMBLAIN
45	D 950	D 921	DADONVILLE	D 975	JURANVILLE
45	D 928	D 921	PITHIVIERS	D 950	DADONVILLE
45	D 2020	Limite département 45 / 28	TIVERNON	Limite département 45 / 28	TIVERNON
45	D 921	Limite département 45 / 91	ROUVRES-SAINT-JEAN	D 928	PITHIVIERS
45	D 56	D 456	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	D 41	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
45	D 93	D 56	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Limite département 45 / 89	DAMMARIE-SUR-LOING
45	D 960	D 2152	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	D 2460	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
45	Rue de la Mouchetière	Rue Henri Dunant	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Rue des Petits Osiers	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	Rue de la Batardière	Rue Henri Dunant	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Rue des Marchais	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	D 13	D 951	SANDILLON	D 83	VANNES-SUR-COSSON
45	D 951	D 13	SANDILLON	Avenue du Traité de Rome	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
45	D 520	D 2020	SARAN	D 2157	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	D 951	D 948	SULLY-SUR-LOIRE	D 941	GIEN
45	D 951	D 948	SULLY-SUR-LOIRE	D 14	TIGY
45	D 948	D 2060	SURY-AUX-BOIS	D 952	BRAY-EN-VAL
45	D 927	Limite département 45 / 28	CHAUSSY	D 928	PITHIVIERS-LE-VIEIL
45	D 83	D 13	VANNES-SUR-COSSON	D 59	ISDES
45	D 14	D 921	VIENNE-EN-VAL	D 13	MARCILLY-EN-VILLETTE
45	D 14	D 921	VIENNE-EN-VAL	D 951	TIGY
45	Avenue du Traité de Rome	Rue Gaston Deffié	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	D 951	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

45	Boulevard Alexandre Martin	Boulevard P. Ségelle	ORLEANS	Boulevard Verdun	ORLEANS
45	Boulevard P. Ségelle	Boulevard Alexandre Martin	ORLEANS	Boulevard Sainte Euverte	ORLEANS
45	Boulevard Rocheplatte	Boulevard Jean Jaurès	ORLEANS	Boulevard Verdun	ORLEANS
45	Boulevard Sainte Euverte	Boulevard P. Ségelle	ORLEANS	Rue du Faubourg de Bourgogne	ORLEANS
45	Rue du Faubourg de Bourgogne	Boulevard Sainte Euverte	ORLEANS	D 2152	ORLEANS
45	Liaison Ormes-Saran	D 955	ORMES	D 2701	SARAN
45	D 2154	Limite département 45 / 28	ARTENAY	D 2020	ARTENAY
45	D 2157	Limite département 45 / 41	CHARSONVILLE	D 520	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	D 2160	D 950	LADON	D 2060	CHEVILLON-SUR-HUILLARD
45	D 2107	D 952	BRIARE	D 957	BRIARE
45	D 2271	D 2020	OLIVET	A 71	OLIVET
45	D 2460	D 952	CHATEUNEUF-SUR-LOIRE	D 960	CHATEUNEUF-SUR-LOIRE
45	D 2060	Limite département 45 / 89	COURTENAY	tangentielle est	SEMOY
45	D 2007	Limite département 45 / 77	DORDIVES	Limite département 45 / 58	BONNY-SUR-LOIRE
45	D 2701	A10	SARAN	D 2020	SARAN
45	Route d'Orléans	D 952	GIEN	D 952	GIE
45	Rue de Chaingy	D 2552	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	tangentielle ouest	SAINT-JEAN-DE-LA-RUEL
45	Rue des Petits Osiers	D 2157	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Rue de la Mouchetiere	SAINT-JEAN-DE-LA-RUEL
45	Rue Gaston Deffié	Pont de l'Europe	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	Avenue du Traité de Rome	ORLEA
45	D 2552	Tangentielle ouest	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	D 2152	LA CHAPELL MESM
45	D 2020	Limite département 45 / 28	RUAN	tangentielle est	SARA
45	D 2020	D 2152	ORLEANS	Limite	LA FERTE-

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

				département 45 / 41	AUBIN
45	D 2152	Limite département 45 / 77	MALESHERBES	D 921	PITHIVIERS
45	D 2152	D 928	PITHIVIERS-LE-VIEIL	D 960	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
45	D 2152	D 2020	ORLEANS	Limite département 45 / 41	TAVERS
45	VC de la Tabarderie	D 953	DAMPIERRE-EN-BURLY	D 952	DAMPIERRE-EN-BURLY
45	VC tangentielle est	D 2060	SEMOY	D 2020	SARAN
45	Rue des Montoires	D 940	GIEN	Route d'Orléans	GIEN
45	tangentielle ouest	RD 2157	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	RD 2152	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	Boulevard Jean Jaurès	RD 2152	ORLEANS	Boulevard Rocheplatte	ORLEANS
45	Boulevard Verdun	Boulevard Rocheplatte	ORLEANS	Boulevard Alexandre Martin	ORLEANS
45	D 2160	D 975	BELLEGARDE	D 2060	SURY-AUX-BOIS
46	D 820	Limite département 46 / 19	CRESSENSAC	Limite département 46 / 82	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC
46	D 802	D 840	FIGEAC	D 801	MONTFAUCON
46	D 840	D 802	FIGEAC	Limite département 46 / 12	CUZAC
46	D 14	D 807	GRAMAT	Centre militaire de Bèdes	REILHAC
46	D 807	D 14	GRAMAT	D 802	MONTFAUCON
46	D 653	D 820	LABASTIDE-MARNHAC	Limite département 46 / 82	LEBREIL
46	D 801	D 820	SAINT-PROJET	D 802	MONTFAUCON
46	D 656	Limite département 46 / 47	SAUX	D 653	VILLESEQUE
46	D 820	Limite département 46 / 82	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	Limite département 46 / 82	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC
47	Avenue Jean Bru	Avenue de Colmar	AGEN	Avenue Jean Monnet	AGEN

47	Avenue Jean Monnet	Avenue Jean Bru	AGEN	N 21	AGEN
47	D 813	D 8	AIGUILLON	D 666	AIGUILLON
47	D 655	Limite département 47 / 33	ANTAGNAC	D 933	CASTELJALOUX
47	D 109	D 655	BARBASTE	D 655-1	BARBASTE
47	D 655-1	D 655	BARBASTE	D 109	BARBASTE
47	Avenue de Colmar	D 813	AGEN	Avenue Jean Bru	AGEN
47	D 655	D 933	CASTELJALOUX	D 930	LAVARDAC
47	D 933	D 655	CASTELJALOUX	Limite département 47 / 40	BOUSSES
47	D 813	Limite département 47 / 82	CLERMONT-SOUBIRAN	Avenue de Colmar	AGEN
47	D 656E	D 656	ESTILLAC	D 931	ESTILLAC
47	D 119	D 930	FEUGAROLLES	D 656	LE PASSAGE
47	D 930	D 119	FEUGAROLLES	D 655	LAVARDAC
47	D 666	D 911	GRANGES-SUR-LOT	D 813	AIGUILLON
47	D 8	D 933	HOUEILLES	D 813	AIGUILLON
47	D 656	D 119	LE PASSAGE	D 656E	ESTILLAC
47	D 931	N 21	LE PASSAGE	D 656E	ESTILLAC
47	D 813	D 933	MARMANDE	Limite département 47 / 33	SAINT-MARTIN-PETIT
47	D 933	Limite département 47 / 24	AGNAC	D 655	CASTELJ
47	D 102	D 911	SAINT-VITE	D 656	TOURN D'AGEN
47	D 656	D 102	TOURNON-D'AGENAIS	Limite département 47 / 46	MASQUI
47	Avenue d'Agen	D 911	VILLENEUVE-SUR-LOT	N 21	PUJO
47	D 911	Avenue d'Agen	VILLENEUVE-SUR-LOT	D 666	GRANGES-
47	D 911	N 21	VILLENEUVE-SUR-LOT	D 102	SAINT-

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

48	D 809	Limite département 48 / 15	ALBARET-SAINTE-MARIE	Limite département 48 / 12	LA TIEULE
48	D 808	D 809	MARVEJOLS	N 88	BARJAC
48	VC 111 Boulevard Lucien Arnault	RN 88	MENDE	D 42 Boulevard Théophile Roussel	MENDE
48	D 42 Boulevard Théophile Roussel	VC 111 Boulevard Lucien Arnault	MENDE	N 88	MENDE
49	Boulevard Charles Barangé	RD 323	ANGERS	Rue Eblé	ANGERS
49	Boulevard de l'Abbé Chauvat	Rue Eblé	ANGERS	Rue de Frémur	ANGERS
49	Boulevard Jacques Portet	Rue de Frémur	ANGERS	Avenue Winston Churchill	ANGERS
49	Boulevard Eugène Chaumin	Avenue Winston Churchill	ANGERS	Rue de Létanduère	ANGERS
49	Boulevard Joseph Bédier	Rue de Létanduère	ANGERS	Rue des Ponts de Cé	ANGERS
49	Boulevard Jacques Millot	Rue des Ponts de Cé	ANGERS	Rue Saumuroise	ANGERS
49	Boulevard Pierre de Coubertin	Rue Saumuroise	ANGERS	Avenue Montaigne	ANGERS
49	Rue du Grand Montréjeau	Avenue Montaigne	ANGERS	Rue Gandhi	ANGERS
49	Rue Gandhi	Rue du Grand Montréjeau	ANGERS	Rue Guillaume Lekeu	ANGERS
49	Boulevard Gaston Birgé	Rue Guillaume Lekeu	ANGERS	Avenue Victor Chatenay	ANGERS
49	Avenue Victor Chatenay	Boulevard Gaston Birgé	ANGERS	Limite commune d'Angers (D 323)	ANGERS
49	Avenue de Lattre-de-Tassigny	Boulevard Joseph Bédier	ANGERS	Boulevard Blanchouin (N 260)	ANGERS
49	Boulevard Etienne d'Orves	Boulevard Jacques Millot	ANGERS	A 87N	ANGERS
49	D 106	D 323	BEAUCOUZE	RD 775	BEAUCOUZE
49	D 59	D 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	D 347	BEAUFORT-EN-VALLEE
49	D 60	D 144	BEAUFORT-EN-VALLEE	D 59	BEAUFORT-EN-VALLEE
49	D 959	Limite département 49 / 37	BROC	Limite département 49 / 72	BROC

49	D 938	D 766	BAUGE (nord)	Limite département 49 / 72	CLEFS
49	D 960	D 347	SAUMUR	D 160	CHOLET
49	D 859	D 323	DURTAL	A11	DURTAL
49	D 947	D 162	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	Limite département 49 / 86	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
49	D 766	Limite département 49 / 37	MEIGNE-LE-VICOMTE	D 938	Baugé
49	D 766	D 938	Baugé	RD 323	SEICHES-SUR-LE-LOIR
49	D 938	Limite département 49 / 79	MONTREUIL-BELLAY	RD 347	MONTREUIL-BELLAY
49	D 767	D 766	NOYANT	D 347	VIVY
49	D 771	Limite département 49 / 53	Chazé Henry	RD 775	POUANCE
49	D 162	D 947	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	D 93	BREZE
49	D 15	A11	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	D 723	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
49	VC Rue du Pont Fouchard	D 347E	SAUMUR	D 93	SAUMUR
49	Boulevard Benjamin Delessert	D 93	SAUMUR	Rue d'Alsace	SAUMUR
49	Boulevard de Lattre-de-Tassigny	Rue d'Alsace	SAUMUR	Avenue du Maréchal Foch	SAUMUR
49	Boulevard Général Weygand	Avenue du Maréchal Foch	SAUMUR	Rond-Point G. Weyvand	SAUM
49	Rue du Carrousel	Rond-Point G. Weyvand	SAUMUR	Rond-point du Carrousel	SAUM
49	Boulevard du Maréchal Juin	Rond-Point G. Weyvand	SAUMUR	Chemin de halage des Huraudières	SAUM
49	Boulevard Henri-Dunant	Chemin de halage des Huraudières	SAUMUR	Rue du Colonel-Michon	SAUM
49	Quai Carnot	Rue du Colonel Michon	SAUMUR	D 947	SAUM
49	Rue de Rouen	Pont des Cadets	SAUMUR	Avenue des Fusillés	SAUM
49	Avenue des Fusillés	Rue de Rouen	SAUMUR	D 347	SAUMUR

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

49	D 93	D 162	BREZE	Rue Jean Boudent	SAUMUR
49	D 775	RD 106	BEAUCOUZE	Limite département 49 / 35	POUANCE
49	D 949	Limite département 49 / 44	TORFOU	Limite département 49 / 85	LE LONGERON
49	D 149	Limite département 49 / 85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Limite département 49 / 85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49	D 10	D 767	VIVY	Limite département 49 / 37	BRAIN-SUR-ALLONNES
49	D 160	D 260	MUR-ERIGNE	Limite département 49 / 85	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
49	D 723	Limite département 49 / 44	INGRANDE	D 323	BEAUCOUZÉ
49	D 323	Limite département 49 / 72	DURTAL	D 766	SEICHES-SUR-LOIR
49	D 323	D 766	SEICHES-SUR-LOIR	Extrémité	ANGERS
49	D 323	A11	ANGERS	A11	SAINT-JEAN-DE-LINIERES
49	D 347	Limite département 49 / 86	MONTREUIL-BELLAY	A 87N	SAINT-BARTHELEMY
49	D 144	RD 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	A 85	FONTAINE-GUÉRIN
49	D 771	RD 775	POUANCE	Limite département 49 / 44	POUANCÉ
49	N 249	D 752	CHOLET	Limite département 49 / 79	LA TESSOUALLE
49	D 761	D 960	DOUE-LA-FONTAINE	D 347	MONTREUIL-BELLAY
49	D 960	D 347E	SAUMUR	D 347	SAUMUR
49	D 947	Quai Carnot	SAUMUR	D 952	SAUMUR
49	D 144	D 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	A 85	FONTAINE-GUERIN
49	D 260	Boulevard Blanchouin	ANGERS	A 87N	LES-PONTS-DE-CE
50	D 900E3	D 900	AGNEAUX	D 972	AGNEAUX
50	D 901	D 401	AUDERVILLE	N 13	TOURLAVILLE

50	D 7	D 31	AVRANCHES	D 973	AVRANCHES
50	D 972	D 572	BERIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 56	N 13	BRIX	D 22	COUVILLE
50	D 974	N 174	CAVIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 40	D 43	CEAUX	Limite département 50 / 35	SACEY
50	D 43	N 175	CEAUX	D 40	CEAUX
50	Avenue de Cessart	D 901	CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 650	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	D 650	D 900	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	Place Napoléon	Avenue de Cessart	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de Caligny	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	Quai de Calligny	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 53	N 174	CONDE-SUR-VIRE	D 974	SAINT-AMAND
50	D 44	D 971	COUTANCES	D 971E3	COUTANCES
50	D 971	D 972	COUTANCES	D 973	SAINT-PAIR-SUR-MER
50	D 972	D 971	COUTANCES	D 900E3	AGNEAUX
50	D 652	D 650	CREANCES	D 900	LESSAY
50	D 23	Extrémité	FLAMANVILLE	D 650	LES PIEUX
50	D 901	D 611	GONNEVILLE	D 901	TOURLAVILLE
50	D 975	Limite département 50 / 14	GOUVETS	D 911	PONT[illegible]
50	D 973	D 924	GRANVILLE	D 7	MARCEY-LES-GREVES
50	D 974	D 975	GUILBERVILLE	N 174	SAINT[illegible]
50	D 975	Limite département 50 / 14	GUILBERVILLE	Limite département 50 / 14	BEUVRIGNY
50	D 77	D 900	HEBECREVON	D 972	SAINT-G[illegible]ES
50	D 89	D 900	AMIGNY	D 377E1	AMIGNY

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

50	D 4	D 650	LES PIEUX	D 23	LES PIEUX
50	D 2	D 900	LESSAY	D 971	COUTANCES
50	D 352	D 900	MARTINVAST	D 119	MARTINVAST
50	D 900	D 352	MARTINVAST	D 650	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 911	D 911E	PONTS	D 975	PONTS
50	D 22	D 901	SAINTE-CROIX-HAGUE	D 56	COUVILLE
50	D 900	D 2	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	D 2	LESSAY
50	D 2	N 13	VALOGNES	D 900	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	D 976	Limite département 50 / 61	LE TEILLEUL	D 43	PONTAUBAULT
50	D 999	D 972	SAINT-LO	D 972	SAINT-LO
50	D 56E1	N 13	BRIX	D 56	BRIX
50	D 911E	D 911	PONTS	D 7E1	PONTS
50	D 7E1	N 175	PONTS	D 31	AVRANCHES
50	D 998	D 30	SAINT-JAMES	D 976	PONTAUBAULT
50	D 13	D 999	VILLEBAUDON	D 53	CONDE-SUR-VIRE
50	D 971	D 972	COUTANCES	N 13	CARENTAN
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 13	VILLEBAUDON
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 47	MARTIGNY
50	D 47	D 999	MARTIGNY	D 85	ISIGNY-LE-BUAT
50	D 85	D 47	ISIGNY-LE-BUAT	D 976	ISIGNY-LE-BUAT
51	N 51	D 151	REIMS	A4	REIMS
51	D 994	D 944	LIVRY-LOUVERCY	Limite département 51 / 55	POSSESSE
51	D 3	D 980	DORMANS	Limite département 51 / 02	COURTHIEZY
51	D 3	Limite département 51 / 55	SAINTE-MENEHOULD	D 977	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
51	D 396	D 2	LES RIVIERES-HENRUEL	Limite département 51 / 10	MARGERIE-HANCOURT

51	D 933	Limite département 51 / 02	MONTMIRAIL	D 87	FAGNIERES
51	D 944	Limite département 51 / 02	CORMICY	N 44	REIMS
51	D 951	Limite département 51 / 10	MONTGENOST	N 4	SEZANNE
51	D 977	Limite département 51 / 08	SOMMEPY-TAHURE	N 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
51	D 977	D 3	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Limite département 51 / 10	SOMMESOUS
51	Avenue d'Epernay	D 980	REIMS	Avenue du Général de Gaulle	REIMS
51	Avenue du Général de Gaulle	Avenue d'Epernay	REIMS	Boulevard Franchet d'Esperey	REIMS
51	Avenue du Général Giraud	N 44	REIMS	N 51	REIMS
51	Avenue Jean Jaurès	Place Brouette	REIMS	N 51	REIMS
51	Avenue Salvador Allende Gossens	D 944T	REIMS	Boulevard des Tondeurs	REIMS
51	Boulevard Marcelin Berthelot	N 51	REIMS	Boulevard des Tondeurs	REIMS
51	Boulevard Carteret	Boulevard Saint Marceaux	REIMS	Boulevard Jamin	REIMS
51	Boulevard des Belges	Rue de Brimontel	REIMS	N 44	REIMS
51	Boulevard des Tondeurs	Boulevard Marcelin Berthelot	REIMS	Avenue Salvador Allende Gossens	REIM
51	Boulevard du Président Wilson	Boulevard Franchet d'Esperey	REIMS	Boulevard Louis Barthou	REIM
51	Boulevard Franchet d'Esperey	Avenue du Général de Gaulle	REIMS	Boulevard du Président Wilson	REIM
51	Boulevard Jamin	D 74	REIMS	Boulevard Carteret	REIM
51	Boulevard Louis Barthou	Boulevard du Président Wilson	REIMS	D 9	REIM
51	Boulevard Robespierre	D 966	REIMS	Rue Philippe	REIM

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

51	Boulevard Saint Marceaux	N 44	REIMS	Boulevard Carteret	REIMS
51	D 151	D 151E1	WITRY-LES-REIMS	N 51	REIMS
51	D 151E1	D 151	WITRY-LES-REIMS	A34	WITRY-LES-REIMS
51	D 19	D 21	MOURMELON-LE-GRAND	D 21	MOURMELON-LE-GRAND
51	D 2	N 4	BLACY	D 396	LES RIVIERES-HENRUEL
51	D 21	D 19	MOURMELON-LE-GRAND	N 44	LA VEUVE
51	D 21	D 931	AUBERIVE	D 19	MOURMELON-LE-GRAND
51	D 373	D 933	MONTMIRAIL	N 4	MOEURS-VERDEY
51	D 373	N 4	SEZANNE	D 951	SEZANNE
51	D 375	D 373	MONTMIRAIL	N 4	COURGIVAUX
51	D 439	D 45	MONDEMENT-MONTGIVROUX	D 39	ALLEMANT
51	D 439	D 951	SOIZY-AUX-BOIS	D 45	MONDEMENT-MONTGIVROUX
51	D 45	D 439	MONDEMENT-MONTGIVROUX	D 439	MONDEMENT-MONTGIVROUX
51	D 74	Boulevard Jamin	REIMS	Rue Léon Faucher	REIMS
51	D 87	D 933	FAGNIERES	D 977	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
51	D 9	Avenue Christophe Colomb	REIMS	Boulevard Louis Barthou	REIMS
51	D 931	D 977	SUIPPES	D 3	VALMY
51	D 931	D 944	PRUNAY	D 977	SUIPPES
51	D 944	N 44	REIMS	N 44	LA VEUVE
51	D 944	A 26	REIMS	D 944T	REIMS
51	D 944T	D 944	REIMS	Avenue Salvador Allende Gossens	REIMS
51	D 951	D 439	SOIZY-AUX-BOIS	N 4	SEZANNE
51	D 951	A4	REIMS	D 9	REIMS
51	D 966	Boulevard des Belges	REIMS	Boulevard Robespierre	REIMS
51	D 966	Entrée BA112	COURCY	Boulevard des Tondeurs	BETHENY

51	D 980	D 275	REIMS	D 3	DORMANS
51	N 44	Boulevard des Belges	REIMS	D 944	REIMS
51	N 44	D 944	REIMS	Boulevard Saint Marceaux	REIMS
51	Rue de Brimontel	Boulevard des Belges	REIMS	Boulevard Robespierre	REIMS
51	Rue du Commerce	Rue du Docteur Lemoine	REIMS	Rue Philippe	REIMS
51	Rue du Docteur Lemoine	Rue Philippe	REIMS	Rue du Commerce	REIMS
51	Avenue du 29 Août 1944	D 980	TINQUEUX	Route de Soissons	TINQUEUX
51	Route de Soissons	Avenue du 29 Août 1944	TINQUEUX	N 31	TINQUEUX
51	Rue Léon Faucher	D 74	REIMS	Rue Philippe	REIMS
51	Rue Philippe	Boulevard Robespierre	REIMS	Rue Léon Faucher	REIMS
52	D 60	Limite département 52 / 10	TREMILLY	Limite département 52 / 55	SAUDRON
52	D 619	N 19	ROLAMPONT	Limite département 52 / 10	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
52	D 65	Limite département 52 / 21	DANCEVOIR	D 619	CHAUMONT
52	D 67	D 974	LONGEAU-PERCEY	Limite département 52 / 70	COUBLANC
52	D 674	D 619	CHAUMONT	Limite département 52 / 88	LIFFOL-LE-
52	D 974	N 19	LANGRES	Limite département 52 / 21	OCC
52	D 196B	Base aérienne 113	SAINT-DIZIER	D 384	MOESL
52	D 196C	D 196B	MOESLAINS	D 384	MOESL
52	D 283	D 74	LANGRES	N 19	LANGR
52	D 2B	N 4	SAINT-DIZIER	D 384	SAINT-D
52	D 384	D 196C	MOESLAINS	D 2B	SAINT-D

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

52	D 428	D 974	SAINTS-GEOSMES	A31	FLAGEY
52	D 65A	D 619	CHAUMONT	D 65	CHAUMONT
52	D 65B	D 65A	CHAUMONT	D 65	CHAUMONT
52	D 65C	D 65A	CHAUMONT	D 65	CHAUMONT
52	D 74	D 283	LANGRES	N 19	LANGRES
53	D 23	Limite département 53 / 61	AMBRIERES-LES-VALLEES	N 12	MAYENNE
53	D 21	D 20	ARQUENAY	Limite département 53 / 72	BOUESSAY
53	D 28	N 162	AZE	D 21	BOUESSAY
53	D 900	N 162	CHANGE	D 57	SAINT-BERTHEVIN
53	D 120	D 126	COSSE-LE-VIVIEN	D 771	COSSE-LE-VIVIEN
53	D 126	D 771	COSSE-LE-VIVIEN	D 120	COSSE-LE-VIVIEN
53	D 31	N 12	ERNEE	D 900	CHANGE
53	D 120	Extrémité	LA GRAVELLE	D 57	LA GRAVELLE
53	D 35	Limite département 53 / 72	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	N 12	MAYENNE
53	D 20	D 57	SOULGE-SUR-OUETTE	D 21	ARQUENAY
53	D 57	Limite département 53 / 72	SAINT-JEAN-SUR-ERVE	Limite département 53 / 35	LA GRAVELLE
53	D 176	N 12	PRE-EN-PAIL	Limite département 53 / 61	NEUILLY-LE-VENDIN
53	D 771	D 57	LAVAL	Limite département 53 / 49	CONGRIER
53	Boulevard du Guesclin	D 57	LAVAL	D 900	LAVAL
54	D 400	D 611	TOUL	Limite département 54 / 55	LAY-SAINT-REMY
54	D 46B	D 618	MONT-SAINT-MARTIN	Limite département 54 / Belgique	MONT-SAINT-MARTIN
54	D 521	D 57	CRUSNES	Limite département 54 / 57	CRUSNES

54	D 570	D 331	LUDRES	Limite département 54 / 88	GRIPPORT
54	D 618	Limite département 54 / 55	LONGUYON	D 643	LONGUYON
54	D 618	N 52	MONT-SAINT-MARTIN	D 218A	LONGLAVILLE
54	D 674	Limite département 54 / 88	COLOMBEY-LES-BELLES	D 974	COLOMBEY-LES-BELLES
54	D 903	Limite département 54 / 57	TRONVILLE	Limite département 54 / 55	HANNONVILLE-SUZEMONT
54	D 906	Limite département 54 / 55	BECHAMPS	D 613	BRIEY
54	D 906	Limite département 54 / 57	BEUVILLERS	D 156	AUDUN-LE-ROMAN
54	D 910	Limite département 54 / 57	LESMENILS	D 657	PONT-A-MOUSSON
54	D 913	Limite département 54 / 57	RAUCOURT	D 120	NOMENY
54	D 914	Limite département 54 / 57	JUVRECOURT	D 400	LUNEVILLE
54	D 914	D 9	XERMAMENIL	Limite département 54 / 88	MAGNIERES
54	D 958	D 952	PONT-A-MOUSSON	Limite département 54 / 55	BEAUMONT
54	D 118A	D 904	TOUL	D 908	BRUL
54	D 120	D 913	NOMENY	D 657	PONT-A-MO
54	D 125	D 26E	VILLERS-LA-MONTAGNE	N 52 de substitution	TIERCE
54	D 148	Extrémité	MONCEL-LES-LUNEVILLE	D 914	GERBEV
54	D 156	D 906	AUDUN-LE-ROMAN	Limite département 54 / 57	SAN
54	D 156	D 156B	AUDUN-LE-ROMAN	D 906	AUDUN-LE-
54	D 156	D 156B	AUDUN-LE-ROMAN	D 952	MURVI
54	D 156B	D 156	AUDUN-LE-ROMAN	D 156	AUDUN-LE-

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

54	D 17	D 18	CUTRY	D 18	CUTRY
54	D 18	D 520	LONGWY	D 643	BEUVEILLE
54	D 196B	D 201	MEXY	D 26B	VILLERS-LA-MONTAGNE
54	D 20	D 400	BLAMONT	D 400	BLAMONT
54	D 201	D 520	MEXY	D 196B	MEXY
54	D 218A	D 618	LONGLAVILLE	D 46A	LONGLAVILLE
54	D 26B	D 26E	VILLERS-LA-MONTAGNE	D 196B	VILLERS-LA-MONTAGNE
54	D 26E	D 26B	VILLERS-LA-MONTAGNE	D 125	VILLERS-LA-MONTAGNE
54	D 27	D 57	CRUSNES	N 52 de substitution	BREHAIN-LA-VILLE
54	D 31	D 914	LUNEVILLE	Rue de la Marquise du Chatelet	LUNEVILLE
54	D 31	D 400	LUNEVILLE	D 914	LUNEVILLE
54	D 31A	D 590	LUNEVILLE	Rue Girardet	LUNEVILLE
54	D 331	D 974	VITERNE	A330	LUDRES
54	D 40	D 44A	CUSTINES	D 40D	CHAMPIGNEULLES
54	D 400	D 590	LUNEVILLE	N 4	GOGNEY
54	D 400	D 914	LUNEVILLE	D 31	LUNEVILLE
54	D 40D	D 40E	FROUARD	D 40	CHAMPIGNEULLES
54	D 40E	Extrémité	FROUARD	D 40D	FROUARD
54	D 44	D 120	NOMENY	D 44A	BELLEAU
54	D 44A	D 44	BELLEAU	D 40	CUSTINES
54	D 44D / Rue du 10 Septembre 1944	D 44A	CUSTINES	D 44A	CUSTINES
54	D 46A	D 218A	LONGLAVILLE	Avenue de Longwy	LONGLAVILLE
54	D 520	D 201B	MEXY	D 618	LONGWY
54	D 57	D 27	CRUSNES	D 521	CRUSNES
54	D 590	D 400	LUNEVILLE	N 59	MONCEL-LES-LUNEVILLE
54	D 611	D 400	TOUL	D 657	DIEULOUARD

54	D 643	D 906	BRIEY	D 952	MAIRY-MAINVILLE
54	D 643	D 18	BEUVEILLE	D 618	LONGUYON
54	D 657	D 910B	PONT-A-MOUSSON	D 120	PONT-A-MOUSSON
54	D 657	D 611	DIEULOUARD	D 90	POMPEY
54	D 674	D 400	TOUL	D 904	TOUL
54	D 9	D 914	XERMAMENIL	D 570	ROVILLE-DEVANT-BAYON
54	D 90	D 40	CUSTINES	D 657	POMPEY
54	D 904	D 907	BERNECOURT	D 611	TOUL
54	D 904	D 674	TOUL	D 974	THUILLEY-AUX-GROSEILLES
54	D 907	D 958	BEAUMONT	D 904	BERNECOURT
54	D 907	Accès base de Rosières-en-Haye	ROSIERES-EN-HAYE	D 611	ROSIERES-EN-HAYE
54	D 908	D 118A	BRULEY	D 400	ECROUVES
54	D 910B	D 657	PONT-A-MOUSSON	D 952	PONT-A-MOUSSON
54	D 914	D 31	LUNEVILLE	D 31	LUNEVILLE
54	D 918	N 52	MONT-SAINT-MARTIN	D 520	LONGWY
54	D 952	D 156	MURVILLE	D 643	MAIRY-MAINVILLE
54	D 952	D 910B	PONT-A-MOUSSON	D 958	PONT-A-MOUSSON
54	D 960	D 400	TOUL	N 4	TOUL
54	D 974	D 331	VITERNE	D 674	COLOMBEY-LES-BELLE
54	N 52 de substitution	D 125	TIERCELET	D 27	BREHAIN-L
54	Rue de la Chiers	Rue de l'Aviation	LONGLAVILLE	D 520	LONG
54	Rue de la Marquise du Chatelet	D 31A	LUNEVILLE	D 31	LUNEV
54	VC Avenue de Longwy	D 46A	LONGLAVILLE	Rue de l'Aviation	LONGLA
54	VC Rue de l'Aviation	Rue de la Chiers	LONGWY	Avenue de Longwy	LONGLA
54	VC Rue Girardet	Rue Marquise du Châtelet	LUNEVILLE	Rue Rivolet	LUNEV

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

55	D 603	Limite département 55 / 51	LES ISLETTES	D 330	VERDUN
55	D 618	Limite département 55 / 54	ARRANCY-SUR-CRUSNE	D 603	ETAIN
55	D 636	D 36	PAGNY-SUR-MEUSE	Limite département 55 / 54	PAGNY-SUR-MEUSE
55	D 643	D 905	IRE-LE-SEC	Limite département 55 / 08	THONNE-LE-THIL
55	D 903	Limite département 55 / 54	LATOUR-EN-WOEVRE	D 964	VERDUN
55	D 906	D 603	ETAIN	Limite département 55 / 54	LANHERES
55	D 960	D 966	HOUDELAINCOURT	Limite département 55 / 52	BURE
55	D 994	Limite département 55 / 51	NETTANCOURT	D 75	BRABANT-LE-ROI
55	D 958	Limite département 55 / 54	RAMBUCOURT	N 4	SAULVAUX
55	D 112	D 630	VERDUN	D 964	VERDUN
55	D 133	D 179	NONSARD-LAMARCHE	D 908	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55	D 179	D 901	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	D 133	NONSARD-LAMARCHE
55	D 330	D 603	VERDUN	D 903	HAUDAINVILLE
55	D 36	D 636	PAGNY-SUR-MEUSE	N 4	PAGNY-SUR-MEUSE
55	D 603	D 630	VERDUN	D 906	ETAIN
55	D 630	D 112	VERDUN	D 603	VERDUN
55	D 694	D 994	FAINS-VEEL	VSN D 1916	BAR-LE-DUC
55	D 65	D 905	VILLE-DEVANT-CHAUMONT	D 603	ETAIN
55	D 75	D 994	BRABANT-LE-ROI	D 994	LAIMONT
55	D 901	D 904	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	D 179	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55	D 904	D 903	MANHEULLES	D 901	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL

55	D 905	D 643	IRE-LE-SEC	D 65	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55	D 908	D 133	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	D 958	GEVILLE
55	D 964	D 112	VERDUN	D 903	VERDUN
55	D 966	N 135	LIGNY-EN-BARROIS	D 960	HOUDELAINCOURT
55	D 994	D 75	LAIMONT	D 694	FAINS-VEEL
55	VSN D 1916	D 603	VERDUN	N 135	BAR-LE-DUC
56	D 1	Limite département 56 / 29	ROUDOUALLEC	D 769	GOURIN
56	D 148	N 165	MARZAN	D 765	MARZAN
56	D 158	Extrémité Pointe de Gâvres	PLOUHINEC	D 781	PLOUHINEC
56	D 16	D 767	LOCMINE sud	D 767	LOCMINE nord
56	D 194	D 326	LANESTER	D 781	KERVIGNAC
56	D 194E	D 724	LANESTER	D 326	LANESTER
56	D 20	D 780	SARZEAU	N 165	MUZILLAC
56	D 22	D 768	AURAY	N 165	AURAY
56	D 26	Limite département 56 / 29	PONT-SCORFF	D 769 bis	CAUDAN
56	D 302	D 769	GOURIN	Limite département 56 / 22	LANGONNET
56	D 326	Le port	LANESTER	Rue François-Dominique Arago	LANESTER
56	D 574	Limite département 56 / 44	FEREL	Limite département 56 / 44	FERE
56	D 724	D 768E	BAUD	N 24	BAU
56	D 724	D 781	HENNEBONT	N 165	CAUD
56	D 724	N 165	LANESTER	D 724	LANES
56	D 724	N 165	LANESTER	D 765	LORIE
56	D 764	D 768	PONTIVY	D 767	NOYAL-PO
56	D 765	Limite département 56 / 29	GUIDEL	D 724	LORIE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

56	D 765	D 148	MARZAN	Limite département 56 / 44	NIVILLAC
56	D 766	Limite département 56 / 35	MAURON	D 766E	PLOERMEL
56	D 766E	D 766	PLOERMEL	D 8	PLOERMEL
56	D 767	D 16	LOCMINE	N 165	VANNES
56	D 767	D 764	NOYAL-PONTIVY	D 16	LOCMINE
56	D 768	N 165	AURAY	D 22	AURAY
56	D 768E	D 768	BAUD	D 724	BAUD
56	D 768	D 768E	BAUD	N 165	BRECH
56	D 768	D 22	AURAY	D 200	QUIBERON
56	D 768	Limite département 56 / 22	SAINT-GONNERY	N 24	BAUD
56	D 769	Limite département 56 / 22	GOURIN	D 326	LANESTER
56	D 769 bis	D 26	CAUDAN	D 724	HENNEBONT
56	D 774	D 34	FEREL	Limite département 56 / 44	FEREL
56	D 775	Limite département 56 / 35	RIEUX	N 166	TREFFELEAN
56	D 780	Port Navalo	ARZON	N 165	THEIX
56	D 781	D 158	PLOUHINEC	Port	PORT-LOUIS
56	D 781	Extrémité port	PORT-LOUIS	D 724	HENNEBONT
56	RD 465	N 165	LORIENT	Extrémité RD 465 giratoire des Asturie	LORIENT
56	Rue François-Dominique Arago	D 724	LANESTER	Carrefour RD 769 et RD 326	LANESTER
57	D 1	N 1153	YUTZ	D 603	METZ
57	N 1153	D 1	YUTZ	Quai Marchal	THIONVILLE
57	D 35	D 662	ROHRBACH-LES-BITCHE	Limite département 57 / 67	RAHLING
57	D 59	D 59A	BOULANGE	Limite département 57 / 54	BOULANGE

57	D 604	Limite département 57 / 67	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	N 4	PHALSBOURG
57	D 653	Limite département 57 / Luxembourg	EVRANGE	VC Chaussée d'Amérique	MANOM
57	D 661	D 604	PHALSBOURG	Limite département 57 / 67	METTING
57	D 661	Limite département 57 / 67	SARRALBE	N61	HAMBACH
57	D 662	Limite département 57 / 67	PHILIPPSBOURG	D 620	BITCHE
57	D 903	D 603	GRAVELOTTE	Limite département 57 / 54	VIONVILLE
57	D 906	D 952	AUMETZ	Limite département 57 / 54	AUMETZ
57	D 910	D 999	REMILLY	Limite département 57 / 54	CHEMINOT
57	D 913	D 910	PAGNY-LES-GOIN	Limite département 57 / 54	SAINT-JURE
57	D 914	D 955	MOYENVIC	Limite département 57 / 54	VIC-SUR-SEILLE
57	D 952	Limite département 57 / 54	AUMETZ	D 906	AUMETZ
57	D 974	Limite département 57 / Allemagne	FRAUENBERG	D 662	SARREGUEMINES
57	Allée Raymond Poincaré	Rue du Général Mangin	THIONVILLE	Quai Crauser	THIONV
57	Avenue Albert Ier	Quai Marchal	THIONVILLE	D 653	MANO
57	Chaussée d'Afrique	Chaussée d'Asie	THIONVILLE	D 14	THIONV
57	Chaussée d'Amérique	D 653	MANOM	Chaussée d'Océanie	THIONV
57	Chaussée d'Asie	Chaussée d'Afrique	THIONVILLE	Chaussée d'Océanie	THIONV
57	Chaussée d'Océanie	Chaussée d'Asie	THIONVILLE	Chaussée d'Amérique	THIONV
57	D 1	Accès centrale EDF	CATTENOM	D 653	MANOM

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

57	D 14	D 58	ANGEVILLERS	Chaussée d'Afrique / Rue Paul Albert	THIONVILLE
57	D 14A	D 653	FLORANGE	D 14	THIONVILLE
57	D 174L	D 674	ERNESTVILLER	D 656	REMERING-LES-PUTTELANGE
57	D 4	Rue des Drapiers	METZ	D 955	METZ
57	D 58	D 952	FONTOY	D 59A	FONTOY
57	D 58	D 14	ANGEVILLERS	D 952	FONTOY
57	D 59A	D 59	BOULANGE	D 58	FONTOY
57	D 60	D 953	RICHEMONT	D 1	GUENANGE
57	D 603	D 1	METZ	D 656	MACHEREN
57	D 603	D 903	GRAVELOTTE	D 7	METZ
57	D 620	D 662	BITCHE	D 662	BITCHE
57	D 633	D 603	SAINT-AVOLD	A4	SAINT-AVOLD
57	D 653	D 952	FLORANGE	D 14A	FLORANGE
57	D 656	D 603	MACHEREN	D 661	SARRALBE
57	D 662	D 620	BITCHE	N61	SARREGUEMINES
57	D 674	N61	WOUSTWILLER	D 174L	ERNESTVILLER
57	D 674	D 955	CHATEAU-SALINS	D 656	PUTTELANGE-AUX-LACS
57	D 910	D 603	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	D 999	HAN-SUR-NIED
57	D 952	D 653	FLORANGE	D 953	UCKANGE
57	D 952	D 58	FONTOY	D 58	FONTOY
57	D 953	D 952	UCKANGE	D 60	RICHEMONT
57	D 955	Rue du Pont Rouge	METZ	N 4	HEMING
57	D 999	D 910	REMILLY	D 910	HAN-SUR-NIED
57	Quai Crauser	N 1153	THIONVILLE	Allée Raymond Poincaré	THIONVILLE
57	Quai Marchal	N 1153	THIONVILLE	AV Albert Ier	THIONVILLE
57	Rue des Drapiers	D 603	METZ	D 4	METZ

57	Rue du Général Mangin	Rue Paul Albert	THIONVILLE	Allée Raymond Poincaré	THIONVILLE
57	Rue du Pont Rouge	D 603	METZ	D 955	METZ
57	Rue Paul Albert	Rue du Général Mangin	THIONVILLE	D 14	THIONVILLE
58	D 907	Limite département 58 / 45	NEUVY-SUR-LOIRE	D 957A	NEUVY-SUR-LOIRE
58	D 957A	D 907	NEUVY-SUR-LOIRE	Limite département 58 / 18	NEUVY-SUR-LOIRE
58	D 978	D 981	SAINT-ELOI	Limite département 58 / 71	ARLEUF
58	D 977	N 151	VARZY	A 77	COULANGES-LES-NEVERS
58	D 2076	N 7	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Limite département 58 / 18	LANGERON
58	D 981	A 77	SAINT-ELOI	D 978	SAINT-ELOI
59	Avenue de Denain	Rue Jean Jaurès	LA SENTINELLE	D 935a	VALENCIENNES
59	Avenue Faidherbe	Rue du Faubourg-de-Paris	VALENCIENNES	Avenue de Denain	VALENCIENNES
59	Avenue G.-Pompidou	Boulevard de la Liberté	CAMBRAI	D 630	CAMBRAI
59	Avenue H. Barbusse	D 44	MARLY	D 75	MARLY
59	Boulevard Carpeaux	Place du Canada	VALENCIENNES	Boulevard de Verdun	VALENCIENNES
59	Boulevard de la Liberté	D 644	Cambrai	Boulevard J. Bart	CAMBR
59	Boulevard de Verdun	Boulevard Carpeaux	VALENCIENNES	D 44	MARL
59	Boulevard du Général Faidherbe	Boulevard Dupleix	CAMBRAI	Rue Froissart	CAMBR
59	Boulevard Dupleix	Boulevard J. Bart	CAMBRAI	Boulevard du Général Faidherbe	CAMBR
59	Boulevard J. Bart	Boulevard Dupleix	CAMBRAI	Boulevard de la Liberté	CAMBR
59	Boulevard Saly	Rue de la Digue	VALENCIENNES	Place du Canada	VALENCIENNES
59	D 108	D 308	WAMBRECHIES	D 654	WAMBRECHIES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

59	D 117	D 649	LA LONGUEVILLE	D 95	LA LONGUEVILLE
59	D 146	D 952	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 750	LILLE
59	D 1643	D 643	TILLOY-LES-CAMBRAI	D 644	CAMBRAI
59	D 169	N 507	MAULDE	D 935AN	ANZIN
59	D 191	D 917	RONCQ	RD 639	NEUVILLE-EN-FERAIN
59	D 207	D 7	ESCOBECQUES	D 341	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59	D 233	D 33	LOCQUIGNOL	D 32	LOCQUIGNOL
59	D 25	D 500	DECHY	D 621	FERIN
59	D 2649	D 936	WARGNIES-LE-GRAND	D 95	LA LONGUEVILLE
59	D 2652	D 654	LOMME	D 208	ENNETIERES-EN-WEPPE
59	D 2952	D 952	NOYELLES-LES-SECLIN	D 952	NOYELLES-LES-SECLIN
59	D 300	N 316	CRAYWICK	Limite département 59 / 62	HOLQUE
59	D 308	D 36A	COMINES	D 108	WAMBRECHIES
59	D 32	D 233	LOCQUIGNOL	D 959	MAROILLES
59	D 321	D 800	HAUTMONT	D 959	SAINT-REMY-DU-NORD
59	D 325	D 643	LAMBRES-LEZ-DOUAI	D 956	COURCHELETTES
59	D 33	D 932	LOCQUIGNOL	D 233	LOCQUIGNOL
59	D 336	D 963	JEUMONT	Limite département 59 / Belgique	JEUMONT
59	D 341	D 207	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	D 952	EMMERIN
59	D 36	D 36A	QUESNOY-SUR-DEULE	D 7	PERENCHIES
59	D 36A	D 308	COMINES	D 108	QUESNOY-SUR-DEULE
59	D 37	D 948	STEENVOORDE	D 916	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59	D 375	D 169	RAISMES	D 935AN	BRUAY-SUR-L'ESCAUT

59	D 40	A 23	HASNON	D 953	HASNON
59	D 40	D 958	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	A 2	HAULCHIN
59	D 405	D 649	FEIGNIES	D 800	FEIGNIES
59	D 50	D 935a	ESCAUPONT	D 630	QUAROUBLE
59	D 500	N 455	SIN-LE-NOBLE	D 25	DECHY
59	D 50AN	D 59	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	D 934	JENLAIN
59	D 549	D 750	LILLE	D 917	PONT-A-MARCQ
59	D 549A	D 750	LILLE	D 549	LILLE
59	D 59	D 630	QUIEVRECHAIN	D 50a	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59	D 601	Limite département 59 / 62	GRAVELINES	Limite département 59 / Belgique	GHYVELDE
59	D 602	N 2	MAUBEUGE	N 2	LOUVROIL
59	D 617	D 652	BONDUES	Limite département 59 / Belgique	HALLUIN
59	D 621	A 21	FLERS-EN-ESCREBIEUX	D 643	GOEULZIN
59	D 625	A16	DUNKERQUE	Extrémité	FORT-MARDYCK
59	D 630	D 50	QUAROUBLE	Limite département 59 / Belgique	QUIEVRECHAIN
59	D 630	Limite département 59 / 62	ANNEUX	A 23	LA SENTINELLE
59	D 639	D 191	NEUVILLE-EN-FERRAIN	D 770	TOURC
59	D 635	A16	COUDEKERQUE-BRANCHE	D 601	COUDEKE BRANC
59	D 641	N 47	ILLIES	Limite département 59 / 62	LA BAS
59	D 642	Limite département 59 / 62	RENESCURE	D 916	HAZEBR
59	D 643	D 650	DOUAI	Limite département 59 / 02	LA GRO
59	D 644	Limite département 59 / 02	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Boulevard de la Liberté	CAMBRAI

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

59	D 645	D 643	DOUAI	D 917	DOUAI
59	D 645	D 957	ABSCON	D 630	ROUVIGNIES
59	D 649	A 2	AULNOY-LES-VALENCIENNES	N 2	FEIGNIES
59	D 649	D 602	MAUBEUGE	Limite département 59 / Belgique	JEUMONT
59	D 650	Limite département 59 / 62	LAMBRES-LEZ-DOUAI	D 643	DOUAI
59	D 651	N 356	LILLE	D 617	LA MADELEINE
59	D 652	A 25	ENGLOS	D 656	WASQUEHAL
59	D 654	D 108	WAMBRECHIES	D 617	BONDUES
59	D 654	D 7b	LOMPRET	D 7	PERENCHIES
59	D 654	D 2652	LOMME	Rue du Parc Urbain	LOMME
59	D 656	N 356	WASQUEHAL	D 652	WASQUEHAL
59	D 659	D 75ne	SAULTAIN	D 649	Curgies
59	D 6d	N 227	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 700	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 7	D 952	ENGLOS	D 207	ESCOBECQUES
59	D 7	D 36	PERENCHIES	D 654	PERENCHIES
59	D 70	D 169	RAISMES	A 23	PETITE-FORET
59	D 700	Limite département 59 / Belgique	WATTRELOS	D 6dD	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 700	D 6D	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 6D	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 75	D 935	SAINT-SAULVE	D 75NE	MARLY
59	D 750	D 933	LILLE	D 146	LILLE
59	D 75ne	D 75	MARLY	D 659	SAULTAIN
59	D 7b	D 654	PERENCHIES	Rue de Lille	LOMPRET
59	D 800	D 405	FEIGNIES	D 321	HAUTMONT
59	D 916	A 25	QUAËDRIPE	D 642	HAZEBROUCQ
59	D 917	D 644	LES RUES-DES-VIGNES	Limite département 59 / 80	GOUZEAUCOURT
59	D 917	D 549	PONT-À-MARCQ	D 645	DOUAI

59	D 930	Limite département 59 / 62	DOIGNIES	Limite département 59 / 62	MOEUVRES
59	D 932	D 33	LOCQUIGNOL	D 643	LE CATEAU-CAMBRESIS
59	D 933	D 37	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	D 654	LOMME
59	D 934	D 75	MARLY	D 643	LA GROISE
59	D 935	Limite département 59 / Belgique	CONDE-SUR-L'ESCAUT	D 75	SAINT-SAULVE
59	D 935AN	D 169	ANZIN	Avenue de Denain	VALENCIENNES
59	D 935AN	D 50	ESCAUTPONT	D 375	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59	D 936	Limite département 59 / Belgique	COUSOLRE	D 602	MAUBEUGE
59	D 936	D 934	JENLAIN	D 2649	WARGNIES-LE-GRAND
59	D 938	N 508	BACHY	D 917	RÂCHES
59	D 939	Limite département 59 / 62	HAYNECOURT	N 30	CAMBRAI
59	D 941	D 207	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	N 41	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59	D 941	Limite département 59 / Belgique	BAISIEUX	D 952	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 943	Limite département 59 / 62	BLARINGHEM	Limite département 59 / 62	BLARINGHEM
59	D 945	D 947	LA GORGUE	D 947	LA GOR
59	D 947	D 945	LA GORGUE	Limite département 59 / 62	LA GOR
59	D 947	D 933	CAESTRE	D 945	LA GOR
59	D 947 h	Limite département 59 / 62	LA BASSEE	D 641	LA BAS
59	D 948	D 10	BOESCHEPE	D 948AN	GODEWAER
59	D 948	D 948AN	GODEWAERSVELDE	D 37	STEENVO
59	D 95	D 2649	LA LONGUEVILLE	D 117	LA LONGU

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

59	D 952	D 341	EMMERIN	D 549	NOYELLES-LES-SECLIN
59	D 952	D 941	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 146	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 952	A 25	ENGLOS	D 7	ENGLOS
59	D 953	D 957A	ORCHIES	D 40	HASNON
59	D 956	D 325	COURCHELETTES	Limite département 59 / 62	FERIN
59	D 956	Limite département 59 / 62	LECLUSE	Limite département 59 / 62	LECLUSE
59	D 956	Limite département 59 / 62	ESTREES	Limite département 59 / 62	ESTREES
59	D 957	A 21	SOMAIN	D 645	SOMAIN
59	D 957	D 938	ORCHIES	D 957 bis	SOMAIN
59	D 957A	D 953	ORCHIES	D 957	ORCHIES
59	D 957 bis	D 957	SOMAIN	N 455	SOMAIN
59	D 958	A 2	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	D 40	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
59	D 959	D 32	MAROILLES	D 934	LANDRECIES
59	D 959	D 602	LOUVROIL	D 321	SAINT-REMY-DU-NORD
59	D 963	D 959	JEUMONT	D 936	COLLERET
59	Place du Canada	Boulevard Carpeaux	VALENCIENNES	D 958	VALENCIENNES
59	Pont Royal	Quai de la Concorde	DUNKERQUE	D 601	DUNKERQUE
59	Quai aux Porte-aux-Bois	Quai M.-F. Van-Langren	DUNKERQUE	Quai de la Concorde	DUNKERQUE
59	Quai de la Concorde	Quai aux Portes du Bois	DUNKERQUE	Pont Royal	DUNKERQUE
59	Quai de Mardyck	Quai M. — F. Van-Langren	DUNKERQUE	D 601	DUNKERQUE
59	Quai M-F. Van Langren	Quai de Mardyck	DUNKERQUE	Quai aux Porte du Bois	DUNKERQUE
59	Rue de la Digue	Boulevard Saly	VALENCIENNES	Rue du Faubourg de Paris	VALENCIENNES
59	Rue de Lille	Rue du Parc Urbain	LOMPRET	D 7b	LOMPRET

59	Rue du Faubourg-de-Paris	Avenue Faidherbe	VALENCIENNES	Rue de la Digue	VALENCIENNES
59	Rue du Parc Urbain	D 654	LOMME	Rue de Lille	LOMPRET
59	Rue Froissart	Boulevard du Général Faidherbe	CAMBRAI	D 630	CAMBRAI
59	Rue Gandhi	D 651	LA MADELEINE	Route de Gand	LILLE
59	Rue Jean Jaurès	A 23	LA SENTINELLE	Avenue de Denain	VALENCIENNES
59	Voie du M.I.N.	D 208	ENNETIERES-EN-WEPPES	A 25	ENGLOS
60	Avenue B. Pascal	D 1001	BEAUVAIS	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS
60	Avenue B. Pascal / Rue du Moulin de Bracheux	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS	N 31	BEAUVAIS
60	Avenue de Royallieu	Avenue 25e RGA	COMPIEGNE	D 1131	COMPIEGNE
60	Avenue du 25e RGA	D 332	COMPIEGNE	Avenue de Royallieu	COMPIEGNE
60	Avenue Jean Mermoz	Rue de Rouen	BEAUVAIS	Rue Bossuet	BEAUVAIS
60	Boulevard de l'Assault	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS	Rue de Vignacourt	BEAUVAIS
60	Boulevard du Dr Lamotte	Rue Bossuet	BEAUVAIS	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS
60	Boulevard Saint André	N 31	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	D 1001	Limite département 60 / 80	BONNEUIL-LES-EAUX	Limite département 60 / 95	CHAMBLY
60	D 1016	D 201	CREIL	N 31	BREUIL-L
60	D 1017	Limite département 60 / 95	SURVILLIERS	Limite département 60 / 80	CONCHY-LE
60	D 1032	D 1031	BIENVILLE	Limite département 60 / 02	APPIL
60	D 1131	N 31	VENETTE	D 932A	COMPIE
60	D 130	D 130	COMPIEGNE	D 973	COMPIE
60	D 1324	N 330	SENLIS	D 1017	SENL
60	D 1330	D 1016	CREIL	D 1324	SENL

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

60	D 153	D 981	BOUTENCOURT	D 583	CHAUMONT-EN-VEXIN
60	D 153	D 566	CHAUMONT-EN-VEXIN	D 915	LIERVILLE
60	D 200	D 1131	COMPIEGNE	D 1016	NOGENT-SUR-OISE
60	D 200	D 1016	MONCHY-SAINT-ELOI	D 92	THIVERNY
60	D 201	D 200	MONTATAIRE	D 1330	CREIL
60	D 202	D 935	MARGNY-LES-COMPIEGNE	N 1031	VENETTE
60	D 232	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 4	Limite département 60 / 95	LE MESNIL-EN-THELLE	D 78	LE MESNIL-EN-THELLE
60	D 4E3	D 1001	CHAMBLY	Extrémité	CHAMBLY
60	D 53	D 915	LIERVILLE	Limite département 60 / 95	BOUCONVILLERS
60	D 583	D 153	CHAUMONT-EN-VEXIN	D 153	CHAUMONT-EN-VEXIN
60	D 603	D 17	PRECY-SUR-OISE	Limite département 60 / 95	BORAN-SUR-OISE
60	D 901	Limite département 60 / 80	DARGIES	N 31	BEAUVAIS
60	D 915	Limite département 60 / 27	CHAMBORS	D 53	LIERVILLE
60	D 916	D 1001	BRETEUIL	N 31	CLERMONT
60	D 92	D 200	THIVERNY	D 603	PRECY-SUR-OISE
60	D 930	Limite département 60 / 80	BROYES	Limite département 60 / 76	HANNACHES
60	D 931	N 31	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	Rue de Rouen	BEAUVAIS
60	D 932	D 934	NOYON	D 232	NOYON
60	D 932	D 1032	RIBECOURT-DRESLINCOURT	N 1031	CLAIROIX
60	D 932A	D 1131	COMPIEGNE	D 1330	CHAMANT
60	D 934	Limite département 60 / 80	AVRICOURT	D 932	NOYON

60	D 934	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 935	D 1017	CUVILLY	D 202	MARGNY — LES-COMPIEGNE
60	D 973	D 332	COMPIEGNE	D 130	COMPIEGNE
60	D 981	N 31	BEAUVAIS	D 153	BOUTENCOURT
60	Rue Bossuet	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS
60	Rue de Clermont	D 1001	BEAUVAIS	Rue du Moulin de Bracheux	BEAUVAIS
60	Rue de Rouen	D 931	BEAUVAIS	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS
60	Rue de Vignacourt	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS	Rue de Clermont	BEAUVAIS
60	Rue J. de Lignières	Rue d'Amiens	BEAUVAIS	Boulevard Saint André	BEAUVAIS
60	Rue P. et M. Curie	Rue de l'industrie	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	VC	A1 (barrière de Chamant)	CHAMANT	N 330	CHAMANT
61	D 955	D 438	ALENCON	Extrémité	ALENCON
61	D 924	D 958	ARGENTAN	Limite département 61 / 14	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
61	D 955	Limite département 61 / 28	BERD'HUIS	Limite département 61 / 72	SURE
61	D 926	Limite département 61 / 27	CHANDAI	D 958	ARGENTAN
61	D 923	Extrémité	COULONGES-LES-SABLONS	Extrémité	CONDE-SUR-[illegible]ISNE
61	D 962	D 976	DOMFRONT	Limite département 61 / 53	CEAU[illegible]
61	D 932	D 438	GACE	D 926	SAINTE-GA[illegible]RGE-SAINTE-CO[illegible]MBE
61	D 923	Limite département 61 / 28	MALE	Limite département 61 / 72	CETO[illegible]
61	D 976	Limite département 61 / 50	MANTILLY	Limite département 61 / 53	SAINT-OU[illegible]-LE-BRISO[illegible]
61	D 438	Limite département 61 / 27	MONNAI	Limite département 61 / 72	ALENCON

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

61	D 958	Extrémité	NECY	D 438	SEES
61	D 962	Limite département 61 / 14	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	D 976	DOMFRONT
61	D 979	Limite département 61 / 14	VIMOUTIERS	D 438	GACE
62	Avenue A. de Saint Exupéry	Extrémité	CALAIS	D 119	CALAIS
62	Avenue de Calais	D 248	MARCK	Avenue A. de Saint Exupéry	CALAIS
62	Avenue des Frères Davion	Rue du Faubourg d'Arras	BAPAUME	D 929	AVESNES-LES-BAPAUME
62	Avenue F. Mitterrand	D 940	MARCK	D 248	MARCK
62	boulevard Allende	Boulevard du Général de Gaulle	ARRAS	Boulevard Besnier	ARRAS
62	Boulevard Besnier	Boulevard Allende	ARRAS	D 266	ARRAS
62	Boulevard du Général de Gaulle	D 265	ARRAS	Boulevard Vauban	ARRAS
62	Boulevard Vauban	Boulevard du Général de Gaulle	ARRAS	Rue Jeanne d'Arc	ARRAS
62	D 119	D 248	MARCK	Extrémité	CALAIS
62	D 127	D 127E5	RETY	D 127E6	DESVRES
62	D 127E5	D 232	RETY	D 127	RETY
62	D 191	A16	MARQUISE	D 231	MARQUISE
62	D 20	D 36	VAULX-VRAUCOURT	D 930	BEUGNY
62	D 204	D 127E6	DESVRES	D 341	LONGFOSSE
62	D 215	D 231	GUINES	D 231	GUINES
62	D 219	A16	NOUVELLE-EGLISE	D 224	AUDRUICQ
62	D 224	D 219	AUDRUICQ	D 943	ARDRES
62	D 231	D 191	MARQUISE	D 943	ARDRES
62	D 243	D 231	FERQUES	D 127E5	RETY
62	D 247	D 249	MARCK	D 943	MARCK
62	D 248	D 119	MARCK	D 247	MARCK
62	D 260	D 917	ARRAS	D 939	ARRAS

62	D 264	D 63	SAINTE-CATHERINE	D 63	ARRAS
62	D 265	Boulevard du Général de Gaulle	ARRAS	N 25	DAINVILLE
62	D 266	Boulevard Besnier	ARRAS	D 917	ARRAS
62	D 3	D 60	AGNY	D 60	AGNY
62	D 300	Limite département 62 / 59	EPERLECQUES	D 943	TILQUES
62	D 341	D 204	LONGFOSSE	D 52	LONGFOSSE
62	D 36	D 956	VAULX-VRAUCOURT	D 20	VAULX-VRAUCOURT
62	D 52	D 341	LONGFOSSE	D 901	SAMER
62	D 60	D 265	DAINVILLE	D 939	TILLOY-LES-MOFFLAINES
62	D 63	D 937	SAINTE-CATHERINE	D 264	SAINTE-CATHERINE
62	D 901	N 1	SAINT-LEONARD	Limite département 62 / 80	NEMPONT-SAINT-FIRMIN
62	D 917	Limite département 62 / 80	LE TRANSLOY	D 60	BEAURAINS
62	D 917	D 260	ARRAS	N 425	SAINTE-CATHERINE
62	D 928	D 942	LONGUENESSE	Limite département 62 / 80	LABROYE
62	D 929	Limite département 62 / 80	LE SARS	D 917	AVESNES-LES-BAPAUME
62	D 930	D 917	BAPAUME	Limite département 62 / 59	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
62	D 937	D 941	BETHUNE	D 63	SAINTE-CA
62	D 939	D 260	ARRAS	Limite département 62 / 59	BOURL
62	D 940	A16	GUEMPS	Limite département 62 / 59	SAINT-FO
62	D 941	D 937	BETHUNE	Limite département 62 / 59	LA BAS
62	D 942	A 26	SETQUES	Limite département 62 / 59	ARQU

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

62	D 943	D 937	BETHUNE	D 942	CAMPAGNES-LES-WARDRECQUES
62	D 943	D 942	SAINT-MARTIN-AUX-LAËRT	A16	COULOGNE
62	D 947	Limite département 62 / 59	LAVENTIE	Limite département 62 / 59	VIOLAINES
62	D 950	D 917	ARRAS	Limite département 62 / 59	BREBIERES
62	D 956	Limite département 62 / 59	GOUY-SOUS-BELLONNE	D 36	VAULX-VRAUCOURT
62	Rocade Est	N 216	CALAIS	Rue du Nord	CALAIS
62	Rue d'Arras	D 3	WAILLY	Rue de Dainville	WAILLY
62	Rue de Dainville	D 265	DAINVILLE	Rue d'Arras	WAILLY
62	Rue du Faubourg d'Arras	D 917	AVESNES-LES-BAPAUME	Avenue des Frères Davion	BAPAUME
62	Rue du Nord	Rocade Est	CALAIS	D 119	CALAIS
62	Rue Jeanne d'Arc	Boulevard Vauban	ARRAS	Rue A. Briand	ARRAS
62	Rue A. Briand	Rue Jeanne d'Arc	ARRAS	Rue d'Amiens	ARRAS
63	D 2009	D 402	CEBAZAT	Extrémité	SAINT-GENES-DU-RETZ
63	D 402	D 2009	CEBAZAT	D 210	GERZAT
63	D 210	D 402	GERZAT	D 2	GERZAT
63	D 2	D 210	GERZAT	D 1093	PONT-DU-CHATEAU
63	D 1093	D 1093B	LES MARTRES-D'ARTIERE	D 2089	PONT-DU-CHATEAU
63	D 1093B	D 1093	LES MARTRES-D'ARTIERE	D 2089	PONT-DU-CHATEAU
63	D 2089	Extrémité	ARCONSAT	D 1093B	PONT-DU-CHATEAU
63	D 2189	A 72	PALLADUC	D 2089	LA MONNERIE-LE-MONTEL
63	D 906	A 89	THIERS	D 2089	THIERS
63	D 1	D 2089	PONT-DU-CHATEAU	D 769	DALLET
63	D 769	D 1	DALLET	D 52	LEMPDES
63	D 52	A 712	PONT-DU-CHATEAU	D 769	LEMPDES

63	D 2089	D 1093	PONT-DU-CHATEAU	D 52	LEMPDES
63	D 2089	D 2009	AUBIERE	Limite département 63 / 19	BOURG-LASTIC
63	D 978	D 2009	AUBIERE	D 137	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63	D 137	D 772	COURNON-D'AUVERGNE	D 978	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63	D 772	D 54D	CLERMONT-FERRAND	D 8	LE CENDRE
63	D 8	D 772	LE CENDRE	D 979	LE CENDRE
63	D 979	D 978	LA ROCHE-BLANCHE	D 8	LE CENDRE
63	D 978	D 979	LA ROCHE-BLANCHE	D 996	CHAMPEIX
63	D 996	D 716	ISSOIRE	D 978	CHAMPEIX
63	D 716	A 75	ISSOIRE	A 75	LE BROC
63	D 986	D 943	PONTGIBAUD	D 2089	SAINT-PIERRE-ROCHE
63	D 943	D 941	BROMONT-LAMOTHE	D 986	PONTGIBAUD
63	D 941	Limite département 63 / 23	SAINT-AVIT	D 943	SAINT-OURS
63	D 943	D 941	SAINT-OURS	D 986	VOLVIC
63	D 986	D 446	MOZAC	D 943	VOLVIC
63	D 446	D 2009	RIOM	D 986	MOZAC
63	D 2144	D 2009	RIOM	Limite département 63 / 03	ARS-LES-FAVETS
63	D 772	D 2	GERZAT	D 54	CLERMONT-FERRAND
63	D 769	D 771	CLERMONT-FERRAND	D 772	CLERMONT-FERRAND
63	D 771	D 2009	CLERMONT-FERRAND	D 769	CLERMONT-FERRAND
63	D 2009	D 771	CLERMONT-FERRAND	D 2089	AUBIERE
63	D 1089	Extrémité	CHABRELOCHE	Extrémité	CHABRELOCHE
63	D 402A	D 2009	CEBAZAT	D 402	CEBAZAT
63	D 402B	D 402	CEBAZAT	D 2009	CEBAZAT
64	D 2	D 509	ARTIGUELOUVE	D 834	JURANCON

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

64	D 817	Limite département 64 / 40	BAYONNE	D 817	BAYONNE
64	D 938	D 100	BIZANOS	D 817	IDRON
64	D 309	D 85	BOUCAU	D 308	BAYONNE
64	D 810	Limite département 64 / 40	BOUCAU	Limite département 64 / Espagne	URRUGNE
64	D 1	A 64	BRISCOUS	A 63	BAYONNE
64	D 934	D 934A	GAN	Limite département 64 / Espagne	LARUNS
64	Ex N 134	N 134 giratoire Nord	GAN	N 134 giratoire Sud	GAN
64	D 834	Limite département 64 / 40	GARLIN	D 817 (rocade de Pau)	PAU
64	D 817	Limite département 64 / 65	GER	Limite département 64 / 65	GER
64	D 817	Limite département 64 / 65	GER	Avenue Pierre Mendes France	ORTHEZ
64	D 912	D 811	HENDAYE	Limite département 64 / Espagne	HENDAYE
64	D 100	D 834	JURANCON	D 938	BIZANOS
64	D 834	D 2	JURANCON	D 100	JURANCON
64	D 509	D 817	LESCAR	D 2	ARTIGUELOUVE
64	D 62	D 943	MORLAAS	D 42	ARRIEN
64	D 55	D 6	OLORON-SAINTE-MARIE	N 134	GURMENCON
64	D 6	D 9	OLORON-SAINTE-MARIE	D 55	OLORON-SAINTE-MARIE
64	D 9	N 134	OLORON-SAINTE-MARIE	D 6	OLORON-SAINTE-MARIE
64	Avenue Pierre Mendès France	D 817	ORTHEZ	D 9	ORTHEZ
64	D 9	Avenue Pierre Mendès France	ORTHEZ	D 947	ORTHEZ
64	D 817	D 947	ORTHEZ	Limite département 64 / 40	PUYOO

64	D 9	D 947	ORTHEZ	A 64	BIRON
64	D 947	D 9	ORTHEZ	D 817	ORTHEZ
64	D 943	D 817 (rocade de Pau)	PAU	D 62	MORLAAS
64	D 940	D 817	SOUMOULOU	Limite département 64 / 65	PONTACQ
64	D 811	D 810	URRUGNE	D 912	HENDAYE
64	D 934A	N 134	GAN	D 934	GAN
65	D 118	D 929	ARAGNOUET	D 173	ARAGNOUET
65	D 173	D 118	ARAGNOUET	Limite département 64 / Espagne	ARAGNOUET
65	D 100	D 821	ARGELES-GAZOST	D 913	AYROS-ARBOUIX
65	D 632	Limite département 65 / 31	THERMES-MAGNOAC	D 6	TRIE-SUR-BAISE
65	D 632	D 6A	TRIE-SUR-BAISE	N 21	AUREILHAN
65	D 913	D 100	AYROS-ARBOUIX	D 921	VILLELONGUE
65	D 515	N 21	LOUEY	D 516	JUILLAN
65	D 516	N 21	JUILLAN	D 515	JUILLAN
65	D 940	Limite département 65 / 64	LAMARQUE-PONTACQ	Extrémité	POUEYFERRE
65	D 929	D 817	LANNEMEZAN	D 118	ARAGNOUET
65	D 821	N 21	LOURDES	D 100	ARGELES-GAZOST
65	D 817	Limite département 65 / 64	LUQUET	Limite département 65 / 64	LUQU
65	D 12A	D 921	LUZ-SAINT-SAUVEUR	D 921	LUZ-SA SAUVE
65	D 921	D 12A	LUZ-SAINT-SAUVEUR	EDF Pragnères	GEDR
65	D 921	D 12A	LUZ-SAINT-SAUVEUR	D 12	LUZ-SA SAUVE
65	D 817	Limite département 65 / 31	MAZERES-DE-NESTE	N 21	SEME
65	D 12	D 921	SASSIS	D 921	LUZ-SA SAUVE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

65	D 92E	D 817	SEMEAC	A 64	SEMEAC
65	D 817	N 21	TARBES	Limite département 65 / 64	IBOS
65	D 935	N 21	TARBES	Extrémité	POUZAC
65	D 20	D 817	TOURNAY	A 64	TOURNAY
65	D 921	D 913	VILLELONGUE	D 12	SASSIS
65	D 6	D 6A	TRIE-SUR-BAISE	D 632	TRIE-SUR-BAISE
65	D 6A	D 6	TRIE-SUR-BAISE	D 632	TRIE-SUR-BAISE
65	D 939	A 64	LANNEMEZAN	D 929	LANNEMEZAN
66	D 83	D 900	RIVESALTES	Limite département 66 / 11	LE BARCARES
66	D 900	Limite département 66 / 11	SALSES	Limite département 66 / Espagne	LE PERTHUS
66	D 914	D 900	PERPIGNAN	D 86B	PORT-VENDRES
67	D 8	Limite département 67 / 57	DEHLINGEN	D 919	LORENTZEN
67	D 468	A35	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	N 353	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
67	D 28	Accès usine	KUTZENHAUSEN	D 264	SOULTZ-SOUS-FORETS
67	D 1004	A351	WOLFISHEIM	Limite département 67 / 57	ECKARTSWILLER
67	D 1061	Limite département 67 / 57	SIEWILLER	Limite département 67 / 57	KESKASTEL
67	D 1062	D 1063	HAGUENAU	Limite département 67 / 57	NIEDERBRONN-LES-BAINS
67	D 1083	Limite département 67 / 68	ORSCHWILLER	N 83	GEISPOLSHEIM
67	D 1420	A352	DORLISHEIM	Limite département 67 / 88	SAALES
67	D 2	A35	HERRLISHEIM	Limite département 67 / Allemagne	GAMBSHEIM
67	D 3	D 263	WISSEMBOURG	Limite département 67 / Allemagne	LAUTERBOURG

67	D 4	Limite département 67 / Allemagne	BEINHEIM	A35	FORSTFELD
67	D 468	Limite département 67 / Allemagne	LAUTERBOURG	D 248	LAUTERBOURG
67	Boulevard de la Libération	D 263	HAGUENAU	D 29	HAGUENAU
67	D 1063	D 1340	HAGUENAU	A35	ROUNTZENHEIM
67	D 1340	A340	BATZENDORF	D 1063	HAGUENAU
67	D 1404	A4	SAINT-JEAN-SAVERNE	D 1004	MARMOUTIER
67	D 1422	D 426	NIEDERNAI	D 1083	SELESTAT
67	D 20	D 424	MARCKOLSHEIM	Limite département 67 / 68	MARCKOLSHEIM
67	D 221	D 400	HOLTZHEIM	Extrémité	ENTZHEIM
67	D 222	N 83	GEISPOLSHEIM	Rue des Juifs	LINGOLSHEIM
67	D 226	D 263	VENDENHEIM	D 64	REICHSTETT
67	D 248	D 3	LAUTERBOURG	D 468	SELTZ
67	D 248	D 468	LAUTERBOURG	D 3	LAUTERBOURG
67	D 263	D 421	BRUMATH	Extrémité	STRASBOURG
67	D 263	D 3	WISSEMBOURG	N63	HAGUENAU
67	D 264	D 65	SCHOENENBOURG	D 28	SOULTZ-SOUS-FORETS
67	D 27	D 72	WALBOURG	D 263	HAGUENAU
67	D 28	D 328	SELTZ	D 468	SELTZ
67	D 28	D 264	SOULTZ-SOUS-FORETS	D 263	SOULTZ-SOUS-FORETS
67	D 29	Boulevard de la Libération	HAGUENAU	D 468	HERRLISHEIM
67	D 301	D 37	VENDENHEIM	D 468	LA WANTZENAU
67	D 31	D 63	MITTELHAUSBERGEN	Rue de Stutzheim	STRASBOURG
67	D 328	D 28	SELTZ	D 468	SELTZ
67	D 37	D 301	VENDENHEIM	D 64	REICHSTETT
67	D 392	D 445	LINGOLSHEIM	D 500	DORLISHEIM

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

67	D 400	D 221	HOLTZHEIM	A35	GEISPOLSHEIM
67	D 41	D 563	OBERHAUSBERGEN	Rue de Stutzheim	STRASBOURG
67	D 421	D 263	BRUMATH	D 1004	SAVERNE
67	D 422	D 1004	MARLENHEIM	D 500	DORLISHEIM
67	D 424	N 59	CHATENOIS	D 20	MARCKOLSHEIM
67	D 426	D 500	NIEDERNAI	D 1083	ERSTEIN
67	D 445	D 745	ECKBOLSHEIM	D 392	LINGOLSHEIM
67	D 463	D 1063	ROUNTZENHEIM	D 468	AUENHEIM
67	D 468	D 248	SELTZ	D 301	LA WANTZENAU
67	D 500	D 422	DORLISHEIM	Bretelle D 500 (A903567)	NIEDERNAI
67	D 563	D 41	OBERHAUSBERGEN	D 63	OBERHAUSBERGEN
67	D 63	Rue de Niederhausbergen	MUNDOLSHEIM	D 31	MITTELHAUSBERGEN
67	D 63	D 563	OBERHAUSBERGEN	Route de Wasselonne	WOLFISHEIM
67	D 64	D 37	REICHSTETT	D 226	REICHSTETT
67	D 65	Extrémité	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	D 264	SCHOENENBOURG
67	D 72	D 27	WALBOURG	D 1062	MERTZWILLER
67	D 745	Route de Wasselonne	ECKBOLSHEIM	D 445	ECKBOLSHEIM
67	D 8	D 919	DOMFESSEL	Rue des Romains	SARRE-UNION
67	D 85	D 1340	HAGUENAU	D 1063	HAGUENAU
67	D 863	D 263	MUNDOLSHEIM	Route de Strasbourg	MUNDOLSHEIM
67	D 919	D 8	DOMFESSEL	D 8	LORENTZEN
67	N 4	A35	STRASBOURG	RC Route du Rhin	STRASBOURG
67	N 4	D 1004	ITTENHEIM	A351	WOLFISHEIM
67	RC Route du Rhin	N 4	STRASBOURG	Limite département 67 / Allemagne	STRASBOURG
67	Route de Lyon	RN 83	GEISPOLSHEIM	D 222 / Route du Fort Uhrich	GEISPOLSHEIM
67	Route de Wasselonne	D 63	WOLFISHEIM	D 745	ECKBOLSHEIM

67	Rue de La Rochelle	Rue du Havre	STRASBOURG	Rue de la Schafhardt	STRASBOURG
67	Rue de la Schafhardt	Rue de La Rochelle	STRASBOURG	RN 353	STRASBOURG
67	Rue de Niederhausbergen	Rue Neuve	MUNDOLSHEIM	D 63	MUNDOLSHEIM
67	Rue de Rimsdorf	Rue des Bleuets	SARRE-UNION	Rue des Romains	SARRE-UNION
67	Rue de Strasbourg	Carrefour RD 863	MUNDOLSHEIM	Rue Neuve	MUNDOLSHEIM
67	Rue de Saintutzheim	Carrefour D 31	STRASBOURG	Carrefour D 41	STRASBOURG
67	Rue des Bleuets	Rue Walter Schmitt	SARRE-UNION	D 92	SARRE-UNION
67	Rue des Juifs	Carrefour RD 222	LINGOLSHEIM	Carrefour RD 392	LINGOLSHEIM
67	Rue des Romains	D 92	SARRE-UNION	D 8	SARRE-UNION
67	Rue du Havre	Route du Rhin (N 4)	STRASBOURG	Rue de La Rochelle	STRASBOURG
67	Rue Neuve	Rue de Strasbourg	MUNDOLSHEIM	Rue de Niederhausbergen	MUNDOLSHEIM
67	Rue Walter Schmitt	Rue des Bleuets	SARRE-UNION	D 1061	SARRE-UNION
68	D 38	D 201	SAUSHEIM	D 66	PFASTATT
68	D 415	Limite département 68 / 88	LE BONHOMME	D 83	INGERSHEIM
68	D 415	D 13	COLMAR	Limite département 68 / Allemagne	VOGELGRUN
68	D 483	D 83	BURNHAUPT LE HAUT	Limite département 68 / 90	ETEIM
68	D 52	Limite département 68 / 67	ARTZENHEIM	D 468	KEM
68	D 66	D 468	BARTENHEIM	Limite département 68 / Suisse	SAINT-L
68	D 83	N 83	BERGHEIM	Limite département 68 / 67	SAINT-HIP
68	Avenue Joseph Rey	A35	COLMAR	D 83	COLM
68	D 108	D 52	OTTMARSHEIM	D 55	OTTMARS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

68	D 13	D 201	COLMAR	D 415	COLMAR
68	D 1B	D 83	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	A35	NIEDERHERGHEIM
68	D 2	D 50	REGUISHEIM	D 83	CERNAY
68	D 20	N66	LUTTERBACH	D 66	LUTTERBACH
68	D 201	D 4. 2	COLMAR	D 13	COLMAR
68	D 201	D 55	BALDERSHEIM	D 38	SAUSHEIM
68	D 4. 2	Avenue Joseph Rey	COLMAR	D 201	COLMAR
68	D 430	D 83	SOULTZ-HAUT-RHIN	A36	MULHOUSE
68	D 468	D 52	KEMBS	D 66	BARTENHEIM
68	D 50	D 3B	MEYENHEIM	D 2	REGUISHEIM
68	D 55	D 201	BALDERSHEIM	D 108	OTTMARSHEIM
68	D 66	D 38	PFASTATT	D 20	LUTTERBACH
68	D 66	N66	LUTTERBACH	D 20	LUTTERBACH
68	D 83	N 83	COLMAR	A36	BURNHAUPT LE BAS
69	D 30	D 306	ANSE	D 485	LOZANNE
69	D 51	D 306	ANSE	D 51E. 1	COLLONGES-AU-MONT-D'OR
69	Boulevard Roger Salengro	D 306	ARNAS	D 43	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 102	D 41	BRON	D 518	VENISSIEUX
69	D 306	D 112	BRON	Limite département 69 / 38	SAINT-LAURENT-DE-MURE
69	D 41	D 102	BRON	D 112	BRON
69	D 506	Extrémité	BRON	Extrémité	BRON
69	D 1E. 1	Extrémité	CALUIRE-ET-CUIRE	D 48	CALUIRE-ET-CUIRE
69	D 48	D 1E. 1	CALUIRE-ET-CUIRE	D 483	CALUIRE-ET-CUIRE
69	Pont Raymond Poincaré	D 483	CALUIRE-ET-CUIRE	Boulevard Laurent Bonnevay	VILLEURBANNE
69	D 1	D 1E. 1	CALUIRE-ET-CUIRE	D 1E. 1	CALUIRE-ET-CUIRE
69	D 16	D 87E	CHASSELAY	D 306	LISSIEU
69	D 596	D 70	CHATILLON	N 7	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

69	D 307	N 489	DARDILLY	Rond-Point de Lattre-de-Tassigny	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	D 342	D 307	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Echangeur de Valvert	ECULLY
69	D 42E	Extrémité	ECULLY	Extrémité	ECULLY
69	D 1	D 48	FONTAINES-SUR-SAONE	D 1E. 1	CALUIRE-ET-CUIRE
69	D 48	D 433	FONTAINES-SUR-SAONE	D 1	FONTAINES-SUR-SAONE
69	D 51E. 1	D 433	FONTAINES-SUR-SAONE	D 51	COLLONGES-AU-MONT-D'OR
69	D 433	D 933	GENAY	D 48	FONTAINES-SUR-SAONE
69	D 2	D 386	GIVORS	D 488	GIVORS
69	D 488	D 386	GIVORS	Limite département 69 / 42	SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
69	Rue Honoré Petetin	D 488	GIVORS	D 315	GIVORS
69	D 486	Extrémité	LA MULATIERE	D 50	OULLINS
69	Rue de Lyon-Route de Paris	D 30	LA TOUR-DE-SALVAGNY	N 7	DARDILLY
69	D 306	Limite département 69 / 71	LANCIE	Rue Mouillard	LYON
69	D 13	D 485	LEGNY	D 38	LEGNY
69	D 338	D 13	LEGNY	D 38	LES OLMES
69	D 338	D 485	LEGNY	D 31	GLEI…
69	D 385	D 120	LEGNY	D 485	LEGN…
69	D 338	Extrémité	LES OLMES	N 7	PONTCHAR… SUR-TURD…
69	D 42	D 73	LIMONEST	D 306	LIMON…
69	D 73	D 92	LIMONEST	D 42	LIMON…
69	D 30	D 485	LOZANNE	Extrémité	LA TOUR-DE-SALVA…
69	D 70	D 385	LOZANNE	D 596	CHATIL…
69	Pont Bonaparte	Rue du Colonel Chambonnet	LYON	D 406	LYO…

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

69	Pont Kitchener Marchand	D 406	LYON	Quai du Maréchal Joffre	LYON
69	Quai du Maréchal Joffre	Pont Kitchener Marchand	LYON	Quai Tilsitt	LYON
69	Quai des Célestins	Quai Tilsitt	LYON	Quai Saint Antoine	LYON
69	Quai Saint Antoine	Quai des Célestins	LYON	Quai de la Pêcherie	LYON
69	Quai Tilsitt	Quai du Maréchal Joffre	LYON	Quai des Célestins	LYON
69	Chemin de Serin	Quai Joseph Gillet	LYON	Tunnel de la Croix-Rousse	LYON
69	Rue de la Barre	Pont de la Guillotière	LYON	Quai des Célestins	LYON
69	Rue du Colonel Chambonnet	Place Bellecour	LYON	Pont Bonaparte	LYON
69	D 51	D 406	LYON	D 21	LYON
69	Rue Mouillard	D 21	LYON	D 306	LYON
69	D 21	D 51	LYON	Rue Mouillard	LYON
69	Cours Gambetta	Quai Claude Bernard	LYON	Cours Albert Thomas	LYON
69	Quai de la Pêcherie	Quai Saint Antoine	LYON	Quai Saint Vincent	LYON
69	Quai Joseph Gillet	Quai Saint Vincent	LYON	Chemin de Serin	LYON
69	Quai Saint Vincent	Quai de la Pêcherie	LYON	Quai Joseph Gillet	LYON
69	D 75	D 307	LYON	D 342	FRANCHEVILLE
69	Pont de la Guillotière	Cours Gambetta	LYON	Rue de la Barre	LYON
69	D 12	A 7	LYON	D 383	SAINT-FONS
69	Quai Claude Bernard	Avenue Berthelot	LYON	Cours Gambetta	LYON
69	Rue de l'Université	Rue Marcel Bloch	LYON	Quai Claude Bernard	LYON
69	Rue Marcel Bloch	Rue Garibadi	LYON	Rue de l'Université	LYON
69	Route de Vienne	D 307	VENISSIEUX	Rue Garibaldi	LYON
69	D 518	Avenue Berthelot	LYON	Rue Pierre Verger	LYON
69	Avenue Rockfeller	Cours Albert	LYON	Boulevard	LYON

		Thomas		Ambroise Paré	
69	Boulevard Ambroise Paré	Avenue Rockfeller	LYON	D 41	LYON
69	Boulevard Michelet	D 41	LYON	D 518	LYON
69	Cours Albert Thomas	Cours Gambetta	LYON	Avenue Rockfeller	LYON
69	D 406	D 51	LYON	D 407	LYON
69	D 149	D 151	MIONS	D 518	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69	D 301	A46	MIONS	D 312	FEYZIN
69	D 16	D 433	NEUVILLE-SUR-SAONE	D 51	ALBIGNY-SUR-SAONE
69	D 15	D 50	PIERRE-BENITE	Extrémité	PIERRE-BENITE
69	D 315	D 15	PIERRE-BENITE	D 386	GIVORS
69	D 385	Extrémité	PROPIERES	Limite département 69 / 42	PROPIERES
69	D 385	Extrémité	PROPIERES	D 485	DOMMARTIN
69	D 87E	D 51	QUINCIEUX	D 16	CHASSELAY
69	D 483	Limite département 69 / 01	RILLIEUX-LA-PAPE	Pont Raymond Poincaré	CALUIRE-ET-CUIRE
69	D 484	D 483	RILLIEUX-LA-PAPE	Limite département 69 / 01	RILLIEUX-LA-PAPE
69	D 342	D 2	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	D 488	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE
69	D 92	D 73	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	D 73	LIMONEST
69	D 337	D 129	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	D 37	POULE-ECHARMEAUX
69	D 337	D 129	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	D 17	BELLEVILLE
69	D 50	D 342	SAINTE-FOY-LES-LYON	D 15	PIERRE-BENITE
69	D 312	D 12	SAINT-FONS	D 12	SOLAIZE
69	D 383	D 12	SAINT-FONS	D 383	VILLEURBANNE
69	D 488	Limite département 69 / 42	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	Limite département 69 / 42	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

69	D 502	D 386	SAINT-ROMAIN-EN-GAL	Extrémité	SAINT-ROMAIN-EN-GAL
69	D 118	D 67	SARCEY	N 7	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69	D 118	D 67	SARCEY	D 596	CHATILLON
69	D 67	D 118	SARCEY	D 118	SARCEY
69	D 312	Extrémité	SEREZIN-DU-RHONE	D 4	TERNAY
69	D 312	Extrémité	SOLAIZE	Extrémité	SEREZIN-DU-RHONE
69	D 407	Extrémité	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Extrémité	LYON
69	D 342	D 42	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	A450	BRIGNAIS
69	Avenue Charles de Gaulle	D 530	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	D 42	FRANCHEVILLE
69	D 112	D 317	VAULX-EN-VELIN	D 41	BRON
69	D 317	D 112	VAULX-EN-VELIN	D 517	VILLEURBANNE
69	Rue Beauvisage	Avenue Francis de Pressensé	VENISSIEUX	D 518	LYON
69	D 318	D 102	VENISSIEUX	Limite département 69 / 38	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69	Boulevard Marcel Sembat	Avenue Francis de Pressensé	VENISSIEUX	D 95	VENISSIEUX
69	D 95	Boulevard Marcel Sembat	VENISSIEUX	Rue des Combats du 24 Août 1944	VENISSIEUX
69	Rue des Combats du 24 Août 1944	D 95	VENISSIEUX	Avenue Pierre Cot	VENISSIEUX
69	Avenue Georges Levy	Avenue Francis de Pressensé	VENISSIEUX	Route de Vienne	VENISSIEUX
69	Avenue Francis de Pressensé	Boulevard Marcel Sembat	VENISSIEUX	Rue du Professeur Beauvisage	VENISSIEUX
69	Boulevard Gambetta	D 43	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 84	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Boulevard Jean Jaurès	D 84	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 504	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Boulevard Etienne Bernard	D 504	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Rue Jean-Michel Savigny	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Rue Jean-Michel Savigny	Boulevard Etienne Bernard	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Boulevard Henri Barbusse	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Boulevard Henri	Rue Jean-Michel	VILLEFRANCHE-SUR-	D 70	LIMAS

	Barbusse	Savigny	SAONE		
69	D 338	D 504	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Extrémité	GLEIZE
69	D 44	Extrémité	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 44D	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 44D	D 44	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 131	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 504	D 38	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Extrémité	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 342	D 42	VOURLES	D 2	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU
69	D 42A	D 42	VOURLES	D 386	VOURLES
69	D 386	A450	BRIGNAIS	Limite département 69 / 42	CONDRIEU
69	Boulevard Roger Salengro	D 43	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 686	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 686	Route du Verrier	ARNAS	Boulevard Roger Salengro	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Avenue de la Constellation	Avenue du Général Brosset	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Chemin de la Raude	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	Chemin de la Raude	Avenue de la Constellation	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Avenue Papon	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	Avenue Papon	Chemin de la Raude	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	D 342	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	Avenue du Général Brosset	D 342	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Avenue de la Constellation	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	D 489	D 307	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	D 342	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	Avenue Berthelot	Route de Vienne	LYON	Quai Claude Bernard	LYO
69	Quai du Docteur Gailleton	Quai Jules Courmont	LYON	A 7	LYO
69	Quai Jules Courmont	Quai Jean Moulin	LYON	Quai du Docteur Gailleton	LYO
69	Quai Jean Moulin	Quai André Lassagne	LYON	Quai Jules Courmont	LYO
69	Quai André Lassagne	Tunnel de La Croix-Rousse	LYON	Quai Jean Moulin	LYO
69	Tunnel de La Croix-Rousse	Pont Clemenceau	LYON	Quai André Lassagne	LYO
69	Pont Clemenceau	Rue Marietton	LYON	Tunnel de La Croix-Rousse	LYO

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

69	Rue Marietton	Rue de Bourgogne	LYON	Pont Clemenceau	LYON
69	Rue de Bourgogne	D 306	LYON	Rue Marietton	LYON
69	Pont Raymond Poincaré	D 483	CALUIRE-ET-CUIRE	Boulevard Laurent Bonnevay	VILLEURBANNE
69	Boulevard Laurent Bonnevay	Pont Raymond Poincaré	VILLEURBANNE	D 383	VILLEUBANNE
70	D 64	Limite département 70 / 88	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	Extrémité	MAGNONCOURT
70	D 475	D 670	ARC-LES-GRAY	D 70	ARC-LES-GRAY
70	D 670	D 67	ARC-LES-GRAY	D 475	ARC-LES-GRAY
70	D 70	D 475	ARC-LES-GRAY	Limite département 70 / 21	ESSERTENNE-ET-CECEY
70	D 67	Limite département 70 / 52	CHAMPLITTE	Limite département 70 / 25	MARNAY
70	D 70	N 19	COMBEAUFONTAINE	D 67	ARC-LES-GRAY
70	D 919	N 19	FROTEY-LES-VESOUL	D 9	QUINCEY
70	D 483	D 438	HERICOURT	D 438D	TAVEY
70	D 438	N 19	LURE	N 1019	BREVILLIERS
70	D 64	Extrémité	MAGNONCOURT	D 57D	FOUGEROLLES
70	D 474	D 457	NOIDANS-LES-VESOUL	D 67	GRAY
70	D 64	N 57	SAINT-SAUVEUR	N 19	LURE
70	D 438D	D 483	TAVEY	Limite département 70 / 25	HERICOURT
70	D 457	N 19	VESOUL	D 121	VALLEROIS-LORIOZ
71	D 977	D 981	BUXY	D 981	BUXY
71	D 981	D 977	BUXY	D 49	SANTILLY
71	D 319	D 19	CHALON-SUR-SAONE	D 5	CHALON-SUR-SAONE
71	D 69	N6	CHALON-SUR-SAONE	D 369	SAINT-REMY
71	D 485	D 985	CHAUFFAILLES	D 985	CHAUFFAILLES

71	D 83	D 985	CHAUFFAILLES	Limite département 71 / 42	COUBLANC
71	D 985	D 83	CHAUFFAILLES	Limite département 71 / 42	CHAUFFAILLES
71	D 4	D 83	COUBLANC	D 83	COUBLANC
71	D 933	D 978	OUROUX-SUR-SAONE	Limite département 71 / 01	LA TRUCHERE
71	D 19	Limite département 71 / 21	DEMIGNY	D 319	CHALON-SUR-SAONE
71	D 24	D 996	DEVROUZE	N 78	THUREY
71	D 979	D 979B	DIGOIN	N 79	VOLESVRES
71	D 979B	Limite département 71 / 03	DIGOIN	D 979	DIGOIN
71	D 61	D 994	ETANG-SUR-ARROUX	N 80	MARMAGNE
71	D 973	Extrémité	LA VILLENEUVE	N 73	LA VILLENEUVE
71	D 994	N 81	LAIZY	D 61	ETANG-SUR-ARROUX
71	N 72	N 205	MACON	Extrémité	MACON
71	D 996	N 73	NAVILLY	D 24	DEVROUZE
71	D 306	D 32	ROMANECHE-THORINS	Extrémité	ROMANECHE-THORINS
71	D 978	Extrémité	ROUSSILLON-EN-MORVAN	N 81	AUTUN
71	D 981	Extrémité	SAINT-DESERT	D 18	BUXY
71	D 981	Extrémité	SAINT-DESERT	Extrémité	SAINT-DE[illegible]RT
71	D 980	N 79	SAINTE-CECILE	N 70	BLAN[illegible]
71	D 978	D 978B	SAINT-MARCEL	D 933	OUROUX-SAO[illegible]R-
71	D 978B	D 978	SAINT-MARCEL	N 80	SAINT-MA[illegible]EL
71	D 369	D 69	SAINT-REMY	N6	SAINT-R[illegible]Y
71	Rue des Frères Lumière	D 5	CHALON-SUR-SAONE	Rue Marc Seguin	CHALON-SU[illegible]AONE
71	Rue Marc Seguin	Rue des Frères Lumière	CHALON-SUR-SAONE	Rue G. Derrien	CHALON-SU[illegible]AONE
71	Rue G. Derrien	Rue Marc Seguin	CHALON-SUR-	Avenue Pierre	CHALON-SUR-SAONE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

			SAONE	Nugues	
71	Avenue Pierre Nugues	Rue G. Derrien	CHALON-SUR-SAONE	Rue Léon Blum	CHALON-SUR-SAONE
71	Rue Léon Blum	Avenue Pierre Nugues	CHALON-SUR-SAONE	Quais de Saône	CHALON-SUR-SAONE
71	Quais de Saône	Rue Léon Blum	CHALON-SUR-SAONE	RNIL. 6	CHALON-SUR-SAONE
71	N6	Limite département 71 / 21	CHAGNY	Limite département 71 / 69	ROMANECHE-THORINS
71	RNIL. 73	RNIL. 80	SAINT-MARCEL	RNIL. 78	SAINT-MARCEL
71	RNIL. 73	RD 996	NAVILLY	Limite 39	POURLANS
71	RNIL. 78	RNIL. 73	SAINT-MARCEL	RD 24	THUREY
71	RNIL. 78	Accès A39	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	Limite 39	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
71	N 79	N6	MACON	Limite département 71 / 01	MACON
71	RNIL. 80	N 70	MONTCHANIN	RNIL. 81	AUTUN
71	RNIL. 80	RNIL. 73	SAINT-MARCEL	RNIL. 6	SAINT-REMY
71	RNIL. 81	RNIL. 80	AUTUN	Limite 21	IGORNAY
71	RNIL. 81	D 994	LAIZY	RD 978	AUTUN
71	RNIL. 83	Limite département 71 / 39	CUISEAUX	Limite département 71 / 39	JOUDES
72	D 1	D 273	LA FERTE-BERNARD	A11	CORMES
72	D 1	D 357	SAINT-CALAIS	D 13	SAINT-CALAIS
72	D 197	D 304	AIGNE	D 338	SAINT-SATURNIN
72	D 20 bis	D 314	YVRE-L'EVEQUE	D 323	CHANGE
72	D 23	D 326	ALLONNES	D 35	MEZERAY
72	D 273	D 323	LA FERTE-BERNARD	D 1	LA FERTE-BERNARD
72	D 303	D 1	SAINT-CALAIS	D 74 bis	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
72	D 304	Limite département 72 / 53	LE GREZ	D 310	SILLE-LE-GUILLAUME
72	D 304	D 323	LE MANS	Giratoire A 28	PARIGNE-L'EVEQUE
72	D 304	D 197	LA MILESSE	D 4Roc	SILLE-LE-GUILLAUME

72	D 305	D 338	CHATEAU-DU-LOIR	Giratoire A 28	MONTABON
72	D 306	Limite département 72 / 53	SABLE-SUR-SARTHE	Limite département 72 / 49	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX
72	D 308	D 323	LA FLECHE	Limite département 72 / 49	LA FLECHE
72	D 309	D 35	NOYEN-SUR-SARTHE	D 306	SABLE-SUR-SARTHE
72	D 310	D 129	ROUESSE-FONTAINE	D 338	SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE
72	D 310	D 304	SILLE-LE-GUILLAUME	D 4ROC	SILLE-LE-GUILLAUME (sud)
72	D 311	Limite département 72 / 61	MAMERS	D 166	SAINT-PATERNE
72	D 313	D 338	LE MANS	D 314	LE MANS
72	D 314	D 323	YVRE-L'EVEQUE	D 313	LE MANS sud
72	D 35	D 309	NOYEN-SUR-SARTHE	D 23	MEZERAY
72	D 4	D 310	SILLE-LE-GUILLAUME	D 306	SABLE-SUR-SARTHE
72	D 4ROC	D 304	SAINT-REMY-DE-SILLE	D 310	SILLE-LE-GUILLAUME
72	D 6	A 28	MARESCHE	D 338	MARESCHE
72	D 74	D 357	ECORPAIN	D 74B	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
72	D 74 bis	D 303	SAINT-GERVAIS-DE-VIC	D 74	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
72	D 338	Limite département 72 / 61	SAINT-PATERNE	Limite département 72 / 37	DISSAY-SOUS-COURCI[illegible]ON
72	D 357	Limite département 72 / 53	SAINT-DENIS-D'ORQUES	D 338	LE MA[illegible]
72	D 357	D 323	YVRE-L'EVEQUE	Limite département 72 / 41	MAROLLE[illegible]ES-SAINT-C[illegible]IS
72	D 323	Limite département 72 / 49	BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	Limite département 72 / 61	AVE[illegible]
72	D 326	D 323	SPAY	D 309 / A11. 1	LOUPLA[illegible]E
72	D 338 bis	D 338	ARCONNAY	Giratoire A 28	ARCON[illegible]Y
72	Rocade Voirie LMM	D 338	LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	Carrefour « La	LE MA[illegible]

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

				Pointe » — Estienne d'Orves	
72	Rocade Voirie LMM	Carrefour « La Pointe » Ex RD 338 — Estienne d'Orves	LE MANS	RD 323	ARNAGE
73	D 991	N 201	AIX-LES-BAINS	Extrémité	CHAMBERY
73	D 5	Extrémité	BARBERAZ	D 21	CHALLES-LES-EAUX
73	D 14	D 1	CHAMBERY	D 916	COGNIN
73	D 16A	Extrémité	CHAMBERY	D 1	LA MOTTE-SERVOLEX
73	D 916	D 14	COGNIN	D 1006	COGNIN
73	D 1	D 16A	LA MOTTE-SERVOLEX	D 14	CHAMBERY
73	D 1006	Limite département 73 / 38	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	Limite département 73 / Italie	LANSLEBOURG-MONT-CENIS
73	D 921	D 1006	LES ECHELLES	Extrémité	LES ECHELLES
73	D 1090	Limite département 73 / 38	LES MARCHES	D 1006	CHIGNIN
73	D 923	D 204	MONTMELIAN	D 523	LAISSAUD
73	D 520	Extrémité	SAINT-CHRISTOPHE	Extrémité	SAINT-CHRISTOPHE
73	D 916A	D 1516	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	D 1006	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
73	D 1090	D 1006	CHAMOUSSET	N90	GILLY-SUR-ISERE
73	D 1201	N 201	VOGLANS	Limite département 73 / 74	SAINT-GIROD
73	D 1212	D 71	UGINE	N90	ALBERTVILLE
73	D 1504	Limite département 73 / 01	LA BALME	N 201	VOGLANS
73	D 1508	Limite département 73 / 74	UGINE	D 1212	UGINE
73	D 1516	Limite département 73 / 38	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	D 1504	LA BALME
73	Avenue de Mérande	Echangeur VRU	BASSENS	D 991	CHAMBERY
74	D 1508	D 41	ANNECY	Limite département 74 / 73	MARLENS

74	D 41	D 1508	ANNECY	Boulevard de la Corniche	ANNECY
74	D 5	D 5C	ANNECY	Avenue Zanaroli	SEYNOD
74	D 5C	D 2201	ANNECY	D 5	ANNECY
74	Avenue du Crêt du Maure	Avenue Boschetti	ANNECY	Boulevard de la Corniche	ANNECY
74	D 19	Rue de l'Industrie	GAILLARD	D 46	GAILLARD
74	D 2	Rue de l'Industrie	ANNEMASSE	D 1206	ANNEMASSE
74	D 2	Route de Moussy	CORNIER	D 1203	LA ROCHE-SUR-FORON
74	D 271	D 1201	CRAN-GEVRIER	Avenue Zanaroli	SEYNOD
74	Avenue du Rhône	D 1501	CRAN-GEVRIER	D 5C	ANNECY
74	D 903	D 1206	CRANVES-SALES	D 1203	AMANCY
74	D 1508	Limite département 74 / 01	ELOISE	D 3508	EPARGNY
74	D 46	D 19	GAILLARD	D 1206	ETREMBIERES
74	D 14	D 1201	PRINGY	D 3508	METZ-TESSY
74	Avenue Henri Zanaroli	D 271	SEYNOD	D 5	SEYNOD
74	D 903	D 1005	THONON-LES-BAINS	D 1206	SAINT-CERGUES
74	D 3508	D 1201	CRAN-GEVRIER	D 1203	METZ-TESSY
74	D 1005	D 1206	DOUVAINE	Limite département 74 / Suisse	SAINT-GINGOLPH
74	D 1206	Limite département 74 / 01	CHEVRIER	D 1205	ANNEMA[illegible]E
74	D 1206	Place de l'Etoile	ANNEMASSE	D 1005	DOUVA[illegible]
74	D 1201	Limite département 74 / 73	SAINT-FELIX	D 3508	CRAN-GE[illegible]ER
74	D 1201	D 14	PRINGY	Limite département 74 / Suisse	SAINT-JUL[illegible]-EN-GENEV
74	Boulevard de la Corniche	Avenue du Crêt du Maure	ANNECY	D 41	ANNE[illegible]
74	D 1501	Avenue du Rhône	CRAN-GEVRIER	D 1201	SEYN[illegible]
74	Avenue Boschetti	D 5	ANNECY	Avenue du Crêt	ANNECY

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

				du Maure	
74	D 1203	D 3508	METZ-TESSY	D 1205	BONNEVILLE
74	D 1205	Avenue de l'Europe	VETRAZ-MONTHOUX	N 205	PASSY
74	Avenue du Maréchal Leclerc	D 1206	ANNEMASSE	Avenue du Général de Gaulle	ANNEMASSE
74	Avenue du Général de Gaulle	Avenue du Maréchal Leclerc	ANNEMASSE	Avenue de l'Europe	VETRAZ-MONTHOUX
74	Avenue de l'Europe	D 1205	VETRAZ-MONTHOUX	D 1206	ANNEMASSE
74	Rue de l'Industrie	D 2	ANNEMASSE	D 19	GAILLARD
74	D 908b	D 14C	METZ-TESSY	D 14	METZ-TESSY
75	Boulevard périphérique	Extrémité	PARIS	Extrémité	PARIS
76	D 6015	N 15	AGGLO ROUEN	Bassin Vauban	LE HAVRE
76	D 110	D 28	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	D 173	LILLEBONNE
76	D 484	D 110	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	D 173	LILLEBONNE
76	D 982	D 110	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	D 6015	ROUEN
76	D 131	D 131E	AUZEBOSC	D 490	LOUVETOT
76	D 243A	Rue de la prévotière	BIHOREL	D 43A	ROUEN
76	D 313	D 925	BIVILLE-SUR-MER	Accès central	PENLY
76	D 485	D 925	DIEPPE	D 154E	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
76	D 925	D 927	DIEPPE	D 489	MANEGLISE
76	D 925	Limite département 76 / 80	EU	Limite département 76 / 80	PONTS-ET-MARAIS
76	D 927	D 925	DIEPPE	D 154E	DIEPPE
76	D 926	D 925	FECAMP	D 6015	ALLOUVILLE-BELFOSSE
76	D 940	D 925	FECAMP	D 32	SAINTE-ADRESSE
76	D 53	D 13	FRESNE-LE-PLAN	Limite département 76 / 27	FRESNE-LE-PLAN
76	D 930	N 31	FERRIERES-EN-BRAY	Limite	FERRIERES-EN-BRAY

				département 76 / 60	
76	D 28	D 29	GRAND-CAMP	D 110	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
76	D 938	N 138	GRAND-COURONNE	D 921	ELBEUF
76	D 6382	N6015	HARFLEUR	D 52	FONTAINE-LA-MALLET
76	D 928	N 28	ISNEAUVILLE	A 28	NEUFCHATEL-EN-BRAY
76	D 438	Limite département 76 / 27	LA LONDE	D 3	LA LONDE
76	D 913	D 490	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	Limite département 76 / 27	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
76	D 1043	A150	LA VAUPALIERE	D 6015	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
76	D 481	Rue Marceau	LE HAVRE	D 982	HARFLEUR
76	D 925	D 920	DIEPPE	Limite département 76 / 80	EU
76	D 7	D 6015	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-DE-SAINT-OUEN	Giratoire Renault	CLEON
76	D 173	D 484	LILLEBONNE	D 110	LILLEBONNE
76	D 81	D 982	LILLEBONNE	D 173	LILLEBONNE
76	D 982	D 81	LILLEBONNE	N 182	GONFREVILLE-L'ORCHER
76	D 490	D 131	LOUVETOT	D 913	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
76	D 489	D 925	MANEGLISE	D 6382	HARFL
76	D 43	D 6015 / D 927	MAROMME	D 1043	MONT-S AIGN
76	D 927	D 6015 / D 43	MAROMME	N 27	VARNEV BRETTE
76	D 13	N 31	MARTAINVILLE-EPREVILLE	D 53	FRESNE-L
76	D 1043	D 43	MONT-SAINT-AIGNAN	D 928	BOIS-GUI
76	D 928	A 28	NEUFCHATEL-EN-BRAY	Limite département 76 / 80	BLAN
76	D 929	N 28	NEUFCHATEL-EN-BRAY	Limite	AUMA

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

				département 76 / 80	
76	D 938	Rocade sud	PETIT-COURONNE	Giratoire Madrillet	PETIT-COURONNE
76	D 18E	Pont Mathilde	ROUEN	A13	OISSEL
76	D 43	N 28	BOIS-GUILLAUME	Rue de la prévotière	BIHOREL
76	D 6014	D 6015	ROUEN	Limite département 76 / 27	MESNIL-RAOUL
76	D 928	D 18E	ROUEN	N 28	ROUEN
76	D 928	N 28	ROUEN	N 28	ISNEAUVILLE
76	D 915	N 27	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	N 31	GOURNAY-EN-BRAY
76	D 910	D 6015	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	N 182	TANCARVILLE
76	D 111E	D 111	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	D 139	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
76	D 139	D 940	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	D 111E	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
76	D 20	D 925	SAINT-VALERY-EN-CAUX	D 6015	CROIX-MARE
76	D 79	D 925B	SAINT-VALERY-EN-CAUX	Accès central	PALUEL
76	D 29	D 40	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE	D 28	GRAND-CAMP
76	D 40	D 6015	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE	D 29	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
76	D 131E	D 6015	VALLIQUERVILLE	D 6015	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76	D 6015	Limite département 76 / 27	YMARE	N 15	ROUEN
76	D 929	D 6015	ECALLES-ALIX	D 1029	SAINT-SAENS
76	D 1029	D 929	SAINT-SAENS	D 928	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
76	D 418	D 18E	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	N 338	PETIT-COURONNE
77	D 403	D 52A	AUFFERVILLE	Limite département 77 / 45	GIRONVILLE
77	D 403	Limite département 77 / 45	BEAUMONT-DU-GATINAIS	Limite département 77 / 45	BEAUMONT-DU-GATINAIS

77	D 209	D 37	CHAILLY-EN-BRIE	D 231	JOUY-LE-CHATEL
77	D 52A	D 52	CHEVRAINVILLIERS	D 403	AUFFERVILLE
77	D 34	D 34E	CLAYE-SOUILLY	A104	VILLEVAUDE
77	D 34E	D 212	CLAYE-SOUILLY	D 34	CLAYE-SOUILLY
77	D 471	A104	COLLEGIEN	D 636	RUBELLES
77	D 305	N 104	COMBS-LA-VILLE	D 619	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77	D 48	N 104	COMBS-LA-VILLE	D 305	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77	D 84	N 1104	COMPANS	D 84-A3	MITRY-MORY
77	D 406	D 436	CRECY-LA-CHAPELLE	D 471	COLLEGIEN
77	D 231	N 36	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	D 934	LAGNY-SUR-MARNE
77	D 401	A4	DHUISY	D 603	SAINTE-AULDE
77	D 5D	D 239	ESBLY	D 934	COUPVRAY
77	D 138	D 606	FONTAINEBLEAU	D 210	SAMOIS-SUR-SEINE
77	D 142	D 606	FONTAINEBLEAU	D 607	FONTAINEBLEAU
77	D 409	D 607	FONTAINEBLEAU	Limite département 77 / 91	ARBONNE-LA-FORET
77	D 67	D 201	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	D 619	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77	D 67	D 619	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	D 408	FONTENAILLES
77	D 407	Limite département 77 / 02	VERDELOT	D 603	LA FERTE-SOUS-JOUAR
77	D 209	D 231	JOUY-LE-CHATEL	D 18	LES ORMES-SUR-VOUL
77	D 231	D 209	JOUY-LE-CHATEL	D 209	JOUY-LE-CHATEL
77	D 36	D 152	LA CHAPELLE-LA-REINE	D 36A	AMPONVILLE
77	D 402	D 603	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	D 407	LA FERTE-SOUS-JOUAR
77	D 228	D 21	LA HAUTE-MAISON	D 15	MAISONCELLES-EN-BRIE
77	D 36A	D 52	LARCHANT	D 36A	AMPONVILLE
77	D 52	D 36A	LARCHANT	D 52A	CHEVRAINVILLIERS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

77	D 133	D 210	LAVAL-EN-BRIE	D 403	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	D 412	D 209	LES ORMES-SUR-VOULZIE	Limite département 77 / 89	MONTIGNY-LE-GUESDIER
77	D 408	D 605	MAINCY	D 201	NANGIS
77	D 15	D 228	MAISONCELLES-EN-BRIE	D 934	GUERARD
77	D 436A	Extrémité	MAREUIL-LES-MEAUX	D 436	QUINCY-VOISINS
77	D 212	N 1104	COMPANS	D 34E	CLAYE-SOUILLY
77	D 405	N 330	PENCHARD	D 405A	POINCY
77	D 17A	D 405A	MEAUX	D 603	MEAUX
77	D 84A3	Limite département 77 / 93	MITRY-MORY	D 84	MITRY-MORY
77	D 1403	D 403	MONTEREAU-FAULT-YONNE	D 28	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	D 403	D 133	MONTEREAU-FAULT-YONNE	D 1403	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	D 201	D 408	NANGIS	D 210	MONTIGNY-LENCOUP
77	D 19	D 21	PIERRE-LEVEE	D 21	PIERRE-LEVEE
77	D 21	D 19	PIERRE-LEVEE	D 228	LA HAUTE-MAISON
77	D 405A	D 405	POINCY	D 17A	MEAUX
77	D 142	D 607	PRINGY	D 606	FONTAINEBLEAU
77	D 436	D 436A	QUINCY-VOISINS	D 934	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77	D 201	N 4	ROZAY-EN-BRIE	D 67	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77	D 21	D 603	SAMMERON	D 19	PIERRE-LEVEE
77	D 210	D 138	SAMOIS-SUR-SEINE	D 201	MONTIGNY-LENCOUP
77	D 377	A 77	SOUPPES-SUR-LOING	N 7	SOUPPES-SUR-LOING
77	D 86	D 34	VILLEVAUDE	D 404	VILLEVAUDE
77	D 411	Limite département 77 / 10	VILLIERS-SUR-SEINE	D 1403	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	D 306	D 605	MELUN	D 606	MELUN

77	D 603	D 405A	MEAUX	Limite département 77 / 02	SAINTE-AULDE
77	D 603	Limite département 77 / 93	VILLEPARISIS	N 3	VILLEPARISIS
77	D 605	D 408	MAINCY	D 306	MELUN
77	D 605	D 1403	MONTEREAU-FAULT-YONNE	D 219	ESMANS
77	D 607	Limite département 77 / 91	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Limite département 77 / 45	SOUPPES-SUR-LOING
77	D 619	A105	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Limite département 77 / 10	MELZ-SUR-SEINE
77	D 79	D 411	BRAY-SUR-SEINE	D 2411	BRAY-SUR-SEINE
77	D 2411	D 79	BRAY-SUR-SEINE	Rue de La Fontaine	BRAY-SUR-SEINE
77	Rue de La Fontaine et quai Saint-Nicolas	D 79	BRAY-SUR-SEINE	Port fluvial	BRAY-SUR-SEINE
77	D 5	A140	VILLENOY	D 5D	ESBLY
77	D 934	D 436 (intersection est)	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	A104	SAINT-THIBAULT-LES-VIGNES
77	D 604	Limite département 77 / 94	PONTEAU-COMBAULT	N 4	PONTAULT-COMBAULT
77	D 152	D 607	FONTAINEBLEAU	Limite département 77 / 45	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77	D 606	Limite département 77 / 89	LA BROSSE-MONTCEAUX	D 607	FONTAINEBLEAU
77	D 606	D 138	FONTAINEBLEAU	D 306	MELU
77	D 934	D 15	GUERARD	D 209	CHAILLY-E
77	D 637	N 337	CELY-EN-BIERE	D 607	CHAILLY-EN
77	D 636	D 605	MELUN	N 36	CRISE
78	D 177	D 988	ABLIS	N 191	ABLI
78	D 988	D 177	ABLIS	Limite département 78 / 91	BONNE
78	D 30	N 184	ACHERES	D 308	POIS
78	D 291	Limite	ALLAINVILLE-AUX-	A10	ALLAINVILLE-AUX

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		département 78 / 28	BOIS		BOIS
78	D 31	N 184	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	D 30	ACHERES
78	D 16	D 14	AUBERGENVILLE	D 113	AUBERGENVILLE
78	D 187	Extrémité	AUBERGENVILLE	D 113	AUBERGENVILLE
78	D 76	N 12	MERE	D 11	AUTEUIL-LE-ROI
78	D 129	D 135	BOIS-D'ARCY	N 12	BOIS D'ARCY
78	D 135	D 129	BOIS-D'ARCY	D 10	SAINT-CYR-L'ECOLE
78	D 915	D 113	BONNIERES-SUR-SEINE	Limite département 78 / 27	PORT-VILLEZ
78	D 113	Limite département 78 / 92	BOUGIVAL	N 13	LE PORT-MARLY
78	D 983	Limite département 78 / 95	DROCOURT	Extrémité	MANTES-LA-VILLE
78	D 58	N 10	ELANCOURT	Avenue Georges Politzer	ELANCOURT
78	D 19	A13	FLINS-SUR-SEINE	D 14	FLINS-SUR-SEINE
78	D 130	D 146	GARGENVILLE	D 113	EPONE
78	D 10	Extrémité	GUYANCOURT	A12	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78	D 913	D 28	HARDRICOURT	D 190	HARDRICOURT
78	D 912	Limite département 78 / 28	HOUDAN	D 983	MAULETTE
78	D 912	D 134	JOUARS-PONTCHARTRAIN	N 12	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78	Avenue Georges Politzer	D 58	ELANCOURT	Avenue François Arago	ELANCOURT
78	Avenue François Arago	Avenue Georges Politzer	ELANCOURT	Rue François Arago	TRAPPES
78	D 910	N 10 nord	LES ESSARTS-LE-ROI	N 10 sud	LE PERRAY-EN-YVELINES
78	D 154	D 43	LES MUREAUX	D 113	ORGEVAL
78	D 43	D 14	LES MUREAUX	D 113	ECQUEVILLY
78	D 44	D 43	LES MUREAUX	A13	BOUAFLE
78	D 146	D 983	LIMAY	D 130	GARGENVILLE

78	D 190	D 983	LIMAY	N 184	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
78	Avenue de l'Europe	D 36	MAGNY-LES-HAMEAUX	Avenue du Général Leclerc	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78	Avenue du Général Leclerc	Avenue de l'Europe	GUYANCOURT	N 10	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78	D 928	D 113	MANTES-LA-JOLIE	A13	MANTES-LA-VILLE
78	D 113	D 928	MANTES-LA-JOLIE	A13	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78	Route de Houdan	D 65	MANTES-LA-VILLE	D 983	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78	D 113	Route de Houdan	MANTES-LA-VILLE	D 983	MANTES-LA-VILLE
78	D 113	D 983	MANTES-LA-VILLE	D 153	ORGEVAL
78	D 65	Route de Houdan	MANTES-LA-VILLE	D 983	MANTES-LA-VILLE
78	D 983	Extrémité	MANTES-LA-VILLE	Extrémité	RICHEBOURG
78	D 983	Extrémité	RICHEBOURG	N 12	MAULETTE
78	D 14	D 28	MEULAN	D 113	AUBERGENVILLE
78	D 127	D 129	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	N 12	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78	Avenue des Prés	Avenue du Général Leclerc	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Rue Gaston Monmousseau	TRAPPES
78	D 134	N 12	PLAISIR	D 912	PLAISIR
78	D 58	D 30	PLAISIR	D 912	PLAISIR
78	D 912	D 134	PLAISIR	N 10	TRAPPES
78	D 30	D 113	POISSY	D 58	PLAISIR
78	D 308	D 190	POISSY	Limite département 78 / 95	HOUIL
78	D 910	Limite département 78 / 28	PRUNAY-EN-YVELINES	N 10	ABLI
78	D 149	D 988	ROCHEFORT-EN-YVELINES	Limite département 78 / 91	LONGVIL
78	D 10	Extrémité	SAINT-CYR-L'ECOLE	D 91	VERSAI
78	D 113	N 13	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	D 153	ORGE
78	D 11	D 983	SEPTEUIL	D 76	AUTEUIL-LE-ROI

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

78	D 28	Limite département 78 / 95	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	D 913	HARDRICOURT
78	D 35	D 36	TRAPPES	Avenue Enrico Fermi	TRAPPES
78	D 36	Rue Gaston Monmousseau	TRAPPES	Limite département 78 / 91	CHATEAUFORT
78	Rue Gaston Monmousseau	Avenue des Prés	TRAPPES	D 36	TRAPPES
78	Avenue des Frères Lumière	D 35	TRAPPES	Rue François Arago	TRAPPES
78	Rue François Arago	Avenue des Frères Lumière	TRAPPES	Extrémité	TRAPPES
78	D 1	D 190	TRIEL-SUR-SEINE	D 154	VERNOUILLET
78	D 938	N 12	VERSAILLES	D 939	VERSAILLES
78	D 91	D 10	VERSAILLES	Extrémité	VERSAILLES
78	D 91	Extrémité	VERSAILLES	D 36	VOISINS-LE-BRETONNEUX
78	D 938	D 939	VERSAILLES	Limite département 78 / 91	TOUSSUS-LE-NOBLE
78	D 10	Limite département 78 / 92	VIROFLAY	D 91	VERSAILLES
79	D 950	Limite département 79 / 86	AVON	D 948	MELLE
79	D 743	N 149	CHATILLON-SUR-THOUET	D 648	NIORT
79	D 648	D 611	NIORT	Limite département 79 / 85	COULON / SAINT-REMY
79	D 611	Limite département 79 / 86	PAMPROUX	N 11	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79	D 650	Limite département 79 / 17	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	D 611	NIORT
79	D 938	Limite département 79 / 49	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	N 149	CHATILLON-SUR-THOUET
79	D 948	D 611	NIORT	Limite département 79 / 86	LIMALONGES
80	Avenue de l'Europe	N 25	AMIENS	D 933	AMIENS

80	Avenue de la Défense Passive	Rue Léon Dupontreué	AMIENS	N 25	RIVERY
80	Avenue du 14 Juillet 1789	Boulevard de Chateaudun	AMIENS	D 1001	DURY
80	Avenue du Général de Gaulle	Rue des Déportés	AMIENS	Avenue de l'Europe	AMIENS
80	Avenue du Général Foy	Place du Maréchal Foch	AMIENS	Boulevard de Chateaudun	AMIENS
80	Avenue P. Mendès France	D 1235	AMIENS	Boulevard du Port d'Aval	AMIENS
80	Avenue Salvador Allende	D 1235	AMIENS	Boulevard des Fédérés	AMIENS
80	Boulevard de Châteaudun	Avenue du 14 Juillet 1789	AMIENS	Route de Rouen	AMIENS
80	Boulevard des Fédérés	Avenue Salvador Allende	AMIENS	Avenue du Général Foy	AMIENS
80	Boulevard du Port d'Aval	Avenue P. Mendès France	AMIENS	Rue de la Résistance	AMIENS
80	Boulevard Michel Saintrogoff	N 25	BOVES	D 934	BOVES
80	Chaussée Saint-Pierre	Rue des Déportés	AMIENS	Rue Léon Dupontreué	AMIENS
80	Place du Maréchal Foch	Boulevard des Fédérés	AMIENS	Avenue du Général Foy	AMIENS
80	Route de Rouen	Boulevard de Chateaudun	AMIENS	D 1029	PONT-DE-METZ
80	Route et Rue d'Amiens	Avenue du 14 Juillet 1789	AMIENS	D 1001	DURY
80	Rue de la Résistance	Boulevard du Port d'Av al	AMIENS	Rue des Déportés	AMIENS
80	Rue des Déportés	D 933	AMIENS	Rue de la Résistance	AMIE
80	Rue des Près Forêts	D 1235	AMIENS	Avenue Salvador Allende	AMIE
80	Rue Léon Dupontreué	Chaussée Saint-Pierre	AMIENS	Avenue de la Défense Passive	AMIE
80	D 1001	A16	ARGOEUVES	Limite département 80 / 62	NAMPONT-SAINT-MART
80	D 1001	Limite département 80 / 60	FRANSURES	A 29	DUR
80	D 1015	D 928	BOUTTENCOURT	D 1015A	BOUTTENCOURT

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

80	D 1015A	D 1015	BOUTTENCOURT	D 49D	BOUTTENCOURT
80	D 1017	D 937	PERONNE	Limite département 80 / 62	SAILLY-SAILLISEL
80	D 1017	D 1029	VILLERS-CARBONNEL	D 937	PERONNE
80	D 1017	Limite département 80 / 60	TILLOLOY	D 1029	VILLERS-CARBONNEL
80	D 1029	Limite département 80 / 76	DIGEON	Route de Rouen	PONT-DE-METZ
80	D 1029	N 25	LONGUEAU	Limite département 80 / 02	POEUILLY
80	D 23	D 934	DEMUIN	D 920	MOREUIL
80	D 29	D 925	NIBAS	D 928	SAINT-MAXENT
80	D 901	D 4901	ABBEVILLE	Limite département 80 / 60	EQUENNES-ERAMECOURT
80	D 4901	RD 1001	ABBEVILLE	D 901	ABBEVILLE
80	D 917	Limite département 80 / 59	HEUDICOURT	D 6	PERONNE
80	D 925	Limite département 80 / 76	MERS-LES-BAINS	D 925	MERS-LES-BAINS
80	D 925	Limite département 80 / 76	OUST-MAREST	D 29	NIBAS
80	D 928	Limite département 80 / 62	LE BOISLE	D 1001	ABBEVILLE
80	D 928	D 1001	ABBEVILLE	Limite département 80 / 76	BOUTTENCOURT
80	D 929	Limite département 80 / 62	COURCELETTE	N 25	RIVERY
80	D 930	Limite département 80 / 60	FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	D 1017	LAUCOURT
80	D 934	D 935	BOVES	D 1017	CARREPUIS
80	D 934	D 1017	ROYE	Limite département 80 / 60	ROIGLISE
80	D 935	D 23	MOREUIL	D 930	MONTDIDIER

80	D 937	D 1017	PERONNE	D 1029	ESTREES-MONS
81	D 612	N 88	ALBI	D 1012	CASTRES
81	D 999	N 88	ALBI	Limite département 81 / 12	MIOLLES
81	D 1012	D 612	CASTRES	N 126	CASTRES
81	D 968	D 988	GAILLAC	D 964	BRENS
81	D 988	D 999	GAILLAC	Limite département 81 / 31	SAINT-SULPICE
81	D 999	D 968	GAILLAC	Limite département 81 / 82	BEAUVAIS-SUR-TESCOU
81	D 988	N 88	MARSSAC-SUR-TARN	D 18	GAILLAC
81	D 18	D 988	GAILLAC	D 999	GAILLAC
81	D 926	D 622	SOUAL	N 126 (giratoire N 126 / D 126 / D 14)	SOUAL et CAMBOUNET-SUR-LE-SOR
81	D 622	Limite département 81 / 31	BLAN	D 926	SOUAL
81	D 612	Limite département 81 / 34	LABASTIDE-ROUAIROUX	N 112	MAZAMET
82	D 12	D 813	CASTELSARRASIN	D 26	CASTELMAYRAN
82	D 926E	D 820	CAUSSADE	D 926	MONTEILS
82	D 953	D 813	GOLFECH	A 62 (échangeur n° 8)	SAINT-LOUP
82	D 26 bis	D 813	MALAUSE	D 26	SAINT-NICO LA-GR
82	D 926	Limite département 82 / 12	PUYLAGARDE	D 926 E	MONTE
82	D 953	Limite département 82 / 46	SAINTE-JULIETTE	D 813	VALEN
82	D 26	D 26 bis	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	D 12	CASTELM AN
82	D 999	Limite département 82 / 81	VERLHAC-TESCOU	A 20	MONTAU N
82	D 820	Limite département 82 / 46	MONTPEZAT-DE-QUERCY	Limite département 82 / 46	MONTPEZAT-DE-QUERCY

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

82	D 820	Limite département 82 / 46	MONTPEZAT-DE-QUERCY	A 20	MONTAUBAN
82	D 820	A 20	MONTBARTIER	Extrémité	POMPIGNAN
82	D 813	Extrémité	LAMAGISTERE	D 820	GRISOLLES
83	D 43	DN 7	BRIGNOLES	D 14 / D 97	CUERS
83	D 25	D 125	LE MUY	D 559	SAINTE-MAXIME
83	D 13	D 222	CARCES	D 562	CARCES
83	D 222	D 22	MONTFORT-SUR-ARGENS	D 13	CARCES
83	D 54	D 955	CHATEAUDOUBLE	D 1555	LES ARCS
83	D 98A	D 98	COGOLIN	D 98	GASSIN
83	D 955	Camp de canjuers	MONTFERRAT	D 54	CHATEAUDOUBLE
83	D 562	D 554	LE VAL	D 557	DRAGUIGNAN
83	Avenue des Anciens-Combattants-d'Afrique Avenue des Vignerons Boulevard Mendès-France jusqu'à la jonction avec la RD 955 (rocade sud), jonction avec la RD 1555	D 557	DRAGUIGNAN	D 955	DRAGUIGNAN
83	D 8	RD 98b / Harkis	FREJUS	RDN 7 / Infanterie Marine	FREJUS
83	D 23	D 554	GINASSERVIS	D 3	RIANS
83	D 276	D 76	LA CRAU	D 559	HYERES
83	D 42	D 197	HYERES	D 12	HYERES
83	D 559	D 197	HYERES	D 276	HYERES
83	D 559A	D 12	HYERES	D 12	HYERES
83	N97	N 8	TOULON	RN 1050 Bir-Hakeim	TOULON
83	D 76	D 98	LA CRAU	D 559	CARQUEIRANNE
83	D 559	D 42	LA GARDE	D 76	CARQUEIRANNE
83	D 125	D 1555	LE MUY	D 25	LE MUY
83	D 825	DN 7	LE MUY	D 25	LE MUY

83	D 562	D 54	DRAGUIGNAN	Limite de département 83 / 06	MONTAUROUX
83	D 22	D 222	MONTFORT-SUR-ARGENS	D 562	LE VAL
83	D 14	D 43	CUERS	D 412	PIERREFEU-DU-VAR
83	D 412	D 14	PIERREFEU-DU-VAR	D 12	PIERREFEU-DU-VAR
83	D 3	D 560	SAINT-MAXIMIN	D 23	RIANS
83	D 559	Carrefour de la Foux D 98	COGOLIN	Giratoire aéronaval D 98b	FREJUS
83	Rue Guillemard	Extrémité	TOULON	A 50	TOULON
83	D 42	D 642	TOULON	D 559	LA GARDE
83	D 559	D 18	LA SEYNE-SUR-MER	D 2008	TOULON
83	Littoral F. Mistral	Extrémité	TOULON	Extrémité	TOULON
83	D 1	DN 7	TOURVES	D 560	NANS-LES-PINS
83	D 952	Limite département 83 / 13	VINON-SUR-VERDON	D 554	VINON-SUR-VERDON
83	D 97	D 98 / D 46 Giratoire la Bigue Nord	LA VALETTE-DU-VAR	DN 7	LE LUC
83	D 98	Giratoire la Bigue RD 97	LA VALETTE-DU-VAR	D 76	LA CRAU
83	D 98	D 98 Godillot	HYERES	D 98	SAINT-TROPEZ
83	N98	Echangeur de La Recense / D 276A	HYERES	D 98	HYERES Godillot
83	D 1555	D 955	DRAGUIGNAN	Giratoire péage A 8 / D 125	LE MU
83	D 560	D 1	NANS-LES-PINS	D 3	SAINT-MA
83	D 560A	D 560	SAINT-MAXIMIN	D 64	SAINT-MA
83	D 2008	DN 8	TOULON	D 559	TOUL
83	D 197	D 559	HYERES	D 42	HYER
83	D 98B	RD 8 Harkis	FREJUS	D 559 (aéronavale)	FREJ
83	D 276A	D 276	HYERES	N98 (giratoire casino)	HYER
83	VC Roosevelt, Infanterie Marine, Grignan, Cuneo	RN97 / RN 1050	TOULON	D 642	TOULON

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

83	D 955 (rocade sud)	Boulevard Mendès France	DRAGUIGNAN	D 1555	DRAGUIGNAN
83	VC A. Cazelle / Verdun	D 955 / D 1555	DRAGUIGNAN	D 59	DRAGUIGNAN
83	D 25	D 825	LE MUY	DN 7	LE MUY
83	D 12	D 412	PIERREFEU-DU-VAR	RD 559A	HYERES
83	D 12	D 559A	HYERES	D 42	HYERES
83	D 554	Limite département 83 / 04	VINON-SUR-VERDON	D 23	GINASSERVIS
83	D 554	D 562 déviation Le VAL	LE VAL	DN 7 déviation BRIGNOLES	BRIGNOLES
83	DN 7	Limite département 83 / 13	POURRIERES	D 25	LE MUY
83	DN 7	D 825	LE MUY	Limite département 83 / 06	LES ADRETS
83	D 557	D 562	DRAGUIGNAN	D 955	DRAGUIGNAN
83	D 59	Voie communale Cazelle et Verdun	DRAGUIGNAN	D 54	DRAGUIGNAN
83	D 642	Rond point du 18 juin	TOULON	RD 42	TOULON
83	DN 8	Limite département 83 / 13	LE CASTELLET	N 8	TOULON
84	D 900	D 22	APT	Limite département 84 / 04	VIENS
84	D 239	Carrefour de Réal-Panier	AVIGNON	D 907	AVIGNON
84	D 973	D 900	CAUMONT-SUR-DURANCE	D 938	CAVAILLON
84	Rocade Charles-de-Gaulle sud	D 907	AVIGNON	D 902	AVIGNON
84	D 902	Limite département 84 / 30	AVIGNON	Rocade Charles-de-Gaulle sud	AVIGNON
84	Route de Tarascon	Rocade Ch-de-Gaulle sud	AVIGNON	Limite département 84 / 13	AVIGNON
84	D 204	D 26	BOLLENE	D 243	BOLLENE
84	D 243	D 459	BOLLENE	D 8	BOLLENE

84	D 26	Limite département 84 / 26	BOLLENE	Giratoire accès A 7 : D 994 / D 8	BOLLENE
84	D 459	D 243	BOLLENE	Limite département 84 / 26	BOLLENE
84	D 8	D 243	BOLLENE	D 994	BOLLENE
84	D 994	D 26	BOLLENE	N 86 La Croisière	BOLLENE
84	D 43	D 975	CAMARET-SUR-AIGUES	VC ex D 43	JONQUIERES
84	D 975	D 43	CAMARET-SUR-AIGUES	N 7	ORANGE
84	D 900	D 973	CAUMONT-SUR-DURANCE	D 901	ROBION
84	D 950D	D 907	COURTHEZON	D 977	COURTHEZON
84	D 30	Limite département 84 / 04	GIGNAC	D 179	RUSTREL
84	D 941	Limite département 84 / 26	GRILLON	VC Route de Taulignan	VALREAS
84	VC ex D 80	VC ex D 43	JONQUIERES	D 977	JONQUIERES
84	D 977	VC ex D 80	JONQUIERES	D 950D	COURTHEZON
84	D 994	Limite département 84 / 30	LAMOTTE-DU-RHONE	N 86	MONDRAGON
84	D 107	D 950	LORIOL-DU-COMTAT	D 942	MONTEUX
84	D 2	D 900	MAUBEC	D 973	CAVAILLON
84	N 86	Limite département 84 / 30	MONDRAGON	D 994	LAMOTTE-DU-RHONE
84	D 942	D 107	MONTEUX	D 225	VEDE
84	D 22	D 179	RUSTREL	D 900	APT
84	D 8	D 50	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	D 7	VACQUE
84	D 976	Limite département 84 / 26	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	D 8	SAINTE-CEC -LES-VIGN
84	D 21	D 52 Nord	SARRIANS	D 52 Sud	SARRI
84	D 950	D 52	SARRIANS	D 107	LORIOL-DU- MT/
84	D 30	D 95	SAULT	Limite	SAINT-CHRISTOL

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

				département 84 / 04	
84	D 52	D 7	VACQUEYRAS	D 21	SARRIANS
84	D 7	D 8	VACQUEYRAS	D 52	VACQUEYRAS
84	D 976	VC Route d'Orange	VALREAS	Limite département 84 / 26	VISAN
84	D 225	D 942	VEDENE	D 907	LE PONTET
84	D 8	Limite département 84 / 26	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	D 50	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84	D 8 Avenue S. Allende	D 26	BOLLENE	D 994	BOLLENE
84	D 994	D 8 Avenue S. Allende	BOLLENE	D 8 Route de Rochegude	BOLLENE
84	D 8 Route de Rochegude	D 994	BOLLENE	Limite département 84 / 26	BOLLENE
84	D 907	N 7	ORANGE	D 225	LE PONTET
84	D 907	D 225	LE PONTET	N 7	AVIGNON
84	D 907	N 7	AVIGNON	Limite département 84 / 13	AVIGNON
84	D 900	N 7	AVIGNON	D 973	CAUMONT-SUR-DURANCE
84	D 900	D 901	ROBION	D 22	APT
84	D 973	D 938	CAVAILLON	D 2	CAVAILLON
84	VC Avenue de l'Amandier	D 239	AVIGNON	D 907	AVIGNON
84	D 52	D 21	SARRIANS	D 950	SARRIANS
84	VC ex D 43	D 43	JONQUIERES	VC ex D 80	JONQUIERES
84	VC Route d'Orange	D 976	VALREAS	VC Avenue Maréchal Foch	VALREAS
84	VC Avenue Maréchal Foch	VC Route d'Orange	VALREAS	VC Avenue Général de Gaulle	VALREAS
84	VC V. Hugo	VC Avenue Général de Gaulle	VALREAS	VC Route de Taulignan	VALREAS
84	VC Route de Taulignan	VC V. Hugo	VALREAS	D 941	VALREAS
84	D 996	Limite département 84 / 13	MIRABEAU	Limite département 84 / 04	BEAUMONT-DE-PERTUIS

85	D 937	D 763	BELLEVILLE-SUR-VIE	D 160	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 32	Limite département 85 / 44	BOIS-DE-CENE	D 948	LA GARNACHE
85	D 763	D 1137	BOUFFERE	D 937	BELLEVILLE-SUR-VIE
85	D 948	D 32	LA GARNACHE	D 160	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 746	D 248	LA ROCHE-SUR-YON	D 949	LUÇON
85	D 760	D 160	LA ROCHE-SUR-YON	D 88	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 88	D 760	LA ROCHE-SUR-YON	D 248	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 248	D 746	LA ROCHE-SUR-YON	D 88	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 949	D 746	LUÇON	D 137	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85	D 1763	D 137	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	D 1137	BOUFFERE
85	D 137	Limite département 85 / 17	CHAILLE-LES-MARAIS	D 1137	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU
85	D 1137	D 137	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	D 1763	BOUFFERE
85	D 137	D 1763	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	Limite département 85 / 44	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
85	D 160	Limite département 85 / 49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	D 949	CHATEAU-D'OLONNE
85	D 148	Limite département 85 / 79	BENET	D 137	SAINTE-HERMINE
85	D 149	Limite département 85 / 49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	D 160	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85	D 149	Limite département 85 / 49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	Limite département 85 / 49	MORTAGNE-SUR-SEVRE
86	D 759	Limite département 86 / 37	BEUXES	D 168	LOUDUN
86	D 161	D 1	CENON-SUR-VIENNE	D 1	CHATELLERAULT
86	D 910	D 1	CENON-SUR-VIENNE	N 10	CROUTELLE
86	D 54	D 951	CHAUVIGNY	D 727	MONTMORILLON
86	D 114B	D 114	CIVAUX	D 83	CIVAUX

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

86	D 83	D 114B	CIVAUX	N 147	LHOMMAIZE
86	D 1	D 741	GENCAY	D 148	SAVIGNE
86	D 121	D 675	LA TRIMOUILLE	D 121b	LA TRIMOUILLE
86	D 121b	D 121	LA TRIMOUILLE	D 727	LA TRIMOUILLE
86	D 727	D 121b	LA TRIMOUILLE	D 727A	MONTMORILLON
86	D 675	Limite département 86 / 36	LIGLET	D 121	LA TRIMOUILLE
86	D 168	D 759	LOUDUN	D 347	LOUDUN
86	D 150	D 611	LUSIGNAN	Limite département 86 / 79	ROUILLE
86	D 742	D 611	LUSIGNAN	N 10	VIVONNE
86	D 727b	D 727	LUSSAC-LES-CHATEAUX	N 147	LUSSAC-LES-CHATEAUX
86	D 148	Limite département 86 / 16	MAUPREVOIR	Limite département 86 / 79	SAINT-SAVIOL
86	D 951	N 151	MIGNALOUX-BEAUVOIR	Limite département 86 / 36	SAINT-GERMAIN
86	D 347	N 147	MIGNE-AUXANCES	Limite département 86 / 49	POUANCAY
86	D 727	D 727A	MONTMORILLON	D 727b	LUSSAC-LES-CHATEAUX
86	D 727A	D 727	MONTMORILLON	D 727	MONTMORILLON
86	D 162	D 910	POITIERS	D 741	SAINT-BENOIT
86	D 910	Limite département 86 / 37	PORT-DE-PILES	D 161	CHATELLERAULT
86	D 148	Limite département 86 / 16	PRESSAC	Limite département 86 / 16	PRESSAC
86	D 147	Limite département 86 / 49	ROIFFE	D 168	LOUDUN
86	D 611	Limite département 86 / 79	ROUILLE	N 11	FONTAINE-LE-COMTE
86	D 741	D 162	SAINT-BENOIT	D 1	GENCAY
86	D 1	D 910	CENON-SUR-VIENNE	D 161	CENON-SUR-VIENNE

87	Voie liaison sud	D 704	FEYTIAT	N 520	LIMOGES
87	D 704	Voie liaison sud	FEYTIAT	Limite département 87 / 24	GLANDON
87	D 941	N 520	LIMOGES	Limite département 87 / 23	SAUVIAT-SUR-VIGE
87	VC de Limoges comprenant le boulevard du Mas-Bouyol, celui de Vanteaux et celui de Bel-Air	RD 941 (Ouest)	LIMOGES	Carrefour du clos Moreau (VLS-RN 21-RN 520)	LIMOGES
87	D 15	D 704	NEXON	D 420	PIERRE-BUFFIERE
87	D 951	N 147	PEYRAT-DE-BELLAC	Limite département 87 / 16	GAJOUBERT
87	D 220	D 44	RAZES	D 914	LIMOGES
87	D 44	D 220	RAZES	D 220	RAZES
87	D 235	D 207	SAILLAT-SUR-VIENNE	Giratoire entrée des papeteries de Saillat	SAILLAT-SUR-VIENNE
87	D 220	N 145	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	D 44	RAZES
87	D 420	D 15	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	Limite département 87 / 19	LA PORCHERIE
87	D 220	Limite département 87 / 23	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	Limite département 87 / 23	ARNAC-LA-POSTE
87	D 2000	N 141	VERNEUIL-SUR-VIENNE	RN 21	AIXE SUR VIENNE
88	D 157	Limite département 88 / 54	SOCOURT	D 434	EPINA
88	D 164	D 434	BAINS-LES-BAINS	Limite département 88 / 70	LE CLER
88	D 414	Limite département 88 / 54	SAINT-PIERREMONT	D 159B	RAMBERV
88	D 415	N 59	SAINTE-MARGUERITE	Limite département 88 / 68	PLAINFA
88	D 420	Limite département 88 / 67	COLROY-LA-GRANDE	N 159	FRAPE
88	D 674	Limite département 88 / 54	AUTREVILLE	Limite département 88 / 52	LIFFOL-LE-

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

88	D 12	D 46	EPINAL	D 46	EPINAL
88	D 159B	D 246	RAMBERVILLERS	D 414	RAMBERVILLERS
88	D 166	D 674	NEUFCHATEAU	D 166A	UXEGNEY
88	D 166A	D 157	CHAVELOT	D 166	UXEGNEY
88	D 246	D 159B	RAMBERVILLERS	D 46	RAMBERVILLERS
88	D 32	D 46	RAMBERVILLERS	N 59	LA VOIVRE
88	D 36B	Place Baudoin	EPINAL	D 157	EPINAL
88	D 42	Pont Patch	EPINAL	Rue Capitaine Grandval	EPINAL
88	D 434	D 157	EPINAL	D 164	BAINS-LES-BAINS
88	D 46	D 32	RAMBERVILLERS	D 157	EPINAL
88	D 55	D 157	CHARMES	N 57	CHARMES
88	Rue du 11e Génie	Caserne Varaigne	EPINAL	Rue Maréchal Victor	EPINAL
88	VC Avenue de la Loge Blanche	RD 42	EPINAL	RD 157	EPINAL
88	VC Avenue Dutac	RD 157	EPINAL	Avenue Charles de Gaulle	EPINAL
88	VC Avenue Charles de Gaulle	Avenue Dutac	EPINAL	Place Baudoin	EPINAL
88	VC Rue du Capitaine Grandval	Rue Maréchal Victor	EPINAL	RD 42	EPINAL
88	VC Rue du Maréchal Victor	Rue du 11e Génie	EPINAL	Rue du Capitaine Grandval	EPINAL
89	D 234	D 89A	AUXERRE	D 965	AUXERRE
89	Avenue Pierre Larousse	D 965	AUXERRE	N 151	AUXERRE
89	D 965	D 234	AUXERRE	D 90	SAINT-FARGEAU
89	D 62	D 235	CHABLIS	D 91	CHABLIS
89	D 91	D 62	CHABLIS	D 956	CHEMILLY-SUR-SEREIN
89	D 235	D 965	CHABLIS	D 62	CHABLIS
89	D 956	D 91	CHEMILLY-SUR-SEREIN	D 91	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89	D 965	Limite	GIGNY	D 118	TANLAY

		département 89 / 21			
89	D 91	D 956	LICHERES-PRES-AIGREMONT	D 944	NITRY
89	D 944	D 91	NITRY	D 606	AVALLON
89	D 72	D 660	PARON	D 1060	GRON
89	D 90	Limite département 89 / 45	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	D 965	SAINT-FARGEAU
89	D 954	Limite département 89 / 21	SAUVIGNY-LE-BEUREAL	D 606	CUSSY-LES-FORGES
89	D 976	Limite département 89 / 77	SERGINES	D 606	PONT-SUR-YONNE
89	D 118	D 965	TANLAY	D 965	TANLAY
89	D 905	D 965	TONNERRE	D 965	TONNERRE
89	D 965	D 905	TONNERRE	N65	VENOY
89	D 89A	N6	AUXERRE	D 234	AUXERRE
89	D 965	D 118	TANLAY	D 905	TONNERRE
89	D 660	Limite département 89 / 45	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	D 72	PARON
89	D 660	D 606	SENS	Limite département 89 / 10	BAGNEAUX
89	D 72	D 660	PARON	D 1060	GRON
89	D 1060	D 72	GRON	D 606	GRON
89	D 606	D 1060	GRON	D 660	SEN
90	D 47	D 10	BAVILLIERS	D 47A	DANJOU
90	D 419	D 419A	BESSONCOURT	D 583	BELFO
90	D 47A	D 47	DANJOUTIN	D 19	DANJOU
90	D 419A	D 1083	DENNEY	D 419	BESSONC
90	D 83	Limite département 90 / 68	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	Limite département 90 / 70	BANVIL
90	D 19	Limite département 90 / 71	ESSERT	D 83	BELFO
90	D 19	D 47A	DANJOUTIN	D 437	SEVENANS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

90	D 583	D 83	BELFORT	D 419	BELFORT
90	D 1083	D 419A	DENNEY	D 83	DENNEY
90	D 437	D 19	SEVENANS	Limite département 90 / 25	CHATENOIS-LES-FORGES
91	D 31	N 104	BONDOUFLE	D 26	VERT-LE-GRAND
91	D 201	D 207	BRIERES-LES-SCELLES	D 836	ETAMPES
91	D 207	D 201	BRIERES-LES-SCELLES	N 20 y compris bretelles D 202 et D 202G	MORIGNY-CHAMPIGNY
91	D 97	D 131	BRIIS-SOUS-FORGES	N 20	ARPAJON
91	D 116	D 97	BRUYERES-LE-CHATEL	D 132	SAINT-CHERON
91	D 59	D 591	CHAMPLAN	D 118	VILLEJUST
91	D 591	D 188	CHAMPLAN	D 59	CHAMPLAN
91	D 838	Extrémité	CONGERVILLE-THIONVILLE	Extrémité	CONGERVILLE-THIONVILLE
91	Avenue du Général de Gaulle	N 7	CORBEIL-ESSONNES	Avenue Strathkelvin-Ecosse	EVRY
91	Avenue Strathkelvin-Ecosse	Avenue du Général-de-Gaulle	CORBEIL-ESSONNES	Avenue Léon-Blum	EVRY
91	Avenue Léon-Blum	Avenue Strathkelvin-Ecosse	CORBEIL-ESSONNES	Rue Gustave-Eiffel	EVRY
91	Rue Gustave-Eiffel	Avenue Léon-Blum	CORBEIL-ESSONNES	Rue Emile-Zola	EVRY
91	Rue Emile-Zola	Rue Gustave-Eiffel	CORBEIL-ESSONNES	chemin de Ris-à-Corbeil	EVRY
91	chemin de Ris-à-Corbeil	Rue Emile-Zola	CORBEIL-ESSONNES	chemin de Ris-à-Corbeil	EVRY
91	D 26	N 7	CORBEIL-ESSONNES	D 117	LEUDEVILLE
91	D 446	N 7	CORBEIL-ESSONNES	D 191-pont de l'armée Patton	CORBEIL-ESSONNES
91	D 446	D 191-D 448	CORBEIL-ESSONNES	Limite département 91 / 77	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91	D 191	D 448-D 446 à l'est du pont « Patton »	CORBEIL-ESSONNES	Débouché Ouest du pont « Patton »	CORBEIL-ESSONNES

91	D 191	Débouché Ouest pont « Patton »	CORBEIL-ESSONNES	N 7	CORBEIL-ESSONNES
91	D 191	N 7	CORBEIL-ESSONNES	Limite département 91 / 28	AUTHON-LA-PLAINE
91	D 93	D 446	COURCOURONNES	D 446	COURCOURONNES
91	N 446	N 104	COURCOURONNES	Rond point du Traité de Rome	COURCOURONNES
91	D 446	Giratoire du Traité de Rome à l'ouest de l'avenue Pierre Bérégovoy	COURCOURONNES	Echangeur D 93	COURCOURONNES
91	D 446	D 93	COURCOURONNES	N 7	CORBEIL-ESSONNES
91	D 149	Extrémité	DOURDAN	D 836	DOURDAN
91	D 836	D 149	DOURDAN	D 116	DOURDAN
91	D 836	D 116	DOURDAN	D 191 — D 201	ETAMPES
91	D 93	N 448	ETIOLLES	D 446	COURCOURONNES
91	D 930	D 93	EVRY	N 7	EVRY
91	D 91	N 449	EVRY	N 7	RIS-ORANGIS
91	D 19	N 104	FLEURY-MEROGIS	N 20	AVRAINVILLE
91	D 312	D 19	LE PLESSIS-PATE	D 31	BONDOUFLE
91	D 838	D 836	LES GRANGES-LE-ROI	N 20	ANGERVILLE
91	D 35	D 118	LES ULIS	D 988	GOMETZ-LE-CHATEL
91	D 988	Limite département 91 / 78	LIMOURS	N 188	BURES-SUR-YVETTE
91	D 3	N 446	MARCOUSSIS	D 97	FONTENA BRII
91	D 117	D 8	MAROLLES-EN-HUREPOIX	D 26	LEUDEV
91	N 20 — hors liaison avec A10	Limite département 91 / 92	MASSY	Limite département 91 / 28	ANGERV
91	D 188	N 20	MASSY	D 591	MASS
91	D 448	D 50	MONTGERON	D 191-D 446	CORBEIL-ES
91	D 446	Centre d'essais de propulseurs	SACLAY	N 36-N 446	SACL
91	D 133	N 20	MONTLHERY	D 351	MONTL

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

91	D 351	D 35	MONTLHERY	D 133	MONTLHERY
91	D 118	D 120	CHILLY-MAZARIN	Limite département 91 / 94	ATHIS-MONS
91	D 120	D 118	CHILLY-MAZARIN	D 188	MASSY
91	D 721	N 191	MORIGNY-CHAMPIGNY	Limite département 91 / 45	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91	D 837	N 191	MORIGNY-CHAMPIGNY	D 409	MILLY-LA-FORET
91	D 446	N 118-D 128	ORSAY	N 20	MONTHLERY
91	Rue Gutenberg	D 591	PALAISEAU	D 117	PALAISEAU
91	Avenue du 1er Mai	D 591	PALAISEAU	D 117	PALAISEAU
91	Rue de la Fromenterie	D 591	PALAISEAU	D 117	PALAISEAU
91	D 117	D 36	PALAISEAU	ZI Palaiseau	PALAISEAU
91	D 36G	A126	PALAISEAU	D 36	PALAISEAU
91	D 444	A126	PALAISEAU	D 117	BIEVRES
91	N 7	Limite département 91 / 94	PARAY-VIEILLE-POSTE	A106-N 7	PARAY-VIEILLE-POSTE
91	N 7	A106 — N 7	PARAY-VIEILLE-POSTE	Carrefour Paul Vaillant Couturier	PARAY-VIEILLE-POSTE
91	N 7	Carrefour Paul Vaillant Couturier	PARAY-VIEILLE-POSTE	Limite département 91 / 77	LE-COUDRAY-MONCEAU
91	D 838	Limite département 91 / 28	PUSSAY	N 20	ANGERVILLE
91	D 310	N 7	RIS-ORANGIS	N 445	GRIGNY
91	D 306	D 36	SACLAY	D 128	SACLAY
91	D 116	D 132	SAINT-CHERON	Extrémité	SERMAISE
91	D 116	Extrémité	SERMAISE	D 836	DOURDAN
91	D 116D	D 97	OLLAINVILLE	D 116	BRUYERES-LE-CHATEL
91	D 31	D 26	VERT-LE-PETIT	D 17	SAINT-VRAIN
91	D 260	Extrémité	VILLABE	D 26	LISSES
91	D 188	A10	VILLEBON	D 988	LES ULIS

91	D 118	D 59	VILLEJUST	RD 35	LES ULIS
91	D 35	N 446	VILLEJUST	N 20	MONTLHERY
91	D 36	Extrémité	VILLIERS-LE-BACLE	D 117	PALAISEAU
91	D 838	Limite département 91 / 78	VILLIERS-LE-BACLE	D 36	VILLIERS-LE-BACLE
91	D 445	N 7	VIRY-CHATILLON	N 104-D 19	FLEURY-MEROGIS
91	D 202G	N 20	ETAMPES	D 207	ETAMPES
92	D 911	D 7	ASNIÈRES-SUR-SEINE	D 912	CLICHY
92	D 912	RD 911	CLICHY	Limite département 92 / 93	CLICHY
92	D 19	RD 912	CLICHY	D 1	CLICHY
92	D 909	Limite département 92 / 95	GENNEVILLIERS	Route principale du port	COLOMBES
92	Route principale du port	D 909	COLOMBES	D 911	GENNEVILLIERS
92	Route du bassin n° 6	Route principale du port	GENNEVILLIERS	Route du bassin n° 5	GENNEVILLIERS
92	Route du bassin n° 5	Route du bassin n° 6	GENNEVILLIERS	Darse n° 5	GENNEVILLIERS
92	D 911	D 17	GENNEVILLIERS	Limite département 92 / 93	GENNEVILLIERS
92	D 17	D 7	ASNIÈRES-SUR-SEINE	D 911	GENNEVILLIERS
92	D 913	Place de la Boule	NANTERRE	Limite département 92 / 78	RUEIL-MAL
92	D 131	D 908	LA GARENNE-COLOMBES	D 913	NANTE
92	D 908	D 131	LA GARENNE-COLOMBES	D 7	COURBE
92	D 910	Limite département 92 / 78	CHAVILLE	Limite département 92 / 75	BOULO BILLANC
92	D 7	A 86	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Limite département 92 / 75	ISSY-L MOULINE
92	D 986	D 914	NANTERRE	A 86	RUEIL-MAL
92	D 914	D 986	NANTERRE	N 314	NANTERRE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

92	D 992	A 86	NANTERRE / COLOMBES	Limite département 92 / 95	NANTERRE / COLOMBES
92	D 920	Limite département 92 / 75	MONTROUGE	Limite département 92 / 91	ANTONY
92	D 986	Limite département 92 / 94	ANTONY	Extrémité	ANTONY
92	D 907	D 7	SAINT-CLOUD	D 985	SAINT-CLOUD
92	D 985	D 907	SAINT-CLOUD	A13	SAINT-CLOUD
93	N 1	Limite département 93 / 75	SAINT-DENIS	Limite département 93 / 95	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93	N 14	D 14	SAINT-DENIS	D 234	EPINAY-SUR-SEINE
93	D 234	N 14	EPINAY-SUR-SEINE	N 310	EPINAY-SUR-SEINE
93	N 310	D 234	EPINAY-SUR-SEINE	Limite département 93 / 92	EPINAY-SUR-SEINE
93	Rue de la Révolte	N 14	SAINT-DENIS	N 410	SAINT-DENIS
93	D 14	N 14	SAINT-DENIS	D 410	SAINT-DENIS
93	D 410	D 14	SAINT-DENIS	Limite département 93 / 92	SAINT-OUEN
93	Rue du Docteur Finot	D 410	SAINT-DENIS	Extrémité	SAINT-DENIS
93	Rue Francisque Poulbot	Rue du Docteur Finot	SAINT-DENIS	N 410	SAINT-DENIS
93	N 412	N 1	SAINT-DENIS	N 410	SAINT-DENIS
93	N 2	Limite département 93 / 75	PANTIN / AUBERVILLIERS	Giratoire Monet	AULNAY-SOUS-BOIS
93	N 17	N 2	DUGNY / LE BLANC-MESNIL	Limite département 93 / 95	DUGNY
93	N 370	N 2 — Giratoire de l'Europe	AULNAY-SOUS-BOIS	Limite département 93 / 95	AULNAY-SOUS-BOIS
93	N 3	Limite département 93 / 75	PANTIN	Limite département 93 / 77	VAUJOURS
93	D 115	Limite département 93 / 75	PANTIN	D 40N	VILLEPINTE
93	D 40N	D 115	VILLEPINTE	A104	VILLEPINTE

93	D 20	N 2	AUBERVILLIERS	D 115	PANTIN
93	Rue du Débarcadère	Limite département 93 / 75	PANTIN	D 20	PANTIN
93	D 29	Limite département 93 / 95	STAINS	N 1	SAINT-DENIS
93	N 401	N 186	SAINT-DENIS	N 1	SAINT-DENIS
93	N 186	N 1	SAINT-DENIS	N 302	ROSNY-SOUS-BOIS
93	N 302	N 186	ROSNY-SOUS-BOIS	D 30	ROSNY-SOUS-BOIS
93	D 30	N 302	ROSNY-SOUS-BOIS	N 186	ROSNY-SOUS-BOIS
93	N 186	D 30	ROSNY-SOUS-BOIS	Limite département 93 / 94	ROSNY-SOUS-BOIS
93	D 30	N 186	NOISY-LE-SEC	D 116	NOISY-LE-SEC
93	D 116	D 40	NOISY-LE-SEC	N 186	ROSNY-SOUS-BOIS
93	D 40	N 3	BOBIGNY	D 116	NOISY-LE-SEC
93	D 30	N 186	LA COURNEUVE	N 1	SAINT-DENIS
93	D 27	D 30	SAINT-DENIS	A 86	AUBERVILLIERS
93	N 301	N 186	LA COURNEUVE	D 29	STAINS
93	D 27	N 2	AUBERVILLIERS	D 114	AUBERVILLIERS
93	D 114	D 27	AUBERVILLIERS	Place du 16 Août 1943	DUGNY
93	D 50	D 114	DUGNY	N 2	LE BOURGET
93	Carrefour Diderot	Bretelle A 86	DRANCY	N 186	DRANCY
93	Contournement sud — Roissy CDG	Limite département 93 / 95	TREMBLAY-EN-FRANCE	Limite département 93 / 77	TREMBLAY-EN-FRANCE
93	Doublement contournement sud	Limite département 93 / 95	TREMBLAY-EN-FRANCE	Giratoire barreau ouest	TREMBLAY-EN-FRANCE
94	D 7	Limite département 94 / 75	LE KREMLIN-BICÊTRE	Limite département 94 / 91	RUNGIS
94	D 920	Limite département 94 / 92	ARCUEIL	Limite département 94 / 92	CACHAN
94	D 165	A 86	RUNGIS	Marché d'intérêt national de Rungis	CHEVILLY-LARUE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

94	D 120	Limite département 94 / 75	SAINT-MANDÉ	Limite département 94 / 75	VINCENNES
94	Avenue de la Pépinière	Limite département 94 / 75	FONTENAY-SOUS-BOIS	D 143B	VINCENNES
94	D 143B	Avenue de la Pépinière	FONTENAY-SOUS-BOIS	Rue des Pommiers	VINCENNES
94	Rue des pommiers	D 143B	VINCENNES	Extrémité	VINCENNES
94	D 86	Limite département 94 / 93	FONTENAY-SOUS-BOIS	A 86	THIAIS
94	D 86	D 126	FRESNES	Limite département 94 / 92	FRESNES
94	D 87	D 5	CHOISY LE ROI	D 86	THIAIS
94	D 244	D 86	LE PERREUX-SUR-MARNE	D 245	LE PERREUX-SUR-MARNE
94	D 246	D 86	LE PERREUX-SUR-MARNE	D 245	LE PERREUX-SUR-MARNE
94	D 245	D 244	LE PERREUX-SUR-MARNE	N 486	NOGENT-SUR-MARNE
94	D 120	Limite département 94 / 75	NOGENT-SUR-MARNE	D 245	NOGENT-SUR-MARNE
94	D 145	N 486	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	D 3	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 3	D 4	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	D 145	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 4	Limite département 94 / 75	SAINT-MAURICE	D 3	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 5	D 155	VITRY-SUR-SEINE	Limite département 94 / 91	VILLENEUVE-LE-ROI
94	D 155	D 5	VITRY-SUR-SEINE	D 148	VITRY-SUR-SEINE
94	D 148	D 155	VITRY-SUR-SEINE	D 19	MAISONS-ALFORT
94	D 19	Limite département 94 / 75	IVRY-SUR-SEINE	N 406	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 150	D 19	IVRY-SUR-SEINE	Rue Molière	IVRY-SUR-SEINE
94	D 152A	D 19	IVRY-SUR-SEINE	D 19A	IVRY-SUR-SEINE
94	D 152	D 19	IVRY-SUR-SEINE	Rue des Fusillés	VITRY-SUR-SEINE

94	Rue Jean Mazet	D 152	IVRY-SUR-SEINE	D 19	IVRY-SUR-SEINE
94	Rue des Fusillés	D 152	VITRY-SUR-SEINE	Extrémité	VITRY-SUR-SEINE
94	D 158	Limite département 94 / 75	CHARENTON-LE-PONT / SAINT-MAURICE	D 6A	CHARENTON-LE-PONT
94	D 6A	D 158	CHARENTON-LE-PONT	D 6	CHARENTON-LE-PONT
94	D 6	D 6A	CHARENTON-LE-PONT	D 19	MAISONS-ALFORT
94	D 136	N6	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Extrémité	VILLENEUVE-LE-ROI
94	D 136	N 19	BOISSY-SAINT-LEGER	D 204	LIMEIL-BREVANNES
94	D 204	D 136	VALENTON	D 110	VALENTON
94	D 110	D 204	VALENTON	N6	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
94	D 229	D 204	VALENTON	D 205	LIMEIL-BREVANNES
94	D 205	D 229	LIMEIL-BREVANNES	D 101	LIMEIL-BREVANNES
94	D 101	D 205	LIMEIL-BREVANNES	D 60	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 60	N 406	VALENTON	D 1	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 1	D 60	BONNEUIL-SUR-MARNE	D 19	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 10	D 19	BONNEUIL-SUR-MARNE	D 111	SUCY-EN-BRIE
94	D 111	D 10	SUCY-EN-BRIE	D 4	ORMESSON-SUR-MARNE
94	D 4	D 111	ORMESSON-SUR-MARNE	Limite département 94 / 77	La Queue-[illegible]
94	D 130	D 10	BONNEUIL-SUR-MARNE	Rue du Moulin-Bateau	BONNEUI[illegible]-MARNE
94	Rue du Moulin-Bateau	D 130	BONNEUIL-SUR-MARNE	Extrémité	BONNEUI[illegible]-MARNE
94	D 138	D 19	ALFORTVILLE	D 148	ALFORT[illegible]
95	D 28	D 14	ABLEIGES	Limite département 95 / 78	CONDEC[illegible]
95	D 308	D 392	BEZONS	Limite département 95 / 78	BEZO[illegible]

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

95	D 311	D 392 / Pont de Bezons	BEZONS	A15	ARGENTEUIL
95	D 317	Limite département 95 / 93	BONNEUIL-EN-FRANCE	Limite département 95 / 60	SURVILLIERS
95	D 924	Limite département 95 / 60	BRUYERES-SUR-OISE	Limite département 95 / 60	BERNES-SUR-OISE
95	D 43	Limite département 95 / 60	CHARS	D 14	GADANCOURT
95	D 212-route périphérique Nord	N 104 / A1	EPIAIS-LES-LOUVRES	Limite département 95 / 77	AEROPORT DE PARIS ROISSY-CDG
95	D 14	A15	FRANCONVILLE	N 184	SAINT-OUEN-L'AUMONE
95	D 170	D 370	GONESSE	A1 / A104	GONESSE
95	D 370	D 84	GONESSE	Limite département 95 / 93	GONESSE
95	D 84	D 370	GONESSE	Limite département 95 / 93	GARGES-LES-GONESSE
95	D 301	A16 / N 1	L'ISLE-ADAM	Limite département 95 / 60	PERSAN
95	D 983	D 14	MAGNY-EN-VEXIN	Limite département 95 / 78	AINCOURT
95	D 4	A16 / D 301	PERSAN	Limite département 95 / 60	PERSAN
95	D 902A	D 47A / D 317	ROISSY-EN-FRANCE	Limite département 95 / 93	ROISSY-EN-FRANCE
95	D 301	Limite département 95 / 93	SARCELLES	N 104 / N 1	ATTAINVILLE
95	D 14	Limite département 95 / 27	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	N 14	PUISEUX-PONTOISE
95	D 16	D 317	SAINT-WITZ	A1	SAINT-WITZ
95	D 407	A115	TAVERNY	D 502	TAVERNY
95	D 409	D 502	TAVERNY	A115	TAVERNY
95	D 502	D 409	TAVERNY	D 407	TAVERNY
972	N 3	N 2	LE MORNE-ROUGE	N 1	BASSE-POINTE

972	N 2	Giratoire de l'Anse Gouraud	SCHOELCHER	N 3	LE MORNE-ROUGE
972	N 5	A1 — échangeur de l'aéroport	LE LAMENTIN	N6	LE MARIN
972	N9	Pont de la rivière Monsieur	FORT-DE-FRANCE	A1 — échangeur Pointe des sables	FORT-DE-FRANCE
972	N 1	A1 — échangeur canal Lamentin	LE LAMENTIN	D 10	BASSE-POINTE
972	N6	N 5 — giratoire Carrère	LE LAMENTIN	N 5	LE MARIN
972	N 2006	N 1	LE LAMENTIN	N6	LE FRANCOIS
973	N 1	Giratoire Galmot	CAYENNE	Limite département 973 / Surinam	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
973	N 2	N 1 — giratoire Balata	MATOURY	Limite département 973 / Brésil	SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK
973	exN 3	N 1 — giratoire Maringouins	CAYENNE	Port	REMIRE-MONTJOLY
973	exN 4	aéroport	MATOURY	ex N 3	REMIRE-MONTJOLY
973	N 2001	N 1 — giratoire Café	KOUROU	D 16 — giratoire Carapa	KOUROU
974	VC de LA POSSESSION	D 41	LA POSSESSION	Echangeur N 1 Port Est	LA POSSESSION
974	N 4A	Port Est	LE PORT	N 7	LE PORT
974	N 1001	Echangeur N 1	LE PORT	N 4A	LE PORT
974	N 7	Echangeur N 1	LE PORT	N 4A	LE PORT
974	N 7	N 4A	LE PORT	Echangeur N 1	SAINT-PAUL
974	N 2	Giratoire N 3	SAINT-BENOIT	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 3	Extrémité	SAINT-BENOIT	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 1	Extrémité	SAINT-DENIS	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 2	Extrémité	SAINT-DENIS	Giratoire N 3	SAINT-BENOIT
974	N6	N 1	SAINT-DENIS	N 2	SAINT-DENIS
974	D 41	Extrémité	SAINT-DENIS	Extrémité	LA POSSESSION
974	Boulevard Bank	N 3	SAINT-PIERRE	N 2	SAINT-PIERRE

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

Le secrétaire d'Etat

chargé des transports,

Dominique Bussereau

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Sommaire

Introduction 2

1. Face à quel phénomène ? 3

1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ? 3
Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?
Les effets de la dessiccation sur les sols

1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles 5

1.3 Manifestation des désordres 8
Les désordres au gros-œuvre
Les désordres au second-œuvre
Les désordres sur les aménagements extérieurs
L'évaluation des dommages

2. Le contrat d'assurance 11

3. Comment prévenir ? 12

3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa 12

3.2 L'information préventive 13

3.3 La prise en compte dans l'aménagement 14

3.4 Les règles de construction 15

3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant 15

4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie 16

Fiches 17

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.

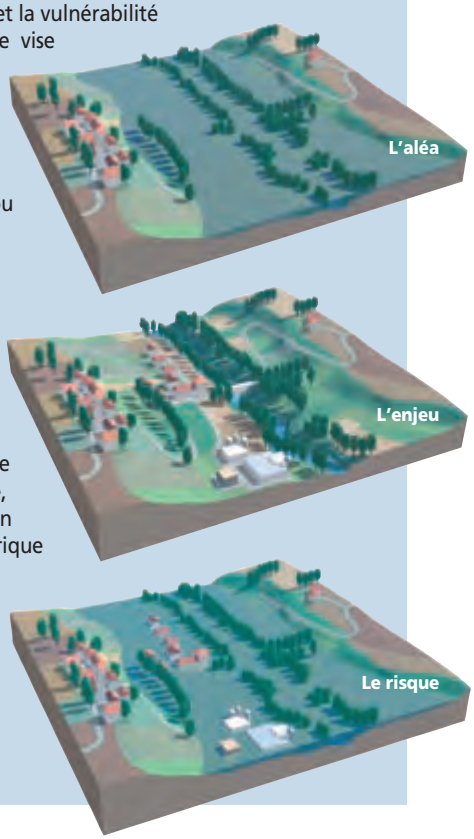

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :

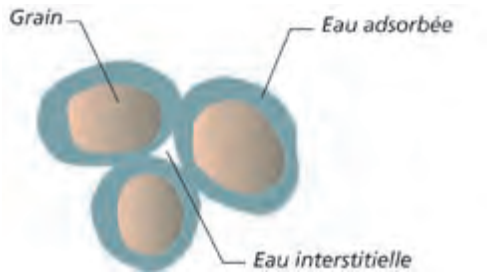

- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.

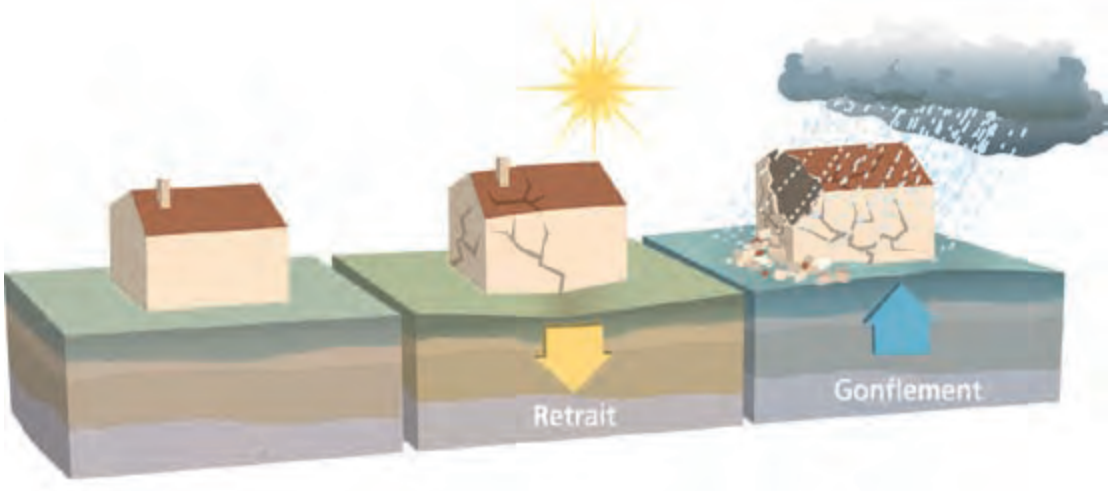

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

• ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;

• certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;

• les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;

- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m^2/g pour la montmorillonite qui appartient aux smectites, 20 m^2/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.
Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

• **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;

• **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Source : www.argiles.fr

les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable *[cf. paragraphe 1.2]*, cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale**.

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol	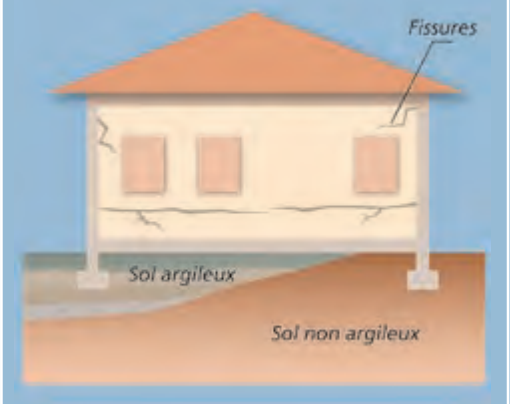	Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la **lithologie** (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la **composition minéralogique** : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la **géométrie** de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'**éventuelle continuité** des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique	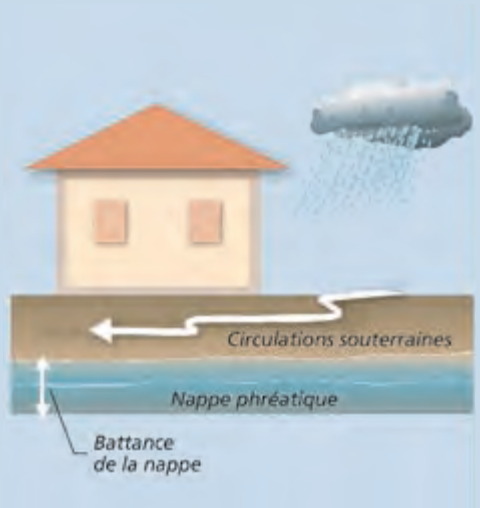	C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une **nappe phréatique** à profondeur limitée ; - l'existence de **circulations souterraines temporaires**, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'**évapotranspiration**, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la **battance** de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un **aquifère** à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La géomorphologie	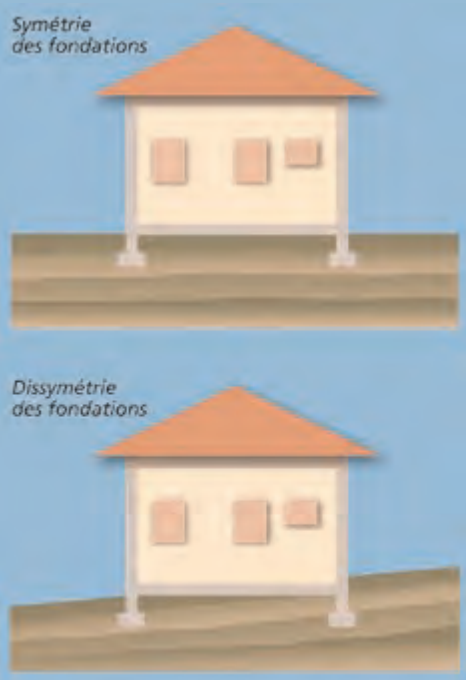	Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène : - un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval. - cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval). - alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol. - **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.
La végétation		Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par : • un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ; • un lent déplacement du sol vers l'arbre. Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester. On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences. Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards. Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à coté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les défauts de construction	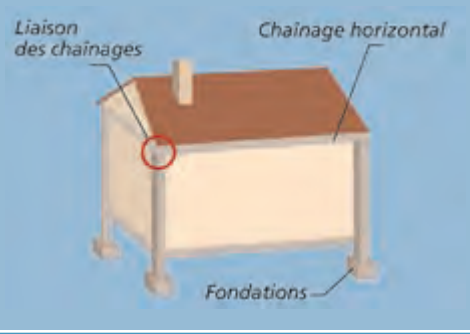	Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de **chaînage** (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques	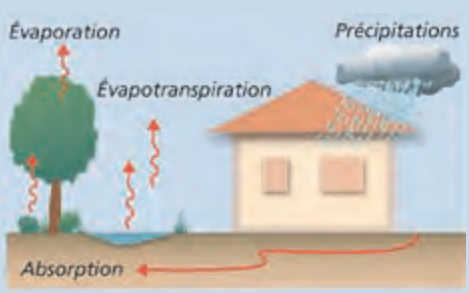	Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : **l'évapotranspiration** et les **précipitations**.
Les facteurs anthropiques		Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

• une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

• une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

• de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;

• de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.

Les désordres au gros-œuvre

- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les

Désordres à l'ensemble du soubassement et de l'ossature

ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,…)

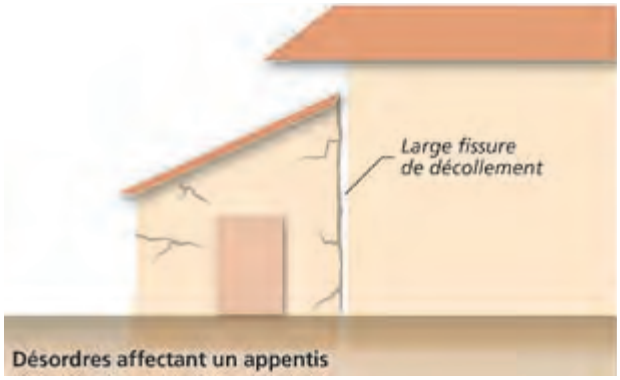

Désordres affectant un appentis

- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.

Source : Alp'Géorisques.

Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp'Géorisques.

Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr

- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp'Géorisques.

Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).

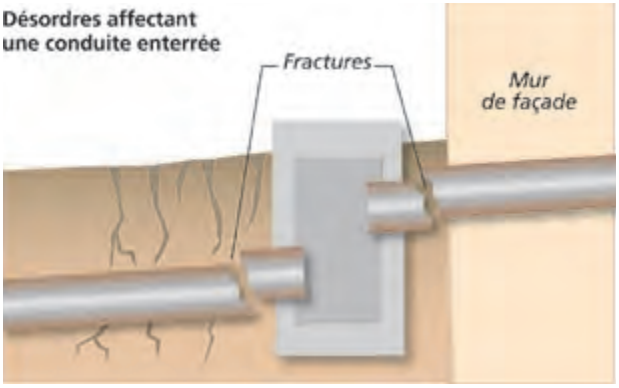

Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses**, trottoirs et escaliers extérieurs.

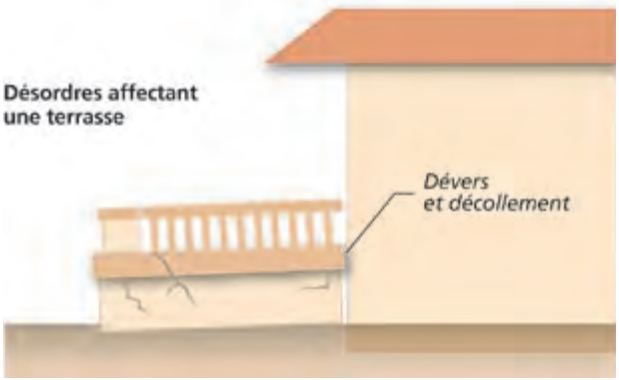

- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Fissuration de murs de soutènement**.

Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros.** Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50 % de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

		Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
Type de contrat	*Biens concernés*	*Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse*	*Montant concernant le risque sécheresse*	*Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle*
Contrat « dommage »	*Habitations*	*381 euros*	*1 524 euros*	*1 à 2 arrêtés : x 1* *3 arrêtés : x 2* *4 arrêtés : x 3* *5 et plus : x 4*
	Usage professionnel	*10 % du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)*	*3 084 euros*	
Contrat « perte d'exploitation »	*Recettes liées à l'exploitation*	*Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)*		*Idem*

** Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.*

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse **www.argiles.fr** pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

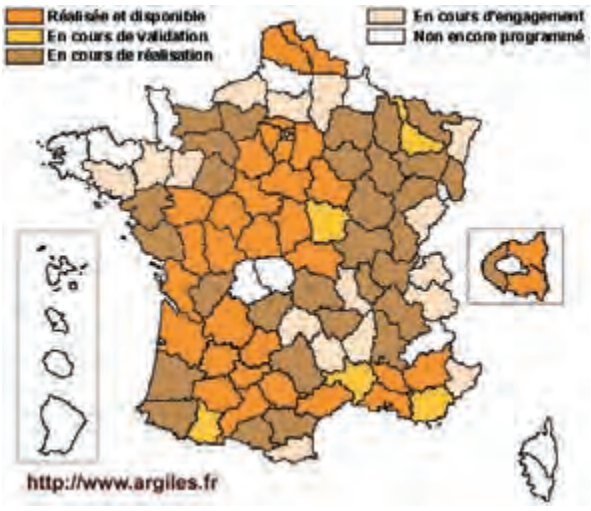

État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – *cf. tableau ci-contre*).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction**.

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** *[cf. paragraphe 3.3]*.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

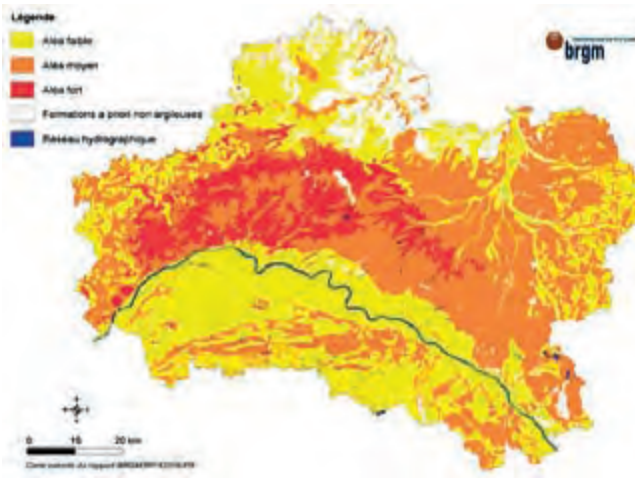

Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m^2 de terrain.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles *[cf. paragraphe 3.1]*. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)

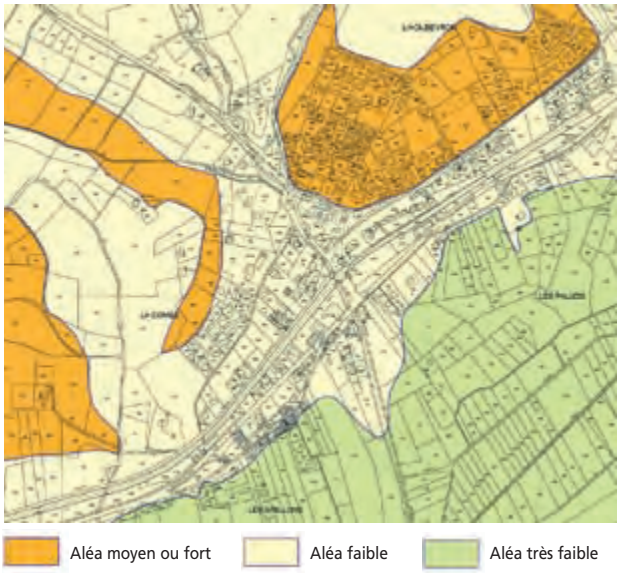

État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.

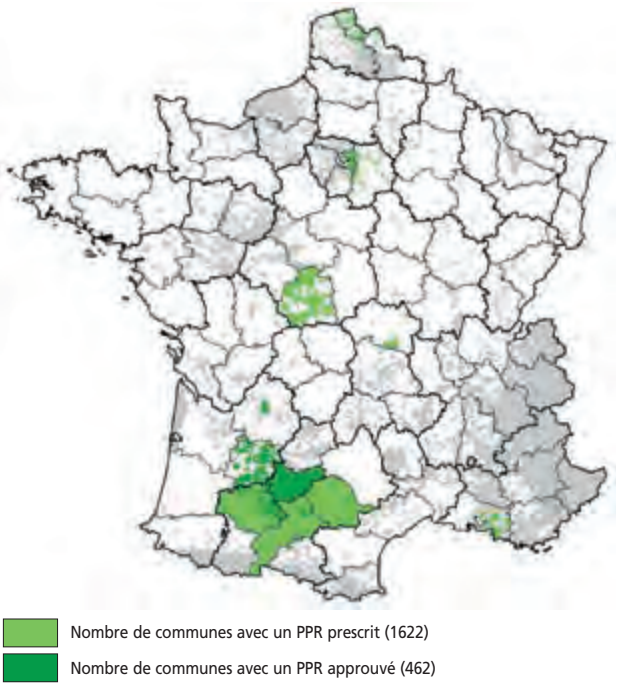

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

• les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :

- fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
- fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
- fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
- fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
- fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
- fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
- fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.

• les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :

- fiche 1, adaptation des fondations ;
- fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
- fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

- Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

http://www.prim.net

- Bureau de recherches Géologiques et Minières

http://www.argiles.fr

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

- Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

http://www.qualiteconstruction.com

Bibliographie

- **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.
- **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.
- **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.
- **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiches

Code des couleurs

- Mesure simple
- Mesure technique
- Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles

- Mesure concernant le bâti existant
- Mesure concernant le bâti futur
- Mesure applicable au bâti existant et futur
- Remarque importante

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°1 — ADAPTATION DES FONDATIONS

Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :
- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

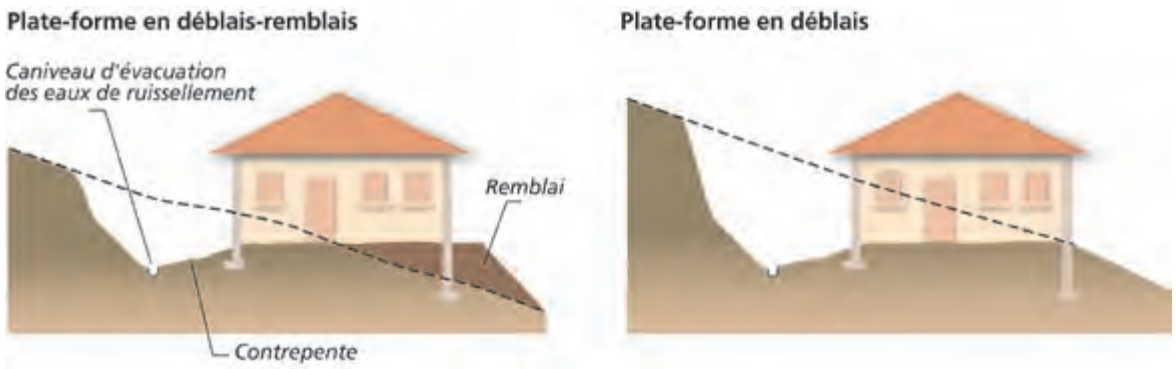

Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.
Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

⚠ Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ».
Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « *Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend* ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.
- « *Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment* ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.
Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

⚠ Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment *[cf. fiche n°6]*.
À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe

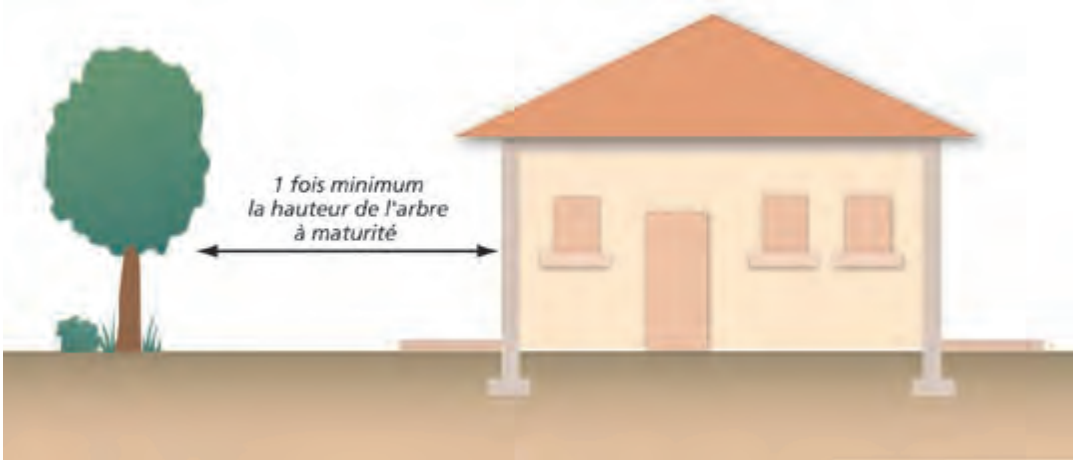

Suite page suivante

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.
Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

⚠ **Mesure altérnative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°5 — CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe

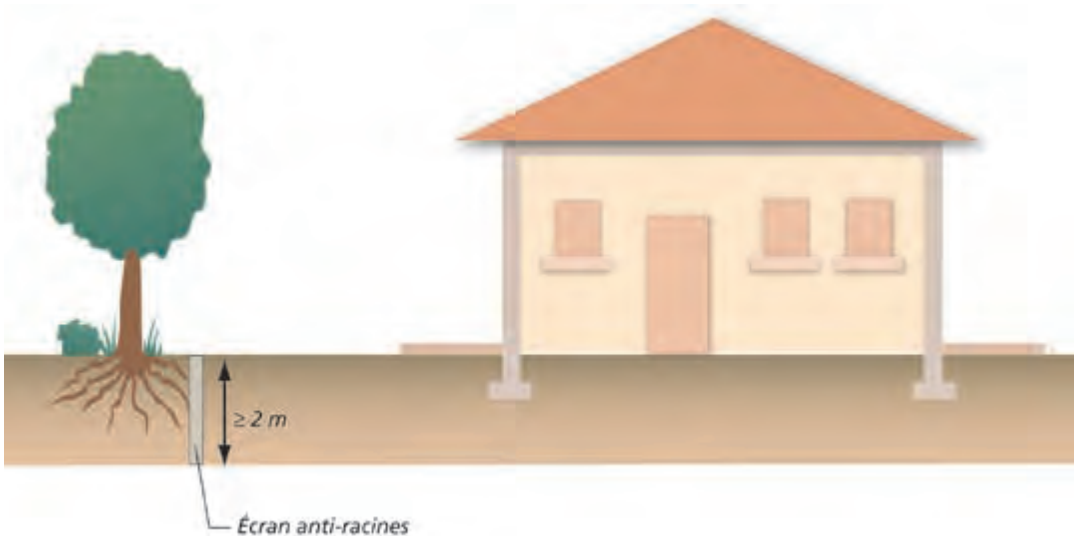

Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

⚠ **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[Voir fiche n°4]*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°6

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe

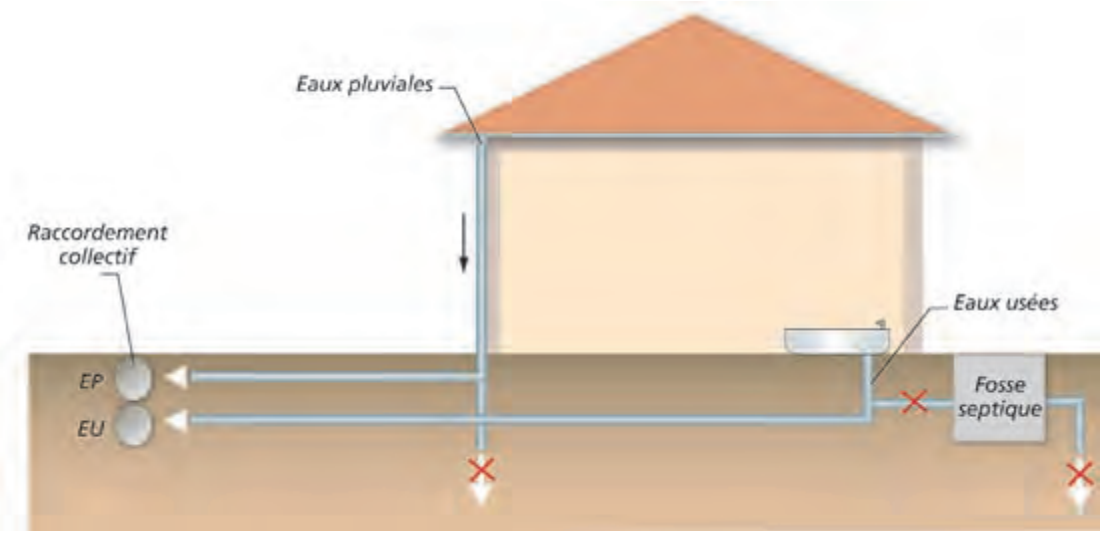

Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

⚠ **Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°7

ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

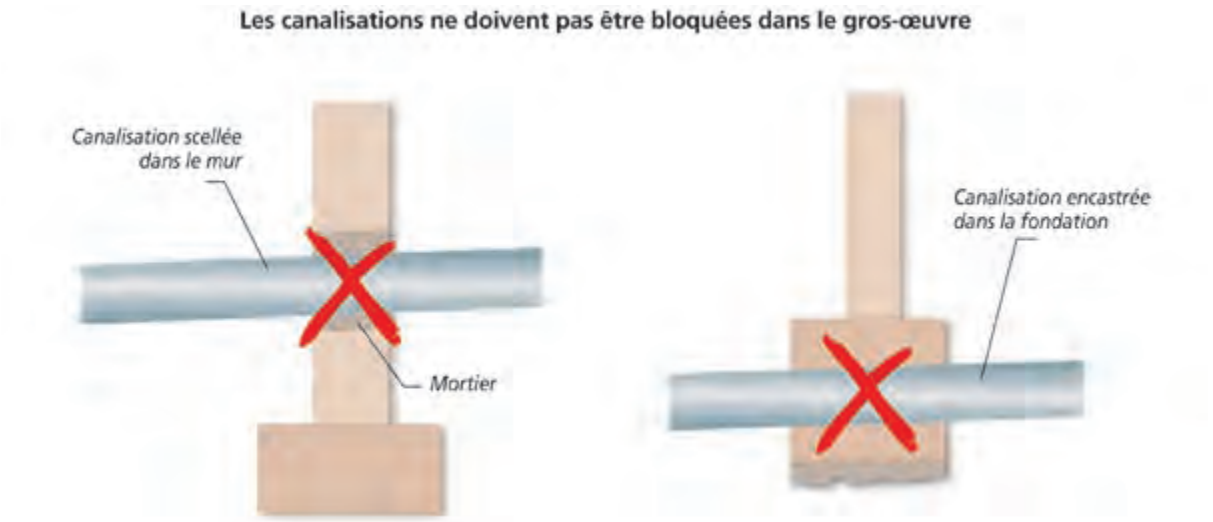

Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.
L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.
De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.
Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°8

LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe

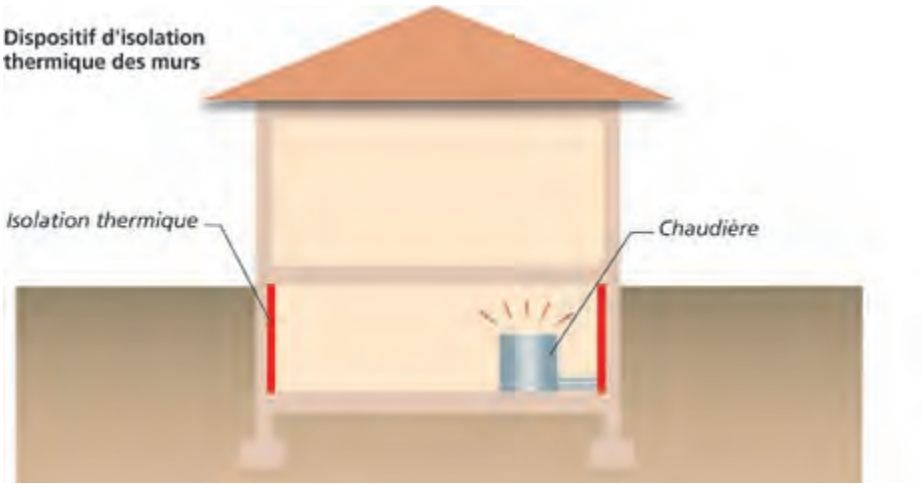

Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : **http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm**

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique R ≥ 2,4 $M^2 °K/W$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°9

DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe

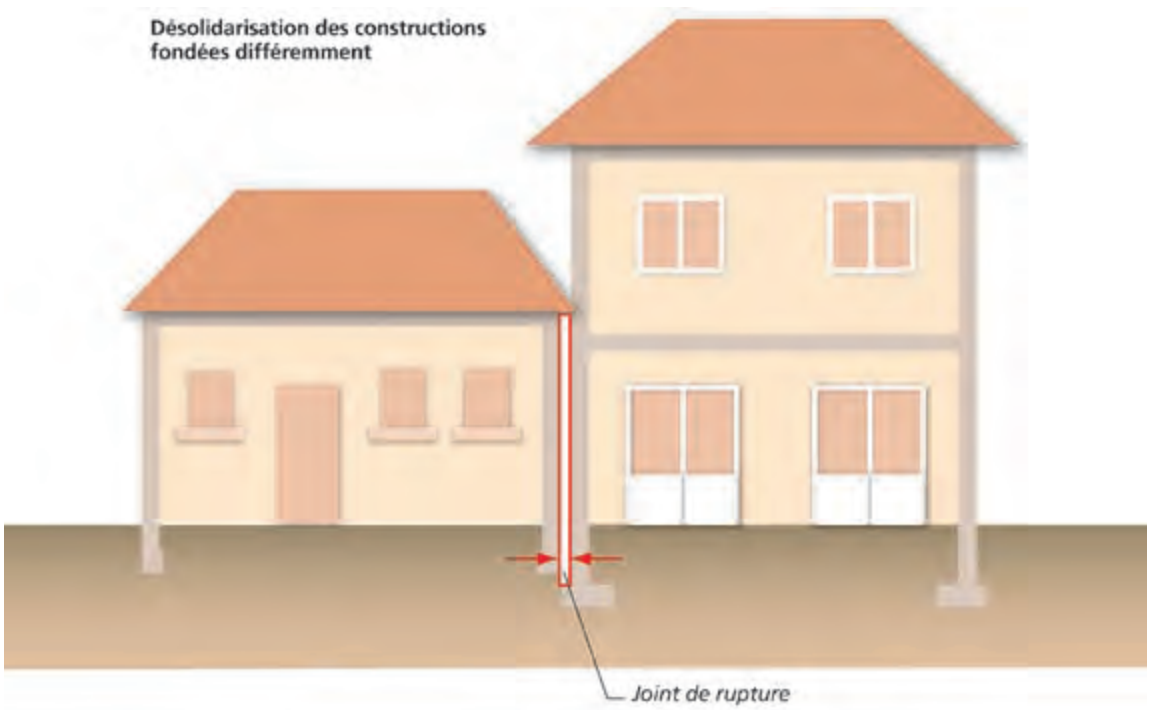

Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Fiche n°10

RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

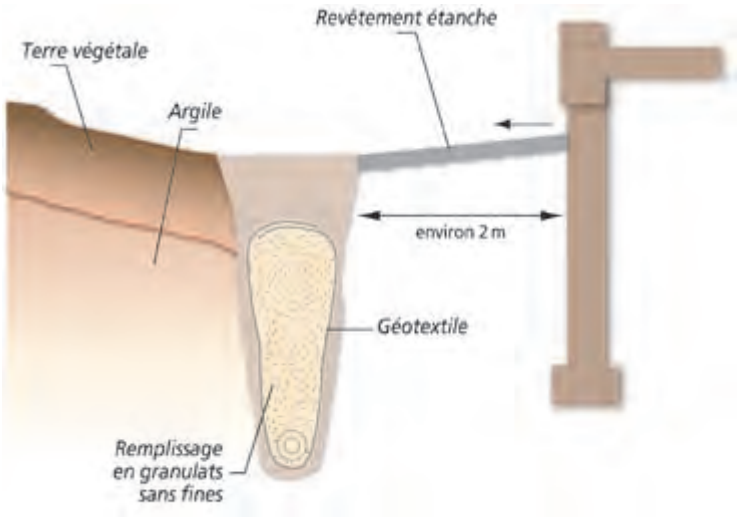

Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement.
Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Conception et réalisation : **Oréade Conseil** [38420 Domène] et **Graphies** [38240 Meylan] - Impression : **Imprimerie du Pont-de-Claix** [38640 Claix]

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction de la Prévention des pollutions et des risques - Sous-direction de la Prévention des risques majeurs
20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP - http://www.ecologie.gouv.fr - http://www.prim.net

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CONTACTS UTILES

Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires

- ADEME : www.ademe.fr
- ANABF : Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France
  www.anabf.archi.fr
- CAPEB : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
  www.capeb.fr
- CAUE : www.caue.org
- DREAL : Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement
  Liste des DREAL : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-22-DREAL.html
- ENERPLAN : Association Professionnelle de l'Energie Solaire
  www.enerplan.asso.fr
- ESPACES INFO ENERGIE :
  Listes des EIE : www.ademe.fr/particuliers/PIE/infoEnergie.html
- FFB : Fédération Française du Bâtiment
  www.ffbatiment.fr
- MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :
  www.culture.gouv.fr
  > Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA)
  communication.dapa@culture.gouv.fr
  > DRAC : Direction régionale des affaires Culturelles
  Liste des DRAC : www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html
  > SDAP : Service départemental de l'architecture et du Patrimoine
  Listes des SDAP : http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/sdap-liste.html
- MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER :
  www.developpement-durable.gouv.fr
- CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES :
  www.architectes.org
- QUALIT'ENR : L'association pour la qualité d'installation des systèmes à énergie renouvelable
  www.qualit-enr.org
- REGLEMENTATION :
  Tous les Codes, décrets sur www.legifrance.gouv.fr
  Le Grenelle de l'environnement : www.legrenelle-environnement.fr

> REMERCIEMENTS

Ce guide est l'aboutissement d'un travail de réflexion mené par ENERPLAN, soutenu par l'Ademe.

A ce titre, nous souhaitons remercier les personnes, physiques et morales, ayant rendu possible ce document et ayant, à travers nos entretiens, contribué à l'évolution de notre positionnement :

M. Bergdolt (ABF - SDAP 04), M. Belmont (ABF- DRAC Rhônes Alpes), M. Rennou (ABF SDAP 13), M. Boisrobert (ABF SDAP 17), M. Guennoun (ABF SDAP 60).

La communauté d'agglomération de La Rochelle, La Communauté du Pays d'Aix, Le Grand Lyon, la commune de Bouc Bel Air.

L'ALE de Lyon, le Service Energie de la CPA, l'Agence Paysages et Pierre Chalumeau.

L'association Qualit'EnR

Rédaction : Amandine HONORAT-LUCIANI, Valérie LAPLAGNE
Graphisme : Ophélie DEMOND - ophelie.demond@gmail.com

Crédits photos : Art-Thermie, BP Solar, Clipsol, (Archi A.Daurel), E2S, Energies Fluides, Ent. Belletre, Ent. Descamps, Ent. Foucteau, Ent. Segard, Geoxia, Isofoton, Heliotec Energies, IT Power, Lucciol, Photon Plus, Quart de Tour, Ritter Solar, SIEMP, Solaravis, Solaire Connexion, Starwatt, STREAM D, Systaic France, Tenesol, Velux.

ENERPLAN

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

GUIDE D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES CAPTEURS SOLAIRES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

INTRODUCTION

Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires

Les directives européennes et le Grenelle de l'Environnement nous fixent des objectifs à l'horizon 2020. En matière d'énergie, 23% de notre consommation devra provenir des énergies renouvelables. Ainsi, les marchés du solaire thermique et du photovoltaïque devront être multipliés au moins par 10 par rapport au marché annuel de 2009.

Pour faire face à ce changement d'échelle du marché et suivre cette voie de manière esthétique, la filière se structure et s'organise. Le capteur solaire dont la fonction première est de produire de l'énergie à partir du rayonnement solaire, est également un élément architectural à part entière. Il doit être pris en compte dès la conception des projets. Il intervient dans la composition de l'édifice en vue d'une bonne intégration. Il porte donc une double fonctionnalité : énergétique et architectonique.

Ce « Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires » vous propose des éléments pour parfaire vos propositions d'implantation. Il vient compléter les règles techniques couramment enseignées aux professionnels du solaire (dimensionnement, faisabilité...).

Il vous donnera des clefs architecturales, réglementaires… pour générer du consensus entre intégration architecturale et performance énergétique solaire, et éviter les contre-exemples.

Il en va de l'acceptabilité du solaire pour permettre son fort développement.

Pour aller plus loin, nous vous offrons aussi une vision « ensoleillée » de nos paysages, villes et villages à l'horizon 2020.

Un travail de simulation a été mené sur trois quartiers : le quartier Sainte Blandine à Lyon, Bouc Bel Air et le quartier du Gabut à la Rochelle.

L'édition de ce guide et des prospectives paysagères solaires qu'il contient, permettent d'ouvrir le débat sur le solaire et sa place dans nos paysages.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires

SOMMAIRE

1/ BONNES PRATIQUES : Implantation et intégration architecturale

+ La qualité architecturale : un questionnement dès le début du projet p.4
+ Les typologies d'implantation des capteurs solaires p.5
+ Les grands principes de composition en vue d'une bonne intégration p.6-7
+ L'intégration par l'exemple p.8-9

2/ DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

+ Demandes d'autorisations administratives p.10-11
+ Réglementation p.12-13
+ Dossier spécimen de déclaration préalable p.14-15

3/ POUR IMAGINER LE PAYSAGE DE DEMAIN : Trois prospectives paysagères solaires

+ Le village de Bouc Bel Air, près d'Aix-en-Provence : l'architecture provençale revisitée p.16-17
+ Le quartier Sainte Blandine de Lyon : entre Histoire et modernité p.18-19
+ Le quartier Le Gabut de La Rochelle : un quartier rénové qui se prête bien au solaire p.20-21

+ CONCLUSION p.22

+ GLOSSAIRE p.23

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1/ BONNES PRATIQUES :

Implantation et intégration architecturale

+ La qualité architecturale : Un questionnement dès le début du projet

+ Les typologies d'implantation des capteurs solaires

+ Les grands principes de composition

+ La preuve par l'exemple

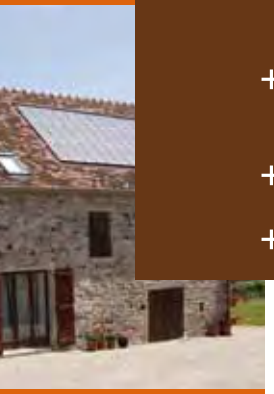

LA QUALITÉ ARCHITECTURALE : UN QUESTIONNEMENT DÈS LE DÉBUT DU PROJET

La réalisation d'une installation solaire, comme tout projet, se décompose en différentes phases, qui vont de la faisabilité à la réception du projet. La qualité architecturale est une préoccupation qui doit être présente dès l'étude de faisabilité.

A ce stade, la qualité architecturale relève d'un questionnement selon 3 volets devant être abordés en parallèle :

• Volet technique

- Vérifier la bonne orientation du terrain, du bâtiment, ou du site d'implantation. Valider si on peut envisager une implantation avec un bon équilibre rendement/intégration *(Cf. Croquis)*
- La zone de captage : Y a-t-il des écrans et des masques significatifs ? Homogénéité de la zone ?
- Quels systèmes solaires voulons-nous utiliser ?
- De quelles surfaces disposons-nous ?
- Les choix sont-ils techniquement possibles ?

• Volet réglementation et prescriptions architecturales

- Quels sont les documents règlementaires et les servitudes opposables ? PLU ou plan de sauvegarde, abords des monuments historiques, ZPPAUP, sites protégés etc.
- Les précisions à recueillir : Prescription de la zone : secteur et zones du PLU (ou autres documents administratifs) n'interdisant pas voire autorisant la pose d'installation solaire
- Les prescriptions et réglementations éventuelles du périmètre de sauvegarde
- Validation des possibilités techniques d'implantation suite aux prescriptions architecturales.

• Volet économique

- Quel impact auront les contraintes architecturales et réglementaires sur le budget de l'opération ? (Ex : surcoût lié à une installation intégrée ; prescription de panneaux de couleur…)
- Le projet conserve-t-il de l'intérêt ? Le budget est-il équilibré et cohérent ?
- Montage du dossier de demandes d'aides

Lorsque cette phase de pré-étude est positive, vous réaliserez la conception et le dimensionnement de l'installation.

L'intégration architecturale se concrétisera par l'étude des implantations possibles et par l'étude de la composition.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

LES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES D'IMPLANTATION DES CAPTEURS SOLAIRES

Dans les constructions neuves, les panneaux thermiques et/ou photovoltaïques sont utilisés comme éléments architecturaux à part entière. Dans les mises en œuvre sur des ouvrages déjà existants, il s'agit d'une adaptation, d'une incorporation des panneaux au bâti.

Plusieurs typologies d'implantation existent, liées ou non au bâti :

- Garde corps, allèges
- Brise-soleil
- En façade, mur rideau, décoration de vitrage (dessins de couleurs…)
- En verrière
- En toiture intégrée ou en surimposition
- En toiture de terrasse, d'appentis (les capteurs double fonction)
- Au sol

> SCHÉMAS DES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES

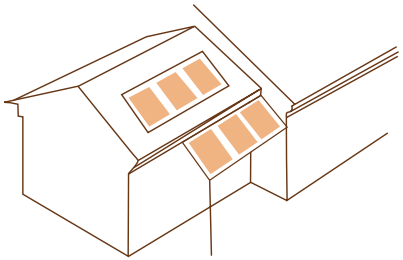

> En toiture et en auvent.

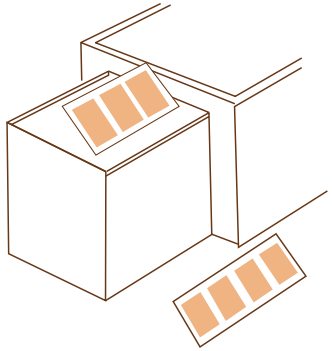

> Châssis sur toiture-terrasse et au sol

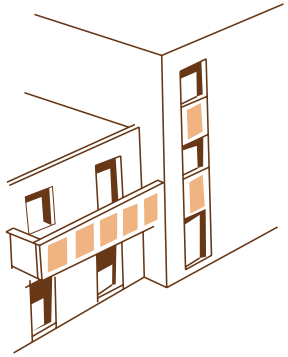

> En allège et garde-corps

☞ Pense-bête

> Lors d'une implantation de capteurs en toiture terrasse, vous veillerez à disposer les châssis de manière à limiter leur impact visuel : recul suffisant, masquage des structures de support, composition avec des éléments du bâti.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

LES GRANDS PRINCIPES DE COMPOSITION EN VUE D'UNE BONNE INTÉGRATION

On entend par composition, l'action qui permet de créer avec différents éléments une unité et de trouver un équilibre visuel.

La composition architecturale est l'outil nécessaire à une intégration réussie !

Par intégration, on entend le fait d'avoir fait entrer dans la construction un élément extérieur : les capteurs. L'intégration a pour but de minimiser l'impact visuel de cet élément rajouté postérieurement à la construction sans qu'il y ait d'impact sur l'équilibre du bâti et sur le paysage.

Voici quelques grands principes de composition architecturale, la liste est non exhaustive mais en cohérence avec les vues de la plupart des architectes.

- En cas d'implantation en toiture : garder une proportion cohérente sensiblement équivalente à un quart de la toiture (de 25 à 30% maxi), ou réaliser une couverture totale solaire
- Regrouper les panneaux solaires pour leur implantation
- Tenir compte de l'ordonnancement des façades : aligner les capteurs avec les ouvertures existantes en privilégiant une certaine symétrie
- Éviter la pose sur une façade où l'on retrouve de nombreux éléments architecturaux différents
- Privilégier les implantations en bandeau, en crête ou en bas de toiture selon les cas
- Adapter forme, proportion et position des capteurs

Pense-bête

> Dans les zones soumises à l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France), vous serez le plus souvent contraints à une exigence d'intégration des capteurs solaires. (Voir chapitre 2 p.10)

Pensez à prendre en compte cet élément dans l'établissement de votre proposition.

> SCHÉMAS DE COMPOSITION

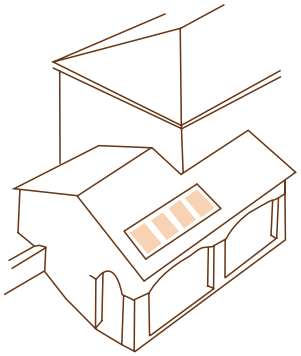

> *Implantation des capteurs à privilégier sur toiture secondaire*

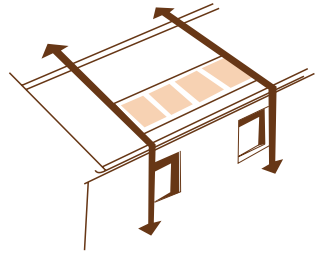

> *Implantation horizontale. Alignement du champ de capteurs avec les ouvertures en façade.*

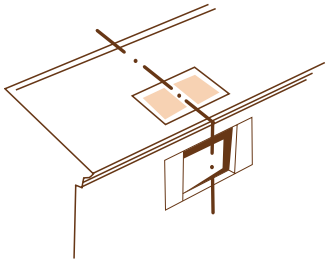

> *Alignement avec ouverture de façade*

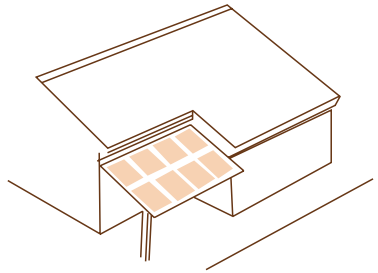

> *Capteurs comme éléments à part entière de la composition architecturale (toiture de terrasse...)*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

D'autres principes sont à connaître et à prendre en compte pour une bonne intégration :

- Respecter l'orientation et la pente de la toiture
- Éviter d'isoler un ensemble solaire – essayer dans la mesure du possible de l'adosser à un élément bâti ou non bâti
- Accepter une perte de rendement pour réaliser une bonne intégration : positionnement vertical, façade moins bien orientée, utilisation de matériaux semi transparents…Et cela surtout en secteur protégé.
- Privilégier les toitures secondaires pour l'implantation
- Privilégier une double fonction pour les capteurs (solaire actif et solaire passif) : l'intégration en brise soleil diminue les apports solaires par les espaces vitrés
- Intégrer le capteur dans le plan de la toiture, c'est-à-dire non saillant par rapport au niveau des tuiles, plutôt que surimposition, particulièrement en secteur protégé
- Choisir le matériel en fonction du mode de pose choisi : coloris et textures doivent être en accord avec la toiture
- Utiliser les panneaux comme élément « constructif » dans les constructions neuves
- Éviter la pose sur les toitures 4 pans de petites surfaces
- Soigner les détails de la mise en oeuvre (voir Pense-bête).

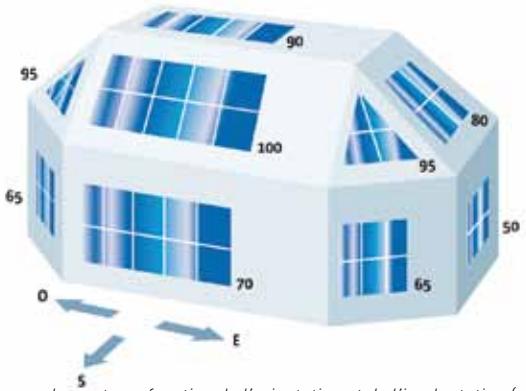

> *Schéma des rendements en fonction de l'orientation et de l'implantation (pour la Métropole)*

D'un point de vue architectural, la surimposition est généralement autorisée mais n'est pas privilégiée. Elle impacte beaucoup plus le bâti, et le paysage : surépaisseur, passages de câbles et tuyauteries difficiles à traiter… Il est ainsi préférable de privilégier un encastrement des capteurs, en remplacement des couvertures, c'est-à-dire non saillants par rapport au plan de la toiture, voire en dessous du niveau des tuiles en cas de tuiles canal.

Toutefois, dans l'existant, les capteurs thermiques peuvent poser des problèmes techniques ou financiers dûs à l'intégration, dans les toitures tuiles par exemple. On étudiera alors la surimposition en appliquant les règles de composition architecturale.

☞ Pense-bête

> Attention aux détails

Votre attention devra aussi se porter sur l'intégration des câbles, onduleurs, raccordements et des tuyaux, siphons... Ces éléments annexes ne doivent avoir d'impact ni sur la construction, ni sur son environnement.

Ces principes architecturaux n'excluent pas les règles techniques de base de l'implantation des capteurs (de préférence au sud, prise en compte des effets d'ombrage, ...)

Durant la conception de l'installation, il sera nécessaire de trouver un équilibre entre l'aspect technique, financier du projet et l'aspect architectural. Ainsi, la démarche sera ponctuée d'allers-retours successifs afin de trouver le meilleur consensus.

De nouveaux matériels sont amenés à se développer. Ils associent plusieurs fonctions pour une meilleure intégration : membrane d'étanchéité photovoltaïque, modules semi-transparents pour une véranda ou une fenêtre, fenêtre de toit couplée au capteur thermique, capteurs mixtes thermiques/ photovoltaïques ... (exemples pages 8 et 9).

> A PROSCRIRE : la pose des capteurs avec une pente différente de celle de la toiture

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

L'INTÉGRATION PAR L'EXEMPLE

> FOCUS SUR DES INTÉGRATIONS RÉUSSIES

> *Intégration photovoltaïque en toiture*

> *Capteurs photovoltaïques en brise-soleil*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

> *Intégration photovoltaïque en façade vitrée*

> *Capteurs photovoltaïques semi-transparents en verrière*

> *Toiture complète en photovoltaïque*

> *Photovoltaïque en toiture avec auvent*

> INTÉGRATIONS THERMIQUES

> *Capteurs thermiques intégrés en toiture secondaire (Chauffage)*

> *Capteurs thermiques en façade (Chauffage)*

> *Couverture totale en capteurs solaires thermiques (Chauffage)*

> *Capteurs sous vide en façade*

> *Capteurs thermiques sur toiture zinc (Eau chaude solaire collective)*

> *Capteurs intégrés en toiture (CESI)*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2/ DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

+ Demandes d'autorisations administratives
+ Réglementation
+ Dossier Spécimen de Déclaration Préalable

DEMANDES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les panneaux solaires, dès lors qu'ils sont implantés sur du bâti ou au sol avec une hauteur supérieure à 1,80m, sont soumis à une demande d'autorisation administrative. Ces demandes d'autorisations administratives vous renvoient au volet réglementaire de la qualité architecturale du projet. La demande d'autorisation variera selon la zone réglementaire. Ainsi la plus fréquente et la plus simple sera la Déclaration préalable : nous donnerons ci-après un exemple de dossier et des pièces à joindre.

Dans le cas d'une construction neuve, le permis de construire doit mentionner et faire figurer les capteurs solaires. Cela est, de plus, indispensable pour l'octroi des aides financières.

Sur tous les projets en cas de doute, il est indispensable de se rapprocher des services instructeurs (Services de l'Urbanisme, CAUE, STAP) *Voir la liste des contacts utiles p.24*

Les renseignements et les consultations en amont faciliteront la discussion et vous éviteront une importante perte de temps (allers-retours des dossiers, incompréhension réciproque). Les CAUE et les STAP peuvent aussi être contactés pour un conseil et un accompagnement.

Pense-bête

Les Architectes des Bâtiments de France

Ils ont dans leurs missions, l'entretien et la conservation des monuments protégés, ainsi qu'un rôle général de conseil gratuit et indépendant sur les autres édifices du patrimoine.

Par ailleurs, ils veillent à la bonne insertion des constructions neuves et des transformations aux abords des monuments protégés.

Les ABF sont présents dans chaque département et sont placés sous l'autorité du Préfet.

L'avis de l'ABF est requis pour les autorisations administratives dans un certain nombre de zones protégées *(voir page 12)*. Cet avis peut être simple ou conforme, selon la zone :

- Avis conforme : l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF. Cette décision peut être contestée en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la «commission régionale du patrimoine et des sites» (CRPS). Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.

- Avis simple : l'autorité qui prend la décision (maire) n'est pas liée par l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux.

Les ABF travaillent au sein des STAP (Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine).

Un dialogue en amont du projet est à privilégier avec l'ABF.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

> SCHÉMA DE DÉROULÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

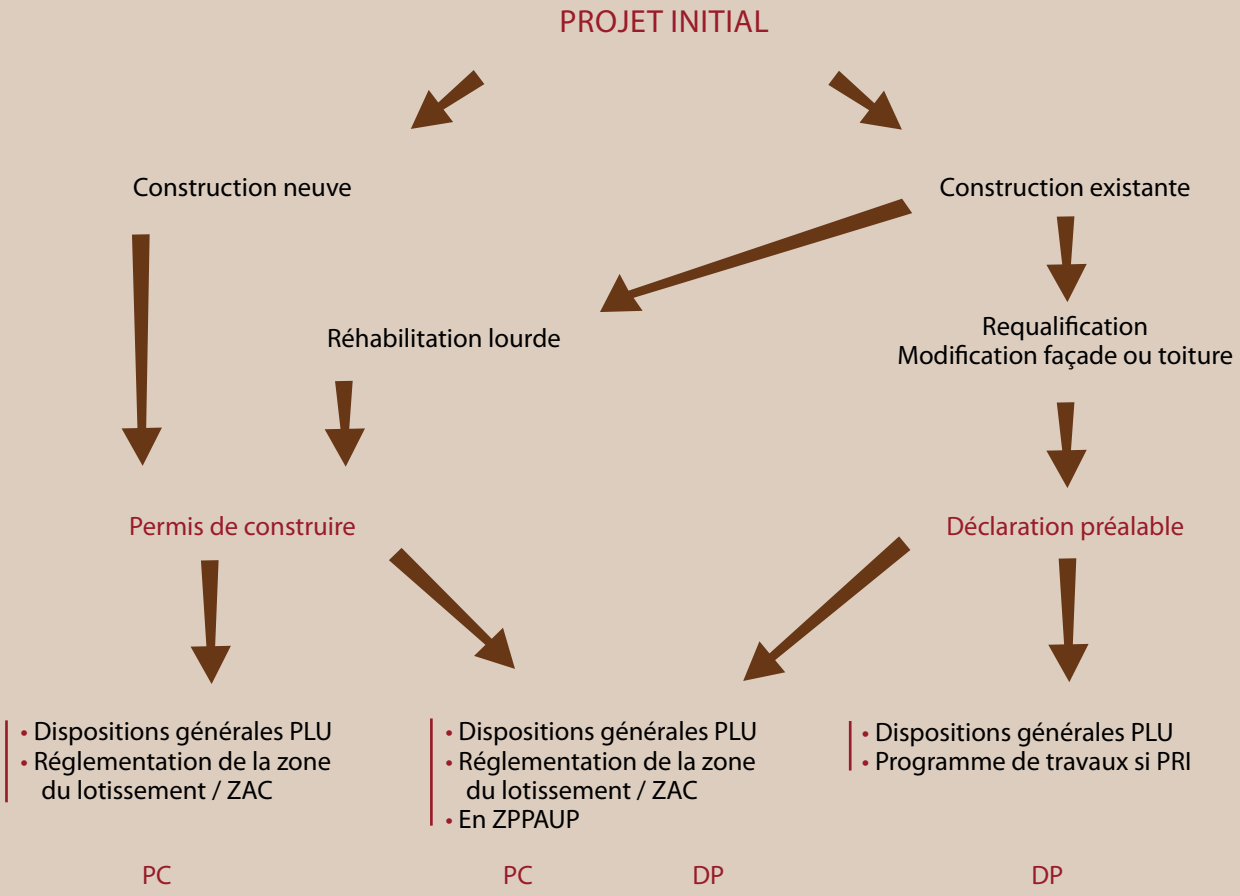

PC : Permis de construire - DP : Déclaration préalable - ZAC : Zone d'aménagement concertée - PLU : Plan local d'urbanisme - PRI : Plan de rénovation immobilière - ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

☞ Pense-bête

> Nous vous rappelons que la demande de ces autorisations reste de la responsabilité du maître d'ouvrage : le client.

> C'est le cas même si vous, installateur, montez le dossier pour le compte du client.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

RÉGLEMENTATION

• Cas général :

La réglementation relative aux panneaux solaires est celle qui définit le droit à construire et l'aspect extérieur des bâtiments. Elle est transcrite dans le document d'urbanisme de la commune (PLU, POS, carte communale). Cela relève du Code de l'Urbanisme. *cf Tableau p.13*

Le principal article référent pour les panneaux solaires dans le règlement national de l'urbanisme, partie réglementaire du code de l'urbanisme est l' Article R111-21 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

LE PLU : Plan Local d'Urbanisme
C'est le document de planification à l'échelle communale. Il remplace le POS (Plan d'occupation des sols). Il contient des éléments relatifs au droit et aux autorisations de construire. Il détermine les orientations et les choix communaux en fonction des zones en matière d'urbanisme, d'architecture et de paysage.

Les dispositions du Grenelle 2 intègrent un nouvel article, le L 111-6 qui précise qu'il ne peut y avoir opposition à *« la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants ou de la partie d'immeuble concernée »*. Cette disposition ne sera toutefois pas applicable dans les espaces protégés, ni dans les périmètres nouvellement définis par les communes et les ABF.

• Cas particuliers : (zones et monuments protégés)

Vous serez soumis à une réglementation supplémentaire régie par le Code du Patrimoine.

Les prescriptions seront propres à la zone de protection. *(Cf. Pense-bête)*. Elles sont généralement plus directives et plus contraignantes.

- Les abords des monuments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques : une construction est considérée dans cette zone si elle est située dans un rayon de 500m autour du monument historique et dans le champ de co-visibilité de celui-ci.
La co-visibilité signifie que la construction est soit visible du monument, soit visible en même temps que lui depuis un point de vue.

- La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) : c'est une zone élaborée conjointement par l'Etat et la collectivité, en fonction de sa politique d'aménagement du territoire. Son règlement est annexé au PLU.

- Le secteur sauvegardé, réglementé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) : il est rédigé par l'Etat et géré par l'ABF. Ses règles remplacent celles du PLU.

- Les sites inscrits et classés (espaces naturels ou bâtis) : leur sauvegarde est une des principales missions de l'ABF ; ils font l'objet de prescriptions très contraignantes.

☞ Pense-bête

> Les différents espaces protégés et l'avis des ABF

Dans ces zones, tous les travaux sont soumis à autorisation et à avis de l'ABF.

-Les abords des monuments historiques : Avis conforme de l'ABF s'il y a co-visibilité, avis simple sinon.

- la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) : Avis simple de l'ABF

- Le PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) : Avis conforme de l'ABF

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

• Instruction des dossiers

Le dépôt des dossiers de demande d'autorisation se fait auprès des services d'urbanisme de la Mairie dont dépend le terrain.

Lors de ce dépôt, il est important de récupérer le récépissé de dépôt. En cas d'envoi, l'accusé de réception vaut preuve.

À partir de cette date, le délai d'instruction de votre dossier est d'un mois pour une déclaration préalable, de deux mois pour un permis de construire, hors zone protégée (voir tableau). Sans courrier de l'administration dans ce délai, votre déclaration préalable sera acceptée (décision de non-opposition) mais ne sera effective qu'après le délai de recours des tiers, de 2 mois.

Toutefois, dans le mois suivant le dépôt de votre demande, l'administration peut vous signifier un nouveau délai, une demande de pièces manquantes ou complémentaires. Dans ce cas, cette lettre remplacera le premier récépissé.

Attention, les délais d'instruction ne courent qu'à réception d'un dossier complet. En cas de demande de pièces, renvoyez les nouveaux éléments par courrier avec accusé de réception. Les délais de recours sur une décision émise pour une déclaration préalable sont généralement de deux mois.

• Tableau récapitulatif de la réglementation relative aux panneaux solaires

	CAS GÉNÉRAL : Code de L'urbanisme	CAS PARTICULIERS : Abords des monuments historiques – Sites Classés, inscrits, secteurs sauvegardés, ZPPAUP… Code du Patrimoine
RÉGIME D'AUTORISATION	• Article référent dans le Code de l'Urbanisme R 421-17 L'article R. 421-17 du code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant.	• L 621 - 31 : régime d'autorisation, faculté de recours • L 621 - 32 : instruction des travaux soumis à autorisation spéciale, nécessité d 'un accord express, recours hiérarchique
RÉGIME D'AUTORISATION SPÉCIALE		• L 642 - 2 : contenu des ZPPAUP • L 642 - 3 : autorisation de travaux
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	• Article R111-21 : aspect des constructions. Le plus souvent, sert de base à l'article 11 des PLU	Il y a généralement des prescriptions particulières quant à l'aspect extérieur des constructions.
DÉLAIS D'INSTRUCTION	• R 423 - 59 : délai type de réponse d'un mois ; l'absence de réponse vaut accord tacite	Fourni par les services instructeurs des dossiers, en fonction des cas
RECOURS	• R 424 - 14 : recours sur déclarations préalables • R 423 - 68 : recours, instruction et décision du préfet :	Code du patrimoine L 621-31 & L621-32
	Code de la justice administrative : R 421-1 ; R 421-2 et R 421-5	

Pour les détails sur les articles de loi, vous pouvez consulter *www.legifrance.gouv.fr*

NB : Les délais d'instruction sont augmentés dans certaines zones particulières en fonction des services à consulter. La mairie vous signifiera alors les nouveaux délais. Les délais annoncés dans le tableau récapitulatif ci-dessus sont donnés, à titre indicatif, et pour un cas sans complexité.

☞ Pense-bête

> Extraits du Règlement de ZPPAUP La Rochelle

«La pose de panneaux solaires sur les constructions protégées au titre de l'intérêt général architectural n'est pas autorisée sur les façades et toitures visibles de l'espace public et de la mer. Dans le cas où ces panneaux sont autorisés, ils devront s'intégrer parfaitement à la toiture sans saillie. »

«La pose des panneaux solaires sur les constructions d'intérêt urbain et sans intérêt de protection pourra être autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- leurs aspects et emplacements seront étudiés de façon à les rendre le plus discrets possibles,
- après examen d'autres solutions, les panneaux solaires sur les toitures visibles depuis l'espace public seront intégrés sans saillie.»

«Dans certains lieux particulièrement stratégiques, ils pourront être refusés (…). Dans tous les cas une insertion sera demandée afin d'apprécier la qualité du projet. »

Sur le plan réglementaire, cela paraît assez facile. Sur un plan pratique, ce genre de textes pose problème car laisse beaucoup de possibilité et d'interprétation par les services instructeurs.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DOSSIER SPÉCIMEN DE DÉCLARATION PRÉALABLE

• Le document de déclaration préalable : Le cerfa 13404*01

Ce formulaire est à retirer auprès du service urbanisme de la mairie. Il est aussi téléchargeable sur le site *www.service-public.fr.*

On veillera à être précis sur la description du projet (pages 3 et 4 du cerfa).

A titre d'exemple vous pourrez utiliser des formules de type :

- Pose de capteurs solaires (photovoltaïques et/ou thermiques) en toiture
- Pose intégrée ou surimposée (en fonction du cas)

Ce formulaire s'accompagne d'annexes : le bordereau des pièces jointes et le récépissé de dépôt.

• Les pièces jointes :

> Pièces graphiques

Le bordereau de pièces jointes liste les éléments graphiques à fournir *cf. tableau ci-contre.*

En cas de situation particulière de votre projet, des pièces complémentaires seront à fournir. Ces dernières sont listées en annexe, et pourront être précisées par les services instructeurs.

Les dimensions de votre installation seront portées sur les plans et pièces graphiques que vous fournirez.

Attention, ces éléments importants doivent apparaître sur vos pièces graphiques :

- Nom du maître d'ouvrage, adresse du projet, type de travaux
- Orientation du terrain : indiquer le Nord
- Position de l'installation par rapport aux tiers : photos environnement proche et lointain (dans la mesure du possible)
- Coter vos plans, coupes et façades
- En cas de coupe sur terrain, la situer sur le plan
- Positionner les prises de vue sur le plan masse

• Où déposer le dossier ?

Auprès des services instructeurs (urbanisme) de la Mairie dont dépend le projet. Le nombre d'exemplaires à fournir est mentionné sur le bordereau des pièces jointes.

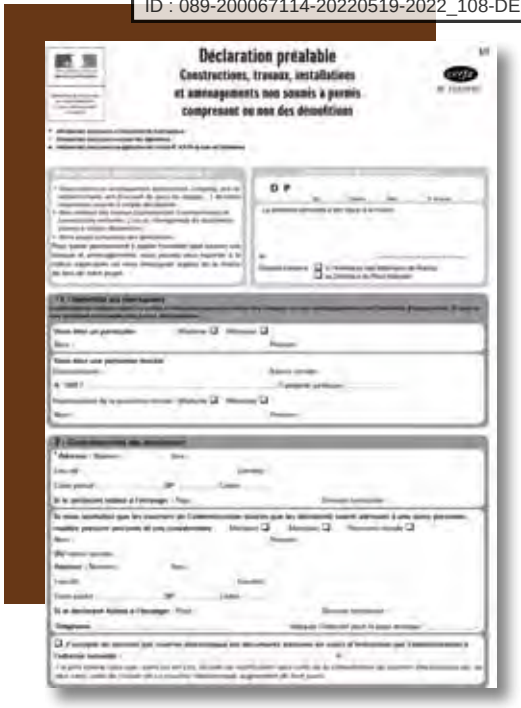
Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

☞ Pense-bête

>Pour qu'un dossier soit correctement traité, il faut que les services instructeurs puissent juger de l'avant et de l'après projet. Veillez donc à leur fournir tous les éléments leur permettant de comprendre le projet, son implantation et son impact sur le bâtiment, sur ses abords et sur les avoisinants.

NB : Le dossier peut être réalisé à la main ou sur informatique, pour les plans comme pour le Cerfa que vous pouvez compléter en format pdf. Quelque soit la méthode, soignez le rendu et la présentation.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PiECES	DESCRIPTIONS	Commentaires et simplification éventuelle	IMAGES
OBLIGATOIRE pour tous les dossiers			
DP1	Plan de situation du terrain	Situer la maison dans son contexte	
Projet portant sur des constructions			
DP2	Plan de masse des constructions	Plan cadastral – (à récupérer sur le site internet : *www.cadastre.gouv.fr)* ou plan de masse déjà en la possession du client	
DP3	Plan en coupe du terrain et de construction	• Représenter par un dessin à l'échelle l'implantation des capteurs, sur le bâtiment modifié par l'aménagement. • Côter dans les trois dimensions Plan de toitures et/ou façades • Indiquer les pentes de toitures • Préciser les sens d'implantation des capteurs, leurs dimensions, leur type de pose Vaut pour DP 9 et DP10	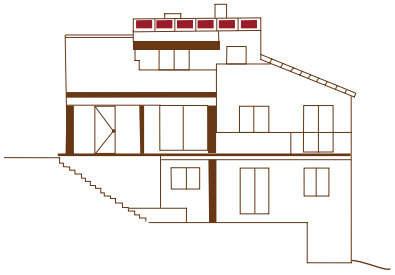 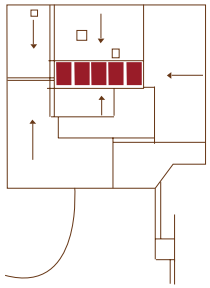
DP4	Façades et toitures de la construction		
DP5	Représentation de l'aspect extérieur		
DP6	Insertion du Projet	• Plan Google map de la maison et du terrain • Photo de la maison avant le projet • Et même photo modifiée avec implantation des capteurs Attention – Matérialiser et repérer vos points de vue sur le plan masse	> *Vue google map* > *Photo avant le projet* 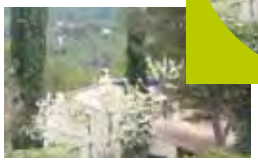 > *Photo modifiée*
DP7	Photo dans environnement proche		
DP8	Photo dans l'environnement lointain		

Ces éléments d'exemple, non exhaustifs, sont donnés à titre indicatif

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3/ POUR IMAGINER LE PAYSAGE DE DEMAIN

Trois prospectives paysagères solaires

+ Le village de Bouc Bel Air, près d'Aix en Provence : l'architecture provençale revisitée
+ Le quartier Sainte Blandine de Lyon : entre histoire et modernité
+ Le quartier Le Gabut de La Rochelle : un quartier rénové qui se prête bien au solaire

Avec le Grenelle de l'Environnement, le développement important des technologies solaires va marquer notre paysage.

Il est donc impératif d'avoir à court, moyen et long terme une stratégie d'implantation et de construction de notre environnement paysager et bâti, associée à une réflexion et une gestion des territoires sur le plan de l'esthétisme.

En France, la qualité patrimoniale et paysagère a toujours été protégée et préservée, tout en permettant les mutations nécessaires à notre évolution.

Il est nécessaire aujourd'hui de travailler afin d'allier patrimoine, respect de l'environnement et développement technologique.

Soutenu par l'Ademe, Enerplan, avec l'aide du bureau d'étude Stream-D, a réalisé des simulations pour élaborer des prospectives paysagères solaires sur trois quartiers.

LE VILLAGE DE BOUC BEL AIR, PRÈS D'AIX EN PROVENCE : L'ARCHITECTURE PROVENÇALE REVISITÉE

Le village de Bouc-Bel-Air est aujourd'hui typique et représentatif de l'architecture provençale, avec ses toitures de tuiles en terre cuite.

Le point de vue se situe en surplomb du centre du village, sur la colline d'en face.

> Vue du Sud du centre du village de Bouc-Bel-Air

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Sur un centre ville de caractère, l'intégration des capteurs en toiture est impactante.

Le parti pris adopté est de se concentrer sur les toitures des immeubles récents sur la gauche ainsi que sur les murs verticaux au bas du village. Le parking situé à droite en périphérie du village est entièrement couvert d'un auvent photovoltaïque. Enfin, les toitures à proximité d'éléments sombres (végétaux isolés ou en amas) ont été exploitées

Les résultats de la prospective paysagère solaire sur le centre du village de Bouc-Bel-Air :

- Un équipement de 35% des logements en solaire thermique
- 90 kWc de production photovoltaïque

> Vue prospective du centre du village de Bouc-Bel-Air en 2020

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

LE QUARTIER SAINTE BLANDINE DE LYON : ENTRE HISTOIRE ET MODERNITÉ

La ville de Lyon est riche d'un patrimoine historique vieux de plus 2000 ans.

Toutefois, l'agglomération a été parmi les pionnières en France à mener des programmes de développement durable. Le quartier durable « Confluence », en cours de construction, est l'illustration la plus significative de cette démarche.

Le quartier Sainte Blandine, situé à proximité du quartier Confluence, est un quartier sans grand cachet en cours de rénovation.

Le point de vue offre à la fois une vision panoramique et une perspective de l'artère principale du quartier.

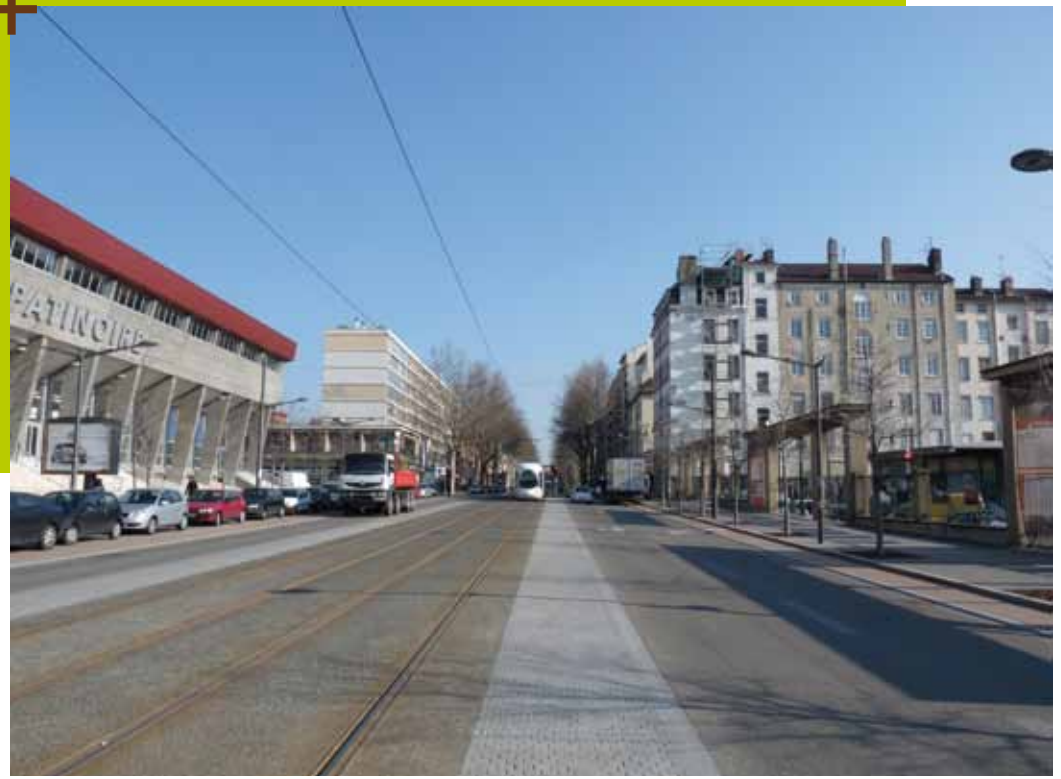

> *Vue du Sud du quartier Sainte Blandine aujourd'hui*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

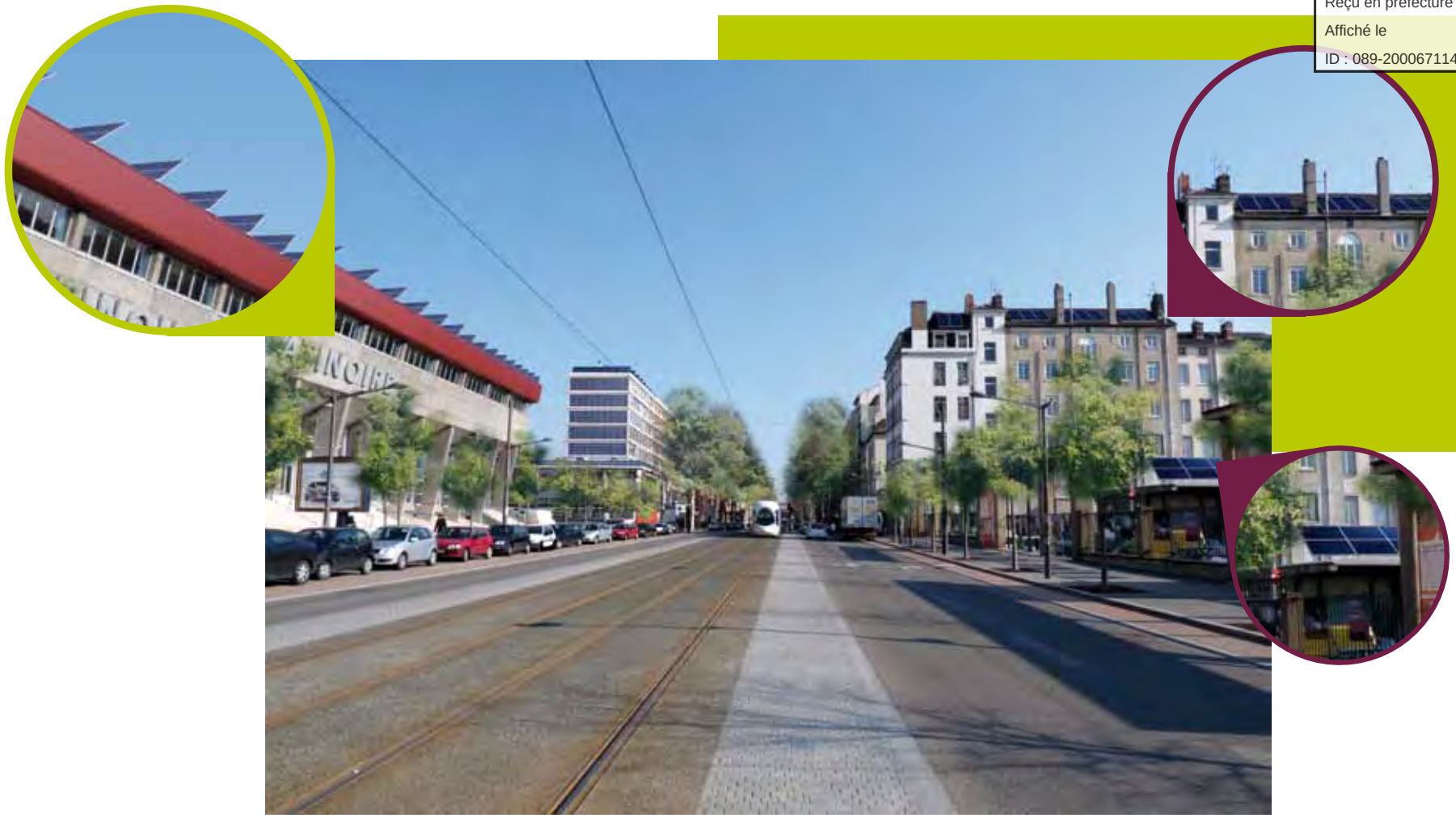

> *Vue prospective du quartier Sainte Blandine en 2020*

La présence des capteurs solaires donne un côté futuriste qui s'accorde bien avec le tramway.

Les toitures planes et larges qui dominent sur la gauche permettent d'exploiter la totalité de la surface, en fonction des besoins. Des panneaux photovoltaïques sont installés sur la patinoire en premier plan. Des capteurs thermiques sont installés sur l'immeuble de logements en second plan. Ce même immeuble est couvert sur sa façade sud de modules photovoltaïques.

Les immeubles d'habitation situés à droite offrent moins de possibilités d'implantation des capteurs. Des capteurs thermiques sont intégrés dans la toiture sombre, entre les cheminées.

<u>Les résultats de la prospective paysagère solaire sur le quartier Ste Blandine :</u>

- Un équipement de 70% des logements en solaire thermique
- 800 kWc de production photovoltaïque (soit 4/5^{e} du quartier durable Confluence)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

LE QUARTIER LE GABUT DE LA ROCHELLE : UN QUARTIER RÉNOVÉ QUI SE PRÊTE BIEN AU SOLAIRE

La Rochelle, cité millénaire, est à la fois un complexe portuaire important avec ses 3 ports (de pêche, de commerce et de plaisance) et une ville touristique de la côte atlantique.

Le quartier Le Gabut est l'ancien quartier des pêcheurs, rénové en 1990 avec un accent architectural qui rappelle les constructions d'Europe du Nord (façades colorées en bois).

Le point de vue se situe en haut d'une des trois tours (la tour Saint Nicolas). L'angle de vue est depuis l'ouest.

> *Vue de l'ouest du quartier du Gabut*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

> *Vue prospective du quartier du Gabut en 2020*

Avec ses verrières, ses grandes ouvertures et ses couleurs, le quartier rénové se prête très bien à l'exercice d'intégration des capteurs sous vide. Toutefois, la vue depuis l'ouest ne permet pas de mesurer pleinement son impact.

Les habitations ont été équipées de capteurs solaires thermiques. Les grands bâtiments au premier plan ont été recouverts de panneaux photovoltaïques. Le parking est entièrement recouvert d'ombrières photovoltaïques.

Les résultats de la prospective paysagère solaire sur le quartier du Gabut :

- Un équipement de 25% des logements en solaire thermique
- 200 kWc de production photovoltaïque

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CONCLUSION

Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires

De l'établissement de ce guide, de ces visions prospectives, il ressort de nombreux besoins…

Ainsi pour que nos engagements puissent rejoindre la réalité, plusieurs étapes sont encore à franchir, à différents niveaux.

Il semble impératif aujourd'hui que soit mise en place une logique entre volontés politiques et réalités territoriales. Plusieurs pistes sont possibles pour un meilleur déploiement du solaire sur le territoire et passent nécessairement par la planification opérationnelle.

On pourra citer par exemple : des cadastres solaires, des plans de PLU, autorisant, acceptant, prescrivant avec plus ou moins de largesse l'implantation du solaire, ou encore des terrains dédiés au solaire dans chaque commune avec possibilité d'y établir un « Syndic solaire/ une coopérative »…

Il serait également important d'anticiper la question du solaire dans le paysage en menant des prospectives, en identifiant par avance les vues sensibles (vues plongeantes, dégagées, perspectives clefs…). Ces éléments faciliteraient nettement le travail sur le terrain.

De même, pour préserver notre environnement et notre patrimoine, l'évolution et la démocratisation des produits est incontournable. Modularité, panel des teintes, qualité de la finition des panneaux (brillance, matité, réverbération, épaisseur) amélioration du système de pose, de raccordement, de stockage de l'électricité, sont autant d'éléments à travailler en R&D et au niveau industriel.

Cela vaut plus particulièrement pour les produits à utiliser dans les réhabilitations, rénovations ou pour des implantations dans l'existant.

Parallèlement à cela, les professionnels du solaire doivent se concerter pour mettre en place en toute logique les actions. D'une part, la filière doit poursuivre ses efforts pour permettre une meilleure qualité de formation et donc d'installation. Les produits et les besoins évoluant, les installateurs et bureaux d'études devront aussi évoluer et faire partager leur savoir et leur savoir-faire.

D'autre part, les architectes, Architectes des Bâtiments de France, CAUE, services instructeurs doivent s'ouvrir, s'informer voire se former pour mieux appréhender cet univers.

Tous semblent s'entendre sur ce nécessaire échange… N'ayant qu'un seul but, la préservation de notre environnement et l'amélioration de notre cadre et confort de vie.

Un univers de possibles s'offre donc à nous. La voie est ouverte mais le chemin est encore long vers le 100% solaire. Ce guide d'intégration des capteurs solaires et les prospectives paysagères solaires permettent de construire le paysage solaire de demain !

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

GLOSSAIRE :

- ABF : Architecte des Bâtiments de France (voire aussi STAP)
- ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Allège : Mur d'appui d'un fenêtre. Par extension : partie maçonnée, menuisée ou vitrée servant d'appui à une ouverture
- Auvent : Petit toit incliné au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre
- Brise-soleil : Protections solaires requises pour protéger les façades et baies vitrées du rayonnement solaire, et améliorer le confort.
- Capteur Plan : Capteur sans concentration dont la surface de l'absorbeur est plane
- Capteur sous vide : Capteur thermique constitué de tubes transparents généralement en verre
- CAUE : Conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement
- Carte Communale : Document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune ne disposant pas de PLU
- CESI : Chauffe eau solaire individuel
- Composition : Action de composer c'est-à-dire d'assembler des éléments différents pour former une unité.
- Co-visibilté : On parle de co-visibilité ou de « champ de visibilité » lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis celui-ci ou en même temps que lui.
- DP : Déclaration Préalable
- EIE : Espace infos énergie
- EnR : Énergie renouvelable
- Garde –corps : Parapet, balustrade empêchant de tomber dans le vide
- Maître d'ouvrage : Le client – le décideur – personne déposant la demande d'autorisation administrative
- Maître d'œuvre : Celui qui conçoit le projet
- PC : Permis de Construire
- PLU : Plan local d'urbanisme
- POS : Plan d'occupation des sols
- Pose intégrée : Les capteurs sont posés en remplacement des éléments de toiture, ils assurent l'étanchéité. Ils entrent dans le cadre d'une garantie décennale
- Pose surimposée : Les capteurs sont posés sur la toiture.
- PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur.
- Implantation : Action d'implanter c'est-à-dire de définir et de matérialiser le positionnement d'un ouvrage sur un terrain ou une construction
- Intégration : Action d'intégrer c'est-à-dire de faire entrer dans un tout, de s'adapter à un environnement et de s'en faire accepter.
- STAP : Service territorial d'architecture et du patrimoine
- SRU : Loi relative à la solidarité et renouvellement urbain
- SSC : Système solaire combiné (eau chaude sanitaire + chauffage)
- ZAC : Zone d'aménagement concerté
- ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager – servitude d'utilité publique

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort (89)

n°BFC-2020-2663

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2663 reçue le 16/09/2020, déposée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Yonne), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort (Yonne) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 20/10/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Chitry-le-Fort (superficie de 1505 ha, population de 353 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Chitry-le-Fort relève du règlement national d'urbanisme (RNU) depuis 2017 du fait de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la création de 20 logements sur les 15 prochaines années afin d'endiguer le déclin démographique de Chitry (-0,8 % par an sur la période 2012 – 2017 ; donnée INSEE) et ainsi stabiliser sa population ;
- mobiliser pour cela un espace de 0,48 hectare en extension du tissu urbain existant avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par hectare ;
- modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain en privilégiant la mobilisation des dents creuses (un potentiel de 11 nouveaux logements a été identifié en la matière) ;
- encourager le développement des activités économiques et notamment commerciales au sein du bourg, et définir par ailleurs une zone d'activités économiques (ZAE) d'environ 3 hectares à l'entrée ouest du village pour les activités non compatibles avec l'habitat ;
- permettre le développement et la diversification des activités agricoles et forestières ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- prendre en compte les risques technologiques (présence d'une usine non classée Seveso en limite nord) et naturels (notamment le ruissellement et les coulées de boues) ;
- encadrer le développement des énergies renouvelables en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes et la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables ;
- préserver les espaces et activités agricoles, les milieux naturels (notamment les zones humides), les corridors écologiques ainsi que les cônes de vue et les éléments structurants du paysage ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune de Chitry-le-Fort (notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Senoy, vallée du Bois à Saint-Bris ») ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (1,2 km au sud des limites communales ; 4,7 km au sud-ouest), les « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » (5,3 km au sud), ainsi que les « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de Basse Bourgogne » (7,1 km au sud-ouest) ;

Considérant que la consommation d'espace prévue apparaît raisonnable et cohérente au regard des enjeux environnementaux et des ambitions du PLU ;

Considérant que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif de type unitaire mais ne dispose d'aucune station d'épuration opérationnelle, le traitement des effluents domestiques via des systèmes d'assainissement autonome restant ainsi nécessaire à l'heure actuelle (ces installations doivent être contrôlées régulièrement par le service public d'assainissement non collectif (SPANC)) ;

Considérant que la commune est concernée, au sud-est, par les périmètres de protection et l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de « Talloué », et que les zonages et enjeux afférents devront être précisés et pris en considération dans le PLU ;

Considérant que la création de la zone d'activités économiques à l'ouest du bourg pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la réglementation en vigueur, une procédure d'examen au cas par cas pouvant notamment s'avérer nécessaire si certains seuils venaient à être dépassés (surface plancher au sens de l'article R. 111 – 22 du code de l'urbanisme ou emprise au sol au sens de l'article R. 420 – 1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² par exemple) ;

Considérant que le risque de retrait-gonflement des argiles devra être pris en considération le cas échéant (aléa moyen sur la majeure partie du territoire communale) ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation (PPRi) par ruissellement et coulées de boues du Chablisien permet de prendre en compte les risques naturels concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du PLU de Chitry-le-fort n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Auxerre, le 30 octobre 2020

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

DIRECTION

GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : PLU
Fichier : Dossiers/PLUi
Réf : PRS/2020/331/CD/ED/GG
Affaire suivie par : Lieutenant Cyrille DAUJON

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Mairie
Place de l'Eglise
89530 CHITRY

mairie-chitry-le-fort@wanadoo.fr
o.bouderhem@agglo-auxerrois.fr

Objet : consultation du SDIS sur un projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chitry

Monsieur le Maire,

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées relative au projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Chitry reçu en date du 19 octobre 2020, veuillez trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins de secours

En ce qui concerne l'accessibilité aux secours, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments soient desservis soit par une voie engins soit, à défaut, par un chemin stabilisé lui-même desservi par une voie engins, permettant le passage en tout temps d'un dévidoir de tuyaux d'incendie.

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la sur largeur S doit être égale à 1/15ème du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15%.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum ;
- une pente inférieure à 10%.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, l'on trouve notamment :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple), soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm.

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une voie échelle, les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des échelles aériennes et maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Yonne publié par l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 et consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :
https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx.

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers. Pour les risques courants, des grilles de couverture permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie pour assurer la DECI.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
le Chef du Groupement Préparation et Opérations

Commandant Emmanuel VITELLIUS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CENTRE REGIONAL de la PROPRIETE FORESTIERE de BOURGOGNE

Forêt Privée Française

La forêt privée et la prise en compte dans les PLU de sa contribution au développement durable des territoires bourguignons

La forêt privée est partout présente en Bourgogne ou elle représente près de 700 000 ha soit les 2/3 des surfaces forestières (la part restante se partageant entre forêts domaniales (100 000 ha) et forêts communales (200 000 ha). Il y a 165 000 propriétaires de bois privés en Bourgogne, la surface moyenne étant 3,6 ha. Près de la moitié de la surface des forêts privées est constituée de propriétés (2 700 au total) de plus de 25 ha qui doivent être gérées selon un *« plan simple de gestion »* agréé par le CRPF. Les propriétés de moins de 4 ha sont très nombreuses (147 000) mais ne représentent que 17 % des surfaces de la forêt privée).

Les essences, les peuplements, les paysages forestiers sont variés du fait d'une grande diversité de milieux, et en constante évolution en raison de l'indispensable adaptation de la forêt aux besoins de production de bois et services économiques, environnementaux et sociaux. La filière forêt bois offre environ 15 000 emplois en Bourgogne (8 à 10 emplois pour 1000 m^3 exploités annuellement, dont 1 à 2 pour la gestion et l'exploitation). Les volumes exploités sont stables pour les feuillus et en constante augmentation pour les résineux (qui ont rattrapé les feuillus alors qu'ils ne couvrent que 17 % des surfaces). La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions…).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L121). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de *la gestion durable des forêts* : celle-ci *« garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international ».*

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un *« plan simple de gestion »,* obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du *« code de bonnes pratiques sylvicoles »* ou d'un *« règlement type de gestion »* pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du *« schéma régional de gestion sylvicole »* pour être agréés par le CRPF. Par ailleurs tous les sylviculteurs peuvent faire certifier leur gestion durable par l'Association bourguignonne de certification forestière, sur la base d'un référentiel bourguignon (marque PEFC).

Les peuplements forestiers sont de plus en plus chargés en bois, l'exploitation ne prélevant globalement que la moitié de la production de bois.
Cette augmentation et amélioration de la ressource en bois améliore l'écosystème. Il est vital pour les territoires bourguignons que la forêt privée poursuive ses efforts d'amélioration et mette en marché les produits bois issus de la gestion patiente des sylviculteurs. Cela entraînera un important développement de la filière bois locale, dont le retentissement sera bénéfique pour les territoires ruraux.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes, doivent tenir compte du rôle important de la forêt privée pour le développement durable des territoires ; l'amélioration des conditions de desserte et de stockage des bois est par exemple l'une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois concurrençant les arbres d'avenir, donc une forêt belle, en bonne santé, stable, productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m^3 de bois exploité stocke 900 kg de CO^2. Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général. C'est la politique forestière de la France qui s'appuie notamment sur les conclusions du Grenelle de l'Environnement : *« produire plus tout en préservant mieux la biodiversité ».*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les principales questions touchant la forêt privée dans les projets de PLU Avis du CRPF de Bourgogne

1. **Les espaces à vocation forestière** sont à classer en zone N au titre des articles R 123-4 et R 123-8 du code de l'urbanisme. Il est recommandé d'établir avant tout classement de bois privés un état des lieux pour identifier les espaces sensibles et éviter un classement systématique non motivé par des objectifs d'urbanisme.

2. **Des éléments de paysage à protéger et mettre en valeur** (art L 123-1.7° du code de l'urbanisme) peuvent être identifiés dans les PLU. Cette identification correspond à une mesure de protection intéressante permettant de gérer ces éléments sans nécessairement les figer, ce qui peut parfaitement convenir aux arbres isolés, remarquables, alignements, haies, etc.

3. **Ont vocation à être classés en EBC** (art. L 130-1 du code de l'urbanisme), principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU, les arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, ripisylves, bois de moins de 4 ha dont le Code Forestier n'assure pas de facto la préservation.

Le classement de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises par le code forestier à des obligations de gestion (Art L 341-1, Plans Simples de Gestion, ...) ne peut se justifier que dans des cas très exceptionnels (ex : communes à très faible taux de boisement, ...) et doit être clairement justifié au regard des préoccupations d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

Le PLU est un outil au service de la qualité de l'urbanisme du code de l'urbanisme et non pas de gestion des territoires forestiers (réglementé par le code forestier) ou des zones naturelles (réglementées par le code de l'environnement et les zonages environnementaux).

4. **Les projets d'aménagements du PLU doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois**, notamment accès aux parcelles boisées, défruitement, stockage des bois et desserte, etc.

En aucun cas, les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent rendre plus difficile la mise en valeur forestière (desserte notamment), ou aggraver les risques d'incendie, phytosanitaires, de sécurité des usagers ou des professionnels, le morcellement des unités de gestion, etc.

Les PLU doivent mentionner et cartographier s'ils existent le schéma communal de desserte forestière et les voies d'importance majeure pour le transport du bois (routes stratégiques du bois).

5. **Les défrichements projetés ou déclassements d'EBC** préalables à défrichements pour équipements ou extension de zone urbanisée, implantations immobilières, artisanales, industrielles, etc. ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée. (par exemple taux de boisement supérieur à 50 %).

6. **La surface totale classée en EBC** doit figurer au document, ainsi que son évolution par rapport au précédent document d'urbanisme. **Les servitudes** notamment celles liées aux classements doivent être précisées, cartographiées à l'échelle du parcellaire.

7. **La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les administrés** en laissant accroire par exemple :
- que les travaux et/ou choix d'essence en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation
- que toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation
- que les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

8. **La rédaction du PLU doit prendre en compte les orientations du Schéma régional de gestion sylvicole** applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le Ministre de l'Agriculture le 10 juillet 2006.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La consultation du CRPF de Bourgogne sur les PLU ; recommandations sur le mode opératoire

L'article R 130-20 du code de l'urbanisme précise que le CRPF doit être informé de la prescription des PLU ainsi que des classements en EBC. Les articles L. 112-3 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme précisent que les documents d'urbanisme et leur révision ou modification, avant d'être rendus publics ou approuvés doivent, être soumis à l'avis du CRPF qui a 2 mois pour l'émettre, à défaut de quoi l'avis est réputé favorable.

Le CRPF est parfois informé, mais ce n'est pas toujours le cas, en amont de la procédure, au moment de la prescription du PLU, ce qui lui permet de communiquer des informations aux services préfectoraux ou aux cabinets d'étude en charge de l'état des lieux et des propositions de classement. Trop souvent, l'avis du CRPF n'est sollicité qu'en extrême fin de la procédure pour des raisons de conformité administrative, mais le document étant bouclé, la prise en compte de son avis est plus difficile, ce qui peut être dommage pour la qualité du document et surtout pour le développement durable des massifs de forêt privée de la commune.

Même si le document nous est envoyé bouclé, jusqu'à présent, le CRPF de Bourgogne répond aux demandes d'avis qui lui sont adressées, mais n'a généralement pas de retour d'information sur la prise en compte ou la non prise en compte de son avis, étant rarement destinataire du document final approuvé.

Pour une meilleure efficacité du porter à connaissance, de son action et l'optimisation document final du PLU, le CRPF de Bourgogne souhaite, et recommande aux services concernés de :

- **l'informer dès la prescription du PLU** (R 130-20 CU) suite à quoi le CRPF peut adresser à la commune et au cabinet d'étude les éléments utiles concernant la forêt privée et sa gestion,
- **lui adresser copie du projet de PLU dès sa première version**, ou du moins à un moment tel qu'il soit matériellement possible pour la commune de prendre en compte l'avis du CRPF ; il serait très utile que ce porté à connaissance soit fait à l'aide de moyens numériques, notamment pour les cartes, zonages, etc., ce qui permet à la commune de bénéficier en retour des informations géographiques numérisées du CRPF,
- **lui adresser copie du document final.**

Afin de faciliter l'analyse de la forêt privée par les cabinets d'étude, l'identification des enjeux et la prise en compte des moyens de sa gestion durable et de son amélioration dans les projets de PLU, le CRPF se propose de fournir en amont des informations utiles aux cabinets d'étude généralement sollicités pour la rédaction des projets. Des rencontres individuelles ou des réunions élargies aux services et personnes concernées peuvent être organisées à la demande.

CRPF de Bourgogne,
Document validé par le Conseil d'Administration du 9 juin 2008

Nb : toutes informations complémentaires et données chiffrées peuvent être demandées au :

CRPF de Bourgogne - 18 bd Eugène Spuller - 21000 DIJON
bourgogne@crpf.fr - tél 03 80 53 10 00
Voir aussi http://www.foret-de-bourgogne.fr/

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

La nouvelle réglementation

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.

norme européenne
norme française

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

CODES

L563-1 Code de l'Environnement
L112-18 Code de la Construction et de l'Habitat

DÉCRETS ET ARRÊTÉ

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
Prévention du risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Délimitation des zones de sismicité du territoire français

Ouvrages à risque normal — *Ouvrages à risque spécial*

Bâtiments — *Ponts et équipements*

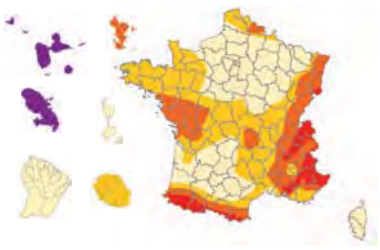

Arrêté du 22 octobre 2010
Classification et règles de construction parasismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Règles générales pour tous bâtiments
- **Règles Eurocode 8** NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- **Règles PS 92** à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012 NF P 06-013, décembre 1995

Règles simplifiées pour certaines maisons individuelles
- **Règles PS-MI** NF P 06-014, mars 1995
- **Guide CP-MI Antilles** Recommandations AFPS, édition 2004

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Implantation

Étude géotechnique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.

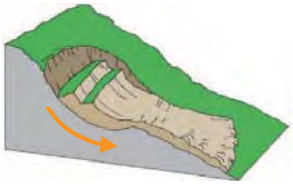

Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol

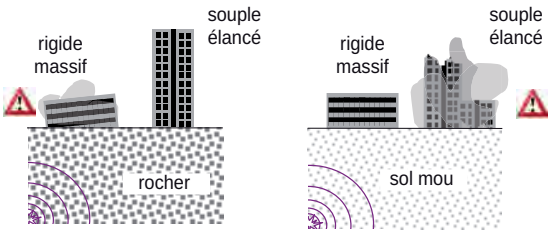

Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

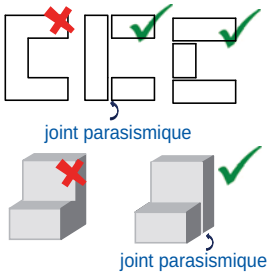

Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

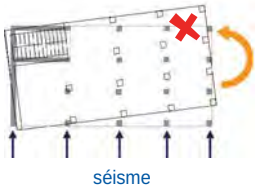

Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

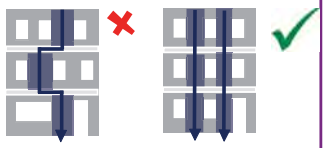

Superposition des ouvertures

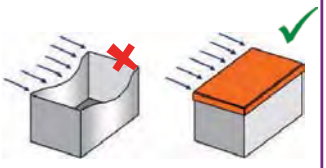

Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction

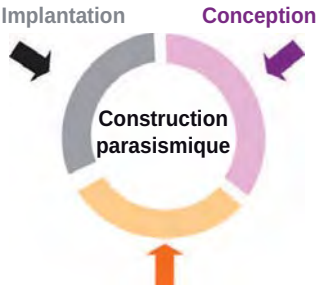

Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

Noeud de chaînage - Continuité mécanique

Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité

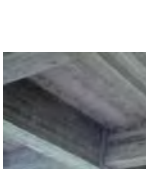

béton

maçonnerie

métal

bois

Fixer les éléments non structuraux

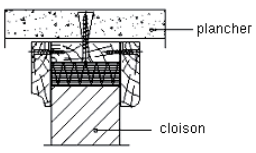

Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le phénomène sismique

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

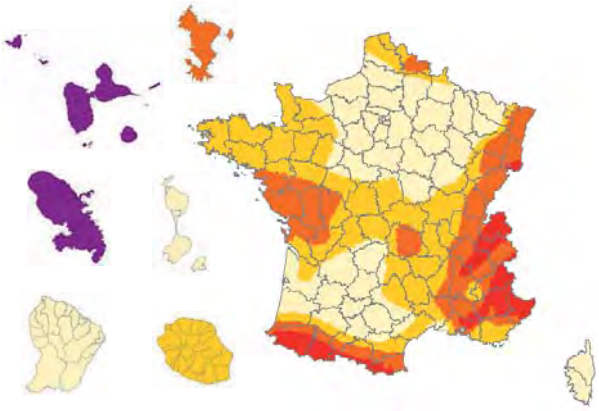

Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

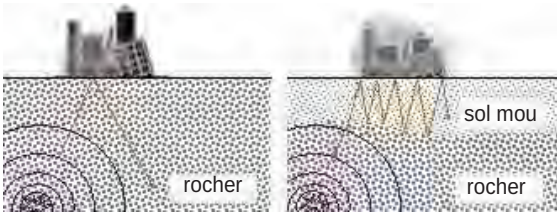

Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II

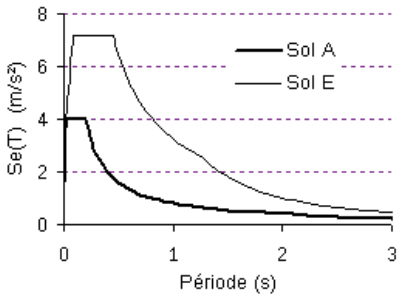

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des [illegible] structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI**[2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter [illegible] en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

AC1

Servitudes de protection des monuments historiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 *(article 28)* modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 *(article 11)*, n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 *(article 4)*

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

I° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés *(article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat *(loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II)*.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation *(article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier *(loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7)*.

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification *(article 7 de la loi du 31 décembre 1913)*.

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés *(loi du 31 décembre 1913, article 9-2)*.

b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois *(article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme)*.

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable *(article R.422-8 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France *(article R.442-13 du Code de l'Urbanisme)* et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué *(article R.430-12 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet *(article L.28 du Code de la Santé Publique)* après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours *(article R.430-27 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours *(article R.430-26 du Code de l'Urbanisme)*.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

I° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits *(article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)* ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci *(article 7 de la loi du 29 décembre 1979)*. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité *(article 18 de la loi du 29 décembre 1979)*. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 *(article 17 de ladite loi)*.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs *(décret n° 68-134 du 9 février 1968)*.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France *(article R.443-9 du Code de l'Urbanisme)*.

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus *(article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970)*.

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat *(article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970)*.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
39-41 rue Vannerie
BP 10578
21005 DIJON CEDEX

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ma sélection

Périmètre de protection d'un monument historique - Yonne - 89

Abords MH

En date du : 2013-10-24

Propriétaire : DRAC Bourgogne

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN

km
0 0.25 0.5

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCPP – SE – 2016 - 06870
28 novembre 2016
PORTANT

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Captage dit « de Talloué », situé sur la commune de CHITRY-LE-FORT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

Vu la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 12 février 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 juin 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 7 mars 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHITRY-LE-FORT ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Talloué, sis sur la commune de CHITRY-LE-FORT ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Talloué à CHITRY-LE-FORT, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de CHITRY-LE-FORT, sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZS 107.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 752 980 ; Y = 6 740 560 ; Z = 215 m (NGF).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Code BRGM du captage : 04036X0004/AEP.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 13 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 225 m^3/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 29 000 m^3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de CHITRY-LE-FORT et a une superficie de 577 m^2 : ZS 107.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la commune de CHITRY-LE-FORT, propriétaire, et la Communauté de l'Auxerrois, responsable du captage.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée ont deux dénominations, sur la commune de CHITRY-LE-FORT :

- périmètres de protection rapprochée A (PPRA) ;
- périmètre de protection rapprochée B (PPR B) ;

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU

Le captage de Talloué permet d'alimenter la commune de CHITRY-LE-FORT.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage au captage de Talloué ;
- traitement par chloration à l'eau de javel dans la canalisation de refoulement, par pompe doseuse ;
- réservoir « voie de St Cyr » de 485 m3 ;
- station de surpression avant distribution.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster la quantité de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage et le réservoir.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION – MISE EN DEMEURE DE DISTRIBUER UNE EAU CONFORME A LA REGLEMENTATION

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Talloué dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications, excepté pour les nitrates.

Pour les nitrates, dont les teneurs mesurées sont actuellement supérieures à la valeur seuil réglementaire, l'eau distribuée doit être conforme à la réglementation, au plus tard le 31 décembre 2018.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire sera complété par une recherche de nitrates à chaque passage pour des prélèvements programmés ;
- l'eau peut continuer à être distribuée ;
- le responsable de la distribution doit informer les consommateurs que l'eau ne peut pas être utilisée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois pour la boisson et la préparation des aliments dans laquelle l'eau se trouve en grande quantité (biberons, sirops, potages,...).

Faute de respect de la limite de qualité dans le délai prescrit, l'autorisation de distribuer l'eau deviendra caduque.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage [illegible] enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans un délai d'un mois aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Concernant la mise en demeure de distribuer une eau conforme, notamment vis-à-vis des nitrates :
Faute par Monsieur le président de la Communauté de l'Auxerrois de se conformer aux dispositions de la mise en demeure de distribuer une eau conforme aux limites de qualité, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 1324-1 A du code de la santé publique :

- obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,
- exécution d'office, aux frais de la collectivité, des mesures prescrites,
- suspension, s'il y a lieu, de la production ou de la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ARTICLE 12 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes de CHITRY-LE-FORT, COURGIS et SAINT CYR LES COLONS ainsi que la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de Bourgogne Franche-Comté.

28 NOV. 2016

Auxerre, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture

Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, montée sur des poteaux imputrescibles. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :
- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation du captage d'eau ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbants ; la croissance de la végétation ne doit être limitée qu'avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ces périmètres disposent d'une réglementation spécifique :

- ***Périmètres de protection rapprochée A (PPR A) :***

Pour les deux bassins d'infiltration constituant les PPRA, la seule activité de ces deux ouvrages doit constituer uniquement en l'infiltration des eaux pluviales pour le PPR A1 et pour le PPR A2, et de la source localisée à quelques centaines de mètres en amont pour le PPR A1.

Ces deux parcelles sont clôturées sur tout leur pourtour (grillage de 2 m de hauteur sur poteaux imputrescibles, muni d'un portail cadenassé pour le passage des engins de maintenance, positionné au pied du merlon extérieur), afin d'éviter les actes de malveillance.

Les servitudes applicables en PPR B sont également applicables en PPR A.

- ***Périmètres de protection rapprochée B (PPR B) :***

Dans ce PPRB, sont interdits ou réglementés toutes les activités, installations, travaux et dépôts suivants :

- l'implantation de bâtiment d'élevage : interdite,

- le pacage d'animaux : interdit. Toutefois, le pacage extensif d'animaux (<1,4 UGB/ha en instantané) est toléré,

- tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques fermentescibles : interdits,

- tous rejets d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par injection dans la nappe : interdits,

- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de fumiers : interdits,

- l'épandage de lisier, de fientes et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle : interdit,

- le stockage de fumier non composté, engrais organiques ou chimiques, composts, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols : interdit. Le stockage de produits phytosanitaires est autorisé, avec une application stricte de la réglementation générale ; toutes dispositions seront prises afin de supprimer le risque de pollutions lié à leur manipulation (notamment la préparation du produit ou le remplissage du pulvérisateur),

- l'épandage de produits phytosanitaires homologués : interdit sauf à des doses inférieures ou égales à celles autorisées (réglementation générale pour le monde agricole), y compris pour les usages communaux ou domestiques (limiter aux stricts dosages préconisés par les fabricants),

- la création de terrain de sport : interdite,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- la création de cimetière : interdite,

- la création de carrière : interdite,

- la création de puits, forage, piézomètre ou ouvrage permettant un accès direct avec la nappe d'eau souterraine : interdite, sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable,

- la création de nouvelles excavations (supérieures à 1,5 m de profondeur), de plan d'eau, de bassin d'infiltration et de tout nouvel ouvrage nécessitant un surcreusement du sol supérieur à 1,5 m de profondeur : interdite,

- le curage et/ou recalibrage des bassins d'infiltration actuels : ces opérations s'effectuent de façon à ne pas enlever la couche de fond actuelle ; le curage ne doit pas se faire en deçà des cotes topographiques actuelles,

- le défrichement ou le déboisement, générant un changement définitif de la vocation de l'occupation des sols : interdit, sauf pour l'entretien des bois,

- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux : interdite,

- le stockage d'hydrocarbures ou de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

  - existants : les cuves doivent être soient aériennes munies d'une cuvette de rétention d'un volume égal à 100% de la capacité du stockage, soit avec une double paroi ; le contrôle d'étanchéité est réalisé tous les cinq ans.

  - futurs : interdit,

- les rejets d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif :

  - existants : autorisés sous réserve de réalisation des travaux nécessaires pour le respect de la réglementation générale, même pour les installations temporaires ; le contrôle de bon fonctionnement est réalisé tous les cinq ans,
  - futurs : interdits,

- les installations agricoles et leurs annexes :
  - Existantes : autorisées sous réserve du respect de la réglementation générale,

  - Futures : interdites,

- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans le cadre d'un élevage de type extensif (<1,4 UGB/ha en instantané). Ces aménagements ne doivent pas créer des zones de piétinement provoquant une destruction du couvert végétal,

- le camping et le stationnement de caravanes : interdit,

- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf aménagements destinés à la protection du captage d'eau potable : interdit,

- la route départementale RD 62 (cf. vue aérienne ci-dessous) :

  - est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des hydrocarbures ou des produits dangereux ou susceptibles de polluer la nappe d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux livraisons destinées aux riverains du bourg de CHITRY et aux exploitants agricoles ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- sur la portion de parcelle ZS19, et sur le côté opposé, du N[illegible] jusqu'au croisement avec le chemin communal passant devant le captage de Talloué : une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route doit définir précisément les ouvrages à aménager (glissière de sécurité, fossé étanchéifié, etc) et la faisabilité technico-économique du projet. Cette étude est réalisée dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux sont quant à eux réalisés dans un délai à un an et demi. L'installation d'un piège à hydrocarbures sera étudiée ;

- sur la portion de parcelle ZS19, jusqu'au Nord du bassin du PPR A1, la vitesse est limitée à 50 km/h pour ralentir les véhicules.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les aménagements demandés sont positionnées comme suit :

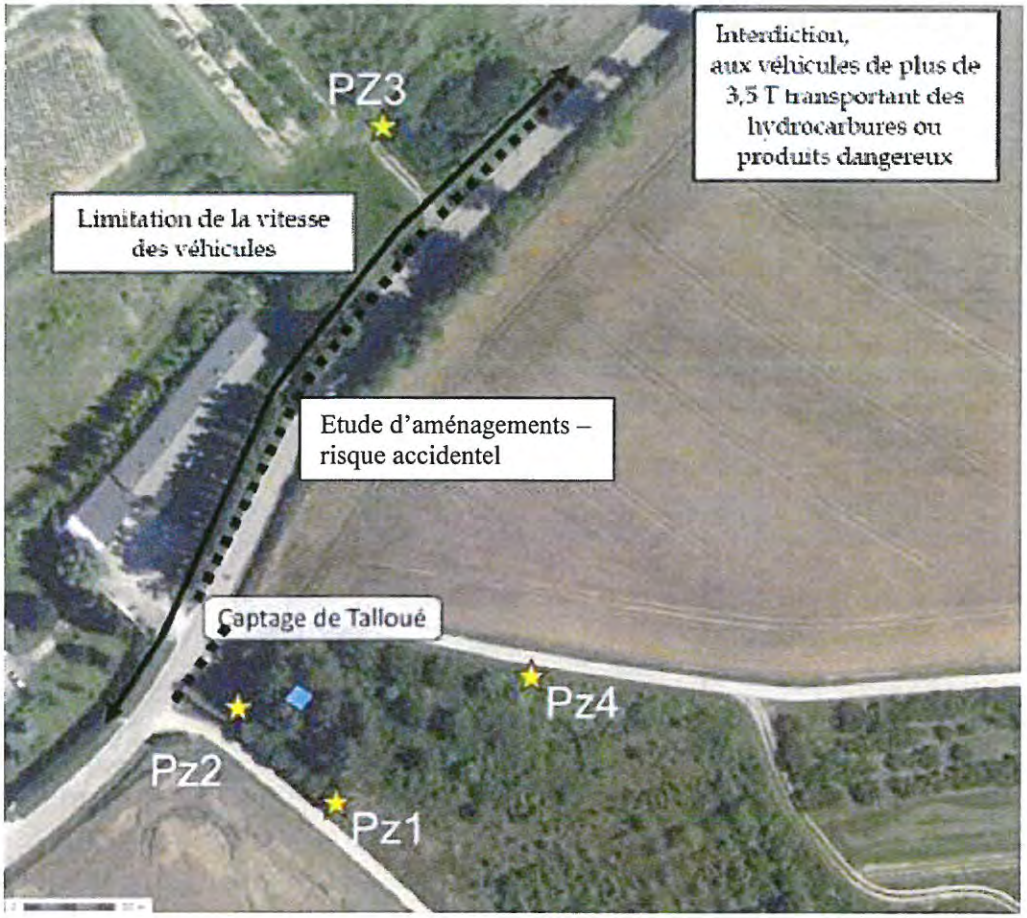

- Le réseau d'eaux pluviales doit être conservé de manière à ce que les eaux s'écoulent librement sur toute la traversée des périmètres de protection rapprochée. Aucun ouvrage ne doit conduire à une stagnation de ces eaux.
- Tout incident ou déversement accidentel survenu dans les périmètres de protection rapprochée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Dispositions particulières :

Les deux piézomètres Pz1 et Pz2, et les ouvrages d'injection de traceurs Pz3 et Pz4 (cf cartographie ci-dessus) sont comblés dans les règles de l'art.

L'équipement en PVC et la cimentation sont retirés en totalité, avant comblement.

Une attention toute particulière est portée au matériau de remblaiement, qui doit être siliceux, nettoyé (sans fine), et désinfecté. Le déversement de chaque matériau s'effectue via un dispositif qui permet de le déposer à la base de l'ouvrage.

Ces travaux sont suivis par un hydrogéologue, et font l'objet d'un compte rendu précis avec coupe des ouvrages (nature, quantité, dispositif pour la mise en place, et profondeur, etc. des différents matériaux) auprès de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé.

Ces travaux s'effectuent hors période d'exploitation, et l'eau du Puits de Talloué est prélevée pour nettoyage après travaux avant tout prélèvement pour l'alimentation en eau potable, et rejetée hors réseau d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées au Puits de Talloué, sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Tout ouvrage souterrain, forage d'eau ou géothermique, doit se faire dans le strict respect des normes applicables.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZR

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZR	10	LE CLOS	1	Ind : Mlle GIRAUDON AURELIE, Célibataire, née le 30/03/1978 à AUXERRE (89) 39 GRANDE RUE - 89530 CHITRY Ind : M GIRAUDON THIBAUT, Célibataire, né le 08/05/1980 à AUXERRE (89) 1 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 06a 11ca	PPRB 0ha 06a 11ca
ZR	13	LE CLOS	1	Ind : Mlle GIRAUDON AURELIE, Célibataire, née le 30/03/1978 à AUXERRE (89) 39 GRANDE RUE - 89530 CHITRY Ind : M GIRAUDON THIBAUT, Célibataire, né le 08/05/1980 à AUXERRE (89) 1 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	3ha 31a 40ca	PPRB 3ha 31a 40ca
ZR	14	LE CLOS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 06a 68ca	PPRB 0ha 06a 68ca
ZR	15	LE CLOS	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 04a 26ca	PPRB 0ha 04a 26ca
ZR	16	LE CLOS	4	M BOUDAILLE JEAN, LOUIS GEORGES, Célibataire, né le 07/02/1937 à AUBERVILLIERS (75) 4 RUE DE L'ABBESSE EREMBURGE - 91190 GIF SUR YVETTE	0ha 05a 77ca	PPRB 0ha 05a 77ca
ZR	17	LE CLOS	5	Usu Ind : M BERTHELOT LEON, JOSEPH VALERIEN, épx GRIFFE HELENE, né le 30/08/1919 à CHITRY (89) 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY Nu-P : Mme BERTHELOT NOELLE, épse BIOT JEAN, née le 29/01/1946 à CHITRY (89) 5 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY Usu Ind : Mme GRIFFE HELENE, LUCIENNE, épse BERTHELOT, née le 04/06/1921 à CHITRY (89) PAR MME BIOT NOELLE 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY	0ha 11a 49ca	PPRB 0ha 11a 49ca
ZR	18	LE CLOS	6	M BOURRAT ROBERT, HENRI GEORGES, Célibataire, né le 27/03/1923 à CHITRY (89) 6 PROMENADE DU TERTRE - 89530 CHITRY	0ha 14a 42ca	PPRB 0ha 14a 42ca
ZR	19	LE CLOS	7	M HAMELIN ALBERT, MARIUS JULIEN PRUDENT, épx BENARD MARIE LOUISE, né le 09/04/1907 à CHITRY (89) 82 RUE JEAN MOULIN - 69300 CALUIRE ET CUIRE	0ha 06a 16ca	PPRB 0ha 06a 16ca
ZR	20	LE CLOS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 08a 32ca	PPRB 0ha 08a 32ca
ZR	21	LE CLOS	8	M MARTIN GERARD, DANIEL RAYMOND, épx LIEME MARIE, né le 04/12/1948 à CARISEY (89) 121 HAMEAU DE GRANDS MOULINS - 77570 CHATEAU-LANDON	0ha 43a 34ca	PPRB 0ha 43a 34ca
ZR	22	LE CLOS	9	M CHALMEAU PATRICK, FRANCIS, épx MICONET CHRISTINE, né le 14/05/1956 à PARIS 10 (75) 76 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	1ha 84a 23ca	PPRB 1ha 84a 23ca
ZR	23	COTE DE LA MOUILLERE	10	Mlle CHALMEAU ELODIE, Célibataire, née le 30/07/1981 à AUXERRE (89) 6 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 15a 28ca	PPRB 0ha 15a 28ca
ZR	24	COTE DE LA MOUILLERE	11	M ROBERT PATRICK, Célibataire, né le 06/06/1951 à AVALLON (89) 3 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	1ha 66a 55ca	PPRB 1ha 66a 55ca
ZR	25	COTE DE LA MOUILLERE	12	M GIRAUDON MARCEL, HENRI, Célibataire, né le 14/09/1951 à CHITRY (89) 20 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 36a 87ca	PPRB 0ha 36a 87ca
ZR	26	COTE DE LA MOUILLERE	7	M HAMELIN ALBERT, MARIUS JULIEN PRUDENT, épx BENARD MARIE LOUISE, né le 09/04/1907 à CHITRY (89) 82 RUE JEAN MOULIN - 69300 CALUIRE ET CUIRE	0ha 06a 35ca	PPRB 0ha 06a 35ca
ZR	27	COTE DE LA MOUILLERE	13	Ind : M GUILLOT CEDRIC, CHARLES, Célibataire, né le 16/09/1973 à AUXERRE (89) LES CHESNEZ 13 RUE DES VIGNERONS - 89000 AUXERRE Ind : Mme LANGROGNET DANIELLE, JEANNE, épse GUILLOT, née le 03/08/1949 à MALICORNE (89) RUE DU CARRE PATISSIER 6 ALLEE DES ACACIAS - 89000 AUXERRE	0ha 30a 34ca	PPRB 0ha 30a 34ca
ZR	28	COTE DE LA MOUILLERE	14	Mme GILLOT JOCELYNE, FRANCOISE, épse SIMONOT JEAN, née le 05/03/1951 à CHITRY (89) POINCHY 2 RUE DE BOROY - 89800 CHABLIS	0ha 46a 81ca	PPRB 0ha 46a 81ca
ZR	40	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 05a 27ca	PPRA 0ha 05a 27ca
ZR	42	LA MOUILLERE	11	M ROBERT PATRICK, Célibataire, né le 06/06/1951 à AVALLON (89) 3 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 97a 41ca	PPRB 0ha 97a 41ca
ZR	76	TALLOUE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 17a 60ca	PPRB 0ha 17a 60ca

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZR

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZR	77	TALLOUE	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, épx BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	3ha 61a 48ca	PPRB 3ha 61a 48ca
ZR	78	TALLOUE	17	M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, épx BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 26a 02ca	PPRB 1ha 26a 02ca
ZR	79	TALLOUE	18	Mme COLBOIS GERMAINE, PAULINE, épse CHALMEAU, née le 18/08/1920 à CHITRY (89) RESIDENCE DES COTEAUX ROUTE DE CHITRY - 89530 SAINT BRIS LE VINEUX	2ha 88a 53ca	PPRB 2ha 88a 53ca
ZR	80	ENVERS DE CHATILLON	9	M CHALMEAU PATRICK, FRANCIS, épx MICONET CHRISTINE, né le 14/05/1956 à PARIS 10 (75) 76 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	5ha 08a 70ca	PPRB 5ha 08a 70ca
ZR	90	29 ROUTE DE COURGIS	19	Mlle TOTAL ELISABETH, Célibataire, née le 03/01/1959 à AUXERRE (89) 29 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 23a 33ca	PPRB 0ha 23a 33ca
ZR	91	LE CLOS	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 22a 00ca	PPRB 0ha 22a 00ca
ZR	104	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 00a 26ca	PPRA 0ha 00a 26ca
ZR	105	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 54a 57ca	PPRB 0ha 40a 37ca
ZR	106	LA MOUILLERE	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 01a 55ca	PPRA 0ha 01a 55ca
ZR	107	LA MOUILLERE	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 49a 45ca	PPRB 0ha 49a 45ca

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZS

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZS	1	COTE DE VAU DU PUITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 61a 94ca	PPRB 0ha 30a 66ca
ZS	20	COTE DE VAU DU PUITS	20	Mlle JOUBERT MONIQUE, SIMONE, Célibataire, née le 19/11/1941 à PARIS 14 (75) 160 RUE DU BOIS DE FLEURY - 92190 MEUDON	0ha 07a 21ca	PPRB 0ha 07a 21ca
ZS	21	COTE DE VAU DU PUITS	21	M HANOCQUE PAUL, FELIX, épx MEY ALICE, né le 10/07/1932 à CHITRY (89) 1 IMPASSE PIERRE ROBERT - 42290 SORBIERS	0ha 22a 51ca	PPRB 0ha 22a 51ca
ZS	22	COTE DE VAU DU PUITS	22	Mme VIETRI THERESE, MICHELLE, épse MARBOT, née le 24/03/1937 à MONTPELLIER (34) 31 RUE SAINT ANTOINE - 75004 PARIS	0ha 34a 62ca	PPRB 0ha 34a 62ca
ZS	23	COTE DE VAU DU PUITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 15a 50ca	PPRB 0ha 15a 50ca
ZS	24	COTE DE VAU DU PUITS	23	Mme CHALMEAU ELISABETH, RAYMONDE, épse FABRICI RENATO, née le 01/04/1947 à COURGIS (89) 6 RUE DE LARCHANT - 77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS	0ha 17a 10ca	PPRB 0ha 17a 10ca
ZS	25	COTE DE VAU DU PUITS	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 30a 59ca	PPRB 0ha 30a 59ca
ZS	26	COTE DE VAU DU PUITS	24	Ind : Mme DEROME ISABELLE, HENRIETTE JEANNINE, épse MUTELLE RUDOLPHE, née le 02/10/1977 à AUXERRE (89) 35T RUE GENERAL MESSIMY - 1800 CHARNOZ SUR AIN Ind : Mlle DEROME ISOLINE, ODILE MARIE, Célibataire, née le 23/11/1981 à AUXERRE (89) 1 PETITE RUE PORTE RUE HAUTE - 89700 BERU Ind : M DEROME SERGE, JEAN-MARIE, Célibataire, né le 22/10/1951 à SAINT GEORGES SUR BAULCHE (89) 38 RUE PRINCIPALE - 89290 VENOY	0ha 03a 16ca	PPRB 0ha 03a 16ca
ZS	27	COTE DE VAU DU PUITS	24	Ind : Mme DEROME ISABELLE, HENRIETTE JEANNINE, épse MUTELLE RUDOLPHE, née le 02/10/1977 à AUXERRE (89) 35T RUE GENERAL MESSIMY - 1800 CHARNOZ SUR AIN Ind : Mlle DEROME ISOLINE, ODILE MARIE, Célibataire, née le 23/11/1981 à AUXERRE (89) 1 PETITE RUE PORTE RUE HAUTE - 89700 BERU Ind : M DEROME SERGE, JEAN-MARIE, Célibataire, né le 22/10/1951 à SAINT GEORGES SUR BAULCHE (89) 38 RUE PRINCIPALE - 89290 VENOY	0ha 03a 77ca	PPRB 0ha 03a 77ca
ZS	28	COTE DE VAU DU PUITS	25	Mme TOTAL PATRICIA, ANNE, épse DARLOT LIONEL, née le 30/01/1966 à DIJON (21) 4 RUE DES GRILLOTTES - 89470 MONETEAU	0ha 42a 80ca	PPRB 0ha 42a 80ca
ZS	29	COTE DE VAU DU PUITS	26	M MORIN OLIVIER, CHARLES, Célibataire, né le 31/07/1963 à AUXERRE (89) 2 CHEMIN VAUDU - 89530 CHITRY	0ha 15a 62ca	PPRB 0ha 15a 62ca
ZS	30	COTE DE VAU DU PUITS	26	M MORIN OLIVIER, CHARLES, Célibataire, né le 31/07/1963 à AUXERRE (89) 2 CHEMIN VAUDU - 89530 CHITRY	0ha 74a 64ca	PPRB 0ha 74a 64ca
ZS	31	COTE DE VAU DU PUITS	27	Usu : Mme PONTAILLER DENISE, épse RACE, née le 25/05/1933 à CHITRY (89) 40 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY Nu-P : Mme RACE MARYLINE, épse SIMON JEAN, née le 27/11/1958 à CHITRY (89) PLACE ANDRE ET ROBERT GENET - 89130 TOUCY	1ha 54a 00ca	PPRB 1ha 54a 00ca
ZS	32	COTE DE VAU DU PUITS	12	M GIRAUDON MARCEL, HENRI, Célibataire, né le 14/09/1951 à CHITRY (89) 20 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 26a 71ca	PPRB 0ha 26a 71ca
ZS	33	COTE DE VAU DU PUITS	28	Usu : M TOTAL DANIEL, épx MICHON LOUISE, né le 06/09/1938 à CHITRY (89) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU Nu-P Ind : Mme TOTAL PATRICIA, ANNE, épse DARLOT LIONEL, née le 30/01/1966 à DIJON (21) 4 RUE DES GRILLOTTES - 89470 MONETEAU Nu-P Ind : M TOTAL THIERRY, HENRI LOUIS, épx HAMELIN VIRGINIE, né le 02/12/1963 à SEMUR EN AUXOIS (21) 2 RUE DE CHEMILLY - 89470 MONETEAU	0ha 35a 91ca	PPRB 0ha 35a 91ca
ZS	34	COTE DE VAU DU PUITS	29	M BIOT CLEMENT, LEON RAYMOND, Célibataire, né le 04/03/1977 à AUXERRE (89) 6 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 82a 06ca	PPRB 0ha 82a 06ca

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

COMMUNE DE CHITRY
SECTION ZS

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZS	35	COTE DE VAU DU PUITS	5	Usu Ind : M BERTHELOT LEON, JOSEPH VALERIEN, épx GRIFFE HELENE, né le 30/08/1919 à CHITRY (89) 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY Nu-P : Mme BERTHELOT NOELLE, épse BIOT JEAN, née le 29/01/1946 à CHITRY (89) 5 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY Usu Ind : Mme GRIFFE HELENE, LUCIENNE, épse BERTHELOT, née le 04/06/1921 à CHITRY (89) PAR MME BIOT NOELLE 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY	0ha 67a 68ca	PPRB 0ha 67a 68ca
ZS	36	COTE DE VAU DU PUITS	30	Usu Ind : Mme MICHON LOUISE, épse TOTAL DANIEL, née le 01/10/1936 à SAINT SEMUR EN AUXOIS (21) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU Usu Ind : M TOTAL DANIEL, épx MICHON LOUISE, né le 06/09/1938 à CHITRY (89) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU Nu-P : M TOTAL THIERRY, HENRI LOUIS, épx HAMELIN VIRGINIE, né le 02/12/1963 à SEMUR EN AUXOIS (21) 2 RUE DE CHEMILLY - 89470 MONETEAU	0ha 85a 04ca	PPRB 0ha 85a 04ca
ZS	62	COTE DE VAU DU PUITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	1ha 19a 88ca	PPRB 0ha 33a 04ca
ZS	89	LA VOIE DE SAINT CYR	31	Nu-P : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, épx BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY Usu Ind : M COLBOIS PAUL, CHARLES, épx GIRAUDON JOSETTE, né le 16/02/1922 à CHITRY (89) 71 GRANDE RUE - 89530 CHITRY Usu Ind : Mme GIRAUDON JOSETTE, épse COLBOIS PAUL, née le 22/01/1929 à CHITRY (89) 71 GRANDE RUE - 89530 CHITRY	0ha 52a 83ca	PPRB 0ha 52a 83ca
ZS	90	LA VOIE DE SAINT CYR	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, épx BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 55a 23ca	PPRB 1ha 55a 23ca
ZS	91	LA VOIE DE SAINT CYR	32	M CHALMEAU EDMOND, MARIE, épx JACOB THERESE, né le 23/01/1936 à CHITRY (89) 20 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	0ha 35a 49ca	PPRB 0ha 35a 49ca
ZS	92	LA VOIE DE SAINT CYR	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	1ha 12a 22ca	PPRB 1ha 12a 22ca
ZS	93	LA VOIE DE SAINT CYR	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, épx BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 90a 84ca	PPRB 1ha 90a 84ca
ZS	94	LA VOIE DE SAINT CYR	33	Mme VIRE DANIELLE, YVONNE REGINE, épse RABUT SERGE, née le 05/03/1945 à CHITRY (89) 83 AVENUE DENFERT ROCHEREAU - 89000 AUXERRE	0ha 40a 44ca	PPRB 0ha 40a 44ca
ZS	95	LA VOIE DE SAINT CYR	34	Usu Ind : M CHALMEAU JACQUES, LEON OVIDE, épx RACE ANDREE, né le 28/01/1925 à CHITRY (89) 11 PLACE DE L'EGLISE - 89530 CHITRY Nu-P : M FABRICI RENATO, épx CHALMEAU ELISABETH, né le 28/07/1945 à ITALIE 6 RUE DE LARCHANT - 77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS Usu Ind : Mme RACE ANDREE, RAYMONDE, épse CHALMEAU JACQUES, née le 01/12/1927 à COURGIS (89) 11 PLACE DE L'EGLISE - 89530 CHITRY	2ha 63a 96ca	PPRB 2ha 63a 96ca
ZS	96	LA VOIE DE SAINT CYR	6	M BOURRAT ROBERT, HENRI GEORGES, Célibataire, né le 27/03/1923 à CHITRY (89) 6 PROMENADE DU TERTRE - 89530 CHITRY	0ha 50a 37ca	PPRB 0ha 50a 37ca
ZS	107	COTE DE VAU DU PUITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 05a 77ca	PPI 0ha 05a 77ca
ZS	108	COTE DE VAU DU PUITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 30a 70ca	PPRB 0ha 30a 70ca
ZS	109	COTE DE VAU DU PUITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 07a 78ca	PPRA 0ha 07a 78ca

Département de l'Yonne

Commune de Chitry

Périmètres de protection du "captage de Talloué"

- Captage
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché PPRA
- Périmètre de protection rapproché PPRB

Plan destiné à être annexé à l'arrêté préfectoral en date du et portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du captage

PLAN PARCELLAIRE

Indice	Date	Modifications / Observations
A	31/05/2013	*Elaboration du plan parcellaire*
B	03/02/2014	*Représentation des périmètres de protection du captage*
C	11/09/2014	*Modification du périmètre rapproché PPRA*
D	18/10/2016	*Mise à jour du parcellaire*

GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quenin
89000 AUXERRE
Tél. 03-86-51-44-32
Fax. 03-86-52-03-83
auxerre@geomexpert.com.fr

DOSSIER : X05476.2

ECHELLE : 1/2000

Les limites parcellaires sont extraites depuis le plan cadastral et n'ont pas fait l'objet d'une opération de bornage avec les riverains.

Référentiel : Système national RGF93-CC48

Altimétrie :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les parcelles et les propriétaires concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont identifiés et recensés dans les documents ci-après. Sont également indiquées les surfaces des parcelles concernées par les périmètres.

La surface du périmètre de protection immédiate PPI est de 577 m².
La surface du périmètre de protection rapprochée PPR A est de 1 486 m².
La surface du périmètre de protection rapprochée PPR B est de 43 ha.
La surface du périmètre de protection éloignée PPE est de 353 ha.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

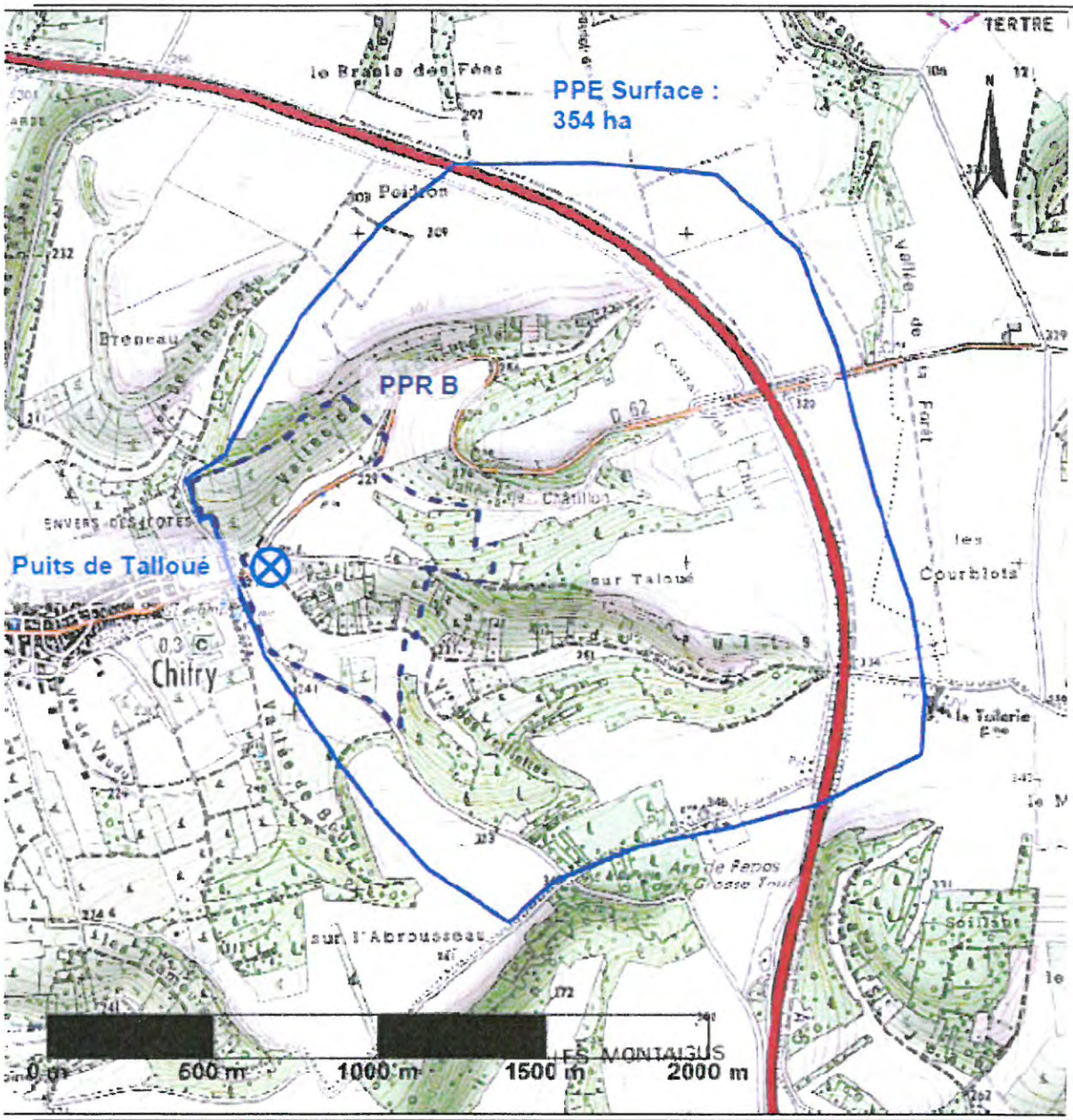

Délimitation du périmètre de protection éloignée PPE (trait bleu plein) et du périmètre de protection rapprochée PPR B (trait bleu pointillé)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

AS1

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989)

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

I° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés *(article L.20 du Code de la Santé Publique)*. Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte *(article L.20 du Code de la Santé Publique)*.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles *(cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités)*

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée *(article 41 du décret du 1er août 1961 modifié)*

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce *(circulaire du 10 décembre 1968)* :
- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :
- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravaning.

Réglementation du pacage des animaux :
Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation territoriale de l'Yonne :
25 avenue Pasteur
89000 AUXERRE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL d'URBANISME

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

I° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

I° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Crédit photo : E70

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SERVITUDES DE TYPE ELT1

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1** et **L.152-2 du Code de la voirie routière**.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)	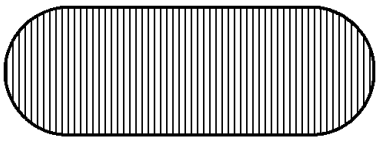	Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *(article 35)* sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 *(article 60)* relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 *(mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970)* complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 *(nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application)*

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

III – SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement et Ingénieur
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

****

ENNEDIS
45 avenue des clairions BP169
89002 AUXERRE CEDEX

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

« LIGNES HTB »

ANNEXE de la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit être faite , en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est
GET Champagne Morvan
10, Route de Luyères
BP 29
10150 CRENEY

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent »

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLU de CHITRY

Servitudes d'utilité publique

SOMMAIRE

Catégories :	Codification :
Servitude de protection de monuments historiques : Eglise Saint Valérien	**AC_1**
Servitude de protection de captage : Puits de Chantemerle	**AS_1**
Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	**EL_7**
Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine Ligne moyenne tension	**I_4**
Servitude de protection des centres radioélectriques	**PT_2**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2010-0047
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur le territoire des communes de Beine, Béru, Chablis, la Chapelle Vaupelteigne, Chemilly sur Serein, Chichée, Chitry, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Poilly sur Serein, Préhy, Saint Cyr les Colons, Villy, Viviers,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2010/0008 du 07 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai 2010 au 22 juin 2010 et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 juillet 2010,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2010 approuvant le plan de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien,

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2009 donnant son accord de principe sur les cartes du plan de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boues du Chablisien,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de CHITRY LE FORT.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de CHITRY LE FORT comprend :

- une note de présentation communale ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;
- une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/7 500ème ;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CHITRY LE FORT doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHITRY LE FORT pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHITRY LE FORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 22 OCT. 2010

le Préfet,

Pascal LELARGE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Commune de Chitry

PLAN de PREVENTION des RISQUES de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du CHABLISIEN

Cartographie des Aléas

PPR aprouvé le:

Modification Septembre 2010

Echelle 1/7500

RPr.4957
CPr.Z050167

BURGEAP

Légende

Niveaux d'aléa

- Fort
- Moyen
- Faible
- Très Faible

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Commune de Chitry

PLAN de PREVENTION des RISQUES de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du CHABLISIEN

Cartographie des Enjeux

PPR aprouvé le:

Modification Septembre 2010

Echelle 1/7500

RPr.4957
CPr.Z050167

BURGEAP

Légende

Niveaux d'enjeux

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible
- Très faible

- Route coupée
- Route départementale
- Bassin de rétention des eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
AUXERRE, le 24 AVR. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick BOUCHARDON

Direction Départementale
des Territoires de l'Yonne

Service Environnement

Unité Risques Naturels et Technologiques

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES de RUISSELLEMENT et COULEES de BOUES sur le BASSIN VERSANT du **CHABLISIEN**

NOTE DE PRESENTATION

Commune de CHITRY le FORT

Communes concernées :

Beine	**Fleys**	**Saint Cyr les Colons**
Béru	**Fontenay près Chablis**	**Villy**
Chablis	**La Chapelle Vaupelteigne**	**Viviers**
Chemilly sur Serein	**Lignorelles**	
Chichée	**Ligny le Chatel**	
Chitry	**Maligny**	
Collan	**Poilly sur Serein**	
Courgis	**Préhy**	

Prescrit le 08/08/2003 par arrêté préfectoral N°03-0318
Consultation administrative (deux mois à compter de la réception du courrier de consultation)
Enquête publique du 10 mai 2010 au 22 juin 2010
Approbation le 22 octobre 2010 par arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2010/0047
Mis en révision le 4 juillet 2011 par arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2011/0057
Appliqué par anticipation le 24 AVR. 2012 **par arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2012/0015**

3 rue monge BP 79 89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 48 41 00 – http://www.yonne.equipement.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DDT de l'Yonne

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
	28/12/05		L.LE CONTELLEC E. OPPENEAU		L.LE CONTELLEC		F. LAVAL	
	08/02/06	a	L.LE CONTELLEC E. OPPENEAU		E. OPPENEAU		S. GAFFIE	
	02/05/06	b	L.LE CONTELLEC E. OPPENEAU		E. OPPENEAU		S. GAFFIE	
		c						
		d						

Numéro de rapport :	***RPR4957***
Numéro d'affaire :	***A.13470***
N° de contrat :	***CPRZ050167***
Domaine technique :	***BV51***
Mots clé du thésaurus	INONDATION DIFFUSE, PLAN DE PREVENTION AU RISQUE INONDATION, RUISSELLEMENT, VITICULTURE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SOMMAIRE

1 - Objet de l'étude 5

2 - Périmètre d'étude (figure n°1) 6

3 - Présentation du Plan de prévention des risques 7

3.1 Le Cadre législatif du PPR 7
3.2 La procédure du PPR 8
3.3 Méthodologie pour l'élaboration d'un PPR 10
3.4 Le dossier PPR 12

4 - Présentation du secteur 15

4.1 La topographie et géomorphologie 15
4.2 Géologie de la zone d'étude (figure n°2) 15
4.3 Pédologie de la zone (figure n°3) 16
4.4 Hydrologie de la Zone d'étude 17
4.5 Hydrogéologie de la Zone 19
4.6 Le vignoble du Chablisien 19
4.7 Le défrichement dans le Chablisien 22

5 - Les demandes de classement en catastrophes naturelles 23

6 - Caractéristiques des pluies 24

7 - Commune de CHITRY 25

7.1 Enquêtes et questionnaires 25
7.2 Commune de Chitry 26
7.3 Carte informative des phénomènes relatifs au ruissellement 31

8 - Synthèse des dysfonctionnements et conclusion 32

9 - Détermination et cartographie des aléas et des enjeux pour définir des zones de vulnérabilité 33

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

10 - Méthodologie de détermination et de cartographie de l'aléa et de la vulnérabilité 34

10.1 Contraintes initiales 34
10.2 Analyse géomorphologique 37
10.3 Etude hydraulique simplifiée 40
10.4 Détermination des enjeux et de la vulnérabilité 49

11 - Mise en œuvre sur la zone d'étude et résultats 51

11.1 Délimitation et caractérisation des bassins versants élémentaires 51
11.2 Cartes des caractéristiques géomorphologiques et aléa de thalwegs 53
11.3 Calculs hydrauliques et cartographie de l'aléa aux exutoires 55
11.4 Recensement des enjeux et cartographie de la vulnérabilité 58

12 - Grille de zonage 61

13 - L'association avec les collectivités territoriales 62

14 - Les effets du Plan de Prévention des Risques 63

14.1 Servitude d'utilité publique 63
14.2 Conséquences en matière d'assurances 63
14.3 Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants) 64

15 - Rappel des autres procédures de prévention, de protection et de sauvegarde 65

15.1 Information préventive 65
15.2. Information des acquéreurs et des locataires 66
15.3. Organisation des secours 67

16 - Bibliographie 68

Figures 69

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1 - Objet de l'étude

Cette étude, commanditée par la DDEA de l'Yonne, consiste en la réalisation d'un zonage réglementaire du risque lié aux ruissellements dans le Chablisien (19 communes).

Ce travail s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un PPR (Plan de Prévention des Risques) qui servira de base à la réalisation ultérieure d'un règlement régissant :

- la constructibilité : privilégier l'urbanisation sur les zones exemptes de risque ou introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risque,
- l'occupation des sols et les pratiques culturales.

En effet, sur ce secteur où la surface en vigne a augmenté de près de 600% en 40 ans, il sera nécessaire de préconiser des mesures pour réduire les phénomènes dès leurs origines au niveau des parcelles agricoles et viticoles.

L'ensemble de la mission sera exécuté en respectant la méthodologie du guide élaboré par le Ministère de l'Aménagement de l'Ecologie et du Développement Durable et sera décomposé en 3 phases :

La première phase, objet du présent rapport consiste à analyser l'historique des phénomènes naturels ayant touché la zone d'étude.

La deuxième phase sera consacrée à la définition de l'aléa qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles et la définition des enjeux locaux en terme de sécurité et d'aménagement.

La troisième étape présentera la carte de zonage réglementaire et les propositions d'ordre réglementaire.

La procédure de mise en place d'un PPR ainsi que l'historique propre du Chablisien impliquent le besoin d'une communication étroite avec les acteurs locaux, principalement les maires, les viticulteurs et les sinistrés. A la demande du Préfet, la concertation et la communication seront développées à chaque étape de l'étude sous la forme de réunions, d'entretiens, de présentation des documents intermédiaires et de constitution de plaquette.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2 - Périmètre d'étude (figure n°1)

Le secteur d'étude est centré sur Chablis et les communes bénéficiant du classement de leur vigne dans l'une des quatre appellations d'origine, *Chablis Grand Cru*, *Chablis 1er Cru*, *Chablis* et *Petit Chablis*. Il se situe dans le département de l'Yonne à l'Est d'Auxerre sur les communes de :

-Beine
-Béru
-Chablis
-Chemilly sur-Serein
-Chichée
-Chitry
-Collan
-Courgis
-Fleys
-Fontenay près Chablis
-La Chapelle Vaupelteigne
-Lignorelles
-Ligny-le-Chatel
-Maligny
-Poilly sur-Serein
-Préhy
-Saint-Cyr-les-Colons
-Villy
-Viviers

La commune de Chitry, n'ayant pas sur son territoire d'appellations citées ci-dessus, a été intégrée à la procédure de PPR dans le Chablisien en raison des inondations par ruissellement survenues aux mêmes dates que sur le Chablisien. Les phénomènes puis les propositions peuvent par conséquent être associés au Chablisien.

La Commune de Saint-Cyr-les Colons, n'a pas non plus sur son territoire d'appellations Chablis. Elle a été intégrée au périmètre du PPR car elle était associée à la commune de Préhy au moment de la mise en place du périmètre.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3 - Présentation du Plan de prévention des risques

Un outil de prévention

Jusqu'en 1994, l'état disposait de plusieurs outils de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement :

- soit par le porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un POS ou d'un document d'urbanisme, la mise en place d'un Projet d'Intérêt Général (PIG),

- soit par des procédures spécifiques aux risques (le PER-plan d'exposition aux risques) créées par la loi du 1er juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, comprenant également les Plans de Surfaces Submersibles (PSS), la délimitation d'un périmètre de risques au sens de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et l'élaboration de Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt (PZSIF).

Le retard constaté dans la mise en œuvre des PER, mais également les différentes catastrophes connues dans les années 1992 à 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'Etat.

Cet objectif s'est traduit, en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement, par deux mesures :

- la création d'une procédure unique, le PPR, par la refonte des procédures existantes, PER, PSS, R.111-3 et PZSIF,

- l'augmentation des moyens financiers pour la création des PPR, avec la volonté de réaliser 2000 PPR avant l'an 2000

3.1 Le Cadre législatif du PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Récemment, est parue la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Pour ce qui est des risques naturels, la loi instaure une commission des risques naturels majeurs dans chaque département et le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels. L'intervention du Fonds Barnier est accrue.

Cette loi renforce l'information du public par une obligation imposée aux maires de communiquer sur les risques naturels connus dans leur commune, dès lors que la commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le maire est dorénavant tenu d'informer la population par des réunions publiques tous les deux ans ou par voie de presse dans le bulletin municipal.
Par ailleurs, l'instauration d'une nouvelle obligation d'information est à la charge des propriétaires lors de transactions immobilières.

Le risque inondation est ainsi visé par plusieurs dispositions. Ainsi, la loi se préoccupe de la surveillance et de la prévision des crues, un schéma directeur de ces dernières est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordinateur, le maire est chargé de l'inventaire des repères des crues et doit établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles.

L'état assure ainsi l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues. Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées afin de réduire les zones d'érosion.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

En outre, l'article 49 de cette loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 soumet certaines zones agricoles, susceptibles de provoquer une érosion accélérer des sols, à des contraintes environnementales. En effet, en collaboration avec les collectivités territoriales et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains, il est établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones, en favorisant certaines pratiques agricoles plutôt que d'autres. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsque ces contraintes entraînent des surcoûts ou des pertes de revenus pour les agriculteurs.

Le PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques naturels. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et de définir des mesures de prévention.

Son domaine d'intervention doit respecter les compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers.

La mise en œuvre d'un PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol de recourir aux dispositions de droit commun du Code de l'Urbanisme.

Plus récemment deux décrets, un arrêté et six circulaires ont été promulguées :

- Circulaire ministérielle du 03.07.07 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association avec les collectivités territoriales dans les PPRN,
- Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et portant application de la loi n+°2003-699 du 30 juillet 2003,
- Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels et portant application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L-214-16 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- La circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations intéressant la sécurité publique,
- La circulaire du premier octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets, dit « Plan Bachelot », et relative à la création de services de prévision des crues,
- La circulaire du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n°2002-202,
- La circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- La circulaire du 12 mars 2001 relative à la mise en place du réseau technique des services sur les risques naturels.

3.2 La procédure du PPR

3.2.1 La prescription du PPR

Le point de départ de la procédure de PPR est l'arrêté de prescription pris par le préfet (Arrêté N° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003) ; le périmètre mis à l'étude couvre en principe un bassin de risques, et peut porter sur tout ou partie du territoire des communes exposées. L'arrêté sera intercommunal lorsque ce bassin concernera plusieurs communes, et interdépartemental s'il s'étend sur deux départements ou plus.

La notification de l'arrêté aux maires permet une information officielle des communes sur la procédure qui s'engage.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Si l'urgence du PPR le justifie l'article 40-2 de la loi n°40-2 du 22 juillet 1987 permet de rendre opposables par anticipation des dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un débat public normal.

Cette possibilité renforce considérablement l'efficacité de la procédure et permet en cas d'urgence, de surseoir à des projets d'aménagements ou de constructions, ou de leur imposer des prescriptions.

La notion d'urgence renvoie à la nécessité d'agir à très court terme, soit à cause des caractéristiques du phénomène naturel (menace d'un déclenchement d'un glissement de terrain), soit parce que les projets conduiraient de manière irréversible à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux (construction en zone inondable par exemple).

La possibilité d'anticiper n'est ouverte que pour une durée de trois ans, non renouvelables. Si le PPR n'est pas approuvé dans ce délai, il n'est plus possible de se fonder sur une notion d'urgence. On pourra alors, le cas échéant recourir à l'article R-111-2 du Code de l'urbanisme pour contrôler les permis de construire.

3.2.2 La consultation sur le projet de PPR

Le projet de PPR est soumis à un ensemble de consultations définies par l'article 7 du décret n°95-1087 du 5 octobre 1995.

Les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanismes sont consultés, ainsi que :

- le Conseil Général et le Conseil Régional dans le cas où le PPR porte sur le risque d'incendie de forêt ;

- la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété foncière si les interdictions, les prescriptions ou les mesures prévues au projet de plan ont un effet sur les usages ou l'exploitation de terrains agricoles ou forestiers ;

- la Fédération de Défense de l'Appellation Chablis (FDAC).

3.2.3 L'approbation

Selon le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR est approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et des avis recueillis.

Les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, doit encore être annexé au PLU en application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

3.2.4 La publicité

Les arrêtés préfectoraux qui sont pris au cours de la procédure du PPR font l'objet de mesures de publicité et d'affichages fixées par le décret du 5 octobre 1995.

Par conséquent, l'arrêté d'approbation du PPR ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité : mention de l'arrêté dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage de l'arrêté pendant un mois au moins, dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent en matière d'urbanisme, et mise à disposition du public du document.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.2.5 Les modifications ou révisions

La modification du PPR est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais elle peut être partielle en application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 95-1089 du 05/10/1995, ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

3.3 Méthodologie pour l'élaboration d'un PPR

Les guides des ministères de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'équipement, des transports et du logement présentent les priorités et une méthodologie générale à adopter pour l'élaboration d'un PPR.

3.3.1 Les priorités du PPR

Le retour d'expérience des Plans d'Exposition aux Risques (PER) montre que les nouveaux PPR doivent s'appuyer sur trois pôles :

3.3.1.1 La souplesse

Un PPR peut être mono-risque, notamment en présence d'un phénomène plus préoccupant ou multirisques quand les phénomènes sont indissociables ou d'un même niveau de priorité.
Il peut de plus varier dans le temps et l'espace vis à vis des entités géographiques, des échelles et du niveau de précision des études. Cependant, dans tous les cas, il est préférable de mener les études et les procédures administratives sur l'ensemble d'un bassin de risques.
Enfin, il peut être élaboré au départ à partir d'une cartographie sommaire lorsqu'il n'y a pas d'enjeux ou au contraire lorsqu'il y a urgence, et modifié ultérieurement si les conditions naturelles ou la connaissance du risque ont évolué.

3.3.1.2 La priorité accordée aux études qualitatives

D'après le guide général, les études qualitatives doivent être privilégiées et ce pour plusieurs raisons : elles sont généralement moins onéreuses, sont rapides à mener et sont avantagées car il existe, en général, de nombreuses données relatives aux évènements du passé. Ces données, la plupart du temps facilement disponibles, permettent aux chargés d'études, en parallèle à une analyse de terrain, de comprendre suffisamment le fonctionnement du milieu pour pouvoir en tirer des conséquences sur des risques potentiels vis-à-vis de l'occupation des sols et des bâtiments.
Ces études doivent s'appuyer avant tout sur le bon sens, en effet, elles sont issues de l'exploitation des phénomènes passés, quelquefois vécus par la population actuelle et donc difficilement contestables.
Une telle démarche ne peut cependant pas éviter une part d'incertitude mais cette dernière reste le plus souvent acceptable. Une démarche quantitative peut, au cas par cas, la compléter pour réduire cette marge d'incertitude. **Une démarche quantitative n'a par contre pas vocation à déterminer la faisabilité d'une urbanisation future ou le dimensionnement d'ouvrages de protection**.

3.3.1.3 La concertation

Pour approuver le projet PPR, celui-ci doit impérativement donner lieu à des discussions entre les parties concernées et lorsque cela est possible faire un consensus. En conséquence, il paraît indispensable d'y associer les compétences administratives, techniques et politiques.
Dans cet esprit, les services de l'administration doivent être réunis à l'initiative du service instructeur désigné par le préfet afin d'échanger informations et points de vue.
Les autorités locales doivent participer à l'élaboration du PPR dès la phase de prescription et être consultées régulièrement. L'Etat doit informer sur ses projets d'aménagement et ses souhaits de prévention. Au fur et à

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

mesure de l'avancée du PPR, des cartes techniques doivent être produites et discutées entre les parties. Le recours au personnel communal peut également être judicieux pendant les enquêtes de terrain.

3.3.2 La mise en œuvre des études

Il convient de distinguer deux principales phases :

- Une phase technique qui commence par le recueil des données, elles peuvent être analysées par les services de l'Etat. A l'inverse, l'analyse historique et des aléas doit être confiée à un bureau d'études ou à un établissement ou laboratoire de l'Etat si possible pluridisciplinaire. Cette phase est donc réalisée par des techniciens et est destinée à analyser les phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Elle permet de justifier le choix des interdictions ou des prescriptions retenues dans le futur PPR. Les cartes résultantes intègrent tous les apports techniques mais ne sont pas négociables.

- Une phase administrative qui correspond au zonage réglementaire. Elle est de la responsabilité du service instructeur. C'est la seule qui puisse éventuellement donner lieu à une discussion avec les élus en fonction des contraintes socio-économiques, du niveau d'aléa et des possibilités de mesures de prévention raisonnables à mettre en œuvre.

3.3.3 Les cartes à produire

Au cours de l'élaboration du PPR, plusieurs cartes techniques sont à produire pour une carte réglementaire finale.

- La carte informative des phénomènes naturels est une carte descriptive des phénomènes observés ou historiques. Elle restitue sur un fond de plan topographique au 1/25 000^{e} agrandi éventuellement au 1/10 000^{e} la manifestation des phénomènes significatifs, c'est à dire leur type, leur extension, la valeur des paramètres physiques connus ainsi que les principales conséquences sur les hommes et sur les biens.

- La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle correspond à une phase interprétative purement qualitative et classifie les aléas en trois principaux niveaux : aléa faible, moyen ou fort. Elle doit si possible tenir compte de la nature des phénomènes, de leur probabilité d'occurrence et de leur intensité. Cette carte est rédigée sur le même type de plan topographique que la carte des phénomènes naturels. **Il est important de noter que les terrains protégés par des ouvrages (digues, bassins de rétention, merlons etc…) sont toujours considérés comme restant soumis aux aléas donc vulnérables car il n'est pas possible d'avoir une garantie absolue de fiabilité**. De plus, les spécialistes doivent établir cette carte sans engager d'études particulières et en prenant s'il le faut une marge de sécurité. La carte d'aléa doit rester neutre et donner une image objective des phénomènes naturels dans la mesure où elle conditionne dans une large mesure les interdictions ou les prescriptions du règlement.

- La carte des enjeux permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraites…), les établissements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours) et d'identifier les voies de circulations susceptibles d'être coupées ou utilisées par les secours. Cette carte est la résultante de la superposition de la carte de l'occupation des sols et de la carte des aléas. Elle ne doit pas donner lieu à des études quantitatives. **La cartographie est effectuée sur un fond de plan topographique au 1/25 000^{e} agrandi au 1/10 000^{e}.**

- Le plan de zonage du PPR permet de prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires, les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde. Les zonages, délimités en fonction des objectifs fixés par le PPR sont la résultante d'une confrontation entre la carte des aléas et la carte des enjeux. Le rendu cartographique est effectué au 1/5 000^{e}.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.3.4 Les dispositions réglementaires

Les mesures réglementaires ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et si possible de la réduire. Elles sont définies à partir du résultat des études, des concertations et des consultations menées au cours de l'élaboration du document. Elles peuvent être différenciées pour un même niveau d'aléa en fonction de la vocation des zones (urbaine et rurale), de l'importance des risques et de leur nature (humain ou économique), de la destination ou l'usage des constructions.
Les dispositions réglementaires doivent toujours être choisies avec le souci de leur perception et de leur application. Ainsi, elles pourront être comprises par les destinataires du PPR, délimiteront sans ambiguïté les contraintes et les obligations qui seront éventuellement imposées et seront facilement applicables et si possible contrôlables.

3.4 Le dossier PPR

Le dossier approuvé par le préfet, qui comprend les pièces définies à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05/10/1995, constitue la servitude d'utilité publique annexée au PLU. Il explicite les règles applicables dans les zones délimitées par le PPR et les motive.

D'autres documents tels que les textes de référence (lois, décrets, circulaires, études préalables, cartes supplémentaires explicatives, bibliographie, etc…) peuvent être utiles pour une meilleure compréhension du projet par les personnes consultées au cours de la procédure.

3.4.1 La note de présentation

Selon le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le projet de PPR comprend une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

Cette note doit présenter clairement :

- les raisons de la prescription du PPR,
- les phénomènes naturels connus, appuyés par des faits et des illustrations significatifs,
- les aléas en faisant la part des certitudes, des incertitudes, et en explicitant les hypothèses retenues,
- les enjeux,
- les objectifs recherchés pour la prévention des risques,
- le choix du zonage et des mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

3.4.2 Les documents graphiques et le règlement

Le projet de plan comprend un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 ainsi qu'un règlement.

Le ou les documents graphiques distinguent, le cas échéant, les zones exposées à des risques, et celles qui n'y sont pas directement exposées, mais où l'utilisation des sols pourrait provoquer ou aggraver des risques. Ils visualisent les zones de dispositions réglementaires homogènes.

Ces plans de zonage et le règlement sont interdépendants et organisés pour faciliter la compréhension et l'usage du PPR. Ils doivent être suffisamment précis pour être compris et applicables en terme de droit des sols.

La réussite du projet repose en grande partie sur un souci de pédagogie vis à vis des élus et des citoyens. Elle passe par une bonne lisibilité de ces documents, c'est à dire une homogénéité de leur contenu et de leur représentation cartographique sur l'ensemble du territoire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.4.3 Conséquences d'un PPR

La mise en place d'un PPR oblige les services instructeurs à l'inscrire dans les documents d'urbanisme et à le valoriser pour l'information des citoyens.

3.4.4 Intégration au Plan Local d'Urbanisme (anciennement POS)

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L. 126-1 et R.123-24-4 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU. A défaut, l'article L 126-1, tel qu'il a été modifié par l'article 88 de la loi du 2 février 1995, fait obligation au préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au PLU, et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est réglementairement pas obligatoire. Elle est cependant nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit, dans ce cas, intervenir à la première modification ou révision du PLU. Les services de l'Etat doivent s'assurer qu'elle est effective, soit au cours de l'élaboration associée, soit au travers des moyens de contrôle dont ils disposent.

Le passage du PPR au PLU doit répondre à quelques principes simples, qui sont ceux, plus généraux, de la prise en compte des risques dans le PLU. Il doit se traduire à la fois dans le rapport de présentation (article R.123-17 du Code de l'urbanisme), dans les documents graphiques (article R. 123-18 II 1.), dans le règlement et les annexes (article R. 123-24).

3.4.5 Information des citoyens

Réglementairement, l'information du citoyen sur le futur PPR intervient à deux reprises :

- Dès les études techniques afin que chacun puisse prendre conscience de la réalité des risques ;
- Après l'approbation du PPR pour faire connaître aux professionnels comme aux particuliers les règles à respecter.

Ces mesures d'informations sont essentielles dans la mesure où la mémoire collective est courte et que l'application de la servitude s'en ressent. Cette mémoire devra être entretenue, notamment au travers de l'information préventive instituée par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987.

3.4.6 Responsabilités associées au PPR

Trois sortes de responsabilité sont attachées au PPR :

- Les responsabilités propres au PPR. L'élaboration du PPR engage le service instructeur au niveau de la définition du risque prévisible, dont découlent les règles de prévention retenues, et de la prise de décision en matière d'urbanisme et d'occupation des sols. Cette responsabilité pourra être recherchée en cas de contestation du contenu du PPR ou après la survenue d'une catastrophe naturelle. Cependant, l'application du PPR approuvé implique rarement une responsabilité spécifique des services et personnes publiques ou privées qui en sont chargés.
- La mise en cause administrative de l'Etat suppose avant tout que la prévisibilité de la catastrophe soit reconnue par le juge. Les éléments constitutifs de la faute sont par exemple l'exploitation insuffisante des connaissances acquises, le retard anormal dans la mise en place du plan, l'absence de certaines mesures de prévention…
- La responsabilité pénale met en cause les personnes physiques même s'il permet de poursuivre les personnes morales autres que l'Etat. Ainsi, les agents publics peuvent être mis en cause au titre des délits d'imprudence relatifs aux atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, ainsi qu'à celui de la « mise en danger de la personne ». Le juge doit alors rechercher s'il y a eu infraction aux lois et

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

règlements. La meilleure garantie pour les services responsables est donc une grande transparence du processus de décision afin de pouvoir justifier, le cas échéant, les choix effectués.

3.4.7 Mise en œuvre et contrôle du PPR

- Les mesures d'interdictions et d'autorisations, sous réserves de prescriptions, doivent être appliquées et contrôlées dès l'approbation du PPR par les personnes compétentes selon les procédures de droit commun. Ainsi, les services de la DDEA gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrages et les professionnels chargés des projets s'engagent à respecter les règles de construction selon les dispositions qui relèvent du Code de la construction. L'Etat et les communes sont chargés d'informer ces entreprises au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques (article 21 de la loi du 22 juillet 1987). Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte de règles définies dans le PPR. La loi du 2 février 1995 prévoit des sanctions pour le non respect des interdictions et prescriptions du PPR. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme. Le constat des infractions est dévolu à un grand nombre d'agent dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- La mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et des mesures sur l'existant définies par le PPR est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages, des collectivités locales ou des particuliers ou groupement de particuliers. Les services de l'Etat doivent aider ces différents intervenants par des actions d'information, d'incitation, de facilitation voire d'animation et par une assistance juridique, technique et par la recherche de financement. Il appartient ensuite au préfet de veiller à la réalisation des mesures obligatoires. En cas de non réalisation des mesures, il peut ordonner la réalisation des mesures aux frais du responsable.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4 - Présentation du secteur

4.1 La topographie et géomorphologie

Dans la zone d'étude définie précédemment, les altitudes extrêmes pour les collines du Chablisien sont de 321 m en rive gauche sur la commune de Courgis et de 324 m en rive droite à la limite des communes de Fleys, Béru et Collan. Le niveau moyen de la vallée du Serein s'établit entre 140 m et 120 m. La surface étudiée couvre environ 300 km².

Le Chablisien fait partie d'un vaste ensemble de plateaux divisés en quelques grands blocs par les profondes vallées des rivières venues du Morvan (Yonne, Serein) ou de l'Auxois (Armançon).
Celles-ci suivent toutes une direction sensiblement SSE-NNW en empruntant d'étroites vallées sinueuses qui se sont enfoncées sur place au quaternaire.

Les plateaux ainsi délimités et encore divisés par les lignes de cuesta s'étendent avec la même pente douce vers le nord-ouest, parallèlement au pendage des couches. Mais ces surfaces ont été profondément disséquées par un grand nombre de vallons qui descendent perpendiculairement aux vallées principales auxquelles ils aboutissent. Ces vallons, en remodelant l'aspect général simple de la région, sont responsables de la morphologie de détail actuel et de la répartition des divers types de sols.

On peut ainsi distinguer trois types de formations superficielles :

-la couverture non calcaire des plateaux ;
-les formations de pentes : éboulis cryoclastiques (arène) et formation de solifluxion (colluvions) ;
-les alluvions : alluvions modernes tapissant le fond des vallées, alluvions anciennes situées au-dessus du niveau actuel des cours d'eau et jalonnant l'ancien cours de ces rivières.

4.2 Géologie de la zone d'étude (figure n°2)

Le Chablisien se situe à la limite sud du Bassin Parisien. Les sols sont de natures sédimentaires formés progressivement à l'ère du Jurassique Supérieur (180 millions d'années) et dominés par des reliefs de cuestas.

Si l'élément argilo-calcaire domine, la singularité géologique de Chablis réside dans cette couche, appelée kimméridgienne, aisément repérable par la présence de millions de petits coquillages fossiles (Exogyra virgula ou petite huître en forme de virgule). Epaisse de 50 à 100 mètres, y alternent des éléments argileux, calcaires et marneux.

Si le Kimméridgien inférieur est propice à la culture de vergers, les Kimméridgiens moyens et supérieurs sont eux propices à l'installation des vignes quand l'orientation est bonne. Le vignoble de Chablis se situe sur ces marnes au-dessous de l'entablement des calcaires portlandiens (prolongement de la Côte des Bars dans le Barrois) : paysage très typé avec ces îlots boisés au-dessus des vignes.

La partie supérieure du bassin versant du Serein est marquée par des marnes du Lias, assez peu perméables.
Ensuite à l'aval de l'Isle sur Serein, apparaissent des zones perméables à dominante calcaire. Des transferts d'eaux par circulation souterraine entre bassins versants, notamment entre le Serein et l'Armançon, sont probables mais n'ont jamais pu être mis en évidence de manière formelle.
Dans sa partie aval, le Serein traverse de nouveau des zones de marnes, mais aussi de sables et d'argiles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.3 Pédologie de la zone (figure n°3)

Les sols du secteur de Chablis ont été étudiés par la station agronomique de l'Yonne et font l'objet d'une carte établie en 1976 au 1/50 000e.

Cette carte couvre deux régions naturelles, la Champagne humide constituée de forêts et de prairies humides, et les Plateaux de Bourgogne caractérisés par un paysage de champs ouverts entrecoupés de bois et de friches, entaillés par de nombreux vallons secs et par des sols généralement peu profonds mais sains.

Les différents types de sols rencontrés sur le secteur d'étude sont :

- Les sols de vallées et vallons caractérisés par :

  -Les sols sur alluvions modernes qui correspondent aux parties basses de la vallée du Serein susceptibles d'être inondées lors de fortes crues. Ces sols sont peu profonds et manquent de réserve en eau.

  -Les sols peu épais sur grève de la terrasse d'alluvions anciennes. Ces sols sont peu profonds et manquent de réserve en eau, ils sont généralement en prairies.

  -Les lames rouges profondes, argiles alluviales dans la partie du fond plat de la vallée du Serein. Ces sols sont lourds et sont souvent laissés en prairies.

  -Les complexes de sols alluviaux des plateaux de Bourgogne, sols très variés, situés dans de petites vallées qui entaillent les plateaux où circulent de petits rus.

- Les sols des plateaux de Bourgogne :

  - Le complexe des sols sur colluvions argilo-caillouteuses couvre la quasi-totalité des coteaux, et correspond aux affleurements géologiques du Portlandien et du Kimméridgien. Ces sols sont situés dans un paysage au relief très accusé, entaillé par l'érosion. Les pentes y occupent plus de place que les plateaux et sont couvertes principalement par les vignes et vergers en exposition méridionale. Ces sols peuvent eux-mêmes être divisés en sous-type qui ne différent que par la partie profonde de leur profil :

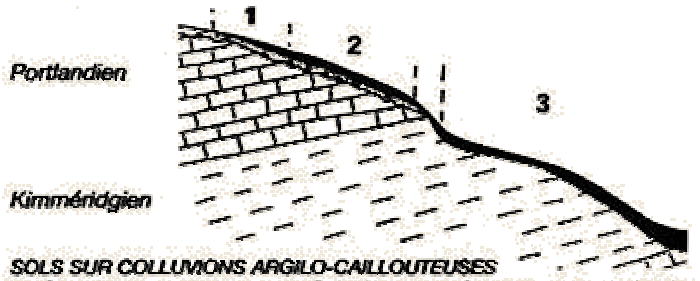

SOLS SUR COLLUVIONS ARGILO-CAILLOUTEUSES
1 - Sols des hauts de pente. 2 - Sols des pentes à substrat de calcaire dur.
3 - Sols des pentes à substrat marneux.

  - « Les petites terres », sols calcaires qui reposent directement sur des calcaires durs. Ils sont situés en position horizontale sur les replats et les sommets. Ils correspondent aux emplacements les plus anciennement défrichés et cultivés. Ces sols sont superficiels, séchants, très caillouteux de type rendzines.
  - Les sols sur marnes kimméridgiennes : sols assez rares sur des surfaces limitées, présentant une variation de texture et de charges calcaires importante.
  - Les sols de complexe sur fortes pentes : ils rassemblent en une seule unité plusieurs types de sols sur des pentes allant de 20 à 50%. Ils présentent une grande abondance de cailloux, sont superficiels (0 à 20 cm) et sont perpétuellement rajeunis par l'érosion. Ils portent des friches, des taillis, des bosquets de résineux, plus

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

localement des vergers et des vignes. L'érosion y est très importante à la suite de violents orages.

- Les sols sur alluvions anciennes : anciens dépôts alluviaux abandonnés par le Serein. Ils contiennent des sables et des graviers en abondance, présentent des textures équilibrés limono-argilo-sableuses. Ce sont des sols profonds toujours cultivés.

▪ Les sols non calcaires développés dans la couverture des plateaux : Les terres d' « Aubues ». Ils sont localisés sur les surfaces horizontales ou à pentes très faibles et aux sommets des interfluves.

- Aubues peu profondes ou petites aubues de 10 à 35 cm de profondeur : ces sols présentent des textures argilo-limoneuses ou argileuses avec des teneurs en cailloux variant selon la profondeur du sol.
- Les terres d'Aubues profondes : sols non calcaires de 35 à 70 cm sans cailloux, de très bonne qualité agronomique, non battant, en position plane.
- Les Aubues blanches : terre à texture limoneuse sensible à la battance située en plateau.

4.4 Hydrologie de la Zone d'étude

Le principal cours d'eau de la zone d'étude est le Serein. La vallée du Serein est une douce transition entre les plateaux de l'Auxerrois et les hauteurs du Morvan en suivant en direction Sud/Nord. C'est un affluent de rive droite de l'Yonne qui se jette en amont de Migennes.

4.4.1 Hydrologie générale du Serein

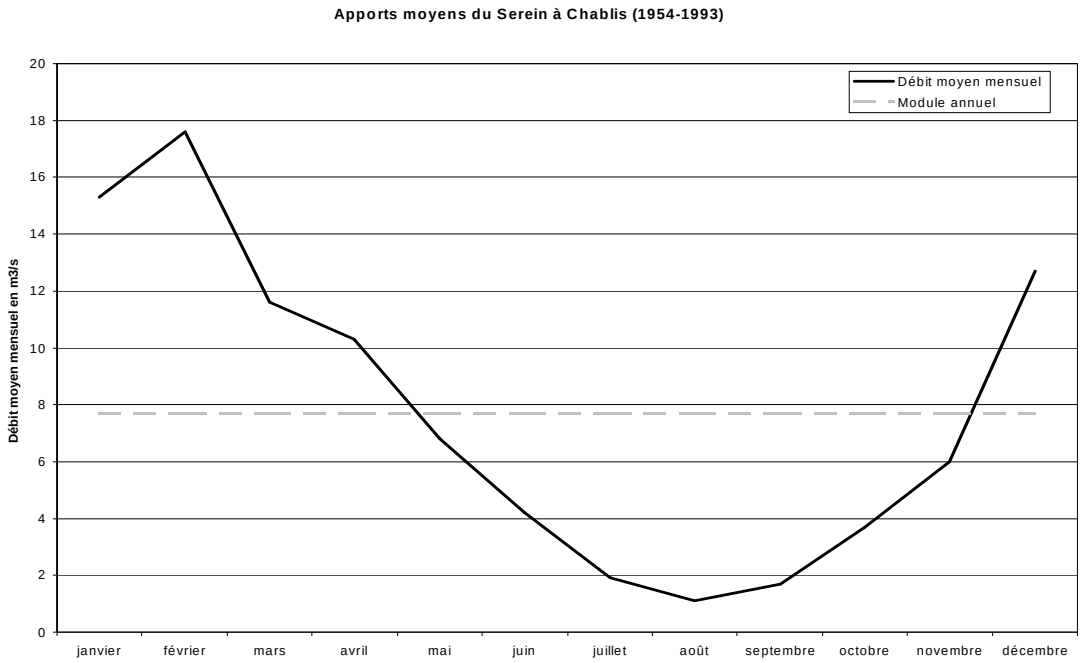

La station du moulin de Croix à Chablis enregistre les hauteurs d'eau sur le Serein depuis 1954. L'analyse hydrologique se base donc sur 46 années d'enregistrements disponibles sur la base de données *Hydro* de la DIREN.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.4.1.1 Apports moyens du Serein à Chablis

Le module du Serein à Chablis s'établit à 7,8 m^3/s, ce qui représente une lame écoulée de 220 mm sur l'ensemble du bassin versant.

4.4.1.2 Les étiages du serein

Pour les étiages, le débit moyen mensuel le plus bas quinquennal (QMNA5) est de 190 l/s. Le mois le plus sec connu à la station de Chablis est le mois d'août 1976 avec un débit de 107 l/s.
Le débit minimum sur trois jours consécutifs de mêmes périodes de retour est estimé à 150 l/s. Le minimum historique enregistré sur trois jours consécutifs a été de 50 l/s du 16 novembre au 22 novembre 1959.

4.4.2 Les crues du Serein

Les crues les plus importantes du Serein ont lieu pendant la période hivernale.

4.4.2.1 Crues historiques

Tableau n°1 - Les 10 crues les plus importantes enregistrées depuis la mise en service de la station hydrométrique.

Date	Débit instantané en m^3/s	Période de retour
28/04/98	146	30 à 40 ans
02/12/96	110	5 à 10 ans
24/01/66	106	5 à 10 ans
18/12/81	103	5 à 10 ans
10/03/99	102	5 à 10 ans
01/01/55	101	5 à 10 ans
14/01/62	101	5 à 10 ans
06/02/80	101	5 à 10 ans
22/02/77	99	5 ans
26/12/73	99	5 ans

A ces crues il convient de rajouter la crue de 1910, dont la période de retour a été évaluée à environ 100 ans. En outre, à Chichée, une marque d'une crue en 1866 a été observée, elle est supérieure à toutes les autres.

4.4.2.2 Débits moyens journaliers en crue

Les ajustements sur les années 1954-2000 ont estimé le débit moyen journalier pour une crue quinquennale à 91 m^3/s, 110 m^3/s pour la crue décennale et 150 m^3/s pour la crue cinquantennale. Le maximum journalier a été enregistré le 28 avril 1998 à 114 m^3/s.

4.4.2.3 Débits instantanés en crue

Sur les débits instantanés, les ajustements de la DIREN évaluent les débits de pointe de période de retour différente :

- Crue quinquennale : 100 m^3/s
- Crue décennale : 120 m^3/s
- Crue cinquentennale : 170 m^3/s

La période de retour de la crue de 1998 est d'environ 40 ans à Chablis (*Atlas des zones inondables de la région Bourgogne, DIREN Bourgogne, janvier 1999*).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Par rapport aux crues historiques, sur onze événements, neuf ont une période de retour comprise entre 5 et 10 ans, et seuls deux évènements ont des fréquences de retour véritablement exceptionnelles : 1910 et 1998.

4.5 Hydrogéologie de la Zone

La fissuration des calcaires du jurassique (plus ou moins intense), provoque une perméabilité importante mais irrégulière. Des couches aquifères individualisées sont liées à la présence des niveaux marneux, jalonnés à l'affleurement de nombreuses sources.
Les alluvions du Serein renferment une nappe aquifère, mais l'épaisseur mouillée de ces alluvions reste faible (1 à 2 mètres).

4.6 Le vignoble du Chablisien

4.6.1 Les appellations

Le territoire de production des vins de Chablis a été délimité par l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine). L'appellation Chablis est délimitée par les zones géologiques de l'ère secondaire, étage "portlandien" et surtout "kimméridgien" qui servit de base à la délimitation des appellations.

Ces terrains affleurent très régulièrement à flanc de coteau, dans un secteur longeant le Serein sur 20 km et sur une largeur d'environ 15 km, intéressant 19 communes.

Le vignoble regroupe quatre appellations :

- Le Chablis grand-cru sur 103 hectares ;
- Le Chablis premier-cru sur 739 hectares ;
- Le Chablis sur 4 638 hectares ;
- Le Petit Chablis sur 1605 hectares.

La production s'établit entre 220 000 et 240 000 hectolitres selon les années.

L'ouest de la zone d'étude, et Chitry particulièrement, se situe aussi sur la zone d'appellation de l'Auxerrois.

Carte des appellations

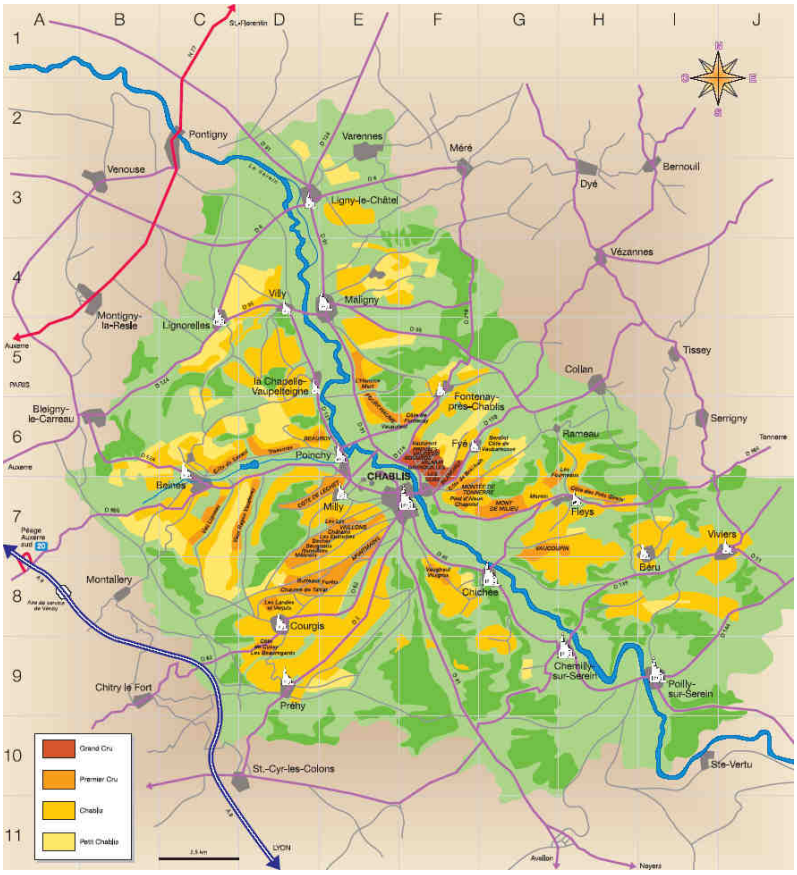

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.6.2 Importance économique du vignoble

L'importance économique du vignoble est difficile à mesurer précisément, mais avec 330 exploitations viticoles, et donc au moins autant de foyers concernés, c'est plus de 20% de la population locale qui est directement concernée par la viticulture.

Un autre calcul simple, au niveau départemental, les livraisons en vin représentaient presque 1,3 milliards de francs en 1998. Le Chablis représente environ 50% des ventes au niveau départemental, le chiffre d'affaire par hectare de vigne se situe donc aux alentours de 10 000 €/ha.

4.6.3 Évolution du vignoble

4.6.3.1 Évolution à l'échelle du vignoble

L'évolution globale des surfaces plantées sur l'ensemble du vignoble est assez spectaculaire.

En 1966, la surface plantée en vigne était d'environ 725 ha, en 2005 elle est de l'ordre de 4800 ha soit une augmentation de plus 600% de la surface sur quarante ans.

Evolution des surfaces plantées en vigne de 1966 à 2005

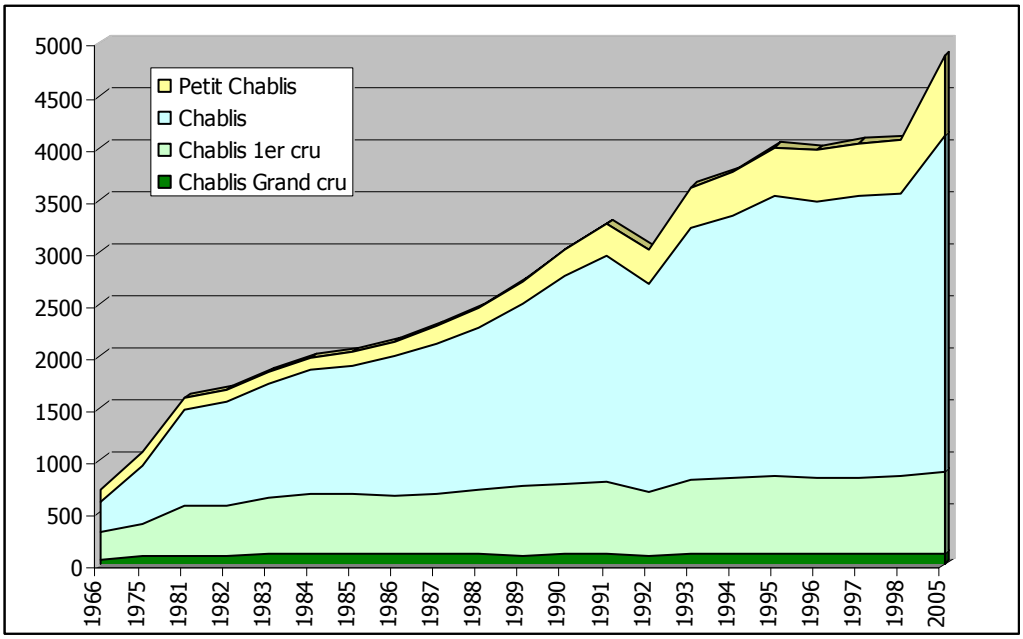

Par rapport aux surfaces autorisées pour les quatre appellations, l'évolution en Chablis Grand-Cru et Premier-Cru est figée puisque toutes les surfaces en appellation ou presque sont déjà exploitées.

Les terres encore exploitables concernent l'appellation Chablis, avec 1 198 ha encore non plantés (soit environ 1/4 de la surface autorisée), et Petit Chablis avec 804 ha disponibles, soit la moitié de la surface délimitée et Bourgogne avec 584 ha soit environ 70% de la surface classée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.6.3.2 Évolution à l'échelle communale

Tableau n°2 - Evolution des surfaces plantées par commune

	Surface plantée en vigne (Ha)*		
Communes	**1978**	**1989**	**2005**
Beine	165	415	742
Béru	40	75	131
Chablis	600	930	1256
Chemilly sur Serein	55	100	111
Chichée	115	220	374
Chitry	ND	ND	162
Collan	5	10	24
Courgis	65	95	348
Fleys	70	105	244
Fontenay près Chably	60	125	192
La Chapelle Vaupelteigne	95	110	166
Lignorelles	105	180	272
Ligny-le-Châtel	5	15	46
Maligny	125	205	308
Poilly sur Serein	*ND*	*ND*	127
Préhy	*ND*	*ND*	126
Saint Cyr les Colons	40	100	87
Villy	85	125	216
Viviers	65	100	164

ND : non disponible

** Sources : DDAF 89 pour les chiffres 1978 et 1989, service des douanes pour 2005.*

Les communes de Beine, Chablis, Chichée, Lignorelles et Maligny se caractérisent par l'importance des vignes sur leur territoire. Par ailleurs, pour la commune de Beine, l'augmentation des surfaces est nettement supérieure au reste des communes.

Au niveau de l'occupation du territoire, l'extension du vignoble chablisien au cours des trois dernières décennies a entraîné l'apparition de vignes classées Chablis sur les communes de Ligny-le-Châtel et de Collan qui sont situées sur la périphérie de la zone classée.

Les données du service des douanes sur les surfaces plantées déclarées par les viticulteurs en 2005 comparées aux informations de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) concernant les surfaces classées en AOC, permettent de visualiser les surfaces encore

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

disponibles en appellations. L'INAO annonce des incertitudes sur les données entre 5 et 10 %. Pour Saint Cyr, l'inexistence de surfaces classées en appellation Chablis et Petit Chablis s'explique du fait que cette commune était associée à Préhy.

Tableau n°3 - Comparaison entre les surfaces plantées et les surfaces classées en AOC

	CHABLIS Grand Cru		**CHABLIS 1er Cru**		**CHABLIS**		**PETIT CHABLIS**		**BOURGOGNE**	
	Planté	Surface en AOC	Planté	Surface en AOC	Planté	Surface en AOC	Planté	Surface en AOC	Planté	Surface en AOC
Beine			118	104	398	603	226	805	1	
Beru					126	275	2	26	3	
Chablis	104	103	417	421	621	913	111	112	3	
Chemilly Sur Serein					93	72	17	14	2	
Chichee			65	67	301	516	8	82	1	
Chitry									162	414
Collan					22	47			2	
Courgis			34	28	312	384	2	8		
Fleys			49	35	191	366	4	18		
Fontenay Pres Chablis			16	15	144	205	31	51	1	
La Chapelle Vaupelteigne			39	37	127	161				
Lignorelles					135	134	136	136		
Ligny Le Chatel					46	34				
Maligny			45	33	208	249	55	161		
Poilly-Sur-Serein					45	89	83	50		
Prehy					93	169	33	55	10	
St Cyr Les Colons					45		4		38	393
Villy					170	214	46	87		
Viviers					164	209				
Total	**104**	**103**	**782**	**739**	**3241**	**4638**	**757**	**1605**	**222**	**807**
Reste potentiellement à planter	0		0		1397		848		585	

Les surfaces encore disponibles pour les appellations Chablis, Petit Chablis concernent principalement les communes de Beine, Chablis, Chichée et les communes de Chitry et Saint Cyr les Colons pour l'appellation Bourgogne.

4.7 Le défrichement dans le Chablisien

111 autorisations de défrichement ont été délivrées depuis 2000 représentant 49,32 ha pour 15 des 19 communes du Chablisien. Ces défrichements représentent 52% de la surface défrichée sur l'ensemble du département.
Quatre communes se distinguent car elles ont défrichées plus de 6 ha chacune en 5 ans : Fleys, Chichée, Poilly sur Serein et Beine.
Plus de la moitié de ces terrains (85%) est destinée à la plantation de vigne. Ces terrains appartiennent aux zones en appellation d'origine contrôlée « premier cru », « chablis » et « petit chablis ».

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau n° 4 – Répartition des surfaces défrichées

Surfaces défrichées	Vignoble	Agriculture	Carrière	Autres	Total
ha	42,06	4,63	2,36	0,25	49,32
%	85,3	9,4	4,8	0,5	

La majorité des défrichements fait entre 0,5 et 1ha depuis 2003.
Depuis la loi forestière de 2001, des mesures compensatoires peuvent conditionner l'autorisation de défrichement. Dans les autorisations délivrées depuis 2002, on trouve des boisements compensateurs, le maintien de rideaux boisés et pour la culture de vigne le terrassement pour limiter la pente à 30% et la création de contours amont et aval.

5 - Les demandes de classement en catastrophes naturelles

Tableau n°5 - demandes de classement en catastrophes naturelles pour des dégâts liés au ruissellement*

Commune	1987	1988	1993	1994	Autres dates		1998	2001 et 2003
Beine	30/06/87 Non		30/04/93 Oui					
Béru				08/06/94 Oui				
Chablis		15/06/88 Oui	30/04/93 Oui	08/06/94 Oui			14/05/98 Oui	2001 Oui
Chemilly sur Serein								
Chichée				08/06/94 Oui				2001 Oui
Chitry		15/06/88 Non		08/06/94 Oui	31/07/94 Oui	08/05/96 Oui		
Collan			30/04/93 Oui	08/06/94 Oui				
Courgis				08/06/94 Oui		05/08/97 Oui		
Fleys			30/04/93 Oui	08/06/94 Oui				
Fontenay près Chablis							14/05/98 Oui	
La Chapelle Vaupelteigne	30/06/87 Non							2001 Oui
Lignorelles								
Ligny-le-Châtel	09/05/88 Oui		28/04/93 Oui					2003 Oui
Maligny						11/07/95 Oui		2001 Oui
Poilly sur Serein								
Préhy								
Saint Cyr les Colons								
Villy								
Viviers								

* La date correspond à la date de demande, « oui ou non » au fait que la commune ait été effectivement classée en catastrophe naturelle ou pas.
En gris clair : les communes concernées par l'arrêté de Catastrophe Naturelle consécutif à l'orage du 30 avril 1993 ;En gris foncé : les communes concernées par l'arrêté de Catastrophe Naturelle consécutif à l'orage du 8 juin 1994

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

6 - Caractéristiques des pluies

Situé au carrefour de grandes influences climatiques (atlantique, continentale, méditerranéenne), le bassin versant du Serein est marqué par une pluviométrie modeste mais irrégulière.

Pour Chablis, les ajustements (sur 30 ans) permettent de définir les cumuls suivants :

- Pluie décennale journalière : 51 mm ;
- Pluie cinquentennale journalière : 76 mm ;
- Pluie centennale journalière : 84 mm.

La pluie décennale journalière estivale est estimée à 45 mm à Auxerre (*source DDAF89)*.
Cependant, les phénomènes orageux se développant dans le Chablisien correspondent à des pluies de durée comprise entre 1 et 6 heures.
La station de Chablis ne disposant pas d'un enregistrement suffisamment long, la référence pour les ajustements de Montana sera prise à Auxerre.
Les ajustements de Montana permettent de définir une pluie d'une durée variable (30 min à 6 h) pour une période de retour donnée :

$$P = at^{1-b}$$

P : pluie en millimètres ;

T : durée de la pluie en heure ;

Et a, b coefficients de Montana définis comme suit :
- Pour une pluie décennale : a = 28 et b = 0,75 ;
- Pour une pluie centennale : a = 44 et b = 0,75

Ce qui détermine les pluies décennales et centennales suivantes :

	Pluie décennale	**Pluie centennale**
Pluie 30 minutes	23 mm	37 mm
Pluie 1 heure	28 mm	44 mm
Pluie 2 heures	33 mm	53 mm
Pluie 3 heures	37 mm	59 mm

Le rapport pluie centennale sur pluie décennale est de 1,6 : il correspond à la valeur communément admise au niveau régional (Abaques et cartes de la méthode SOGREAH).

Les orages historiques sont des phénomènes locaux qu'il est difficile de quantifier à partir des postes pluviométriques mis en place dans la zone d'étude.

Néanmoins sur la période 1993-2000, au poste de Chablis, 11 épisodes pluvieux de plus de 30 mm se sont produits pendant la période estivale (de mai à novembre).
L'exploitation des archives catastrophes naturelles de la préfecture de l'Yonne a permis d'identifier les orages suivants, avec leur période de retour et leur épicentre :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Tableau n°6 – caractéristique des pluies ayant provoqué des dysfonctionnements

Date de l'événement	(Epicentre) période de retour	Pluie	Poste référence
5 juillet 2005	10 ans	48 mm en 24 heures	Météo-France Auxerre
01 juillet 2003	Entre 10 et 50 ans	64 mm en 24 heures	Météo-France de Chablis
20 mars 2001	100 ans	124 mm en 24 heures	Météo-France de Chablis
18 mars 2001	100 ans	114 mm en 24 heures	Météo-France de Chablis
14 mai 1998	100 ans (Chablis)	34,2 mm en 30 minutes	Météo-France de Chablis
30 avril 1993	50 ans (Chablis)	36 mm en 30 minutes	Météo-France de Chablis
8 juin 1994	50 ans (Chablis)	53 mm en 1 heure	Météo-France de Chablis
		96 mm en 1 heure	Poste pluviométrique du SRPV
31 juillet 1994	50 ans (Chitry)	37 mm en 30 minutes	Pluviomètre privé

Les périodes de retour indiquées sont celles qui ont été estimées par Météo-France pour chaque événement dans son ensemble c'est à dire en prenant en compte la taille de la cellule orageuse. Ces orages ne touchent jamais simultanément l'ensemble de la zone d'étude : la taille des cellules orageuses pour les événements recensés ne couvre au maximum que la moitié de la zone d'étude.
L'orage historique de référence jusqu'en 1990 était celui de juin-juillet 1938 (période de retour supérieure à 50 ans sur Chablis).

Il faut noter qu'à l'orage de mai 1998 est associée une période de retour supérieure à 100 ans.
Ceux du 30 avril 1993 et 8 juin 1994 ont une période de retour estimée à plus de 50 ans.

Ces données seront complétées et affinées en phase 2 pour la détermination des aléas.

7 - Commune de CHITRY

7.1 Enquêtes et questionnaires

Une réunion d'information pour présenter les objectifs de l'étude et le phasage aux maires a eu lieu le 25 juillet 2005 en présence du secrétaire général de la préfecture.

A la suite de cette présentation, des questionnaires ont été envoyés à chaque mairie et une date de réunion a été fixée pour chacune d'entre elle.

Ainsi du 2 au 20 septembre 2005, des réunions ont été organisées en présence des acteurs locaux de chaque commune. Les invitations étaient laissées à la discrétion des maires sachant que l'objectif était de faire participer les personnes ayant une bonne connaissance du terrain et des évènements ayant provoqué des inondations.

La première partie de la réunion a été consacrée aux réponses au questionnaire en mairie avec l'ensemble des intervenants. La deuxième partie s'est déroulée sur le terrain, pour identifier les zones sensibles à risque de ruissellement et celles subissant des dommages.

A la suite de ces réunions, une fiche a été élaborée pour chaque commune.
Le chapitre suivant propose :

- la présentation générale et historique de chacune des communes concernées,
- le rappel des éléments de l'étude réalisée par le Conseil Général en 1989,
- la restitution de la fiche d'enquête 2005 validée par les maires.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

7.2 Commune de Chitry

Code INSEE : 89108
Code postal : 89530

7.2.1 Présentation de la commune

7.2.1.1 Localisation de la commune

La commune de Chitry se situe dans la région Bourgogne plus précisément dans le département de l'Yonne (89) et dans le canton de Chablis, à l'Est d'Auxerre à une altitude de 213 mètres.
La commune a une superficie de 15,2 Km² et compte 333 habitants au dernier recensement de 1999.

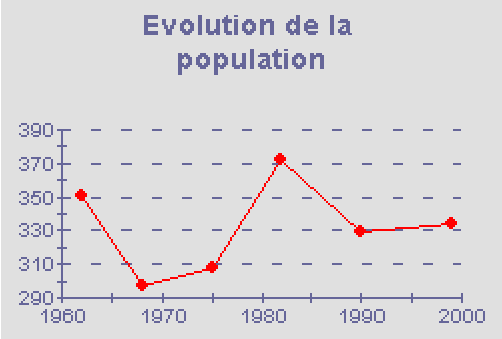

Limite entre les deux vignobles Chablisiens et Auxerrois, aujourd'hui elle produit son appellation 'Bourgogne Chitry' issu des cépages Chardonnay et Pinot noir.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

7.2.1.2 Grandes tendances agricoles (Références RGA 2000).

Nombre d'exploitations	23
dont nombre d'exploitations professionnelles	19
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	24
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	43 personnes
Nombre total d'actifs sur les exploitations	69 UTA (équivalent temps plein)
Superficie agricole utilisée des exploitations	765 ha
Terres labourables	548 ha
Superficie toujours en herbe	c
Nombre total de vaches	0
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	30

7.2.1.3 Activité économique

Vigne principalement.
AOC "Bourgogne Chitry" blanc et rouge.

7.2.2 Rappel des phénomènes naturels historiques

On relève 3 évènements qui ont entraîné une procédure :
08/06/1994 : Ruissellement d'eau ou de boue
31/07/1994 : Ruissellement d'eau ou de boue
08/05/1996 : Ruissellement d'eau ou de boue

7.2.3 Risques en 1989

Commune qui n'est pas intégrée à l'étude

7.2.4 Fiche enquête 2005

◆ **Réalisation :**

Réunion d'entretien des enquêtes liées au PPR dans le Chablisien du 13/09/2005.
Rencontre avec le maire de la commune, et les membres du Conseil Municipal également agriculteurs-viticulteurs (6 personnes), en présence de la DDE (15 invités).

◆ **Eléments de connaissance** :

1-Nature du risque:

1-1-Type de risque

Risque ruissellement et de coulées de boues sur la commune de Chitry.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1-2-Degré de gravité attribué à ce risque

Forte importance mais nettement réduite depuis la réalisation d'aménagements.

1-3-Dates des évènements

Ces évènements surviennent lors d'orages d'été : juin 1972, 5 mai 1996, 6 août 1996

1-4-La fréquence de ces évènements

Tous les 10 ans.

2-Ampleur et Impact des évènements :

Ces évènements ont provoqué des dommages sur les chemins qui deviennent impraticables, inondations de la D 62, et des inondations d'habitations (sous-sol).

3-Localisation des zones à risque d'inondation.

Les secteurs concernés par les coulées de boues et les inondations sont les suivants : (Cf cartographie des secteurs des phénomènes naturels).

83- Vallée de l'Anoureau : ruissellement important des parcelles en vigne avec érosion sur chemin.
55- Vallée de la Sente, arrivée sur le village : inondation d'habitations. Projet de réalisation d'une digue de retenue.
54 et 56- Vallée de Mouillère, vallée Chatillon : ruissellement des parcelles en vigne avec arrivée d'eau massive sur la D62. Au niveau de l'entrée dans le village, les eaux pluviales sont reprises dans un aqueduc. Si sa capacité est dépassée, l'eau coule sur la rue qui traverse le village et inonde les habitations avec des sous-sol, + plaques d'égouts soulevées.
57- Chemin de Champignelle : concentre les eaux de ruissellement issues des vignes, couloir d'eau, provoque inondation d'une habitation en contre-bas. Deux bassins de rétention ont été construits successivement.

L'origine des eaux provient essentiellement des parcelles viticoles et des chemins. Les zones de ravines sont concentrées sur les chemins viticoles et les parcelles viticoles.

4-Les mesures : mesures d'urgence et mesures préventives

Des aménagements ont été réalisés à partir de 1990 (trous d'eau, descente d'eau, fossé) pour protéger les chemins viticoles, et limiter les arrivées d'eau sur la D62. Ces aménagements, régulièrement envasés, nécessitent un entretien effectués tous les 2-3 ans pour conserver leur rôle de rétention et de sédimentation des MES.

5-Questions diverses

La commune dispose d'un schéma d'assainissement. Il existe un POS. Des projets de construction sont prévus à l'entrée du village côté vallée de la Sente.

Les surfaces plantées en vigne actuellement sont évaluées à 150 hectares, tandis que les surfaces en AOC Bourgogne actuellement en cultures, bois et vergers qui pourraient être plantées sont estimées à environ 160 hectares.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

6-Mise en place de techniques alternatives

Les viticulteurs de la commune sont d'accord pour enherber les tournières, et on peut le constater sur le terrain.

Concernant l'enherbement d'inter-rangs de vigne, les viticulteurs estiment cette pratique dangereuse (risque d'accident) mais sont favorables à l'enherbement maîtrisé : défanage et grattage sous les ceps et enherbement entre les rangs (entretien à la tondeuse).

Le paillage a été essayé et est satisfaisant car il retient bien la terre. Cependant après des orages successifs, les viticulteurs remettent en cause la stabilité de la paille et ses capacités à retenir la terre.
Il y a développement du labour, c'est davantage un grattage qui est réalisé en 1 ou 2 fois. Le 2ème passage doit être réalisé en mars, surtout pas en juin car la terre risque d'être emportée par les orages.

Contexte différent des autres communes car on n'est pas en AOC Chablis et les largeurs de treilles sont plus élevées : 1,30 m.

Les viticulteurs admettent que certaines longueurs de treilles sont trop importantes, il ne faudrait pas dépasser 150 m.

7-Analyse sur le terrain

Les secteurs à protéger correspondent aux chemins, aux vignes, à la D62, et au village établi dans une vallée exutoire de plusieurs vallées secondaires.

Le paysage est représenté par des vignes, avec présence de bois sur les coteaux et de cultures en plateau.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Trou d'eau (57)

Maisons inondées (55)

Vallée de l'Anoureau (83), ruissellement important dans les vignes

Vallées de l'Anoureau et de la Sente, ruissellement vers le village

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

7.3 Carte informative des phénomènes relatifs au ruissellement

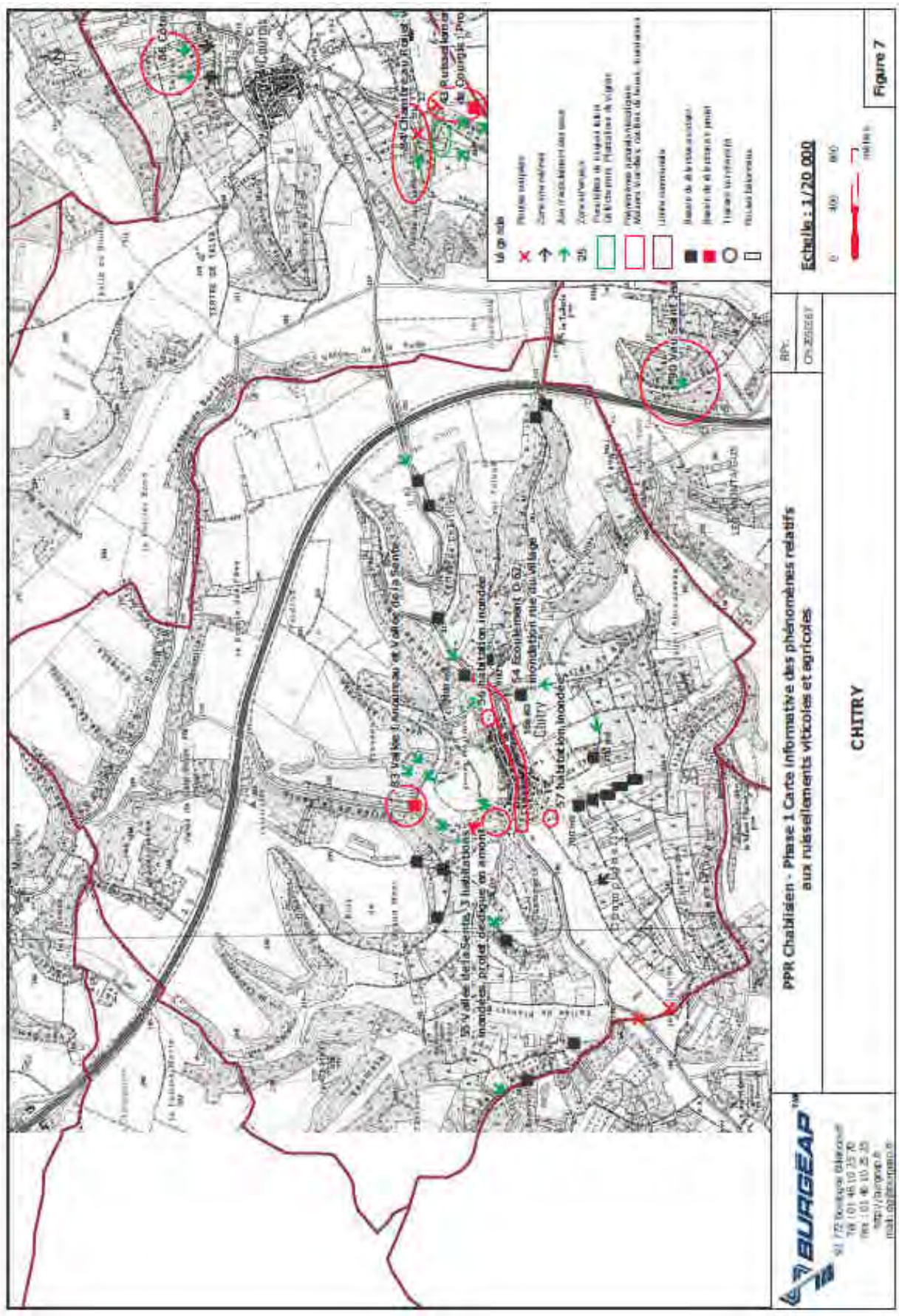

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

8 - Synthèse des dysfonctionnements et conclusion

Au regard des enquêtes réalisées sur le terrain et de l'étude du milieu physique, il apparaît :

- Un territoire sensible aux ruissellements et à l'érosion en raison d'un contexte avec une topographie très prononcée, des vallées et des vallons très allongés remontant haut sur les plateaux et des sols sensibles.
- Un mode d'occupation des sols reflétant l'économie locale avec un développement des vignes très important depuis les années 60 mettant à nu des zones sensibles (secteur en haut de versant très pentu) avec disparition progressive et simultanée des d'obstacles aux écoulements (bois, haie…).
- L'identification de violents orages ayant occasionné des inondations et des coulées de boues importantes (juin 1987, juin 1988, avril 1993, juin 1994 et mai 1998 pour les plus marquants).
- Des dysfonctionnements tournés principalement autour de 3 axes :
  - Ruissellement et coulées de boues sur voirie,
  - Erosion et détérioration des chemins viticoles,
  - Erosion et descente de terre en parcelles viticoles,
  - Inondations d'habitations, principalement jardins et sous-sols.

Suite aux 2 orages de 1987 et 1988, des aménagements ont été mis en place pour limiter ces phénomènes : bassins de rétention, trous d'eau, saignées vers les bois qui permettront de limiter les dégâts pour des événements d'occurrence décennale. Parallèlement, des aménagements hydrauliques (rigoles, buses…) ont été réalisés en parcelles viticoles pour limiter l'érosion dans les vignes et diriger les eaux à l'aval. Une grande partie de ces aménagements a été réalisée sans mesure compensatoire associée, provoquant une accélération de la vitesse de l'eau plus à l'aval.

Au niveau des pratiques agricoles, on observe globalement une tendance et une volonté pour développer le travail du sol et l'enherbement des tournières. A l'inverse, les viticulteurs sont à l'heure actuelle frileux face aux techniques d'enherbement dans l'inter-rang.

Mis à part les parcelles en vigne et les chemins viticoles, les secteurs habités les plus touchés par les ruissellements, l'érosion et les coulées de boues sont **Beine, Chablis, Villy, La Chapelle Vaupelteigne, Fontenay près Chablis, Chichée, Chitry.**

Les secteurs non directement touchés par ces dysfonctionnements mais situés en amont de ces communes et susceptibles d'engendrer des impacts à l'aval sont :

-Courgis,

-Préhy,

-Lignorelles.

L'identification des secteurs à risque va permettre, au cours de la deuxième phase de l'étude de définir :

- Différents niveaux d'aléas à l'aide de la pluviométrie, des phénomènes physiques et des calculs hydrauliques,
- La carte des enjeux à partir du croisement de l'occupation du sol, de la localisation et de la nature des bâtiments sensibles avec un événement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

9 - Détermination et cartographie des aléas et des enjeux pour définir des zones de vulnérabilité

L'objectif de la phase 2 est l'élaboration et la mise en œuvre d'une méthodologie de détermination et de cartographie de l'aléa ruissellement et de la vulnérabilité, dans la zone d'étude couvrant 19 communes.

Les étapes prévues dans le cadre de la phase 2 sont les suivantes :

-l'élaboration d'une méthodologie pour la détermination et la cartographie de l'aléa ruissellement. La carte des aléas doit permettre de localiser et hiérarchiser les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle classifie les aléas en trois principaux niveaux : aléa faible, moyen ou fort. Elle doit si possible tenir compte de la nature des phénomènes, de leur probabilité d'occurrence et de leur intensité.
-l'élaboration d'une méthodologie pour la cartographie des enjeux et de leur vulnérabilité. La méthode de classification des enjeux doit tenir compte des spécificités de la zone d'étude (fréquentation, infrastructures particulières).

Il s'agit de quantifier le risque à partir de l'évaluation de ses deux composantes : l'aléa et la vulnérabilité.
L'aléa correspond à la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur d'eau, *etc*).
La vulnérabilité correspond à la « propension d'une personne, d'un bien, d'une activité, d'un territoire à subir des dommages suite à une catastrophe naturelle d'intensité donnée » (MEDD). L'évaluation de la vulnérabilité d'une zone passe par le recensement des enjeux : personnes, biens, activités et moyens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Le niveau de risque résulte de la confrontation de la vulnérabilité des biens et des personnes avec le niveau d'aléa.

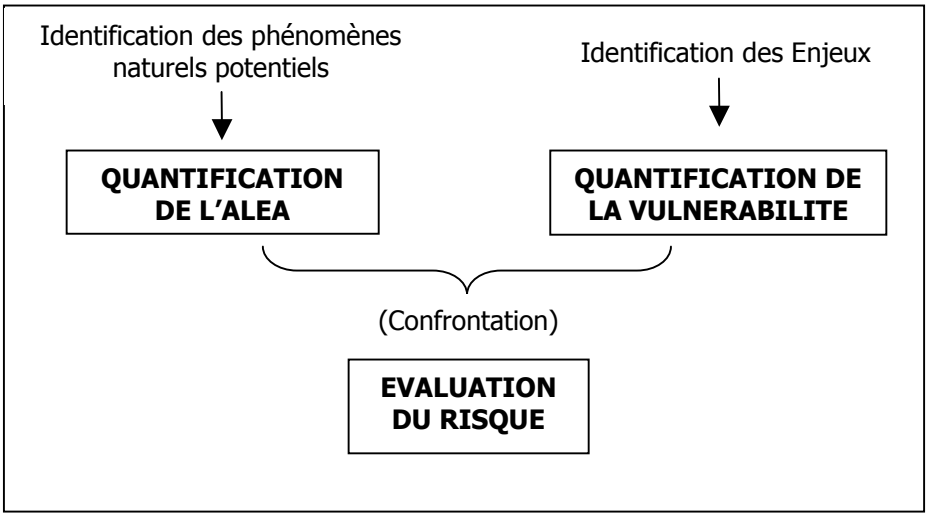

Figure 1 : Schéma simplifié d'évaluation du risque dans le cadre d'un PPR

Pour le suivi de cette phase, un Comité Technique restreint a été mis en place, composé des services suivants : Préfecture, DDE, DDAF, DIREN, et un représentant de la Chambre d'agriculture.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

10 - Méthodologie de détermination et de cartographie de l'aléa et de la vulnérabilité

10.1 Contraintes initiales

10.1.1 Particularité d'un PPR Ruissellement

Plusieurs difficultés méthodologiques apparaissent initialement dans l'élaboration des cartographies d'aléa et d'enjeux, par rapport à un PPR Inondation classique (PPRI).

Définition des zones d'aléa
Pour un PPRI, les zones d'aléa correspondent aux secteurs qui seront, d'après une étude hydraulique appropriée, submergée dans le cas d'un événement de fréquence de retour correspondant à celui de l'aléa de référence.
Le guide méthodologique d'élaboration des PPR, édité par le MEDD, précise que dans le cas d'un risque Ruissellement, « la délimitation des secteurs soumis à un aléa concerne aussi bien les lieux susceptibles d'être touchés par une inondation (zone d'accumulation) que les zones d'écoulement et de production engendrant cette inondation ».
Cette distinction est à relier à la définition ultérieure, dans le cadre du zonage du PPR, des zones « vertes ». Il s'agit des zones de production de l'aléa pour lesquelles un guide de bonnes pratiques est à intégrer dans le règlement du PPR.

Définition de l'intensité de l'aléa et des niveaux de vulnérabilité

Dans le cadre d'un PPRI, la méthode de détermination de l'intensité de l'aléa généralement admise et utilisée repose sur l'évaluation par une analyse hydrologique puis hydraulique des hauteurs et vitesses d'eau en un point donné. Le croisement de ces deux paramètres permet de définir une échelle de risque pour les biens et les personnes, d'où une quantification de l'intensité de l'aléa.
Dans le cas d'un PPR Ruissellement, le phénomène est plus difficile à quantifier car il peut prendre des formes très variables et les facteurs qui en sont à l'origine sont multiples : topographie, occupation du sol, pédologie, configuration de l'exutoire, etc.
La diversité des formes que peut prendre le phénomène entraîne également une difficulté d'évaluation de la vulnérabilité des biens et des personnes, puisqu'il s'agit de quantifier le niveau de dommages prévisibles occasionnés par un phénomène donné.

10.1.2 Pistes méthodologiques

D'autres contraintes propres à la démarche de PPR ont dû être intégrées pour la méthode de détermination de l'aléa :
1) Dans l'optique d'une communication des résultats aux mairies concernées et aux habitants, la démarche adoptée doit être la plus simple possible et reposer autant que faire se peut sur des données locales. Il ne s'agit pas d'une étude technique fine en préalable à la mise en place d'aménagement, mais d'un outil réglementaire soumis ensuite à enquête publique dans l'ensemble des mairies.
Le cahier des charges de l'étude précise :
« La procédure de mise en place d'un PPR ainsi que l'historique propre du Chablisien impliquent le besoin d'une communication étroite avec les acteurs locaux, principalement les maires, les viticulteurs et les sinistrés. »
Une méthodologie globale trop lourde et complexe serait donc préjudiciable à la bonne acceptation du PPR par les élus et la population.
2) Compte tenu des délais imposés par le Comité de Pilotage et de l'exigence de rentabilité de l'étude pour l'entreprise, l'élaboration de la méthodologie doit se faire rapidement afin de débuter sa mise en œuvre dès que possible. Pour les mêmes raisons, la mise en œuvre elle-même, c'est-à-dire la production des cartes, doit

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

être réalisée en un temps restreint. Une approche au cas par cas est donc à écarter. Du fait de la taille de la zone d'étude, l'outil doit permettre une détermination « automatisée » de l'aléa à partir des données d'entrée.

Le guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) pour les PPR Ruissellement péri-urbain suggère des pistes méthodologiques pour la détermination de l'aléa :
« La détermination de l'aléa ruissellement ne doit pas passer forcément par l'évaluation précise des apports et des niveaux d'eau correspondant. Suivant les cas, des procédures allégées peuvent être adoptées. Ainsi par ordre croissant de précision, la détermination de l'aléa ruissellement peut être effectué par :
- une simple identification naturaliste des zones à risque suivant des paramètres spécifiques (historique des épisodes antérieurs, pentes, etc.),
- une démarche hydraulique simplifiée avec une détermination des apports par des méthodes de calcul pseudo-déterministes (méthode rationnelle) et d'hydraulique simple (formule de Manning-Strickler, etc.),
- la modélisation hydrologique et hydraulique. »

10.1.3 Démarche globale adoptée

Compte tenu de ces pistes méthodologiques, l'approche globale finalement retenue pour la détermination de l'aléa consiste en deux volets complémentaires : une analyse géomorphologique et une analyse hydraulique simplifiée, à valider par un croisement avec les données historiques recensées en phase 1. Cette distinction en deux volets permet de différencier deux zones d'aléa pour la cartographie finale : les thalwegs et les exutoires de bassins versants.
Les phénomènes en jeu ne se localisent pas uniquement dans les thalwegs et aux exutoires, en effet le ruissellement se concentre d'abord progressivement dans les rangs et les chemins d'exploitation. C'est cependant dans les thalwegs et au niveau des exutoires qu'on peut associer à ces phénomènes un risque pour les biens et les personnes. Par souci de simplicité, on choisit donc de cartographier l'aléa à ces deux niveaux.
L'analyse géomorphologique consiste à établir des valeurs d'intensité de l'aléa dans le thalweg à partir de l'évaluation de la sensibilité de chacun des bassins versants élémentaires. Celle-ci repose sur des données topographiques, pédologiques et d'occupation du sol. Le croisement avec les données historiques permet d'effectuer un calage lors de l'attribution des valeurs d'intensité d'aléa.
Pour préciser l'intensité et l'étendue de l'aléa au niveau des exutoires de bassins versants, on effectue une approche hydraulique simplifiée à partir des calculs hydrologiques de débits de pointe et de caractérisation des exutoires. (cf. figure 2)

Remarques importantes :

1) Dans le cadre d'un PPR, l'aléa de référence doit être celui de période de retour égale ou supérieure à 100 ans. La période de retour est la moyenne à long terme du temps séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. Afin de conserver cette dimension centennale, l'évaluation de l'aléa doit donc se faire autant que possible en intégrant les caractéristiques de la pluie de référence centennale à l'origine du phénomène (intensité et durée de l'orage). C'est le cas du volet hydraulique simplifié, qui intègre les caractéristiques de la pluie de référence dans l'évaluation des débits de pointe.

2) Le second volet est purement hydrologique. Le raisonnement porte sur l'évaluation des volumes d'eau ruisselés et des débits aux exutoires. Il néglige la composante érosive du ruissellement : départ de terre, transport et sédimentation. Même si l'essentiel des problèmes rencontrés dans le Chablisien sont dus au ruissellement, l'érosion n'est pas à négliger puisque :
- des ravines sont fréquemment observées dans certaines parcelles viticoles,
- les problèmes d'inondations dus au ruissellement de versant sont souvent associés à des coulées de boue. Cela entraîne une aggravation du risque de dommages pour les biens et les personnes du fait d'une masse volumique plus élevée, ainsi que du risque d'obstruction des ouvrages hydrauliques par sédimentation de matériaux, ce qui diminue leur efficacité.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Cependant la dimension érosive est incluse dans le volet géomorphologique puisque celui-ci repose sur une analyse de la sensibilité à l'érosion.

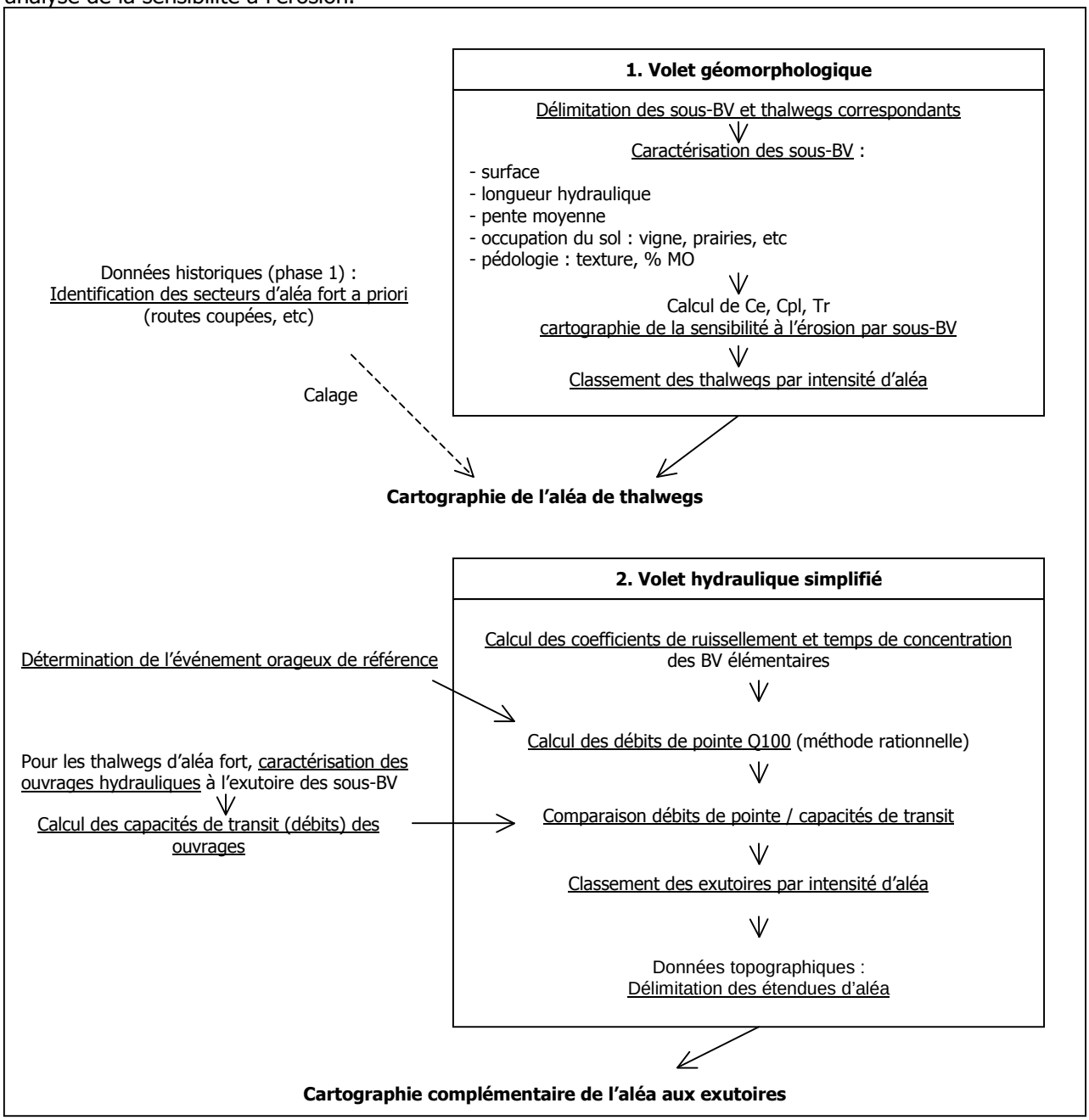

Figure 2 : schéma de synthèse de l'approche méthodologique de détermination de l'aléa ruissellement

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

10.2 Analyse géomorphologique

10.2.1 Approche initialement envisagée

L'approche initialement envisagée pour ce volet était de baser la détermination des zones et intensités d'aléa sur les données historiques recensées en phase 1, et de compléter ensuite les secteurs d'aléa par des critères basés sur une analyse géomorphologique rapide.
Dans certaines études « multi-risques » réalisées par le service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM), la détermination de l'aléa Ravinement et Ruissellement de versant repose sur des critères de ce type : les classes d'aléa faible, moyen et fort dépendent de l'importance des figures d'érosion observées.

Dans le cadre du PPR Chablisien une telle démarche comporte plusieurs inconvénients :
- Les données historiques récoltées en phase 1 ne permettent pas de définir des classes quantitatives, puisqu'elles recensent surtout la présence ou l'absence de phénomènes observés ;
- Dans le cadre d'un PPR, la cartographie de l'aléa doit intégrer le risque potentiel associé à une fréquence de retour centennal. Fonder l'analyse de l'aléa uniquement sur des phénomènes observés signifie négliger les secteurs qui n'ont pas subi d'événement centennal au cours de la période prise en compte dans le recensement. De plus les phénomènes historiques recensés concernent uniquement les secteurs présentant une vulnérabilité, d'où un amalgame entre aléa et vulnérabilité dans la production des cartes d'aléa.

Ce type de démarche a donc été écarté au profit d'une analyse géomorphologique de l'ensemble de la zone d'étude, affinée ensuite par les données qualitatives issues de phase 1. Cela permet de cartographier l'aléa de manière plus exhaustive, indépendamment de la vulnérabilité.

10.2.2 Modèle retenu

Compte tenu de l'échelle de la zone d'étude, une analyse au cas par cas n'est pas envisageable. Il convient d'utiliser une méthode générique prenant en compte les différentes données d'entrée disponibles et permettant d'aboutir à une cartographie de sensibilité aussi fine que possible.
Plusieurs facteurs ont incité à retenir pour le volet géomorphologique le modèle suivant d'évaluation de la sensibilité à l'érosion, et non un modèle de ruissellement :
- Il est important d'intégrer la dimension érosive du phénomène pour les raisons citées précédemment (cf. 2.1.3) ;
- Le modèle doit être simple, rapide à mettre en œuvre, et applicable sur l'ensemble de la zone d'étude à partir des données disponibles ;
- Les délais d'élaboration de la méthodologie étant courts, une phase de recherche bibliographique complémentaire poussée n'était pas envisageable pour ce volet. Le choix du modèle s'est effectué principalement d'après les références de Burgéap dans ce domaine.

Les modèles d'estimation d'érosion à base physique (STREAM, etc.) sont généralement peu opérationnels et ne sont pas applicables dans le cadre de l'étude du fait des délais imposés et de l'échelle d'étude. La méthode retenue se base sur un modèle empirique, l'équation universelle de perte en terre de Wischmeier et Smith (USLE, 1978) :

$$\mathbf{A = R * K * SL * C * P}$$

Avec :
A = pertes de terre annuelles moyennes par unité de surface,
R = érosivité de la pluie,
K = érodibilité du sol,
SL = facteur topographique, fonction de la pente et de la longueur de pente,
C = facteur de couvert végétal,
P = coefficient de pratiques culturales.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Cette équation purement empirique permet une quantification de l'érosion par l'estimation d'un terme de départ de terre. Elle repose sur une analyse statistique de résultats d'essais conduits sur des parcelles expérimentales sur une période de 20 ans, dans l'est des Etats-Unis. Du fait de sa simplicité d'utilisation et de l'adaptation des coefficients à une large gamme de situations, ce modèle a largement été utilisé dans l'optique de cartographier le risque d'érosion sur des vastes territoires, comme l'Italie (Knijff et al, 2000).
L'équation retenue dans le cadre de l'étude est issue de ce modèle mais n'a pas pour objectif une quantification d'un volume de terre mais une évaluation de la sensibilité à l'érosion. La formule retenue permet d'estimer un indicateur de sensibilité à l'érosion :

$$\mathbf{E = 1/2 * (C_E + C_{PL}) \times T_R}$$

Avec :

E = sensibilité à l'érosion,
CE = coefficient d'érodibilité du sol,
CPL = coefficient topographique,
TR = taux d'érosion effectif dépendant de l'occupation du sol.

La sensibilité à l'érosion E est un indice compris entre 0 et 100, qui correspond à la moyenne des deux termes de sensibilité C_E et C_{PL} (indices sur 100), pondérée par un coefficient d'érosion effective T_R qui dépend de l'occupation du sol. C'est un terme sans unité qui permet principalement une analyse comparative des résultats sur la zone d'étude.

Cette équation a notamment été utilisée dans le cadre des études de ruissellement et d'érosion dans les vignobles à l'échelle de bassin-versant :

- Schéma général d'aménagement hydro-viticole du bassin versant Ay-Hautvillers (2004) ;
- Etude des phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le territoire de la Communauté de Communes du Beaujolais Nizerand Morgon (2004).

C_F : coefficient d'érodibilité du sol
Ce facteur C_E peut être déterminé pour chaque BV élémentaire par lecture d'un abaque simplifié (Wischmeier et al., 1971), à partir des données moyennes suivantes :
- pourcentage de limons + sables très fins,
- pourcentage de sables moyens et grossiers,
- pourcentage de matière organique.

Remarques :

- Pour des sols très hétérogènes de type colluvions, on prendra une valeur de coefficient d'érodibilité moyenne.
- L'abaque donne des valeurs d'érodibilité comprises entre 0 et 70. Un coefficient correcteur de 1,43 est affecté afin d'obtenir une gamme de variation allant de 0 à 100.

C_{PL} : coefficient topographique
Il s'agit d'un indice sur 100, déterminé par la formule de la méthode USLE révisée (RUSLE, Renard et al. 1997). Elle nécessite les données de pente moyenne P du sous-BV (m/m), la longueur du chemin hydraulique L, et un coefficient K pour obtenir un indice variant de 0 à 100, selon la formule suivante :

$$\mathbf{C_{PL} = K*(L/22{,}1)^{a}\ (65{,}41*P^2 + 4{,}565*P + 0{,}065)}$$

avec $\mathbf{a = 0{,}6*(1 - e^{-35{,}835*P})}$

T_R : taux d'érosion effectif

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ce coefficient sans unité représente l'impact du recouvrement du sol sur l'érosion effective, en utilisant les coefficients suivants :

Tableau n°7 - Coefficients d'érosion effective par type d'occupation du sol (sans unité)

Occupation du sol	Zone urbaine, voirie	Bois	Prairie	Cultures	Vigne
Coefficient d'érosion	0	0,01	0,1	0,4	0,7

On suppose ici que l'ensemble des surfaces en vigne est non enherbé. A l'échelle d'un BV, on pondère par les surfaces concernées par chaque type d'occupation du sol pour obtenir un coefficient moyen.

10.2.3 Méthode de cartographie de l'aléa de thalweg

Les valeurs calculées de sensibilité à l'érosion permettent pour chaque bassin versant de définir des niveaux d'intensité de l'aléa correspondant. L'hypothèse de correspondance entre sensibilité des versants et aléa de thalweg est forte et néglige l'effet d'un ensemble de facteurs (cf. 4.1 : discussion sur la méthode).
Les classes d'aléa retenues en fonction des valeurs de sensibilité sont mentionnées dans le tableau 8.

Tableau n°8 - Grille d'aléa de thalweg

Classe d'aléa de thalweg	**Critères**
Fort	E > 15
Moyen	10 < E < 15
Faible	5 < E < 10
Aléa très faible	E < 5

Ces classes ont été fixées arbitrairement et validées par le comité technique, en fonction de la confrontation entre résultats des calculs de sensibilité d'une part, et données historiques et connaissance du terrain d'autre part, afin d'obtenir une répartition représentative des risques connus. Le seuil de 15 pour la sensibilité a, par exemple, été choisi afin de pouvoir affecter un aléa fort aux bassins versants connus comme étant les plus sujets aux phénomènes liés au ruissellement.
Cette méthode de calage des classes d'aléa est très subjective mais sera retenue, en l'absence d'autres méthodes validées.

Ces niveaux d'aléa sont appliqués aux thalwegs sur toute leur longueur et pour une largeur fixe. Pour la délimitation des thalwegs, se reporter à la partie traitant de cette thématique.
Suite à une réunion de validation de la méthodologie par le comité technique, la largeur de bande d'aléa a été fixée arbitrairement à 5 m, ce qui correspond généralement à la largeur des chemins d'exploitation situés en fond de thalweg.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

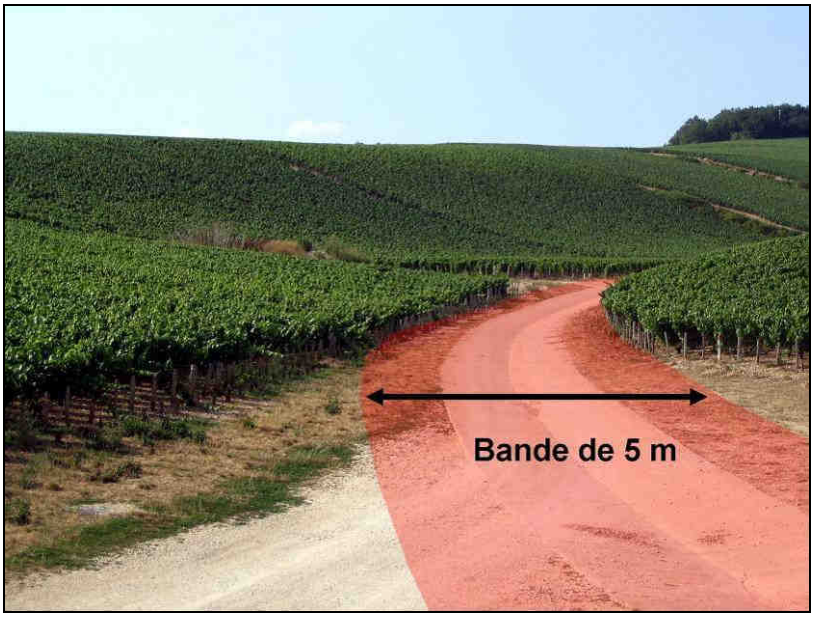

Photo 1 : bassin versant type, à Chichée. Représentation de l'aléa de thalweg.

Le choix d'une largeur fixe de bande d'aléa et de l'affectation d'une valeur unique d'intensité d'aléa pour l'ensemble du thalweg masque l'hétérogénéité de configuration des bassins versants et des thalwegs. En outre, il néglige le fait que l'aléa sera plus important dans la partie aval que dans la partie amont. Cependant, une adaptation de la largeur de cette bande en fonction de la micro-topographie et de l'aménagement de chaque site n'est pas envisageable étant donné le nombre de bassins versants étudiés.

Calage à l'aide des données historiques

Compte tenu des approximations et des fortes simplifications effectuées lors des calculs de sensibilité, il est nécessaire d'effectuer une validation au cas par cas et éventuellement une correction des résultats en fonction des données historiques issues de phase 1.
Cette phase de calage est biaisée par le fait que les données recensées en phase 1 ne concernent que des zones présentant une certaine vulnérabilité. Cependant elle permet d'éviter d'éventuelles contradictions entre la cartographie de l'aléa issu de l'analyse géomorphologique et le risque « connu », qui pourraient être préjudiciables lors de la communication aux communes.
Deux cas de figure se présentent :
- Les thalwegs d'aléa faible ou très faible d'après l'analyse géomorphologique, recensés par ailleurs comme des secteurs à problèmes. Dans ce cas on effectuera effectivement une correction en augmentant le niveau d'aléa d'une classe,
- Les thalwegs d'aléa fort, mais non recensés comme secteurs de ruissellement d'après l'analyse des données historiques. Dans ce cas on n'effectuera pas de correction car l'absence de données historiques concernant le risque peut s'expliquer par une vulnérabilité très faible.

10.3 Etude hydraulique simplifiée

Comme précisé précédemment, ce volet hydraulique permet d'affiner la détermination de l'intensité de l'aléa ruissellement pour certains bassins versants élémentaires, au niveau des exutoires, par une quantification hydrologique et hydraulique simple.

10.3.1 Approche initialement envisagée

Initialement et selon les préconisations du guide méthodologique du MEDD, la démarche envisagée était de déterminer l'intensité d'aléa en fonction de valeurs calculées de hauteurs et vitesses d'eau au niveau des

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

exutoires mais également de l'ensemble des axes d'écoulement. Les classes d'aléa proposées, qui sont habituellement utilisées lors de la détermination de l'aléa d'inondation de plaine, figurent dans le tableau 9.

Tableau n°9 - Grille de détermination de l'aléa ruissellement (guide méthodologique du MEDD)

Aléa ruissellement		**Vitesse d'écoulement (V)**		
		< 0,2 m/s	0,2 < 0,5 m/s	> 0,5 m/s
Hauteur d'eau (H)	< 0,5 m	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	0,5 à 1 m	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	> 1 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Ces classes sont admises pour un risque d'inondation de type crue de cours d'eau. Elles correspondent à des niveaux de dommages pour les biens ou les personnes soumis à ce type d'aléa et d'une vulnérabilité donnée. Ces classes ont été établies à partir de travaux effectués par la DDE du Vaucluse portant sur les conditions de déplacement d'une personne immergée, d'emportement d'un véhicule, etc, en fonction des paramètres de hauteur et vitesse d'eau.

Cependant, elles ne semblent pas adaptées au type d'aléa étudié dans le PPR du Chablisien. Les phénomènes à l'origine des dommages aux biens et aux personnes sont de type ruissellement avec coulées de boue. Les hauteurs d'eau observées sont alors assez faibles et les vitesses d'écoulement très variables.

De plus, les hauteurs et vitesses d'eau sont calculées par la formule de Manning-Strickler , ce qui nécessite la levée de profils en travers au niveau de toutes les zones où l'on souhaite quantifier l'aléa. Dans l'optique d'obtenir des résultats significatifs et exploitables, il serait nécessaire d'effectuer ces calculs en plusieurs points de chaque bassin versant (amont et aval des exutoires, etc), ce qui n'est pas envisageable.

Ce genre de démarche est donc à la fois peu pertinent pour le type d'aléa étudié et peu réalisable sur la zone d'étude. Suite à une réflexion menée avec le comité technique, cette grille de correspondance entre paramètres de hauteur et vitesse d'eau et niveau d'aléa a été écartée dans le cadre du PPR Chablisien.
Nous avons retenu une autre approche, basée sur la caractérisation de l'écoulement uniquement à l'exutoire.

10.3.2 Approche retenue

L'approche hydraulique retenue consiste en une comparaison des débits de pointe et des capacités de transit aux exutoires des bassins versants. Elle permet de caractériser l'aléa en aval, au niveau des exutoires (secteurs d'accumulation) et de déterminer si l'ouvrage hydraulique à l'exutoire peut absorber un débit de pointe centennal. Si l'ouvrage est sous-dimensionné, un événement pluvieux centennal entraînera un important débordement et une extension de la zone d'aléa au niveau de l'exutoire.

Cette approche nécessite de connaître les caractéristiques précises de l'ouvrage hydraulique présent à l'exutoire, de type buse ou fossé. Tous les exutoires ne peuvent pas être étudiés, le nombre de points de calcul étant limité pour la détermination des capacités de transit. Il convient de choisir un nombre d'exutoires restreint à partir des résultats de l'analyse géomorphologique et des données historiques de phase 1. En effet, ce volet doit permettre d'affiner la détermination de l'aléa par une analyse hydraulique quantitative, et doit donc être ciblé sur les bassins versants où l'aléa est fort a priori.
La première étape de ce volet hydraulique simplifié est le calcul des débits de pointe centennaux aux exutoires choisis.

10.3.3 Détermination des débits de pointe centennaux

Méthode retenue

Parmi les différents modèles hydrologiques disponibles pour l'estimation de débits de pointes, on retiendra la méthode rationnelle. La méthode rationnelle est couramment employée lors d'études hydrauliques. Elle est

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

validée et considérée comme très fiable pour des petits bassins versants, de 0 à 2 km², et assez fiable pour des bassins versants dont la surface est comprise entre 2 et 20 km².
Compte tenu du type de bassins versants concernés par les phénomènes de ruissellement dans le secteur d'étude, il n'est pas nécessaire d'utiliser une méthode valide pour des surfaces de BV plus élevées.
L'équation est la suivante, le calcul des différents termes est détaillé par la suite :

$$Q = 1/3{,}6 * CR * I * S$$

- Q : Débit de pointe (m^3/s),
- S : Surface du bassin versant (km²),
- I : Intensité de la pluie de référence, correspondant au temps de concentration du BV (mm/h),
- CR : Coefficient de ruissellement du sous-BV.

La formule est valable pour des fréquences de retour décennales et centennales, en adaptant les coefficients correspondants :

$$\mathbf{Q_{10} = 1/3{,}6 * CR_{10} * I_{10} * S}$$
$$\mathbf{Q_{100} = 1/3{,}6 * CR_{100} * I_{100} * S}$$

Coefficient de ruissellement CR

Pour chaque BV élémentaire il est nécessaire d'estimer le coefficient de ruissellement moyen. Ce terme représente la part d'eau ruisselée sur l'apport d'eau total par les eaux de pluie. Il correspond à l'inverse de l'infiltrabilité du sol, qui dépend a priori d'un certain nombre de facteurs :
- perméabilité du sol,
- pente,
- couverture végétale,
- évapotranspiration,
- etc.

L'impact de la pente sur l'infiltrabilité est complexe puisqu'il dépend du type de culture, de la rugosité de surface et de la saturation du profil (Wischmeier et al, 1978). De plus, la capacité d'infiltration du sol varie au cours du temps en fonction de l'évolution du régime de pluviométrie et de la stabilité structurale du sol (Eimberck, 1990).
A l'échelle d'un bassin versant et dans le contexte de l'étude, il n'est pas possible d'estimer de manière simple et fiable le coefficient de ruissellement en intégrant tous ces paramètres.
Le guide méthodologique du MEDD préconise de fixer volontairement le coefficient de ruissellement à 0,9 en considérant qu'un épisode de référence de forte intensité engendre un ruissellement généralisé des sols.

Cette approche semble cependant entraîner une surestimation généralisée des débits ruisselés. Il a été préféré une approche basée sur le critère d'occupation du sol, selon les coefficients du tableau 10 généralement utilisé dans les études hydrologiques de bassins versants.

Tableau n°10 - Coefficients de ruissellement par type d'occupation du sol

Occupation du sol	Bois	Prairie	Cultures	Vigne	Zone urbaine, voirie
Coefficient de ruissellement	0,05	0,1	0,3	0,5	0,6 à 0,9

Ces coefficients sont pondérés par les surfaces respectives dans chaque bassin versant élémentaire pour obtenir une valeur moyenne par BV. Ils sont valables jusqu'à une pluie décennale. Pour une pluie centennale ils sont supérieurs. On les estime en supposant qu'au-delà d'un volume de pluie correspondant à l'événement décennal l'infiltrabilité devient nulle, et l'intégralité du volume de pluie supplémentaire ruisselle. On calcule les coefficients de ruissellement centennaux selon la formule suivante :

$$\mathbf{CR100 = CR10*(P10/P100) +1 – (P10/P100)}$$

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

CR10 / CR100 = coefficient de ruissellement décennal / centennal (sans unité),
P10 / P100 = pluie décennale / centennale (mm).

Temps de concentration t_c
Pour chaque BV élémentaire on calcule l'intensité de pluie de l'événement de référence à partir d'une estimation du temps de concentration. En effet on considère que lors d'un événement pluvieux, le débit de pointe à l'exutoire d'un bassin versant donné survient au bout d'une période égale au temps de concentration du BV. La durée de pluie responsable d'un débit de pointe maximal est donc égale au temps de concentration du BV. L'intensité de la pluie de référence, terme I de l'équation de la méthode rationnelle, varie donc d'un BV à l'autre.
On détermine les temps de concentrations comme la moyenne des valeurs calculées selon trois méthodes empiriques généralement admises :

Méthode SOGREAH $\mathbf{t_c = 4{,}51 * S^{0{,}35} * CR^{-0{,}35} * P^{0{,}5}}$

Méthode Turasa $\mathbf{t_c = 6 * (S * L)^{1/3} / \sqrt{P}}$

Méthode Ventura $\mathbf{t_c = 7{,}63 * \sqrt{(S/P)}}$

S : surface du BV élémentaire (km²),
CR : coefficient de ruissellement standard (sans unité),
L : longueur du chemin hydraulique (km),
P : pente moyenne du BV (m/m).

Le coefficient CR correspond au coefficient de ruissellement pour une pluie standard. Il est calculé à partir des données d'occupation du sol, selon la grille définie précédemment.

Intensité I de l'événement pluvieux de référence
La connaissance des temps de concentration des bassins versants permet de déterminer l'intensité de l'événement pluvieux de référence pour chaque BV. La formule de Montana permet d'obtenir, en connaissant les coefficients de Montana pour le secteur d'étude, l'intensité de l'événement orageux (en mm/h). Les coefficients de Montana sont établis de manière statistique pour chaque station météorologique. Ils varient d'une station à l'autre et en fonction de la durée de l'événement pluvieux, et de la période de retour choisie.

La formule de Montana est la suivante :

$$\mathbf{I_{100} = a \, . \, t^{-b}}$$

I_{100} : Intensité de l'événement pluvieux de fréquence centennale (mm/h),
t : Durée de l'événement pluvieux = temps de concentration du BV (en minutes),
a, b : Coefficients de Montana de la région d'étude, pour une pluie centennale.
La station de Chablis ne disposant pas d'un enregistrement suffisamment long, la référence pour les ajustements de Montana est prise à Auxerre : les valeurs de a et b, pour une pluie centennale de durée comprise entre 15 et 360 minutes, sont respectivement de 522 et 0,716. Le tableau 11 présente les valeurs d'intensité obtenues pour quelques durées de pluies.

Tableau n°11 - Intensités centennales pour quelques durées de pluie

t (min)	I_{100} (mm/h)
30	73,1
60	44,5
120	27,1
180	20,3

Pour l'élaboration d'un PPR, la circulaire du MEDD du 24 Janvier 1994 précise :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

« L'événement de référence à retenir pour le zonage du PPR est, conventionnellement, le plus fort événement recensé ou, dans le cas où celui-ci serait plus faible que l'événement de fréquence centennale, ce dernier. »
Si l'événement historique le plus fort a un temps de retour supérieur à 100 ans, il sera utilisé comme événement de référence.
L'événement orageux historique correspondant approximativement aux temps de concentrations des BV de la zone d'étude, et connu comme étant à l'origine de nombreux dommages par ruissellement, est celui du 14 mai 1998 à Chablis. Il a été enregistré à la station météorologique de Chablis (code INSEE 89068001) avec 34,2 mm en 30 minutes. L'événement correspond à une intensité horaire de 68,4 mm/h, ce qui est inférieur à l'intensité de pluie centennale calculée par la formule de Montana (73,1 mm/h). Sa période de retour est donc inférieure à 100 ans : on choisit comme événement orageux de référence la pluie centennale définie par la formule de Montana. Pour chaque BV la formule est la suivante :

$$I = 522 * t_c^{-0,716}$$

Choix des points de calcul

En théorie, les calculs doivent se limiter aux points qui feront l'objet d'une caractérisation de leur capacité de transit. En effet, la méthodologie repose sur une comparaison des débits de pointe et des capacités de transit. Cependant la mise en œuvre des calculs de débits de pointe est relativement rapide et ne nécessite pas de campagne de terrain spécifique. En outre, ces données de débits de pointe seront potentiellement utiles en cas de modification ultérieure de la méthode de cartographie de l'aléa par le comité technique.

Compte tenu de la délimitation en bassins versants élémentaires et de la caractérisation effectuée lors du volet géomorphologique, le calcul peut être effectué de manière systématique aux exutoires de BV simples, comportant un thalweg unique.
Dans le cas de BV composés (découpés en plusieurs unités), le calcul sera limité à certains exutoires choisis selon des critères basés sur les résultats de l'analyse géomorphologique et les données historiques de phase 1. En effet il est impossible d'effectuer le calcul à chaque embranchement de thalweg du fait de l'échelle d'étude. De ce fait, la finalité de ce volet n'est pas une analyse exhaustive de tous les exutoires potentiels mais un affinement de la détermination de l'aléa au niveau des exutoires de thalwegs où l'aléa est élevé.

On peut ainsi distinguer 3 cas de figure pour les calculs de débits :
1) Les BV élémentaires simples comportant un thalweg. Le calcul de débit est effectué directement à partir de la formule rationnelle.
2) Les BV composés de BV élémentaires dont les temps de concentration sont similaires. Dans ce cas on considère que les hydrogrammes sont superposés dans le temps et que les débits de pointe s'additionnent
Pour cette simplification on retient le critère suivant :

$$\textbf{Si } 0,8 < tc_1/tc_2 < 1,2$$
$$\textbf{Alors } Q_{total} = Q_1 + Q_2$$

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

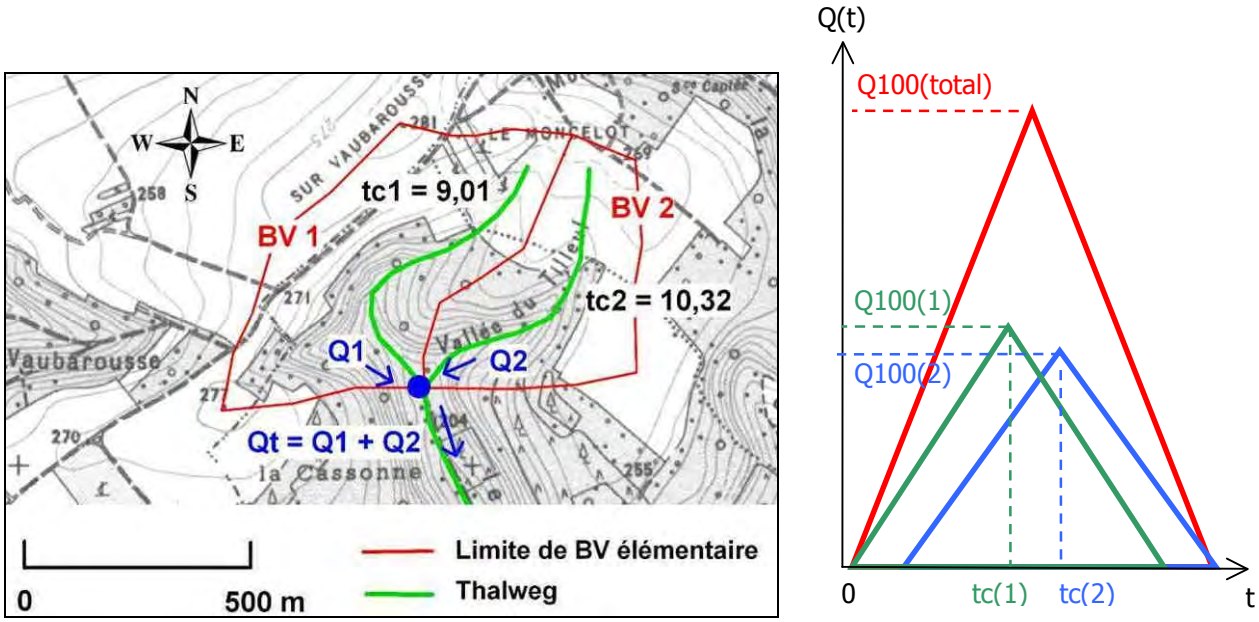

Figure 3 : exemple de méthode de calcul de débit de pointe à l'aval de plusieurs BV de temps de concentrations similaires

3) Les BV plus complexes, pour lesquels il est nécessaire d'effectuer une nouvelle délimitation de bassins versants et une nouvelle caractérisation des paramètres suivant : surface, pente, longueur du chemin hydraulique, pourcentages d'occupation du sol (cf. figure 7). Le calcul de débit s'effectue alors par la méthode rationnelle à partir des paramètres du nouveau BV.

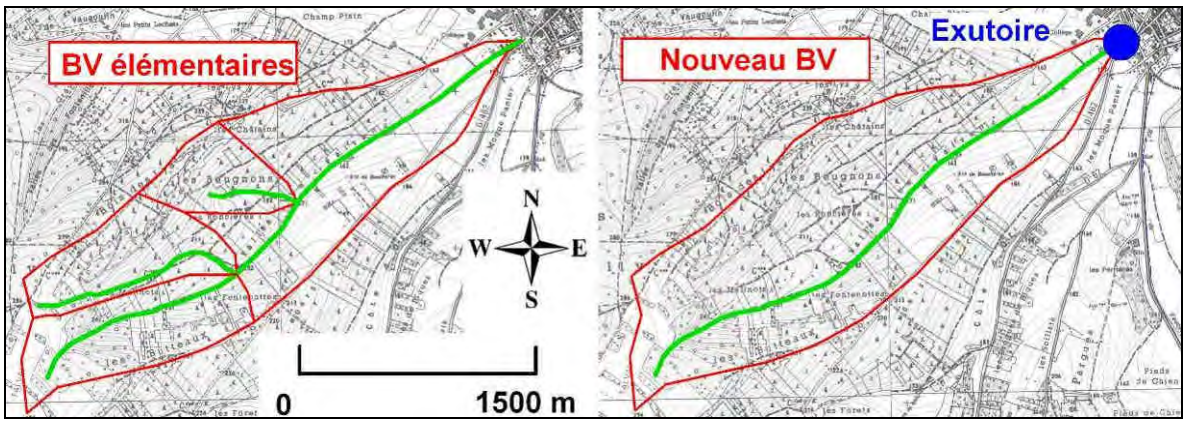

Figure 4 : exemple de simplification pour un BV complexe

Dans ce cas, le nombre de point de calcul sera limité a des points à enjeux, recensés dans l'historique des phénomènes (phase 1). En effet, la mise en œuvre est plus lourde que dans les 2 premiers cas de figure, et le calcul de débit ne peut pas être effectué pour l'ensemble des combinaisons potentielles de BV.
Remarque : le nombre de points de calcul est également limité par le domaine de validité de la méthode employée, qui est considérée comme fiable jusqu'à une surface de BV d'environ 20 km².

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

10.3.4 Calcul des capacités de transit aux exutoires

Formule utilisée

A partir des caractéristiques du point d'écoulement à l'exutoire (buse, fossé…), on détermine la capacité de transit CT de l'ouvrage. Cette capacité correspond au débit maximal d'écoulement dans l'ouvrage, dans l'hypothèse d'un ouvrage à saturation, c'est-à-dire lorsque la hauteur d'eau dans l'ouvrage est maximale.
On utilise pour cela la formule de Manning-Strickler, couramment employée lors d'études hydrauliques :

$$Q = Ks \cdot Sm \cdot R^{2/3} \cdot \sqrt{I}$$

Q : débit d'écoulement dans l'ouvrage (m^3/s),
Ks : coefficient de rugosité de Strickler ($m^{1/3}/s$),
Sm : section mouillée de l'ouvrage d'écoulement (m^2) à exprimer en fonction de la section de l'ouvrage et de la hauteur d'eau,
R : rayon hydraulique de l'ouvrage (m), égal au rapport de la section mouillée sur le périmètre mouillé de l'ouvrage d'écoulement,
I : pente longitudinale de l'ouvrage (m/m).

La capacité de transit CT de l'ouvrage correspond au débit Q dans l'hypothèse d'un écoulement maximal, c'est-à-dire une section mouillée de l'ouvrage égale à la section totale, ce qui donne l'équation suivante :

$$CT = Ks \cdot S \cdot (S/P)^{2/3} \cdot \sqrt{I}$$

CT : capacité de transit de l'ouvrage (m^3/s),
Ks : coefficient de rugosité de Strickler ($m^{1/3}/s$),
I : pente longitudinale de l'ouvrage (m/m),
S : section de l'ouvrage (m^2),
P : périmètre de l'ouvrage (m).

Termes de l'équation

- La pente I de l'ouvrage est évaluée de manière simplifiée à partir des données topographiques.
    - Le coefficient de Strickler Ks est estimé à partir d'une grille de valeurs de référence (tableau 12). Ces valeurs sont établies en fonction de la nature de la surface d'écoulement. Le coefficient est inversement proportionnel à la rugosité de surface : un coefficient faible correspond à une surface rugueuse.

Tableau n°12 - Estimation du coefficient de rugosité de Strickler pour quelques types de surface

Nature de la surface d'écoulement	Coefficient de Strickler Ks (ordre de grandeur)
Conduite bétonnée lisse et sans débris	80
Conduite rugueuse avec courbes, débris, connexions…	60
Canal en terre enherbé, peu entretenu	40
Grand cours d'eau à section régulière	30
Petit cours d'eau avec pierres et mauvaises herbes	20

(source : CEMAGREF)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- La section et le périmètre sont calculés pour les ouvrages à section géométrique simple à partir des dimensions de l'ouvrage, d'après le tableau 13.

Tableau n°13 - Calcul des termes S et P pour des ouvrages à géométrie simple

Type d'ouvrage	Formule	Termes (en m)
Ouvrage à section circulaire (buse)	$S = \pi \times (d/2)^2$ $P = 2\pi \times (d/2)$	d : diamètre de l'ouvrage
Ouvrage à section rectangulaire (fossé, canal ouvert)	$S = B \times h$ $P = B + 2h$	B : base de l'ouvrage h : hauteur de l'ouvrage
Ouvrage à section trapézoïdale (fossé, canal ouvert)	$S = h \times (B + 3b)/4$ $P = b + 2[h^2 + (B-b)^2/4]^{1/2}$	B : grande base de l'ouvrage b : petite base de l'ouvrage h : hauteur de l'ouvrage

L'application de cette formule nécessite donc des données de caractérisation des exutoires, à récolter lors d'une campagne de terrain spécifique : le type d'ouvrage, ses dimensions, et la nature de la surface de l'ouvrage.

Ces calculs seront très simplifiés du fait de l'échelle d'étude et du nombre de points de mesure, notamment pour l'estimation des coefficients de Manning-Strickler et des pentes longitudinales. En outre ils ne prennent pas en compte le risque d'obstruction par des matériaux. Dans le cas du ruissellement érosif et si l'ouvrage est mal entretenu, le dépôt de matériau peut réduire considérablement la capacité de transit.
Cependant l'impact du dépôt de matériau est très variable et difficile à évaluer, c'est pourquoi il ne peut être pris en compte ici.

Choix des points de calcul

Contrairement au calcul des débits de pointe, le nombre de points de calcul des capacités de transit est fortement limité par l'impératif de caractérisation des ouvrages sur le terrain. Le nombre de points de calcul sera donc restreint arbitrairement à 40. Le choix se portera sur les exutoires de thalwegs d'aléa fort d'après l'analyse géomorphologique, après correction éventuelle au vu des données de phase 1.
L'ensemble des points ayant fait l'objet d'une caractérisation à l'exutoire ont été cartographiés.

10.3.5 Détermination des intensités et zones d'aléa aux exutoires

La méthode de détermination de l'intensité de l'aléa au niveau de l'exutoire repose sur la comparaison des débits de pointe centennaux calculés (Q100) et des capacités de transit des ouvrages (CT). Elle permet d'évaluer le risque de débordement en cas d'événement orageux historique, ce qui augmenterait la zone d'expansion de l'aléa au niveau de ce point de concentration des écoulements (cf. figure 5).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

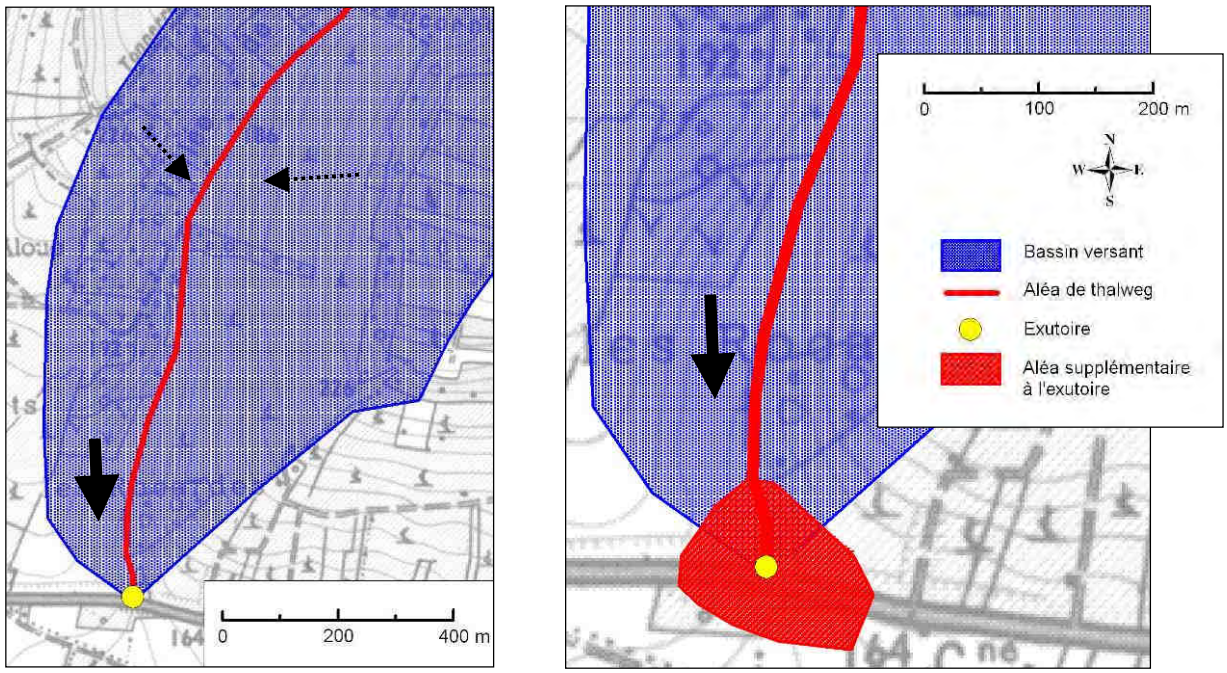

Le débit de pointe centennal dépasse largement la capacité de transit de l'ouvrage hydraulique présent à l'exutoire, par exemple une buse. L'ouvrage « déborde ». La zone concernée par le risque est donc étendue autour de l'exutoire. On peut définir une zone d'aléa supplémentaire autour de l'exutoire.

Figure 5 : Augmentation de l'aléa à l'exutoire en cas de dépassement de la capacité de transit

Délimitation des zones d'aléa

Compte tenu de l'échelle d'étude, une délimitation fine de la zone d'aléa à l'exutoire n'est pas envisageable car elle nécessiterait une analyse hydraulique approfondie pour chaque BV élémentaire, en prenant en compte les hauteurs d'eau en aval de l'exutoire.

La limite de la zone d'expansion de l'aléa sera donc dans un premier temps déterminée uniquement en fonction du contexte topographique. Ce point pourra faire l'objet d'une discussion ultérieure avec le comité technique.

Estimation du niveau d'aléa

Les classes d'intensité d'aléa à l'exutoire sont dans un premier temps établies arbitrairement, suivant le rapport Q100 / CT. Elles sont présentées dans le tableau 14.

Tableau n°14 - Proposition de grille d'aléa à l'exutoire

Classe d'aléa à l'exutoire	**Critères**
Fort	(Q100 / CT) > 5
Moyen	2 < (Q100 / CT) < 5
Faible	1 < (Q100 / CT) < 2
Aléa très faible	(Q100 / CT) < 1

Ces classes sont données à titre indicatif. La mise en œuvre n'ayant pas été effectuée à la date d'impression de ce mémoire, elles n'ont pu être testée et validée par le comité technique. Elles pourront faire l'objet d'une modification ultérieure.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

10.4 Détermination des enjeux et de la vulnérabilité

La notion de vulnérabilité est difficile à évaluer et à quantifier. En effet, la vulnérabilité des personnes dépend théoriquement de leur connaissance préalable du phénomène, des conditions d'exposition (intérieur ou extérieur d'un bâtiment, d'un véhicule, résistance du lieu, etc.) et du comportement adopté pendant le phénomène, lié à la culture du risque. (Guide Méthodologique du MEDD)
Dans le cadre d'un PPR, la détermination de la vulnérabilité des biens et des personnes de la zone d'étude se base plus simplement sur une comparaison de la fréquentation des lieux afin d'estimer les zones d'exposition de la population à un aléa potentiel, et d'une estimation du niveau de gravité lié à la dégradation des biens s'ils sont soumis à un aléa. L'évaluation de la vulnérabilité repose donc sur une identification et une classification des enjeux, à partir des données d'occupation du sol et de la caractérisation des bâtiments. Les enjeux recensés représentent l'ensemble des bâtiments et des secteurs pouvant accueillir une population à un moment donné, indépendamment de l'aléa de ruissellement.

Particularités de la zone d'étude

Compte tenu du contexte local rural, on dénombre peu d'équipements publics accueillant en continu une grande population, de type hôpital, écoles, etc. On note ponctuellement la présence d'équipements sportifs, d'aires de loisirs et de détente, d'infrastructures comme les stations d'épuration, qui présentent une très forte vulnérabilité du fait de leur forte fréquentation ou des dommages matériels possibles.
Les particularités de la zone d'étude portent sur l'activité viticole : les parcelles de vignes présentent une plus forte « fréquentation » que les parcelles de cultures classiques, les prairies et les zones boisées. En effet, elles exigent une main-d'œuvre saisonnière importante, notamment sur les parcelles en AOC Grand Cru.
En outre, le secteur d'étude comporte de nombreux domaines viti-vinicoles isolés ou en zone urbaine, dont la vulnérabilité peut être ponctuellement très forte. De nombreux viticulteurs proposent la dégustation et l'achat de vins, ce qui a pour conséquence une fréquentation potentiellement élevée notamment en période estivale, qui est par ailleurs la période où l'aléa ruissellement est le plus fort. De plus ces dégustations s'effectuent généralement en caves, niveaux particulièrement vulnérables aux inondations.
Concernant les chemins et voirie, la fréquentation des différents axes peut être très variable. On choisit donc une classification en trois types :

- Les chemins agricoles, peu fréquentés ;
- Les routes peu ou moyennement fréquentées, de type routes communales ;
- Les routes très fréquentées, de type départementales ou nationales.

Pour les zones urbaines denses, on délimite une seule zone englobant les bâtiments et la voirie correspondant à une vulnérabilité très forte.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les classes de vulnérabilité retenues sont présentées dans le tableau 15.

Tableau n°15 - Classes de vulnérabilité suivant les enjeux

Classe	Vulnérabilité	Enjeux
5	**Très forte**	- Zones urbaines denses - Routes départementales - Zones d'activité - Etablissements publics (écoles, équipements sportifs, églises, …) - Zones d'accueil de public fréquent (domaines viticoles, aires de loisirs, …) - Infrastructures (stations d'épuration, …)
4	**Forte**	- Hameaux - Zones urbaines peu denses - Routes communales - Zone d'accueil de public peu fréquent
3	**Moyenne**	- Habitations isolées - Chemins agricoles
2	**Faible**	- Vignoble
1	**Très faible**	- Prairies - Cultures - Forêts

Ces classes ne sont cependant pas encore validées par le comité technique et pourront faire l'objet de modifications ultérieures. De plus, la vulnérabilité de certains enjeux particuliers pourra être discutée et corrigée au cas par cas.

Pour la cartographie de ces enjeux, deux approches sont envisageables :
1) Cartographier l'ensemble de la zone d'étude, commune par commune, indépendamment des secteurs d'aléa déterminés précédemment. Cette approche repose uniquement sur la caractérisation de l'occupation du sol et du type de bâti. Elle ne prend pas en compte le fait que les enjeux recensés soient soumis à un aléa ou non.
2) Cartographier uniquement les secteurs soumis à un aléa, et les classer selon leur vulnérabilité. Cette approche permet de limiter les zones à cartographier, puisqu'elle ne concerne que les secteurs d'aléa (faible, moyen ou fort).
Cette deuxième approche est moins lourde et plus pertinente : la vulnérabilité des enjeux ne s'exprime que dans les secteurs soumis à un aléa. Cette approche est habituellement utilisée dans le cadre des PPR Inondations dues aux crues de rivières. Les enjeux sont dans ce cas cartographiés uniquement dans la zone inondable, qui correspond au secteur soumis à un aléa. Cela suppose cependant de disposer d'une cartographie finalisée et validée de l'aléa afin de cartographier les enjeux et la vulnérabilité.
Dans cette étude les déterminations de l'aléa et de la vulnérabilité sont menées en parallèle. En outre les secteurs d'aléa ne sont pas regroupés en une unique zone comme c'est le cas pour un PPRI. C'est donc la première approche qui sera retenue dans cette étude.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

11 - Mise en œuvre sur la zone d'étude et résultats

11.1 Délimitation et caractérisation des bassins versants élémentaires

Méthode de caractérisation

En préalable à l'analyse géomorphologique, il a été nécessaire de délimiter la zone d'étude en un ensemble de bassins versants élémentaires (BV). Cette délimitation est importante puisqu'elle fixe l'échelle d'étude et donc le niveau de précision des résultats.
Le découpage a été réalisé selon un critère topographique. Les principaux exutoires de bassins versants ont été recensés au niveau de la vallée du Serein et du Ru de Vaucharme. Un bassin versant a été tracé pour chaque exutoire selon les lignes de crêtes et l'ensemble des thalwegs a été recensé. La limite amont de chaque thalweg a été déterminée selon un critère topographique, à partir de l'interprétation des courbes de niveau. Elle correspond pour l'ensemble des BV au début de concavité du plus long chemin hydraulique, visible sur le fond IGN.
Les bassins versants comportant un réseau de plusieurs thalwegs ont subi un découpage secondaire en sous bassins versants. Enfin, des unités de « remplissage » ont été définies afin de couvrir entièrement la zone d'étude.
Selon les remarques soulevées par le comité technique, la taille de chaque BV élémentaire a été fixée à environ 1 km², par souci de cohérence avec les phénomènes en jeu et par souci de précision de l'analyse géomorphologique. De plus cette taille correspond au domaine de validité de la méthode rationnelle pour l'analyse hydrologique.
D'après ces critères, 729 bassins versants élémentaires ont été délimités et caractérisés. Pour chaque BV les données suivantes ont été recensées sous SIG :
- La surface ;
- La longueur du chemin hydraulique du BV, correspondant à la longueur du thalweg correspondant ;
- La pente moyenne défavorable, calculée à partir du dénivelé défavorable ramené à la longueur de pente correspondante (cf. figure 9).

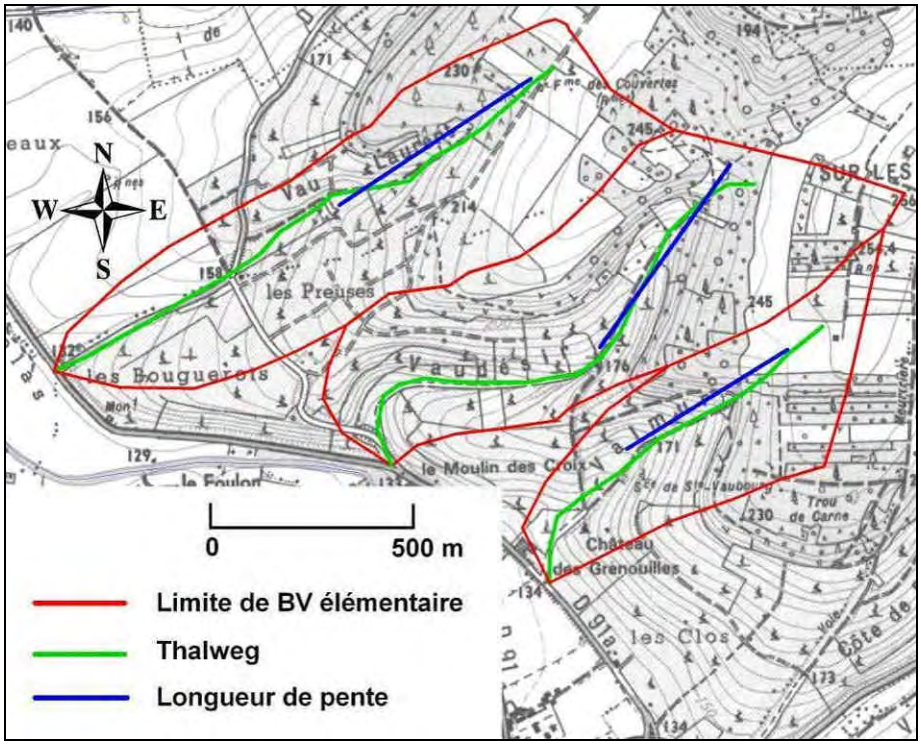

Figure 9 : Exemple de longueurs de pente sur 3 BV élémentaires à Chablis

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Remarque : dans le cas des unités de « remplissage », c'est-à-dire sans thalweg, la longueur hydraulique a été choisie comme égale à la longueur de pente.

Les pourcentages de chaque type d'occupation du sol (prairie, vigne, etc) ont été déterminés sous SIG pour chaque BV à partir de la carte d'occupation du sol élaborée en phase 1.
De la même manière, les pourcentages de chaque type de sol ont été déterminés sous SIG par croisement avec la carte des sols de l'Yonne .

Caractéristiques des bassins versants délimités

Tableau N°16 - Caractéristiques des bassins versants délimités

n = 729	**Surface (km²)**	**Pente (%)**	**Longueur hydraulique (km)**
moyenne	0,38	11,91	0,68
écart-type	0,27	5,97	0,40
valeur max	1,78	38,02	2,25
valeur min	0,01	0,90	0,06

- La surface des BV élémentaires ne dépasse pas 2 km², ce qui permet de conserver une précision relativement fine de l'analyse géomorphologique. La valeur minimale correspond à une unité de remplissage.
- Concernant les pentes, la valeur maximale approche 40%, ce qui ne semble pas aberrant au vu des très fortes pentes parfois observées sur coteaux (cf. photo 2).

Photo 2 : exemple de coteau à très forte pente, à Chichée

Une cartographie présente l'ensemble des 729 bassins versants par classes de pente moyenne défavorable. On remarque que les plus fortes pentes se situent notamment à Chablis, Fleys et Chichée, dont les coteaux sont par ailleurs fortement occupés par la vigne.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

11.2 Cartes des caractéristiques géomorphologiques et aléa de thalwegs

11.2.1 Cartographie de la sensibilité à l'érosion

A partir de ces données, les différents termes de l'équation du volet géomorphologique ont été calculés.
Le terme C_E a dans un premier temps été déterminé pour chaque type de sol à partir du cahier des sols de l'Yonne et de l'abaque simplifié de Wischmeier. Il a ensuite été calculé pour chaque BV à partir des données moyennes déterminées précédemment.

Le tableau 17 présente la synthèse des valeurs obtenues pour les différents termes de l'équation et la sensibilité à l'érosion.

Tableau n°17 - Valeurs de sensibilité à l'érosion et calculs intermédiaires

n = 729	**C_{PL}**	**C_E**	**$(C_{PL} + C_E)/2$**	**T_R**	**E**
moyenne	18,32	17,26	17,79	0,34	**6,07**
écart-type	14,49	2,45	7,23	0,17	**4,22**
valeur max	99,8	35,28	59,16	0,70	**26,62**
valeur min	0,29	9,14	4,72	0,01	**0,10**

On observe que les termes C_{PL} et C_E ont en moyenne quasiment la même valeur. Cependant, la gamme de variation de C_{PL} est beaucoup plus large et l'écart-type 6 fois plus élevé que pour C_E. D'après ce modèle et pour la zone d'étude, le terme d'érodibilité du sol influe donc peu sur la variabilité de la sensibilité à l'érosion comparativement au coefficient topographique.

On remarque que les plus fortes valeurs des coefficients C_{PL} (topographie) et T_R (occupation du sol) se retrouvent dans les mêmes secteurs, principalement sur les communes de Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Courgis, Fleys et Chichée. Cela s'explique notamment par le fait que les plus fortes pentes se situent dans les secteurs de coteaux et sont occupées par de la vigne, associée à un taux d'érosion effectif élevé. Ce sont ces secteurs que l'on retrouve comme les plus sensibles.

A l'inverse, la gamme de variation de C_E est beaucoup plus réduite et sa répartition est beaucoup plus homogène sur la zone d'étude. Ce coefficient est le plus élevé principalement dans la partie sud de la zone d'étude, occupée par des terres d'aubue, plus limoneuses. Cependant les coefficients C_{PL} et T_R sont relativement faibles dans ces zones, et la sensibilité à l'érosion reste ici réduite comparé aux secteurs précédemment cités.

11.2.2 Cartographie de l'aléa de thalweg

A partir des valeurs de sensibilité par bassins versants, la cartographie de l'aléa de thalweg s'effectue sous SIG selon les classes d'aléa définies précédemment . Des zones tampons de 5 mètres sont créées pour chaque thalweg et définissent les zones d'aléa.
La carte suivante présente un exemple de la cartographie de l'aléa de thalweg.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

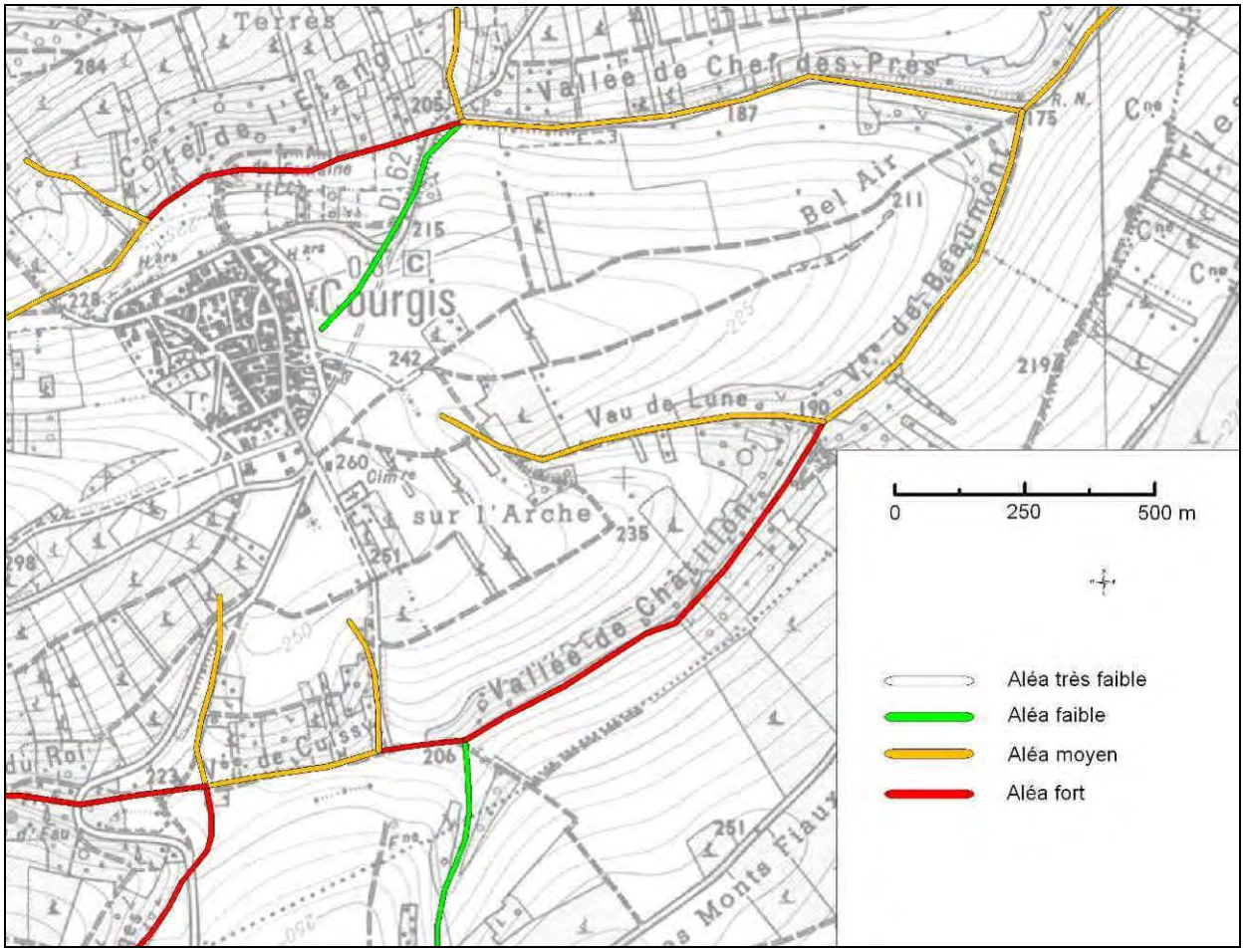

Carte 1 : cartographie de l'aléa de thalweg, exemple de Courgis

Le tableau 18 est une synthèse des résultats pour l'affectation des classes d'aléa.

Tableau n°18 - Effectif des classes d'aléa de thalweg

n = 585	**Effectif**	**Pourcentage**
0 Aléa très faible	276	47%
1 aléa faible	209	36%
2 aléa moyen	72	12%
3 aléa fort	28	5%

Les résultats de ce tableau sont à interpréter avec précaution car les classes de correspondance entre sensibilité E et intensité d'aléa ont justement été fixées afin d'obtenir une répartition satisfaisante des effectifs de chaque niveau d'aléa.

Remarque :

Le nombre total de thalwegs caractérisés est inférieur au nombre de bassins versants élémentaires car 147 unités de découpage ne comportent pas de thalweg à proprement parler. L'analyse géomorphologique et les calculs de sensibilité à l'érosion ont cependant été effectués sur ces unités afin d'obtenir une cartographie exhaustive de la sensibilité à l'érosion sur la zone d'étude.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

11.3 Calculs hydrauliques et cartographie de l'aléa aux exutoires

Calcul des débits de pointe

Les trois types d'exutoires sont ceux définis dans la partie méthodologique. Les résultats de calculs sont présentés dans le tableau 19.

Tableau n°19 - Résumé des résultats de calcul de débits de pointe pour les 3 types d'exutoires

		Surface (km²)	CR100	t_c moyen (min)	Q100 (m^3/s)
Type 1 (n = 332) Exutoires de BV élémentaires	moyenne	0,46	0,56	17,58	7,51
	écart-type	0,26	0,07	8,70	2,99
	valeur max	1,35	0,87	71	21,46
	valeur min	0,09	0,41	5	2,71
Type 2 (n = 18) Exutoire de deux BV élémentaires de temps de concentration similaires	moyenne	1,16	0,31	21,62	16,24
	écart-type	0,38	0,11	12,45	3,97
	valeur max	2,00	0,54	68	26,54
	valeur min	0,44	0,11	10	10,23
Type 3 (n = 55) Exutoires de BV composés	moyenne	2,96	0,56	55,06	20,13
	écart-type	2,28	0,06	28,26	8,62
	valeur max	10,42	0,83	140	52,24
	valeur min	0,55	0,48	20	7,84
Ensemble des exutoires n = 405	**moyenne**	**0,83**	**0,55**	**22,85**	**9,62**
	écart-type	**1,22**	**0,09**	**18,42**	**6,21**
	valeur max	**10,42**	**0,87**	**140**	**52,24**
	valeur min	**0,09**	**0,11**	**5**	**2,71**

Le calcul de débits de pointe a été effectué pour 18 exutoires de type 2 et 55 exutoires de type 3, soit un total de 405 points de calcul.
Pour la grande majorité des exutoires (type 1), la surface des BV correspondant est inférieure à 2 km², ce qui correspond au domaine de validité de la méthode rationnelle.
Pour l'ensemble des exutoires, le temps de concentration moyen des BV correspondants est d'environ 23 minutes, ce qui est cohérent avec l'événement pluvieux de référence choisi initialement, dont la durée est égale à 30 minutes. Cependant il convient de rappeler que la délimitation des BV, donc l'échelle d'étude, est subjective et détermine indirectement ces valeurs de temps de concentrations. Ce point est discuté dans la partie 11.4.
En terme de débits de pointe centennaux, la valeur moyenne pour l'ensemble des points de calcul est d'environ 10 m^3/s. Compte tenu de la surface des BV cette valeur peut paraître élevée a priori mais semble cohérente pour un événement de fréquence centennale.

Calcul des capacités de transit

Sur l'ensemble des points de calcul de débits de pointe, une partie des exutoires a été sélectionnée pour la caractérisation des capacités de transit selon les critères définis précédemment.
41 points d'analyse ont été recensés et caractérisés lors d'une campagne de terrain spécifique effectuée les 4 et 5 septembre 2006 .

24 exutoires présentaient une configuration permettant d'effectuer une estimation pertinente des capacités de transit à partir de la formule de Manning-Strickler. Ces points correspondent à des exutoires bien délimités, comportant un ouvrage hydraulique facilement caractérisable, de type buse, fossé ou canal (cf. photos 3, 4 et

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5). Pour ces points, les paramètres suivants ont été relevés : pente, section de l'ouvrage et type de surface de l'ouvrage.

Photo 3 : exutoire de type fossé busé, à Beine

Photo 4 : Exutoire de type canal bétonné ouvert, à Chablis

Photo 5 : caractérisation de l'exutoire d'un bassin versant, à Chichée

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les 17 exutoires restants n'ont pu être caractérisé selon la méthodologie retenue. Ils présentaient l'une des caractéristiques suivantes :

- Pas de point de concentration des écoulements suffisamment identifiable, par exemple des bassins versants avec thalweg large ou artificialisé ;
- Exutoires présentant plusieurs points d'écoulement potentiels en sortie, par exemple dans le cas d'un réseau de fossé, ou de plusieurs chemins agricoles constituant des axes de concentration d'écoulement supplémentaires.

Ces cas de figure pourront être discutés ultérieurement avec le comité technique. Il pourra être décidé :

- Dans le cas d'exutoires larges sans point de concentration des écoulements, de ne pas affecter d'aléa supplémentaire ;
- Dans le cas d'exutoires bien définis avec point de concentration des écoulements, mais en l'absence d'ouvrage hydraulique caractérisable, d'affecter un aléa supplémentaire fort au niveau de ces exutoires.

Les 24 ouvrages ne sont pas exhaustifs et ont été uniquement identifiés à l'aval des bassins versants de niveaux d'aléa fort ou moyen et qui peuvent présenter des dysfonctionnements lors des forts épisodes pluvieux.

Par ailleurs, la cartographie des aléas a été réalisée pour l'ensemble des 19 Communes du Chablisien (Cf Atlas cartographique des aléas).

Le tableau suivant fait la synthèse par commune des niveaux d'aléas en fonction de la superficie communale.

Répartition des différents types d'aléas par commune (% surface)

Nom de la commune	% Aléa très faible	% Aléa faible	% Aléa moyen	% Aléa fort	% Aléa sur la commune
BEINE	20	37	33	6	96
BERU	28	60	11	0	100
CHABLIS	21	38	26	10	95
LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	6	27	28	13	75
CHEMILLY-SUR-SEREIN	65	22	0	2	89
CHICHEE	29	44	4	10	87
CHITRY	31	51	12	2	96
COLLAN	60	27	4	0	92
COURGIS	28	31	24	16	100
FLEYS	15	63	22	0	100
FONTENAY-PRES-CHABLIS	27	43	27	4	100
LIGNORELLES	44	34	15	0	92
LIGNY-LE-CHATEL	86	7	0	0	93
MALIGNY	61	31	3	0	96
POILLY-SUR-SEREIN	56	32	2	0	90
SAINT-CYR-LES-COLONS	62	32	0	0	95
VILLY	19	43	17	0	79
VIVIERS	22	30	6	0	58
PREHY	76	13	9	1	100

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les communes soumises à des niveaux d'aléas fort ou moyen en pourcentage sont Courgis, La Chapelle-Vaupelteine, Chablis, Chichée, Beine, Fontenay-Près-Chablis, Fleys.

11.4 Recensement des enjeux et cartographie de la vulnérabilité

La cartographie des enjeux a été réalisée à partir de l'interprétation des photographies aériennes et des fonds IGN 1/25 000^{e} disponibles. Une campagne de terrain spécifique a été réalisée les 17 et 18 Mai 2006 afin d'affiner et mettre à jour ces données sur l'ensemble des 19 communes.

La cartographie des enjeux sur la commune de Chablis est présentée en carte 2.

Les critères définis dans la partie méthodologie ont été appliqués. L'ensemble des parcelles en vigne a été affecté d'une vulnérabilité faible. La voirie a été divisée en trois classes de vulnérabilité : moyenne pour les chemins d'exploitation, forte pour les routes communales, très forte pour les départementales. La zone urbaine de Chablis a principalement été classée en vulnérabilité très forte, compte tenu des éléments suivants :

- forte densité d'habitat,
- présence de zones d'activités en périphérie,
- équipements publics (église et cimetière, équipements sportifs, aire de loisirs le long du Serein),
- points d'accueil de public, notamment des domaines viticoles avec caves de dégustation.

Les habitations et bâtiments isolés, hors agglomération, ont été classés en vulnérabilité faible, hormis les domaines viticoles qui ont tous été classés en vulnérabilité très forte du fait d'une très forte fréquentation ponctuelle.

Par ailleurs, un certain nombre d'établissements a été cartographié comme points ponctuels présentant une vulnérabilité non négligeable lors d'épisodes pluvieux, ces établissements recensés sont les suivants :

-Les collèges,
-Les stations d'épurations,
-Les stations de pompage,
-Les équipements sportifs,
-Les équipements AEP,
-Le patrimoine (Château,etc…),
-Les domaines viticoles.

Les communes les plus sensibles en terme d'enjeux sont Chablis, Beine, Chichée, Fleys et Maligny (Cf atlas des enjeux par commune).

Le tableau suivant fait la synthèse par commune des niveaux d'enjeux en fonction de la superficie communale.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Nom des communes	Superficie	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort	Enjeu très fort	S_Sans_enjeu
CHITRY	15,070	2,259	0,043	0,088	0,130	12,551
MALIGNY	22,123	3,463	0,038	0,218	0,305	18,100
SAINT CYR LES COLONS	34,805	0,383	0,133	0,127	0,208	33,955
COURGIS	10,217	3,976	0,033	0,015	0,120	6,074
VILLY	5,853	2,181	0,023	0,006	0,072	3,571
LIGNY-LE-CHATEL	27,300	0,456	0,080	0,360	0,631	25,772
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	5,053	1,757	0,021	0,010	0,067	3,198
PREHY	14,219	1,825	0,014	0,048	0,094	12,237
FONTENAY PRES CHABLIS	5,050	1,757	0,050	0,029	0,061	3,153
CHICHEE	18,786	3,985	0,067	0,079	0,096	14,559
BERU	5,202	1,264	0,016	0,004	0,054	3,865
VIVIERS	9,219	1,759	0,013	0,019	0,090	7,338
CHEMILLY SUR SEREIN	12,990	1,216	0,008	0,057	0,123	11,588
FLEYS	8,118	2,219	0,031	0,022	0,079	5,767
COLLAN	13,103	0,186	0,018	0,066	0,102	12,731
POILLY SUR SEREIN	21,421	1,112	0,046	0,088	0,166	20,009
BEINE	21,342	7,229	0,058	0,166	0,279	13,611
LIGNORELLES	11,383	2,820	0,030	0,031	0,122	8,380
CHABLIS	38,534	13,178	0,151	0,438	1,438	23,329

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

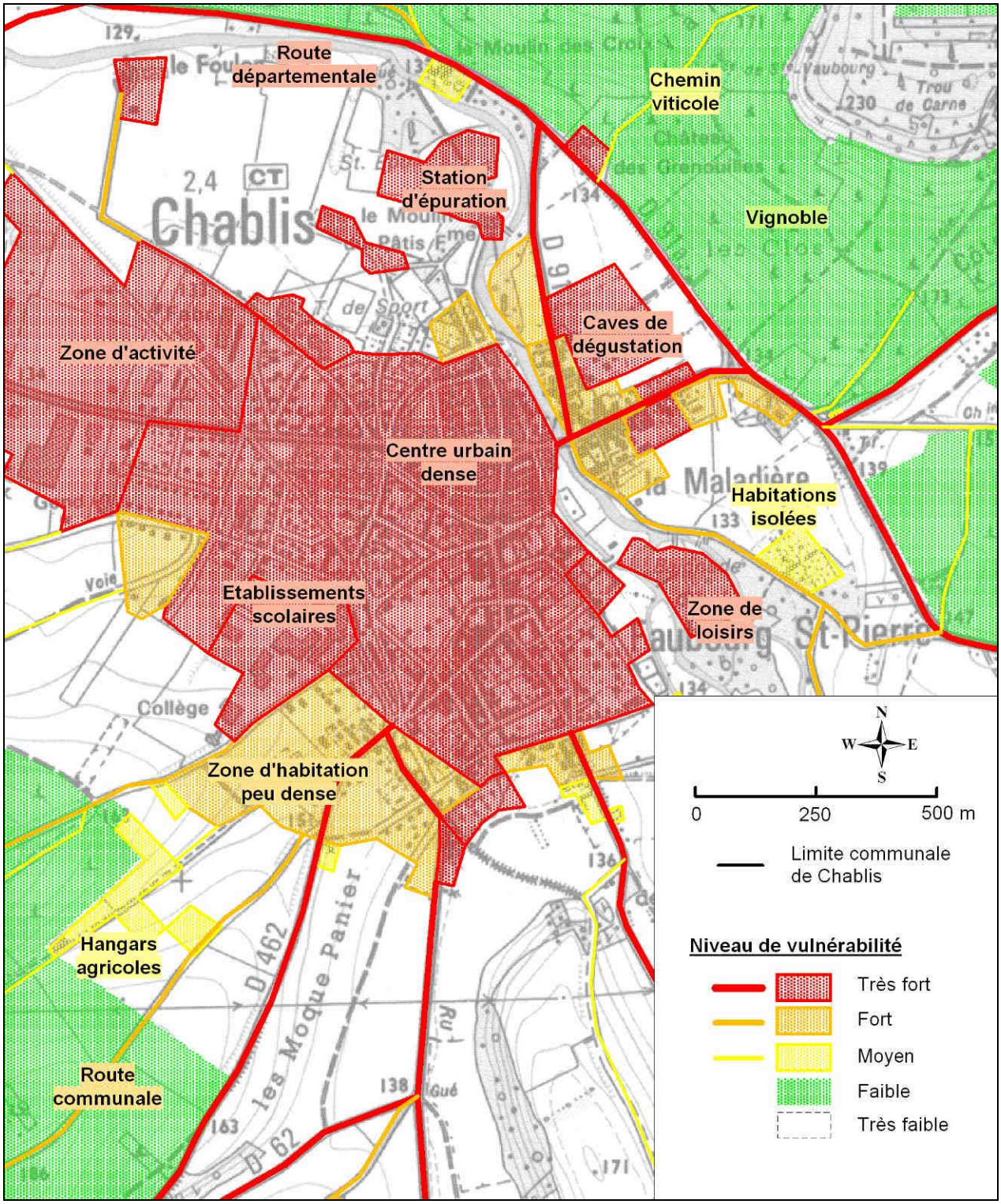

Carte 2 : cartographie des enjeux par classes de vulnérabilité (commune de Chablis)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

12 - Grille de zonage

Le phénomène hydraulique de ruissellement est décomposé de façon élémentaire en trois types de zones suivant la réalité physique de la propagation du ruissellement :

● Les zones de **« *formation du risque* »** (dites zones de production ou d'aggravation de l'aléa) qui sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Il peut s'agir de zones urbanisées, viticoles, agricoles ou naturelles qui peuvent produire des ruissellements importants. Elles sont le plus souvent situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Ces zones sont figurées en **vert** sur la carte de zonage, avec trois nuances de vert en fonction du niveau d'aléa correspondant.

Les objectifs généraux de la zone verte sont fonction de la classe d'aléa et visent à :

1. préserver la capacité d'infiltration des sols ;
2. intercepter des lames d'eau (orages décennaux voire trentennaux) ;
3. casser la propagation des vitesses d'écoulement ;
4. stabiliser les terres.

Ces objectifs se traduisent par des pratiques culturales sur les secteurs viticoles et par l'obligation de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle pour les projets d'urbanisme.

La zone verte est subdivisée en trois sous zones (V1, V2 et V3) en fonction de la sensibilité des sols à ruisseler l'eau. Chacune des zones vertes est attachée au respect d'un ou plusieurs objectifs (cités *supra*) en fonction de la capacité des sols à ruisseler l'eau.

● Une fois les eaux de ruissellement produites par les secteurs de formation du risque, elles empruntent des **« *axes d'écoulement préférentiel* »** (fonds de thalwegs) indépendamment du type d'occupation du sol. Ces secteurs sont matérialisés par des traits **rouges** sur la carte de zonage (bande de 20 m de part et d'autre de l'axe des fonds de vallon). Sur ces axes d'écoulement, le régime général est celui de l'interdiction des constructions nouvelles.

● Enfin, les zones « *d'accumulation des eaux* » sont les secteurs recueillant les eaux de ruissellement où seront interdites ou soumises à prescriptions les constructions, occupations et utilisations du sol. Ces zones sont classées :

- en **rouge** dans les secteurs naturels indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense en aléa fort ;
- en **bleu** dans les autres secteurs (centres urbains indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense pour des aléas de très faible à moyen).

Le principe général dans les zones rouges est l'interdiction de création de nouvelles constructions. L'extension du bâti existant est autorisée dans la limite de 20 m² avec surélévation sauf impossibilité structurelle.

Le principe général dans les zones bleues est de respecter des dispositions constructives lors de la réalisation de projet d'urbanisme (habitat ou lotissement), qui consistent à :

- positionner le premier plancher des habitations autorisées (création ou extension) à + 50 cm au-dessus du terrain naturel sur un vide sanitaire ;
- respecter un coefficient d'emprise au sol de 50 % (*i.e.* : $S_{bâti_inondable}/S_{inondable} < 0,5$) ;
- interdire la réalisation de sous-sols dans les axes d'écoulements préférentiels ;
- d'intégrer un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La grille de zonage suivante synthétise le principe utilisé pour l'élaboration des cartes de zonage :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

	Secteur d'aggravation/production de l'aléa	Secteur d'écoulement concentré	Secteur d'accumulation		
	Zones naturelles ou cultivées (forêts, prairies, cultures, vigne) et espaces urbanisés	Thalweg	Zones naturelles ou cultivées (y compris vignes), et habitations isolées	Espaces urbanisées ou infrastructures	
				Zones urbaines peu denses, hameaux	Centres urbains
Aléa fort	Zone verte V3	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue
Aléa moyen	Zone verte V2	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa très faible à faible	Zone verte V1	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue

13 - L'association avec les collectivités territoriales

Suite au comité de pilotage en préfecture du 27/11/2008, il est ressorti la nécessité de prolonger la phase d'association avec l'ensemble des communes afin de trouver un consensus sur les cartes d'aléa et de zonage en tenant compte autant que possible de leurs contraintes de développement.
Dans le cadre de cette élaboration « associée » du PPR, les remarques formulées par les collectivités ont été étudiées. Ces remarques concernaient principalement :

- L'adaptation du paramètre topographique dans la détermination de la classe d'aléa, pour que celle-ci reflète la réalité du terrain.
- La classification de certains secteurs en zone de production de l'aléa plutôt qu'en zone d'accumulation (ou inversement).
- La localisation précise des axes d'écoulements préférentiels en fonction de la réalité physique du phénomène de ruissellement.

Ces remarques ont été étudiées en respectant la grille de zonage décrite au § 12, suite à des visites de terrain et en fonction de la connaissance locale des membres des collectivités relativement à la mémoire des conséquences de l'orage du 14 mai 1998, servant de référence sur le secteur du Chablisien.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

14 - Les effets du Plan de Prévention des Risques

14.1 Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office. Un arrêté prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le PPR n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation par ruissellement et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPR.

En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (zone d'aménagement concerté) ou PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect de tous les documents. Pour exemple, les prescriptions d'un PPR ou d'un PLU s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est la plus restrictive des deux documents qui s'applique.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

14.2 Conséquences en matière d'assurances

Les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances relatif à l'assurance des biens exposés aux risques de catastrophes naturelles sont en annexe en fin du document.

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Article L125-1 du code des assurances, alinéa 2: la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPRI est modulée en fonction du nombre d'arrêtés CAT-NAT pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.
Ainsi cette franchise double au 3° arrêté, triple au 4°, puis quadruple au suivant.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « *biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan* ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Les infractions aux dispositions du PPR constituent une infraction pénale.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

14.3 Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les principes généraux et les modalités de procédure qui régissent ces financements sont fixés par le décret N° 2005-29 du 12 janvier 2005 et par deux arrêtés du 12 janvier 2005, et précisés par la circulaire interministérielle du 23 février 2005.

Le code de l'environnement, suite à la loi « *risques* », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPR approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fond de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

Dispositions spécifiques aux collectivités locales

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit «fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement dans la limite de 33 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales, couvertes par un PPR approuvé ou prescrit assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études, selon que la collectivité récupère ou non la TVA, et à 25 % HT pour les travaux.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants, et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

des aléas naturels. La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

15 - Rappel des autres procédures de prévention, de protection et de sauvegarde

15.1 Information préventive

15.1.1 DDRM - DICRIM

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs a été instauré par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

L'information préventive sur les risques vise à faire connaître aux citoyens:

- les dangers auxquels ils sont exposés,

- les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,

- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

Le décret n° 90-913 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles les informations peuvent être portées à la connaissance du public.

Ainsi, dans chaque département, le préfet est chargé d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un événement, du comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département de l'Yonne, un nouveau DDRM est en cours de rédaction, en remplacement du précédent datant de 2000.

Dans le prolongement du DDRM, des documents d'information synthétiques doivent être déclinés à l'échelle communale par les communes concernées (documents d'information communale sur les risques majeurs DICRIM).

Le DICRIM a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement)

15.1.2 Information de la population (article L 125-2 du code de l'environnement)

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque (s) naturel (s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

15.2. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations:

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,

- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

15.2.1 Obligation d'information sur les sinistres résultants de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.
Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés à l'article suivant.

15.2.2 Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral n° Pref/Cab/2009-370 fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers seront mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision du PPR.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet suivants :
www.yonne.equipement.gouv.fr
www.yonne.pref.gouv.fr
www.prim.net

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

15.3. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).
Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun» à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence.
Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune
- du préfet :

  - dès que plusieurs communes sont concernées

  - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves

  - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.
Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de sauvegarde prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. Ce plan est rendu obligatoire dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

16 - Bibliographie

BCEOM	Etude de localisation et de hiérarchisation des risques naturels sur le Chablisien. Septembre 2001. DDE de l'Yonne
DDE de l'Yonne	Le ruissellement des vignobles des coteaux-Commune de Joigny. PPR (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). Février 2005
Cabinet Bios	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Commune de Joigny. Février 2005
Station Agronomique de l'Yonne	Carte des sols de l'Yonne. Chablis-notice explicative-1976
SICAVAC-Les documents techniques du Grappe	Entretien des sols viticoles de Bourgogne-Différentes techniques dans le respect de l'environnement- Novembre 2002
Ministère de l'Agriculture et de la Forêt	Erosion des sols et catastrophes naturelles en pays de vignoble. 1990
Chambre d'Agriculture de l'Yonne	Numéro Spécial - Mai1998-Lutte contre l'érosion-Les aménagements possibles dans les parcelles de vigne. Mai 1998.
Direction Régionale de l'environnement de Bourgogne	Le risque ruissellement-Coulées de boues sur les communes viticoles de Bourgogne : éléments d'approche-72 pages en 2000.
Laboratoire régional des ponts et Chaussées d'Autun	Déviation de la RD 965 à Chablis- Etude d'Impact.
Conseil Général de l'Yonne et DDAF de l'Yonne	Lutte contre l'érosion et les inondations, pré-étude d'aménagement hydraulique dans le vignoble du Chablisien (1989)
DDAF de l'Yonne	Rapport sur le défrichement dans le Chablisien (avril 2005)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

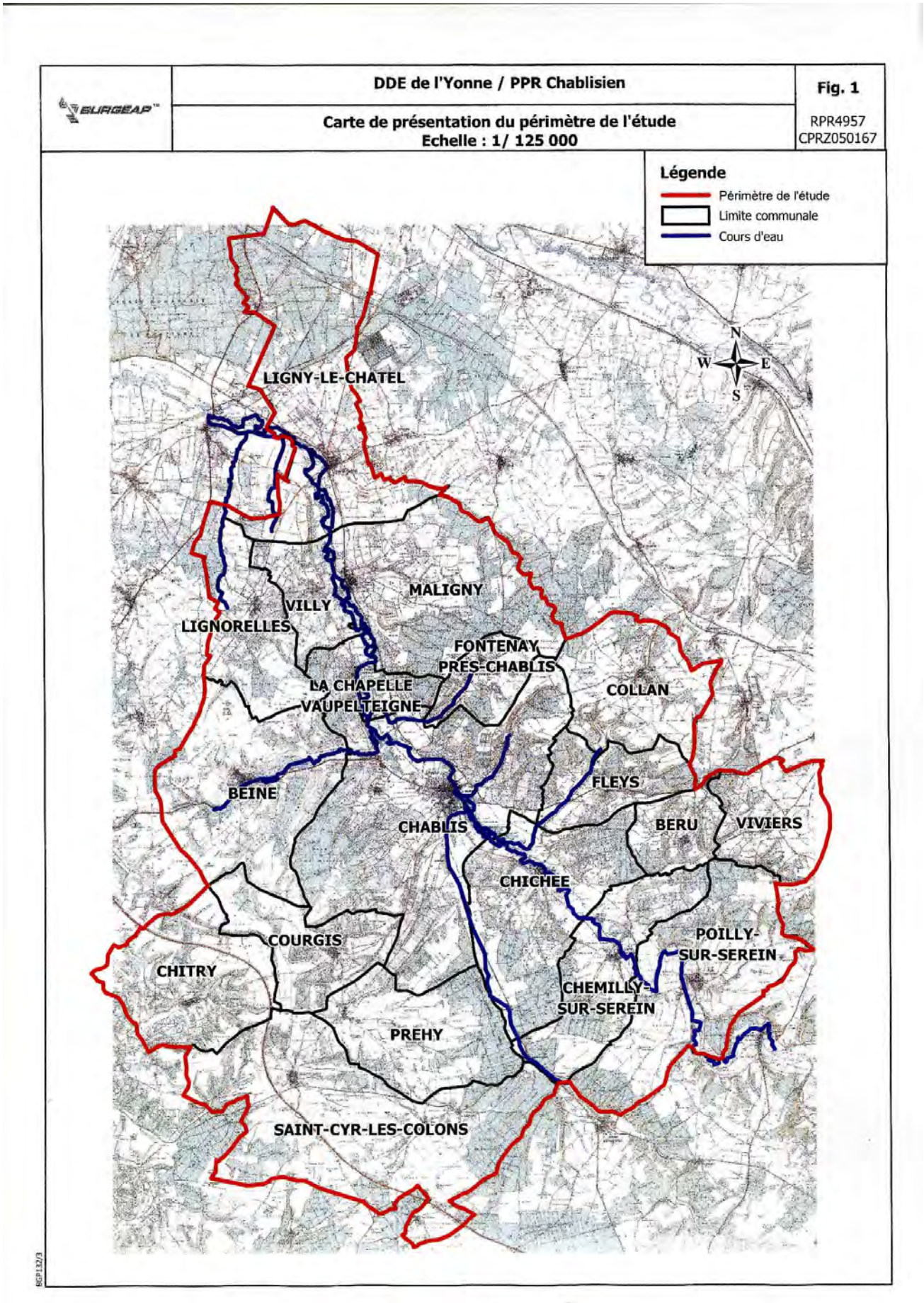

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

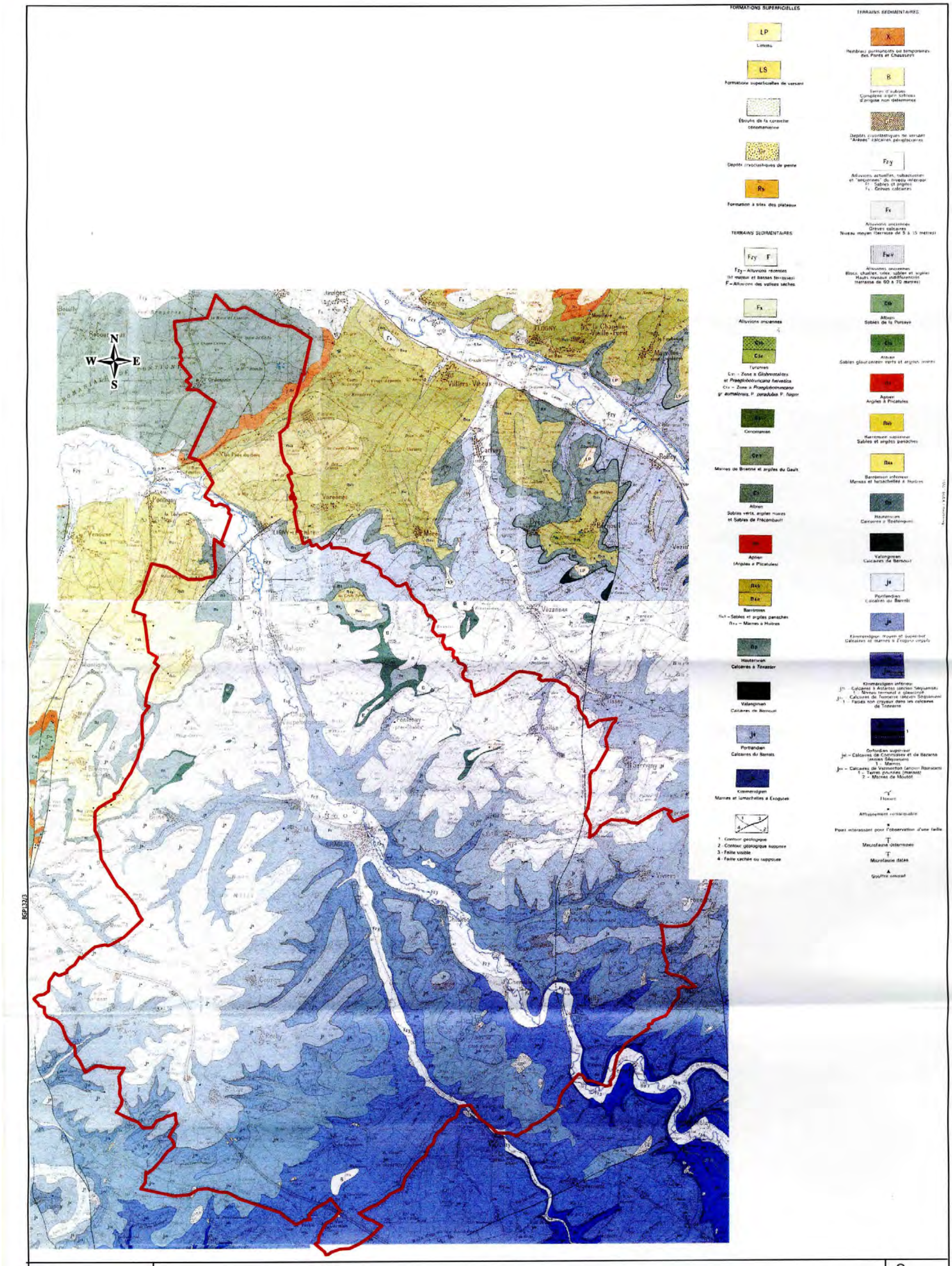

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

BURGEAP™

DDE de l'Yonne / PPR Chablisien

Carte pédologique du périmètre de l'étude
Echelle : 1/100 000

Fig. 3

RPR4957
CPRZ050167

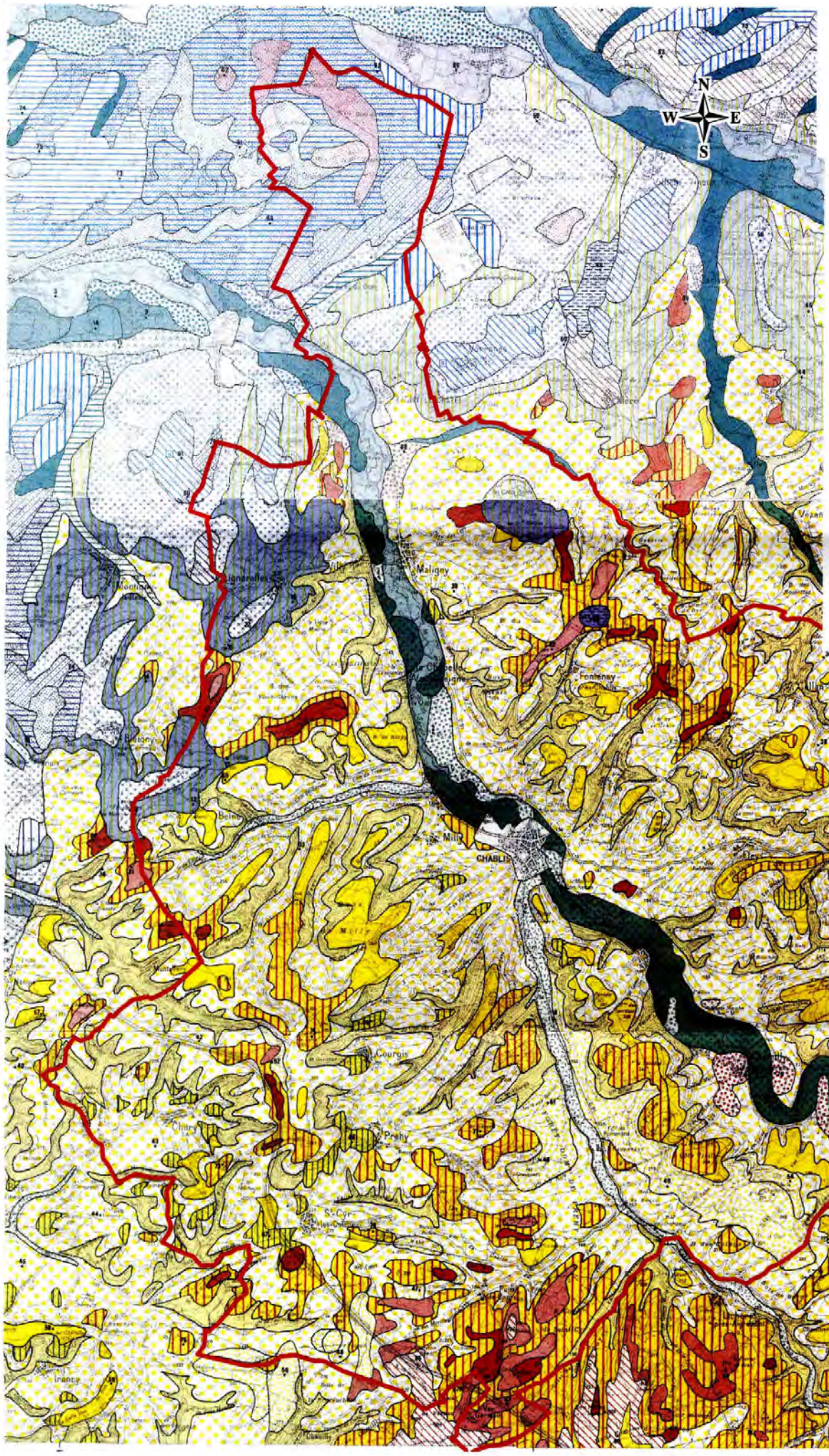

SOLS DES VALLEES ET VALLONS

SOLS SUR ALLUVIONS MODERNES : complexe de sols assez profonds, de texture limoneuse à argileuse, faiblement calcaires, et de sols superficiels généralement dans la "grève" des vallées du Serein et de l'Armançon.

SOLS PEU EPAIS SUR "GREVE" : sols généralement argileux à argilo-caillouteux, peu profonds (moins de 40cm), non ou faiblement calcaires, sur "grève"

"LAMES ROUGES" PROFONDES : sols profonds (60cm à plus d'un mètre), argileux à argileux lourds, non calcaires, rougeâtres, lessivés, structurés, des basses terrasses du Serein et de l'Armançon (notamment de "grève").

"LAMES JAUNES" CALCAIRES : sols profonds (60cm à plus d'un mètre), argileux, faiblement calcaires, non structurés, brun jaune, de la basse terrasse de l'Armançon et de quelques rares dépôts pariétaux.

COMPLEXE DES SOLS DE LA VALLEE DE L'YONNE (entre Vincelles et Auxerre) : sols généralement assez profonds, non calcaires, argileux en surface, à graviers calcaires plus ou moins abondants.

COMPLEXE DE SOLS ALLUVIAUX DES PLATEAUX DE BOURGOGNE : sols généralement calcaires, de textures variées, des zones inondables.

COMPLEXE DE SOLS ALLUVIAUX DE CHAMPAGNE HUMIDE : sols hydromorphes, de textures variées, des lits

SOLS DE CHAMPAGNE HUMIDE

SOLS SUR "ARGILES A LUMACHELLES" ET APPARENTES : sols argileux, calcaires, à faible perméabilité, sur marnes ou argiles calcaires du Bathonien, sur l'Hettangien et sur l'Aalénien

SOLS ARGILEUX DES BOIS DE CARISEY ET FONTENAY : sols argileux ou argilo-limoneux, non calcaires, légèrement acides, à faible perméabilité, sur marnes

COMPLEXE DES SOLS SUR "SABLES ET ARGILES PANACHES" : complexe de sols
- pédoclimatiques de texture variée à hydromorphie généralement intense
- peu profonds sur argile, à faible perméabilité
- non hydromorphes sur sables.
Tous ces sols sont acides sous forêt, restent sous culture et non calcaires.

SOLS SABLEUX PROFONDS : sols profonds, exclusivement sableux (sur au moins un mètre), très acides, à hydromorphie faible ou nulle, offrant de postérieures fréquent en surface sous forêt, restitués sous culture.

SOLS A HORIZON ARGILEUX PEU PROFOND : sols peu profonds, uniformément argileux ou à horizon argileux peu profond (20 à 50cm), à faible perméabilité, restitués, non calcaires.

SOLS PLANOSOLIQUES : sols à forte détérioration texturale, très acides, à hydromorphie temporaire marquée, restitués sous culture.
- sableux en surface (sur 40 à 80cm), argilo-sableux en profondeur.
- limono-sableux en surface (sur 40 à 80cm), argileux en profondeur.
- limoneux en surface (sur 60 à 80cm), argileux en profondeur.

SOLS LESSIVES DEGRADES HYDROMORPHES : sols profondes, limoneux en surface (sur 30 à 60cm), argilo-limoneux en profondeur, très acides, à hydromorphie temporaire marquée, restitués sous culture. Variante à faciès de surface limono-sableux.

SOLS DES PLATEAUX DE BOURGOGNE

COMPLEXE DES SOLS SUR COLLUVIONS ARGILO-CAILLOUTEUSES : sols plus ou moins profonds (35cm à plus d'un mètre), caillouteux ou graveleux, à terre fine argilo-limoneuse modérément calcaire, submarneux ; calcaire dur ou marne.

SOLS SUR COLLUVIONS DE CALCAIRE CRAYEUX : sols peu profonds (30 à 60cm), très calcaires, meubles, limono-graveleux, sur colluvions dérivé à forte teneur en calcaire actif.

SOLS SUR "ARENE" CALCAIRE : sols graveleux à texture équilibrée, très calcaires, meubles, de profondeur moyenne, sur grès lités ou remaniés.

"PETITES TERRES" : sols superficiels, très caillouteux, argilo-limoneux, modérément calcaires, sur calcaire dur.

SOLS SUR MARNES KIMMERIDGIENNES : sols argileux à limono-argileux, calcaires, moyennement profonds, sur marnes kimmeridgiennes.

COMPLEXE DES SOLS SUR FORTES PENTES : sols calcaires, le plus souvent superficiels et caillouteux, aux pentes fortes (20 à 50 %).

SOLS SUR ALLUVIONS ANCIENNES : sols profonds, non calcaires, de texture équilibrée à argilo-sableuse, des alluvions anciennes du Serein et de l'Yonne.

COLLUVIONS CALCAIRES REMANIANT DES ALLUVIONS ANCIENNES

SEQUENCE DES "TERRES D'AUBUES" :

"AUBUES" PEU PROFONDES OU "PETITES AUBUES" : sols superficiels limoneux (de 20cm), caillouteux, non calcaires, argileux ou argilo-limoneux, sur calcaire dur. Acides sous forêt, restitués sous culture.

"AUBUES PROFONDES" : sols profonds (plus de 80cm), argileux, marbrés, non calcaires (non structurés), acides sous forêt, restitués sous culture.

"AUBUES BLANCHES" : sols profonds, limono-argileux en surface (sur moins de 40cm), argileux en profondeur, non calcaires, acides sous forêt, restitués sous culture.

"PROFILS COMPLETS" : sols profonds, limoneux en surface (sur 40 à 80cm), argileux en profondeur, non calcaires, acides sous forêt, restitués sous culture.

"AUBUES" DE TERRASSE ALLUVIALE : sols profonds, argileux, non calcaires, modelées, lessivés, des alluvions anciennes de l'Armançon et de l'Yonne.

de 1 à 86 : Points analysés présents dans la station

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE , DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
AUXERRE, le 24 AVR. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick BOUCHARDON

Direction Départementale
des Territoires de l'Yonne

Service Environnement

Unité Risques Naturels et Technologiques

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES de RUISSELLEMENT et de COULÉES de BOUES sur le BASSIN VERSANT du **CHABLISIEN**

RÈGLEMENT

Communes concernées :

Beine	Fleys	Saint Cyr les
Béru	Fontenay près Chablis	Colons
Chablis	La Chapelle Vaupelteigne	Villy
Chemilly sur Serein	Lignorelles	Viviers
Chichée	Ligny le Chatel	
Chitry	Maligny	
Collan	Poilly sur Serein	
Courgis	Préhy	

Prescrit le 08 août 2003 par arrêté préfectoral N°03-0318
Consultation administrative *(2 mois à compter de la date de réception du courrier de consultation)*
Enquête publique du 10 mai 2010 au 22 juin 2010
Approbation le 22 octobre 2010 et le 24 décembre 2010
Mis en révision le 04 juillet 2011
Appliqué par anticipation le 24 AVR. 2012

3 rue monge BP 79 - 89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 48 41 00 – http://www.yonne.equipement.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES....4
1.1 Champ d'application....4
1.2 Autres réglementations en vigueur....5
1.3 Effets du PPR....5
1.4 Orage et cote de référence....6
1.5 Liste des établissements sensibles....7
2. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE....8
2.1 Projets nouveaux....9
2.1.1 Interdictions....9
2.1.2 Autorisations....9
2.1.3 Prescriptions....12
2.2 BIENS EXISTANTS....13
2.2.1 Interdictions....13
2.2.2 Autorisations....14
2.2.3 Prescriptions....14
3. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE....15
3.1 PROJETS NOUVEAUX....15
3.1.1 Interdictions....15
3.1.2 Autorisations....16
3.1.3 Prescriptions....18
3.2 BIENS EXISTANTS....21
3.2.1 Interdictions....21
3.2.2 Autorisations....21
3.2.3 Prescriptions....22
4. REGLEMENTATION DE LA ZONE VERTE....23
4.1 Dispositions générales applicables aux zones vertes (V2 & V3) pour la mise en œuvre des bassins de rétention....24
4.2 ZONE VERTE V1....25
4.2.1 Interdictions....25
4.2.2 Autorisations....25
4.2.3 Prescriptions....26
4.2.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales....27
4.3 ZONE VERTE V2....28
4.3.1 Interdictions....28
4.3.2 Autorisations....28
4.3.3 Prescriptions....29
4.3.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales....30
4.3.4.1 Vignes en place....30
4.3.4.2 Nouvelles vignes....31

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.4 ZONE VERTE V3.....32
4.4.1 Interdictions.....32
4.4.2 Autorisations.....32
4.4.3 Prescriptions.....33
4.4.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales.....34
4.4.4.1 Vignes en place.....34
4.4.4.2 Nouvelles vignes.....35
4.4.4.3 Grandes cultures.....35
4.5 TABLEAU ET Schémas DE SYNTHESE.....36
5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 40
5.1 Mesures à charge des communes et des maîtres d'ouvrage.....40
5.1.1 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).....40
5.1.2 Dossier d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) 40
5.1.3 Information des populations sur le risque inondation.....41
5.1.4 Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....41
5.1.5 Exploitants de réseaux.....41
5.1.6 Sécurisation des tampons d'assainissement.....42
5.1.7 Terrains de camping.....42
5.1.8 Aires de stationnement.....42
5.1.9 Établissements recevant du public type R, O, U et J (voir §1.5).....42
5.2 MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES.....43
5.2.1 Entreprises 43
5.2.2 Bâtiments stratégiques et établissements sensibles.....44
5.3 MESURES DE REDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT.....47
5.3.1 MESURES OBLIGATOIRES.....47
5.3.1.1 Mesures nécessitant travaux.....47
5.3.2 MESURES RECOMMANDEES 48
5.3.2.1 Mesures concernant l'électricité 48
5.3.2.2 Mesures sur la construction en elle-même 48
5.3.2.3 Mesures concernant l'utilisation des locaux 49
5.3.2.4 Mesures concernant les réseaux.....49
5.4 MESURES RECOMMANDEES AUX ACTIVITES AGRICOLES.....50
5.5 OPERATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PREVENTION.....50

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de **Beine, Béru, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Chitry-le-Fort, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny-le-Chatel, Maligny, Poilly-sur-Serein, Préhy, Saint Cyr-les-Colons, Villy** et **Viviers** délimitées par les plans du présent plan de prévention des risques (P.P.R.).

Le P.P.R. de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien a pour objet :

1) de délimiter les zones exposées aux risques, dites « *zones de danger* »[1] en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2) de délimiter les zones dites « *zones de précaution* »[2] qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1) ;

3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1) et au 2), par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4) de définir, dans les zones mentionnées au 1) et au 2), les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le présent règlement reprend les mesures applicables aux biens existants et aux projets en zones rouge, bleue ou verte concernant la création, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR ou à venir et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Article L.562-1, L.562-8, R.562-3, R562-4 et R.562-5 du code de l'environnement.

---

1 : *les « zones de danger » correspondent aux zones rouges du plan de zonage réglementaire, c'est-à-dire, d'une part, aux secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement en zones naturelles ou cultivées ou en zone urbaine peu dense avec un aléa fort et, d'autre part, aux axes d'écoulement préférentiels.*

2 : *les « zones de précaution » correspondent aux zones bleues et vertes du plan de zonage réglementaire, c'est-à-dire respectivement, aux secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés (sauf pour les secteurs d'urbanisation peu dense en aléa fort, classés en zone rouge) et aux secteurs de production de l'aléa.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ces mesures peuvent être regroupées suivants trois principaux objectifs :

- ✔ **Améliorer la sécurité des personnes,**
- ✔ **Limiter les dommages aux biens,**
- ✔ **Faciliter le retour à la normale.**

Le phénomène hydraulique de ruissellement est décomposé en trois secteurs qui sont différenciés et qui font l'objet de la réglementation détaillée dans les paragraphes 2, 3 et 4 ci-après :

- **le secteur de production et d'aggravation** de l'aléa nécessitant des mesures conduisant à ne pas impacter, pour tout changement d'occupation du sol autorisé, la situation en aval. Ce secteur est réglementé à travers la **zone verte** (*cf.* paragraphe 4 du règlement).

- **le secteur d'écoulement concentré** canalisant naturellement les eaux de ruissellement et correspondant au thalweg. Ce secteur est réglementé à travers la **zone rouge** (*cf.* paragraphe 2 du règlement).

- **le secteur d'accumulation** recevant les eaux de ruissellement des bassins versants amonts qui est réglementé à travers les **zones rouges et bleues** (*cf.* paragraphes 2 & 3 du règlement) selon la nature des enjeux et conformément à la grille de zonage figurant dans la note de présentation.

1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs, notamment, le code de l'environnement, la loi sur l'eau et le code de l'urbanisme.

1.3 EFFETS DU PPR

En matière d'urbanisme, le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (article L. 562-4 du code de l'environnement relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs). Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Lorsqu'un P.L.U. a été approuvé, les dispositions du P.P.R. approuvé lui sont annexées en tant que servitude d'utilité publique et, le cas échéant, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des deux documents. Les prescriptions d'un P.P.R. ou d'un P.L.U. s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est le plus restrictif des deux documents qui s'applique.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire (§ 5.3.1). **Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

A défaut de mise en œuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

En matière d'assurance, se reporter à la note de présentation.

L'article L.562-5 du code de l'environnement précise que : « ***le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme*** ».

En matière d'information, l'article L.125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un P.P.R. approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le P.P.R. peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues (art. R.562-10 du code de l'environnement).

Le P.P.R. peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

1.4 ORAGE ET COTE DE RÉFÉRENCE

L'événement de référence est l'orage le plus fort connu et, dans le cas où celui-ci serait plus faible qu'un orage de fréquence centennale, par défaut ce dernier.
L'orage de référence pris en compte dans le règlement est celui du 14 mai 1998 de période de retour centennale.

Le bassin versant du Chablisien a connu de nombreux orages (en 1993, 1994, 1998, 2001, 2003, 2005) ayant généré des dommages qui sont détaillés dans la note de présentation.

La cote de référence à prendre en considération pour l'élaboration des nouvelles constructions autorisées est fixée à 0,50 m par rapport à la plus haute des cotes du terrain naturel au droit de la future construction.

Pour des explications plus détaillées, se reporter à la note de présentation.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

1.5 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Le règlement fait régulièrement référence aux établissements dits sensibles dont la liste exhaustive est donnée ci-après :

- ✔ les immeubles de grande hauteur définis par l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✔ les établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- ✔ les établissements hospitaliers et sociaux ;
- ✔ les centres de détention ;
- ✔ les centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, centre décisionnel, centre de gestion de crise ;
- ✔ les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les station-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible ;
- ✔ les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- ✔ les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne dite « SEVESO » n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels ;
- ✔ les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- ✔ les dépôts de gaz de toute nature ;
- ✔ les ERP de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et O (hôtels et pensions de famille) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien), ainsi que ceux de type U (établissements sanitaires) et J (centres décisionnels, gestion de crise, centre d'hébergement en cas de crise) ;
- ✔ les centres d'accueil permanents recevant des personnes à mobilité réduite.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Objectifs :

Les zones rouges sont des zones à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elles comprennent principalement des zones non urbanisées ou peu urbanisées. Les objectifs du classement en zone rouge sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation des capacités d'infiltration des sols.

Zones concernées :

En secteur d'accumulation, les zones rouges correspondent à :

- des secteurs naturels ou cultivés (vignes comprises) quelque soit l'aléa ;
- des zones urbaines peu denses situées en zone d'aléa fort ;

Dans les axes d'écoulement préférentiel, les zones rouges correspondent à :

- des zones d'écoulement concentré en thalweg quelque soit l'aléa.

En secteur d'écoulement concentré dans les thalwegs, une bande de 20 m de large de part et d'autre de l'axe du thalweg est classée en zone rouge quelque soit l'aléa, en l'absence d'encaissant hydrogéomorphologique. Dans le cas contraire, la largeur de la bande à l'intérieur de laquelle s'appliquera le régime d'interdiction sera déterminée en fonction de la réalité physique du site.

En secteur d'écoulement concentré dans les thalwegs, une bande de 20 mètres de large de part et d'autre de l'axe du thalweg est classée en zone rouge quelque soit l'aléa.

L'exploitation des vignes qui se trouvent en zone rouge doit se conformer aux pratiques culturales développées au paragraphe 4.2, *i.e.* aux pratiques culturales associées à la zone V2.

Pour les extensions, les surélévations et les reconstructions, voir paragraphe 2.1.2.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.1 PROJETS NOUVEAUX

2.1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2.1.2 dont :

- ✔ **La création** de nouveaux logements ;
- ✔ **La création d'établissements sensibles ;**
- ✔ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ✔ **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes ;
- ✔ **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage ;
- ✔ **Les changements** d'affectation augmentant la vulnérabilité ;
- ✔ **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux d'infrastructures de transports autorisés ;
- ✔ **Les digues et ouvrages assimilés,** sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation ;
- ✔ **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le § 2.1.2 ;
- ✔ **Les parkings** non directement liés à l'usage des installations existantes ;
- ✔ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées.

2.1.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2.1.3.

<u>Sont admis au-dessus de la cote de référence</u> :

- ✔ **La surélévation** des constructions à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement augmentant la vulnérabilité ;
- ✔ **Une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ **La surélévation** des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ;
- ✔ **La surélévation** des constructions à usage d'activité et/ou de service existantes à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✔ **La surélévation** des Établissements Recevant du Public (E.R.P) existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✔ **L'extension ou la création de bâtiments et installations agricoles de stockage** pour l'alimentation du bétail, rendue nécessaire par la proximité des animaux.

  Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée ou dans une zone d'aléa plus faible.
- ✔ **Les reconstructions à l'identique**, si le ruissellement n'est pas la cause du sinistre. Si le sinistre est dû au phénomène de ruissellement, la reconstruction devra se faire selon les modalités définies dans le présent règlement ;
- ✔ **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol ;
- ✔ **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol ;
- ✔ **Les installations d'épuration**, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée et que le caractère d'inondabilité par ruissellement soit pris en compte dans l'étude.

Sont admis :

- ✔ **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens ;
- ✔ **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;**
- ✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre ;
- ✔ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de ruissellement (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✔ **L'extension limitée à 20 m²** d'emprise au sol pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.) ;
- ✔ **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs sous tente (hors caravanes et résidences mobiles de loisirs)** dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping ;
- ✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **Les travaux d'infrastructures publiques,** (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés) ou portuaires (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte sous 5 conditions :

    1. leur réalisation hors zone exposée n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
    2. il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni d'habitation ;
    3. le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone exposée) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
    4. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ;
    5. la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone exposée.

- **La réalisation d'espace de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
    - l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone exposée ne dépasse pas 100 m² ;
    - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique et la mise à l'abri des biens ;
    - les éléments accessoires (bancs, tables, *etc.*) soient ancrés au sol et les eaux pluviales soient gérées à la parcelle.

- **La construction de parcs de stationnement**, sous réserve de :
    - ne pas créer de niveau enterré ;
    - de ne pas remblayer ;
    - d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordée à un dispositif de stockage et de traitement des eaux ;
    - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa ruissellement ;
    - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
    - de respecter les dispositions du paragraphe 5.1.8.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur deux côtés. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en dehors de la zone rouge.

- **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

- **Les piscines enterrées.**

2.1.3 Prescriptions

- **Toute demande de permis de construire,** doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" *cotes NGF* ").

- **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.
  Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard).
  Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

  La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

  Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.
  Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.
  Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, *etc.*) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :

  - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;

  ou

  - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;

  ou

  - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,

  les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (*i.e.* positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

- ✔ Les travaux admis au paragraphe 2.1.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

  - ➢ Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement ;
  - ➢ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
  - ➢ Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
  - ➢ Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

2.2 BIENS EXISTANTS

2.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2.2.2 dont :

- ✔ **Les changements d'affectation** des pièces situées sous la cote de référence sauf si le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien ;
- ✔ **Les remblaiements.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2.2.3.

- ✔ **L'aménagement dans le volume existant des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments (notamment les aménagements internes sans augmentation de la vulnérabilité, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ✔ **L'aménagement dans le volume existant** des constructions à usage de **logement, d'hébergement ou de constructions type commerce et/ou services** (artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, constructions agricoles), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque ;
- ✔ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

2.2.3 Prescriptions

Les travaux admis au paragraphe 2.2.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

- ➢ Il n'y aura pas de changement d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité ;
- ➢ Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement ;
- ➢ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
- ➢ Les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
- ➢ Les emprises des puits artésiens et forages seront matérialisées.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Les zones bleues se situent dans les secteurs d'accumulation où toute construction doit être réglementée.

Objectifs :

Les objectifs du classement en zone bleue sont :

- la limitation de la densité de population ;
- la limitation des biens exposés ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci sont autorisées.

Zones concernées :

Les zones bleues, situées en zone d'accumulation, correspondent à:

- des zones urbaines peu denses en zone d'aléa très faible à moyen ;
- des centres urbains situés en zone d'aléa très faible à fort.

3.1 PROJETS NOUVEAUX

3.1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3.1.2 dont :

- ✔ **La création** d'établissements sensibles ;
- ✔ **La création** de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite ;
- ✔ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel ;
- ✔ **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés aux accès immédiat des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés ;
- ✔ **Les digues et ouvrages assimilés,** sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation ;
- ✔ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.1.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3.1.3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✔ **L'extension** des établissements sensibles ;
- ✔ **Les reconstructions** à l'identique si le ruissellement n'est pas la cause du sinistre. Si le sinistre est dû au phénomène de ruissellement, la reconstruction devra se faire selon les modalités définies dans le présent règlement ;
- ✔ **La création** et l'extension de constructions à usage d'habitation et de stationnement ;

  Toutefois **lors de l'extension d'un bâtiment, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20% de l'emprise au sol de l'unité foncière incluse dans la zone inondable pour les activités, ou à 20m² de l'emprise au sol pour les habitations ou stationnement, sera réalisable.
- ✔ **Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs** à l'intérieur des campings existants ;
- ✔ **La création** de nouvelles aires de stockage si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et sous réserve de mesures compensatoires. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur deux côtés. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m² ;
- ✔ **La création** et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, *etc.*) ;
- ✔ **L'extension des constructions** existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ;
- ✔ **La création et l'extension** des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs ;

  Par ailleurs, sur un site industriel existant **(servant au stockage)**, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du premier plancher pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.
- ✔ **Les constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ **L'extension et la création** de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur) **;**
- ✔ **Les installations d'épuration** si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée, et sous réserve que le caractère d'inondabilité par ruissellement soit pris en compte dans l'étude.

Sont admis :

- ✔ **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;**
- ✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre ;
- ✔ **Les parcs de stationnement non souterrains**, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments à condition :
  - ➢ de ne pas remblayer ;
  - ➢ lorsqu'ils sont situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouverts ;
  - ➢ d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordés à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux ;
  - ➢ de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
  - ➢ de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation ;
  - ➢ de respecter les dispositions du paragraphe 5.1.8.

- ✔ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de ruissellement (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✔ **Les réalisations** d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
  - ➢ l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² ;
  - ➢ le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique ;
  - ➢ les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

- ✔ **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol ;
- ✔ **L'extension** des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes (à l'exception des résidences mobiles de loisirs) dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques ;
- ✔ **Les travaux d'infrastructures publiques,** (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés) ou portuaires (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes sous 4 conditions :
  - ➢ leur réalisation hors zone exposée n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
  - ➢ le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
  - ➢ les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ;
  - ➢ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

- ✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3.1.3 Prescriptions

- ✔ **Toute demande de permis de construire,** doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ") ;

- ✔ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés ;
  Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard).
  Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.
Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.
Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, *etc.*) à l'utilisation systématique de bassin de rétention.

✔ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :

- en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;

ou

- en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;

ou

- en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,

les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (i.e. positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

✔ **L'aménagement de nouveaux emplacements** (toile de tente, caravane, résidence mobile et habitation légère de loisirs) pour les **campings** situés en zone bleue, pourra être autorisé dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :

- 10 emplacements nouveaux,
- 20% d'augmentation des emplacements existants.

✔ **L'emprise au sol des constructions existantes et projetées**, incluse dans la zone bleue, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone bleue** sera, au plus, égale :

- à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes ;
- à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

✔ Les travaux admis au paragraphe 3.1.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

- Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement ;
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
- Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

3.2 BIENS EXISTANTS

3.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3.2.2 dont :

- ✔ **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) ;
- ✔ **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés ;
- ✔ **Les changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'établissements sensibles.**

3.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3.2.3.

- ✔ **L'aménagement** dans le volume existant des établissements sensibles ;
- ✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques ;
- ✔ **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif) ;
- ✔ **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, ...) ;
- ✔ **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ;
- ✔ **L'aménagement** dans le volume existant des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, constructions agricoles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque (sans regroupement de personnes à mobilité réduite) ;
- ✔ **La réalisation** d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur deux côtés ;
- ✔ **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
  - ➢ de ne pas remblayer ;
  - ➢ de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques (gestion des eaux pluviales à la parcelle) ;
  - ➢ de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de ruissellement (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3.2.3 Prescriptions

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 5.3 et des prescriptions suivantes :

- ✔ Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés ;
- ✔ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
- ✔ Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
- ✔ Les emprises des puits artésiens et des forages seront matérialisés.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4. REGLEMENTATION DE LA ZONE VERTE

Les zones vertes correspondent à des zones de production et d'aggravation de l'aléa. Ce sont des secteurs le plus souvent situés en amont de bassin versant et en amont de zones où de forts enjeux ont été recensés. Les dommages générés par des forts orages sont dus à des ruissellements d'eau de pluie que le sol des bassins versants du vallon n'absorbe pas par infiltration.
Le règlement dans les zones vertes instituant des **servitudes d'utilité publique** a pour objectifs de préserver voire d'augmenter la capacité des sols à infiltrer l'eau de pluie et de ralentir la propagation du phénomène.

Les mesures développées au travers des pratiques culturales ci-après ont pour objectif de concilier le développement des activités viticoles avec la protection des biens et des personnes en développant des techniques visant à :

- **préserver voire augmenter** la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;

- **intercepter** des lames d'eau correspondant à des orages décennaux (voire trentennaux selon les enjeux) pour préserver les enjeux situés en aval ;

- **casser la propagation des vitesses** de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés et en limitant la longueur des rangs de vignes ;

- **limiter les coulées de boues** en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles.

Pour toutes les zones vertes, il est interdit de bétonner les chemins et/ou de réaliser des aménagements qui accélèrent les écoulements sans mise en place de mesures compensatoires.

Pour les intercultures précédant l'implantation d'une culture de printemps, le maintien d'un couvert hivernal est obligatoire selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée.

Le délai de réalisation de l'ensemble des pratiques culturales détaillées ci-après et rendues obligatoires est de **5 ans** :

- ✔ **pour les vignes en place** (y compris les bassins de rétention) à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques de ruissellement et de coulées de boues.

- ✔ **pour les nouvelles vignes** (y compris les bassins de rétention) à compter de la date d'autorisation de changement d'occupation du sol si le défrichement est visé par le code forestier et, sinon, à compter de la date effective du défrichement ou de la plantation des vignes.
  Le dossier de demande d'autorisation de changement d'occupation du sol (défrichement) devra être accompagné d'un projet définissant les caractéristiques techniques et de mise en œuvre des dits bassins (emprise au sol et capacité de stockage).

L'expression « *nouvelles vignes* » recouvre la plantation de vignes après défrichement ainsi que la « *re-plantation* » de vignes existantes.
La notion de « *parcelle* » à laquelle il est fait référence pour l'application des pratiques culturales (cf. § 4.2.4, § 4.3.4 et § 4.4.4) s'entend comme étant la zone de terrain comprise entre deux tournières parallèles consécutives et perpendiculaires à la pente du terrain.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES VERTES (V2 & V3) POUR LA MISE EN ŒUVRE DES BASSINS DE RÉTENTION

L'objectif visant à intercepter des lames d'eau évoqué *supra* se décline par la réalisation de bassins de rétention des eaux de ruissellement dont la capacité de stockage est dimensionnée à l'échelle d'un bassin versant élémentaire et au regard d'une pluie de période de retour décennale ou trentennale dans le cas ou des enjeux seraient identifiés à l'aval.

Suivant l'intensité de l'aléa recensé et la nature de l'occupation du sol, la réalisation de bassin de rétention sera simplement recommandée ou bien rendue obligatoire (*cf.* § 4.5).

Il est obligatoire de réaliser des bassins de rétention dans les cas suivants :

✔ pour les vignes en place, en zone V3 ;
✔ pour les nouvelles vignes en zone V2 ou V3.

Il est recommandé de réaliser des bassins de rétention dans les cas suivants :

✔ pour les vignes en place, en zone V2.

Le caractère obligatoire de la réalisation des bassins pour une parcelle donnée (dans les cas précités) s'appréciera d'une part, en calculant le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée et d'autre part, en fonction des enjeux identifiés à l'aval direct des vignes en place ou des projets de nouvelles vignes.

Pour ce faire, il conviendra dans un premier temps de déterminer le bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée, puis d'en déterminer la surface. Ensuite, le bassin versant ainsi déterminé sera décomposé en sous-secteurs dont l'occupation du sol est homogène (bois, vignes existantes, surfaces agricoles, centres urbains, *etc.*). À chacun de ces sous-secteurs seront associés une surface ainsi qu'un coefficient de ruissellement (*cf.* note de présentation du P.P.R.). Le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire se calculera par pondération des coefficients de ruissellement associés à chaque type d'occupation du sol par les surfaces des sous-secteurs associés.

Pour une parcelle donnée (vigne en place en V3 ou nouvelle vigne en V2 ou V3), la mise en œuvre d'un bassin de rétention sera obligatoire, dans les cas suivants :

✔ le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée **est supérieur à 0,3** ;
ou
✔ **des enjeux sont identifiés à l'aval direct** des vignes existantes ou des projets de nouvelles vignes.

Les coefficients de ruissellement sont ceux décrits dans la note de présentation du P.P.R.

Soit un bassin versant élémentaire de surface S, décomposé en n sous-secteurs en fonction de leur type d'occupation du sol, chacun de surface S_i et de coefficient de ruissellement CR_i. Le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire se calcule de la façon suivante :

$$CR=(1/S)*(S1*CR1+S2*CR2+...+Sn*CRn)$$

En cas d'impossibilité technique avérée de réalisation d'un bassin de rétention, une dérogation à l'obligation de réalisation de ce dernier pourra être donnée, avec l'accord de l'ensemble des partenaires. La dérogation sera assortie de l'obligation de mettre en œuvre une technique alternative visant le même objectif de résultat que les bassins de rétention (interception d'une lame d'eau de période de retour décennale voire trentennale en fonction des enjeux identifiés).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.2 ZONE VERTE V1

L'objectif du classement en zone V1 consiste à ne pas impacter la situation à l'aval pour tout changement d'occupation du sol.

Les zones V1 correspondent aux zones de production de l'aléa situées en :

- secteurs naturels ou de cultures (vignes comprises) en zone d'aléa très faible à faible ;
- secteurs urbanisés en zone d'aléa très faible à faible.

4.2.1 Interdictions

- ✔ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel.
- ✔ **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.
- ✔ **Les digues et ouvrages assimilés,** sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- ✔ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.
- ✔ **L'arrachage et le défrichement des structures de haies** (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², dans les zones de production de l'aléa.

4.2.2 Autorisations

- ✔ **Toute construction nouvelle, parking et voirie dotés** de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies afin de ne pas augmenter le ruissellement à l'aval.

  L'implantation des constructions nouvelles pourra se faire au niveau du **terrain naturel.**
- ✔ **L'exploitation des vignes existantes et nouvelles** sous réserve du respect des pratiques culturales développées au paragraphe 4.2.4.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.2.3 Prescriptions

- ✔ **Toute demande de permis de construire,** doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

- ✔ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.
  Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard).
  Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

  La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

  Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.
  Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.
  Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, *etc.*) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

- ✔ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :

  - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;

  ou

  - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;

  ou

  - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,

  les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (i.e. positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone verte** sera au plus égale :
  - ➢ à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
  - ➢ à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

- ✔ Les travaux admis au paragraphe 4.2.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
  - ➢ Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
  - ➢ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
  - ➢ Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

4.2.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales

Pour les vignes en place ainsi que pour les nouvelles vignes (*i.e.* : les nouvelles plantations et les re-plantations de vignes), il est obligatoire de mettre en place un **enherbement en haut et bas** de parcelle sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (2 mètres en haut et 2 mètres en bas, tournières comprises, *cf.* § 4.5), ainsi que sur les **éventuels chemins de contour**, entre les parcelles, dirigés dans le sens de la pente.

Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.3 ZONE VERTE V2

L'objectif du classement en zone V2 est de compenser toute modification de l'occupation du sol qui engendre des ruissellements plus importants.

Les zones V2 correspondent aux zones de production de l'aléa situées en :

- secteurs naturels ou de cultures (vignes comprises) en zone d'aléa moyen ;
- secteurs urbanisés en zone d'aléa moyen.

4.3.1 Interdictions

- ✔ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel.
- ✔ **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.
- ✔ **Les digues et ouvrages assimilés,** sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- ✔ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.
- ✔ **L'arrachage et le défrichement des structures de haies** (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², dans les zones de production de l'aléa.

4.3.2 Autorisations

- ✔ **Toute construction nouvelle, parking et voirie dotés** de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies afin de préserver la capacité d'infiltration d'eau dans le sol.

  L'implantation des constructions nouvelles pourra se faire au niveau du terrain naturel.
- ✔ **L'exploitation des vignes existantes et nouvelles** sous réserve du respect des pratiques culturales développées au paragraphe 4.3.4.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.3.3 Prescriptions

- ✔ **Toute demande de permis de construire,** doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").

- ✔ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.
  Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard).
  Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

  La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

  Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.
  Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.
  Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, *etc.*) à l'utilisation systématique de bassin de rétention.

  - ✔ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :

    - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;

    ou

    - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;

    ou

    - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,

    les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (*i.e.* positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone verte** sera au plus égale :

  - ➢ à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
  - ➢ à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

- ✔ Les travaux admis au paragraphe 4.3.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées.

  - ➢ Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
  - ➢ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
  - ➢ Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

4.3.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales

4.3.4.1 Vignes en place

Pour les vignes en place, il est obligatoire :

- ✔ de mettre en place un **enherbement en haut et bas de parcelle** sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (2 mètres en haut et 2 mètres en bas, tournières comprises, *cf.* § 4.5) ainsi que sur les **éventuels chemins de contour**, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente.

  Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).

Il est recommandé de :

- ✔ **casser les vitesses de propagation du ruissellement** en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne.

  Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).

  Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne.

  Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ **stabiliser les terres** par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, *etc.*) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur.
- ✔ **réaliser des bassins de rétention** dimensionnés au regard d'un orage décennal (voire trentenal en fonction des enjeux identifiés à l'aval) à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (*cf.* § 4.1).

4.3.4.2 Nouvelles vignes

Pour les nouvelles vignes (*i.e. :* les nouvelles plantations et les « *replantations* » de vignes), il est obligatoire de :

- ✔ **maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum** répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton) à laquelle il conviendra d'ajouter l'enherbement des éventuels **chemins de contour**, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cette bande enherbée comprendra obligatoirement 2 mètres en haut et 2 mètres en bas de parcelle (*cf.* § 4.5) en plus de l'enherbement des éventuels chemins de contour.

  Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).
- ✔ **casser la propagation des vitesses de ruissellement** en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne.

  Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).

  Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne.

  Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.
- ✔ **réaliser des bassins de rétention** dimensionnés au regard d'un orage décennal (voire trentennal en fonction des enjeux identifiés à l'aval).

  Ces bassins de rétention seront réalisés à l'échelle d'un bassin versant constituant une entité hydrographique homogène et suivant les dispositions du § 4.1.

Il est recommandé de :

- ✔ **stabiliser les terres** par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, *etc.*) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur.

4.3.4.3 Grandes cultures

Pour les parcelles cultivées en grandes cultures, il est obligatoire d'implanter une culture intermédiaire pour couvrir les sols à l'automne. Sauf impossibilité technique avérée, il est recommandé de travailler le sol de façon à limiter au maximum les ruissellements (perpendiculaire à la pente).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.4 ZONE VERTE V3

L'objectif du classement en zone V3 est de préserver les zones naturelles en amont des enjeux afin de favoriser l'infiltration et limiter les phénomènes de ruissellement.

Les zones V3 correspondent aux zones de production de l'aléa pour :

- des secteurs naturels et de cultures (vignes comprises) en zone d'aléa fort ;
- des espaces urbanisés situés en zone d'aléa fort.

4.4.1 Interdictions

- ✔ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel.
- ✔ **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.
- ✔ **Les digues et ouvrages assimilés,** sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- ✔ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.
- ✔ **L'arrachage et le défrichement des structures de haies** (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², dans les zones de production de l'aléa.

4.4.2 Autorisations

- ✔ **Toute construction nouvelle, parking et voirie dotés** de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies afin de préserver la capacité d'infiltration d'eau dans le sol.

  L'implantation des constructions nouvelles pourra se faire au niveau du **terrain naturel.**
- ✔ **L'exploitation des vignes existantes et nouvelles** sous réserve du respect des pratiques culturales développées au paragraphe 4.4.4.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.4.3 Prescriptions

- ✔ **Toute demande de permis de construire,** doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").

- ✔ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.
  Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard).
  Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

  La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

  Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.
  Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.
  Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, *etc.*) à l'utilisation systématique de bassin de rétention.

  - ✔ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :

    - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;

    ou

    - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;

    ou

    - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,

    les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (*i.e.* positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone verte** sera au plus égale :
  - ➢ à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
  - ➢ à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

- ✔ Les travaux admis au paragraphe 4.4.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées.

  - ➢ Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
  - ➢ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
  - ➢ Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

4.4.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales

4.4.4.1 Vignes en place

Pour les vignes en place, il est obligatoire de :

- ✔ **mettre en place un enherbement en haut et bas de parcelle** sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (2 mètres en haut et 2 mètres en bas, tournières comprises, *cf.* § 4.5) ainsi que sur les **éventuels chemins de contour**, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente.
  Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semé devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).

- ✔ **casser les vitesses de propagation du ruissellement** en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne.
  Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).
  Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne.
  Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.

- ✔ **réaliser des bassins de rétention** dimensionnés au regard d'un orage décennal voire trentennal selon les enjeux présents en aval et selon l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en aval.
  Ces bassins de rétention seront réalisés à l'échelle d'un bassin versant constituant une entité hydrographique homogène et suivant les dispositions du § 4.1.

- ✔ **stabiliser les terres** par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, *etc.*) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.4.4.2 Nouvelles vignes

Pour les nouvelles vignes (*i.e. :* les nouvelles plantations et les « *replantations* » de vignes), il est obligatoire de :

- ✔ **maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum** répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton) à laquelle il conviendra d'ajouter l'enherbement des éventuels **chemins de contour**, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cette bande enherbée comprendra obligatoirement 2 mètres en haut et 2 mètres en bas de parcelle (*cf.* § 4.5) en plus de l'enherbement des éventuels chemins de contour.

  Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).

- ✔ **casser les vitesses de propagation du ruissellement** en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 90 m en moyenne.

  Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).

  Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne.

  Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.

- ✔ **réaliser des bassins de rétention** dimensionnés au regard d'un orage décennal voire trentennal selon les enjeux présents en aval et selon l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en aval.

  Ces bassins de rétention seront réalisés à l'échelle d'un bassin versant constituant une entité hydrographique homogène et suivant les dispositions du § 4.1.

- ✔ **stabiliser les terres** par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur.

4.4.4.3 Grandes cultures

Pour les parcelles cultivées en grandes cultures, il est obligatoire d'implanter une culture intermédiaire pour couvrir les sols à l'automne. Sauf impossibilité technique avérée, il est recommandé de travailler le sol de façon à limiter au maximum les ruissellements (perpendiculaire à la pente).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

4.5 TABLEAU ET SCHÉMAS DE SYNTHESE

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des pratiques culturales obligatoires et recommandées en zone verte :

		V1	V2	V3
Vignes en place				
	Enherbement en haut et bas de parcelles (2m)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Stabilisation des terres par une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface)	Néant	Recommandé	Obligatoire
	Limiter la longueur de rang par la réalisation d'une coupure enherbée de 2m	Néant	Recommandé	Obligatoire
	Mesures compensatoires (bassins de rétention)	Néant	Recommandé	Obligatoire
Nouvelles vignes (plantation et replantation)				
	Obligation de réaliser des mesures compensatoires dans le cas de changements d'occupation des sols ou d'exploitation aggravant les risques	Néant	Recommandé	Obligatoire
	Enherbement en haut et bas de parcelles (2m)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Stabilisation des terres par une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface)	Néant	Recommandé	Obligatoire
	Limiter la longueur de rang par la réalisation d'une coupure enherbée de 2m	Néant	Recommandé	Obligatoire
	Mesures compensatoires	Néant	Recommandé	Obligatoire
	Maintenir une bande enherbée de 6 à 8m minimum répartie en haut et bas de parcelle (fournières et chemins compris, hors voirie béton)	Néant	Recommandé	Obligatoire
Grandes cultures				
	Implantation de CIPAN	Néant	Recommandé	Obligatoire
	Modification du sens du travail du sol (perpendiculaire à l'axe de ruissellement sauf impossibilité technique avérée)	Néant	Recommandé	Recommandé
Secteur urbanisé				
	Gestion des eaux pluviales	Gestion à la parcelle par une technique alternative (cuve, puisard ?)	Gestion à la parcelle par une technique alternative (cuve, puisard ?)	Gestion à la parcelle par une technique alternative (cuve, puisard ?)
	Cote de référence	Au niveau du Terrain Naturel	Au niveau du Terrain Naturel	Au niveau du Terrain Naturel

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les schémas ci-dessous illustrent l'enherbement et les freins hydrauliques obligatoires attendus par type de zone (V1, V2, V3).

ZONE VERTE V1 :

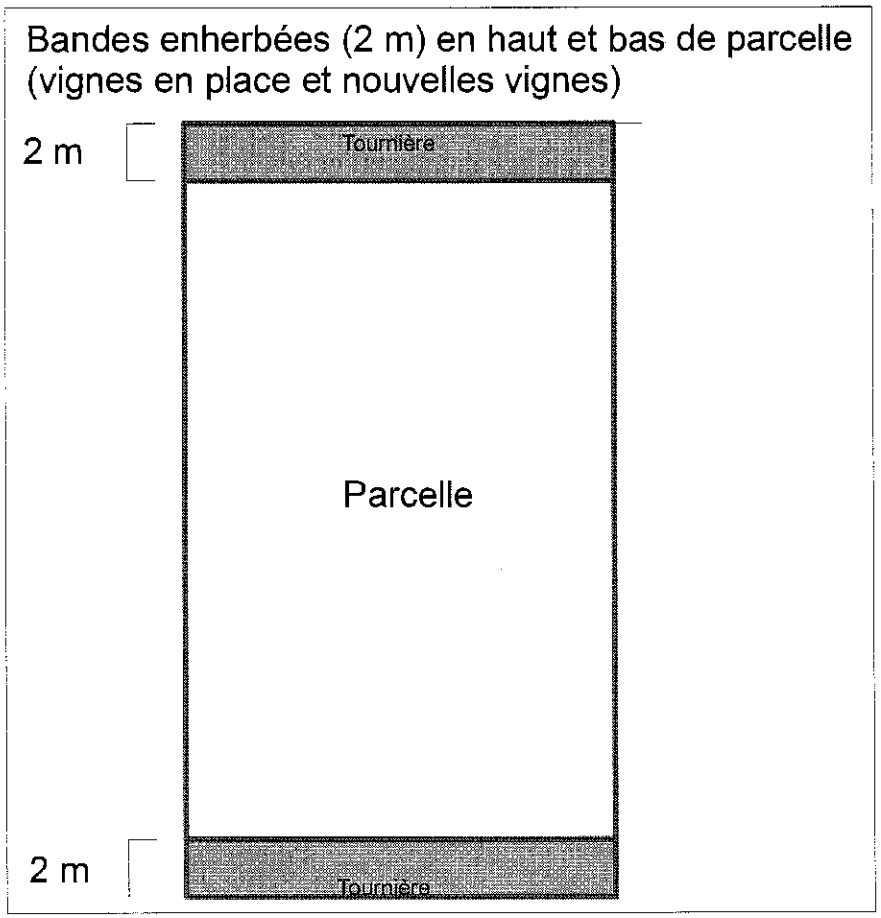

Illustration 1: Enherbement obligatoire (en V1, vignes en place et nouvelles) par parcelle au sens de la définition du § 4

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ZONE VERTE V2 :

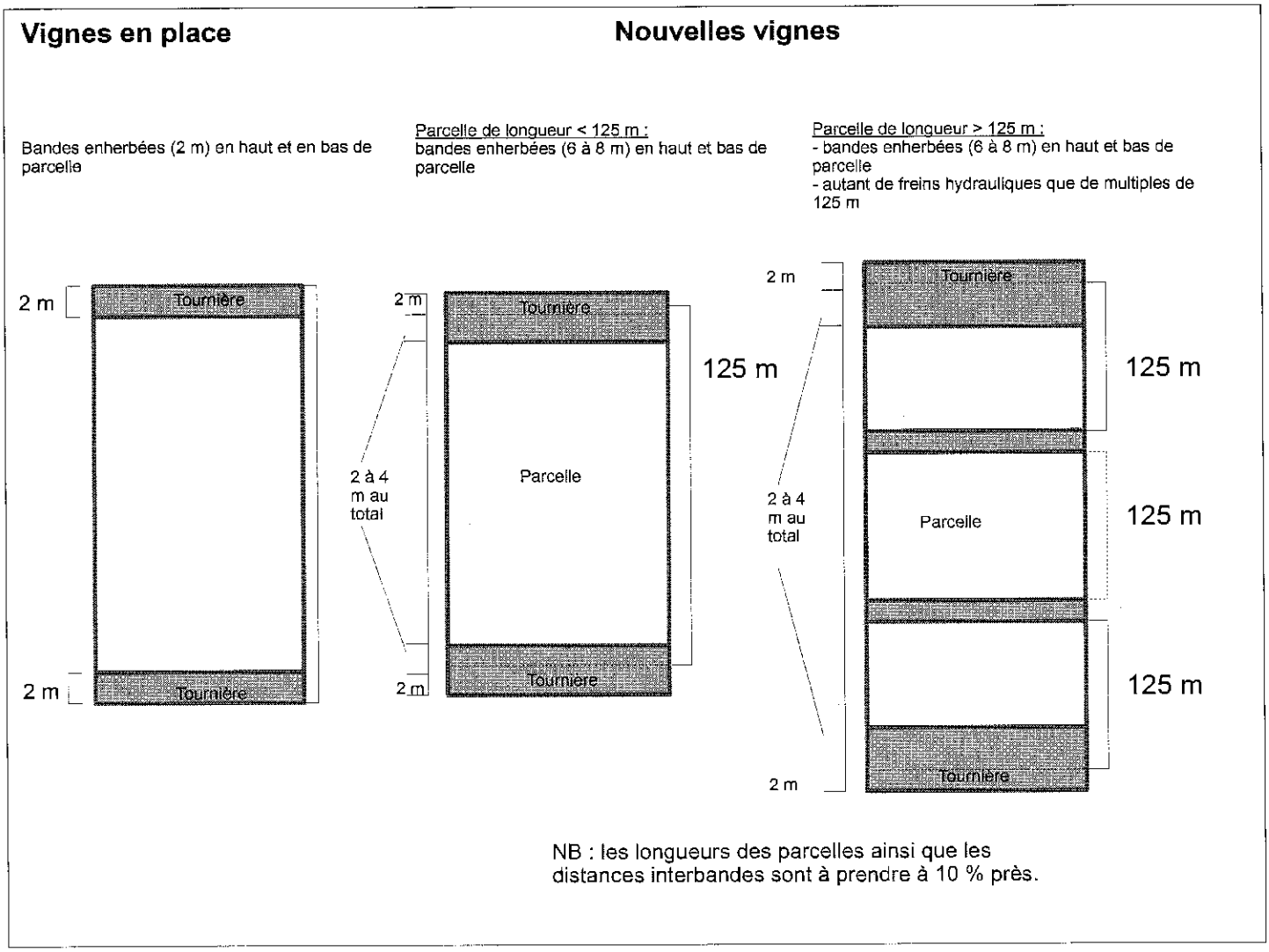

Illustration 2: Enherbement et freins hydrauliques obligatoires (en zone V2, vignes en place et nouvelles) par parcelle au sens de la définition du § 4

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ZONE VERTE V3 :

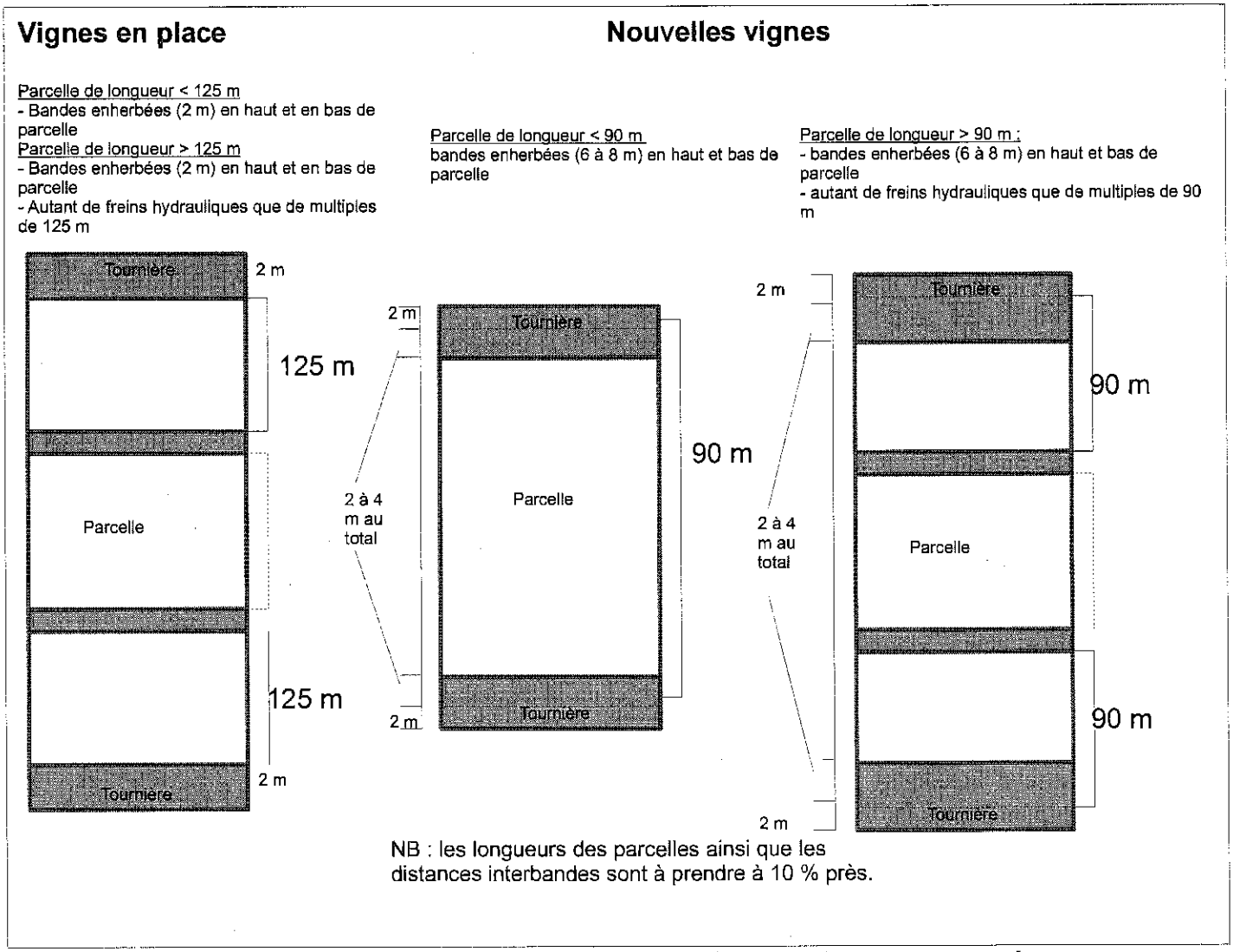

Illustration 3: Enherbement et freins hydrauliques obligatoires (en V3, vignes en place et nouvelles) par parcelle au sens de la définition du § 4

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5. MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du P.P.R. sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995). **Les mesures à charge des entreprises, des établissements sensibles et stratégiques ainsi les mesures de réduction de la vulnérabilité à l'habitat concernent les bâtiments situés dans les secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement, en zones rouge et bleue du P.P.R.**

5.1 MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET DES MAÎTRES D'OUVRAGE

5.1.1 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.
L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.
La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.
Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.
Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. **Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention.**
Le plan communal de sauvegarde, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

5.1.2 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5.1.3 Information des populations sur le risque inondation

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié (art. R125-2 du code de l'environnement).

5.1.4 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

5.1.5 Exploitants de réseaux

Un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations par ruissellement des réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, considérés comme stratégiques, sera réalisé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR par les gestionnaires de ces mêmes réseaux.

Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas d'orage.
Sur la base de cette analyse, les exploitants doivent, dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de deux ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise:

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5.1.6 Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un délai de **deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone soumise à l'aléa ruissellement, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

5.1.7 Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping (situés en zone rouge ou bleue) devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

5.1.8 Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public (situées en zone rouge ou bleue) feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation par ruissellement, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité par ruissellement de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, par leur exploitant.

5.1.9 Établissements recevant du public type R, O, U et J *(voir §1.5)*

Les exploitants des constructions à usage d'hébergement, dans les zones rouges ou bleues, ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation par ruissellement, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

Ils doivent, dans un **délai d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPR, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ils doivent également, dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPR, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

5.2 MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES

Certaines mesures, notamment celles relatives à la structure des bâtiments, sont identiques à celles préconisées pour l'habitat (§ 5.3).

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. A cette fin, en application des articles L.230-2 et R.230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

5.2.1 Entreprises

Mesures obligatoires

- ✔ **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par ruissellement par la création d'un espace refuge.

- ✔ **Afficher des consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation par ruissellement dans les locaux **sous deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.

- ✔ **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.**
  Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par le ruissellement doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- ✔ **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Recommandations

- ✔ **Réaliser un plan de gestion de crise** qui visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

- ✔ **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par le propriétaire de l'entreprise, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre (*cf.* note de présentation).

- ✔ **Mener** annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation par ruissellement et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

- ✔ **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable par ruissellement.

- ✔ **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de l'orage de référence.

  Les mesures sont par exemples:

  - ➢ traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
  - ➢ installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
  - ➢ occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de l'orage de référence ;
  - ➢ colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

- ✔ **Faciliter le retour à la normale** en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

5.2.2 Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✔ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;

- ✔ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;

- ✔ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✔ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- ✔ les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements sensibles

- ✔ Les établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas d'inondation ;
- ✔ Les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- ✔ Les établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- ✔ Les maisons de retraites ;
- ✔ Les campings ;
- ✔ Les crèches ;
- ✔ Les écoles ;
- ✔ Il s'agit également des établissements recevant du public (E.R.P.) dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, c'est-à-dire les établissements recevant du public des 1er, 2eme et 3eme et 4eme catégorie.

Mesures obligatoires

- ✔ **Diagnostiquer la vulnérabilité** pour les établissements stratégiques et sensibles, **pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est l'État ou une collectivité territoriale**, en réalisant un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui sera réalisé dans un **délai de deux ans en zone rouge et de quatre ans en zone bleue** à compter de l'approbation du présent plan afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés.

  Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

  - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site
  - Organisation de l'alerte et des secours
  - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
    - ➢ Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
    - ➢ Atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement), ...

  Pour les propriétaires privés, le délai est de trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.**
Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- ✔ **Réaliser un plan de gestion de crise** dans un délai de **un an en zone rouge et deux ans en zone bleue,** à compter de l'approbation du présent plan. Il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.
Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.

- ✔ **Afficher les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous un an en zone bleue et rouge à compter de l'approbation du présent plan. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement déjà instaurées.

- ✔ **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de l'orage de référence.

  Les mesures sont par exemples:

  - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
  - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
  - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de l'orage de référence ;
  - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc...) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

- ✔ **Faciliter le retour à la normale** en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

Recommandations

- ✔ **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

- ✔ **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables par ruissellement).

- ✔ **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation par ruissellement en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre l'orage.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

5.3 MESURES DE REDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT

5.3.1 MESURES OBLIGATOIRES

Les mesures de ce paragraphe sont obligatoires en zones rouge et bleue et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du P.P.R., dans le **délai de 5 ans** à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque: en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs.

5.3.1.1 Mesures nécessitant travaux

Remarque : ainsi qu'il est écrit à l'article L.562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du P.P.R. sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- ✔ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).

- ✔ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).

- ✔ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons ...) susceptibles d'être emportés en cas d'orage, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.

- ✔ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).

- ✔ Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence, seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

- ✔ Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

5.3.2 MESURES RECOMMANDEES

5.3.2.1 Mesures concernant l'électricité

- ✔ Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

- ✔ Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable par ruissellement, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

- ✔ Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

- ✔ Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

- ✔ Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

5.3.2.2 Mesures sur la construction en elle-même

- ✔ Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.

- ✔ Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).
- ✔ Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les ventaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en PVC de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de rétification, bois massif traité avec des vernis résistants à l'eau...).
- ✔ Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- ✔ Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

5.3.2.3 Mesures concernant l'utilisation des locaux

- ✔ Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- ✔ N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- ✔ Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

5.3.2.4 Mesures concernant les réseaux

- ✔ Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- ✔ Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des orages.
- ✔ Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- ✔ Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

- ✔ Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour l'orage de référence :

  - ➢ câbles MT et BT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,

Remarque : d'une façon générale, il est recommandé en zone inondable par ruissellement d'enterrer les réseaux électriques.

5.4 MESURES RECOMMANDEES AUX ACTIVITES AGRICOLES

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires. Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction de l'intensité de l'aléa recensé, au pied des vallées et versants classés en A.O.C. viticole et ce quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne.

5.5 OPERATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PREVENTION

Les bassins de rétention réalisés conformément au règlement de la zone verte détaillé dans le titre 4 de ce règlement devront être entretenus régulièrement de manière à conserver de façon pérenne la capacité d'interception des eaux de ruissellement en cas d'orages.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

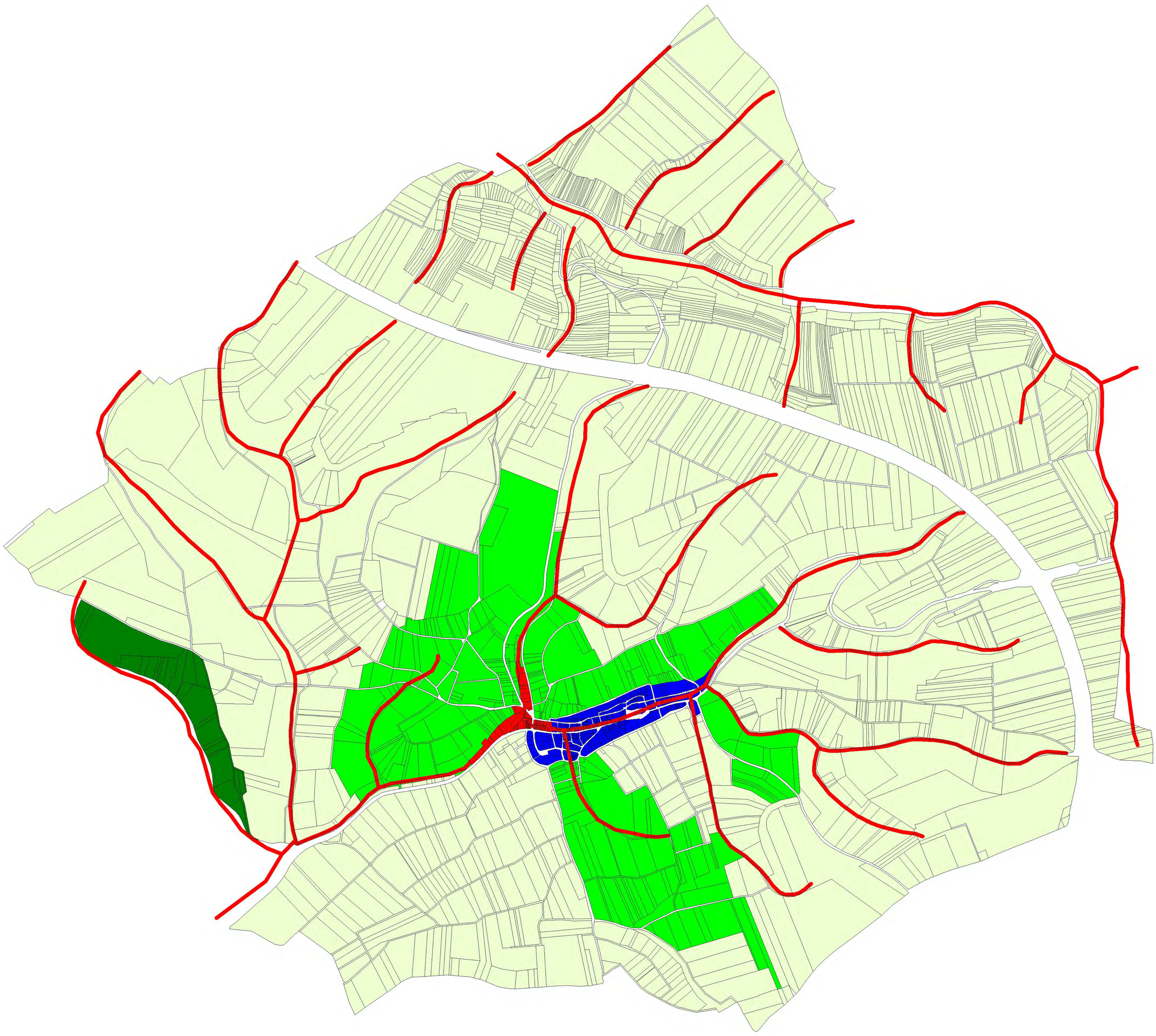

Légende

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone verte V3
- Zone verte V2
- Zone verte V1

Direction Départementale des Territoires
DDT de l'Yonne

Commune de Chitry

PLAN de PREVENTION des RISQUES de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du CHABLISIEN

Cartographie du zonage

PPR aprouvé le:

Modification Septembre 2010

Echelle 1/7500

RPr.4957
CPr.Z050167

BURGEAP

N

Agence Nationale des Fréquences

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 089 COMMUNE: CHITRY (89108)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
28177	D	2013-11-06	PT2LH	I57	47° 50' 25" N	3° 40' 0" E	0.0 m	BLEIGNY-LE-CARREAU/TUREAU DE S 0890140044	ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TI 0890140060
Communes grevées : ACCOLAY(89001), ARCY-SUR-CURE(89015), BESSY-SUR-CURE(89040), BLEIGNY-LE-CARREAU(89045), CHITRY(89108), CRAVANT(89130), IRANCY(89202), MAILLY-LA-VILLE(89237), QUENNE(89319), SAINT-BRIS-LE-VINEUX(89337), VENOY(89438), VERMENTON(89441),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 juillet 2019

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I57	SGAMI-EST	Espace Riberpray / rue Belle-Isle	57036	METZ CEDEX 01	03.87.37.91.11	03.87.33.25.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
16 juillet 2019

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PT2

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres *(article R.23 du Code des Postes et Télécommunications)*.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

PIECE N°6 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du

CDHU
au service du développement local

communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TABLE DES MATIERES

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°1 : LOTISSEMENT DE LA CHAMPIGNELLE _____ 2
ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2 : ENTREE DE VILLE SUD – LE VAUDU _____ 6

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°1 :
LOTISSEMENT DE LA CHAMPIGNELLE

LOCALISATION

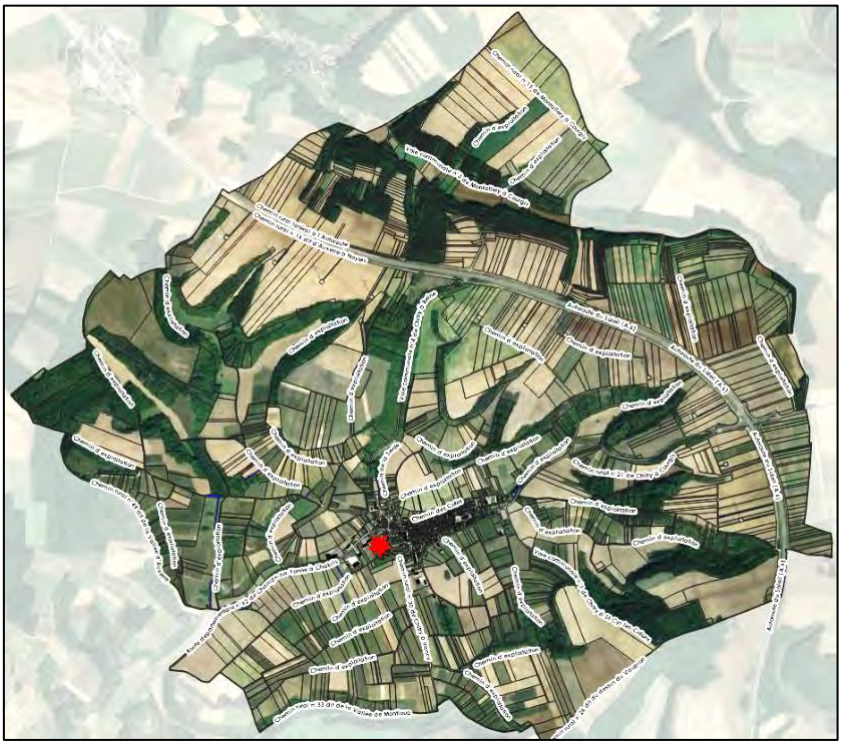

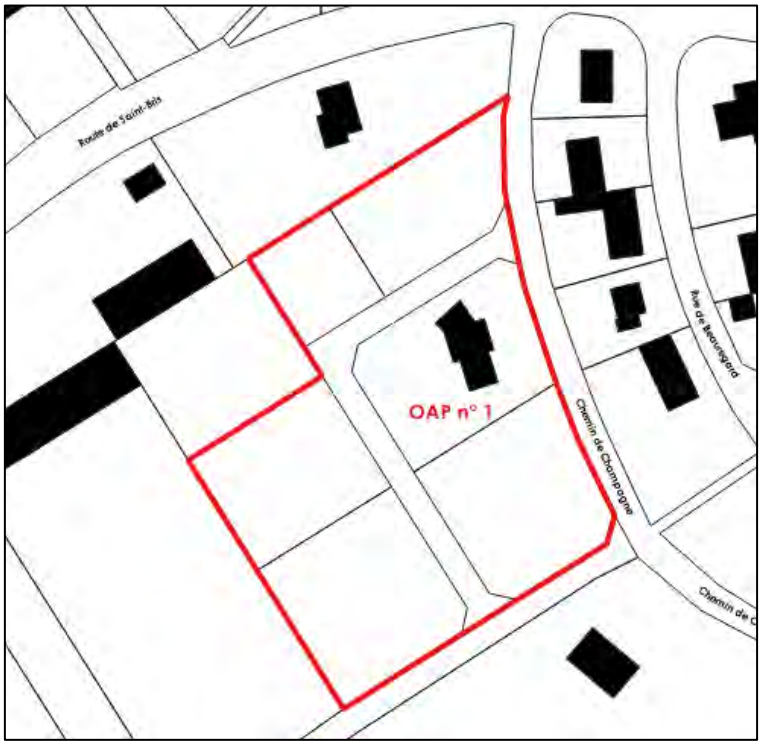

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PHOTOGRAPHIE

Photo 1 : vue depuis le chemin de Champagne vers le centre-bourg de Chitry-le-Fort

Photo 2 : vue depuis le chemin de Champagne vers la sortie du centre-bourg de Chitry-le-Fort

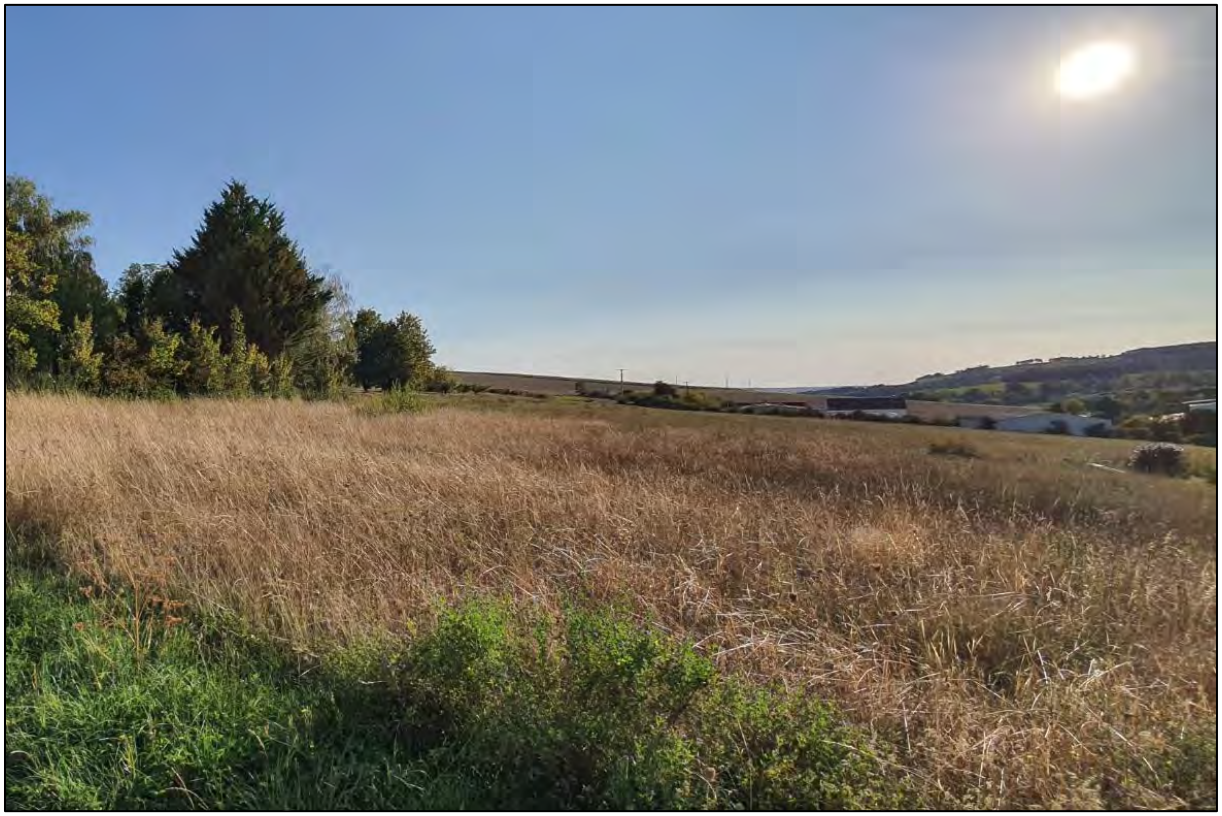

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE **L'URBANISATION ATTENDUES**

Cette OAP d'une superficie d'environ 9 420 m², dont 6 708 m² sont encore à construire, est située chemin de Champagne, au lieu-dit la Champignelle.

Potentiel de logements	1. La production minimale de logements est fixée à 8 unités, soit une densité minimale de 12 logements / hectare.
Caractéristiques du bâti	2. Les constructions doivent être implantées dans la zone d'implantation matérialisée sur le schéma de principe ci-après. 3. Les constructions doivent, dans la mesure du possible : - présenter une conception bioclimatique ; - être compactes ; - favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (ensoleillement, panneaux solaires …) ; - prendre en compte les vents dominants notamment pour l'implantation des annexes (protection par rapport aux vents).
Stationnement, accès et voirie	4. Le stationnement doit être géré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. 5. Les places de stationnement doivent être en nombre suffisant pour accueillir tous les véhicules engendrés par les nouvelles constructions.
Intégration paysagère	6. La haie située à l'alignement du chemin d'exploitation doit être conservée. 7. Une transition paysagère doit être mise en place sur les fonds de parcelle identifiés au schéma de principe.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SCHEMA DE PRINCIPE

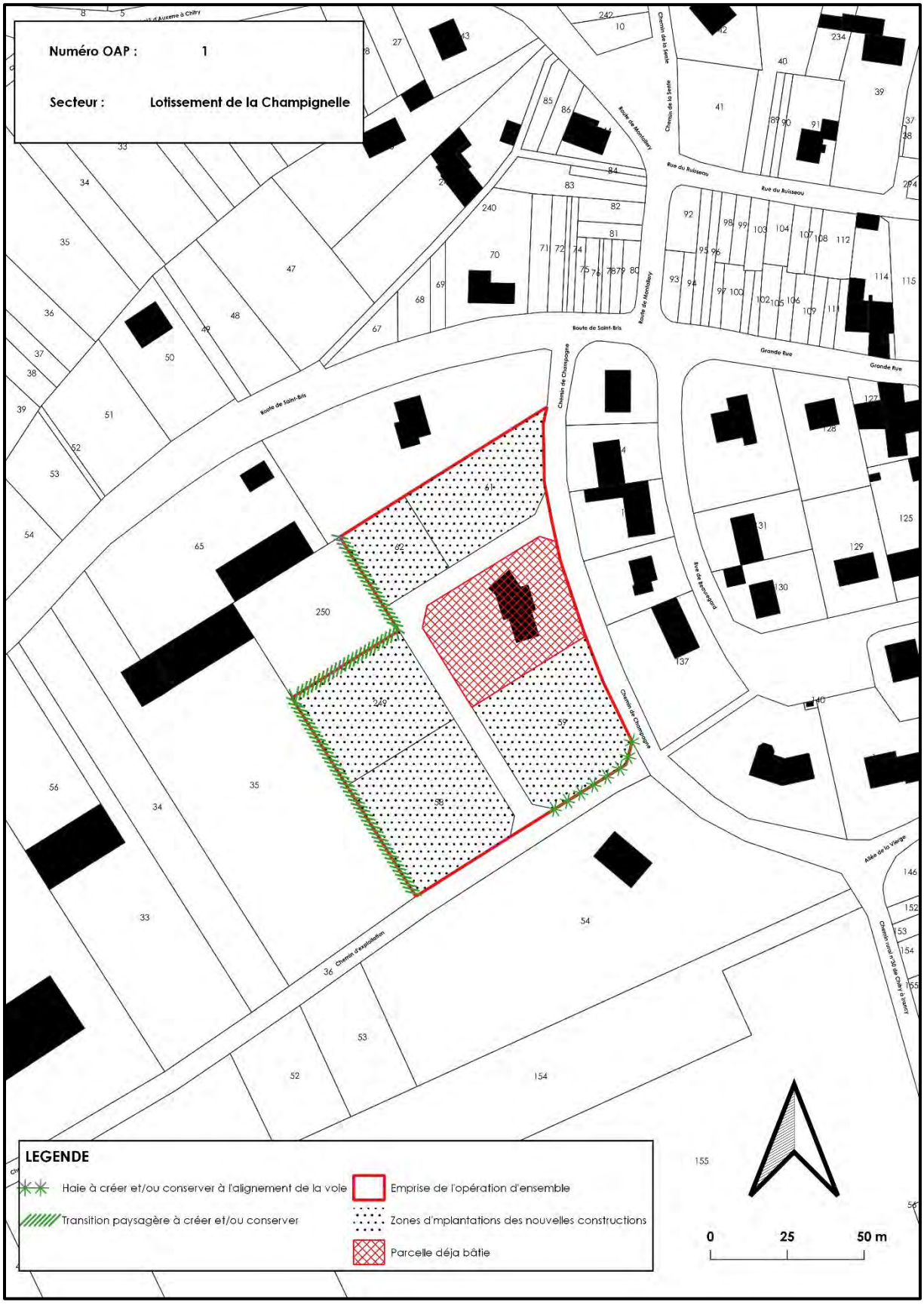

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2 :
ENTREE DE VILLE SUD – LE VAUDU

LOCALISATION

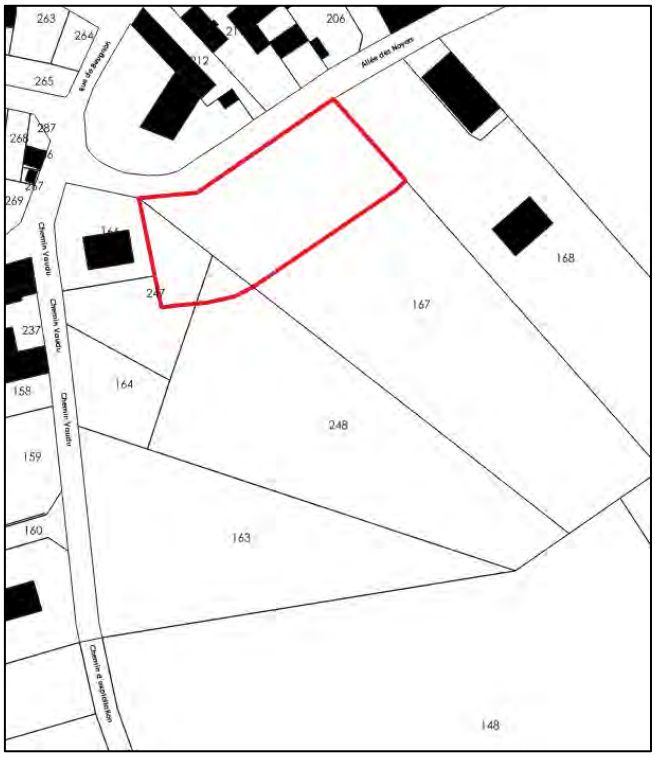

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Photo 3 : vue depuis le chemin Vaudu vers le centre-bourg de Chitry-le-Fort

Photo 4 : vue du secteur depuis les hauteurs de Chitry-le-Fort

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'URBANISATION ATTENDUES

Cette OAP d'une superficie d'environ 2 040 m² est située entre le chemin Vaudu et l'Allée des Noyers, au lieu-dit Vaudu.

Potentiel de logements	1. La production minimale de logements est fixée à 3 unités, soit une densité minimale de 12 logements / hectare.
Caractéristiques du bâti	2. Les constructions doivent être implantées dans la zone d'implantation matérialisée sur le schéma de principe ci-après et de manière à limiter leur impact visuel. Une implantation le plus proche possible de la voie est attendue. 3. Les constructions doivent, dans la mesure du possible : - présenter une conception bioclimatique ; - être compactes ; - favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (ensoleillement, panneaux solaires …) ; - prendre en compte les vents dominants notamment pour l'implantation des annexes (protection par rapport aux vents).
Stationnement, accès et voirie	4. Le stationnement doit être géré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. 5. Les places de stationnement doivent être en nombre suffisant pour accueillir tous les véhicules engendrés par les nouvelles constructions.
Intégration paysagère	6. Une transition paysagère doit être mise en place sur les fonds de parcelle identifiés au schéma de principe.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SCHEMA DE PRINCIPE